

Pour une économie corse du XXI^e siècle : propositions et orientations

OCTOBRE 2018

Laurent **VACHEY**
Rémi **TARDIVO**
Ombeline **GRAS**
Camille **FREPPÉL**

IGF

INSPECTION GÉNÉRALE DES FINANCES



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

IGF
INSPECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

RAPPORT

N° 2018-M-031-04

**POUR UNE ÉCONOMIE CORSE DU XXI^E SIÈCLE :
PROPOSITIONS ET ORIENTATIONS**

Établi par

RÉMI TARDIVO
Inspecteur des finances

OMBELINE GRAS
Inspectrice des finances

Avec la participation de
CAMILLE FREPPEL
Inspecteur adjoint des finances

Sous la supervision de
LAURENT VACHEY
Inspecteur général des finances

- OCTOBRE 2018 -

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	1
1. SI L'ÉCONOMIE CORSE FAIT FACE À DES HANDICAPS LIÉS À SON INSULARITÉ, ELLE A TOUTEFOIS COMBLÉ EN 20 ANS LES TROIS QUARTS DE SON RETARD DE PRODUCTION DE RICHESSES.....	2
1.1. Des handicaps, liés notamment à l'insularité et au désordre foncier, entravent le potentiel de croissance de l'économie corse	2
1.1.1. <i>L'insularité et l'étroitesse du marché constituent des contraintes spécifiques à l'économie corse</i>	<i>2</i>
1.1.2. <i>Le désordre foncier constitue un problème propre à la Corse.....</i>	<i>3</i>
1.2. L'État mobilise environ 650 M€ par an pour des dispositifs spécifiques à la Corse pour lui permettre de surmonter les handicaps liés à l'insularité.....	4
1.2.1. <i>Les outils budgétaires, d'un montant annuel approchant 270 M€, visent à améliorer les infrastructures publiques et diminuer le coût du transport...4</i>	<i>4</i>
1.2.2. <i>Les outils fiscaux, qui représentent environ 380 M€ par an, visent à soutenir la consommation ainsi que la production des entreprises</i>	<i>5</i>
1.3. L'économie corse présente une structure atypique, avec une capacité de production pour l'extérieur inférieure à ses potentialités.....	8
1.3.1. <i>L'économie corse repose fortement sur le tertiaire non marchand, le tourisme et la construction.....</i>	<i>8</i>
1.3.2. <i>L'agriculture et l'industrie pourraient être davantage développées, la Corse produisant très peu pour l'extérieur</i>	<i>9</i>
1.3.3. <i>S'agissant de l'emploi, la Corse se caractérise par son faible taux d'activité et sa saisonnalité marquée.....</i>	<i>9</i>
1.4. D'un point de vue économique, la Corse est désormais proche de la moyenne de la France métropolitaine hors Île-de-France.....	10
1.4.1. <i>Le PIB par habitant corse se situe 5 % sous la moyenne de la France de province, ce qui en fait la 13^{ème} des 21 anciennes régions de province.....</i>	<i>10</i>
1.4.2. <i>La Corse reste néanmoins marquée par un taux de pauvreté significatif, notamment chez les retraités</i>	<i>11</i>
1.4.3. <i>Les entreprises corses présentent une performance comparable à celles de territoires similaires du continent, tout en ayant des spécificités fortes....</i>	<i>12</i>
2. LA MISSION PROPOSE PLUSIEURS AXES D'AMÉLIORATION DES POLITIQUES PUBLIQUES EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE LA CORSE.....	15
2.1. L'accélération de la résorption du désordre foncier doit constituer une priorité.....	15
2.1.1. <i>Lever des freins administratifs ou institutionnels à la résorption du désordre foncier</i>	<i>15</i>
2.1.2. <i>Mobiliser des moyens budgétaires pour régler à la source le problème du désordre foncier</i>	<i>16</i>
2.1.3. <i>Renforcer les moyens humains mobilisés par l'État pour résorber le désordre foncier et encourager un aménagement concerté du territoire. 16</i>	<i>16</i>
2.1.4. <i>Cesser d'alimenter la spéculation immobilière avec un taux réduit de TVA généralisé sur la construction neuve et mobiliser des outils plus ciblés.....</i>	<i>17</i>

2.2. La capacité de production et d'innovation des entreprises corses doit être soutenue.....	18
2.2.1. Pérenniser le CIIC, rehausser les seuils définissant les PME éligibles et reconduire la mesure de gel de l'effet de dépassement de seuil pour le bénéficiaire du taux bonifié de 30 %.....	18
2.2.2. Maintenir inchangé le taux de réduction d'impôt pour les versements sur les FIP Corse, lesquels ont connu une croissance très rapide de leur collecte depuis cinq ans.....	19
2.2.3. Envisager la bonification des taux du crédit d'impôt recherche et du crédit d'impôt innovation.....	20
2.2.4. Poursuivre la structuration des filières agricoles afin d'exploiter pleinement le potentiel de la Corse dans le domaine agro-alimentaire	21
2.2.5. Veiller à l'existence de solutions de trésorerie pour les entreprises du BTP.....	23
2.3. L'allongement de la saison touristique est un enjeu prioritaire.....	23
2.3.1. Diminuer le coût du transport aérien en basse et moyenne saisons.....	23
2.3.2. Investir dans la formation professionnelle, notamment pour valoriser les métiers du tourisme.....	24
2.3.3. Limiter les effets d'aubaine que peut engendrer le régime du para-hôtelier.....	25
2.3.4. Renforcer les moyens du contrôle fiscal de l'hébergement touristique.....	25
2.4. Le besoin persistant en infrastructures publiques rend pertinente la poursuite de programmes d'investissement en Corse	26
2.4.1. Mettre à profit l'allongement de l'horizon de programmation du PEI	26
2.4.2. Cibler tout futur programme d'investissement public sur de grands projets structurants, en s'assurant de la bonne articulation avec le CPER.....	26
2.4.3. S'assurer du bon dimensionnement de l'ingénierie de projet	27
2.5. Les taux réduits de TVA ne sont pas le seul moyen de diminuer les prix à la consommation, la concurrence devant également être encouragée	27
2.5.1. Maintenir un taux de TVA de 2,1 % sur les produits alimentaires et actionner en parallèle d'autres leviers pour en faire baisser les prix	27
2.5.2. Renforcer la concurrence sur le marché de la distribution de carburants, en recherchant notamment une entrée des grandes surfaces sur le marché.....	28
2.6. La fiscalité sur les tabacs et les boissons alcoolisées doit être progressivement normalisée.....	29
2.6.1. Porter progressivement le taux de TVA à 20 % sur l'ensemble des boissons alcoolisées vendues en Corse, y compris les vins corses.....	29
2.6.2. Transférer les droits tabacs de la collectivité de Corse aux organismes de sécurité sociale puis les aligner progressivement sur les taux applicables sur le continent.....	30
2.7. Un statut fiscal rénové doit permettre de mieux accompagner le développement de l'île.....	31
2.7.1. Fonder le nouveau statut fiscal de la Corse sur le principe de responsabilité.....	31
2.7.2. Donner à la collectivité de Corse les moyens de créer ses propres outils de fiscalité, notamment liés à l'activité touristique.....	32
2.7.3. Renforcer la cohérence des sources de financement de la collectivité de Corse dans le cadre d'un statut fiscal rénové.....	33
2.7.4. Mobiliser les économies réalisées sur le volet fiscal sur un soutien budgétaire ciblé.....	33

LISTE DES PROPOSITIONS.....	35
------------------------------------	-----------

INTRODUCTION

Lors de son déplacement en Corse des 6 et 7 février 2018, le Président de la République a indiqué qu'« *en lien avec les présidents des Chambres consulaires, les partenaires sociaux et les acteurs socioprofessionnels [...], [il avait] demandé au ministre de l'Économie qu'un diagnostic et des propositions concrètes soient établis dans le cadre de ce dialogue, conduisant soit à des dispositifs adaptés, soit à d'éventuelles adaptations législatives et réglementaires, avec le concours de la collectivité de Corse* ».

Suite à cette demande, le ministre de l'Économie et des Finances a confié le 28 mars 2018 à l'Inspection générale des finances (IGF) la mission d'établir un diagnostic partagé de la situation économique de la Corse ; de faire un inventaire des dispositifs, fiscaux et budgétaires, de soutien public au développement économique de l'île ; et d'évaluer l'ampleur et l'efficacité de ces dispositifs et aides au regard des handicaps que l'économie de l'île doit surmonter et des potentialités de son développement.

À cette fin, la mission de l'IGF s'est rendue à deux reprises en Corse à la fin du mois d'avril et à la fin du mois de mai. Elle a pu rencontrer une partie des acteurs de la collectivité de Corse (CdC), élus et administratifs. La mission a eu également, au cours de ces déplacements, des entretiens nombreux avec les chambres consulaires, les représentants socio-professionnels, des chefs d'entreprise, et les administrations de l'État dans l'île. La mission tient à adresser ses remerciements à l'ensemble des interlocuteurs rencontrés, et plus particulièrement aux équipes de la préfecture, dont le soutien a été précieux pour la réalisation de ses travaux.

Ces contacts ont été complétés par une documentation abondante communiquée par la préfecture de Corse, les administrations de l'État et les acteurs socio-professionnels. La mission a pris connaissance des documents établis par la collectivité de Corse, notamment son schéma régional de développement économique (SRDE2I), ainsi que des projets relatifs à un statut fiscal et social spécifique. La mission a aussi exploité les données financières de l'ensemble des entreprises de Corse, telles que transmises à l'administration fiscale, afin d'en analyser plus finement la situation.

Le diagnostic et les recommandations formulées dans ce rapport ont été enrichis par les travaux initiés par la chambre de commerce et d'industrie de Corse, visant à décrire et chiffrer les handicaps liés à l'insularité d'une part (étude confiée au cabinet Goodwill Management), et à décrire la situation financière des entreprises d'autre part (étude de la Banque de France de Haute-Corse).

Au total, le présent rapport formule 24 recommandations, destinées à favoriser le développement économique de la Corse. Elles se fondent sur les diagnostics qui sont détaillés dans sept annexes thématiques, consacrées respectivement à la situation macroéconomique, au potentiel de développement de certaines filières, aux freins structurels au développement économique, notamment à la question des transports, à la revue des dispositifs fiscaux spécifiques à la Corse, à la situation comparée de la Corse et des îles méditerranéennes voisines et à la situation des entreprises telle qu'elle ressort de l'analyse des liasses fiscales.

1. Si l'économie corse fait face à des handicaps liés à son insularité, elle a toutefois comblé en 20 ans les trois quarts de son retard de production de richesses

1.1. Des handicaps, liés notamment à l'insularité et au désordre foncier, entravent le potentiel de croissance de l'économie corse

1.1.1. L'insularité et l'étroitesse du marché constituent des contraintes spécifiques à l'économie corse

Avec une population de 330 000 habitants, la Corse constitue un marché captif et limité par sa taille, l'accès aux marchés extérieurs étant réduit par les coûts du transport. Ainsi, l'insularité peut se traduire par des surcoûts pour les entreprises corses, surcoûts qu'une étude du cabinet Goodwill Management, réalisée en juin 2018, a tenté d'identifier, en dépit de faiblesses dans son exercice de valorisation chiffrée (cf. encadré 1 et annexe I).

Encadré 1 : Apports et limites de l'étude de Goodwill Management sur les surcoûts de l'insularité pour les entreprises corses

Le cabinet Goodwill Management a remis en juin 2018 un rapport à la chambre de commerce et d'industrie de Corse sur les surcoûts générés par l'insularité en Corse.

L'approche de l'étude est à la fois novatrice et utile pour identifier de façon précise les différents enjeux auxquels les pouvoirs publics doivent s'attacher à trouver des réponses d'ordre structurel.

En revanche, les tentatives de valorisation de ces surcoûts souffrent de plusieurs biais méthodologiques qui fragilisent significativement l'estimation. D'une part, l'estimation individuelle de chaque coût est nettement surestimée :

- celle-ci repose sur des **données déclaratives sur la base volontaire de moins de 1 % des entreprises corses**, susceptibles d'être particulièrement affectées par les difficultés identifiées ;
- 40 % des surcoûts identifiés, en valeur, ne sont en réalité pas valorisés par la majorité des entreprises, et **les données invalident l'existence-même** de certains d'entre eux en Corse (par exemple, les déplacements de salariés ne sont pas plus longs en Corse que sur le continent).

D'autre part, l'estimation cumulée des coûts pour la Corse souffre de faiblesses conceptuelles :

- elle laisse à penser que la Corse subit un « *surcoût* » par rapport aux autres territoires français quand il s'agit en réalité d'une différence par rapport à une moyenne, qui n'incarne la réalité d'aucun d'entre eux ; **chaque territoire possède ses propres handicaps par rapport à la moyenne** ;
- **certains coûts se recourent, quand d'autres sont compensés par des dispositifs spécifiques** qui ne sont pas pris en compte par l'étude, comme les tarifs spéciaux pour le transport de marchandises ou de passagers résidents ;
- **enfin, la Corse dispose par ailleurs d'atouts exceptionnels**, lesquels ne sont pas pris en compte dans l'étude. L'activité touristique offre par exemple des débouchés à de nombreuses entreprises corses.

Enfin, l'étude par la mission des données de 15 000 entreprises corses souligne que leur **santé financière est comparable** à celle d'entreprises de territoires similaires (cf. 1.4.3), **nuançant les conclusions** qui pourraient être tirées de l'effet des surcoûts possibles de l'insularité sur la performance des entreprises de l'île.

Source : Mission, à partir de Goodwill Management, Impact de l'insularité en Corse sur la performance économique des entreprises, juin 2018.

Rapport

Les difficultés liées à l'insularité que la mission s'est attachée à examiner sont les suivantes :

- ◆ le coût du transport, pour l'approvisionnement (cf. 2.5.1) comme pour les personnes (cf. 2.3.1) ;
- ◆ les difficultés de recrutement, le marché de l'emploi étant limité aux compétences disponibles sur l'île¹ (cf. 2.3.2) ;
- ◆ le besoin des entreprises de s'appuyer sur des stocks et des équipements plus importants (cf. 1.4.3) ;
- ◆ le risque de constitution d'oligopoles, avec des acteurs captant une part excessive de la chaîne de valeur (cf. 2.5.1).

Par ailleurs, dans le contexte de l'insularité, **le sous-recouvrement chronique des impôts et cotisations sociales**, pour lesquels les taux de recouvrement constatés sont nettement inférieurs à la moyenne nationale, **contribue à perturber le bon fonctionnement de la concurrence** et à dégrader le climat des affaires.

1.1.2. Le désordre foncier constitue un problème propre à la Corse

Les acteurs privés font face en Corse à un problème systémique d'identification et d'accession au foncier, qu'il s'agisse d'entreprises ou d'exploitants agricoles. En effet, d'importants abattements sur les droits de succession en Corse – dont les origines remontent au début du 19^{ème} siècle² – et l'abrogation des pénalités de retard ont conduit à l'omission des déclarations de successions. Cette situation rend **les propriétaires fonciers difficilement identifiables** : 33 % des parcelles du territoire corse sont enregistrées comme appartenant à une personne née avant 1910. Par ailleurs, 16 % de la surface cadastrée de l'île correspond à des **biens non délimités**. Ce « désordre foncier » affecte les zones rurales comme urbaines.

Pour remédier à cette problématique, un groupement d'intérêt public, le **GIRTEC**³ instruit depuis 2009 des demandes de reconstitution de titres de propriété, à la demande de particuliers ou de personnes publiques. Par ailleurs, les spécificités de la fiscalité successorale corse sont désormais encadrées par la loi du 6 mars 2017, qui prévoit un **retour au droit commun en 2028**, après une période transitoire durant laquelle est opéré un abattement de 50 % de la valeur des biens immobiliers situés en Corse. Le taux de déclaration des successions reste néanmoins inférieur à la moyenne nationale, pour une perte de recettes fiscales estimée par la mission à au moins 50 M€ par an.

¹ Ces difficultés se répercutent également sur la capacité à transmettre les entreprises. Le Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises (PACTE) prévoit des mesures visant à favoriser la transmission d'entreprises.

² Arrêté du 21 prairial an IX (10 juin 1801) pris par M. André-François Miot, administrateur général des départements du Golo et du Liamone.

³ Groupement d'intérêt public pour la reconstitution des titres de propriété en Corse.

Rapport

Parallèlement, l'**absence de planification urbaine** contribue aux difficultés d'aménagement du territoire, 15 % seulement des communes étant dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU). Cette situation reflète à la fois la complexité d'un territoire, couvert en grande partie par les lois Montagne et Littoral, et désormais soumis aux exigences du PADDUC⁴ adopté par l'Assemblée de Corse, et l'absence d'ingénierie territoriale au niveau communal, qui n'est pas palliée par l'existence de structures de concertation avec le niveau régional. Si des procédures sont, d'après les textes, aux mains des communes, comme l'acquisition des biens vacants et sans maître ou la création de zones d'aménagement différé, la première n'est pas opérationnelle en Corse pour des raisons techniques et le bloc communal n'est pas en mesure de recourir à la seconde.

1.2. L'État mobilise environ 650 M€ par an pour des dispositifs spécifiques à la Corse pour lui permettre de surmonter les handicaps liés à l'insularité

1.2.1. Les outils budgétaires, d'un montant annuel approchant 270 M€, visent à améliorer les infrastructures publiques et diminuer le coût du transport

La Corse dispose de **mécanismes budgétaires qui lui sont propres, pris en charge par l'État**, afin de compenser le coût de l'insularité et le déficit d'infrastructures (cf. tableau 1).

Depuis 1975, le principe de continuité territoriale se matérialise par une enveloppe budgétaire, la **dotation de continuité territoriale** (DCT), d'un montant de **187 M€**, versée annuellement à la collectivité de Corse (CdC) et gérée par l'office des transports de la Corse (OTC). La DCT permet d'organiser et de **réduire le coût de la desserte maritime et aérienne** de la Corse depuis le continent, pour les personnes comme pour les marchandises, dans le cadre de délégations de service public (DSP). Toutefois, en 2016 et 2017, les DSP n'ont consommé qu'entre 75 % et 85% environ de la dotation de continuité territoriale, **les reliquats pouvant désormais être consacrés à des projets d'investissement sans rapport avec l'objet initial de la dotation**⁵.

En 2002, au regard du constat bien documenté du retard de la Corse en matière d'infrastructures, notamment de transport, un **« programme exceptionnel d'investissement »** (PEI) a été décidé, à hauteur de 1,94 Md€⁶, dont 70 % sont financés par des crédits de l'État⁷. Ceux-ci viennent en complément des contrats de plan État-région (CPER), pour des **montants d'investissement cumulés, entre 2000 et mi-2018, atteignant 1 299 M€ de la part de l'État**. Les investissements financés dans le cadre du PEI, avec le soutien de l'État, portent notamment sur les infrastructures de transport (route, ferroviaire, ports), l'eau et l'assainissement, les infrastructures de formation, mais aussi la **couverture de tout le territoire corse en fibre optique à horizon 2022**, dans le cadre d'une DSP⁸.

⁴ Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse, document de plus de 3 100 pages définissant plus de 100 000 hectares d'espaces stratégiques agricoles ou environnementaux ; il a été adopté fin 2015.

⁵ Depuis 2017, l'article L4425-26 du code général des collectivités territoriales autorise l'utilisation des reliquats de la DCT pour le financement d'infrastructures de transports (en priorité) ou d'*« opérations d'investissement s'inscrivant dans le cadre d'un projet global de développement du territoire de la Corse, notamment au titre des politiques publiques menées en faveur des territoires de l'intérieur et de montagne »*.

⁶ L'enveloppe totale sera ultérieurement portée à 1,96 Md€, après adjonction de 20 M€ dans le cadre du *« plan Pinville »* en faveur des TPE corses.

⁷ Ce ratio est calculé en incluant les crédits versés par les opérateurs de l'État, ainsi que les montants remboursés aux collectivités maîtres d'ouvrage par l'intermédiaire du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée.

⁸ La couverture en 4G sera par ailleurs étendue, suite à l'accord conclu avec les opérateurs en janvier 2018.

Rapport

Les fonctionnaires de l'État bénéficient également d'une **indemnité compensatoire pour frais de transport** (ICFT), de plus de 1 000 € par agent par an⁹, pour un coût total pour le budget de l'État que la mission estime à plus de **16 M€** par an. Si les fonctionnaires territoriaux et du secteur hospitalier peuvent bénéficier d'une indemnité comparable, celle-ci est versée depuis le budget des collectivités et établissements employeurs. Par ailleurs, cette indemnité compensatoire fait l'objet d'une **exonération d'impôt sur le revenu**, laquelle n'est pas recensée dans les dépenses fiscales dans les documents budgétaires (cf. tableau 2).

Tableau 1 : Dispositifs de soutien budgétaire par l'État spécifiques à la Corse

	DCT	PEI	ICFT	Total
Montant annuel (M€)	187	66	16	269

Source : Mission.

Nota bene : Pour le PEI, le montant annuel correspond à la moyenne des crédits programmés par l'État dans ce cadre entre 2002 et mi-2018 ; pour l'ICFT, seules ont été pris en compte les indemnités versées aux fonctionnaires de l'État.

1.2.2. Les outils fiscaux, qui représentent environ 380 M€ par an, visent à soutenir la consommation ainsi que la production des entreprises

La mission a recensé **plus de onze dispositifs fiscaux spécifiques à la Corse** qui représentent un montant total d'au moins 379 M€, soit plus de 4 % du PIB de la Corse (cf. tableau 2). Ces dérogations à la fiscalité applicable en France continentale, dont certaines présentent une origine très ancienne¹⁰, poursuivent des objectifs divers (principalement le soutien à la consommation des ménages corses puis le soutien à l'investissement et à la production des entreprises corses).

Les principaux dispositifs fiscaux spécifiques à la Corse sont :

- ◆ les taux réduits de TVA pour près de 200 M€ (cf. tableau 3 pour les différents taux applicables et la décomposition du coût) ;
- ◆ les droits à la consommation réduits sur le tabac vendu en Corse ;
- ◆ le crédit d'impôt investissement en Corse (CIIC), dont le taux est fixé à 20 % des investissements réalisés par les PME (30 % pour les TPE) ;
- ◆ la réduction d'impôt de 38 % pour les versements au sein des fonds d'investissement de proximité (FIP) Corse (lesquels doivent investir en fonds propres à hauteur d'au moins 70 % dans des PME corses).

Outre ces dispositifs spécifiques, les entreprises corses bénéficient des dispositifs zonés nationaux, tels que celui relatif aux zones de revitalisation rurale. Ce dispositif d'appliquant sur tout le territoire national selon des critères homogènes, le montant des dépenses sociales et fiscales associées n'est pas repris dans le recensement effectué par la mission des différentes dispositions spécifiques à la Corse.

⁹ Cette prime est d'un montant de 1 076,84 € par agent par an, majoré selon la situation familiale (montant moyen pour les fonctionnaires de l'État : 1 157 € en 2018).

¹⁰ Notamment, les abattements sur les droits de succession pour les biens immobiliers situés en Corse trouvent leur origine dans l'arrêté dit Miot, pris en 1801. Cf. 1.1.2.

Tableau 2 : Recensement des dépenses fiscales spécifiques à la Corse

Objectif	Impôt	Dispositions spécifiques à la Corse	Estimation du coût pour 2018	Référence de la dépense fiscale dans les documents budgétaires
Soutien à la consommation (223 M€)	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	Taux particuliers de TVA Exonération pour la partie du trajet effectué à l'intérieur de l'espace maritime national pour les transports aériens ou maritimes	* 178 M€	730306
	Droit d'accise sur le tabac	Absence de TVA pour les ventes de vins produits et consommés en Corse	* 13 M€	Non référencée
	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)	Réduction du droit d'accise pour les tabacs vendus en Corse	* 26 M€	Non référencée
	Impôt sur les sociétés (IS)	Détaxe applicable aux supercarburants et essences consommés en Corse	1 M€	800302
	Impôt sur le revenu (IR)	Crédit d'impôt pour investissement en Corse (CIIC)	56 M€	210305
			Réduction d'impôt au titre de la souscription de Fonds d'investissement de proximité (FIP) Corse	35 M€
Soutien à la production (100 M€)	Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Réduction de 25 % des bases imposées au profit des communes et des EPCI. Suppression des parts départementales et régionales	7 M€	090104
	Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	Exonération totale en faveur des terres agricoles situées en Corse	2 M€	060104
Divers (> 56 M€)	Droits de mutation à titre gratuit (DMTG)	Abattement de la moitié des biens immobiliers situés en Corse	* 50 M€	520112
	Droits de partage	Exonération pour les biens immobiliers situés en Corse	Non connu	550104
	Impôt sur le revenu (IR)	Exonération pour l'indemnité compensatoire pour frais de transport	* 3 M€	Non référencée
	Autres dispositifs dérogatoires (taxe à l'essieu, droit de francisation et de navigation des navires, droit de circulation des vins, etc.)		3 M€	Non référencées

Source : Mission, à partir du tome II du « voies et moyens » annexé au PLF 2018 (pour les dépenses fiscales référencées) et du référentiel de la Cour des comptes daté du 21 juin 2016. Nota bene : Les estimations de coût précédées d'une * ont été réalisées par la mission. Notamment, le chiffrage des taux particuliers de TVA a été réduit d'un montant de 7 M€ par rapport au montant figurant dans le « voies et moyens » (cf. tableau 3) tandis que le coût de l'abattement de 50 % des biens immobiliers opéré pour les DMTG (estimé à 21 M€ dans le « voies et moyens ») a été redressé par la mission à partir des données qui lui ont été communiquées.

Rapport

Tableau 3 : Décomposition du montant total de dépense fiscale sur la TVA appliquée en Corse

Type de biens ou services	Taux en Corse	Taux en France continentale	Dépense fiscale 2018	Part de la dépense fiscale
Partie du trajet (maritime ou aérien) effectuée à l'intérieur de l'espace maritime national	0,0 %	10,0 % ou 20,0 %	5 M€	3 %
Ventes de vins produits en Corse (hors consommation sur place)		20,0 %	13 M€	7 %
Premières représentations théâtrales et ventes d'animaux vivants de boucherie	0,9 %	2,1 %	0 M€	0 %
Commerce de détail d'alimentation et ventes à emporter	2,1 %	5,5 %	37 M€	19 %
Hébergement hôtelier, para-hôtelier, campings, clubs de vacances, EHPAD, etc.		5,5 % ou 10,0 %	39 M€	20 %
Spectacles		5,5 %	2 M€	1 %
Commerce de détail autre qu'alimentaire		5,5 %	0 M€	0 %
Fournitures d'eau		5,5 %	1 M€	1 %
Transport de voyageurs		10,0 %	6 M€	3 %
Abonnements d'électricité et de gaz		5,5 %	1 M€	1 %
Construction neuve (hors logements sociaux)		10,0 %	20,0 %	46 M€
Ventes à consommer sur place de boissons alcoolisées	20,0 %		8 M€	4 %
Ventes d'électricité en basse tension	20,0 %		9 M€	5 %
Produits pétroliers	13,0 %	20,0 %	28 M€	14 %
Total			196 M€	100 %

Source : Mission, à partir des données communiquées par la direction générale des finances publiques. Nota bene 1 : L'évaluation du coût de l'absence de TVA sur les vins produits et consommés en Corse a été réalisée par la mission. Nota bene 2 : Dans la décomposition du montant total de la dépense fiscale estimé pour 2018, un montant de 7 M€ n'a pas pu être affecté à un type de biens ou de services spécifique. La mission n'a donc pas repris ces 7 M€ dans son tableau de recensement.

1.3. L'économie corse présente une structure atypique, avec une capacité de production pour l'extérieur inférieure à ses potentialités

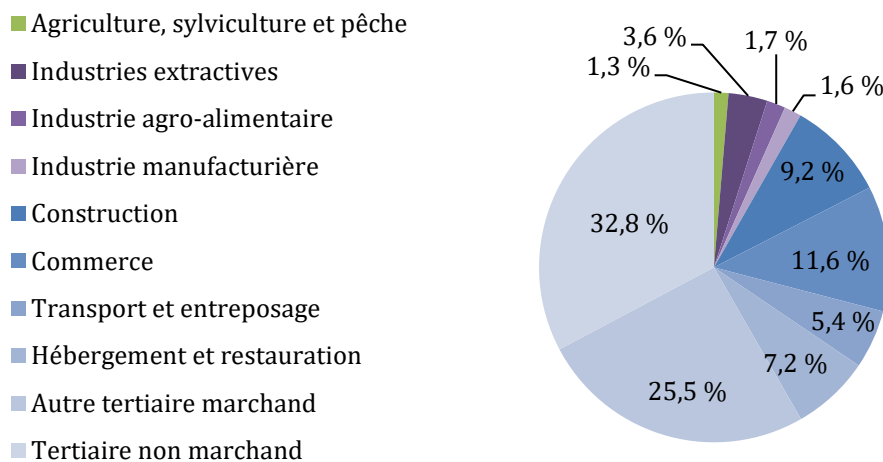
1.3.1. L'économie corse repose fortement sur le tertiaire non marchand, le tourisme et la construction

L'économie corse a produit une valeur ajoutée (VA¹¹) totale de 7 927 M€ en 2015. La décomposition de cette VA entre les différents secteurs économiques¹² (cf. graphique 1) présente des **caractéristiques fortes en Corse par rapport aux autres régions françaises** (sur le périmètre des 22 anciennes régions) :

- ◆ en proportion de sa VA totale, la Corse est l'une des quatre premières régions, parmi les 22 anciennes régions métropolitaines, pour la construction, le commerce, l'hôtellerie-restauration, le transport, l'administration publique¹³ et les autres activités de services ;
- ◆ à l'inverse, en proportion de sa VA totale, la Corse est l'une des trois dernières régions, parmi les 22 anciennes régions métropolitaines, pour l'agriculture, l'industrie manufacturière et agroalimentaire, les activités financières et d'assurances, les activités immobilières et les activités techniques et scientifiques ;
- ◆ seul le secteur de l'information et de la communication représente un poids en Corse médian parmi l'ensemble des régions métropolitaines.

Ainsi, **l'économie corse repose fortement sur le tertiaire non marchand, le tourisme et la construction**. L'analyse historique montre que cette structure de l'économie a peu évolué depuis 1990.

Graphique 1 : Décomposition de la valeur ajoutée produite en Corse en 2015



Source : Mission, d'après les données de l'INSEE. Nota bene : La catégorie « Industries extractives » comprend également les secteurs de l'énergie, de l'eau, de la gestion des déchets et de la dépollution.

¹¹ La valeur ajoutée d'une entité correspond à sa contribution propre à la production de richesse. Ainsi à la valeur de production est enlevée la valeur des éléments qu'elle n'a pas produits mais qu'elle a consommés dans le cadre de son activité. La valeur ajoutée est directement proportionnelle au produit intérieur brut (PIB).

¹² Selon les branches de la nomenclature d'activités française, NAF.

¹³ L'administration publique (secteurs d'activité OQ de la NAF) représente 32,8 % de la VA corse, contre une moyenne de 25,4 % dans la France de province. Dans l'administration publique, la valeur ajoutée correspond approximativement au montant total des dépenses de personnel.

1.3.2. L'agriculture et l'industrie pourraient être davantage développées, la Corse produisant très peu pour l'extérieur

Conséquence directe de la structure de son économie, les entreprises présentes en Corse sont principalement tournées vers le marché intérieur :

- ◆ **l'agriculture** représente 1,3 % du PIB corse. Elle **souffre d'une faible productivité**, en particulier dans les filières de l'élevage (cf. 2.2.4). Ainsi, malgré son image de marque, l'agriculture ne constitue pas aujourd'hui un moyen suffisant pour la Corse de produire significativement pour l'extérieur, que ce soit à l'export ou vers la France continentale ;
- ◆ l'industrie représente au total 6,9 % du PIB corse. Malgré des réussites indéniables¹⁴, **l'industrie manufacturière** apparaît insuffisamment développée en Corse, avec un poids (hors agro-alimentaire) de 1,6 % du PIB¹⁵. Ce faible poids de l'industrie se traduit notamment par un **très faible recours à la recherche et développement (R&D)** en Corse (0,3 % du PIB contre une moyenne nationale de 2,3 %, le taux étant de 0,7 % en moyenne dans les départements et régions d'outre-mer ainsi qu'en Champagne-Ardenne, dernière région de France continentale) ;

Ainsi, en 2017, les entrées de marchandises en Corse s'élevaient à 406 M€ et les sorties à 105 M€. Le président du conseil exécutif de Corse a présenté les 30 et 31 mai 2018 à l'Assemblée de Corse un rapport ambitieux relatif à la « *politique de rayonnement économique à l'international de la Corse* », qui avait fait l'objet d'un avis du 29 mai 2018, du conseil économique, social et environnemental et culturel de la Corse (CESEC). La représentation des entreprises corses au salon des importateurs de Chine, à Shanghai en novembre 2018, témoigne également de cette **volonté d'ouverture de l'économie corse**.

1.3.3. S'agissant de l'emploi, la Corse se caractérise par son faible taux d'activité et sa saisonnalité marquée

Depuis 1990, l'emploi total en Corse progresse à un rythme plus soutenu qu'au niveau national (+ 46 % contre + 14 %). Fin 2015, **près de 122 400 emplois sont recensés en Corse**.

Au quatrième trimestre de l'année 2017, le taux de chômage en Corse est néanmoins supérieur d'un point à la moyenne de France métropolitaine (9,6 % contre 8,6 %)¹⁶.

La Corse se caractérise avant tout **par le faible taux d'activité** de la population (84,7 % pour les 25-54 ans), atypique par rapport à celui des autres régions métropolitaines (90,7 % en moyenne¹⁷). Le schéma de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDE2I), adopté par l'Assemblée de Corse en décembre 2016, le mentionne : « *les réservoirs de main d'œuvre (activité féminine, activité en fin de carrière professionnelle, territoires en retard) constituent ainsi des potentiels d'initiative et de croissance non exploités* ».

¹⁴ L'entreprise Corse Composites Aéronautiques (CCA), qui compte aujourd'hui près de 250 salariés, a permis, par son développement, la constitution d'une filière aéronautique en Corse.

¹⁵ Contre un ratio de 4,6 % en Languedoc-Roussillon (avant-dernière région métropolitaine) et une moyenne de 10,7 % dans la France de province.

¹⁶ Parmi les treize nouvelles régions métropolitaines, la Corse se situe au quatrième rang pour son niveau de chômage (derrière les Hauts-de-France, l'Occitanie et la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui connaissent toutes un taux de chômage supérieur à 10 %). Il peut par ailleurs être noté que le chômage a diminué en Corse au second trimestre 2018 (de 5 % pour les chômeurs de catégorie A).

¹⁷ La région Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui est la deuxième région connaissant le plus faible taux d'activité des 25-54 ans, présente un écart avec la moyenne de la France de province de 2,8 points (contre 6,0 pour la Corse).

Rapport

Par ailleurs, une part importante de la population résidant en Corse est non diplômée (36,5 %, contre une moyenne nationale de 31,1 %) et les diplômés de l'enseignement supérieur sont moins nombreux (22,3 % contre une moyenne nationale de 27,8 %). Le développement de l'Université de Corse, créée en 1981 et qui compte aujourd'hui 4 600 étudiants, devrait permettre de combler progressivement ce retard.

Enfin, l'économie corse est marquée par son **caractère très saisonnier**, lié au poids du secteur touristique. Le secteur de l'hôtellerie-restauration est particulièrement concerné par le phénomène de saisonnalité avec, sur les 20 dernières années, un ratio moyen de 2,5 entre le nombre de salariés déclarés au troisième trimestre et celui déclaré au premier trimestre¹⁸. Il en résulte que le nombre de demandeurs d'emploi en fin de mois est, en août 2017, 40 % plus faible qu'à son pic en janvier de la même année.

1.4. D'un point de vue économique, la Corse est désormais proche de la moyenne de la France métropolitaine hors Île-de-France

1.4.1. Le PIB par habitant corse se situe 5 % sous la moyenne de la France de province, ce qui en fait la 13^{ème} des 21 anciennes régions de province

En 2015, le produit intérieur brut (PIB) de la Corse s'élève à 8,87 Mds€ tandis que le PIB par habitant est de 26 954 €. L'évolution du PIB par habitant en Corse a connu un phénomène de rattrapage marqué puisque **l'écart à la moyenne de la France métropolitaine, hors Île-de-France, est passé de 18 % en 1996 à 5 % en 2015**. En 20 ans, la Corse a ainsi réduit de 72 % son retard de production de richesse par rapport à la France de province. En effet, entre 1990 et 2015, le PIB par habitant en Corse a augmenté en moyenne de 1,2 % par an en euros constants, soit 0,3 point de plus que dans la moyenne de la France de province (et ce malgré une croissance démographique plus dynamique en Corse).

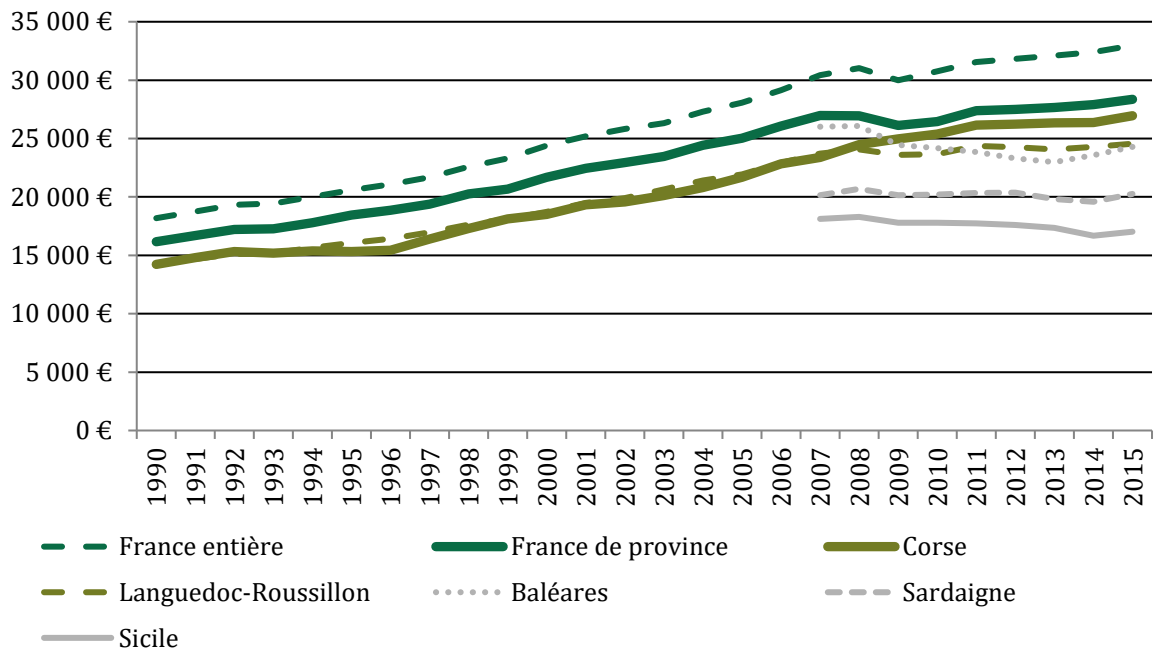
Sur le périmètre des 22 anciennes régions, la Corse se situe désormais au 14^{ème} rang¹⁹ (alors qu'elle était encore dernière en 2007). En outre, le PIB par habitant est supérieur de 10 % au PIB par habitant dans les Baléares et de 35 % à celui de la Sardaigne²⁰ (cf. graphique 2). Alors que le Languedoc-Roussillon et les îles méditerranéennes connaissent une stagnation, voire une diminution, de leur PIB par habitant depuis 2007, celui-ci a continué sa croissance en Corse.

¹⁸ Un secteur comme celui des transports et de l'entreposage est lui aussi touché, les effectifs augmentant en moyenne de 10 % entre le premier et le troisième trimestre chaque année.

¹⁹ Les anciennes régions connaissant un PIB par habitant inférieur sont la Franche-Comté, le Languedoc-Roussillon, le Limousin, la Lorraine, le Nord-Pas-de-Calais, la Basse-Normandie, la Picardie et le Poitou-Charentes.

²⁰ Le PIB par habitant en Sardaigne est inférieur de 27 % à la moyenne italienne, tandis que le PIB par habitant en Corse n'est inférieur que de 18 % par rapport à la moyenne française.

Graphique 2 : Évolution comparée du PIB par habitant entre 1990 et 2015



Source : Mission, à partir de données Insee (comptes régionaux base 2010) et Eurostat. *Nota bene* : Sur toute la période 1990-2015, la région Languedoc-Roussillon a connu le PIB par habitant le plus faible de France continentale.

1.4.2. La Corse reste néanmoins marquée par un taux de pauvreté significatif, notamment chez les retraités

Le niveau de vie de la population corse est hétéroclite, avec des inégalités de richesses plus fortes que dans la moyenne de France métropolitaine :

- ◆ le taux de pauvreté²¹ est de 20,3 % contre 14,7 % au plan national en 2014, ce qui fait de la Corse la région métropolitaine avec le plus fort taux de pauvreté. Le taux de pauvreté est particulièrement marqué pour les ménages âgés (cf. tableau 4) ;
- ◆ le rapport entre le niveau de vie des 10 % d'habitants les plus aisés et les 10 % les moins aisés est de 3,7 en Corse contre 3,3 en moyenne dans la France de province en 2014.

Tableau 4 : Comparaison du taux de pauvreté en Corse et en France métropolitaine en 2014

Taux de pauvreté des ménages	Corse	France métropolitaine
Ensemble de la population	20,3 %	14,7 %
Référent âgé de moins de 30 ans	27,2 %	22,8 %
Référent âgé de 75 ans ou plus	18,4 %	8,6 %
Famille monoparentale	30,3 %	30,7 %

Source : Insee, « La Corse en bref », édition 2017.

²¹ Défini comme la proportion d'individus (ou de ménages) dont le niveau de vie est inférieur pour une année donnée à 60 % du niveau de vie médian.

Malgré ces difficultés économiques, la population corse bénéficie moins des prestations et aides sociales que la moyenne nationale²². Ce paradoxe atteste vraisemblablement d'un moindre recours aux droits (qui pourrait s'expliquer notamment par un manque d'information ou par le souhait de certains ménages de ne pas faire connaître leurs difficultés financières). Le projet gouvernemental d'automatiser le calcul et le versement de certaines prestations sociales pourrait permettre à moyen terme de diminuer le taux de pauvreté en Corse. La revalorisation du minimum vieillesse entre 2018 et 2020 va également particulièrement bénéficier à la population corse.

1.4.3. Les entreprises corses présentent une performance comparable à celles de territoires similaires du continent, tout en ayant des spécificités fortes

La mission a pris connaissance de l'étude réalisée par la Banque de France pour le compte de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Corse. Elle a procédé à un exercice similaire à travers **l'étude de la situation financière des entreprises corses en comparaison avec celle des entreprises de départements présentant des similitudes²³** :

- ◆ quatre départements « *ruraux* » : Creuse, Aude, Tarn-et-Garonne, Calvados ;
- ◆ trois départements ayant une forte activité saisonnière : Alpes de Haute-Provence, Pyrénées Orientales, Var.

La mission a pu s'appuyer sur les données comptables transmises à l'administration fiscale par l'ensemble des professionnels déclarant, au réel, des bénéfices industriels et commerciaux (régime normal ou simplifié). Ainsi, **la mission a été en mesure d'examiner la situation des petites TPE**, y compris celles déclarant un chiffre d'affaires inférieur à 750 000 €²⁴. La base de données examinée par la mission comprend 15 000 entreprises corses.

Enfin, la mission a procédé à une **catégorisation des entreprises en fonction de leur taille et de leur secteur d'activité**, afin d'éviter tout effet de structure²⁵ dans l'analyse des moyennes et d'affiner l'exercice.

²² Le taux de recours observé en Corse est de 2 à 5 points inférieur au niveau national, que ce soit pour les allocations familiales, l'aide personnalisée au logement, la prestation d'accueil du jeune enfant, le revenu de solidarité active ou la couverture maladie universelle complémentaire.

²³ Ces départements sont ceux ayant été retenus par la Banque de France.

²⁴ L'étude de la Banque de France ne portait, elle, pour l'analyse des ratios, que sur les entreprises enregistrant plus de 750 000 € de chiffre d'affaires, ce qui en limitait la représentativité.

²⁵ La mission a ainsi fait le choix de ne pas illustrer ses analyses par une simple comparaison chiffrée des moyennes générales, lesquelles n'auraient pas de signification si les entreprises comparées ne correspondent pas à une catégorie homogène.

Rapport

Cette étude, qui constitue l'annexe VII du présent rapport, aboutit aux conclusions suivantes :

- ◆ **les ratios d'exploitation des entreprises corses sont plutôt favorables**, en comparaison de leurs homologues des autres départements étudiés :
 - les entreprises corses génèrent un chiffre d'affaires (CA) plus élevé par salarié ;
 - les entreprises corses sont moins nombreuses à exporter à l'international, le seul département lui étant comparable en l'espèce étant la Creuse, illustrant les difficultés de l'économie corse à produire pour l'extérieur (cf. 1.3.2) ;
 - la valeur ajoutée (VA) produite par chaque salarié (productivité apparente du facteur travail) est globalement comparable ou supérieure à celle produite dans les autres départements²⁶ ;
 - globalement, pour les entreprises corses, une part moins importante de la VA est consacrée aux impôts et taxes (ce qui peut notamment s'expliquer par la **réduction de CFE**), aux charges d'intérêt (en raison du moindre endettement, cf. *infra*) et aux charges de personnel. Il en résulte que, hormis les secteurs de la restauration et de la grosse industrie agro-alimentaire, l'autofinancement généré par les entreprises corses représente une part plus importante de la VA, en comparaison des autres départements ;
 - les taux de marge des entreprises corses (excédent brut d'exploitation rapporté à la VA) sont comparables ou plus élevés que pour leurs homologues des autres départements étudiés, hors secteur de la restauration ;
- ◆ par conséquent, **le résultat net positionne les entreprises corses au-dessus de la moyenne de leurs homologues de territoires comparables** :
 - avant impôt sur les bénéficiaires, les entreprises corses présentent un taux de résultat (rapporté au CA) comparativement plus élevé dans le secteur de l'hébergement et du transport-logistique mais plutôt moins élevé dans la petite industrie et la restauration, par rapport aux autres départements ;
 - après impôt sur les bénéficiaires, et notamment après prise en compte de l'**effet du CIIC**, les entreprises corses relevant de l'impôt sur les sociétés présentent une rentabilité globalement comparable en moyenne, voire supérieure à celle des entreprises des autres départements, notamment dans le commerce de détail et l'hébergement ;
 - en **revanche, la Corse se distingue par une proportion souvent plus élevée d'entreprises non rentables**, après impôt sur les sociétés, en particulier dans le secteur de la restauration. La dispersion de la rentabilité des entreprises paraît ainsi plus élevée en Corse ;
- ◆ **les entreprises corses présentent un besoin en fonds de roulement (BFR) supérieur à leurs homologues des autres départements** :
 - le stock des entreprises corses est sensiblement plus élevé, en particulier dans les secteurs du bâtiment et du commerce de détail (ce qui confirme l'analyse conduite au 1.1.1) ;
 - les créances clients, exprimées en jours de chiffre d'affaires, sont également plus élevées en moyenne pour les entreprises corses, ce qui traduit des délais de paiement conséquents, **en particulier pour les entreprises du bâtiment comptant au moins trois salariés** (cf. 2.2.5) ;
 - toutefois, pour quasiment l'ensemble des catégories d'entreprises examinées, **la trésorerie des entreprises corses, exprimée en jours de chiffre d'affaires, est supérieure** à celle de leurs homologues du continent ;

²⁶ Le ratio VA/CA est globalement plus faible en Corse mais grâce à la production d'un CA plus important par salarié, le ratio VA/salariés se situe à des niveaux plutôt favorables en Corse.

Rapport

- ◆ le bilan des entreprises corses est d'un montant plus élevé et présente une structure atypique :
 - **les entreprises apparaissent relativement suréquipées** : les immobilisations rapportées au nombre de salariés sont d'un montant plus important, et ce pour tous les secteurs. En conséquence, la valeur ajoutée rapportée aux immobilisations (productivité apparente du facteur capital) est plus faible en Corse que dans les autres départements ;
 - quels que soient leur secteur et leur taille, **les entreprises corses recourent moins à l'endettement pour financer leurs investissements**²⁷ ;
 - pourtant, les entreprises corses présentent une **meilleure capacité de remboursement** de leurs dettes financières²⁸ ;
 - ainsi, les entreprises corses s'appuient sur des capitaux propres représentant une part globalement plus importante de leur bilan. Cela pourrait en partie s'expliquer par la **présence des FIP** qui investissent en fonds propres dans les PME corses.

Par ailleurs, selon les statistiques issues du réseau des URSSAF, la proportion de TPE ayant connu une procédure collective²⁹ en 2017 est globalement comparable à la moyenne de la France de province³⁰.

²⁷ Il convient toutefois de noter que le crédit aux PME se développe rapidement en Corse (+91 % depuis 10 ans contre +31 % sur l'ensemble de la France métropolitaine). Rapporté au PIB, l'encours de crédit aux entreprises est désormais supérieur en Corse à celui de la région PACA.

²⁸ La capacité de remboursement est approchée par le ratio « dettes financières / autofinancement » qui représente le nombre d'années d'autofinancement nécessaires pour rembourser les dettes financières.

²⁹ Sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire.

³⁰ Les TPE corses exerçant dans la construction et l'industrie ont connu plus de procédures collectives que la moyenne de la France de province alors que celles dans le secteur du commerce et de l'hébergement-restauration en ont connu moins.

2. La mission propose plusieurs axes d'amélioration des politiques publiques en faveur du développement économique de la Corse

2.1. L'accélération de la résorption du désordre foncier doit constituer une priorité

2.1.1. Lever des freins administratifs ou institutionnels à la résorption du désordre foncier

Si le GIRTEC effectue ses travaux de reconstitution des titres de propriété avec célérité (83 jours par dossier en moyenne), le nombre réduit de saisines ne permet la régularisation que de 5 000 à 6 000 parcelles par an, rythme qui exigerait **près de 70 ans pour achever l'œuvre qui lui a été dévolue**. Plusieurs obstacles à l'accélération du processus ont été identifiés :

- ◆ l'entremise des notaires, aujourd'hui étape obligée pour la saisine du GIRTEC par les particuliers, constitue un frein administratif qu'il s'agirait de lever, tout en garantissant la sécurité juridique d'un acte notarié à l'issue de l'instruction du dossier. Pour éviter tout engorgement du GIRTEC, celui-ci pourra définir des prérequis pour la constitution des dossiers de saisine, les pétitionnaires restant libres de recourir à l'aide d'un notaire s'ils la jugent nécessaire ;
- ◆ également, en fonction de la valeur du bien, les frais de procédure, même s'ils étaient limités à un acte simple, peuvent dissuader les ayants-droits de s'y engager, ce qui conduit à envisager un soutien financier modulable, estimé par la mission à moins d'un million d'euros par an ;
- ◆ enfin, la saisine par des personnes publiques est encadrée par des conventions, dont aucune n'a été signée à ce jour, ce qui réduit la fluidité de leurs relations. Les projets d'aménagement, de développement économique ou de mise en valeur de terrains lancés par les personnes publiques sont en effet une occasion de remédier au désordre foncier sur un territoire plus important.

Proposition n° 1 : Ouvrir la saisine du GIRTEC à l'ensemble des particuliers souhaitant régulariser une situation foncière sans imposer l'entremise d'un notaire et envisager dans certains cas un soutien financier de l'État auprès des particuliers. Engager de manière plus systématique la signature de conventions cadrant les relations entre le GIRTEC et les services de l'État, comme ceux de la collectivité de Corse et des communes.

Potentiel catalyseur de la résorption du désordre foncier, l'aménagement du territoire par les collectivités territoriales rencontre plusieurs freins. En premier lieu, l'acquisition par les communes des biens identifiés comme vacants et sans maître a été encadrée par un dispositif dysfonctionnel³¹, qu'un amendement de nature législative pourrait utilement assouplir.

Proposition n° 2 : Amender le code général de la propriété des personnes publiques afin de rendre opérationnelle la procédure relative aux biens non bâtis vacants et sans maître.

³¹ Depuis un changement législatif intervenu en 2014, la procédure d'acquisition par les communes doit être informée par un arrêté préfectoral listant les biens concernés à partir de données fournies par le service des impôts fonciers. Or, ce dernier n'est pas en mesure, du moins en Corse, d'éditer une telle liste, en raison des spécificités du cadastre (successions non réalisées et propriétaires inconnus). De ce fait, les communes ne sont plus en capacité de suivre la procédure établie par la loi afin de prendre propriété des parcelles vacantes et sans maître.

Rapport

En second lieu, pour pallier le déficit d'ingénierie territoriale, la coopération entre la collectivité de Corse et les acteurs du bloc communal mérite être encouragée. La coexistence de deux acteurs de la collectivité, l'agence d'aménagement durable, d'urbanisme et d'énergie de la Corse (AUE) et l'office foncier de la Corse (OFC) ainsi que l'absence de structure à la gouvernance partagée ne sont cependant pas des cadres propices à cette action concertée. Or cette dernière apparaît comme un préalable indispensable pour qu'il puisse être envisagé de confier à la collectivité de Corse certaines compétences en matière d'urbanisme, en lui permettant par exemple la création de zones d'aménagement différé, notamment pour développer l'activité économique.

Proposition n° 3 : Permettre à la collectivité de Corse, si elle le souhaite, de créer un établissement public d'aménagement, qui fusionnerait l'AUE et l'OFC et élargirait leur gouvernance au bloc communal. À cette condition, conférer à la collectivité de Corse les compétences lui permettant de piloter des projets d'aménagement d'envergure.

2.1.2. Mobiliser des moyens budgétaires pour régler à la source le problème du désordre foncier

Pour conserver la rapidité d'instruction indispensable au bon fonctionnement de la procédure, les moyens du GIRTEC doivent pouvoir être pérennisés et adaptés selon l'accroissement effectif du flux de saisines. Le cas échéant, la taxe spéciale d'équipement (TSE), finançant aujourd'hui l'OFC à hauteur de 3 M€ en 2018, quand le budget annuel du GIRTEC s'élève à près de 1 M€, pourrait être une ressource mobilisable. Des crédits budgétaires pourront compléter cette enveloppe pour accompagner de l'expertise du GIRTEC les projets d'aménagement d'envergure engagés par les collectivités territoriales. S'ajouterait au renforcement des moyens financiers du GIRTEC l'éventuel soutien financier de l'État auprès des particuliers souhaitant régulariser une situation foncière (cf. 2.1.1).

Proposition n° 4 : Assurer une source de financement pérenne au GIRTEC, par exemple par attribution d'une part de fiscalité directe locale, telle que la taxe spéciale d'équipement. Programmer, dans le cadre d'une enveloppe budgétaire dédiée au financement de projets d'aménagement, au sein d'un futur plan d'accompagnement de la Corse, les crédits permettant de soutenir l'activité du GIRTEC liée à ces projets.

2.1.3. Renforcer les moyens humains mobilisés par l'État pour résorber le désordre foncier et encourager un aménagement concerté du territoire

En premier lieu, des **opérations de remaniement du cadastre**, suggérées par les services de l'État, permettraient de résoudre certaines situations de biens non délimités, sans nécessiter d'intervention juridique. Il paraît justifié d'envisager des exceptions aux règles de dimensionnement des services tels que ceux des géomètres et priorité devrait être donnée à la Corse dans le programme d'action de services à dimension nationale.

Proposition n° 5 : Dans le cadre de la réflexion menée sur l'organisation des services de l'État en Corse, donner la priorité à la résorption à court terme des carences en matière cadastrale en veillant à l'affectation d'un nombre suffisant de géomètres pour procéder aux opérations de remaniement cadastral nécessaires.

Rapport

Il semble également pertinent d'envisager un soutien technique spécifique, et borné dans le temps, de la part des services de l'État, associés aux services de la collectivité de Corse, afin de **contribuer à la couverture du territoire corse par des documents d'urbanisme** à jour des contraintes réglementaires. Il pourrait être envisagé, à moyen terme, que cette équipe soit également chargée d'aider les communes pour le repérage, en vue de leur appropriation, des biens vacants et sans maître.

Proposition n° 6 : Instaurer une « task force » multipartite, rassemblant autour des communes et des EPCI des agents dédiés des services de l'État et de la collectivité de Corse avec pour objectif la réalisation de documents d'urbanisme pour tous les EPCI à horizon 2022.

2.1.4. Cesser d'alimenter la spéculation immobilière avec un taux réduit de TVA généralisé sur la construction neuve et mobiliser des outils plus ciblés

Les opérations qui concourent à la production ou à la livraison en Corse d'immeubles de toute nature sont soumises en Corse à un taux de TVA de 10 % contre un taux de 20 % sur le continent³². La perte de recettes fiscales annuelle résultant de ce taux réduit de TVA est estimée à 46 M€.

Or, dans le **contexte du désordre foncier**, qui se traduit par une insuffisance de l'offre en la matière, le taux réduit de TVA a sans doute pour conséquence première de rehausser en grande partie le prix hors taxes et d'**alimenter la spéculation immobilière et la rente foncière**³³. L'efficacité de ce taux réduit apparaît donc limitée.

Par ailleurs, ce taux réduit entraîne deux effets pervers, en comparaison de la situation de France continentale :

- ◆ la construction de logements locatifs sociaux se voit désormais appliquer le même taux de TVA que la construction neuve « *privée* »³⁴. Ainsi, alors même que la Corse connaît des besoins importants en la matière³⁵, **les opérations de logement social sont plus difficiles à financer** du fait de l'absence de différentiel de TVA avec la construction privée ;
- ◆ les ménages corses ne disposent pas d'incitation financière (*via* un différentiel de taux de TVA, comme sur le continent) à rénover des logements anciens plutôt qu'à construire un logement neuf. Le taux réduit de TVA applicable à la construction neuve peut ainsi **contribuer (parmi d'autres facteurs) à la dégradation des centres-villes et à l'étalement urbain.**

³² Sauf opérations relevant de la politique sociale du logement qui bénéficient pour certaines d'entre elles d'un taux réduit. Les travaux de rénovation sont eux soumis aux mêmes taux réduits que sur le continent.

³³ L'éligibilité au CIIC des investissements para-hôtelières peut également y contribuer (cf. 2.3.3).

³⁴ Le taux a été porté de 5,5 % à 10 % le 1^{er} janvier 2018, sur l'ensemble de la France métropolitaine, en application de l'article 278 *sexies*-0 A.

³⁵ Selon « *La Corse en bref – INSEE – décembre 2017* », la Corse compte, au 31 décembre 2016, 413 logements sociaux pour 10 000 habitants, contre une moyenne nationale de 739 et ce alors même que la Corse constitue l'une des régions métropolitaines où le taux de pauvreté est le plus élevé.

Rapport

La mission propose donc de porter à terme l'ensemble des opérations de construction neuve (hors politique sociale, comme sur le continent) au taux normal de TVA, soit 20 %³⁶. L'annonce anticipée du rehaussement futur du taux de TVA pour la construction neuve **pourrait contribuer à la libération de foncier pour la construction de logements et à la résorption du désordre foncier**. Ainsi, à plus long terme, la résorption du désordre foncier pourrait permettre de fluidifier l'offre de foncier et, *in fine*, de diminuer le coût des logements, en particulier des logements sociaux.

Enfin, des **outils ciblés** pourraient permettre d'accompagner le montage de certaines opérations malgré le rehaussement du taux de TVA, comme le prêt à taux zéro pour l'accession à la propriété des ménages les plus modestes ou le programme « *action cœur de ville* » à Ajaccio et Bastia.

Proposition n° 7 : Annoncer à un horizon de moyen terme le retour au normal de TVA sur la construction neuve (en réservant le taux réduit à la politique sociale, comme sur le continent) et mobiliser des outils plus ciblés en faveur du logement.

2.2. La capacité de production et d'innovation des entreprises corses doit être soutenue

2.2.1. Pérenniser le CIIC, rehausser les seuils définissant les PME éligibles et reconduire la mesure de gel de l'effet de dépassement de seuil pour le bénéfice du taux bonifié de 30 %

Depuis 2002, et jusqu'au 31 décembre 2020, les PME bénéficient d'un crédit d'impôt pour l'investissement en Corse (CIIC) pour les investissements éligibles réalisés en Corse.

Ce soutien financier de l'État en faveur de l'investissement des entreprises se justifie par les contraintes liées à l'insularité. En effet, **les besoins d'équipement sont supérieurs pour les PME corses**, en comparaison de leurs homologues de France continentale³⁷. Ce phénomène a été recensé comme un facteur de surcoût par l'étude du cabinet Goodwill Management (cf. 1.1.1) et a été également identifié par la mission dans le cadre de la comparaison des données comptables des entreprises (cf. 1.4.3).

Ainsi, le CIIC soutient directement l'investissement des PME corses et leur permet de croître. **Il joue ainsi un effet positif sur le développement économique de l'île et la mission recommande de le pérenniser.**

Le dispositif du CIIC s'inscrit dans le cadre du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) du droit communautaire. Or ce règlement s'applique jusqu'au 31 décembre 2020. Aussi, une prorogation du CIIC au-delà de 2020 n'apparaît pas possible à ce stade et devra s'inscrire dans le cadre d'un futur RGEC.

³⁶ Le relèvement du taux de TVA pour les seules résidences secondaires, proposé par certains acteurs insulaires, poseraient de nombreuses difficultés, tant juridiques qu'opérationnelles, et ne résoudrait que très partiellement les difficultés que pose actuellement le taux réduit de TVA.

³⁷ Outre ce besoin accru en volume d'investissement, leur montant peut par ailleurs s'avérer légèrement plus élevé qu'en France continentale, en raison des contraintes d'approvisionnement.

Rapport

Pour bénéficier du CIIC, une PME doit compter moins de 250 salariés et doit, d'autre part, soit réaliser un chiffre d'affaires inférieur à 40 M€, soit disposer d'un total de bilan inférieur à 27 M€. Ces seuils correspondent à un règlement communautaire de 2001 qui encadrerait les aides aux PME. Or le nouveau RGEC définit les PME avec des seuils rehaussés (respectivement 50 M€ et 43 M€), définition utilisée pour conditionner l'éligibilité aux fonds d'investissement de proximité (FIP, cf. 2.2.2). **Le maintien de deux définitions différentes de la PME pour l'éligibilité au CIIC et au FIP ne se justifie pas.** Un alignement sur la nouvelle définition de la PME entérinée par le RGEC de 2014 permettra à de nouvelles entreprises de bénéficier du CIIC.

Depuis janvier 2017, **le taux du CIIC est de 30 % pour les TPE³⁸**, le taux restant fixé à 20 % pour les autres PME. Un **dispositif de gel de l'effet du dépassement du seuil** a toutefois été prévu pour les TPE ayant constaté en 2018 un dépassement du seuil d'éligibilité au taux de 30 %. À titre d'illustration, selon les données du réseau des URSSAF, en 2016 et 2017, respectivement 165 puis 127 TPE corses ont franchi le seuil des onze salariés.

Dans le cadre des mesures fiscales liées au plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (Pacte), il pourrait être prévu de prolonger cette mesure de gel. De façon générale, les mesures de gel des effets d'un franchissement de seuil, qui sont prévues dans le Pacte, devraient avoir un effet positif sur la capacité des TPE corses à croître.

Proposition n° 8 : Retenir pour l'éligibilité au CIIC la même définition de la PME que celle prévue pour les FIP, en rehaussant les seuils de chiffre d'affaires et de bilan à respectivement 50 M€ et 43 M€. Reconduire, pour le CIIC, la mesure de gel du franchissement de seuil entre TPE (bénéficiant d'un taux de 30 %) et PME (taux de 20 %).

2.2.2. Maintenir inchangé le taux de réduction d'impôt pour les versements sur les FIP Corse, lesquels ont connu une croissance très rapide de leur collecte depuis cinq ans

Les FIP Corse sont des fonds communs de placement à risque qui doivent investir **au moins 70 % de leur actif dans des parts de PME exerçant leurs activités exclusivement dans des établissements situés en Corse**. Les contribuables investissant pour une durée minimale de cinq ans dans un FIP Corse bénéficient d'une réduction d'impôt (RI) sur le revenu de 38 %³⁹. Pour bénéficier de cette réduction d'impôt, le souscripteur doit notamment prendre l'engagement de conserver les parts du fonds pendant cinq ans au moins à compter de la souscription.

Les FIP Corse représentent une source de financement significative aux côtés de l'offre bancaire⁴⁰ et permettent de drainer de l'épargne provenant du continent (seuls 1,5 % des montants versés en 2016 proviennent de contribuables résidant en Corse), notamment au profit de jeunes PME du secteur numérique.

Malgré des baisses du taux de la réduction d'impôt, les montants versés sur les FIP Corse ont été multipliés par cinq entre 2011 et 2016, année pour laquelle le montant versé a atteint 102 M€, correspondant à un montant total de RI de 38 M€ (cf. tableau 5).

³⁸ Les TPE sont définies comme les entreprises qui ont employé moins de onze salariés et ont réalisé soit un chiffre d'affaires n'excédant pas 2 M€, soit un total de bilan n'excédant pas 2 M€.

³⁹ Des plafonds sur le montant de versement s'appliquent, ainsi que le plafonnement global des avantages fiscaux en matière d'impôt sur le revenu (10 000 €).

⁴⁰ Le montant de 102 M€ versé dans des FIP Corse en 2016 correspond à un investissement d'au moins 71 M€ dans les PME corses. À titre de comparaison, selon les dernières données de la Banque de France, l'augmentation de l'encours de crédit à l'équipement a été de 320 M€ sur un an. Le recours accru à des financements par fonds propres plutôt que par emprunt bancaire se retrouve dans la structure du bilan des entreprises corses (cf. 1.4.3).

Rapport

Tableau 5 : Évolution du taux de la RI FIP Corse et des montants versés annuellement

	2007	2008	2009	2010	2011		2012		2013	2014	2015	2016
					Début	Fin	Début	Fin				
Taux de RI	50 %				45 %				38 %			
Montant versé (M€)	15	20	27	22	21		31		45	58	79	102
Montant de la RI (M€)	7	10	13	10	9		11		17	22	29	38

Source : Mission, à partir des données transmises par la DGFIP.

Par conséquent, la mission estime qu'il n'est pas démontré qu'une baisse de différentiel de taux entre les FIP de Corse et de France continentale conduite à une baisse de la collecte pour les FIP Corse⁴¹. **La mission recommande ainsi de maintenir inchangé le taux de 38 %** applicable aux FIP Corse, malgré le rehaussement du taux applicable pour le dispositif de droit commun en France continentale (de 18 % à 25 %).

À l'inverse, dans l'hypothèse où les versements excèderaient d'ores et déjà les besoins de financement des PME, les gestionnaires de fonds seraient contraints d'investir avec une moindre sélectivité, ce qui pourrait se traduire *in fine* par une performance dégradée pour le contribuable. La mission n'a pas été en mesure d'objectiver l'existence de difficultés, pour les gestionnaires de FIP Corse, à investir les fonds récoltés dans des PME corses présentant un profil de risque acceptable. Toutefois, au regard de la croissance rapide des versements, et de la part significative que représentent les FIP Corse dans le financement des PME corses, **la mission estime qu'il serait opportun que la Banque de France renforce son suivi prudentiel de ces outils de placement.**

2.2.3. Envisager la bonification des taux du crédit d'impôt recherche et du crédit d'impôt innovation

Les entreprises de Corse consacrent nettement moins de moyens que les autres régions françaises, outre-mer compris, à la R&D (cf. 1.3.2). Il s'agit d'un handicap pour faire face à la concurrence et pour se développer sur les marchés extérieurs : l'économie corse ne pouvant pas se différencier par un coût du travail ou du capital plus favorable, c'est l'innovation qui doit permettre cette différenciation, en particulier pour valoriser les atouts de l'île (énergies renouvelables, filière halieutique, etc.).

Le taux du crédit d'impôt recherche (CIR) en Corse est identique à celui de l'ensemble de la France métropolitaine, soit 30 % des dépenses éligibles (jusqu'à 100 M€, puis 5 % au-delà). Dans les départements d'outre-mer, ce taux est de 50 % depuis 2015. S'agissant du crédit d'impôt innovation (CII), le taux est de 20 % en France métropolitaine contre 40 % dans les DOM.

Une bonification du taux du CIR et du CII en Corse, sous réserve d'en confirmer la compatibilité avec le droit communautaire⁴², serait de nature à conforter la présence des filières industrielles existantes, comme celle de l'aéronautique. Elle permettrait aussi de favoriser le développement des nouvelles filières d'avenir, en particulier les énergies renouvelables et le numérique.

⁴¹ En outre, il convient de noter que 81 % du montant versé sur des FIP Corse en 2016 provient de contribuables investissant exclusivement dans ces outils de placement, et non pas dans les autres placements financiers ouvrant droit à une réduction d'impôt. Le risque de substitution apparaît donc limité.

⁴² La Corse n'est pas une région ultrapériphérique au sens communautaire, contrairement aux DOM.

Proposition n° 9 : Favoriser la création d'activités de recherche et de développement en Corse en portant auprès de la Commission européenne la proposition de bonifier les taux du crédit d'impôt recherche et du crédit d'impôt innovation par rapport aux taux applicables en France continentale.

Par ailleurs, un tissu de *start-up* s'est d'ores et déjà constitué à Ajaccio et à Bastia, avec le soutien des collectivités insulaires, en particulier des communautés d'agglomération. Le déploiement d'un réseau de fibre optique sur l'ensemble du territoire corse (cf. 1.2.1) ouvrira de nouvelles potentialités pour le secteur du numérique. Selon la mission French Tech, une spécialisation sectorielle ainsi qu'un regroupement géographique de ces écosystèmes du numérique permettraient de constituer un pôle numérique de taille critique, visible non seulement en France mais aussi à l'international.

2.2.4. Poursuivre la structuration des filières agricoles afin d'exploiter pleinement le potentiel de la Corse dans le domaine agro-alimentaire

L'agriculture et l'agroalimentaire ne représentent aujourd'hui qu'une faible part de l'économie corse, malgré leur potentiel (cf. 1.3.2). Le secteur peut s'appuyer sur une identité forte, pour autant que la **différenciation se fasse sur la qualité des produits**, ce qui exige des professionnels mieux formés, capables de définir collectivement les modalités de développement des filières. Comme pour d'autres secteurs économiques, le relief de l'île et le désordre foncier constituent des contraintes.

Depuis 1991, la compétence en matière de développement agricole relève de la collectivité de Corse et est exercée par l'office de développement agricole et rural (ODARC). L'agriculture corse bénéficie comme les autres régions des aides de la politique agricole commune (PAC), pour 36 M€ annuels au titre du premier pilier (aides découplées et couplées) et 15 M€ au titre du deuxième pilier (aides au développement rural, notamment à l'installation et à l'investissement). S'y ajoutent les aides de France Agrimer.

Les filières végétales sont celles qui ont su le mieux, après des périodes de crise, relever le défi de la qualité : la réussite de l'agrumiculture (en particulier de la clémentine qui bénéficie d'une IGP depuis 2007) et de la viticulture, qui exporte hors de l'île 65 % de sa production (pour un tiers sous AOP), en témoignent.

Les autres filières restent en-dessous de leur potentiel :

- ◆ alors que la Corse est la région la plus boisée de France (55 % de sa surface), elle **n'exploite qu'un dixième de la production brute annuelle de la forêt**, avec une faible valorisation des produits. À ce stade, les plans successifs de développement (le dernier a été adopté le 30 septembre 2016 par l'Assemblée de Corse) n'ont pas produit de résultats à la hauteur des objectifs affichés ;
- ◆ la **filière aquacole** pourrait plus se développer, d'autant qu'elle bénéficie de l'appui d'une structure de recherche de qualité, orientée vers le transfert des innovations technologiques, au bénéfice de la pêche traditionnelle et de l'aquaculture⁴³ ;
- ◆ la **filière de l'élevage et de la transformation** des productions animales, qui ne représente que 21 % du total de la production agricole, reste très en-deçà de son potentiel, faute d'une structuration suffisante⁴⁴.

Paradoxalement, l'alignement opéré en 2015 des aides surfaciques de la PAC, passées de 90 € à 240 € à l'hectare, a aggravé la situation, dès lors qu'il a incité certains éleveurs, notamment bovins, à déclarer des surfaces importantes (parfois sans titre de propriété ni bail), associées à une exploitation très réduite, avec comme objectif principal la perception des subventions européennes. Dans la filière bovine, le ratio entre les aides de la PAC et le résultat courant avant impôt est ainsi passé en moyenne de 2 pour 1 à plus de 4 pour 1.

L'audit de la Commission européenne de 2017 a jugé les **contrôles administratifs relatifs aux surfaces non herbacées faiblement productives insuffisants en France**, et a demandé que les surfaces éligibles soient mieux définies, que le calcul du prorata de surface considérée comme exploitable soit plus encadré, et que les critères d'utilisation effective des surfaces soient renforcés.

Proposition n° 10 : À court terme, mettre en œuvre les adaptations dans la gestion et le contrôle des aides de la PAC afin de se conformer aux exigences communautaires. Dans le cadre des négociations relatives à la nouvelle PAC en 2020, prendre en compte les spécificités corses afin d'y inciter les éleveurs à accroître leur production.

Par ailleurs, depuis 2005, des plans de soutien à la structuration des filières agricoles, spécifiques à la Corse se sont succédé. Le plan d'avenir 2015-2018 a pour objectif prioritaire l'augmentation des volumes de production et de la valeur ajoutée des filières animales, en cohérence avec le constat, partagé par l'ensemble des acteurs, d'un déficit de structuration de ces filières. Le plan d'avenir représente un montant annuel d'environ 7 M€, cofinancé quasiment à parts égales par France Agrimer et l'ODARC. À ce stade, aucune décision n'a été arrêtée quant à une éventuelle prolongation du plan en 2019. En outre, aucune évaluation du plan d'avenir 2015-2018 n'a été lancée. Or c'est justement une mission d'évaluation du plan d'amplification (2011-2013), réalisée par le Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), qui avait contribué à définir le plan d'avenir (2015-2018).

Proposition n° 11 : Prolonger en 2019 le plan d'accompagnement des filières spécifique à la Corse et cofinancé par France Agrimer et l'ODARC. Lancer rapidement une mission d'évaluation des plans s'étant succédé depuis 2005 afin de s'assurer de l'opportunité de relancer un plan de ce type à partir de 2020, selon des modalités éventuellement revues, dans l'objectif d'accompagner la structuration des filières agricoles.

⁴³ Stella Mare, unité de recherche conjointe CNRS/Université de Corse.

⁴⁴ Le conflit actuel dans la filière porcine, entre les éleveurs charcutiers qui avaient développé une AOP Corse pour trois de leurs produits, et les salaisoniers qui revendiquent une IGP « *île de beauté* » que les premiers jugent insuffisamment exigeante, illustre cette difficulté d'organisation des filières animales. Par ailleurs, il a été rapporté à la mission des besoins de montée en qualité des abattoirs de l'île.

2.2.5. Veiller à l'existence de solutions de trésorerie pour les entreprises du BTP

L'analyse des données comptables des entreprises corses (cf. 1.4.3), combinée aux retours des acteurs économiques, a permis de mettre en évidence la problématique que constituent les **délais de paiement imposés par le secteur public local** aux entreprises prestataires⁴⁵. En particulier pour le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), le ratio des créances clients rapportés au chiffre d'affaires est près de 60 % plus élevé que dans des territoires comparables de France continentale.

La mise en œuvre par la collectivité de Corse du plan décidé par la ministre Martine Pinville fin 2016 devrait rendre le **dispositif de prêts à taux zéro**, cofinancé par l'État et l'Agence de développement économique de la Corse (ADEC), opérationnel en cours d'année 2018. Doté de 5 M€ pour sa première phase, ce fonds devrait fournir à des entreprises connaissant notamment des enjeux de trésorerie, une source de financement à moindre coût⁴⁶.

2.3. L'allongement de la saison touristique est un enjeu prioritaire

2.3.1. Diminuer le coût du transport aérien en basse et moyenne saisons

Au regard du nombre déjà élevé de visiteurs en Corse en été, l'allongement de la saison touristique constitue un enjeu clé pour permettre la croissance de l'activité touristique. Or ce **tourisme de moyenne et basse saison repose en grande partie sur l'aérien**, lequel peut aujourd'hui rencontrer des difficultés pour proposer des prix compétitifs.

Quelle que soit la saison, les voyageurs en direction ou depuis la Corse font l'objet d'une **taxe transport spécifique au territoire, majorant le prix d'un aller-retour de 9,14 €**⁴⁷. Son produit est reversé à la collectivité de Corse pour un montant global de près de 35 M€ en 2017. Le prix acquitté par les passagers aériens inclut également les taxes aéroportuaires et les redevances exigées par les aéroports de l'île. Ainsi, au total, 28 % du coût du billet facturé par Air Corsica pour les passagers résidents est consacré aux taxes et redevances.

Pour encourager le tourisme hors saison, il pourrait être envisagé, sous réserve d'une modification du cadre législatif, de moduler cette taxe sur les transports selon les mois de l'année, en l'abaissant, voire en la supprimant, hors saison, avec, parallèlement, la possibilité d'un ajustement à la hausse pour les mois de fréquentation les plus importants.

Les aéroports corses pourraient également encourager le **développement de liaisons en-dehors de la pleine saison touristique** en proposant des tarifs de redevance réduits sur les périodes pour lesquelles l'offre est la moins développée, dans le cadre réglementaire en vigueur et sur le modèle pris par exemple par l'aéroport de Montpellier.

Proposition n° 12 : Permettre par la loi à la collectivité de Corse, si elle le souhaite, de moduler la taxe sur les transports dont elle bénéficie, avant éventuellement d'engager sa suppression. Envisager une gestion dynamique du montant des redevances aéroportuaires qui permette de stimuler l'offre de transport hors saison vers la Corse.

⁴⁵ Depuis le décret du 29 mars 2013, ce délai est de 30 jours pour l'État, les collectivités locales et leurs établissements publics et de 50 jours pour les établissements publics de santé.

⁴⁶ Par ailleurs, l'augmentation des avances de 5 % à 20 % du montant du marché pour les PME, prévue par le projet de décret relatif à la commande publique (qui fait l'objet d'une consultation publique jusqu'au 10 septembre 2018), devrait contribuer à répondre aux difficultés des entreprises corses en matière de trésorerie.

⁴⁷ La taxe sur les transports est appliquée pour tous les passagers, aériens comme maritimes, à hauteur de 4,57 € par trajet (hors trajet entre Bonifacio et la Sardaigne, qui fait l'objet d'une taxe de 1,52 €).

2.3.2. Investir dans la formation professionnelle, notamment pour valoriser les métiers du tourisme

La proposition de « *contrat à durée indéterminée (CDI) saisonnier* ⁴⁸ » dont le financement, qui n'a pas été chiffré par ses auteurs, reposerait sur la solidarité nationale pour les mois non travaillés, pose un problème de principe sur le plan de l'égalité de traitement par l'assurance-chômage des autres territoires, notamment saisonniers. Elle générerait d'importants effets d'aubaine, vis-à-vis des travailleurs et des employeurs.

En revanche, des dispositifs permettent d'ores et déjà aux employeurs d'instaurer une relation pérenne avec leurs employés saisonniers et pourraient être activés en Corse, par les entreprises couvertes par un accord de branche ou ayant conclu un accord d'entreprise :

- ◆ le **CDI intermittent** peut permettre de préserver le lien juridique entre l'employeur et son salarié durant la période non travaillée et non rémunérée ;
- ◆ l'**annualisation du temps de travail** peut permettre de limiter la période travaillée sur l'année à huit ou neuf mois en augmentant la durée hebdomadaire de travail, et ainsi transformer un contrat à durée déterminée (CDD) en CDI.

À moyen terme, les deux enjeux majeurs pour répondre à la saisonnalité que connaît actuellement la Corse sont l'allongement de la saison et le **renforcement de la formation professionnelle**. Si cette dernière bénéficiera du pacte régional d'investissement dans les compétences, doté en Corse de 28,5 M€, ainsi que de la réforme de l'apprentissage⁴⁹ qui permettra notamment d'en adapter le rythme aux contraintes saisonnières, le territoire exige un investissement important pour développer des infrastructures de formation.

Proposition n° 13 : Tenir compte, parmi les projets sélectionnés pour un futur programme d'investissement en Corse, du besoin en infrastructures de formation, notamment dans les métiers du tourisme ainsi que dans les filières en développement que sont le numérique et les énergies renouvelables.

L'acteur majeur de la formation professionnelle qu'est l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) n'est pas en Corse soumise au même régime de concurrence qui prévaut sur le reste du territoire national, en raison de son inscription dans le statut de la Corse de 2002. La réforme de l'AFPA, visant à stimuler l'offre et favoriser son adéquation avec la demande de formation, n'a donc pas encore pu y déployer ses effets.

Proposition n° 14 : Aligner le statut de l'AFPA en Corse sur celui prévalant sur le reste du territoire afin d'assurer une saine concurrence entre prestataires de formation professionnelle pour les demandeurs d'emploi et les salariés.

Par ailleurs, certains programmes européens concourent à l'objectif d'amélioration du marché du travail. Ainsi, l'initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ) a pour objet de faciliter l'intégration durable des jeunes les plus en difficulté sur le marché du travail. L'application de ces dispositifs en Corse suppose la production de statistiques justifiant de la situation économique sur l'île. Or **la faible taille de la Corse peut rendre difficile la production de statistiques** reconnues par l'Eurostat⁵⁰. Un plan d'action a été élaboré par l'INSEE et la préfecture pour remédier à cette situation.

⁴⁸ Le « *CDI saisonnier* » consisterait à rémunérer, par un mécanisme public, les périodes non travaillées du fait de la saisonnalité de l'activité. Il a été évoqué notamment dans le projet de « *statut fiscal et social de la Corse* » présenté par le Président de l'Assemblée de Corse en octobre 2016 (cf. 2.7.1).

⁴⁹ Par le biais du projet de loi « *pour la liberté de choisir son avenir professionnel* », adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 19 juin 2018.

⁵⁰ Faute de disposer d'un taux de chômage des jeunes reconnu par Eurostat, la Corse n'a pas pu bénéficier directement de l'IEJ sur la période de programmation 2014-2020. Par dérogation, au titre du régime de flexibilité, un montant de 509 k€ a toutefois été transféré à la Corse depuis le programme national.

Proposition n° 15 : Dans la perspective de l'attribution de nouvelles enveloppes de fonds européens en 2021, s'assurer que les statistiques élaborées par l'INSEE pour la Corse seront bien reconnues par Eurostat.

2.3.3. Limiter les effets d'aubaine que peut engendrer le régime du para-hôtelier

L'activité para-hôtelière se définit comme la fourniture d'un logement meublé auquel sont associées au moins trois des prestations suivantes : le petit déjeuner, le nettoyage régulier des locaux, la fourniture de linge de maison et la réception, même non personnalisée, de la clientèle. Les prestations para-hôtelières font l'objet en Corse d'un taux de TVA de 2,1 %⁵¹, au même titre que l'hébergement hôtelier.

En outre, les investissements réalisés dans le cadre d'une activité para-hôtelière sont éligibles au CIIC, au taux de 30 % lorsque l'entreprise est une TPE, à la condition que la destination para-hôtelière de l'investissement soit maintenue durant au moins cinq ans. Ainsi, **la réalisation d'un investissement para-hôtelier peut se monter particulièrement attractive d'un point de vue fiscal**, pouvant alimenter une forme de spéculation immobilière et suscitant de fortes contestations sur l'île⁵².

Par conséquent, la mission propose de restreindre le périmètre d'éligibilité au CIIC, afin de s'assurer qu'il concoure bien uniquement à l'investissement productif pérenne, et **ne soit pas utilisé comme un outil d'aide à la constitution d'un patrimoine privé**. Ainsi, la mission propose d'**exclure explicitement les investissements para-hôtelières du CIIC** en ne maintenant dans le périmètre d'éligibilité que les « *hôtels de tourisme classés, les villages de vacances classés ou agréés et les résidences de tourisme classées lorsque ces dernières sont destinées à l'hébergement des touristes* ».

Proposition n° 16 : Adapter le cadre législatif afin d'exclure l'investissement para-hôtelier du périmètre d'éligibilité du CIIC.

2.3.4. Renforcer les moyens du contrôle fiscal de l'hébergement touristique

L'hébergement non déclaré pourrait constituer jusqu'à un tiers de l'offre d'hébergement touristique en Corse. Prenant acte de l'importance du sujet pour les acteurs locaux, au même titre que sur le reste du territoire français, les agents des services fiscaux procèdent à des contrôles, à distance et sur place, qui ont permis **près de 2 M€ de redressements** en trois ans.

Néanmoins, les effectifs dédiés au contrôle fiscal, et notamment aux contrôles sur place, occupant neuf agents pour tout le territoire, ne sont pas suffisants en Corse pour **répondre à l'enjeu que constitue le contrôle de l'hébergement non déclaré en saison haute**. Afin que les services soient en mesure de faire de ce dernier un axe de contrôle à part entière, des moyens humains supplémentaires, permanents, voire saisonniers, seront nécessaires.

Proposition n° 17 : Définir le contrôle de la location meublée de courte durée comme un axe spécifique de programmation des contrôles fiscaux en Corse et, dans le cadre de la réorganisation des services de l'État, assurer les moyens humains adéquats.

⁵¹ En conséquence, la TVA payée sur les opérations de construction est récupérable.

⁵² Des cabinets de défiscalisation présentent ainsi le CIIC comme un outil de placement immobilier au bénéfice des particuliers. Outre la réintégration possible au patrimoine de l'investisseur après cinq ans, l'activité para-hôtelière n'exclut pas l'utilisation occasionnelle du logement pour son utilisation personnelle.

2.4. Le besoin persistant en infrastructures publiques rend pertinente la poursuite de programmes d'investissement en Corse

2.4.1. Mettre à profit l'allongement de l'horizon de programmation du PEI

L'horizon du PEI, de quinze ans à l'origine, a été reporté de deux ans par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) en 2015, avec les échéances calendaires suivantes :

- ◆ clôture de la programmation au 31 décembre 2018 ;
- ◆ clôture des engagements au 31 décembre 2020 ;
- ◆ clôture des paiements au 31 décembre 2024.

Au total, afin d'atteindre l'enveloppe globale de 1,96 Md€, restent à programmer 308 M€⁵³, ce qui justifie l'**extension de l'horizon de programmation du PEI**. Si le report à fin 2020 de la clôture de la programmation est prévu par le projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), actuellement en discussion au Parlement, l'adoption de ce dernier pourrait s'accompagner d'un **amendement à la convention d'application en cours** (PEI 4), qui serait l'occasion de recentrer les crédits restants sur les projets prioritaires.

Au-delà de la prolongation de l'échéance de programmation du PEI, le **futur plan d'accompagnement de la Corse** annoncé par le Président de la République pourra comprendre un nouveau programme d'investissement cofinancé par l'État et permettant de répondre aux besoins persistants en infrastructures publiques sur le territoire corse. Le développement des infrastructures publiques est en effet de nature à renforcer la compétitivité de l'ensemble de l'économie corse.

2.4.2. Cibler tout futur programme d'investissement public sur de grands projets structurants, en s'assurant de la bonne articulation avec le CPER

Si les montants investis par l'État dans le cadre du PEI correspondent aux engagements pris (cf. 1.2.1), **les réalisations ne sont toutefois pas à la hauteur des ambitions de 2002**. Certains projets n'ont pas vu le jour, notamment dans le domaine routier, où seulement 40 % des crédits initialement prévus ont été programmés, quand d'autres ne semblent plus pouvoir être envisagés dans l'horizon de temps restant du PEI, à l'instar des réaménagements nécessaires des ports de commerce (en particulier celui de Bastia) ou des équipements de gestion des déchets. Ces projets exigent en effet un consensus entre les acteurs locaux⁵⁴ qu'il serait du rôle de la collectivité de Corse, compétente en la matière, d'encourager. Certains besoins en infrastructures avaient en revanche été sous-estimés lors de la signature du PEI, notamment dans le domaine de la formation (cf. 2.3.2).

Parmi les facteurs explicatifs de ces retards de programmation, le **redéploiement de crédits vers des projets de petite envergure**, en particulier dans les domaines de l'eau et de l'assainissement et la politique d'aide soutenue de la collectivité territoriale de Corse aux communes ont déjà été soulignés par la Cour des comptes.

⁵³ S'ajoutent à cela 69 M€ programmés mais non engagés, soit un total de 377 M€ restant à engager au 30 juin 2018.

⁵⁴ Ce consensus étant notamment matérialisé par des délibérations des collectivités concernées.

Rapport

En outre, depuis le début des années 2000, **la Corse a bénéficié parallèlement du PEI et de trois CPER successifs, dont les axes de programmation se recoupent largement.** À l'échéance du PEI, dont la programmation sera achevée fin 2020, l'optimisation des outils de contractualisation budgétaires exigerait une meilleure articulation, notamment par des processus conjoints de contractualisation puis de programmation.

Enfin, il pourrait être pertinent de mettre en cohérence la programmation de ces investissements avec **l'objectif de soutien à l'aménagement du territoire**, notamment dans les zones connaissant un besoin important en infrastructures publiques (cf. 2.1.2).

Proposition n° 18 : Cibler tout futur programme d'investissement public cofinancé par l'État en Corse sur un nombre limité de grands projets structurants et d'aménagement autour desquels le consensus politique local aura été obtenu. Assurer la bonne articulation de l'ensemble des engagements de l'État et des collectivités corses à travers des processus de contractualisation et de programmation coordonnés.

2.4.3. S'assurer du bon dimensionnement de l'ingénierie de projet

Un autre facteur explicatif mis en avant pour l'absence de réalisation de grand projet d'envergure tel que ceux initialement envisagés par le PEI est le **déficit d'ingénierie territoriale** constaté auprès de tous les niveaux de collectivités territoriales.

Celle-ci rend d'autant plus paradoxale la **sous-utilisation des crédits destinés à financer l'assistance à maîtrise d'ouvrage**, lesquels ne représentent à ce jour que 0,02 % des crédits programmés dans le cadre du PEI, alors qu'il avait été initialement prévu d'y consacrer 2 % de l'enveloppe globale du PEI⁵⁵.

Proposition n° 19 : Dans le cadre d'un futur programme d'investissement public cofinancé par l'État, sanctuariser un montant consacré à l'assistance à maîtrise d'ouvrage (*a minima* à hauteur de 2 % de l'ensemble des crédits du programme), voire conditionner le co-financement de l'État au recours à l'AMO financée par le programme.

2.5. Les taux réduits de TVA ne sont pas le seul moyen de diminuer les prix à la consommation, la concurrence devant également être encouragée

2.5.1. Maintenir un taux de TVA de 2,1 % sur les produits alimentaires et actionner en parallèle d'autres leviers pour en faire baisser les prix

Les produits alimentaires bénéficient aujourd'hui d'un taux réduit de TVA de 2,1 %, qui contribue à compenser, pour les consommateurs finaux, les coûts du transport et reste justifié par le taux de pauvreté, plus élevé sur l'île que sur le continent (cf. 1.4.2).

⁵⁵ Dans ses recommandations formulées en amont du PEI, en 2001, le Préfet de Corse avait même proposé d'y consacrer 4 % de l'enveloppe du PEI.

Rapport

Toutefois, ce taux réduit de TVA doit s'accompagner de la poursuite de la **diminution des coûts du fret maritime**, laquelle bénéficiera au consommateur final comme au secteur de la restauration, ce dernier ne profitant pas du différentiel de TVA existant sur les ventes de produits alimentaires. L'utilisation de la dotation de continuité territoriale par la collectivité de Corse devrait ainsi se concentrer sur la fixation de tarifs attractifs pour le fret maritime à travers les DSP (cf. 1.2.1), notamment en évitant une dispersion sur des programmes d'investissement pour lesquels d'autres instruments, tels que le PEI ou le CPER, sont déjà prévus. La mission a pris note de la délibération récente de l'Assemblée de Corse⁵⁶ qui prévoit, dans le cadre des DSP, d'abaisser le coût du fret maritime à compter du 1^{er} octobre 2019 (de 40 € à 35 € du mètre-linéaire).

En outre, l'**intensité concurrentielle** sur le secteur de la distribution contribue d'ores et déjà à orienter les prix à la baisse et doit se maintenir⁵⁷.

Par ailleurs, la rationalisation du paysage fiscal, dans un cadre communautaire contraignant les dérogations possibles aux taux de TVA en vigueur, impose de revoir certains taux réduits paraissant d'un intérêt économique et social limité. Tel est le cas du taux réduit de 0,9 %, applicable uniquement aux premières représentations théâtrales et aux ventes d'animaux de boucherie, qui représente une dépense fiscale annuelle estimée à seulement 20 000 €.

Proposition n° 20 : Ramener le taux de TVA de 0,9 % applicable aux premières représentations théâtrales et aux ventes d'animaux de boucherie au taux de France continentale, soit 2,1 %.

2.5.2. Renforcer la concurrence sur le marché de la distribution de carburants, en recherchant notamment une entrée des grandes surfaces sur le marché

Parmi les marchés au sein desquels le fonctionnement de la concurrence semble limité en Corse, la distribution de carburants, dont le **prix est plus élevé de 6,5 % par rapport à la France de province malgré un taux réduit de 7 points de TVA**⁵⁸ suscite des interrogations. Notamment, un acteur est désormais largement majoritaire au sein des Dépôts pétroliers de la Corse et détient une place stratégique dans la distribution.

L'absence des grandes et moyennes surfaces (GMS) de ce marché, contrairement au territoire métropolitain, où elles ont permis des prix plus accessibles grâce à des marges réduites, empêche également de stimuler une concurrence qui bénéficierait aux consommateurs corses. En outre, le prix élevé des carburants pèse sur les charges de transport des entreprises, et ce d'autant plus que celles-ci ne bénéficient pas du taux réduit de TVA (principe de la TVA déductible). **L'entrée des GMS sur le marché des carburants apparaît ainsi comme un levier clé** pour diminuer les coûts de distribution, au bénéfice des consommateurs et des entreprises corses⁵⁹.

⁵⁶ Rapport n° 2018/E6/245, présenté lors de la séance du 27 juillet 2018.

⁵⁷ Selon l'INSEE, en 2015, les produits alimentaires présentaient un surcoût de 8,7 % en Corse par rapport à la moyenne de la France de province. Toutefois, une étude réalisée par UFC-Que Choisir en février 2018 dans 4 092 magasins français situés en Corse en position médiane par rapport aux autres territoires du continent, avec un panier moyen de 82 produits clés situé entre 365 € et 369 € (à l'instar de la Gironde, du Bas Rhin ou de la Seine-et-Marne), quand les prix les plus élevés ont été observés à 415 € et les plus faibles à 350 €.

⁵⁸ Au taux réduit de TVA, s'ajoutent en Corse, comparativement à la France continentale, l'absence de majoration régionale de la taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques (TICPE) ainsi qu'une réfaction applicable à cette même TICPE.

⁵⁹ La recomposition du réseau de distribution des carburants, avec l'entrée des GMS, pourrait toutefois se traduire par des pertes d'effectifs dans le secteur (aujourd'hui principalement constitué d'entreprises individuelles).

Proposition n° 21 : Identifier, dans un cadre concerté, les réticences des grandes et moyennes surfaces de distribution (GMS) à intervenir sur le marché corse des carburants et les éventuelles distorsions de concurrence. Le cas échéant, saisir l'Autorité de la concurrence pour un avis sur le marché des carburants en Corse.

De façon plus générale, le **risque plus élevé de distorsions de concurrence** sur le marché corse (cf. 1.1.1) doit appeler l'attention des autorités de surveillance. Pour autant, les opérations de concentration sur ce marché réduit sont susceptibles d'échapper au contrôle de l'Autorité de la concurrence en raison des montants relativement faibles qui sont en jeu. À ce titre, la mise en place d'un dispositif de contrôle des concentrations adapté à des situations d'insularité, aux seuils de déclenchement réduits, pourrait sembler pertinente en Corse⁶⁰.

Proposition n° 22 : Étudier l'abaissement des seuils de contrôlabilité des opérations de concentration au titre de la concurrence applicables à la Corse.

2.6. La fiscalité sur les tabacs et les boissons alcoolisées doit être progressivement normalisée

2.6.1. Porter progressivement le taux de TVA à 20 % sur l'ensemble des boissons alcoolisées vendues en Corse, y compris les vins corses

La TVA applicable aux ventes de boissons alcoolisées connaît deux spécificités en Corse, qui représentent une dépense fiscale totale d'environ 20 M€ en 2018 :

- ♦ toutes les **ventes de boissons alcoolisées à consommer sur place** (restaurant, café, bar, brasserie) font l'objet d'un taux de **10 % en Corse**, contre un taux de 20 % en France continentale, pour une dépense fiscale estimée à 8 M€ ;
- ♦ **les vins produits en Corse bénéficient d'une absence de TVA lorsqu'ils sont vendus directement au consommateur en Corse**⁶¹ (pour une dépense fiscale estimée par la mission à 13 M€⁶²). En revanche, ils restent soumis à une TVA de 10 % lorsqu'ils sont vendus pour une consommation sur place. Les vins produits à l'extérieur de la Corse et les autres boissons alcoolisées ne relevant pas de la catégorie des vins sont soumis au taux de TVA de 20 %, comme sur le continent.

⁶⁰ En raison de la taille limitée des marchés, les seuils sont d'ores et déjà inférieurs dans les départements et régions d'outre-mer. Ainsi, dans ces territoires, les opérations de concentration sont contrôlables lorsque le chiffre d'affaires total mondial hors taxes de l'ensemble des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 75 M€ (contre 150 M€ en France métropolitaine) et que le chiffre d'affaires total hors taxes réalisé individuellement dans au moins un des départements ou collectivités territoriales concernés par deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernés est supérieur à 15 M€ (contre 50 M€ en France métropolitaine).

⁶¹ Cette mesure favorable portant sur les vins produits et consommés en Corse ne figure dans aucun texte de nature législative.

⁶² Dans son référé du 21 juin 2016, la Cour des comptes a estimé le montant de la perte de recettes fiscales à 49,5 M€ par an. Ce chiffre est erroné, dans la mesure où ce montant correspondrait à une absence de TVA sur l'intégralité des ventes de vins corses.

Rapport

Un rehaussement des taux de TVA applicables aux boissons alcoolisées, pour aboutir à l'application du taux normal de 20 %, se justifie pour plusieurs raisons :

- ♦ d'un **point de vue juridique**, la compatibilité des taux réduits de TVA avec le droit communautaire, notamment la différenciation de taux selon l'origine des vins, est très incertaine, tandis que l'absence de TVA sur les vins produits et consommés en Corse ne dispose pas de base légale ;
- ♦ en matière de **santé publique**, l'application de taux réduits va à l'encontre de l'objectif de consommation raisonnée des boissons alcoolisées.

Par conséquent, **un rehaussement de la TVA au taux normal devrait s'effectuer, de façon progressive** afin de ne pas déstabiliser trop fortement le marché, et notamment les plus petits viticulteurs corses, qui sont aussi les plus dépendants du marché intérieur⁶³.

Proposition n° 23 : Revenir progressivement au taux normal de TVA pour l'ensemble des ventes de boissons alcoolisées en Corse et accompagner les petites exploitations corses durant la transition.

2.6.2. Transférer les droits tabacs de la collectivité de Corse aux organismes de sécurité sociale puis les aligner progressivement sur les taux applicables sur le continent

Les tabacs vendus en Corse font l'objet de droits de consommation réduits par rapport à ceux appliqués en France continentale. Il en résulte que le prix du paquet de cigarettes est inférieur d'environ 25 % en Corse par rapport au continent. La mission évalue à 26 M€ la perte de recettes fiscales liée à l'application de droits tabacs réduits en Corse (en retenant une hypothèse d'élasticité de - 0,85)⁶⁴.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a prévu d'ici fin 2020 une augmentation du prix du tabac qui sera parallèle en Corse et en France continentale. Le prix moyen pondéré du paquet de cigarettes est ainsi supposé atteindre, en novembre 2020, 8 € en Corse contre 10 € en France continentale, soit une augmentation de 0,5 € par semestre.

Pour des raisons juridiques⁶⁵ et de santé publique⁶⁶, la **convergence des prix entre Corse et France continentale**, à partir de 2021, a déjà été annoncée par le Gouvernement, dans l'évaluation préalable du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018. Si la convergence s'effectue au même rythme de 0,5 € par semestre, elle serait achevée en novembre 2022⁶⁷.

⁶³ Seule 27 % de la production de vins corses est vendue aux consommateurs corses (hors consommation sur place). Ainsi, en moyenne, l'exposition du secteur viticole corse à un rehaussement du taux de TVA pour la vente aux consommateurs est globalement limitée. Toutefois, les plus petits viticulteurs sont vraisemblablement ceux qui produisent le moins pour l'extérieur.

⁶⁴ Ce chiffre réalisé par la mission est cohérent avec celui réalisé par la Cour des comptes dans son référé du 21 juin 2016.

⁶⁵ En vertu du considérant 22 de la directive 2011/64/UE, la France pouvait appliquer jusqu'au 31 décembre 2015, en Corse, un taux d'accise inférieur à celui appliqué au niveau national aux cigarettes et autres tabacs manufacturés. En l'absence de nouvelle demande de dérogation, la France s'expose à des contentieux.

⁶⁶ Selon l'agence régionale de santé en Corse, les décès par cancer du poumon sont de 25,7 % plus importants en Corse qu'en France continentale.

⁶⁷ Une convergence à horizon de novembre 2020 nécessiterait que l'augmentation du prix du paquet de cigarettes soit de 1 € par semestre en Corse.

Rapport

Par ailleurs, la collectivité de Corse (CdC) perçoit aujourd'hui l'intégralité du produit des droits de consommation sur le tabac vendu en Corse. Ces recettes étaient, jusqu'en 2017, réparties entre la collectivité territoriale de Corse (CTC) et les deux départements, pour un montant de **93,4 M€** en 2017 (soit 8,8 % de leurs recettes réelles de fonctionnement totales).

En France continentale, les droits tabacs sont reversés aux organismes de sécurité sociale. **L'affectation du produit des droits tabacs perçus en Corse à la CdC ne répond à aucune logique économique** puisqu'elle soumet l'équilibre du budget de la CdC à l'évolution de la politique gouvernementale en matière de santé publique ainsi qu'à l'évolution des comportements au sein de la population corse⁶⁸.

Par conséquent, avant tout scénario de convergence des prix corses sur ceux du continent, la mission recommande d'affecter les droits tabacs perçus en Corse aux organismes de sécurité sociale. La recette correspondante pour la CdC devrait être remplacée par une autre source de financement, à hauteur du montant des droits constatés en 2017, par exemple une fraction de produit de la TVA⁶⁹. En procédant de la sorte, le gouvernement pourra déterminer le scénario de convergence des prix qu'il privilégie, sans que cela ne porte à conséquence sur les finances de la CdC (laquelle bénéficierait au contraire d'une recette dynamique avec la TVA).

La convergence des prix du tabac en Corse vers ceux de France continentale se traduira par une baisse des volumes de ventes, conformément à l'objectif de santé publique poursuivi. Les débiteurs de tabac devront donc être accompagnés dans leur transformation⁷⁰, dans le cadre des dispositifs déjà en place.

Proposition n° 24 : Affecter les droits de consommation sur le tabac vendu en Corse aux organismes de sécurité sociale (en allouant une fraction de TVA additionnelle à la collectivité de Corse, à hauteur du produit constaté en 2017) puis aligner progressivement ces droits sur ceux de France continentale, en accompagnant la transformation du réseau des buralistes.

2.7. Un statut fiscal rénové doit permettre de mieux accompagner le développement de l'île

2.7.1. Fonder le nouveau statut fiscal de la Corse sur le principe de responsabilité

Après une délibération de 2014 de l'Assemblée territoriale de Corse, et une motion de 2016 « *relative au statut fiscal et social de la Corse* », le président de l'Assemblée de Corse a présenté le 7 octobre 2016 un dossier intitulé « *pour un statut social et fiscal* » comprenant 40 mesures. Ce dossier a été suivi de la présentation en décembre 2016 à l'Assemblée de Corse d'une annexe au SRDE2I intitulée « *poser les bases d'un statut social et fiscal cohérent* », et en février 2017 d'un dossier présentant dix mesures phares, extraites de celles présentées en octobre 2016.

⁶⁸ Ainsi, la CTC et les deux départements corses ont bénéficié de l'augmentation progressive des droits tabacs déjà opérée depuis 2010, pour près de 20 M€.

⁶⁹ De façon similaire à la dotation générale de décentralisation.

⁷⁰ Un protocole d'accord entre le ministre de l'action et des comptes publics et le président de la Confédération des buralistes a déjà été signé pour la période 2018-2021, afin d'accompagner la transformation du réseau des buralistes. Il vient renforcer les moyens du précédent protocole de 2016, qui couvrait la période 2017-2021.

Rapport

Cette proposition d'un **statut fiscal et social** propre met en exergue le principe de justice et le principe de responsabilité : un transfert de fiscalité permettrait d'opérer un développement économique, social et culturel, grâce aux capacités contributives propres. Il est mentionné que « *ce transfert de fiscalité serait compensé par une diminution des dotations d'État, et ce pour un montant équivalent* », ce qui rejoint ce que le Président de la République a affirmé dans son discours de Bastia le 7 février 2018 : « *Plus il y aura de fiscalité transférée, moins il y aura de dotations. Être autonome, c'est assumer ce choix* ».

Outre **l'inconstitutionnalité** de certaines des mesures visant à distinguer le régime fiscal applicable entre les résidents corses (et ceux dont les intérêts matériels et moraux sont situés en Corse) et les autres contribuables, l'application du principe de responsabilité tel qu'il est revendiqué pose un problème crucial d'équilibre pour les finances de la collectivité de Corse.

Les dix mesures proposées par le président de l'Assemblée de Corse font l'objet d'un **chiffrage partiel**, à hauteur de 162,5 M€. Ce total est fortement **sous-estimé**⁷¹ : à titre d'exemple, la mesure, non chiffrée, d'une diminution de moitié des taux de CSG et CRDS en Corse sur les salaires et revenus de remplacements représente à elle seule 135 M€.

Si les impôts et taxes devenaient, au nom de l'autonomie fiscale, des recettes perçues sur le territoire et transférées à la collectivité de Corse, celle-ci devrait alors assurer l'équilibre entre recettes et charges de son budget dans son champ de compétences élargi. Par exemple, un transfert de la CSG/CRDS perçue en Corse devrait s'accompagner de la responsabilité des politiques sociales correspondantes, dont la CdC définirait alors les paramètres et assurerait le financement. Or, **sauf à réduire les prestations par rapport à l'existant, ceci est incompatible avec la proposition de diminuer les cotisations et donc les recettes.**

Si, à l'inverse, le transfert de compétences n'est pas effectué, et qu'il s'agit de simples diminutions d'impôts et taxes d'État (par un pouvoir propre de modulation accordé à la région), ces mesures spécifiques affectant les recettes de l'État impliqueraient une **diminution équivalente des dotations**. La dotation globale de fonctionnement est en 2016 de 90 M€⁷² : elle devrait donc être supprimée, et il faudrait y ajouter au moins le montant de la dotation de continuité territoriale (187 M€) pour absorber, seulement partiellement, le surcoût des mesures réclamées, ce qui conduirait à une impasse budgétaire pour la collectivité.

Enfin, un financement reposant davantage sur les ressources du territoire supposerait la perte, pour la Corse, des capacités d'amortissement des chocs économiques permises par les mécanismes de la solidarité nationale⁷³.

2.7.2. Donner à la collectivité de Corse les moyens de créer ses propres outils de fiscalité, notamment liés à l'activité touristique

La collectivité de Corse et les élus corses au Parlement portent depuis plusieurs années des projets de création d'outils ciblant l'activité touristique saisonnière et visant à protéger l'environnement. Le projet de réforme constitutionnelle déposé auprès du Parlement contient des dispositions visant à **permettre à la Corse de se doter d'instruments fiscaux spécifiques au territoire.**

⁷¹ La mission n'était pas en mesure d'établir un chiffrage global, faute de définition suffisante du périmètre de certaines des mesures proposées.

⁷² Cumul des dotations de la collectivité territoriale de Corse et des départements.

⁷³ Et ce d'autant plus que le PIB par habitant en Corse est inférieur à la moyenne nationale (cf. 1.4.1).

Rapport

Deux projets en particulier ont déjà été présentés :

- ◆ l'un cible les **camping-cars, visant à empêcher le stationnement sur des aires non autorisées** :
 - le principe de l'outil, si tant est qu'il couvre de manière égale les résidents corses comme les touristes européens, paraît justifié ;
 - néanmoins, son cadre juridique devra être précisé. En particulier, le ciblage de cette catégorie de véhicule se heurte à l'absence de définition dans le cadre juridique actuel. En outre, son format, taxe ou redevance, sera à déterminer selon la finalité selon laquelle l'instrument sera défini ;
- ◆ l'autre vise à réduire les nuisances provoquées par le **mouillage de grands navires de plaisance dans les aires marines protégées** :
 - l'objectif de l'instrument devra être précisé afin de choisir le plus adapté, entre une taxe et une redevance, imposant que soit rendu un service en contrepartie ;
 - l'équilibre économique méritera d'être analysé avec soin, notamment en cas d'investissements en infrastructures d'accueil.

Par ailleurs, la collectivité de Corse étant responsable de l'entretien du réseau routier de l'île (hors réseau communal), il pourrait être envisagé, si la collectivité de Corse le souhaite, de lui transférer la responsabilité d'établir et de percevoir le produit de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers (TSVR, dite « *taxe à l'essieu* »). Ainsi, la collectivité pourrait déterminer si elle souhaite maintenir l'exonération de fait actuelle⁷⁴ ou imposer la TSVR, à un taux qu'elle aurait la latitude de déterminer dans la limite du plafond national.

2.7.3. Renforcer la cohérence des sources de financement de la collectivité de Corse dans le cadre d'un statut fiscal rénové

Certaines des propositions formulées par la mission affecteraient le budget de la collectivité de Corse, **dans le sens d'une plus grande cohérence et d'une plus grande autonomie** :

- ◆ le remplacement des droits tabacs par une fraction additionnelle de TVA procurerait à la collectivité une ressource moins volatile et plus dynamique (cf. 2.6.2) ;
- ◆ d'autre part, la mise en place de nouveaux outils fiscaux (cf. 2.7.2) permettrait à la collectivité de dégager de nouvelles ressources ;
- ◆ en conséquence, la taxe spécifique sur les transports pourrait être révisée, voire supprimée, ce qui permettrait à la collectivité d'améliorer l'offre touristique (cf. 2.3.1).

Par ailleurs, **la révision des outils de fiscalité nationale spécifiques à la Corse participera également d'une plus grande cohérence du statut fiscal applicable à la Corse**, en matière de TVA (cf. 2.1.4, 2.5.1 et 2.6.1), de CIIC (cf. 2.2.1 et 2.3.3), du CIR et du CII (cf. 2.2.3), dans une logique de recentrage sur l'objectif de développement économique.

2.7.4. Mobiliser les économies réalisées sur le volet fiscal sur un soutien budgétaire ciblé

Les marges de manœuvre dégagées par les propositions de la mission portant sur les dispositions fiscales propres à la Corse pourront être redéployées sur des soutiens budgétaires mieux ciblés sur le développement économique de l'île.

⁷⁴ Représentant selon la Cour des comptes une perte de recettes d'environ 0,6 M€ par an.

Rapport

Ainsi, dans le cadre du **plan d'accompagnement de la Corse** annoncé par le Président de la République, et en complément du maintien du financement du lien entre la Corse et le continent par la dotation de continuité territoriale, des crédits pourraient être mobilisés :

- ◆ pour investir, conjointement avec les collectivités insulaires, dans des projets d'infrastructures publiques ciblés, en particulier dans des zones jugées prioritaires. En effet, l'outil budgétaire paraît être le mieux adapté pour opérer un soutien dans les territoires connaissant actuellement un retard d'infrastructures, notamment dans l'intérieur de l'île, maximisant de ce fait l'efficience de la dépense publique ;
- ◆ pour répondre aux difficultés structurelles auxquelles est confrontée l'économie corse, notamment le désordre foncier.

LISTE DES PROPOSITIONS

Accélérer la résorption du désordre foncier		
1	Ouvrir la saisine du GIRTEC à l'ensemble des particuliers souhaitant régulariser une situation foncière sans imposer l'entremise d'un notaire et envisager dans certains cas un soutien financier de l'État auprès des particuliers. Engager de manière plus systématique la signature de conventions cadrant les relations entre le GIRTEC et les services de l'État, comme ceux de la collectivité de Corse et des communes.	Annexe III
2	Amender le code général de la propriété des personnes publiques afin de rendre opérationnelle la procédure relative aux biens non bâtis vacants et sans maître.	Annexe III
3	Permettre à la collectivité de Corse, si elle le souhaite, de créer un établissement public d'aménagement, qui fusionnerait l'AUE et l'OFC et élargirait leur gouvernance au bloc communal. À cette condition, conférer à la collectivité de Corse les compétences lui permettant de piloter des projets d'aménagement d'envergure.	Annexe III
4	Assurer une source de financement pérenne au GIRTEC, par exemple par attribution d'une part de fiscalité directe locale, telle que la taxe spéciale d'équipement. Programmer, dans le cadre d'une enveloppe budgétaire dédiée au financement de projets d'aménagement, au sein d'un futur plan d'accompagnement de la Corse, les crédits permettant de soutenir l'activité du GIRTEC liée à ces projets.	Annexe III
5	Dans le cadre de la réflexion menée sur l'organisation des services de l'État en Corse, donner la priorité à la résorption à court terme des carences en matière cadastrale en veillant à l'affectation d'un nombre suffisant de géomètres pour procéder aux opérations de remaniement cadastral nécessaires.	Annexe III
6	Instaurer une « <i>task force</i> » multipartite, rassemblant autour des communes et des EPCI des agents dédiés des services de l'État et de la collectivité de Corse avec pour objectif la réalisation de documents d'urbanisme pour tous les EPCI à horizon 2022.	Annexe III
7	Annoncer à un horizon de moyen terme le retour au normal de TVA sur la construction neuve (en réservant le taux réduit à la politique sociale, comme sur le continent) et mobiliser des outils plus ciblés en faveur du logement.	Annexe V

Rapport

Accroître la capacité de production et d'innovation de l'économie corse		
8	Retenir pour l'éligibilité au CIIC la même définition de la PME que celle prévue pour les FIP, en rehaussant les seuils de chiffre d'affaires et de bilan à respectivement 50 M€ et 43 M€. Reconduire, pour le CIIC, la mesure de gel du franchissement de seuil entre TPE (bénéficiant d'un taux de 30 %) et PME (taux de 20 %).	Annexe V
9	Favoriser la création d'activités de recherche et de développement en Corse en portant auprès de la Commission européenne la proposition de bonifier les taux du crédit d'impôt recherche et du crédit d'impôt innovation par rapport aux taux applicables en France continentale.	Annexe II
10	À court terme, mettre en œuvre les adaptations dans la gestion et le contrôle des aides de la PAC afin de se conformer aux exigences communautaires, tout en poursuivant les efforts de structuration des filières. Dans le cadre des négociations relatives à la nouvelle PAC en 2020, prendre en compte les spécificités corses afin d'y inciter les éleveurs à accroître leur production.	Annexe II
11	Prolonger en 2019 le plan d'accompagnement des filières spécifique à la Corse et cofinancé par France Agrimer et l'ODARC. Lancer rapidement une mission d'évaluation des plans s'étant succédé depuis 2005 afin de s'assurer de l'opportunité de relancer un plan de ce type à partir de 2020, selon des modalités éventuellement revues, dans l'objectif d'accompagner la structuration des filières agricoles.	Annexe II
Promouvoir un tourisme plus équilibré		
12	Permettre par la loi à la collectivité de Corse, si elle le souhaite, de moduler la taxe sur les transports dont elle bénéficie, avant éventuellement d'engager sa suppression. Envisager une gestion dynamique du montant des redevances aéroportuaires qui permette de stimuler l'offre de transport hors saison vers la Corse.	Annexe IV
13	Tenir compte, parmi les projets sélectionnés pour un futur programme d'investissement en Corse, du besoin en infrastructures de formation, notamment dans les métiers du tourisme ainsi que dans les filières en développement que sont le numérique et les énergies renouvelables.	Annexe III
14	Aligner le statut de l'AFPA en Corse sur celui prévalant sur le reste du territoire afin d'assurer une saine concurrence entre prestataires de formation professionnelle pour les demandeurs d'emploi et les salariés.	Annexe III
15	Dans la perspective de l'attribution de nouvelles enveloppes de fonds européens en 2021, s'assurer que les statistiques élaborées par l'INSEE pour la Corse seront bien reconnues par Eurostat.	Annexe I
16	Adapter le cadre législatif afin d'exclure l'investissement para-hôtelier du périmètre d'éligibilité du CIIC.	Annexe V
17	Définir le contrôle de la location meublée de courte durée comme un axe spécifique de programmation des contrôles fiscaux en Corse et, dans le cadre de la réorganisation des services de l'État, assurer les moyens humains adéquats.	Annexe III

Rapport

Poursuivre les programmes d'investissement public		
18	Cibler tout futur programme d'investissement public cofinancé par l'État en Corse sur un nombre limité de grands projets structurants et d'aménagement autour desquels le consensus politique local aura été obtenu. Assurer la bonne articulation de l'ensemble des engagements de l'État et des collectivités corses à travers des processus de contractualisation et de programmation coordonnés.	Annexe IV
19	Dans le cadre d'un futur programme d'investissement public cofinancé par l'État, sanctuariser un montant consacré à l'assistance à maîtrise d'ouvrage (<i>a minima</i> à hauteur de 2 % de l'ensemble des crédits du programme), voire conditionner le co-financement de l'État au recours à l'AMO financée par le programme.	Annexe IV
Encourager la concurrence pour faire baisser les prix		
20	Ramener le taux de TVA de 0,9 % applicable aux premières représentations théâtrales et aux ventes d'animaux de boucherie au taux de France continentale, soit 2,1 %.	Annexe V
21	Identifier, dans un cadre concerté, les réticences des grandes et moyennes surfaces de distribution (GMS) à intervenir sur le marché corse des carburants et les éventuelles distorsions de concurrence. Le cas échéant, saisir l'Autorité de la concurrence pour un avis sur le marché des carburants en Corse.	Annexe III
22	Étudier l'abaissement des seuils de contrôlabilité des opérations de concentration au titre de la concurrence applicables à la Corse.	Annexe III
Normaliser la fiscalité sur le tabac et l'alcool		
23	Revenir progressivement au taux normal de TVA pour l'ensemble des ventes de boissons alcoolisées en Corse et accompagner les petites exploitations corses durant la transition.	Annexe V
24	Affecter les droits de consommation sur le tabac vendu en Corse aux organismes de sécurité sociale (en allouant une fraction de TVA additionnelle à la collectivité de Corse, à hauteur du produit constaté en 2017) puis aligner progressivement ces droits sur ceux de France continentale, en accompagnant la transformation du réseau des buralistes.	Annexe V

Rapport

À Paris, le 15 octobre 2018

L'inspecteur des finances



Rémi TARDIVO

L'inspectrice des finances



Ombeline GRAS

Avec la participation de
l'inspecteur adjoint des finances



Camille FREPPEL

Sous la supervision de
l'inspecteur général des finances



Laurent VACHEY

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE I : ANALYSE MACROÉCONOMIQUE DE LA CORSE**
- ANNEXE II : LES PRINCIPALES FILIÈRES ÉCONOMIQUES À POTENTIEL DE CROISSANCE EN CORSE**
- ANNEXE III : DES FREINS STRUCTURELS AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE LA CORSE**
- ANNEXE IV : DCT ET PEI : DES OUTILS BUDGÉTAIRES POUR DIMINUER LE COÛT DES TRANSPORTS**
- ANNEXE V : REVUE DES DISPOSITIFS FISCAUX SPÉCIFIQUES À LA CORSE**
- ANNEXE VI : COMPARAISON DES SITUATIONS INSULAIRES EN MÉDITERRANÉE**
- ANNEXE VII : ANALYSE COMPARÉE DE LA SITUATION FINANCIÈRE DES ENTREPRISES CORSES**

ANNEXE I

Analyse macroéconomique de la Corse

SOMMAIRE

1. LA POPULATION CORSE EST VIEILLISSANTE MAIS DYNAMIQUE, SON NIVEAU DE RICHESSE A CONNU UN RATTRAPAGE MALGRÉ DES INÉGALITÉS ET DES PRIX ÉLEVÉS.....	1
1.1. La Corse se caractérise par un marché étroit, avec une population en croissance mais vieillissante	1
1.1.1. <i>La Corse, dont le caractère d'île-montagne a été reconnu, ne compte que 324 200 habitants en 2014</i>	1
1.1.2. <i>La population est dynamique sur longue période mais vieillissante</i>	2
1.2. Après un important phénomène de rattrapage, le PIB par habitant en Corse est inférieur de 5 % à la moyenne de la France de province, écart qui s'explique par le faible taux d'activité insulaire	3
1.2.1. <i>Le PIB par habitant en Corse a connu un phénomène de rattrapage significatif, l'écart avec la moyenne de la France de province n'étant plus que de 5 % en 2015</i>	3
1.2.2. <i>L'écart du ratio de PIB par habitant par rapport à la moyenne de la France de province s'explique par la plus faible part de la population occupant un emploi</i>	4
1.2.3. <i>Le taux d'activité au sein de la population âgée de 25 à 54 ans est inférieur de 6 points en Corse par rapport à la moyenne de France métropolitaine</i>	5
1.3. La Corse connaît des inégalités de richesse, le pouvoir d'achat des ménages les plus modestes étant par ailleurs fragilisé par le niveau des prix.....	7
1.3.1. <i>La population corse est marquée par des inégalités plus importantes que la moyenne de la France métropolitaine</i>	7
1.3.2. <i>Selon une enquête de l'Insee en 2015, les prix seraient plus élevés en Corse de 3,6 % par rapport à la moyenne de la France de province</i>	8
1.4. Du fait de la petite taille de la Corse, les statistiques requises par la Commission européenne pour l'attribution de certaines aides peuvent poser des difficultés de représentativité	9
2. L'ÉCONOMIE CORSE EST MARQUÉE PAR LE POIDS DU NON MARCHAND ET LA PRÉPONDÉRANCE DE TRÈS PETITES ENTREPRISES TOURNÉES VERS LE MARCHÉ INTÉRIEUR	11
2.1. L'économie corse se caractérise par une agriculture et une industrie relativement peu développées par rapport à la moyenne de la France de province, sans évolution notable depuis 1990	11
2.1.1. <i>L'économie corse présente une structure relativement divergente des autres régions métropolitaines</i>	11
2.1.2. <i>Depuis 1990, la croissance annuelle moyenne du secteur public a été supérieure de 1,1 point à la croissance du secteur privé</i>	14
2.1.3. <i>Depuis 1990, l'agriculture corse a décliné plus rapidement que dans la France de province, tandis que la croissance plus élevée du secteur de l'industrie manufacturière n'a pas permis à la Corse de rattraper son retard</i>	15
2.1.4. <i>La croissance du secteur tertiaire marchand depuis 1990 a été portée par le tourisme (hébergement, restauration et commerce)</i>	16

2.2.	Si l'économie corse est, en moyenne globale, aussi productive que la France de province, des écarts significatifs existent notamment dans le secteur de l'agriculture et dans le tertiaire non marchand.....	18
2.2.1.	<i>La productivité apparente du facteur travail, mesurée comme le ratio VA/emplois, peut être décomposée selon les différents secteurs d'activité.....</i>	<i>18</i>
2.2.2.	<i>Rapportée au nombre d'emplois, la valeur ajoutée du tertiaire non marchand est plus élevée en Corse que dans la moyenne de la France de province.....</i>	<i>20</i>
2.2.3.	<i>Le secteur de l'agriculture présente une productivité apparente du facteur travail très dégradée, tandis que l'industrie et la construction se situent également en-deçà de la moyenne de la France de province.....</i>	<i>22</i>
2.3.	En raison de la structure de son tissu d'entreprises, l'économie corse présente une capacité de production vers l'extérieur limitée	23
2.3.1.	<i>L'économie corse se caractérise par une part plus importante de petites entreprises</i>	<i>23</i>
2.3.2.	<i>Les entreprises corses ont une capacité productive et exportatrice plus faible que celles implantées dans d'autres régions ainsi qu'un plus faible taux de R&D.....</i>	<i>24</i>
2.4.	Les entreprises corses bénéficient d'un financement bancaire en croissance rapide et de plusieurs dispositifs spécifiques de financement	25
2.4.1.	<i>Un financement bancaire moins développé qu'en province mais en expansion.....</i>	<i>25</i>
2.4.2.	<i>Les entreprises bénéficient d'autres outils de financement spécifiques.....</i>	<i>27</i>
2.5.	La conjoncture économique actuelle de l'île est plutôt bonne	28
3.	SI UNE ÉTUDE A PERMIS D'IDENTIFIER LES DIFFÉRENTS TYPES DE SURCOÛTS LIÉS À L'INSULARITÉ, LES DONNÉES ET LA MÉTHODOLOGIE EMPLOYÉES N'EN PERMETTENT PAS UNE ESTIMATION ROBUSTE.....	31
3.1.	Un apport de l'étude est d'avoir listé, de façon théorique, l'ensemble des possibles surcoûts pesant sur l'économie de la Corse	31
3.2.	Néanmoins, la valorisation de ces coûts pose question à plusieurs titres, à la fois du point de vue des données utilisées et de la méthodologie employée	32

1. La population corse est vieillissante mais dynamique, son niveau de richesse a connu un rattrapage malgré des inégalités et des prix élevés

1.1. La Corse se caractérise par un marché étroit, avec une population en croissance mais vieillissante

1.1.1. La Corse, dont le caractère d'île-montagne a été reconnu, ne compte que 324 200 habitants en 2014

En 2016, par la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, le caractère d'« île-montagne » de la Corse a été reconnu. En raison notamment de son relief, la Corse connaît une densité de population trois fois plus faible que la moyenne française (cf. encadré 1).

Encadré 1 : Géographie et découpage administratif de la Corse

Située au cœur du golfe de Gênes, la Corse s'étend sur une superficie de 8 680 km². Elle se caractérise par un relief montagneux et un littoral très découpé. C'est la troisième île de Méditerranée en superficie derrière la Sicile et la Sardaigne. Avec 37 habitants au km², c'est la moins densément peuplée (les îles Baléares ont la plus forte densité : 224 habitants par km²). Sa densité de population la situe aussi parmi les départements français les moins denses (moyenne française de 104 habitants par km²). Son altitude moyenne est de 568 mètres, soit un niveau supérieur aux autres grandes îles méditerranéennes¹.

En 2014, 324 200 personnes résident en Corse, soit un Français sur 200, alors qu'un Espagnol sur quarante vit aux Baléares et un Italien sur douze en Sicile.

La population insulaire est largement concentrée sur le littoral, et en particulier dans les grandes villes et leur périphérie. Les dix communes les plus peuplées regroupent 167 300 habitants en 2014, soit 52 % de la population totale de l'île. Neuf sur dix d'entre elles sont sur le littoral, et huit sur dix se situent en Haute-Corse.

Suite à l'adoption et la mise en place de la loi NOTRe, l'intercommunalité a été renforcée, ses fonctions et responsabilités étendues. Certaines intercommunalités ont été regroupées, leur nombre a donc diminué. L'intercommunalité concerne la totalité de la population corse.

Au 1^{er} janvier 2017, la région compte deux communautés d'agglomération : les communautés d'agglomération du Pays Ajaccien et de Bastia qui abritent à elles seules 43 % des habitants de l'île.

À côté, 17 communautés de communes se répartissent sur le reste du territoire insulaire (6 en Corse-du-Sud et 11 en Haute-Corse). La plus vaste d'entre elles, l'Ouest Corse (917 km²), située en Corse-du-Sud (33 communes dont Vico), est l'une des moins peuplées avec 8 habitants au km². La moins étendue et la plus densément peuplée est la Marana Golo : 167 km² et 136 habitants/km². Elle se situe en Haute-Corse (10 communes dont Borgo).

Source : Mission, d'après Insee, « La Corse en bref », édition 2017.

¹ Cf. annexe VI.

Annexe I

Selon des données provisoires de l'Insee, **au 1^{er} janvier 2018, la Corse compte 337 796 habitants**, soit :

- ◆ huit fois moins que la deuxième région métropolitaine la moins peuplée (Centre-Val-de-Loire²) ;
- ◆ cinq fois moins que la Sardaigne ;
- ◆ une population moindre que La Réunion, la Guadeloupe et la Martinique ;
- ◆ une population équivalente aux douzième et treizième arrondissements de Paris réunis.

En pratique, **la géographie de l'île se traduit par l'existence de sous-marchés**, ce qui renforce encore les effets de la faible population.

1.1.2. La population est dynamique sur longue période mais vieillissante

La population corse **a augmenté de 35 % entre 1990 et 2018. Cette croissance est la plus dynamique parmi l'ensemble des régions métropolitaines sur cette période.** Seules la Martinique (+148 %) et la Réunion (+45 %) connaissent un plus fort dynamisme. C'est le solde migratoire qui contribue à cette évolution car le solde naturel est négatif dans l'île depuis 2013. D'après les projections de l'Insee³, cette tendance devrait se poursuivre mais à un rythme plus modéré que sur la période récente.

Une autre caractéristique de la population corse est son vieillissement plus prononcé que sur le territoire continental : 28 % des habitants ont plus de 60 ans contre 22 % au niveau national. L'arrivée aux grands âges des générations du baby-boom devrait conduire à l'accentuation du vieillissement démographique de la Corse dans les décennies à venir. Ainsi, 21 % des Corses auront plus de 75 ans en 2050 contre 16 % au niveau national⁴. Cette tendance démographique ouvre des **perspectives de développement d'une *silver économie* sur l'île.**

² Sur le périmètre des anciennes régions, le Limousin est la deuxième région métropolitaine, avec 2,2 fois plus d'habitants que la Corse.

³ Insee Analyse n°15, Ralentissement démographique et vieillissement prononcé à l'horizon 2050 (juin 2017).

⁴ *Idem.*

1.2. Après un important phénomène de rattrapage, le PIB par habitant en Corse est inférieur de 5 % à la moyenne de la France de province, écart qui s'explique par le faible taux d'activité insulaire

1.2.1. Le PIB par habitant en Corse a connu un phénomène de rattrapage significatif, l'écart avec la moyenne de la France de province n'étant plus que de 5 % en 2015

En 2015, le produit intérieur brut (PIB) de la Corse s'élève à 8,87 Mds€ tandis que le PIB par habitant est de 26 954 €⁵. L'évolution du PIB par habitant en Corse a connu trois phases (cf. graphique 1) :

- ◆ de 1990 à 1996, le PIB par habitant a stagné en Corse, l'écart avec la France de province⁶ atteignant 18 % en 1996 ;
- ◆ de 1997 à 2009, le PIB par habitant a connu un phénomène de rattrapage en Corse, l'écart avec la France de province atteignant 4 % en 2009⁷ ;
- ◆ depuis 2010, le PIB par habitant évolue à un rythme comparable en Corse et dans la France de province, l'écart restant compris entre 4,0 % et 5,5 %.

Entre 1990 et 2015, le PIB par habitant en Corse a augmenté en moyenne de 1,2 % par an en volume, soit 0,3 point de plus qu'au niveau de la moyenne de la France de province (cf. tableau 1).

Tableau 1 : Taux d'évolution annuel moyen du PIB par habitant en Corse et dans la France de province, entre 1990 et 2015

	Corse (a)	France de province (b)	Différence en points (a-b)
PIB en valeur (1)	+ 3,7 %	+ 2,8 %	+ 0,9
Inflation (2)	+1,4 %		
PIB en volume (3)=(1)-(2)	+ 2,3 %	+ 1,4 %	+ 0,9
Croissance démographique (4)	+ 1,1 %	+ 0,5 %	+ 0,6
PIB/habitant en volume (5)=(3)-(4)	+ 1,2 %	+ 0,9 %	+ 0,3

Source : Mission, d'après les données de l'INSEE.

En 2015, la Corse n'apparaît pas comme une région connaissant un retard significatif sur les autres régions métropolitaines (cf. graphique 2) :

- ◆ **son PIB par habitant est inférieur de 5,0 % à la moyenne de la France de province ;**
- ◆ il est le troisième plus faible des régions métropolitaines : les Hauts-de-France (dernière région métropolitaine, avec un PIB par habitant de 26 095 €) et la Bourgogne-Franche-Comté ont un PIB par habitant inférieur ;
- ◆ **sur le périmètre des 22 anciennes régions, la Corse se situe au 14^{ème} rang** (alors qu'elle était encore dernière en 2007) : les anciennes régions connaissant un PIB par habitant inférieur sont la Franche-Comté, le Languedoc-Roussillon, le Limousin, la Lorraine, le Nord-Pas-de-Calais, la Basse-Normandie, la Picardie et le Poitou-Charentes ;
- ◆ le PIB par habitant est supérieur de 11 % en Corse par rapport à la Martinique, premier département d'outre-mer (DOM) en termes de PIB par habitant.

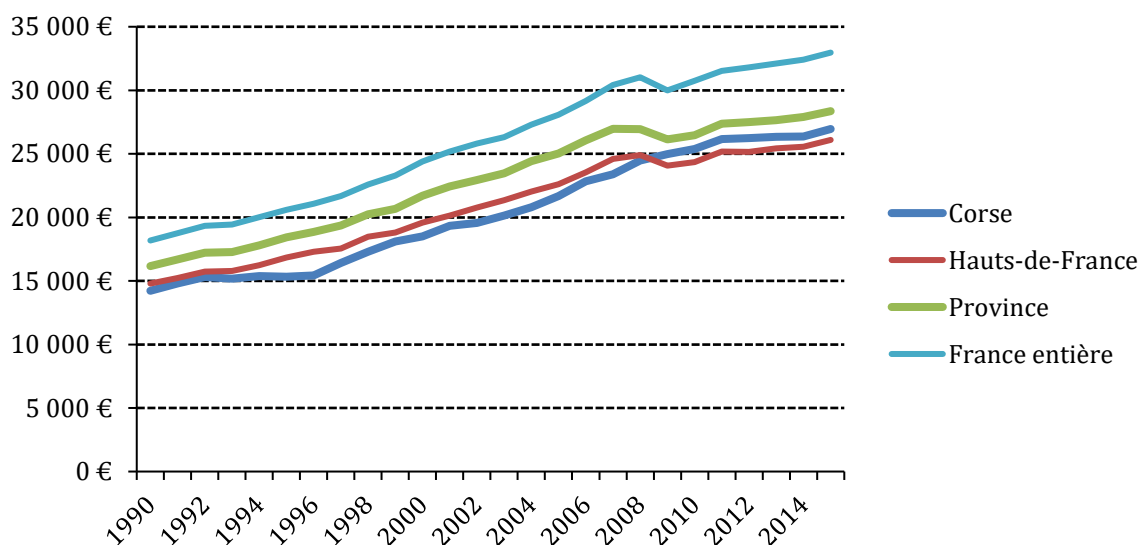
⁵ Source : Insee - Comptes régionaux base 2010.

⁶ Dans la présente annexe, le terme de « France de province » désigne la France métropolitaine hors Île-de-France. L'Île-de-France présente en effet une économie atypique, ce qui justifie de l'exclure pour opérer des comparaisons entre la Corse et les autres régions métropolitaines.

⁷ Le rattrapage est surtout intervenu entre 1996 et 1999 puis entre 2007 et 2009.

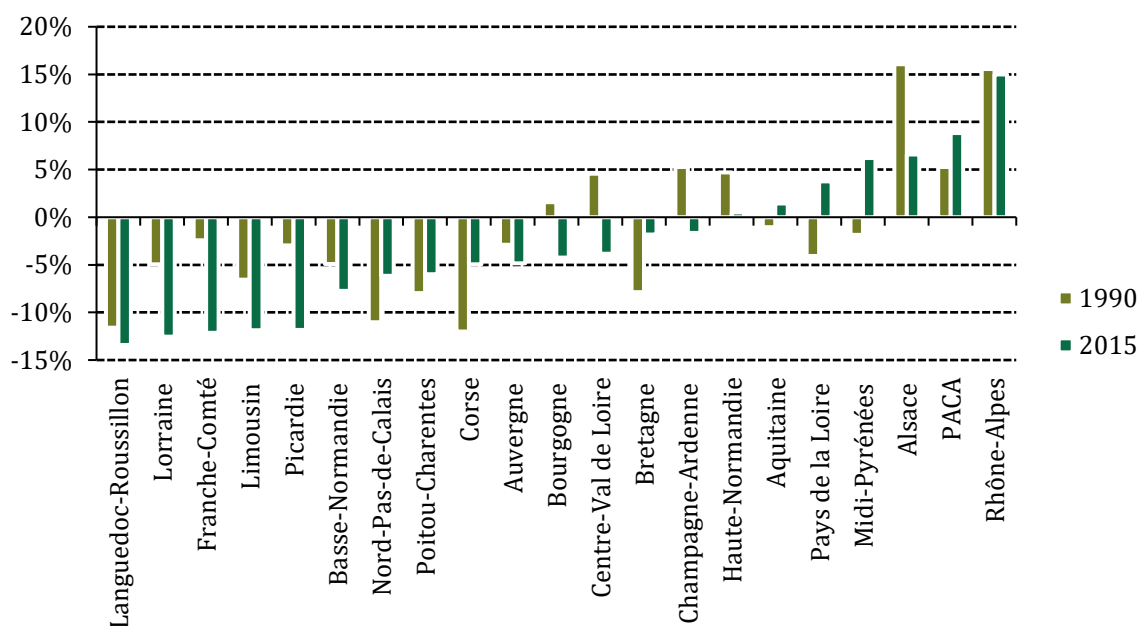
Annexe I

Graphique 1 : Évolution du PIB par habitant entre 1990 et 2015



Source : Mission, à partir de Insee - Comptes régionaux base 2010, Estimations de population.

Graphique 2 : Écart entre le ratio PIB/habitant régional et la moyenne de la France de province



Source : Mission, à partir de Insee - Comptes régionaux base 2010, Estimations de population. Nota bene : Les régions sont classées par ordre croissant de PIB/habitant en 2015.

1.2.2. L'écart du ratio de PIB par habitant par rapport à la moyenne de la France de province s'explique par la plus faible part de la population occupant un emploi

En ramenant le PIB au nombre d'emplois, il peut être observé que la Corse se situe au niveau de la moyenne de la France de province (cf. tableau 2). Ainsi, selon les statistiques de l'Insee, **l'écart qui subsiste entre la Corse et la France de province en termes de création de richesse (ratio PIB/habitant) résulterait davantage de la moindre proportion de la population occupant un emploi (ratio emplois/habitant) que d'un déficit généralisé de productivité (ratio PIB/emploi).**

Annexe I

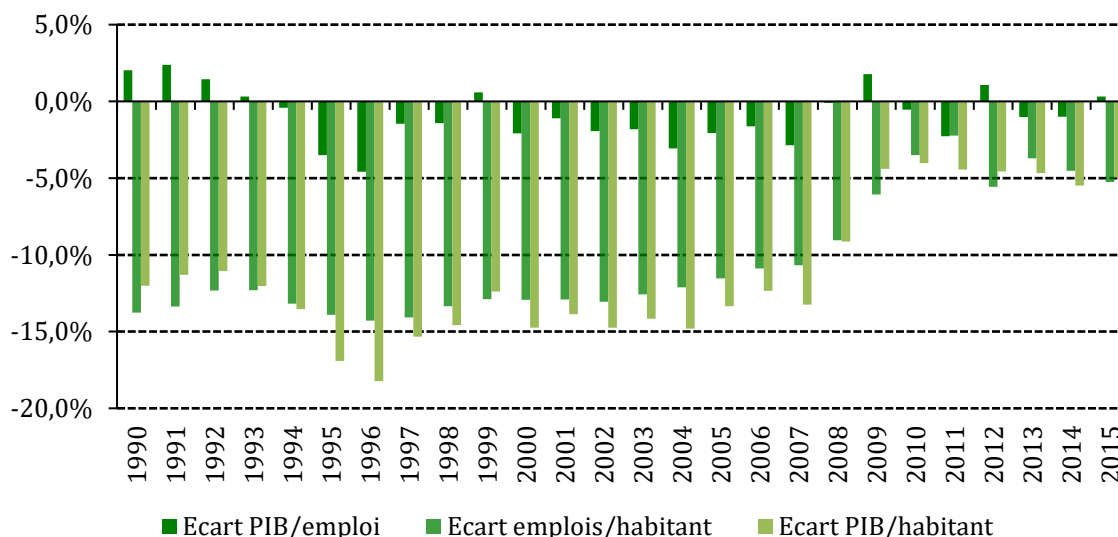
Tableau 2 : Décomposition de l'écart de PIB/habitant en 2015 entre la Corse et la France de province

	Corse	France de province	Écart entre Corse et France de province
PIB/habitant (a)	26 954 €	28 358 €	- 5,0 %
PIB/emploi (b)	72 047 €	71 821 €	+ 0,3 %
Emplois/habitant (a)/(b)	37,4 %	39,5 %	- 5,3 %

Source : Mission, à partir de Insee – Comptes régionaux, estimations de population et d'emplois. Nota bene : Le nombre d'emplois correspond à la moyenne sur l'année. Pour une économie avec un fort caractère saisonnier comme la Corse, la mesure du nombre d'emplois doit donc être interprétée avec précaution.

Ce constat se vérifie sur longue période : la résorption de l'écart de production de richesse (PIB/habitant) entre la Corse et la France de province depuis 1990 résulte principalement d'un accroissement de la part des Corses occupant un emploi (cf. graphique 3).

Graphique 3 : Décomposition de l'écart de production de richesse entre Corse et France de province, de 1990 à 2015



Source : Insee - Comptes régionaux base 2010, Estimations de population et d'emplois. Note de lecture : En 2015, le ratio PIB/habitant est inférieur de 5,0 % en Corse par rapport à la France de province. Cette différence s'explique par le fait que le ratio PIB/emploi est supérieur de 0,3 % en Corse tandis que le ratio Emplois/habitant y est inférieur de 5,3 %.

1.2.3. Le taux d'activité au sein de la population âgée de 25 à 54 ans est inférieur de 6 points en Corse par rapport à la moyenne de France métropolitaine

Depuis 1990, l'emploi total en Corse progresse à un rythme plus soutenu qu'au niveau national (+ 46 % contre + 14 %) ⁸. À fin 2015, **près de 122 400 emplois sont recensés en Corse.**

Pour autant, la part de la population corse occupant un emploi est inférieure à la moyenne de la France de province (37,4 % contre 39,5 % en 2015, cf. *supra*). Ce ratio peut se décomposer en le produit de trois termes :

- ◆ la part de la population en âge de travailler (15-64 ans) ;
- ◆ le taux d'activité au sein de la population en âge de travailler (15-64 ans) ;
- ◆ le nombre de personnes occupant un emploi au sein de la population active (c'est-à-dire l'opposé du taux du chômage).

⁸ Source : Insee Dossier Corse n°8 – décembre 2017.

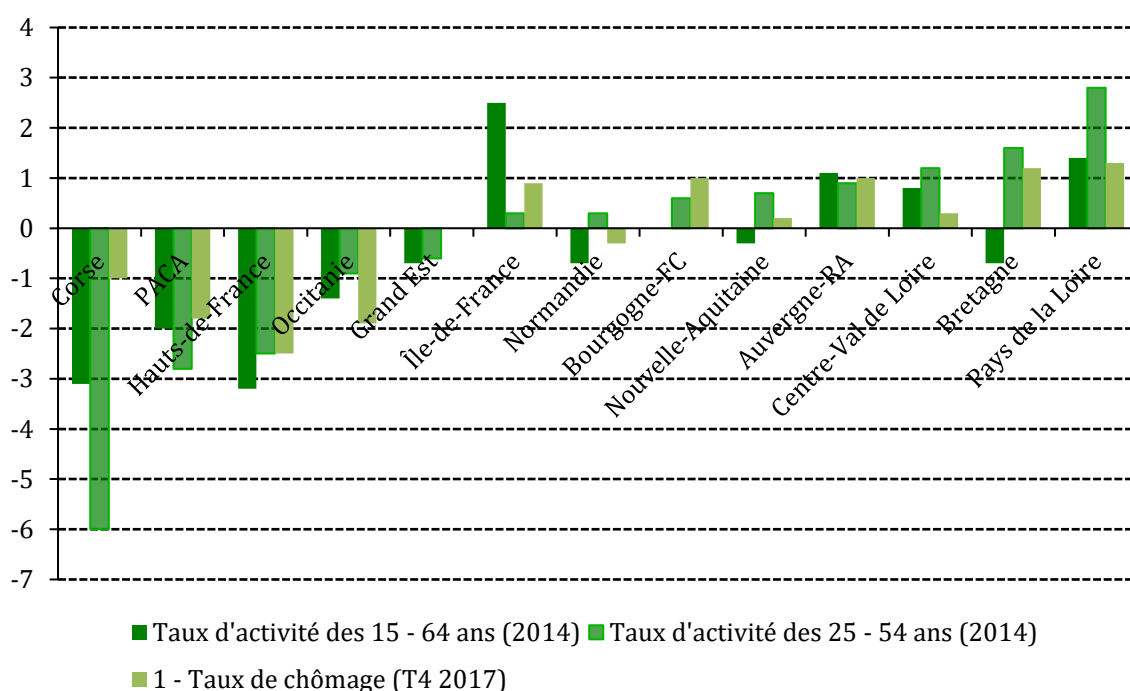
Bien que la population corse soit vieillissante, **la part de la population en âge de travailler (15-64 ans) y est quasiment identique à la moyenne de France métropolitaine** (63,0 % contre 63,4 % en 2014).

En revanche, **le taux d'activité de la population âgée de 15 à 64 ans en Corse (70,5 % en 2014) se situe trois points en-deçà de la moyenne de France métropolitaine (73,6 %)**. Cette différence est d'autant plus marquée si l'on considère le taux d'activité au sein de la population âgée de 25 à 54 ans, avec un différentiel de six points (84,7 % contre une moyenne en France métropolitaine de 90,7 %)⁹. Ce différentiel est plus marqué pour les femmes (- 8,1 points)¹⁰ que pour les hommes (- 3,7 points). Le schéma de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDE2I) adopté par l'Assemblée de Corse le mentionne : « **les réservoirs de main d'œuvre (activité féminine, activité en fin de carrière professionnelle, territoires en retard) constituent ainsi des potentiels d'initiative et de croissance non exploités** ».

Enfin, au quatrième trimestre de l'année 2017, **le taux de chômage est supérieur d'un point à la moyenne de France métropolitaine (9,6 % contre 8,6 %)**. Parmi les treize nouvelles régions métropolitaines, la Corse se situe au quatrième rang pour son niveau de chômage (derrière les Hauts-de-France, l'Occitanie et la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui connaissent toutes un taux de chômage supérieur à 10 %).

Ainsi, **la part relativement faible de la population corse occupant un emploi s'explique avant tout par son faible taux d'activité**, atypique par rapport à celui des autres régions métropolitaines (cf. graphique 4).

Graphique 4 : Écart des taux d'activité et taux de chômage des différentes régions avec la moyenne de France métropolitaine (en points de pourcentage)



Source : Mission, d'après les données Insee (taux de chômage au sens du Bureau international du travail). *Note de lecture* : En Corse, le taux d'activité des 15-64 ans est inférieur de 3,1 points à la moyenne de France métropolitaine (- 6,0 points pour le taux d'activité des 25-54 ans). Le taux de chômage en Corse est supérieur de 1,0 point à la moyenne de France métropolitaine.

⁹ Ce déficit de taux d'activité mesuré peut avoir diverses explications, parmi lesquelles la possibilité de travail dissimulé, par définition difficile à quantifier. Cf. annexe III.

¹⁰ Selon l'Insee, le taux d'activité des femmes a progressé de 12 points en Corse entre 1999 et 2014.

1.3. La Corse connaît des inégalités de richesse, le pouvoir d'achat des ménages les plus modestes étant par ailleurs fragilisé par le niveau des prix

1.3.1. La population corse est marquée par des inégalités plus importantes que la moyenne de la France métropolitaine

Le niveau de vie de la population corse est hétéroclite, avec des inégalités de richesses plus fortes que la moyenne de France métropolitaine :

- ◆ le revenu¹¹ médian disponible des ménages par unité de consommation¹² est de 18 836 €, soit près de 7 % de moins que la moyenne nationale en 2014. Seule la région des Hauts-de-France connaît un revenu médian disponible inférieur ;
- ◆ le taux de pauvreté¹³ est de 20,3 % contre 14,7 % au plan national en 2014, ce qui fait de la Corse la région métropolitaine avec le plus fort taux de pauvreté. Le taux de pauvreté est particulièrement marqué pour les ménages âgés (cf. tableau 3) ;
- ◆ le rapport interdécile concernant le niveau de vie¹⁴ est de 3,7 en Corse contre 3,3 en province en 2014.

Tableau 3 : Comparaison du taux de pauvreté en Corse et en France métropolitaine en 2014

Taux de pauvreté des ménages	Corse	France métropolitaine
Ensemble de la population	20,3 %	14,7 %
Référent âgé de moins de 30 ans	27,2 %	22,8 %
Référent âgé de 75 ans ou plus	18,4 %	8,6 %
Famille mono-parentale	30,3 %	30,7 %

Source : Insee, « La Corse en bref », édition 2017.

Malgré ces difficultés économiques, la population corse bénéficie moins des prestations et aides sociales que la moyenne nationale (cf. tableau 4). Ce paradoxe atteste vraisemblablement d'un moindre recours aux droits (qui pourrait s'expliquer notamment par un manque d'information ou par le souhait de certains ménages de faire connaître leurs difficultés financières). Le projet gouvernemental d'automatiser le calcul et le versement de certaines prestations sociales pourrait permettre à moyen terme de diminuer le taux de pauvreté en Corse. La revalorisation prévue du minimum vieillesse (+ 30 € par mois en avril 2018, puis + 35 € en 2019 et + 35 € en 2020) va également bénéficier plus à la Corse, où 10% des personnes de plus de 65 % en bénéficient, contre une moyenne de 3,5 % en métropole¹⁵.

¹¹ Le revenu intègre les revenus d'activité salariés ou non, ceux du patrimoine, de remplacement et les prestations sociales.

¹² Une unité de consommation est attribuée au premier adulte du ménage, 0,5 aux autres personnes de 14 ans ou plus et 0,3 aux enfants de moins de 14 ans.

¹³ Défini comme la proportion d'individus (ou de ménages) dont le niveau de vie est inférieur pour une année donnée à 60 % du niveau de vie médian.

¹⁴ Rapport entre le niveau de vie des 10 % d'habitants les plus aisés et les 10 % les moins aisés.

¹⁵ Insee, au 31 décembre 2013.

Annexe I

Tableau 4 : Taux d'allocataires en Corse pour les principales prestations et aides sociales

Taux d'allocataires	Corse	France entière
Allocations familiales (par ménage)	12 %	17 %
APL (par ménage)	6 %	10 %
Prestations d'accueil du jeune enfant (par enfant de moins de 3 ans)	72 %	77 %
RSA (par personne de 25-64 ans)	5 %	7 %
CMU-C (par habitant)	5 %	7 %

Source : Insee, « La Corse en bref », édition 2017.

1.3.2. Selon une enquête de l'Insee en 2015, les prix seraient plus élevés en Corse de 3,6 % par rapport à la moyenne de la France de province

Selon une enquête réalisée par l'Insee en 2015, les prix hors loyers en Corse dépassent de 3,6 % les prix moyens de la France de province. Néanmoins, ce constat doit être nuancé par le fait que, en 2015, les prix restent inférieurs de 5 % en Corse par rapport à l'Île-de-France.

Une décomposition selon les grandes fonctions de consommation (cf. tableau 5) montre que le surcoût est le plus élevé pour les biens et services liés à la personne¹⁶ (+ 8,9 %) et les produits alimentaires (+ 8,7 %)¹⁷, soit deux postes de consommation courante, évalués par l'Insee à 15 % du budget de consommation chacun.

Enfin, il peut être noté que si des surcoûts s'expliquent par l'insularité (étroitesse du marché, coûts d'approvisionnement, etc.), certains biens et services bénéficient en contrepartie d'une fiscalité réduite, et en particulier de taux de TVA réduits par rapport à la France continentale¹⁸. Pour certains produits, en particuliers les produits alimentaires et pétroliers, les surcoûts sont tels qu'ils ne sont pas compensés intégralement par l'avantage de TVA (cf. tableau 6).

Tableau 5 : Comparaison des prix entre la Corse et la moyenne de la France de province en 2015

Fonction de consommation (hors loyers)	Écart de prix entre Corse et France de province	Existence d'une fiscalité réduite spécifique en Corse
Ensemble	+ 3,6 %	-
Biens et services liés à la personne	+ 8,9 %	Non
Produits alimentaires	+ 8,7 %	Oui
Restaurants et hôtels	+ 7,2 %	Partiellement
Loisirs et culture	+ 5,0 %	Partiellement
Meubles, électroménager, entretien courant de la maison	+ 2,7 %	Non
Réparation, matériaux pour travaux et charges du logement	+ 2,1 %	Partiellement
Santé	+ 2,0 %	Non
Habillement et chaussures	+ 1,4 %	Non
Transports	- 0,9 %	Partiellement
Communication	- 1,3 %	Non
Boissons alcoolisées et tabac	- 9,0 %	Oui

Source : Mission, à partir de Insee Flash Corse n°14, avril 2016.

¹⁶ L'Insee les définit comme les accessoires (bijoux, maroquinerie...), les produits de beauté et les prestations envers les particuliers.

¹⁷ L'ouverture d'hypermarchés dans les agglomérations ajacciennes et bastiaises a toutefois pu contribuer à rapprocher les prix corses de ceux de la moyenne de la France de province. Cf. annexe III.

¹⁸ Cf. annexe V.

Tableau 6 : Surcoût hors taxe des produits alimentaires et pétroliers

Biens	Avantage de TVA	Surcoût TTC	Surcoût HT
Produits alimentaires	- 3,4 points	+ 8,7 %	+ 12,3 %
Produits pétroliers	- 7,0 points	+ 6,5 %	+ 13,1 %

Source : Mission, à partir de Insee Flash Corse n°14, avril 2016.

1.4. Du fait de la petite taille de la Corse, les statistiques requises par la Commission européenne pour l'attribution de certaines aides peuvent poser des difficultés de représentativité

Afin d'obtenir certaines aides de l'Union européenne, les régions doivent satisfaire plusieurs critères économiques (par exemple PIB/habitant, taux de chômage, taux de chômage des jeunes), calculés par les instituts nationaux de statistiques et validés par Eurostat.

Dans le cadre de la programmation 2014-2020, la Corse n'a pas pu bénéficier de l'initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ), créée en 2013¹⁹ et dédiée aux jeunes de moins de 25 ans habitant les régions les plus frappées par le chômage et l'inactivité (taux supérieur à 25 %), en raison de son incapacité à afficher un taux de chômage des jeunes supérieur à 25 % qui soit reconnu par Eurostat.

Le taux de chômage corse est déterminé à partir de la seule enquête Emploi (déclinaison française de l'enquête *Labor Force Survey*), dont le questionnaire est harmonisé au niveau européen par souci de comparabilité entre les pays de la zone euro. Du fait de la taille de l'île, ce taux, jugé non fiable, n'a pas fait l'objet de publication ni de l'Insee, ni d'Eurostat.

Cependant, l'Insee calcule un autre indicateur, dénommé taux de chômage localisé, qui tient compte à la fois de l'enquête emploi mais également de données administratives sur les demandeurs d'emploi inscrits en fin de mois sur les listes de Pôle emploi (DEFM)²⁰. Ce taux est supérieur à 25 % depuis 2011.

Néanmoins, la Commission européenne retient uniquement un taux validé par Eurostat pour déterminer l'éligibilité à l'IEJ. Ainsi, **faute de disposer d'un taux de chômage des jeunes répondant aux critères de précision et de diffusion d'Eurostat, la Corse n'a pas pu bénéficier de l'IEJ à partir de 2014**. Cette règle de décision peut poser problème quand un territoire est de petite taille ou que la statistique est située à une faible distance du seuil. Il convient toutefois de noter que, dans le cadre du prolongement de l'IEJ jusqu'en 2020, la Corse a bénéficié d'un transfert de 509 k€ d'IEJ de la part du programme national, au titre du régime de flexibilité²¹.

¹⁹ Article 16 du règlement (UE) n°1304/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen.

²⁰ Le nombre de chômeurs est obtenu à partir du nombre de chômeurs au niveau national qui est ventilé aux différents niveaux géographiques à partir de la structure des DEFM. Le nombre d'emplois est déterminé à partir des estimations d'emploi au lieu de travail issues du dispositif d'Estimations d'emploi localisées (Estel) et de matrices de passage du lieu de travail au lieu de résidence.

²¹ Alinéa 4 de l'article 16 du règlement UE n°1304/2013 : « Les États membres peuvent décider, en accord avec la Commission, d'allouer un montant ne pouvant excéder 10 % des fonds alloués au titre de l'IEJ aux jeunes issus de sous-régions situées en dehors des régions éligibles de niveau NUTS2, mais où le taux de chômage juvénile est élevé ».

Annexe I

Des craintes entourent les travaux préparatoires au budget 2021-2027 de l'Union européenne car des représentants de la Commission européenne ont souligné en 2018 **l'absence persistante de statistiques pour la Corse reconnues par Eurostat (les données disponibles reposant uniquement sur l'enquête Emploi)**. Or les futures enveloppes régionales pourraient être calculées non seulement sur la base du PIB/habitant mais également *via* d'autres statistiques pouvant être non reconnues par Eurostat pour certaines d'entre elles : taux de chômage, taux de chômage des jeunes, taux de pauvreté, taux de migration, voire les émissions nettes de CO₂, des indicateurs sur l'éducation, l'accueil des migrants.

L'Insee devrait pouvoir améliorer la précision des statistiques issues de l'enquête Emploi grâce à un nouveau tirage d'échantillon prévu dans le cadre de la mise en conformité avec le futur règlement européen IESS (*Integrated European Social Statistics*)²². Ce nouvel échantillon permettra de doubler le nombre de fiches adresses à enquêter et entrera progressivement en vigueur en 2020.

Proposition : Dans la perspective de l'attribution de nouvelles enveloppes de fonds européens en 2021, s'assurer que les statistiques élaborées par l'Insee pour la Corse seront bien reconnues par Eurostat.

²² Cadre européen commun pour l'ensemble de la production de statistiques européennes sur les personnes et les ménages dont les données sont recueillies par échantillon.

2. L'économie corse est marquée par le poids du non marchand et la prépondérance de très petites entreprises tournées vers le marché intérieur

2.1. L'économie corse se caractérise par une agriculture et une industrie relativement peu développées par rapport à la moyenne de la France de province, sans évolution notable depuis 1990

2.1.1. L'économie corse présente une structure relativement divergente des autres régions métropolitaines

En 2015, l'économie corse a produit une valeur ajoutée (VA, cf. encadré 2) totale de 7 927 M€. La répartition de cette VA entre les différents secteurs économiques (branches de la nomenclature d'activités française, NAF) présente des caractéristiques fortes en Corse par rapport aux autres régions françaises (sur le périmètre des 22 anciennes régions, cf. tableau 7) :

- ◆ **en proportion de sa VA totale, la Corse est l'une des trois dernières régions**, parmi les 22 anciennes régions métropolitaines, **pour l'agriculture, l'industrie manufacturière et agroalimentaire**, les activités financières et d'assurances, les activités immobilières et les activités techniques et scientifiques ;
- ◆ à l'inverse, en proportion de sa VA totale, **la Corse est l'une des quatre premières régions**, parmi les 22 anciennes régions métropolitaines, **pour la construction, le commerce, l'hôtellerie-restauration, le transport, l'administration publique** et les autres activités de services ;
- ◆ seul le secteur de l'information et de la communication représente un poids en Corse médian parmi l'ensemble des régions métropolitaines.

Encadré 2 : Valeur ajoutée et PIB

La valeur ajoutée brute d'une entreprise correspond à sa contribution propre à la production de richesse. Ainsi à la valeur de production est enlevée la valeur des éléments qu'elle n'a pas produits mais qu'elle a consommés dans le cadre de son activité.

La valeur ajoutée est enregistrée dans la comptabilité nationale au prix de base, *ie* au prix perçu par le producteur.

	valeur de la production de biens et services aux prix de vente
+	subventions sur les produits reçues
-	impôts sur les produits versés
-	valeur des consommations intermédiaires au prix d'acquisition
<hr/>	
=	valeur ajoutée brute au prix de base

Par convention, pour le secteur tertiaire non marchand (qui ne vend pas sa production de services), la valeur ajoutée est égale aux dépenses de personnel. En effet, il est considéré que les services non marchands « valent ce qu'ils coûtent ». Si l'on admet ce postulat, on sous-estime la création de valeur des administrations en n'incluant pas la marge supplémentaire qu'aurait demandée une entreprise marchande, ou au contraire on la surestime en considérant que cette entreprise devrait ajuster ses coûts et ses prix en fonction de la concurrence et de la solvabilité de la demande. Cette définition ne permet pas de mesurer la productivité du travail dans le secteur non marchand.

Le PIB, enregistré au prix de marché, correspond à la somme des valeurs ajoutées brutes et des impôts sur les produits (12,9 % de la VA en 2016), ce qui permet de passer des prix de base au prix de marché, et en soustrayant les subventions sur les produits (1,0 % de la VA).

Source : Mission, à partir de la documentation de l'Insee.

Annexe I

Avec une industrie représentant au total 6,9 % de sa valeur ajoutée, la Corse se situe derrière l'ensemble des régions métropolitaines ainsi que derrière trois DOM : seuls la Guadeloupe et Mayotte ont un secteur industriel moins développé en pourcentage de la valeur ajoutée. En particulier, le poids de l'industrie manufacturière (hors agro-alimentaire) apparaît extrêmement faible en Corse, avec 1,6 % de la valeur ajoutée, contre un ratio de 4,6 % en Languedoc-Roussillon (avant-dernière région métropolitaine) et une moyenne en province de 10,7 %.

Tableau 7 : Comparaison de la répartition de la valeur ajoutée entre la Corse et les autres régions métropolitaines en 2015

Secteurs économiques	Codes NAF	Part de la VA en Corse	Moyenne nationale	Moyenne en province	Rang de la Corse au sein des 22 anciennes régions métropolitaines	Commentaires
Agriculture, sylviculture, pêche	AZ	1,3 %	1,8 %	2,5 %	20	Seules l'Île-de-France et Rhône-Alpes se situent derrière la Corse
Industrie	DE+C1+C2+C3+C4+C5	6,9 %	14,2 %	16,6 %	22	La Corse se situe derrière la Guyane, la Martinique et la Réunion
dont industries extractives, énergie, eau, déchets	DE	3,6 %	2,6 %	2,8 %	2	Seule la Lorraine se situe devant la Corse
dont industrie agroalimentaire	C1	1,7 %	2,4 %	3,1 %	20	Seules l'Île-de-France et la région PACA sont derrière la Corse
dont autre fabrication de produits industriels	C2+C3+C4+C5	1,6 %	9,1 %	10,7 %	22	Avant-dernière région : Languedoc-Roussillon avec 4,6 % (+ 3,0 points par rapport à la Corse)
Construction	FZ	9,2 %	5,5 %	6,1 %	1	Deuxième région : Pays de la Loire avec 6,7 % (- 2,5 points par rapport à la Corse)
Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	GZ	11,6 %	10,0 %	9,7 %	1	-
Transport et entreposage	HZ	5,4 %	4,8 %	4,6 %	4	-
Hébergement et restauration	IZ	7,2 %	2,8 %	2,8 %	1	Deuxième région : PACA avec 4,3 % (- 2,9 points par rapport à la Corse)
Information et communication	JZ	2,0 %	5,0 %	2,9 %	13	-
Activités financières et d'assurance	KZ	2,4 %	4,5 %	3,2 %	21	Seule la Picardie se situe derrière la Corse
Activités immobilières	LZ	11,3 %	12,9 %	13,0 %	22	-
Activités scientifiques et techniques ; services administratifs et de soutien	MN	6,6 %	12,9 %	10,2 %	21	Seul le Limousin se situe derrière la Corse
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	OQ	32,8 %	22,8 %	25,4 %	1	La Corse se situe à égalité avec le Limousin mais derrière les DOM
Autres activités de services	RU	3,2 %	3,0 %	3,0 %	3	-

Source : Mission, d'après les comptes régionaux de l'INSEE.

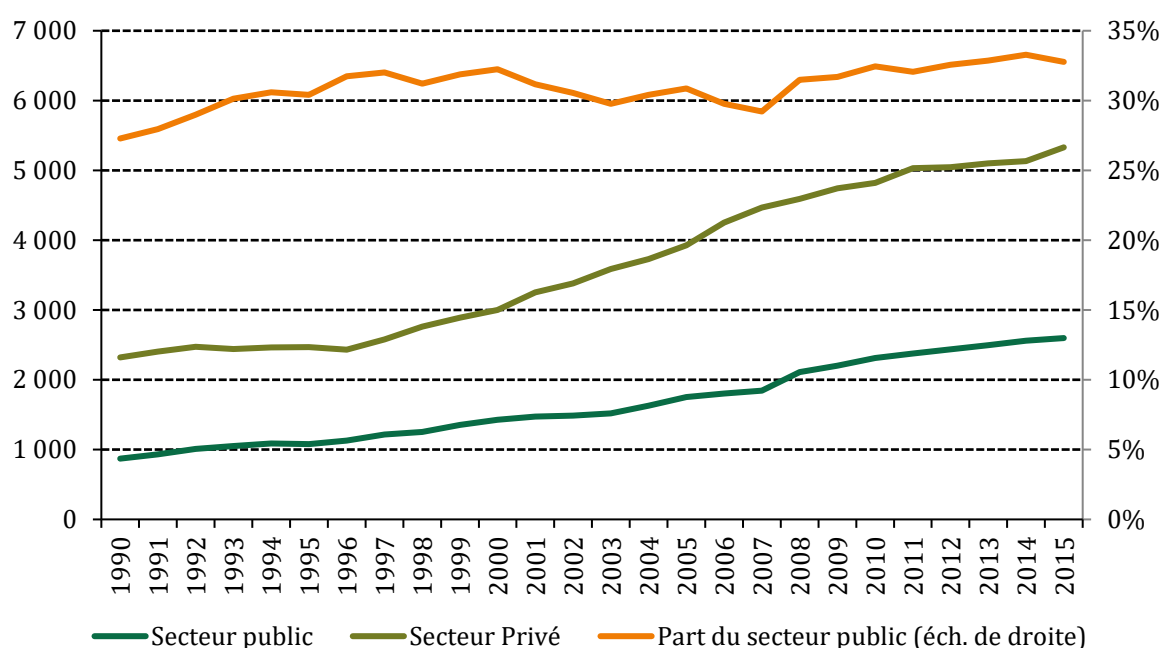
2.1.2. Depuis 1990, la croissance annuelle moyenne du secteur public a été supérieure de 1,1 point à la croissance du secteur privé

La valeur ajoutée du secteur privé en Corse est de 5 329 M€ en 2015, soit deux fois plus que celle du secteur public (2 598 M€). Sur longue période, la valeur ajoutée du secteur public²³ (qui représente en fait essentiellement les dépenses de personnel²⁴) a cependant augmenté plus rapidement que celle du secteur privé. La croissance annuelle moyenne est de 4,5 % pour la VA du secteur public contre 3,4 % pour celle du secteur privé entre 1990 et 2015. Cet écart de 1,1 point entre croissances des secteurs public et privé est identique en Corse et dans la moyenne de la France de province.

En raisonnant en euros constants et en rapportant au nombre d'habitants, le PIB du secteur public a augmenté de 2 % en Corse contre 1,7 % en moyenne dans la France de province entre 1990 et 2015.

Le poids du secteur public dans le PIB en Corse, déjà plus élevé, a augmenté de 5,5 points entre 1990 et 2015 (passant de 27,3 % à 32,8 %) contre une augmentation de 4,7 points dans la moyenne de la France de province (de 20,7 % à 25,4 %). Ce poids accru du secteur public en Corse s'explique par un effet volume (le nombre de fonctionnaires par habitant étant 17 % plus élevé en Corse que la moyenne des territoires français, avec un fonctionnaire pour 10,4 habitants contre 12,5 en moyenne en France métropolitaine) et par un effet coût, avec des rémunérations moyennes paraissant plus élevées en Corse (cf. partie 2.2.2).

Graphique 5 : Évolution de la valeur ajoutée en Corse entre 1990 et 2015 (en M€) des secteurs public et privé



Source : INSEE. Nota bene-1 : Le secteur public est compris comme « administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale. Nota bene-2 : Les montants de VA retenus sont en € courants.

²³ Défini ici comme l'ensemble « Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale » dans la NAF. Il convient de noter que cet ensemble peut inclure des entités marchandes (notamment dans l'offre de soins et l'enseignement).

²⁴ Cf. Encadré 2 pour les administrations publiques. En revanche, la VA des entités marchandes incluses dans l'ensemble « Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale » inclut la marge réalisée.

Annexe I

Tableau 8 : Comparaison des taux d'évolution annuel moyens entre 1990 et 2015 de la valeur ajoutée dans les secteurs public et privé, du PIB et de l'inflation

	Corse (a)	France de province (b)	Différence en points (a-b)
VA du secteur public	+ 4,5 %	+ 3,6 %	+ 0,9
VA du secteur privé	+ 3,4 %	+ 2,5 %	+ 0,9
PIB en valeur	+ 3,7 %	+ 2,8 %	+ 0,9
Inflation	+ 1,4 %		
Croissance démographique	+ 1,1 %	+ 0,5 %	+ 0,6

Source : INSEE ; mission. Nota bene : Les montants de VA retenus sont en € courants.

2.1.3. Depuis 1990, l'agriculture corse a décliné plus rapidement que dans la France de province, tandis que la croissance plus élevée du secteur de l'industrie manufacturière n'a pas permis à la Corse de rattraper son retard

La valeur ajoutée du secteur agricole est de 106 M€ en 2015. Sur la période 1990-2015, elle **a diminué en moyenne de 0,1 % par an en euros courants** alors qu'elle a augmenté de 0,2 % en moyenne dans la France de province. Le poids du secteur agricole dans le PIB a chuté en Corse, passant de 3,4 % en 1990 à 1,3 %. Cette tendance est similaire en province avec une baisse de 4,8 % à 2,5 %.

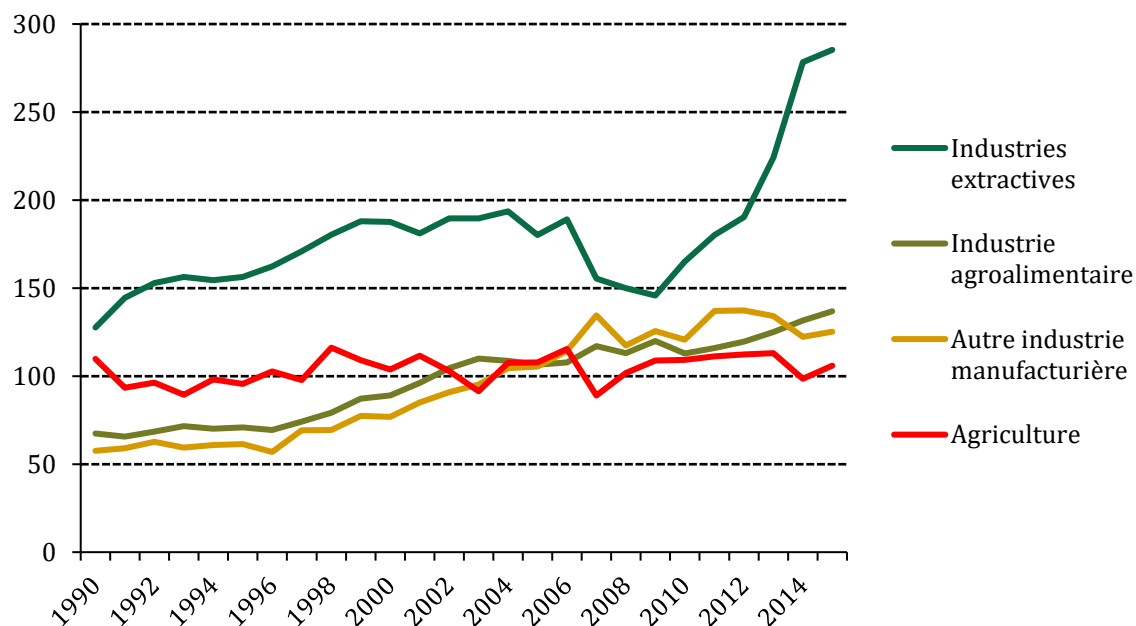
La VA du secteur industriel en Corse a connu un taux de croissance annuel de 3,0 % en euros courants (1,4 % en euros constants) pour atteindre 547 M€ en 2015. Pour la France de province, la VA du secteur industriel a connu une croissance moyenne de 0,1 % en euros constants. Le poids du secteur industriel dans le PIB corse a toutefois diminué de 8 % à 7 % entre 1990 et 2015 en Corse (dans l'ensemble de la France de province, le poids de ce secteur est passé de 23 % à 17 %).

Tous les types d'industrie ont vu leur VA progresser plus rapidement en Corse que dans la France de province. En particulier, la VA de l'industrie manufacturière hors agroalimentaire en Corse a eu une croissance en euros constants de 1,8 % (contre - 0,1 % pour la moyenne de la France de province). Toutefois, l'industrie manufacturière représente toujours une part bien plus faible du PIB en Corse par rapport à l'ensemble de la France de province (1,6 % contre 10,7 %).

L'annexe II fournit une analyse plus détaillée des enjeux et opportunités des filières agricoles et industrielles en Corse.

Annexe I

Graphique 6 : Évolution de la valeur ajoutée en Corse entre 1990 et 2015 (en M€) des secteurs primaire et secondaire



Source : Insee. Nota bene 1 : Les montants de VA retenus sont en € courants. Nota bene 2 : La catégorie « Industries extractives » comprend également les secteurs de l'énergie, de l'eau, de la gestion des déchets et de la dépollution.

Tableau 9 : Comparaison des taux d'évolution annuel moyen entre 1990 et 2015 de la valeur ajoutée dans les secteurs d'activité primaire et secondaire, du PIB et de l'inflation

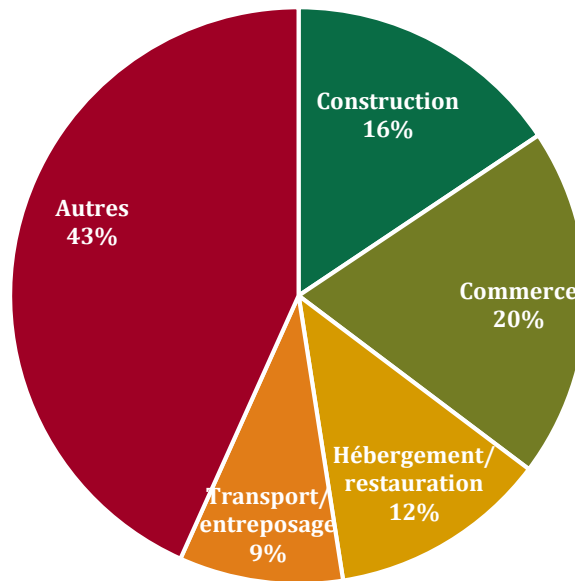
	Corse (a)	France de province (b)	Différence en points (a-b)
VA du secteur agriculture, sylviculture et pêche	- 0,1 %	+ 0,2 %	- 0,3
VA du secteur industrie	+ 3,1 %	+ 1,5 %	+ 1,6
Industries extractives	+ 3,3 %	+ 2,5 %	+ 0,8
Industrie agroalimentaire	+ 2,9 %	+ 1,8 %	+ 1,1
Autre industrie manufacturière	+ 3,2 %	+ 1,3 %	+ 1,9
PIB en valeur	+ 3,7 %	+ 2,8 %	+ 0,9
Inflation		+ 1,4 %	

Source : Insee ; mission. Nota bene 1 : Les montants de VA retenus sont en € courants. Nota bene 2 : La catégorie « Industries extractives » comprend également les secteurs de l'énergie, de l'eau, de la gestion des déchets et de la dépollution.

2.1.4. La croissance du secteur tertiaire marchand depuis 1990 a été portée par le tourisme (hébergement, restauration et commerce)

La valeur ajoutée du secteur tertiaire marchand est de 4 676 M€ en 2015, dont 43 % portée par le secteur « autres » (correspondant aux secteurs information et communication, activités financières et d'assurance, activités immobilières, activités scientifiques et techniques, autres activités de service), 919 M€ pour le commerce, 731 M€ pour la construction, 573 M€ pour l'hébergement/restauration et 430 M€ pour le transport et entreposage (cf. graphique 7).

Graphique 7 : Répartition de la valeur ajoutée du secteur tertiaire marchand



Source : Insee ; mission.

Sur longue période, les secteurs d'activité le plus dynamique en termes de valeur ajoutée sont ceux du transport (croissance moyenne de + 4,5 %) et de l'hébergement-restauration (+ 4,2 %). Ainsi, **la croissance du secteur tertiaire marchand en Corse depuis 1990 a été principalement portée par les activités liées directement et indirectement au tourisme.**

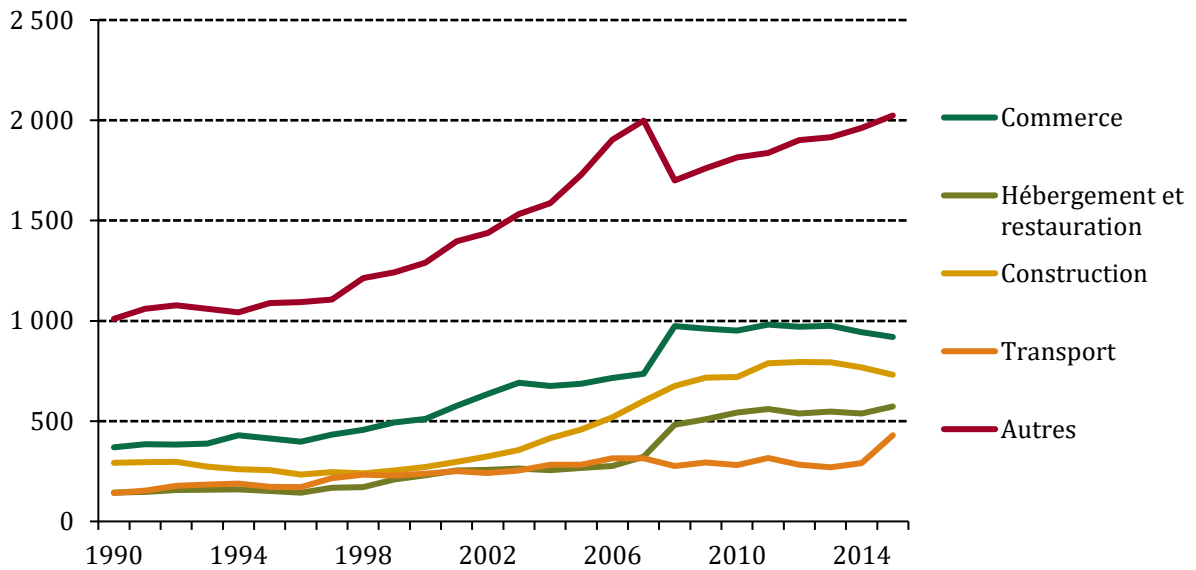
Le taux de croissance le plus faible parmi les sous-secteurs du tertiaire marchand en Corse se constate dans le commerce (+ 2,7 %), cette croissance restant toutefois supérieure à la moyenne de la France de province.

Conséquence de leur croissance rapide, le poids agrégé des secteurs du commerce, du transport et de l'hébergement-restauration dans le PIB corse a augmenté entre 1990 et 2015 passant de 20,5 % à 24,2 % (contre une baisse de 18,4 % à 17 % pour le poids de ces secteurs dans le PIB de la France de province). Le poids du secteur de la construction dans le PIB est resté stable en Corse entre 1990 et 2015 (9,2 %) alors qu'il diminue légèrement en province (passant de 6,4 % à 6,1 %).

À l'inverse, le poids des secteurs information et communication, activités financières et d'assurance, activités immobilières, activités scientifiques et techniques, et autres activités de service dans le PIB corse a diminué entre 1990 et 2015 (de 32 % à 26 %), alors qu'il augmente dans l'ensemble de la France de province (de 27 % à 32 %).

Annexe I

Graphique 8 : Évolution de la valeur ajoutée de plusieurs secteurs en Corse entre 1990 et 2015 (en M€)



Source : INSEE. Nota bene-1 : La catégorie « autres » correspond aux secteurs information et communication, activités financières et d'assurance, activités immobilières, activités scientifiques et techniques, autres activités de service. Nota bene-2 : Les montants de VA retenus sont en € courants. Nota bene-3 : Une évolution de la nomenclature d'activités explique des évolutions chaotiques des secteurs « autres », « hébergement-restauration » et « commerce » entre 2007 et 2008.

Tableau 10 : Comparaison des taux d'évolution annuel moyen de la valeur ajoutée au sein du secteur tertiaire marchand entre 1990 et 2015, du PIB et de l'inflation

	Corse (a)	France de province (b)	Différence en points (a-b)
Construction	+ 3,7 %	+ 2,6 %	+ 1,1
Commerce	+ 2,7 %	+ 2,0 %	+ 0,7
Transport	+ 4,5 %	+ 2,9 %	+ 1,6
Hébergement et restauration	+ 4,2 %	+ 3,8 %	+ 0,4
Autres	+ 3,7 %	+ 3,5 %	+ 0,2
PIB	+ 3,7 %	+ 2,8 %	+ 0,9
Inflation	+ 1,4 %		

Source : INSEE ; mission. Nota bene-1 : La catégorie « autres » correspond aux secteurs information et communication, activités financières et d'assurance, activités immobilières, activités scientifiques et techniques, autres activités de service. Nota bene-2 : Les montants de VA retenus sont en € courants. Nota bene-3 : Les taux de croissance moyens des secteurs « autres », « hébergement-restauration » et « commerce » ont été corrigés afin de gommer les évolutions chaotiques entre 2007 et 2008 (dues à un changement de nomenclature NAF).

2.2. Si l'économie corse est, en moyenne globale, aussi productive que la France de province, des écarts significatifs existent notamment dans le secteur de l'agriculture et dans le tertiaire non marchand

2.2.1. La productivité apparente du facteur travail, mesurée comme le ratio VA/emplois, peut être décomposée selon les différents secteurs d'activité

La productivité apparente du facteur travail, mesurée comme le ratio VA/emploi, est identique en Corse et dans la France de province (cf. partie 1.2.2). Cette moyenne masque toutefois des disparités importantes entre secteurs d'activité (cf. tableau 11 et graphique 9).

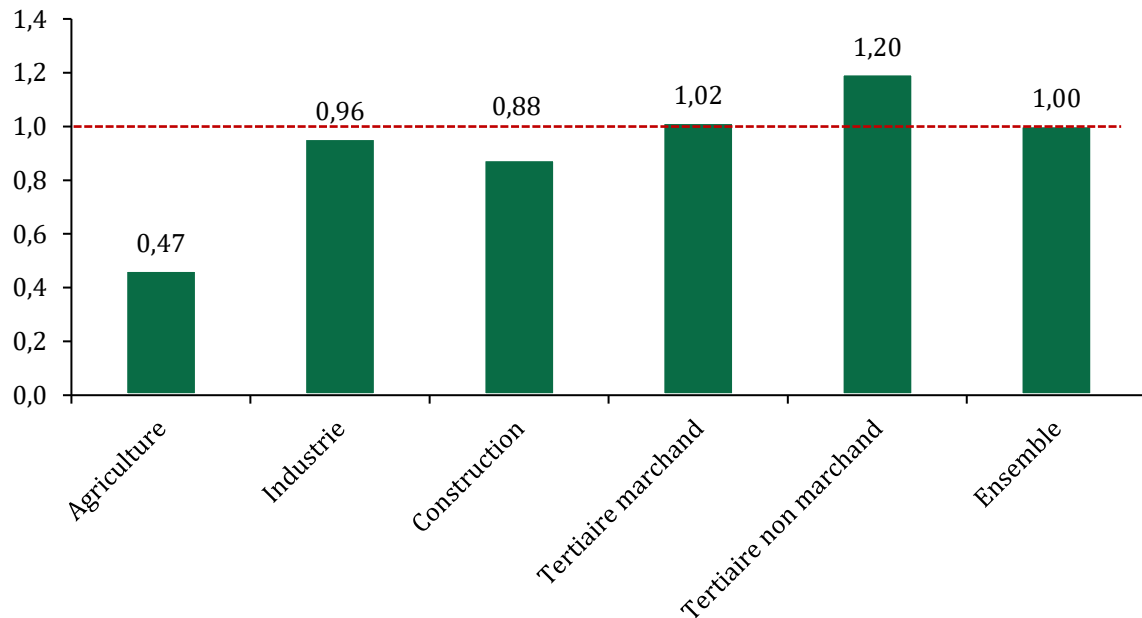
Annexe I

Tableau 11 : Comparaison de la valeur ajoutée, du nombre d'emplois et du rapport valeur ajoutée sur nombre d'emplois en Corse et dans la France de province en 2015

Secteur d'activité	Indicateurs	Corse	France de province
Agriculture, sylviculture et pêche	VA (M€)	106	33 089
	Nombre d'emplois	4 337	631 665
	VA/nombre d'emplois (€)	24 411	52 383
Industrie	VA (M€)	547	220 079
	Nombre d'emplois	7 294	2 805 077
	VA/nombre d'emplois (€)	75 058	78 457
Construction	VA (M€)	731	81 307
	Nombre d'emplois	13 581	1 326 687
	VA/nombre d'emplois (€)	53 794	61 286
Tertiaire marchand	VA (M€)	3 946	655 046
	Nombre d'emplois	53 670	9 058 301
	VA/nombre d'emplois (€)	73 515	72 314
Tertiaire non marchand	VA (M€)	2 598	336 665
	Nombre d'emplois	43 492	6 746 454
	VA/nombre d'emplois (€)	59 726	49 902
Ensemble	VA (M€)	7 927	1 326 186
	Nombre d'emplois	122 374	20 568 184
	VA/nombre d'emplois (€)	64 777	64 478

Source : Mission, à partir des données régionales publiées par l'Insee. *Nota bene 1* : Le nombre d'emplois est estimé par l'Insee au 31 décembre 2015, à partir de données brutes. Les ratios calculés doivent donc être interprétés avec prudence. *Nota bene 2* : Le secteur « Tertiaire non marchand » désigne l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale, car les activités non marchandes y sont majoritairement représentées à côté d'activités marchandes.

Graphique 9 : Productivité du facteur travail en Corse, par comparaison à la France de province, selon les secteurs d'activité en 2015

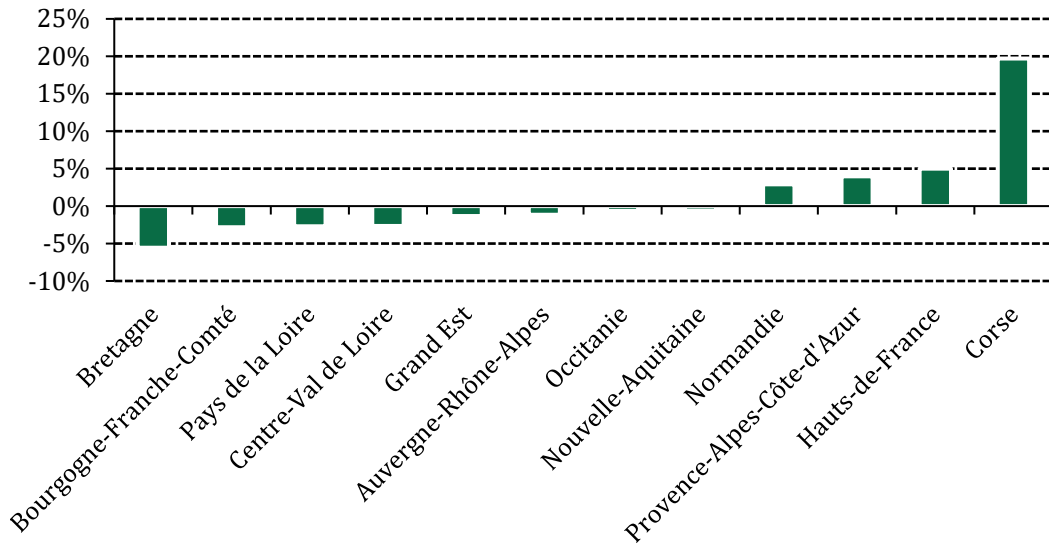


Source : Mission, à partir des données régionales publiées par l'Insee. *Nota bene 1* : La notion de productivité est appréhendée par le rapport VA sur nombre d'emplois. *Nota bene 2* : Le secteur « Tertiaire non marchand » désigne l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale, car les activités non marchandes y sont majoritairement représentées à côté d'activités marchandes. *Note de lecture* : Le ratio est égal à 0,96 pour l'industrie, ce qui signifie que la productivité de l'industrie est inférieure de 4 % en Corse par rapport à celle de la France de province.

2.2.2. Rapportée au nombre d'emplois, la valeur ajoutée du tertiaire non marchand est plus élevée en Corse que dans la moyenne de la France de province

Dans le secteur tertiaire non marchand, la valeur ajoutée rapportée au nombre d'emplois (qui est proche de la rémunération moyenne, cf. partie 2.1.2) apparaît comme supérieure de 20 % en Corse par rapport à la moyenne de la France de province. Cet écart est atypique par rapport aux autres régions métropolitaines (pour la deuxième région, les Hauts-de-France, l'écart est de 5 %, cf. graphique 10).

Graphique 10 : Écart à la moyenne de France de province du ratio VA/emplois dans le secteur du tertiaire non marchand en 2015



Source : Retraitements de la mission, à partir de données de l'Insee. *Nota bene* : Le secteur « Tertiaire non marchand » désigne l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale, car les activités non marchandes y sont majoritairement représentées à côté d'activités marchandes.

Annexe I

Cet écart important, que la mission n'a pas pu décomposer plus précisément, peut s'expliquer par les caractéristiques suivantes²⁵ :

- ◆ **l'indemnité compensatoire pour frais de transport (ICFT)** versée aux agents des trois fonctions publiques en Corse (de façon facultative pour les agents des collectivités territoriales, cf. encadré 3) contribue à rehausser la rémunération moyenne dans le secteur non marchand. Ainsi, **le montant total d'ICFT versé chaque année peut être estimé à 37 M€, soit 1,4 % de la valeur ajoutée du secteur tertiaire non marchand**. Il peut être noté que l'attribution de cette indemnité à la majorité des agents publics en Corse peut, en théorie, contribuer à rendre le secteur privé moins compétitif (moindre attractivité vis-à-vis du secteur public et/ou tension sur les salaires²⁶) ;
- ◆ le secteur privé occupe une part prépondérante de l'offre de soins (54 % des places et lits disponibles) par rapport à la moyenne nationale (25 %). Or la valeur ajoutée par emploi est vraisemblablement plus élevée au sein de l'offre privée²⁷ ;
- ◆ l'emploi public est nettement moins féminisé (51,0 % en Corse contre une moyenne nationale de 61,5 %), ce qui pourrait se traduire par une proportion plus faible d'emplois à temps partiel (et donc par une rémunération moyenne par employé de montant plus élevé).

Encadré 3 : L'indemnité compensatoire pour frais de transport

Une indemnité compensatoire pour frais de transport est versée, depuis 1989, aux magistrats, militaires, fonctionnaires et agents de la fonction publique de l'État en service en Corse (en application du décret n°89-251) et aux fonctionnaires et agents des établissements de santé en Corse (décret n°89-372). L'indemnité peut être également attribuée aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics en service en Corse (décret n°89-537).

Le montant de cette indemnité, identique pour les trois fonctions publiques, est de 1 076,84 € par agent pour l'année. Lorsque le conjoint ou le partenaire d'un PACS ne perçoit pas cette indemnité à titre personnel ce montant est porté à 1 206,62 €. Ces montants sont majorés de 92,67 € par enfant au titre duquel l'agent perçoit le supplément familial de traitement. L'indemnité est versée en deux parts égales, l'une au 1^{er} mars et l'autre au 1^{er} octobre de chaque année.

En application du 23^o de l'article 81 du code général des impôts, l'ICFT est exonérée d'impôt sur le revenu.

Source : Mission.

Tableau 12 : Effectifs des fonctionnaires en Corse

	État	Collectivités territoriales	Hôpitaux	Total	Habitants/fonctionnaires
Nombre de fonctionnaires au 31 décembre 2015	13 900	12 600	5 100	31 600	10,4
Montant estimé d'ICFT	16 M€	15 M€	6 M€	37 M€	

Source : Mission, d'après les données de l'Insee et de la direction régionale des finances publiques de Corse. Nota bene : La mission a estimé le montant d'ICFT à partir du montant moyen versé aux agents de l'État en mars 2018 (1 157 €).

²⁵ Les chiffres qui suivent proviennent de la note « Insee Analyses n°3 – décembre 2014, Les spécificités géographiques et administratives portent l'emploi public en Corse » et de la publication de l'Insee, « Effectifs de la fonction publique de l'État au 31 décembre 2015 ».

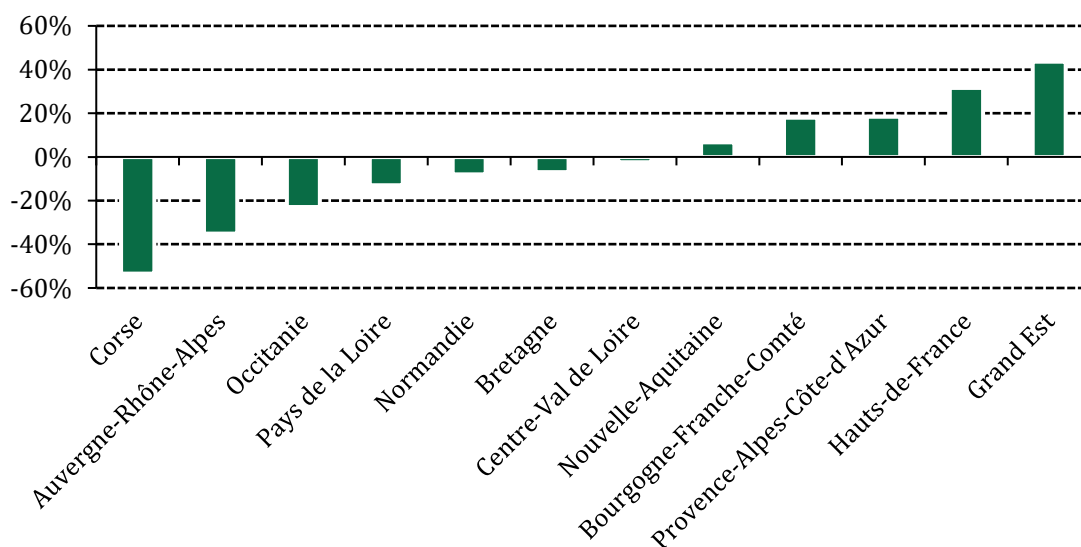
²⁶ Phénomène toutefois de bien moindre ampleur que celui des « surrémunérations » qui s'appliquent dans les départements d'outre-mer. L'étude des données comptables des entreprises corses réalisée par la mission (cf. annexe VII) semble montrer que la part des charges de personnel dans la valeur ajoutée produite par les entreprises corses est comparable, voire inférieure, à celle constatée chez leurs homologues des autres départements examinés.

²⁷ Outre des rémunérations moyennes peut-être plus élevées, la valeur ajoutée rémunère également la marge des entités marchandes.

2.2.3. Le secteur de l'agriculture présente une productivité apparente du facteur travail très dégradée, tandis que l'industrie et la construction se situent également en-deçà de la moyenne de la France de province

Le facteur travail apparaît plus de deux fois moins productif dans l'agriculture corse par rapport à la moyenne de la France de province. La valeur ajoutée²⁸ rapportée au nombre d'emplois de ce secteur est de 24 411 € en Corse contre 52 383 € en province entre 2015.

Graphique 11 : Écart à la moyenne de France de province de la productivité apparente du facteur travail (VA/emplois) dans le secteur agricole en 2015



Source : Retraitements de la mission, à partir de données de l'Insee.

Cette productivité plus faible des entreprises corses par rapport à la province se retrouve dans le secteur de l'industrie et dans la construction, avec des écarts moins marqués :

- ♦ pour l'industrie : le ratio VA sur nombre d'emplois en 2015 est inférieur de 4,3 % en Corse par rapport à la moyenne de la France de province (la Corse étant la huitième des douze régions de province) ;
- ♦ pour la construction : le ratio VA sur nombre d'emplois en 2015 est inférieur de 12,2 % en Corse par rapport à la moyenne de la France de province (dernière région de province).

Toutefois, **une analyse plus fine réalisée à partir des données comptables individualisées de chaque entreprise montre que le ratio VA/emplois est comparable dans les entreprises du bâtiment et de l'industrie en Corse par rapport à celles de départements similaires** (cf. annexe VII). Cela pourrait s'expliquer par le fait que la moyenne de la France de province inclut des activités de construction et industrielles à forte intensité capitaliste, pour lesquelles le ratio VA/emplois est plus élevé.

Enfin, la productivité apparente du facteur travail (ratio VA/emplois) dans le **secteur tertiaire marchand** est supérieure de 1,7 % en Corse par rapport à la moyenne de la France de province, **la Corse étant la troisième des douze régions de province** après Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

²⁸ Dans le secteur agricole, la valeur ajoutée n'intègre que les subventions sur les produits, et pas les subventions d'exploitation. Or les aides de la PAC sont désormais essentiellement comptabilisées sous la forme de subventions d'exploitation (8,2 Mds€ en 2017 contre 1,2 Md€ pour les subventions sur les produits).

2.3. En raison de la structure de son tissu d'entreprises, l'économie corse présente une capacité de production vers l'extérieur limitée

2.3.1. L'économie corse se caractérise par une part plus importante de petites entreprises

D'après l'Insee, parmi les établissements comptant au moins un salarié en Corse, seuls 6 % ont au moins 20 salariés, contre une moyenne nationale de 10 % en 2015. De plus, 46,6 % des salariés corses travaillent dans des établissements de moins de 20 salariés²⁹ en 2015. Cette proportion est la plus élevée par rapport à l'ensemble des régions, départements et régions d'outre-mer (DROM) compris.

Le **Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises** (Pacte), présenté le 18 juin 2018 en Conseil des ministres, comprend des mesures visant à faciliter la croissance des TPE et PME et trouvera de ce fait particulièrement à s'appliquer en Corse (cf. encadré 4).

Encadré 4 : Les dix principales mesures du Pacte

▪ **1. Simplifier les seuils applicables**

Les obligations liées aux seuils seront considérablement allégées et simplifiées afin de créer un nouvel environnement juridique plus favorable à la croissance des PME.

▪ **2. Supprimer le forfait social sur l'intéressement et la participation**

Les accords d'intéressement seront facilités pour les entreprises de moins de 250 salariés avec la suppression du forfait social.

▪ **3. Repenser la place de l'entreprise dans la société**

Le Code civil et le Code de commerce seront modifiés afin de renforcer la prise en considération des enjeux sociaux et environnementaux dans la stratégie et l'activité des entreprises.

▪ **4. Créer son entreprise 100 % en ligne à moindre coût**

La vie des créateurs d'entreprise sera simplifiée grâce à la création d'une plateforme en ligne unique pour les formalités des entreprises.

▪ **5. Faciliter le rebond des entrepreneurs**

Les délais et les coûts des procédures de liquidation judiciaire seront réduits et leur prévisibilité améliorée.

▪ **6. Rapprocher la recherche publique de l'entreprise**

Le parcours des chercheurs souhaitant créer ou participer à la vie d'une entreprise sera simplifié afin de dynamiser les liens entre la recherche publique et le secteur privé.

▪ **7. Faciliter la transmission d'entreprise**

Le pacte Dutreil sera rénové pour les transmissions à titre gratuit. Les transmissions d'entreprise aux salariés et le financement de la reprise des petites entreprises seront facilités.

▪ **8. Simplifier et assurer la portabilité des produits d'épargne retraite**

Chacun pourra conserver et alimenter son produit d'épargne tout au long de son parcours professionnel et la sortie en capital sera facilitée.

▪ **9. Soutenir les PME à l'export**

Le modèle d'accompagnement à l'export sera transformé par la création d'un guichet unique, en région, afin que l'international constitue un débouché naturel pour les PME.

▪ **10. Protéger les entreprises stratégiques**

La procédure d'autorisation préalable d'investissements étrangers en France (IEF) sera renforcée et élargie afin de mieux protéger les secteurs stratégiques.

Source : Communication gouvernementale sur le projet présenté en Conseil des ministres.

²⁹ 30,8 % pour la France, hors Mayotte.

2.3.2. Les entreprises corses ont une capacité productive et exportatrice plus faible que celles implantées dans d'autres régions ainsi qu'un plus faible taux de R&D

Les entreprises corses consacrent moins de moyens que les autres régions françaises, DROM compris, à la recherche et développement (R&D) pour se développer. D'après Eurostat, les dépenses de R&D représentent 0,3 % du PIB corse et s'élèvent à 77 € par habitant corse en 2013 contre 2,3 % et 722 € pour la France entière. Le second taux le plus bas (0,7 %) concerne les DROM et la région Champagne-Ardenne.

Enfin les entreprises sont principalement tournées vers le marché intérieur. L'observatoire des territoires du commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) mesure un indice régional de spécialisation fonctionnelle correspondant au nombre d'emplois consacrés à des fonctions productives tournées vers l'extérieur rapporté aux emplois résidentiels, qui ont pour objectif la satisfaction des besoins des résidents et des touristes. En 2014, seuls 25,7 emplois sont consacrés à des fonctions productives tournées vers l'extérieur pour 100 emplois résidentiels en Corse. La Corse se positionne comme la dernière région française³⁰, DROM compris (à l'exception de Mayotte). **Ainsi, l'économie corse est principalement tournée vers son marché intérieur.**

Les données de l'administration douanière confirment le niveau limité des sorties par rapport aux entrées de marchandises sur le territoire corse. **En 2017, les entrées de marchandises s'élevaient à 406 M€ et les sorties à 105 M€, soit un ratio de 3,9 à 1³¹.** Hormis les produits primaires³² et issus des industries extractives, les entrées sont supérieures aux sorties pour l'ensemble de types de marchandises (cf. tableau 13). Il peut être noté que **les entrées de produits agroalimentaires sont sept fois supérieures aux sorties de ces mêmes produits** (49,4 M€ contre 7,1 M€).

³⁰ La région Provence-Alpes-Côte d'Azur est la dernière région continentale avec un indice de spécialisation fonctionnelle de 39,4.

³¹ Hors matériel militaire et données sous le seuil de déclaration statistique.

³² L'augmentation de 174 % des sorties de produits agricoles, sylvicoles, de la pêche et de l'aquaculture entre 2016 et 2017 a permis aux sorties d'excéder le montant des entrées pour la première fois en 2017.

Annexe I

Tableau 13 : Échanges de la Corse avec l'extérieur en 2017

Type de marchandises	Sorties de Corse (en M€)	Entrées en Corse (en M€)	Sorties nettes de Corse (en M€)
Produits agricoles, sylvicoles, de la pêche et de l'aquaculture	11,5	6,8	4,8
Produits des industries agroalimentaires	7,1	49,4	- 42,3
Produits pétroliers raffinés et coke	0,0	94,4	- 94,4
Équipements mécaniques, matériel électrique, électronique et informatique	12,4	46,7	- 34,3
Matériels de transport	25,9	63,6	- 37,7
Autres produits industriels	47,0	143,1	- 96,1
Hydrocarbures naturels, autres produits des industries extractives, électricité, déchets	0,8	0,7	0,2
Produits de l'édition et de la communication	0,3	0,6	- 0,3
Objets d'art, d'antiquité et de collection	0,5	1,0	- 0,5
Total	105,5	406,2	- 300,8

Source : Mission, à partir des données communiquées par la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI). Note de lecture : Les lignes en couleur orange (respectivement verte) représentent les types de marchandises pour lesquels les entrées sont supérieures (respectivement inférieures) aux sorties.

La Corse dispose néanmoins d'atouts pour augmenter la vente de marchandises en direction de la France continentale et l'étranger, notamment dans l'agriculture (cf. annexe II). Le Président du Conseil exécutif de Corse a d'ailleurs présenté les 30 et 31 mai 2018 à l'Assemblée de Corse un rapport ambitieux relatif à la « *politique de rayonnement économique à l'international de la Corse* », qui avait fait l'objet d'un avis du 29 mai 2018, du conseil économique, social et environnemental et culturel de la Corse (CESEC).

2.4. Les entreprises corses bénéficient d'un financement bancaire en croissance rapide et de plusieurs dispositifs spécifiques de financement

2.4.1. Un financement bancaire moins développé qu'en province mais en expansion

Les encours de crédit en Corse représentent au total 6,9 Mds€, soit 0,5 % des 1 336,3 Mds€ d'encours en France de province (cf. tableau 14).

Tableau 14 : Encours des crédits bancaires au 31 mars 2018 (en Mds€)

Encours des crédits	Province	Corse
Créances commerciales	4,0	0,0
Crédits à l'exportation	0,4	0,0
Crédits de trésorerie	119,4	0,6
Crédit à l'équipement	364,4	2,0
Crédits immobiliers	822,1	4,2
Comptes ordinaires débiteurs	20,6	0,1
Autres crédits	3,0	0,0
Crédit-bail	2,4	0,0
Total	1 336,3	6,9

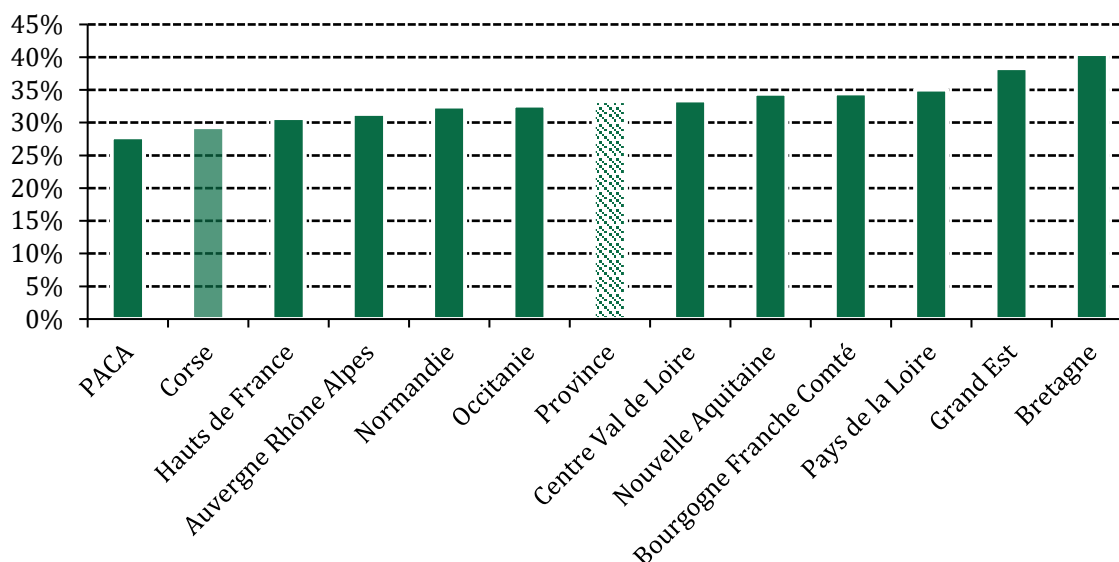
Source : Stat info Mars 2018 « crédits bancaires dans les régions françaises » de la Banque de France.

Les dépôts bancaires en Corse s'élevant à 8,0 Mds€, le rapport entre crédits et dépôts y est de 0,90. Seules les régions Occitanie (0,98) et Centre Val de Loire (0,96) ont un ratio crédits/dépôts également inférieur à 1.

Annexe I

Afin d'analyser uniquement l'encours de crédit aux entreprises, la mission a soustrait les crédits immobiliers et comptes ordinaires débiteurs de l'encours total. Cet encours s'élève alors à 2,6 Mds€ pour la Corse, soit 7 697 € par habitant, contre 9 348 € en province. Cet encours par habitant est le plus faible de toutes les régions métropolitaines. **Rapporté au PIB, l'encours de crédit aux entreprises est de 29,3 % en Corse. Ce ratio est le plus bas après celui de la région PACA (27,8 %).**

Graphique 12 : Comparaison de l'encours de crédit aux entreprises rapporté au PIB régional en 2015

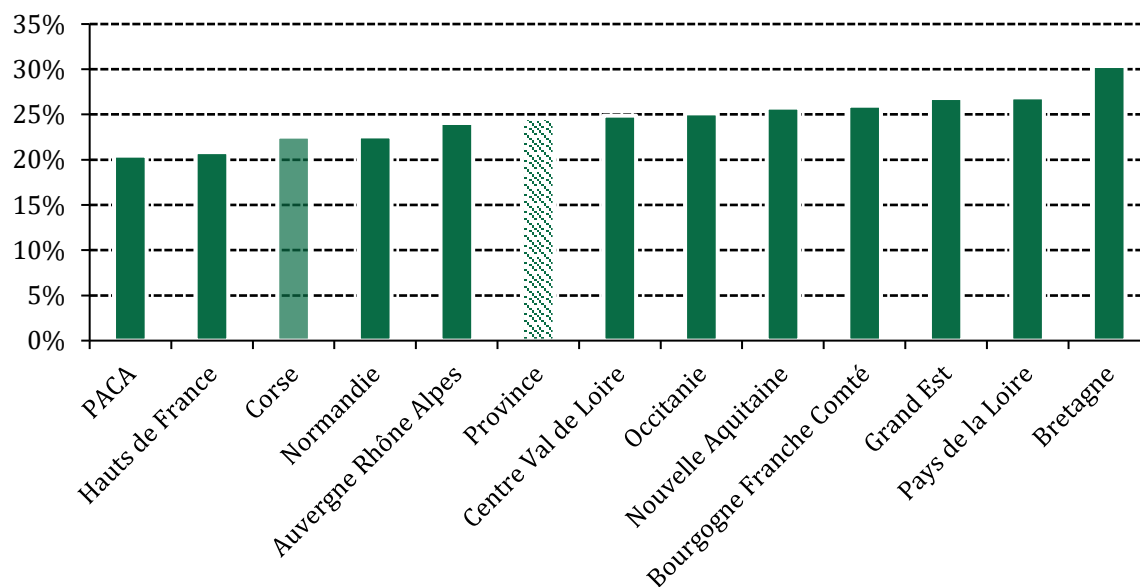


Source : Stat info Mars 2018 « crédits bancaires dans les régions françaises » de la Banque de France, Insee pour le PIB régional ; mission. *Nota bene* : L'encours de crédit aux entreprises est calculé par convention comme l'encours total minoré des crédits immobiliers et des comptes ordinaires débiteurs.

L'encours de crédit à l'équipement³³ rapporté au PIB régional est de 23 % en Corse, ratio plus élevé que dans les Hauts-de-France (21 %), en PACA (21 %) et en Île-de-France (16 %). Il est néanmoins plus faible que la moyenne observée dans la France de province (25 %). Ainsi, **d'un point de vue macroéconomique, la Corse ne semble pas souffrir d'un déficit marqué de crédit à l'équipement, au regard de la structure de ses entreprises.**

³³ Les crédits à l'équipement sont des crédits affectés à un usage défini, hors immobilier. Il s'agit d'un crédit accordé par une banque à une entreprise, pour lui permettre d'acquérir des biens (locaux, véhicules...) ou des équipements (ordinateurs, machines-outils...) indispensables à son exploitation normale. Elle ne peut donc pas en affecter le montant à sa trésorerie générale, car elle doit justifier auprès de l'organisme prêteur qu'ils ont bien été utilisés pour l'usage prévu. Ces crédits d'équipement sont le plus souvent à moyen et long terme.

Graphique 13 : Comparaison de l'encours du crédit à l'équipement rapporté au PIB régional en 2015



Source : Stat info Mars 2018 « crédits bancaires dans les régions françaises » de la Banque de France, Insee pour le PIB régional ; mission.

En outre, les crédits aux entreprises se développent : la croissance des encours bancaires est plus forte en Corse qu'au niveau national entre 2016 et 2017 (+11 % versus +5,8 %). Sur une période plus longue, entre début 2008 et fin 2017, les crédits aux PME ont augmenté de 91 % en Corse contre une moyenne nationale de 31 % et les crédits aux microentreprises ont augmenté de 57 % en Corse contre une moyenne nationale de 41 %.

2.4.2. Les entreprises bénéficient d'autres outils de financement spécifiques

Les entreprises corses disposent de deux dispositifs financiers régionaux complémentaires à l'offre bancaire privée :

- ♦ la **Caisse de développement de la Corse (CADEC)** qui octroie des avances à taux zéro aux entreprises en complément de prêts bancaires. La CADEC est une société financière agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) dont sont actionnaires la collectivité de Corse à 33 %, la Caisse des dépôts et consignations à 20% et des banques privées ;
- ♦ **Corse active pour l'initiative (CAPI)**, appartenant aux réseaux nationaux France Active et Initiative France, qui accompagne les TPE et les structures de l'économie sociale et solidaire en leur octroyant différents outils financiers.

Les **fonds d'investissement de proximité (FIP) Corse, instaurés par la loi de finances de 2007, sont un autre outil de financement de l'économie**. Ils interviennent, à hauteur d'au moins 70 % des montants qui leur sont confiés en gestion, en fonds propres ou quasi-fonds propres au sein de PME corses non cotées. Une fiscalité avantageuse (cf. annexe V) entoure ce dispositif puisque le versement dans un FIP Corse ouvre droit, pour l'investisseur, à une réduction d'impôt (sous plafond de dépenses) de 38 %. Ce taux est supérieur à celui applicable pour le dispositif de droit commun de l'IR-PME (18 % au 29 juin 2018 puis 25 % à une date future qui sera fixée par décret³⁴).

³⁴ Article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts. Cf. annexe V.

En 2016, 102 M€ ont été versés dans des FIP Corse (soit une multiplication par cinq en cinq ans), ce qui correspond à un investissement d'au moins 71 M€ dans les PME corses. À titre de comparaison, selon les dernières données disponibles de la Banque de France, l'augmentation de l'encours de crédit à l'équipement a été de 320 M€ sur un an³⁵. **Les fonds propres investis dans les PME corses via les FIP représentent donc des montants significatifs au regard des besoins d'équipement de celles-ci.**

2.5. La conjoncture économique actuelle de l'île est plutôt bonne

Plusieurs facteurs témoignent d'une conjoncture plutôt bonne de l'économie de la Corse. La création d'entreprises est dynamique traduisant ainsi l'existence d'un marché potentiel : **le nombre de nouvelles entreprises a augmenté de 5,2 % entre 2016 et 2017**, après une hausse de 4,8 % en 2016³⁶. Cette augmentation concerne la quasi-totalité des secteurs à l'exception des services aux particuliers (- 3,7 % entre 2016 et 2017). Cependant, le taux de création d'entreprises est resté inférieur à la moyenne nationale en 2016 (11,0 % contre 12,8 %). L'écart est particulièrement marqué dans le secteur des transports et de l'entreposage (7,6 % contre 30,1 %).

La part de TPE en difficulté en 2017 est comparable à la moyenne de province. Face aux difficultés de son entreprise, un chef d'entreprise débiteur peut recourir à trois types de procédures collectives : la sauvegarde³⁷, le redressement³⁸ ou la liquidation judiciaire³⁹. Un total de 485 entreprises corses ont fait l'objet de redressements, liquidations judiciaires et/ou sauvegardes en 2017⁴⁰, parmi lesquelles 61 % comptaient un ou deux salariés. Le taux de procédures collectives dans les TPE corses (entre un et deux salariés) est de 5,1 %, plus élevé que dans les entreprises de 3 à 9 salariés (3,3 %) et que dans les entreprises de plus de 10 salariés (2,2 %).

³⁵ Le flux annuel de nouveaux crédits à l'équipement est donc d'un montant supérieur.

³⁶ Insee Conjoncture - le bilan économique n°20, 2017, année de la reprise (mai 2018).

³⁷ La procédure de sauvegarde est applicable au débiteur qui, sans être en cessation des paiements, justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter. Elle est ouverte à l'initiative exclusive du débiteur en amont de la cessation des paiements.

³⁸ La procédure de redressement judiciaire est applicable au débiteur qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements.

³⁹ La procédure de liquidation judiciaire a pour but de mettre fin à l'activité de l'entreprise et de réaliser le patrimoine du débiteur soit par une cession globale soit par des cessions séparées de ses droits et biens.

⁴⁰ Si une entreprise débute par un redressement judiciaire puis que cette procédure collective se transforme en liquidation judiciaire. **L'ACOSS comptabilise deux procédures.** Il y a donc des doubles comptes contrairement aux statistiques publiées par la Banque de France. De plus les données de la Banque de France ne concernent que les redressements et liquidations judiciaires (cf. Stat info « Les défaillances d'entreprises en France », méthode, Banque de France, mars 2017).

Annexe I

Tableau 15 : Taux de procédures collectives (redressements, liquidations judiciaires, sauvegardes) en Corse en 2017

Secteur d'activité	1 à 2 salariés	3 à 9 salariés	10 à 249 salariés
Commerce	5,6 %	2,2 %	0,9 %
Hébergement/restauration	7,2 %	3,5 %	1,5 %
Construction	9,0 %	6,1 %	6,1 %
Industrie	8,4 %	4,0 %	2,2 %
Autres	2,6 %	1,9 %	1,7 %
Total	5,1 %	3,3 %	2,2 %

Source : ACOSS-URSSAF. Note de lecture : Une même entreprise peut faire l'objet de plusieurs procédures collectives successives, les ratios sont donc surestimés.

Le taux de procédures collectives est plus important dans le secteur de la construction et de l'industrie, quelle que soit la taille de l'entreprise que dans le commerce ou l'hébergement-restauration. De plus, **les TPE corses exerçant dans la construction et l'industrie connaissent plus de difficultés que la moyenne de province** (respectivement +1,1 point et +3,1 points par rapport à la moyenne de province), alors que celles dans le secteur du commerce ou de l'hébergement-restauration en connaissent moins. **Toutefois ces écarts sont relativement faibles.**

Tableau 16 : Écart entre les taux de procédures collectives (redressements, liquidations judiciaires, sauvegardes) en Corse et la province en 2017 (en points de pourcentage)

Secteur d'activité	1 à 2 salariés	3 à 9 salariés	10 à 249 salariés
Commerce	- 0,3	- 0,4	- 1,4
Hébergement/restauration	- 1,7	- 0,9	- 0,9
Construction	+ 1,1	+ 0,6	+ 1,9
Industrie	+ 3,1	+ 0,3	- 1,2
Autres	+ 0,3	- 0,2	- 0,2
Total	+ 0,6	0,0	- 0,3

Source : ACOSS-URSSAF. Note de lecture : Les cases vertes (respectivement orange) représentent les catégories d'entreprises pour lesquelles le taux de procédures collectives en Corse est inférieur (respectivement supérieur) à la moyenne de la France de province. Nota bene : Une même entreprise peut faire l'objet de plusieurs procédures collectives successives, les ratios sont donc surestimés.

Afin d'anticiper les difficultés des entreprises, une **cellule régionale de détection et de traitement des entreprises en difficultés de Corse (CDTE)** a été créée en 2016 dans le cadre du Plan Pinville (cf. annexe IV). Cette cellule est copilotée par le Commissaire au redressement productif (CRP) et l'ADEC, elle a été saisie depuis décembre 2016 par 173 entreprises, représentant 900 salariés. Les interlocuteurs rencontrés par la mission ont souligné l'intérêt de cette cellule pour mieux accompagner les entreprises en difficulté.

L'activité économique a été soutenue en 2017. D'après l'enquête annuelle réalisée par la Banque de France, le chiffre d'affaires (CA) de l'industrie, des services de la construction et du commerce de gros est en hausse, à hauteur de + 4,6 % au global entre 2016 et 2017. Cette tendance est également confirmée par la direction régionale des finances publiques qui indique que, entre le premier trimestre 2017 et le premier trimestre 2018 :

- ◆ le CA des entreprises soumises à déclaration de TVA a augmenté de 9 % ;
- ◆ l'impôt sur les sociétés, de 11 % traduisant ainsi une hausse de la profitabilité des entreprises ;
- ◆ l'investissement, observé à partir de la TVA déductible sur les immobilisations, augmente de 21 %.

Annexe I

Les prévisions de la Banque de France sont également plutôt favorables pour tous les secteurs en 2018 avec un indicateur du climat des affaires⁴¹ positif en avril 2018, au niveau le plus élevé depuis 2009 s'agissant des services marchands et une prévision de CA entre + 0,5 % et + 2 %⁴².

Graphique 14 : Indicateurs du climat des affaires pour l'industrie et les services marchands



Source : La conjoncture en corse, mai 2018, Banque de France. *Note de lecture* : L'indicateur du climat des affaires résume le mouvement d'ensemble des soldes d'opinion. En hausse, il traduit une amélioration du climat conjoncturel ; en baisse, une dégradation. 100 = moyenne de longue période.

Les prévisions de recrutement sont également en hausse avec 1 040 emplois salariés marchands non agricoles de plus qu'en 2016, soit une augmentation de 1,6 % semblable à celle au niveau national (hors Mayotte) et des déclarations préalables à l'embauches auprès des URSSAF qui continuent de progresser d'une année sur l'autre, suivant un effet de saisonnalité⁴³.

⁴¹ La Banque de France réalise une enquête mensuelle de conjoncture, chaque début de mois, auprès de 10 000 dirigeants d'entreprise. À partir de ces données, elle réalise un diagnostic sur l'économie française, sous la forme d'indicateurs de climat des affaires et de prévisions à court terme.

⁴² Reposant cependant sur des données partielles, les très petites unités n'appartiennent pas au champ couvert par la Banque de France. D'après les entreprises en région Corse, bilan 2017-perspectives 2018, Banque de France.

⁴³ Insee Conjoncture - le bilan économique n°20, 2017, année de la reprise (mai 2018).

3. Si une étude a permis d'identifier les différents types de surcoûts liés à l'insularité, les données et la méthodologie employées n'en permettent pas une estimation robuste

Le cabinet **Goodwill Management** a été mandaté par la chambre de commerce et d'industrie de Corse afin de procéder au chiffrage des surcoûts générés par l'insularité en Corse, exercice inédit par le large spectre qu'il proposait de couvrir. Le rapport final de cette étude a été remis au mois de juin 2018 et présenté aux acteurs insulaires en présence du Ministre de l'Économie et des Finances et de la mission.

3.1. Un apport de l'étude est d'avoir listé, de façon théorique, l'ensemble des possibles surcoûts pesant sur l'économie de la Corse

Les auteurs de l'étude se sont attachés à décrire l'ensemble des possibles surcoûts théoriques pouvant être liés à la situation de la Corse, des retards de production liés aux jours de tempête jusqu'au risque plus élevé de ne pas recruter le bon employé (« *recrutement raté* ») (cf. tableau 17).

Tableau 17 : Coûts théoriques de l'insularité identifiés par Goodwill Management

Éloignement géographique		Étroitesse des marchés insulaires		Incertitudes sur l'approvisionnement	
Utilisation du fret maritime	Déplacement de salariés vers ou depuis le continent	Main-d'œuvre réduite entraînant des difficultés de recrutement	Étroitesse du marché d'approvisionnement	Allongement des temps de transport routier intra-Corse	Aléas sociaux et météorologiques et hyper-saisonnalité
- Coût supplémentaire du transport maritime - Coût du sur-stockage - Coût du suréquipement	- Frais de déplacement supplémentaires - Perte de productivité liée aux déplacements de salariés vers le continent	- Surcoût de la durée de vacance d'un poste plus importante - Surcoût lié au risque de recrutement « raté » accru - Surcoût lié au besoin de formation en interne plus important - Surcoût lié au recours à des salariés ne résidant pas en Corse	- Surcoût lié aux charges d'approvisionnement importantes	- Coût lié aux sur-temps de transport routier intra-Corse - Coût du sur-stockage	- Coût du suréquipement - Perte de production due aux aléas météorologiques

Source : Goodwill Management, Impact de l'insularité en Corse sur la performance économique des entreprises, juin 2018.

3.2. Néanmoins, la valorisation de ces coûts pose question à plusieurs titres, à la fois du point de vue des données utilisées et de la méthodologie employée

Afin de constituer une base de données, les consultants se sont attachés à tester chacune de ces hypothèses, par le biais d'un questionnaire. Celui-ci a été adressé à un échantillon d'entreprises, dont le nombre n'est pas précisé, contactées par la chambre de commerce et d'industrie de Corse, et a recueilli un total de 525 réponses considérées comme exploitables ; mais **seules 404 entreprises** ont fourni des données complètes incluant leur chiffre d'affaires, **soit l'équivalent de moins de 1% des entreprises corses**⁴⁴.

Sur cette base, une **tentative de valorisation de chacun des coûts** identifiés a été entreprise, sachant que :

- ◆ les entreprises interrogées n'ayant pas toutes répondu, il peut être supposé que **l'échantillon correspond à des entreprises en moyenne davantage sensibilisées** aux coûts de l'insularité et donc probablement plus affectées que la moyenne corse, introduisant un **biais à la hausse dans la valorisation de chacun des coûts** ;
- ◆ la valorisation des coûts s'appuie pour une partie sur des données fournies par les entreprises à travers un questionnaire. Les calculs de valorisation effectués sont donc **tributaires de la qualité et de la fiabilité des données déclarées** ;
- ◆ en outre, les entreprises répondantes n'ont pas systématiquement reconnu chacun des coûts comme pesant sur leur activité. Ainsi, chacun des douze coûts testés n'a pu être valorisé en moyenne que par 50 % des entreprises, et **cinq coûts, représentant en valeur plus de 40 % de l'ensemble, ont été valorisés par moins de la moitié des répondants** (cf. tableau 18). Parmi ceux-ci, le coût lié aux recrutements ratés, le deuxième plus important en valeur (3,5 % de leur chiffre d'affaires pour les entreprises s'étant déclarées concernées) n'a pas été reconnu par près des trois quarts des entreprises ;
- ◆ **l'existence de certains coûts a même été invalidée dès ce stade**, à l'instar de la perte de productivité liée à des déplacements de salariés plus longs, pour laquelle l'étude conclut : *« l'hypothèse que les déplacements professionnels sont plus longs en Corse que sur le continent n'est donc pas validée en moyenne sur l'échantillon. »*. Or ce coût a tout de même été valorisé et inclus dans l'étude ;
- ◆ seules les données de ces entreprises ayant reconnu un coût sont utilisées pour calculer ce dernier : **l'estimation réalisée pour chaque coût reflète donc uniquement sa valeur pour les entreprises qui l'ont reconnu mais non la valeur moyenne pour l'ensemble des entreprises**, puisque ce surcoût est nul pour partie d'entre elles.

⁴⁴ Au 31 décembre 2015, l'Insee recensait 47 034 établissements en Corse (source : *La Corse en Bref*, décembre 2017).

Tableau 18 : Réponses des entreprises au questionnaire de Goodwill Management sur les douze coûts de l'insularité identifiés

Surcoût	Part d'entreprises ayant valorisé le surcoût	Valorisation (en % du CA)
Formation en interne	81 %	1,7
Vacances de poste plus longue	81 %	3,8
Charges d'approvisionnement	66 %	1,3
Fret maritime	61 %	0,5
Frais de déplacement vers le continent	60 %	0,7
Non production pendant déplacement continent	59 %	0,7
Non-production due au transport routier intra-Corse	53 %	3,3
Recrutement hors Corse	41 %	1,8
Sur-stockage	29 %	0,6
Recrutements ratés	27 %	3,5
Aléas météo	26 %	0,5
Suréquipement	13 %	1,9

Source : Goodwill Management, Impact de l'insularité en Corse sur la performance économique des entreprises, juin 2018.

De manière plus générale, **la traduction de la valeur des surcoûts individuels identifiés par l'étude en un montant financier, exprimé en pourcentage de chiffre d'affaires, est contestable** à plusieurs titres :

- ◆ **les coûts se recoupent probablement** et ne peuvent donc simplement s'additionner ; par exemple, le sur-stockage est une conséquence des aléas météorologiques, dont le coût a été défini sur la base de « *difficultés d'approvisionnement* », correspondant à un troisième coût différent dans l'étude. De même, les charges d'approvisionnement sont calculées sur la base des prix à la consommation finale de l'Insee, intégrant déjà les surcoûts liés au fret maritime, quand les entreprises font généralement office de consommateurs intermédiaires ;
- ◆ chaque coût est présenté comme un « *surcoût* » :
 - or la contrefactuelle par rapport à laquelle ce surcoût s'ajoute n'existe pas : aucun territoire ne présente toutes les caractéristiques de la moyenne nationale ;
 - partant, **chaque territoire connaît une liste de « surcoûts » qui lui sont spécifiques** (et peuvent donc différer de la liste de surcoûts estimés pour la Corse), par rapport à la moyenne⁴⁵ ;
 - si l'étude a identifié les surcoûts applicables à la Corse, il faudrait, pour en tirer des conclusions, en comparer le chiffrage avec celui de tous les surcoûts applicables à chacun des territoires français afin de pouvoir identifier le poids relatif des handicaps corses par rapport aux handicaps moyens des différents territoires ;

⁴⁵ Ainsi, d'une part, certains territoires connaissent aussi les « surcoûts » identifiés pour la Corse, comme des départements isolés et montagneux, à l'exemple de la Lozère ; d'autre part, certains territoires connaissent d'autres types de surcoûts, que ne subit pas la Corse, à l'image des départements d'Ile-de-France, où les entreprises font par exemple face à un coût du foncier et de l'immobilier plus élevé que la moyenne et à des difficultés particulières de déplacement en raison de la congestion des routes.

Annexe I

- enfin, **pour certains « surcoûts », la contrefactuelle utilisée n'est pas la moyenne nationale mais une valeur nulle, conduisant donc au calcul d'un coût et non d'un surcoût.** Ainsi, bien que la formation interne soit une problématique concernant en principe toutes les entreprises, l'étude considère, en l'absence de données sur la moyenne nationale, que cette dernière est nulle⁴⁶, invalidant ainsi un élément dont la valeur constitue plus de 13 % de l'ensemble des coûts identifiés par l'étude⁴⁷ ;
- ◆ chaque coût est présenté comme s'imposant aux entreprises, en ne tenant pas compte ;
 - des **dispositifs réglementaires, fiscaux ou budgétaires spécifiques** s'appliquant à la Corse et permettant la réduction de certains des coûts :
 - par exemple, l'existence de rabais portant sur le fret, permettant de diviser par deux le prix du transport de matières premières depuis le continent n'est pas prise en compte, or, si celui-ci s'applique par exemple à la moitié du volume de marchandises transportées, il peut faire diminuer le surcoût de 30 %⁴⁸ ;
 - de même pour les tarifs résident pour le transport aérien des collaborateurs résidents, portant l'aller-retour à 245 € maximum et non deux fois 200 € comme l'étude Goodwill semble le suggérer ; or, ce coût est utilisé pour valoriser les frais de déplacement supplémentaires ainsi que le coût des recrutements hors Corse ;
 - le Crédit d'impôt investissement en Corse (CIIC), dont le montant est égal à 20 % ou 30 % du montant des investissements réalisés par les PME, permet à celles-ci de réduire significativement leurs coûts d'investissement (cf. annexe V) ;
 - les taux réduits de TVA spécifiques à la Corse (cf. annexe V) permettent aux entreprises concernées, à coût de sortie identique pour le consommateur, d'augmenter leurs prix hors taxes, et donc leur chiffre d'affaires ;
 - des **atouts sur lesquels peut s'appuyer la Corse, en particulier le tourisme**, avec l'arrivée de très nombreux visiteurs qui consomment des biens et services sur l'île et offrent ainsi des débouchés supplémentaires aux entreprises corses (contrairement au cas de territoires ruraux peu touristiques de France continentale).

Au total, cette étude apparaît donc comme une approche originale et utile pour identifier de façon plus précise les différents handicaps liés à l'insularité, même si les différents biais identifiés par la mission et exposés *supra* ne permettent pas de considérer les montants estimés comme fiables, les multiples biais de l'étude ayant très majoritairement pour effet d'aboutir à une forte surévaluation des surcoûts. En particulier, il est intéressant de noter que les principaux surcoûts qu'elle identifie portent sur les difficultés de recrutement. Cette étude peut ainsi permettre d'**identifier les difficultés auxquelles les pouvoirs publics doivent s'attacher à trouver des réponses structurelles** (cf. annexes III et IV). Plus que de compenser des handicaps liés à l'insularité, l'objectif doit plutôt être celui de les réduire à la source, à travers ces mesures structurelles.

⁴⁶ « Dans ce calcul il sera considéré qu'aucun nouveau salarié ne doit suivre de formation interne à son arrivée en France continentale, alors que c'est le cas pour l'ensemble des nouveaux salariés en Corse » (extrait du rapport Goodwill Management).

⁴⁷ Valeur estimée du coût pondérée par la part d'entreprises l'ayant reconnu.

⁴⁸ Cf. annexe IV.

ANNEXE II

Les principales filières économiques à potentiel de croissance en Corse

SOMMAIRE

1. LE POTENTIEL DES FILIÈRES AGRICOLES POURRAIT ÊTRE MIEUX MOBILISÉ	1
1.1. Malgré son image de marque forte, l'agriculture ne représente que 1,3 % du PIB corse	1
1.2. La compétence publique en matière de développement agricole a été transférée à la collectivité de Corse depuis 15 ans.....	2
1.3. Les filières végétales se sont structurées et peuvent encore se développer	4
1.3.1. <i>La clémentine de Corse domine la production d'agrumes.....</i>	4
1.3.2. <i>La montée en gamme de la filière viticole permet de vendre sur le continent et à l'export 65 % de la production.....</i>	5
1.3.3. <i>D'autres filières végétales moins conséquentes se sont aussi organisées.....</i>	6
1.4. Les autres filières agricoles peinent à se structurer	8
1.4.1. <i>La filière bois pourrait mieux valoriser une ressource abondante.....</i>	8
1.4.2. <i>Les filières animales restent en dessous de leur potentiel de production... </i>	10
1.4.3. <i>La filière aquacole peut devenir un pôle d'excellence</i>	13
1.4.4. <i>Le plan d'aide à la structuration des filières agricoles, spécifique à la Corse et cofinancé par France Agrimer et l'ODARC, pourrait être prolongé en 2019, avant d'être évalué.....</i>	15
2. LE DÉVELOPPEMENT DE FILIÈRES INDUSTRIELLES CIBLÉES EST POSSIBLE EN CORSE	17
2.1. Malgré des réussites, l'industrie en Corse reste insuffisamment développée et innovante.....	17
2.1.1. <i>La filière aéronautique est une exception industrielle en Corse.....</i>	17
2.1.2. <i>La recherche et l'innovation sont peu présentes et devraient être encouragées</i>	18
2.2. Le développement des énergies renouvelables s'inscrit dans le projet du territoire	21
2.2.1. <i>Les énergies renouvelables, composant 30 % du mix énergétique corse en 2016, participent à la vision d'une île autonome en énergie à horizon 2050</i>	21
2.2.2. <i>Les pouvoirs publics apportent un soutien marqué à la recherche sur les énergies renouvelables, notamment à travers le pôle de compétitivité Capénergies.....</i>	24
2.3. La filière numérique apporte une réponse aux contraintes de l'insularité.....	26
2.3.1. <i>Un tissu de start-up s'est constitué à Ajaccio et Bastia.....</i>	26
2.3.2. <i>La couverture de la Corse en très haut débit doit être opérée d'ici cinq ans.....</i>	28

3. LA FILIÈRE TOURISTIQUE DOIT CHANGER DE MODÈLE POUR FAIRE FACE À LA CONCURRENCE ET S'ADAPTER AUX NOUVEAUX MODES DE CONSOMMATION 30

3.1. Le nombre de visiteurs est en hausse de 5,7 % en 2017, dépassant quatre millions	30
3.2. La collectivité de Corse porte, à travers l'ATC, une vision renouvelée pour le tourisme corse, axée sur l'image d'une « île verte » en Méditerranée	31
3.3. La fiscalité environnementale pourrait constituer pour la Corse un champ de mise en œuvre de la réforme constitutionnelle.....	34
3.3.1. <i>La proposition de « taxe » portant sur les camping-cars en Corse pourrait permettre de réguler le stationnement de ces véhicules si le principe d'égalité est respecté.....</i>	36
3.3.2. <i>Le projet de « taxe mouillage » a été débattu au Parlement en 2015 mais n'a pas abouti en raison des difficultés à en définir le périmètre d'application.....</i>	37
3.3.3. <i>L'accroissement de la période d'ouverture des restaurants de plage souhaitée par la CdC pourrait s'envisager dans le cadre juridique présent.....</i>	39
3.3.4. <i>Élément d'une fiscalité environnementale, la « taxe à l'essieu » pourrait être transférée à la collectivité de Corse.....</i>	43

1. Le potentiel des filières agricoles pourrait être mieux mobilisé

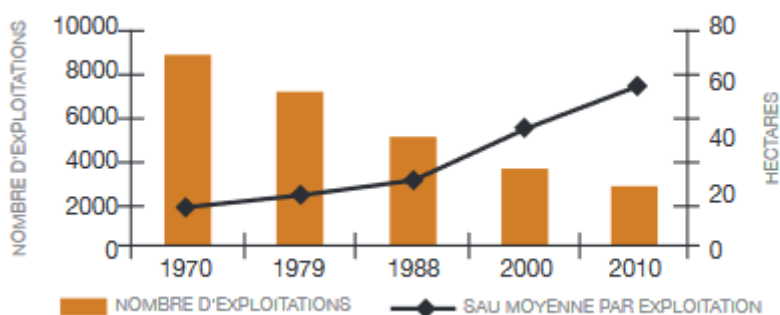
1.1. Malgré son image de marque forte, l'agriculture ne représente que 1,3 % du PIB corse

Si elle est confrontée aux difficultés générales de l'agriculture française, l'agriculture en Corse doit aussi s'adapter aux contraintes propres au territoire : relief majoritairement accidenté, étroitesse du marché local, coût du transport pour les intrants et exportations... Témoignent de ces difficultés treize dispositifs de désendettement des agriculteurs qui se sont succédé en trente ans. Le désordre foncier (plus de 300 000 parcelles non titrées et 60 000 biens non délimités, cf. annexe III) est aussi un obstacle important au développement agricole.

A contrario, ses produits bénéficient de l'**image de marque forte du terroir**, et peuvent s'appuyer sur le marché touristique pour faire connaître et diffuser les produits¹.

La part de l'agriculture dans le PIB corse est aujourd'hui marginale : 2 810 exploitations agricoles, qui représentent 5 000 emplois et un chiffre d'affaires (CA) annuel de 250 M€² (cf. encadré 1). L'agriculture ne représente qu'environ 1,3 % du PIB de l'île³ (cf. annexe I). Comme sur le continent, le nombre d'exploitations a diminué en même temps que la surface agricole utile par exploitation progressait⁴ (cf. graphique 1).

Graphique 1 : Évolution du nombre et de la taille des exploitations agricoles 1970-2010



Source : Panorama de l'agriculture corse, juin 2018.

Si sa part dans le PIB est faible, l'agriculture est un moyen important de **maintien de l'activité dans le centre de l'île et de diversification**, comme de l'identité du territoire.

Deux réussites notamment (la clémentine et le vin) montrent ce que la structuration de filières peut apporter ; à l'inverse, d'autres productions qui pourraient se développer souffrent d'une **structuration insuffisante**. Globalement, la Corse, n'étant pas en capacité de concurrencer frontalement des productions de masse, ne peut développer ses filières agricoles qu'en se **différenciant par la qualité et l'identité de ses produits**.

¹ Le développement rapide d'un acteur comme « *Le bon produit au bon endroit* », start-up qui diffuse sur le continent des produits de qualité de producteurs sélectionnés, notamment auprès de la restauration haut de gamme, témoigne de l'attractivité des produits corses.

² Source : Panorama de l'agriculture corse 1970-2015, juin 2018.

³ Parmi les 22 anciennes régions métropolitaines, il s'agit de la part du PIB la plus faible après l'Île de France et Rhône-Alpes.

⁴ La SAU est sensible au périmètre des aides de la PAC, notamment en Corse avec le développement des surfaces déclarées toujours en herbe, suite à la refonte des aides.

Encadré 1: Principales caractéristiques de l'agriculture corse

- 45 % de petites exploitations et 13 % de grandes exploitations (32 % de grandes exploitations au niveau national) ;
- viticulture, arboriculture, élevage de bovins, élevage d'ovins et de caprins représentent les ¾ des exploitations, 48 % des exploitations sont spécialisées dans l'élevage de ruminants ;
- la Production Brute Standard (PBS) moyenne par exploitation est de 65 000 €, très inférieure à la moyenne nationale qui est de 105 000 €. Elle varie fortement selon les productions : de 29 000 € pour l'orientation technico-économique (Otex) bovin viande à 298 000 € pour l'Otex viticulture ;
- 4 000 emplois dans l'agriculture, (3,2 % de l'emploi régional), dont 30 % de salariés ; 2 600 emplois dans l'agroalimentaire ;
- 232 M€ de valeur ajoutée pour les branches agricole et agroalimentaire ;
- résultat courant avant impôt (RCAI) par exploitation : 27 000 € (moyenne nationale 36 000 €) ; subventions d'exploitations/ RCAI : 111 % (moyenne nationale 83 %).

Source : Panorama de l'agriculture, juin 2018.

1.2. La compétence publique en matière de développement agricole a été transférée à la collectivité de Corse depuis 15 ans

Le statut de la Corse de 1982 a créé l'Office du développement agricole et rural de la Corse (ODARC), établissement public industriel et commercial à statut national, organe coordonnateur des politiques de développement agricole et de l'ensemble des actions de développement de l'agriculture menées en Corse. Il détient de très larges compétences : élaboration des programmes pluriannuels et annuels de développement agricole, création et gestion d'un réseau d'agents de développement agricole, de stations d'expérimentation et de recherche, orientation et contrôle de la politique foncière agricole (au sens de l'article L.188-1 du code rural et de la pêche maritime), etc.

La loi du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse (CTC) précise que « la Collectivité territoriale de Corse détermine dans le cadre du plan de développement les grandes orientations du développement agricole et rural de l'île ». L'ODARC devient donc un établissement public territorial, placé sous la tutelle de la CTC, et l'État n'exerce plus qu'un contrôle de légalité. Les missions de l'office, qui restent inchangées, s'exercent donc depuis 15 ans dans le cadre des orientations définies par la Collectivité.

En partenariat avec les chambres d'agriculture, l'ODARC contribue ainsi à la modernisation des exploitations agricoles, à l'installation des jeunes agriculteurs, au développement des filières de production. L'ODARC soutient notamment au titre du développement des filières les deux pôles de compétence, relatifs respectivement à l'élevage et à la filière végétale (cf. encadré 2).

Comme l'ensemble des régions européennes « en transition »⁵, la Corse dispose d'un plan de développement rural (PDR), qui prévoit les interventions du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) dans la région et dont la version actuelle couvre la période 2014-2020. Sur les sept exercices concernés, 145,3 M€ de crédits européens sont prévus.

⁵ En application de l'article 2 de la décision d'exécution de la Commission du 18 février 2014 établissant la liste des régions éligibles à un financement du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen et des États membres éligibles à un financement par le Fonds de cohésion pour la période 2014-2020.

Annexe II

Trois canaux d'aides à l'agriculture coexistent⁶ :

- ◆ les aides du « *premier pilier* » de la PAC liées à la surface agricole utile exploitée, dites « *découplées* », et les aides « *couplées* » liées à une spéculation (blé dur...) ou un mode d'élevage (veau sous la mère...), gérées par les directions départementales des territoires et de la mer (DDTM), et contrôlées par l'agence de services et de paiement (ASP) pour 36 M€ annuels (à compter de la revalorisation des droits à paiement de base effectuée en 2015) ;
- ◆ les aides du « *deuxième pilier* » liées au développement rural du Programme de développement durable de la Corse - PDRC (installation jeunes agriculteurs, modernisation des bâtiments d'élevage, assurance récolte, agriculture biologique, mesures agro-environnementales et climatiques...) gérées par l'ODARC pour 15 M€ annuels ;
- ◆ et enfin les aides de France Agrimer. Des aides à la structuration des filières sont notamment mobilisées dans le cadre du Plan d'Avenir 2015/2018, de 7 M€ annuels, répartis à parts égales entre l'ODARC et France Agrimer (cf. partie 1.4.4).

Encadré 2: Le pôle de recherche et développement Corsic'Agropôle et le pôle élevage d'Altiani

Le **pôle de compétences en élevage d'Altiani** est un outil d'acquisition de références techniques et économiques qui permet de réaliser des expérimentations en grandeur réelle qui seraient impossibles chez des agriculteurs. En outre, le pôle accueille les différents schémas de sélection des races corses ovine, caprine, porcine, apicole et bientôt bovine

Ce pôle de compétences permet aux différentes filières d'élevage insulaires de pouvoir bénéficier d'outils favorisant leur développement dans la sélection des races locales, socles des démarches de certification AOC/AOP de produits insulaires à forte identité tels que le miel, la charcuterie ou le fromage (recherche de la qualité par le lien au terroir).

Le **pôle de la filière végétale Corsic'Agropôle**, est né de la volonté d'acteurs de la recherche, de l'expérimentation et du développement de mettre en synergie et en cohérence leurs missions respectives au service d'une agriculture durable en associant les acteurs économiques à la construction collective.

Initié en mai 2009 sous une forme associative et aujourd'hui en cours de construction au cœur de la côte orientale, Corsic'Agropôle est le pôle structurant de recherche et développement en Corse, ouvert sur la Méditerranée.

Tourné vers les filières locales de productions végétales, Corsic'Agropôle souhaite contribuer aux enjeux majeurs que constituent l'élaboration et la maîtrise de la qualité des produits issus de l'agriculture, le développement de méthodes de protection des cultures respectueuses de l'environnement et des hommes, la gestion des ressources ainsi que la valorisation des terroirs et des savoir-faire insulaires et méditerranéens.

Le pôle a pour objectif de tracer des perspectives et d'accompagner des projets de R&D pour favoriser le développement économique et territorial des productions végétales insulaires.

Il réunit quatre membres fondateurs : l'Association de Recherche et d'Expérimentation en Fruits et Légumes en Corse (AREFLEC), le Civam Bio de Corse, le Centre de Recherche en Viticulture (CRVI) et l'Institut National de Recherche Agronomique (INRA).

Les membres de droit en sont : la Chambre Régionale d'Agriculture, la collectivité territoriale de Corse via l'ODARC, la Communauté de Communes de la Costa Verde, et la Commune de San Giuliano.

Les missions de Corsic'Agropôle, s'articulent autour de trois fondements : encourager l'innovation scientifique et technique dans le secteur agricole végétal ; faciliter le transfert des innovations issues de la recherche et de l'expérimentation auprès des organismes de développement et de formation et des professionnels agricoles ; et valoriser l'activité de ses membres auprès du monde professionnel et du grand public à l'échelle régionale, nationale et internationale.

Pour venir en appui au développement de projets de R&D, Corsic'Agropôle développe une plateforme technique de 3 000 m². Livrée fin juillet 2014, ce projet a reçu le soutien de la CTC, de l'État et de l'Union européenne.

Source : Corsic'Agropôle et ODARC.

1.3. Les filières végétales se sont structurées et peuvent encore se développer

1.3.1. La clémentine de Corse domine la production d'agrumes

La production de clémentines est un exemple de ce que la structuration d'une filière agricole a permis en Corse. Affectée dans les années 1990 par la concurrence, principalement espagnole, la profession a été obligée de se restructurer afin de survivre.

Aujourd'hui, 144 producteurs exploitent 1 210 hectares, à 88 % sous indication géographique protégée (IGP) ; la production labellisée atteint 28 500 tonnes⁷.

En février 2007, la clémentine de Corse a obtenu le label IGP. Un système de traçabilité est mis en place afin de suivre la qualité et la destination des lots mis sur le marché : il permet de suivre un lot récolté depuis le bloc fruitier d'origine jusqu'à sa mise en rayon et d'en garantir le niveau de qualité, notamment le murissement naturel du fruit (à la différence de la clémentine espagnole). L'association des producteurs de clémentines (APRODEC) est garante du respect des règles de l'IGP.

Les producteurs ont rapidement constaté que, **pour peser sur le marché et dépasser les contraintes de l'insularité, un signe de qualité ne suffisait pas**. Plusieurs organisations de producteurs (OP) ont été mises en place, comme Terre d'agrumes, reconnue par le ministère de l'Agriculture. Comme pour d'autres spéculations sur le continent, l'existence d'une OP permet de regrouper suffisamment de producteurs pour peser dans les négociations commerciales.

Outre la capacité à négocier les prix, les producteurs de clémentine corse doivent aussi gérer des contraintes logistiques lourdes : les fruits doivent être sur les étals au plus tard quatre jours après la récolte, le produit ayant une durée de vie courte. La création il y a dix ans d'Agrucorse, qui se charge du conditionnement, de la vente et de l'expédition des fruits, vise à les gérer au mieux. Une trentaine de producteurs utilisent aujourd'hui les services d'Agrucorse. Avec 5 000 tonnes expédiées par an, Agrucorse représente aujourd'hui 20 % du marché de la clémentine corse.

La filière bénéficie de l'implantation de l'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA) en Corse. Celui-ci exploite notamment sur la côte est de la Corse, avec le Centre de coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement (CIRAD) une collection d'agrumes unique au monde, installée dans les années 1960. Avec plus de 1 000 variétés, le verger constitue pour les chercheurs un conservatoire de la biodiversité génétique de ces fruits (cf. encadré 3).

⁶ Le PEI a aussi financé des projets agricoles, pour 7,7 M€ entre 2002 et 2012, principalement pour la modernisation des abattoirs. Il a toutefois été rapporté à la mission des besoins persistants de montée en qualité des abattoirs de l'île.

⁷ Source : Agreste.

Encadré 3: Les activités publiques de recherche sur les agrumes en Corse

Sur le site de San Giuliano, l'INRA et le CIRAD conduisent, en collaboration avec l'Université de Corte, des recherches qui visent à améliorer la compétitivité de la filière agrumicole corse.

Pour l'INRA, l'objectif scientifique est d'étudier les effets des facteurs environnementaux et génétiques sur la qualité des agrumes, ainsi que leurs interactions, afin de pouvoir proposer aux producteurs des combinaisons porte-greffe/génotypes/itinéraires techniques innovantes. Il est attendu de ces combinaisons innovantes qu'elles permettent aux producteurs de clémentine corse de se démarquer sur le marché par des signes de qualité forts et originaux, comme la teneur en nutriments de type métabolites secondaires (caroténoïdes, polyphénols). L'Inra a été acteur dans la mise en place de l'IGP « Clémentine de Corse » à la fois en fournissant les références techniques nécessaires à la définition du cahier des charges issues des travaux de recherche, mais également en contribuant à l'émergence d'une nouvelle organisation collective.

Du côté du CIRAD, l'objectif est de développer des méthodes innovantes de création/sélection variétales de petits agrumes triploïdes en s'appuyant sur l'acquisition de connaissances sur la génétique et l'expression génomique et phénotypique chez les polyploïdes. L'objectif finalisé est la création de produits nouveaux par leurs qualités organoleptiques et nutritionnelles, exclusifs pour la filière Corse, en assurant par ailleurs une présence plus longue sur les marchés avec la sélection de variétés tardives.

Source : INRA.

Si la clémentine domine la production d'agrumes, d'autres espèces sont également cultivées, comme le pomelo de corse (IGP depuis 2014), le kiwi (en perte de vitesse, une IGP est à l'étude), le cédrat, le kumquat, l'orange ou le citron. Globalement, l'arboriculture représente 21 % du chiffre d'affaires de l'agriculture corse⁸.

1.3.2. La montée en gamme de la filière viticole permet de vendre sur le continent et à l'export 65 % de la production

Comme pour la clémentine, c'est une crise existentielle provoquée par la concurrence et l'évolution des consommations qui explique la structuration actuelle réussie de la filière.

Une explosion des surfaces consacrées à la viticulture accompagne l'arrivée des rapatriés d'Algérie à partir de 1962, pour atteindre plus de 30 000 hectares de vignes et 2 millions d'hectolitres de production. La crise viticole des années 1970, due à la surproduction et à la concurrence, conduit à la mise en œuvre d'un programme d'arrachage exceptionnel, ramenant le vignoble à sa configuration actuelle (5 900 hectares). Parallèlement, des programmes de restructuration ont permis d'accélérer l'encépagement sur plus de 80 % des superficies actuelles. Le profil de la production a été complètement inversé, avec des **cépages locaux, une différenciation des vins, et de ce fait une meilleure valorisation de la production.**

Cette évolution se retrouve dans le plan de relance élaboré en 2005 pour tenir compte des évolutions du marché et de la production. Ce sont les efforts entrepris sur les techniques de production et de vinification, mais aussi sur les stratégies de positionnement commercial, de promotion des vins et de l'image de la Corse ou d'organisation de la filière, qui ont permis à l'origine Corse de trouver sa place sur les marchés.

Le volume de production s'établit depuis douze ans entre 330 000 et 370 000 hectolitres (Hl), l'année 2017, affectée par des facteurs climatiques, ayant été nettement en retrait (305 000 Hl, soit une baisse de 19 % par rapport à 2016). L'interprofession estime que ce volume d'environ 400 000 Hl est indispensable pour assurer une présence stable de l'appellation sur ses différents marchés.

⁸ Source : France AgriMer.

Annexe II

La part des différentes catégories d'appellation est stable (cf. tableau 1) : environ un tiers d'appellations d'origine protégée (AOP), 60 % d'IGP, et 6 % à 7 % sans indication géographique (VSIG).

Tableau 1 : Évolution des volumes de ventes de 2006 à 2017 (milliers d'hectolitres)

Cat.	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
AOP	118	114	117	119	112	114	109	110	113	115	114	101
IGP	234	208	194	190	240	203	203	238	226	243	237	191
VSIG	25	18	17	11	22	25	20	23	15	20	25	13
Total	378	340	328	320	374	342	332	372	353	377	375	305

Source : Déclarations de récolte, Douane, ODG.

Les vins rosés composent à peu près les deux tiers des volumes, les rouges 19 %, et les blancs 13 %. Sur douze ans, la part des vins rosés progresse nettement : de 45 % en 2006 à 67 % en 2017. Le marché local représente 35 % des ventes, la France continentale 45 % et le reste du monde 20 %.

La moitié de la vente en Corse s'effectue en **grandes et moyennes surfaces (GMS), où le vin corse occupe une position largement dominante, avec 78 % des ventes.** Le chiffre d'affaires des vins de Corse en GMS est passé de 18,7 M€ en 2009 à 27,1 M€ en 2017 (+ 45 %), pour un volume constant d'environ 49 000 Hl.

Sur le continent, les deux tiers des ventes s'effectuent dans la grande distribution, tirées par les vins rosés AOP et IGP. Le chiffre d'affaires en GMS est passé de 18,2 M€ en 2006 à 48 M€ en 2017 (+163 %).

Les quelques **55 000 Hl exportés en 2017 l'ont été vers 59 destinations différentes**, l'Allemagne étant le premier marché à l'export (51 %), suivie de la Belgique (17 %) et des États-Unis (15 %). Sur les destinations représentant aujourd'hui de faibles volumes, le comité interprofessionnel des vins s'efforce de passer d'une logique de marchés d'opportunité à une approche structurée.

Cette réussite a nécessité la mise en place d'une organisation s'appuyant sur diverses compétences, depuis l'amont de la chaîne de valeur jusqu'à l'aval :

- ♦ une structure de recherche expérimentation, le Centre d'Initiative et de Valorisation de l'Agriculture et du Milieu rural Viticole (CIVAM Viticole) ;
- ♦ des structures qualité, le Groupement Intersyndical des Appellations d'Origine contrôlées de Corse (GIAC) et le Syndicat des Vins de Pays ;
- ♦ une structure de promotion d'animation et de coordination de la filière, le Comité Interprofessionnel des Vins de Corse (CIV-Corse) ;
- ♦ un accompagnement technique des producteurs par des techniciens et œnologues des caves coopératives et des Chambres d'Agriculture.

À l'horizon de dix ans, l'objectif de l'interprofession est de voir les surfaces passer de 6 000 à 10 000 hectares, avec une évolution corrélative en volumes, et un développement des marchés à l'exportation.

1.3.3. D'autres filières végétales moins conséquentes se sont aussi organisées

C'est le cas de **la noisette**. Celle-ci a remplacé le cédrat touché par le gel, au début des années 1900 (principalement dans les microrégions de l'Orezza-Ampugnani, la Casinca et la Costa Verde) et la Corse est, après la seconde guerre mondiale, la première région de France productrice de noisettes. La production actuelle est de l'ordre de 300 tonnes par an.

Annexe II

Dans les années 1990, s'est formée l'association A Nuciola qui regroupe les producteurs locaux de noisettes. Celle-ci a obtenu en 2014 l'IGP « *Noisette de Cervione – Nuciola di Cervioni* », qui garantit une production traditionnelle, sans traitements ni engrais chimiques. En 2016 est créée une casserie, implantée au village de Cervione.

La Corse est également la première région productrice **d'amandes** en France, à hauteur de 78 % des 500 tonnes produites chaque année, qui ne couvrent qu'à peine 2 % de la consommation nationale. Les producteurs se sont organisés pour défendre la qualité des variétés qui poussent sur leur sol, plus gustatives et cultivées de manière raisonnée, autour du groupement d'intérêt économique (GIE) Corsicamandes (72 adhérents), rattaché au groupement de producteurs Sud Amandes. La CTC avait formulé en 2007 un plan de relance de la filière, et un Label Rouge garantissant la qualité supérieure de ces amandes est en cours d'élaboration.

La châtaigne est présente traditionnellement dans la montagne corse. La farine de châtaigne a obtenu le label d'origine contrôlée (AOC) en 2006, et depuis 2010 l'AOP « *Farine de châtaigne corse – Farina Castagnina Corsa* ». Ces appellations impliquent une production en Corse avec des variétés de châtaignes locales, cultivées sans aucun traitement chimique. Elles permettent de décliner la spécificité corse d'autres produits agro-alimentaires, au premier chef la bière Pietra à base de farine de châtaignes.

Sur 30 000 hectares de châtaigneraies, 1 700 sont exploités par 78 producteurs. La production, qui était encore de 110 tonnes en 2010, n'était plus que de 39 tonnes en 2015, car les châtaigniers ont été touchés par la cypnis, une maladie due à un insecte qui se nourrit des arbres. Le Groupement Régional des Producteurs et Transformateurs de Châtaignes et Marrons de Corse (GRPTCMC) et l'INRA de San Giuliano travaillent actuellement à la mise en place d'un remède (l'implantation du *torymus*, micro-guêpe qui s'attaque au cypnis), mais les effets ne seront visibles qu'à moyen terme.

La production d'**huile d'olive** connaît également un renouveau, qui découle de la reconnaissance de l'AOC en 2004. Au début du vingtième siècle, la Corse produisait encore de grandes quantités d'huile d'olive, mais les mauvais résultats économiques, l'exode rural, et l'évolution des usages alimentaires ont peu à peu entraîné l'abandon des oliveraies.

La renaissance de la filière date du début des années 1980. En 1997, la profession s'est regroupée au sein du Syndicat Interprofessionnel Des Oléiculteurs de Corse (SIDOC) et a créé en juin 2002 le Syndicat de défense de l'AOC Huile d'Olive de Corse – Oliu di Corsica. Le nombre d'adhérents au syndicat est passé de 97 en 2004 à 176 en 2017, et l'île compte maintenant 24 moulins de producteurs et 4 moulins prestataires de service. Les deux tiers de la production, soit 127 000 litres, sont sous statut d'AOP, qui est commercialisée à 69 % en Corse, 30 % sur le continent, et exportée pour seulement 1 %. Les ravages causés par la bactérie *xylella fastidiosa pauca* sur les oliveraies de la région des Pouilles, de laquelle les plants étaient majoritairement importés, et la découverte d'une souche de cette bactérie en Corse en 2015, ont poussé la profession à rechercher une solution d'approvisionnement locale en plants d'oliviers agricoles de variétés corses, en partenariat avec l'Association de Recherche et d'Expérimentation sur les Fruits et Légumes en Corse (AREFLEC)⁹.

⁹ Créée à l'initiative des producteurs régionaux de fruits et légumes en janvier 1982, cette association loi 1901 regroupe l'ensemble des composantes de la profession des fruits et légumes (organisations de producteurs, AOP, Chambres d'Agriculture, Syndicats professionnels, pépiniéristes et producteurs ...). Elle fait partie du réseau national des stations fruits et légumes dont les actions sont coordonnées par France Agrimer et a pour principale mission d'établir des références scientifiques et techniques sur les cultures fruitières et légumières, à l'interface entre la recherche et le développement.

1.4. Les autres filières agricoles peinent à se structurer

1.4.1. La filière bois pourrait mieux valoriser une ressource abondante

Avec près de 0,5 million d'hectares de forêt et un taux de boisement de 55 %, bien plus élevé que la moyenne nationale, **la Corse est la région la plus forestière de la France métropolitaine**. En termes de volume sur pied, elle représente 1,5 % du volume national, soit 30 millions de mètres-cubes (m³), avec une prédominance des feuillus (58 %) sur les résineux.

Toutefois, la récolte annuelle de bois, tous usages confondus, est de l'ordre de 90 000 m³ (cf. encadré 4) et représente une **faible part de la ressource mobilisable**, à peine 10 % de la production brute de la forêt. La forêt corse, du fait du climat, du relief et de la déprise agricole, est particulièrement vulnérable au risque d'incendies. Le relief important est aussi un handicap pour la rentabilité économique de la filière.

Encadré 4: Chiffres-clés de la filière forêt-bois en Corse

La forêt :

- Surface forestière : 507 000 hectares (ha) ;
- Surface boisée de production : 398 000 ha ;
- Forêts publiques (collectivité de Corse et communes) : 150 000 ha, dont 102 000 boisés ;
- Forêts privées : 405 000 ha ;
- Volume de bois en forêt : 46 Mm³ ;
- Accroissement annuel : 1 Mm³ (dont 80 % en zone difficile d'exploitation).

L'exploitation forestière :

- Volume exploité dans les forêts publiques : environ 20 000 m³ par an, mais nettement à la baisse ces dernières années. Essentiellement du pin lariciu ;
- Volume exploité dans les forêts privées : absence de statistiques. Une estimation produite par l'ODARC fait état de 60 000 m³ par an exploités, en bois de chauffage.

La filière :

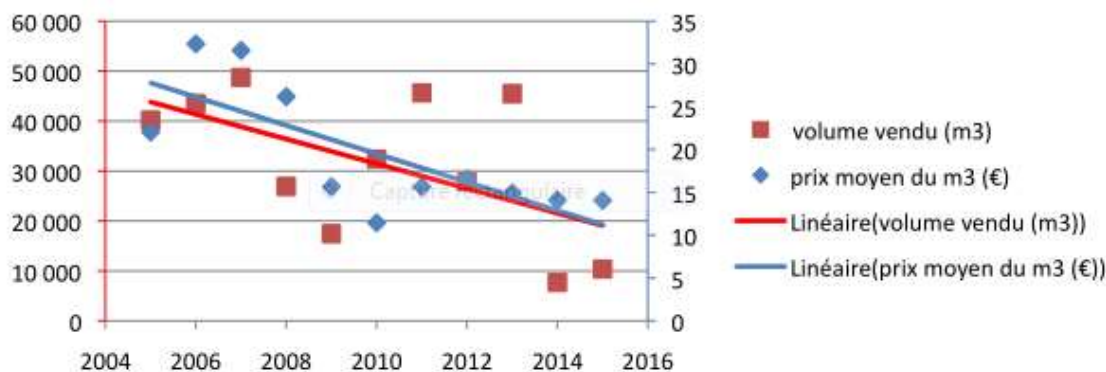
- Entreprises consacrés entièrement à la filière : 280 entreprises, 472 emplois répartis comme suit ;
 - Sylviculture et exploitation forestière : 198 emplois ;
 - Première transformation et seconde transformation : 178 emplois ;
 - Construction bois : 61 salariés ;
 - Négoce : 6 emplois ;
 - Services et divers : 29 emplois.
- Entreprises consacrés partiellement à la filière : 827 entreprises, 1 539 emplois répartis comme suit ;
 - Première transformation et seconde transformation : 99 emplois ;
 - Construction bois : 620 salariés ;
 - Négoce : 789 emplois ;
 - Services et divers : 31 emplois.

Source : Stratégie territoriale pour le développement économique de la filière forêt et bois de Corse, 30 septembre 2016, d'après des sources IGN (2013) et INSEE (2016).

Annexe II

Depuis 2002, la loi a transféré la propriété de la forêt domaniale (environ 50 000 ha) à la collectivité de Corse (CdC). Ces forêts et les forêts communales (près de 100 000 ha) relevant du régime forestier sont gérées par l'office national des forêts (ONF), soit 130 fonctionnaires et salariés de droit privé. Cette forêt publique a vu les volumes vendus, et la valorisation diminuer significativement cette dernière décennie (cf. graphique 2).

Graphique 2 : Évolution des ventes de bois des forêts publiques : courbes de tendance des volumes vendus et du prix au m3 2004-2016



Source : Stratégie territoriale pour le développement économique de la filière forêt et bois de Corse, 30/09/2016.

La forêt privée couvre 350 000 ha, soit environ 70 000 propriétaires et 211 000 comptes de propriétés dont :

- ◆ 196 000 pour des propriétés inférieures à 4 ha, soit 86 % du nombre total de propriétaires ;
- ◆ 1 000 pour des propriétés supérieures à 25 ha et donc soumises à la mise en place d'un Plan simple de gestion (PSG).

Cette dernière est morcelée et souffre particulièrement du **désordre foncier** (absence de titres, indivision, biens sans maître, biens non délimités, cf. annexe III).

Globalement, 20 % de la surface forestière privée totale est constituée de propriétés de moins de 4 ha, seuil généralement admis pour une possible gestion forestière.

Comme sur le continent, les propriétaires privés peinent à s'intéresser à la gestion de leurs forêts, qui représentent plutôt un patrimoine transmis par héritage, où la cueillette de bois est le plus souvent pratiquée sans horizon de gestion sur le long terme. La faible surface (4 370 ha) dotée actuellement de documents de gestion durable est un indicateur de cette situation, malgré les aides à l'élaboration des plans simples de gestion de la CdC. La propriété forestière privée souffre aussi des coupes illégales et de l'exploitation sans autorisation pour le pâturage animal.

De plus, la faible présence de gestionnaires opérateurs économiques ne favorise pas l'augmentation de ces chiffres, tant en surface sous garantie de gestion durable qu'en volume de bois mobilisé. La coopérative forestière régionale A Silva, créée en 2010, n'a pas suscité une forte motivation chez les propriétaires forestiers privés, au regard du nombre d'adhérents qu'elle compte aujourd'hui. Une déclinaison régionale du centre national de la propriété forestière (CNPF) existe également. Une interprofession « *legnu vivu* » regroupant tous les types d'acteurs de la filière a été créée en 2011. La CdC est également actionnaire majoritaire de la SEM « *Corse Bois Energie* », qui produit environ 11 000 tonnes de plaquettes de bois par an, avec une volonté de croissance de la filière notamment pour l'alimentation des bâtiments publics.

Annexe II

Le plan pluriannuel régional de développement forestier en Corse (PPRDF)¹⁰ a été approuvé le 21 décembre 2012. Il visait à mobiliser, sous cinq ans, davantage de bois, avec un rapport coût/efficacité acceptable, tout en répondant aux besoins des entreprises locales de transformation et des utilisateurs, et dans le cadre d'une gestion durable et multifonctionnelle de la forêt. Le Plan de développement rural de la Corse 2014-2020 (aides FEADER) prévoit aussi des mesures en faveur de la sylviculture (réalisation de travaux sylvicoles liés à la reconstitution, à l'amélioration ou la régénération de peuplements forestiers ; aides pour la desserte et les infrastructures forestières).

L'Assemblée de Corse a adopté le 30 septembre 2016 un rapport relatif à la « *Stratégie territoriale pour le développement économique de la filière forêt et bois de Corse* », qui fait suite à un premier document d'orientations de 2006, décliné en 17 plans d'action. La CTC s'était déjà engagée dans le cadre du plan de développement rural de la Corse (PDRC) et du contrat de plan État-Région (CPER) pour la période 2007-2013 à soutenir la filière forêt-bois et à encourager la gestion durable. Plus récemment, l'ADEC et l'ODARC ont publié conjointement un appel à projets à échéance de mai et fin 2017 pour les investissements des entreprises de la filière forêt bois, doté de 3,5 M€. Au 31 décembre 2017, près de 50 entreprises ont déposé un dossier (30 entreprises de travaux forestiers, 10 scieries associées ou non à du séchage, et 8 menuiseries), les projets éligibles allant de l'amont de la filière à la seconde transformation¹¹. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a également retenu, parmi les 30 lauréats de l'AAP national pour l'investissement innovant et collectif pour l'amont forestier lancé fin 2016, le projet InnocâbleCorse (380 k€).

Si le potentiel naturel et la volonté politique existent, le développement souhaité d'une filière bois part donc d'une situation très dégradée, et les plans successifs n'ont jusqu'ici pas atteint leurs objectifs. Un effort constant et de long terme de l'ensemble des acteurs sera donc nécessaire pour changer la situation et valoriser le potentiel de la forêt corse.

1.4.2. Les filières animales restent en dessous de leur potentiel de production

La production cheptel et viandes représentait en 2016 une valeur de 26 M€ (hors subventions), et la production de lait et produits laitiers 22,5 M€ (cf. tableau 2). Elle constitue l'essentiel de la production animale en Corse (93 %), qui elle-même s'élève à 21 % du total de la production agricole (250 M€¹²). L'élevage bovin est majoritairement tourné vers la production de viande (81 %), de même que l'élevage porcin, l'élevage ovin et caprin vers la production laitière.

Tableau 2 : Production d'origine animale en Corse

	Bovins	Ovins	Caprins	Porcins
Nombre d'élevages	1 000	500	260	270
Cheptel	41 000 vaches allaitantes	92 000	31 000	4 000 truies 9 000 porcs abattus
Structure	10 % de la PBS* 44 % de la SAU**	13 % de la PBS* 26 % de la SAU**		1 % de la PBS* 3 % de la SAU**
Production	1429 tonnes dont 777 en veaux de boucherie	7 millions de litres de lait (2014) dont 80 % livrés aux laiteries	41 000 hectolitres de lait, valorisés à 70 % en transformation à la ferme	3 359 tonnes, dont 69 % de porcs charcutiers

Source : Panorama de l'agriculture, juin 2018. *PBS : Production brute standard ; **SAU : Surface agricole utile.

¹⁰ En application de l'article 64 de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010

¹¹ On estime que 90% du bois transformé utilisé en Corse est aujourd'hui importé.

¹² Données « chiffres clés de l'agriculture », mars 2017.

Annexe II

De l'avis unanime des interlocuteurs rencontrés par la mission, institutionnels comme professionnels, **cette production est très en-deçà des potentiels, faute de structuration suffisante de la filière**, en particulier pour la filière bovine.

Les initiatives collectives restent limitées :

- ◆ depuis 2008, les chambres d'agriculture ont développé l'appellation « *corsicacarne* », qui garantit que l'animal est né, a grandi et a été abattu en Corse, en respectant le cahier des charges défini. 254 producteurs sont ainsi labellisés ; des travaux sont en cours, menés par l'association Corsica Vaccaghji, en vue de la caractérisation de la race bovine corse ;
- ◆ pour les produits transformés de la filière porcine, trois produits de la charcuterie corse bénéficient d'une AOP depuis un décret du 7 mars 2012 : coppa, lonzo et jambon ; l'élevage des porcs repose sur l'utilisation de parcours par une race locale rustique, le porc « *Nustrale* », nourri en phase de finition au gland ou à la châtaigne ;
 - les éleveurs charcutiers respectant cette AOP se sont opposés à un projet, vu comme concurrent et facteur de confusion pour le consommateur, d'une IGP « *charcuterie de l'île de Beauté* », porté par le consortium des salaisonniers de corse. Cette IGP a été accordée par l'INAO à sept produits de charcuterie, appellation qui ne garantirait que la transformation en Corse, avec des méthodes d'élaboration des produits moins exigeantes que l'AOP¹³ ;
 - ce conflit illustre la difficulté d'organisation de la filière, où une IGP aurait pu être complémentaire de l'AOP (cf. filière viticole), mais sous réserve d'un cahier des charges suffisamment exigeant quant à l'origine du produit pour ne pas en détériorer l'image globale ;
- ◆ d'autres productions d'origine animale plus marginales ont aussi obtenu une AOC : le Brocciu et le miel de corse en 1998.

Des initiatives individuelles essaient aussi de mieux valoriser la filière : par exemple la « *vache tigre* », obtenue à partir d'une souche locale et promue par M. Jacques Abbattucci. La sélection des bovins et les pratiques d'élevage désormais reconnues lui permettent d'exporter hors de Corse 80 % de sa production, à des prix très supérieurs au prix de base.

En matière de soutien de la recherche publique à la filière, l'INRA dispose du Laboratoire de recherche pour le développement de l'élevage (LRDE), localisé à Corte (cf. encadré 5).

Encadré 5: Le laboratoire de recherche pour le développement de l'élevage (LRDE)

Le Laboratoire de recherche pour le développement de l'élevage a été créé au cœur des montagnes corses avec un objectif : faire de l'élevage un pilier pour revitaliser cet « arrière-pays » insulaire profondément touché par un mouvement de déprise agricole et rural. Face à la concurrence des élevages intensifs, un double constat s'impose : pour préserver et développer les élevages corses, il faut à la fois consolider l'ancrage territorial des élevages et les orienter vers la production de produits de qualité exceptionnelle. Le LRDE travaille dans cette perspective depuis trois décennies en structurant ses recherches autour d'un terme et d'un projet global : préserver et développer le **pastoralisme** en Corse.

Le LRDE peut mobiliser son expérience et ses savoir-faire scientifiques dans l'étude des systèmes d'élevage, sur les interactions entre élevage et territoire ainsi qu'en matière de qualification territoriale des ressources et des produits. Le LRDE est impliqué dans la préservation et le développement des races corses d'ovins, de caprins, de porcs et, plus récemment de bovins. Le LRDE a été impliqué dans la mise en place de l'AOC Brocciu puis dans celle de la charcuterie de Corse ainsi que dans les démarches engagées en vue de la qualification des fromages. L'unité compte une dizaine d'agents.

Source : LRDE.

¹³ Le 20 avril 2018, sept arrêtés ministériels relatifs à l'homologation du cahier des charges ont été publiés en vue de la transmission à la Commission européenne des demandes d'enregistrement en tant qu'indications géographiques protégées.

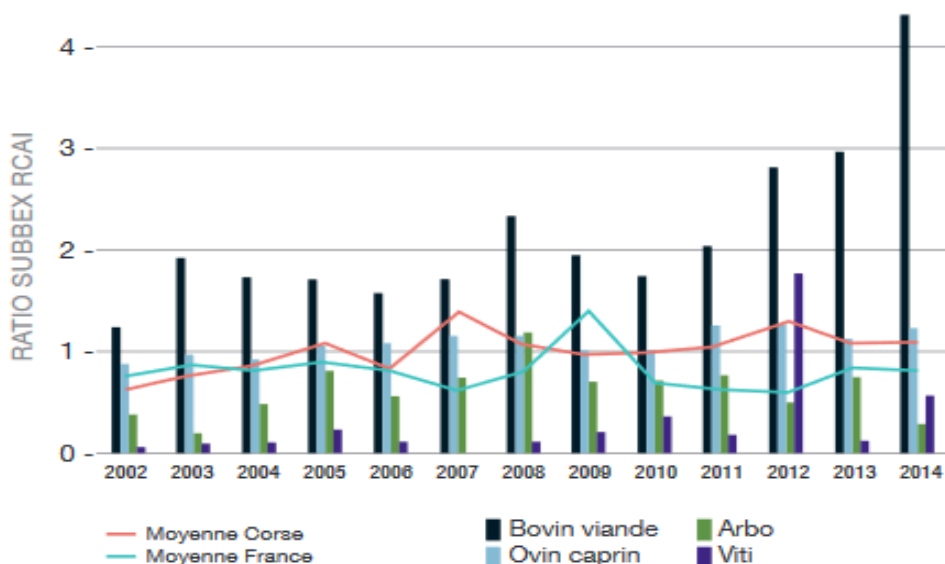
Annexe II

Un des obstacles à une meilleure structuration des filières animales tient à un **niveau moyen de formation insuffisant** au regard des enjeux : 7 % des éleveurs de bovins ont suivi des études supérieures et 19 % ont un niveau baccalauréat. Les pourcentages sont de 9 % et 16 % pour les éleveurs d'ovins-caprins, alors que dans la viticulture 29 % des exploitants ont suivi des études supérieures, et 28 % ont une formation de niveau baccalauréat.

Paradoxalement, **la forte croissance des aides du premier pilier de la PAC a également réduit les incitations au développement de la filière**. L'enveloppe du premier pilier allouée à la Corse a été considérablement augmentée dans la PAC actuelle : elle passe ainsi de 13,9 M € en 2014 à plus de 36 M€ par an pour les cinq années suivantes et permet une dotation des droits à paiement de base sur la base de la moyenne nationale pour tous les agriculteurs de Corse, dès 2015¹⁴. La moyenne à l'hectare des aides découplées de la production dans la PAC 2015 passe donc de 90 € par hectare en 2014 à plus de 240 € par hectare éligible.

L'importance de la part des subventions, en évolution et en montant absolu, dans le résultat courant avant impôt des exploitations d'élevage bovin, place la Corse au-dessus de la moyenne française (cf. graphique 3).

Graphique 3 : Évolution du montant des subventions rapporté au résultat courant avant impôts



Source : Panorama de l'agriculture, juin 2018.

Selon les propos tenus par plusieurs interlocuteurs de la mission, exploitants comme institutionnels, et souvent répétés publiquement, des exploitations se sont ainsi déclarées principalement pour toucher les aides de la PAC, sans réelle production agricole, et parfois sans que le titre juridique de l'exploitant sur la parcelle déclarée (propriété ou bail) soit certain, du fait du désordre foncier (cf. annexe III). Cet effet a été accentué lorsque les professionnels ont obtenu en 2016 que les chênaies et châtaigneraies (sans strate intermédiaire) soient reconnues éligibles également aux ovins/caprins (à 60 %) et aux bovins (à 35 %), alors qu'elles n'étaient reconnues jusqu'alors que pour les porcins.

¹⁴ Cet alignement des aides surfaciques en Corse a été annoncé lors d'un déplacement du Président de la République en octobre 2013.

Annexe II

L'audit relatif aux aides de la politique agricole commune de début 2018 effectué en France par les services de la Commission Européenne a souligné des contrôles administratifs jugés insuffisants, notamment sur les surfaces non herbacées (faiblement productives) déclarées comme pâturées, et donc éligibles aux aides du « *premier pilier* » de la PAC. Ces contrôles ont notamment mis en cause la façon dont la règle dite du « *prorata* » (qui permet, en fonction des obstacles naturels et de la végétation, de calculer le pourcentage de la surface déclarée qui sera retenue comme base de calcul des aides) était appliquée.

En conséquence, il a été décidé que dès les contrôles portant sur 2017 :

- ◆ un respect strict du référentiel des surfaces éligibles sera effectué ;
- ◆ en cas de doute sur le prorata, c'est la classe la plus défavorable qui sera retenue à l'inverse de la pratique actuelle ;
- ◆ les critères d'utilisation effective des surfaces seront renforcés, avec la nécessité de la présence de trois indices (ou lieu de deux).

La profession agricole corse s'est mobilisée en début 2018 pour dénoncer les conséquences de cette application plus stricte des règles, qui paraît néanmoins indispensable pour mieux lier les aides à une exploitation effective. Au fur et à mesure de la résorption du désordre foncier, il faudra aussi pouvoir s'assurer que les surfaces déclarées sont accompagnées d'un droit de propriété ou d'exploitation¹⁵ (cf. annexe III), au-delà des contrôles déjà effectués pour prévenir les doublons (deux exploitants déclarant la même surface). La négociation de la future PAC devrait aussi être l'occasion, au vu des effets non désirés du découplage des aides dans le cas particulier de la Corse, de construire des règles plus contraignantes relatives à la réalité d'une activité productive.

Proposition : À court terme, mettre en œuvre les adaptations dans la gestion et le contrôle des aides de la PAC afin de se conformer aux exigences communautaires, tout en poursuivant les efforts de structuration des filières. Dans le cadre des négociations relatives à la nouvelle PAC en 2020, prendre en compte les spécificités corses afin d'y inciter les éleveurs à accroître leur production.

Le développement de filières animales structurées apparaît donc conditionné par deux préalables impératifs : la volonté d'acteurs mieux formés d'agir collectivement ; et un conditionnement des aides agricoles de la PAC à une réelle exploitation productrice. L'État et la CdC ont un rôle majeur à jouer sur ce deuxième front.

1.4.3. La filière aquacole peut devenir un pôle d'excellence

Selon les données du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse (CRPMEM) la pêche corse est composée d'une flottille artisanale de 209 unités réparties sur quatre activités :

- ◆ les petits métiers côtiers, principalement des pointus de 6 à 10 mètres (les plus nombreux soit 188 licences) ;
- ◆ les petits métiers du large (palangriers, fileyeurs, etc. soit 4 licences) ;
- ◆ les chalutiers (9 licences de chalut de fonds), principalement sur la côte orientale ;
- ◆ les corailleurs, non soumis à licences, qui représentent 10 armements.

¹⁵ Cette maîtrise du foncier exploité (en propriété ou par bail) est déjà vérifiée par l'ODARC lors de l'instruction des demandes d'aides pour la dotation jeunes agriculteurs.

Annexe II

Les entreprises sont toutes de très petites entreprises (TPE), essentiellement des entreprises en nom propre avec un seul salarié, au maximum deux. L'effectif global est d'environ 300 emplois directs, soit 209 patrons et une petite centaine de marins. Le chiffre d'affaires estimé de la filière est de 17 M€. La production, très diversifiée, est d'environ 1 200 tonnes par an, toutes espèces confondues (poissons nobles, poissons de roches, langoustes rouges et autres crustacés, petits et grands pélagiques, céphalopodes, oursins, etc.). Elle est vendue directement par les pêcheurs sur le quai, en poissonnerie et en restauration.

Les CPER successifs ont, sur les dix dernières années, permis un meilleur équipement des ports de débarquement. Le fonds européen pour la pêche peut également être mobilisé pour ces investissements à hauteur de 45 %.

Tableau 3 : Diagnostic de la pêche en Corse

	Ajaccio	Bastia	Bonifacio	Balagne	Total Corse
Armements	78	49	45	23	195
Petits métiers côtiers	77	43	40	22	182
Petits métiers du large	1	1	2	1	5
Chalutier	0	5	3	0	8
Corailleur	5	0	3	2	10
Pêcheurs de langouste potentiels	88	43	38	23	192
CPUE (grammes pour 50m de filet)	160	210	190	150	178
Surface exploitable par pêcheur (km ²)	9	23	51	20	26
Surface exploitable pour la pêche à la langouste (km ²)	774	988	1 917	462	4 141

Source : CRPMEM. CPUE : Catch Per Unit Effort (mesure internationale de l'abondance des espèces). Nota bene : Les six premières lignes sont exprimées en nombre d'embarcations.

La filière de l'aquaculture est principalement représentée par l'entreprise Gloria Maris, créée en Corse en 1992, et dont la filiale Aquadea Corsica exploite deux fermes sur les sites de Campomoro (golfe de Valinco) et des Iles sanguinaires. Elle produit 1 000 tonnes par an de trois espèces : bar, daurade et maigre et emploie 38 personnes. 80 % de la production est exportée hors de Corse. Le groupe Gloria Maris est également présent à Gravelines (Hauts de France), à Noirmoutier (Pays de la Loire) et à Palma d'Oro en Sardaigne. Il emploie au total 200 personnes, pour un CA de 35 M€. Selon son président et fondateur, **le potentiel de développement est important en Corse, mais est freiné par des obstacles technocratiques et politiques**, du fait de l'image négative de l'aquaculture.

La filière de la pêche et de l'aquaculture peut s'appuyer sur un **pôle de recherche publique important, Stella Mare**. Il a pour objectif la maîtrise et la gestion intégrée des ressources halieutiques et littorales de Corse pour permettre un transfert des innovations technologiques vers les professionnels de la mer pour les aider dans la valorisation et la diversification de leurs productions, mais aussi dans la gestion de leurs ressources en favorisant une pêche responsable et une aquaculture durable (cf. encadré 6).

Encadré 6: Le pôle de recherche Stella Mare

La plateforme Stella Mare conjointe CNRS/université de Corte (unité 3514) comporte :

- **un pôle de recherche fondamentale et appliquée sur le milieu marin et littoral**, qui travaille en collaboration étroite avec le pôle d'ingénierie écologique sur différentes thématiques liées au domaine marin (biodiversité, ressources halieutiques, aquaculture durable, modélisations hydrodynamique et comportementale etc.). L'objectif de ces recherches est d'améliorer le niveau de connaissances sur différentes espèces marines indigènes, dans un but de production mais également de préservation de la biodiversité et de la ressource. Les moyens mis en œuvre pour parvenir à cet objectif sont notamment la gestion de la pêche, la gestion des écosystèmes, la restauration écologique et l'aquaculture durable ;
- **un pôle de transfert de technologies** qui a pour objectif de stimuler la recherche (écologie ingénieriale), mais aussi de développer le transfert opérationnel (ingénierie écologique), les techniques et pratiques innovantes (génie écologique) afin d'assurer une intégration totale des différents acteurs de la filière (décideurs, chercheurs, ingénieurs, gestionnaires, professionnels de la pêche, etc.). La démarche destinée à accompagner les entreprises exploitant le milieu marin littoral et les gestionnaires de l'environnement dans leurs activités, vise à apporter des solutions, tout au moins au niveau de la Méditerranée, sur trois problématiques principales : l'aquaculture durable, la pêche responsable et le maintien de la biodiversité et du bon fonctionnement des écosystèmes.

La plateforme Stella Mare propose aussi des prestations de services (équipes et équipements de plongée notamment), des formules d'hébergement sur site et des locations pour l'organisation de congrès ; et mène des actions de sensibilisation et d'éducation de tous à l'environnement marin pour un développement durable en Méditerranée.

Pour 2016, le budget de l'UMS en fonctionnement et équipement s'élève à 314 867 € (hors programmes européens pluriannuels). L'Université participe à hauteur de 294 864 €, le CNRS à hauteur de 20 000€. Ces fonds viennent s'ajouter aux financements européens. Au 31 décembre 2016, l'UMS Stella Mare compte 24 personnels scientifiques, techniques et administratifs.

Source : Stella Mare.

L'intérêt et le caractère atypique de cette unité de recherche est qu'elle est **turnée vers le transfert de technologies directement valorisables** par les acteurs économiques, qu'il s'agisse de la pêche traditionnelle ou de l'aquaculture. Deux programmes, à un stade avancé, sont tournés vers l'aquaculture durable : l'huitre plate et le denti. Sept programmes sont en cours pour la pêche, dont deux concernent respectivement l'oursin et le homard.

Stella Mare, du fait de cette orientation, est maintenant sollicitée pour étendre le champ de son activité jusqu'à l'approvisionnement des filières, par exemples naissains d'huitres ou juvéniles de poissons et de crustacés. Tout en respectant un objectif de développement durable, **la filière aquacole est donc en situation de se développer significativement**, pour la pêche traditionnelle comme pour la pisciculture et la conchyliculture.

1.4.4. Le plan d'aide à la structuration des filières agricoles, spécifique à la Corse et cofinancé par France Agrimer et l'ODARC, pourrait être prolongé en 2019, avant d'être évalué

Les filières agricoles corses ont bénéficié de plans de soutien spécifiques, dont **aucune autre région métropolitaine n'a bénéficié**. Se sont ainsi succédé depuis 2005 :

- ◆ le plan de relance (2005-2007) ;
- ◆ le plan de consolidation (2008-2010) ;
- ◆ le plan d'amplification (2011-2013) ;
- ◆ une année de transition (2014) ;
- ◆ le plan d'avenir (2015-2018).

Annexe II

Le **plan d'avenir**, qui s'applique de 2015 à 2018, doit notamment permettre d'atteindre les objectifs suivants, par ordre de priorité¹⁶ :

- ◆ **augmenter les volumes de production agricole des filières animales** en recentrant les aides sur des chefs de file ;
- ◆ **augmenter la valeur ajoutée** de ces productions (démarches vers des signes officiels de qualité notamment) ;
- ◆ poursuivre l'accompagnement des stratégies des filières végétales en termes de diversité et de qualité des produits en soutenant l'expérimentation, la recherche et les démarches vers des signes officiels de qualité.

En outre, les démarches ayant une approche interprofessionnelle sont prioritaires.

Le plan d'avenir, de soutien à la structuration des filières agricoles, s'élève à **environ 7 M€ par an** cofinancé, en moyenne depuis 2016, à hauteur de 49 % par France Agrimer et de 51 % par l'ODARC (cf. tableau 4).

Tableau 4 : Soutiens à la structuration des filières agricoles dans le cadre du plan d'avenir (en M€)

Financements	2015	2016	2017	2018
France Agrimer	Non connu	3,30	3,41	3,30
ODARC	Non connu	3,30	3,51	3,70
Total	8,60	6,60	6,92	7,00

Source : Mission, à partir des comptes-rendus des conférences régionales de France Agrimer.

À la date de réalisation de la mission, **aucune décision n'a été arrêtée quant à une éventuelle prolongation du plan en 2019**. En outre, aucune évaluation du plan d'avenir 2015-2018 n'a été lancée. Or c'est justement une mission d'évaluation du plan d'amplification (2011-2013), réalisée par le Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), qui avait contribué à définir le plan d'avenir (2015-2018).

Par conséquent, au regard du constat partagé d'un déficit persistant de structuration des filières agricoles en Corse, et plus particulièrement dans l'élevage, la mission recommande :

- ◆ de prolonger le plan d'avenir à l'année 2019, en conservant globalement les mêmes modalités d'application et le même plan de financement que ceux aujourd'hui applicables ;
- ◆ de confier rapidement au CGAAER une mission d'évaluation du plan d'avenir. Cette mission pourra permettre d'identifier les besoins persistants en termes de structuration des filières ainsi que, le cas échéant, les modalités les plus efficaces pour les soutenir. Ainsi, cette mission d'évaluation pourra déterminer si un nouveau plan de soutien aux filières agricoles corses à partir de 2020 est justifié et, le cas échéant, définir les ajustements à opérer par rapport au plan d'avenir 2015-2018.

Proposition : Prolonger en 2019 le plan d'accompagnement des filières spécifique à la Corse et cofinancé par France Agrimer et l'ODARC. Lancer rapidement une mission d'évaluation des plans s'étant succédé depuis 2005 afin de s'assurer de l'opportunité de relancer un plan de ce type à partir de 2020, selon des modalités éventuellement revues, dans l'objectif d'accompagner la structuration des filières agricoles.

¹⁶ Source : Décision du directeur général de France Agrimer relative aux conditions d'accompagnement des filières agricoles corses dans le cadre du plan d'avenir 2015-2018 (INTV-SANAEI-2014-83).

2. Le développement de filières industrielles ciblées est possible en Corse

La mission a choisi de retracer, à titre d'illustration, trois filières du secteur :

- ◆ une filière industrielle, l'aéronautique, dont le développement en Corse peut paraître surprenant dans le contexte insulaire (2.1) ;
- ◆ la filière des énergies renouvelables (2.2) ;
- ◆ la filière du numérique (2.3), présenté notamment par la CdC comme un secteur d'avenir de l'économie de la Corse (tout comme la filière des énergies renouvelables).

2.1. Malgré des réussites, l'industrie en Corse reste insuffisamment développée et innovante

2.1.1. La filière aéronautique est une exception industrielle en Corse

La présence de cette filière, même si elle demeure modeste, montre que les handicaps de la situation insulaire ne sont pas insurmontables, même pour des activités industrielles de pointe.

La filière s'est constituée autour de la société **Corse Composites Aéronautiques (CCA)**. Société créée il y a trente ans et aujourd'hui de 250 personnes dont la maison mère est localisée à Ajaccio, elle s'est spécialisée dans le développement des pièces complexes en matériaux composites destinées à l'aéronautique : les trappes de trains d'atterrissage avant, des éléments de voilure et de fuselage (« *Karmans / Fairings* »), et les pièces de révolution pour les nacelles moteurs. Focalisée sur un secteur porteur, sa croissance est de l'ordre de 10 % par an.

Malgré sa petite taille par comparaison avec les autres sociétés du secteur, CCA est un sous-traitant en partage de risque pour ces éléments, (« *risk sharing partner* »), principalement avec Airbus et Dassault Aviation, et maîtrise donc le développement complet de ces parties d'avion du bureau d'études à la réalisation.

Sur le site d'Ajaccio, CCA dispose notamment de son bureau d'études, avec une trentaine d'ingénieurs, et de moyens de productions sophistiqués (salle blanche, autoclaves de polymérisation, etc.). CCA a aussi délocalisé les productions les moins complexes avec une forte cadence sur une filiale en Tunisie, qui emploie une soixantaine de personnes.

La présence de CCA a également permis la **création d'une véritable filière aéronautique** dans la région, via le développement du PIAC (Pôle des Industries Aéronautiques Corse), sous forme associative, qui regroupe une dizaine d'entreprises locales, dont trois sous-traitants de CCA. Cette sous-traitance de proximité permet à CCA de proposer une solution répondant aux impératifs de compétitivité et de réactivité du secteur aéronautique. Ces trois entreprises sous-traitantes produisent des pièces complexes en composite, pour des programmes moyenne cadence. Le pôle emploie environ 150 personnes. L'entreprise Performance Composites Méditerranéens est un exemple de cette création d'activités de sous-traitance essaimées à partir de CCA (cf. encadré 7).

Encadré 7: L'entreprise Performance Composites Méditerranéens (PCM)

Fabrication de pièces techniques à base de matières plastiques PCM a plus que doublé son chiffre d'affaires entre 2010 (2 048 k€) et 2017 (4 708 k€). Elle emploie 47 salariés (mars 2017) sur un site de 3 000 m² localisé dans le parc d'activité de la Gravona à proximité d'Ajaccio.

Créée en 2005 par un salarié de CCA, PCM est une entreprise de sous-traitance spécialisée dans l'industrialisation des matières composites, notamment de structures destinées aux industries aéronautiques.

Les spécialités de PCM sont : l'usinage/ajustage, l'usinage par découpe numérique 5 axes, la préparation/la peinture et la finition de pièces d'avions en composites. Les pièces produites par PCM sont notamment destinés à Airbus (sous-traitant de rang 2), Dassault, Aérolio et SNECMA, son principal client étant CCA.

PCM a bénéficié depuis sa création de nombreux dispositifs soutenus par les pouvoirs publics : Corse Initiative Réseau, qui a accompagné la création ; Femu Qui et Oséo, qui sont intervenus pour les premiers développements, sans oublier les aides à l'investissement et à la création d'emplois de la Collectivité Territoriale de Corse et de l'État (contrats aidés, contrats en alternance).

PCM a aussi bénéficié des actions collectives portées par le PIAC et financées par la Direccte et le FSE notamment pour soutenir l'innovation et le développement de sa notoriété (ex : présence salon du Bourget) et pour développer l'acquisition de nouveaux savoir-faire techniques des salariés via un engagement de développement des emplois et des compétences.

Source : DIRECCTE de Corse.

Le retour d'expérience des acteurs de la filière, tel que rapporté à la mission, souligne :

- ◆ l'absence de formation dans l'île, nécessitant la formation des employés en interne, ou la recherche de compétences hors de Corse ;
- ◆ la nécessaire fiabilité des transports (principalement par voie maritime), plus importante que le coût lui-même ;
- ◆ l'utilité du crédit impôt recherche, vu le coût de développement des programmes ;
- ◆ l'utilité de Bpifrance comme partenaire financier, du fait de la palette de ses outils et une moindre frilosité que les banques.

Si le développement de filières industrielles n'est donc pas hors de portée en Corse, il repose, comme l'exemple de CCA l'a montré, sur la volonté d'entrepreneurs. Si les pouvoirs publics ne peuvent se substituer à ces initiatives privées, ils peuvent par contre organiser les conditions favorables à leur éclosion et à leur développement. La Corse est éligible aux dispositifs nationaux existants (Bpifrance, Business France etc.) et bénéficie de dispositifs fiscaux dérogatoires, tels que le crédit d'impôt investissement et l'apport en fonds propres par les FIP Corse (cf. annexe V).

2.1.2. La recherche et l'innovation sont peu présentes et devraient être encouragées

Le faible poids de l'industrie se conjugue à un **très faible recours à la recherche et développement** (R&D) en Corse (0,3 % du PIB y compris la recherche publique, contre une moyenne nationale de 2,3 %, le taux étant de 0,7 % en moyenne dans les départements et régions d'outre-mer ainsi qu'en Champagne-Ardenne, dernière région de France continentale).

Le **crédit d'impôt recherche** (CIR) peut avoir un effet positif pour le maintien dans l'île des activités existantes ayant une composante R&D, comme la filière aéronautique, et la création de nouvelles activités à forte valeur ajoutée, comme les énergies renouvelables et le numérique.

Annexe II

En 2016, seize entreprises dont le siège social est situé en Corse ont initié une créance totale de 1,4 M€ de CIR (soit 0,10 % du total de France métropolitaine hors Île de France et 0,04 % du total national)¹⁷.

En 2014 (dernière année où ces comparaisons régionales sont détaillées), le nombre d'entreprises en Corse mobilisant des créances de crédit d'impôt recherche était déjà comparativement faible :

Tableau 4 : Bénéficiaires du CIR par région

Régions	Nombre de bénéficiaires	Part des bénéficiaires (%)	Part des dépenses déclarées (%)	Part de la créance (%)
Île-de-France	5 389	34,5	59,0	65,9
Auvergne-Rhône-Alpes	2 471	15,8	11,6	9,7
Occitanie	1 283	8,2	7,1	5,4
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1 084	6,9	5,4	5,1
Bretagne	679	4,4	2,0	2,6
Grand-Est	863	5,5	3,2	2,5
Hauts-de-France	737	4,7	2,3	2,1
Nouvelle-Aquitaine	948	6,1	2,8	2,1
Pays de la Loire	828	5,3	2,3	1,7
Bourgogne-Franche-Comté	558	3,6	1,4	1,1
Normandie	357	2,3	1,4	0,9
Centre-Val de Loire	313	2,0	1,5	0,7
La Réunion	57	0,4	0,1	0,1
Corse	21	0,1	0,0	0,1
Guadeloupe	6	0,0	0,0	0,0
Guyane	7	0,0	0,0	0,0
Martinique	8	0,1	0,0	0,0
Total général	15 609	100	100	100

Source : Base GECIR juin 2017, MESRI.

Le CIR, prévu par l'article 244 *quater* B du code général des impôts¹⁸, bénéficie aux entreprises industrielles, commerciales et agricoles soumises à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, ou à l'impôt sur les sociétés, à condition d'être placées sous le régime de bénéfice réel (normal ou simplifié), de plein droit ou sur option. Ce dispositif s'applique quel que soit le mode d'exploitation de ces entreprises. Les sociétés commerciales, de même que les associations loi 1901 qui exercent une activité lucrative et sont en conséquence soumises aux impôts commerciaux peuvent également en bénéficier.

Le CIR couvre l'ensemble des dépenses de R&D et une partie des dépenses d'innovation réalisées par les PME (au sens communautaire) et portant sur des activités de conception de prototype ou d'installations pilotes de nouveaux produits (on parle communément de Crédit d'impôt innovation, ou CII, pour désigner cette composante du CIR). L'article 49 *septies* F de l'annexe III du CGI définit les activités de R&D éligibles au CIR en distinguant les trois catégories classiques que sont la recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental (cf. encadré 8). Ce dispositif permet de bénéficier d'un crédit d'impôt, outre la R&D, au titre de certaines dépenses relatives à la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou d'installations pilotes de nouveaux produits.

¹⁷ Source : direction générale des finances publiques (DGFiP). Il convient de noter que ce montant ne correspond pas exactement au CIR portant sur les dépenses de R&D réalisées en Corse car celles-ci peuvent être effectuées par des entreprises dont le siège social est situé en dehors de Corse (et à l'inverse, les entreprises corses peuvent réaliser une partie de leurs dépenses de R&D en dehors de Corse).

¹⁸ Voir le « Guide du crédit d'impôt recherche 2017 » du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, qui en détaille les conditions.

Annexe II

Encadré 8 : Dépenses éligibles au crédit d'impôt recherche

L'assiette du CIR comprend les dotations aux amortissements fiscalement déductibles relatives au périmètre de la R&D et de l'innovation tels que définis par le CGI, les dépenses de personnel afférentes (chercheurs et techniciens de recherche, à l'exclusion du personnel de soutien), les dépenses de fonctionnement (fixées forfaitairement à 50 % des dépenses de personnel et 75 % des dotations aux amortissements).

Les dépenses relatives à des opérations de R&D confiées à des prestataires extérieurs sont éligibles sous conditions (notamment d'un agrément pour une part d'entre eux). Les prestataires peuvent être implantés en France, dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen. Les dépenses de R&D externalisées sont retenues dans la limite globale de 10 M€ par entreprise et par an, majorée de 2 M€ pour les dépenses confiées à des organismes de recherche publics et fondations de recherche (hors lien de dépendance).

Les frais afférents aux titres de propriété industrielle protégeant les inventions sont pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt.

Les subventions publiques, remboursables ou non, attribuées par l'Union européenne, l'État ou les collectivités territoriales à raison d'opérations ouvrant droit au CIR doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt au prorata de l'assiette correspondant aux opérations ouvrant droit au CIR.

Le CIR vient en déduction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses de recherche prises en compte pour le calcul du CIR ont été exposées, quelques situations particulières (entreprises nouvelles, jeunes entreprises innovantes...) pouvant bénéficier d'un remboursement immédiat.

Les entreprises peuvent sécuriser leur CIR avant le dépôt de leur déclaration, afin notamment de s'assurer de l'éligibilité des dépenses qu'elles déclarent, soit par un rescrit, soit par une procédure de contrôle sur demande. La réalité de l'affectation à la R&D ou à l'innovation des dépenses prises en compte pour la détermination du CIR peut être vérifiée par l'administration fiscale ; le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle du dépôt de la déclaration spéciale prévue pour le calcul de ce crédit d'impôt.

Source : Mission, à partir du « guide du crédit d'impôt recherche 2017 », ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Le taux du CIR (30 % pour les dépenses de R&D) est aujourd'hui identique en Corse à celui de la France continentale, et une augmentation de ce taux pourrait favoriser le développement de la recherche et de l'innovation. C'est en partant du même constat que le taux du CIR a été augmenté de 30 % à 50 % dans les départements et régions d'outre-mer (pour la fraction de dépenses de recherche inférieure ou égale à 100 M€) à compter de 2015 par l'article 66 de la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 (cf. tableau 5). S'agissant du crédit d'impôt innovation (CII), le taux est de 20 % en France métropolitaine contre 40 % dans les DOM.

Tableau 5 : Taux de CIR et de CII en France métropolitaine et en outre-mer

Type de dépenses		France métropolitaine	Départements d'outre-mer
Dépenses de recherche (CIR)	Jusqu'à 100 M€	30 %	50 %
	Au-delà de 100 M€	5 %	5 %
Dépenses d'innovation des PME (Crédit d'impôt innovation)	Jusqu'à 400 000 €	20 %	40 %
	Au-delà de 400 000 €	0 %	0 %

Source : Mission, à partir de l'article 244 quater B du CGI.

Annexe II

La Corse n'ayant pas le statut de région ultrapériphérique, sa situation n'est pas directement comparable, en droit communautaire, à celle des DROM. En revanche, plusieurs arguments peuvent être mis en avant pour une bonification du taux de CIR en Corse : l'objet du dispositif (la promotion de la recherche, l'innovation et le développement constitue un objectif d'intérêt commun de l'UE), la situation présente de la R&D en Corse (taux de R&D inférieur à la moyenne des DROM), les handicaps de l'île en matière de développement de filières industrielles innovantes, les potentialités liées à ses spécificités (énergies renouvelables, environnement marin, etc.), le faible risque de distorsion de concurrence du fait des contraintes de l'insularité.

Proposition : Favoriser la création d'activités de recherche et de développement en Corse en portant auprès de la Commission européenne la proposition de bonifier les taux du crédit d'impôt recherche et du crédit d'impôt innovation par rapport aux taux applicable en France continentale.

Alternativement ou en complément à une augmentation du taux du CIR, un renforcement des pôles de compétitivité présents sur le territoire (Capénergies¹⁹) et d'un renforcement de leurs liens avec la délégation régionale de Bpifrance serait à rechercher. La BPI étant désormais le point de Contact National des projets européens Innovation/PME, ceci permettrait aux entreprises corses de bénéficier de tout le continuum de soutien à la recherche et à l'innovation.

2.2. Le développement des énergies renouvelables s'inscrit dans le projet du territoire

2.2.1. Les énergies renouvelables, composant 30 % du mix énergétique corse en 2016, participent à la vision d'une île autonome en énergie à horizon 2050

En application de la loi « Grenelle 2 » de juillet 2010, le schéma régional climat-air-énergie (SRCAE) de Corse a été adopté par la CTC en février 2014. L'objectif est d'atteindre l'autonomie énergétique de l'île en 2050.

À horizon proche de 2020, il reprend les objectifs nationaux du Grenelle Environnement :

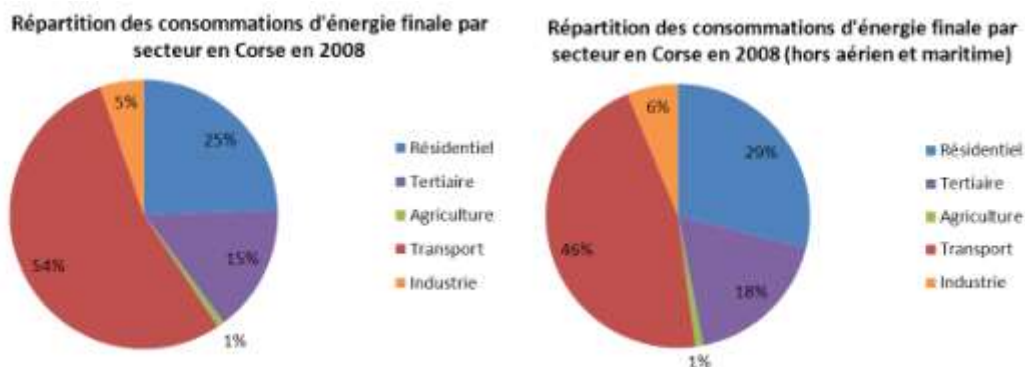
- ◆ 38 % d'économies d'énergie dans le bâtiment existant par rapport à 2008 ;
- ◆ diminution de 20 % des émissions de CO₂ par rapport à 2008 ;
- ◆ 23 % de la consommation finale d'énergie issue d'énergies renouvelables.

Le bilan global de consommation d'énergie finale sur lequel s'appuie ce schéma illustre la part prépondérante du transport (cf. graphique 4).

¹⁹ Pour le pôle Capénergies, voir encadré 9. Les PRIDES (Pôles régionaux d'innovation et de développement économique solidaire)

Annexe II

Graphique 4 : Répartition des consommations finales en Corse, avec et sans prise en compte de l'aérien et du maritime

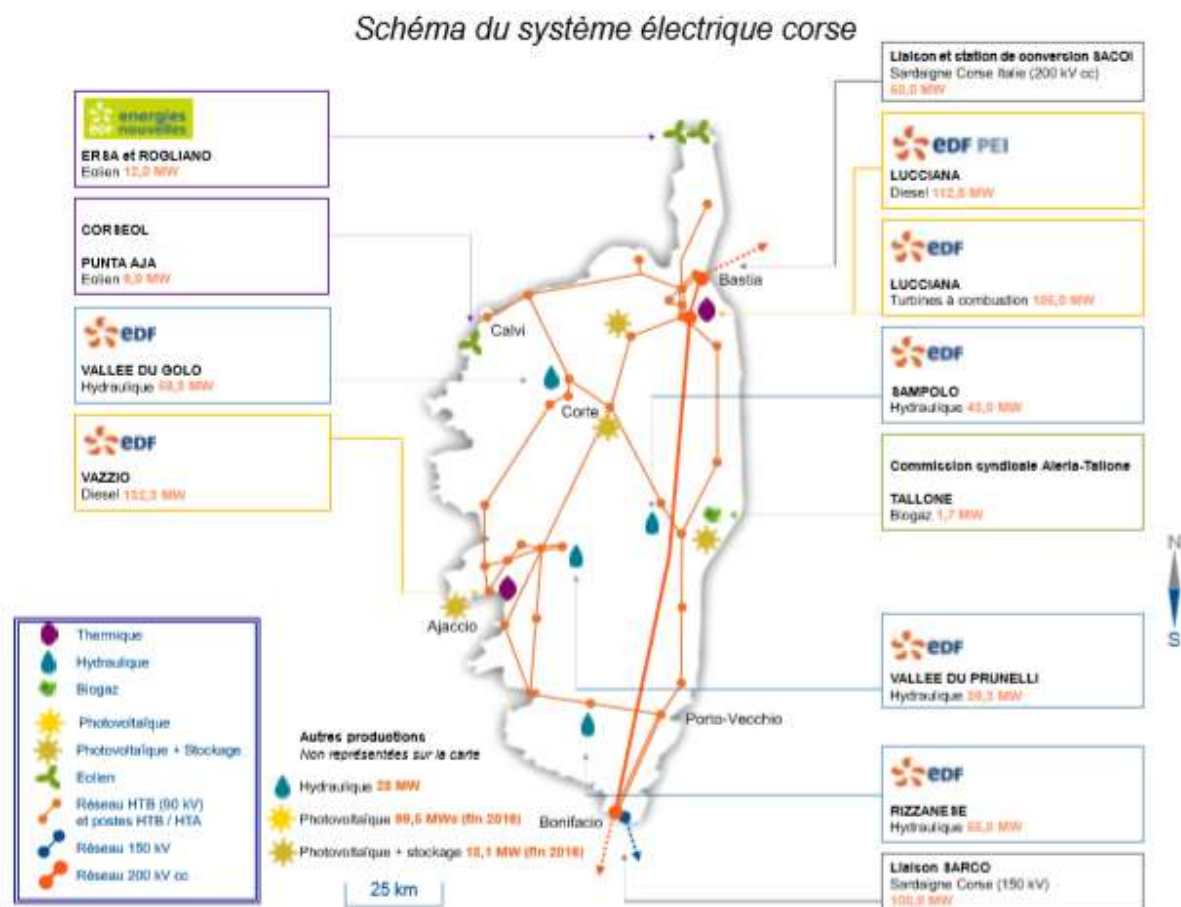


Source : SRCAE, d'après bilan 2008 ADEME-OEC.

Le réseau électrique corse est contraint par l'insularité : petite dimension, sensible aux variations de production, limité en capacité de nouveaux moyens de production, il connaît une forte saisonnalité (chauffage en hiver, climatisation et augmentation de la population en été). La consommation électrique est restée stable entre 2012 et 2017, à environ 2200 GWh.

Le réseau de production d'électricité par EDF en Corse se compose de deux centrales électriques, quatre aménagements hydrauliques, et deux interconnexions avec la Sardaigne et l'Italie (cf. graphique 5). Si la centrale de Lucciana (112 MW) a été renouvelée en 2014 et fonctionne désormais au fuel léger, la centrale de Vazzio (132,2 MW) mise en service en 1981, utilise encore du fuel lourd mais devra être mise définitivement à l'arrêt en 2023.

Graphique 5 : Le réseau électrique de Corse



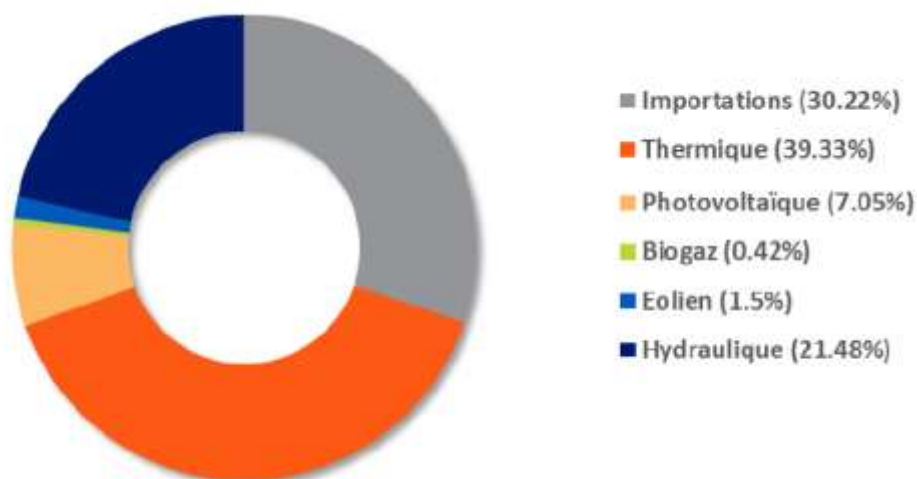
Source : EDF.

Parmi les moyens mis en œuvre pour répondre aux besoins compatibles avec les objectifs d'un développement durable, **les énergies renouvelables sont particulièrement adaptées au contexte ilien**²⁰. Elles peuvent être intermittentes (pour le photovoltaïque et l'éolien), ou garanties (l'hydraulique, la biomasse, le biogaz et la géothermie). Mais les énergies renouvelables intermittentes connaissent de fortes variations temporelles, et ne garantissent donc pas un apport continu de puissance au réseau ni l'équilibre entre production et consommation d'électricité.

La principale source d'énergie renouvelable est hydraulique, constituée par les quatre aménagements majeurs (194,1 MW) et du petit hydraulique au fil de l'eau (28 MW) (cf. graphique 6). Les trois fermes éoliennes installées ont une puissance cumulée de 18 MW, et, pour l'énergie solaire, 99,5 MW de panneaux photovoltaïques (sources intermittentes) sont raccordés au réseau. Les six installations photovoltaïques existantes avec capacité de stockage représentent 16,1 MW. EDF indique qu'en 2016, les actions de maîtrise de la demande d'électricité (distribution d'ampoules LED, chauffe-eaux solaires etc.) ont permis d'économiser 31,66 GWh de consommation électrique soit 1,44 % de la consommation annuelle.

²⁰ Si le développement d'une alimentation électrique, par exemple pour les voitures ou les bateaux à quai, se fait à partir des moyens de production d'électricité utilisant des carburants fossiles, le bilan carbone devient négatif.

Graphique 6 : Le mix électrique en Corse en 2016



Source : EDF.

2.2.2. Les pouvoirs publics apportent un soutien marqué à la recherche sur les énergies renouvelables, notamment à travers le pôle de compétitivité Capénergies

Signe de sa mobilisation pour le développement en Corse d'une filière énergies renouvelables, la collectivité de Corse est partie prenante depuis l'origine du **pôle de compétitivité Capénergies**, basé à Aix en Provence. La délégation régionale de Capénergies est localisée à l'Agence de développement économique de la Corse (ADEC). En 2014, 47 entreprises de Corse étaient membres du pôle (cf. encadré 9).

Encadré 9: Le pôle de compétitivité Capénergies

Le pôle de compétitivité Capénergies s'est constitué le 14 novembre 2005 avant d'obtenir une labellisation en tant que **PRIDES** le 30 mars 2007. Dans la logique générale des pôles de compétitivité, il se compose d'un réseau d'acteurs intégrant des grands groupes industriels, des entreprises, des organismes de recherche et d'enseignement ainsi que des financiers.

Soutenu depuis sa création par trois membres porteurs : la CTC représentée par l'ADEC, le CEA et EDF, le pôle s'inscrit depuis 2013 dans une nouvelle feuille de route stratégique, axée sur l'accompagnement du développement économique de ses territoires et sur la création de valeur pour ses membres.

Capénergies a pour mission de fédérer ses membres pour créer un écosystème solide, vecteur du développement économique et de la compétitivité des filières énergétiques en régions PACA, Corse, Guadeloupe, Île de la Réunion ainsi qu'en principauté de Monaco.

Le pôle mène des actions de coopération avec les acteurs de l'innovation afin d'encourager le montage de projets privés et publics-privés de recherche collaborative en matière d'énergie non génératrice de gaz à effet de serre.

Il s'inscrit aussi dans la dynamique active à l'égard des réseaux faiblement interconnectés et insulaires. Son ambition est de répondre aux spécificités de ses territoires riches, en ressources énergétiques renouvelables, mais soumis aux contraintes d'interconnexion (Est de la Région PACA) ou d'isolement géographique (Corse et territoires ultramarins).

Source : Capenergies.

L'Université de Corse développe, parmi ses huit projets structurants pluridisciplinaires labellisés par le CHRS, un projet « *énergies renouvelables* », à travers le laboratoire Sciences Pour l'Environnement (SPE, UMR CNRS 6134). Les plateformes MYRTE et Paglia Orba en sont des exemples emblématiques (cf. encadré 10).

Encadré 10: La recherche publique sur les énergies renouvelables

La plateforme MYRTE, située à Ajaccio, est issue de l'engagement de trois partenaires, l'Université de Corse Pasquale Paoli, HELION, et le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives.

Le but de la plateforme MYRTE est de stocker l'énergie via un électrolyseur, qui convertit l'électricité en hydrogène et oxygène pendant les heures de faible consommation. Cette énergie est ensuite restituée via une pile à combustible, qui reconvertit l'hydrogène et l'oxygène en électricité sur le réseau pendant les heures de fortes consommations, c'est-à-dire le soir alors que les panneaux photovoltaïques ne produisent plus. Tout ceci dans le but de limiter effectivement le recours aux centrales thermiques et de s'affranchir de la limite de 30 % d'intégration des énergies renouvelables intermittentes imposée par l'arrêté du 23 avril 2008.

La plateforme Paglia Orba est la suite directe du travail mené sur la plateforme MYRTE. Les recherches réalisées ont pour but d'étudier l'hybridation de différentes formes de stockage d'énergie et l'optimisation de la distribution de l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables, à travers un micro-réseau électrique intelligent.

Paglia Orga est un micro-réseau représentatif d'un quartier, capable de fournir l'électricité aux bâtiments présents sur le site et aux véhicules électriques. Deux modes de fonctionnement sont en test :

- un mode en autoconsommation de l'énergie produite, et injection du surplus de l'énergie produite dans le réseau EDF ;
- un mode en autonomie énergétique, en s'ilôtant du réseau EDF, permettant une autonomie de 24h par rapport au réseau EDF.

Source : Université de Corse.

La collectivité de Corse soutient également au sein de l'incubateur d'entreprises innovantes de Corse un certain nombre de projets axés sur les énergies renouvelables : par exemple Stepsol, qui développe un système de stockage d'énergie hydraulique et gravitaire couplé au photovoltaïque ; ou, dans le même esprit, Corsica Sole qui exploite depuis octobre 2015 un « *Smart Grid Solaire* » à Alata (une centrale photovoltaïque couplée à une solution de stockage en batteries et de gestion intelligente de l'énergie d'une puissance de 4,4 MW).

On peut aussi citer les projets de la société Corsica Sole :

- ◆ rechargement des véhicules électriques via des « *parasols solaires* » intégrant des panneaux photovoltaïques et un stockage de l'énergie en batteries à une ombrière ;
- ◆ réalisation de hangars, à usage agricole ou artisanal et couverts de panneaux solaires. L'originalité de ce deuxième projet est que le hangar est entièrement financé et maintenu par un tiers, la société Amarenco, l'utilisateur bénéficiant d'un bail de longue durée. Corsica Sole annonce un programme ambitieux de création de 330 unités à l'horizon 2020, ce qui correspondrait à un investissement de 270 M€ en trois ans.

2.3. La filière numérique apporte une réponse aux contraintes de l'insularité

2.3.1. Un tissu de start-up s'est constitué à Ajaccio et Bastia

En théorie, l'industrie du numérique permet de s'abstraire des difficultés liées à l'insularité et constitue donc un secteur d'avenir porteur pour la Corse : la localisation géographique des développeurs et des infrastructures y est relativement indifférente. Toutes les spécificités insulaires ne sont pas pour autant effacées :

- ◆ la diversité sociale et des activités culturelles sont limitées par la petite taille des agglomérations de l'île, ce qui réduit l'attractivité du territoire ;
- ◆ le vivier de ressources humaines est réduit (d'autant que les filières spécialisées sont encore émergentes à l'université de Corte) ;
- ◆ les liaisons aériennes sont peu diversifiées et relativement chères.

Les startups existantes se sont donc créées principalement à l'initiative de Corses attachés à leur territoire, et souhaitant y créer leur activité. L'association Corsican Tech est née en mai 2015, sous l'impulsion de l'association Emaho²¹ et de la volonté de startups corses de se regrouper afin de constituer un véritable écosystème.

Elle ambitionne de :

- ◆ regrouper les startups insulaires afin de les aider à faire face à leurs problématiques, tout en augmentant leur visibilité ;
- ◆ participer à la structuration de l'écosystème en facilitant les échanges avec tous les acteurs ;
- ◆ permettre aux entrepreneurs d'avoir accès à des mentors impliqués et passionnés ;
- ◆ soutenir les startups dans leur développement.

Le site de Corsican Tech recense 32 startups adhérentes.

Les deux communautés d'agglomération d'Ajaccio et de Bastia soutiennent chacune la transformation numérique de leur territoire. La communauté d'agglomération du pays ajaccien envisage de regrouper en 2019 sur l'actuel site de la caserne Grossetti un pôle dédié à l'économie numérique, et Bastia organise depuis sept ans un évènement dénommé « *Bastia Ville digitale* ».

²¹ Emaho organise des ateliers d'initiation aux arts et métiers du numérique pour tous. Elle aide à intégrer le numérique dans le cadre de l'aménagement des rythmes scolaires et accompagne les villes et les territoires à organiser des manifestations autour du digital : Bastia Ville Digitale, Quartiers Numériques à Ajaccio, Corsican Tech. Son autre mission est d'accompagner des start-up insulaires à se développer en utilisant le numérique.

Encadré 11: Le label métropole French Tech

Les métropoles French Tech sont labellisées par l'État car reconnues comme les écosystèmes de startups français les plus remarquables par leur dynamique de croissance et en particulier :

- la mobilisation des entrepreneurs ;
- le montant cumulé des levées de fonds ;
- le nombre de startups en forte croissance, des *success stories* de niveau mondial, etc.

Les acteurs des métropoles French Tech ont construit un projet ambitieux dont la vision est portée par les entrepreneurs, pour les entrepreneurs, afin de répondre au besoin de développement des écosystèmes. Chaque métropole French Tech comprend :

- un programme d'animation pour encourager l'entrepreneuriat le partage d'expérience ;
- des acteurs privés et publics du territoire mobilisés et fédérés autour de ce projet avec un leadership des entrepreneurs et une gouvernance claire et efficace ;
- des projets opérationnels au service de la croissance et de la visibilité des startups du territoire ;
- une politique d'achat public innovante ;
- des espaces identifiés et des infrastructures favorables au développement de ces entreprises : un bâtiment « *totem* » lieu de référence, des espaces d'expérimentations, et des infrastructures réseaux des plus performantes.

Treize métropoles French Tech partagent leur expertise, entre elles et avec les acteurs de la communauté French Tech parisienne afin de structurer des écosystèmes vertueux et faire éclore de futurs champions mondiaux.

Source : Mission French Tech (Agence du numérique).

Mais cet écosystème reste encore naissant et dispersé, tant au plan géographique entre les deux pôles de Bastia et d'Ajaccio, que par les thématiques des projets des différentes startups, dont beaucoup sont une adaptation locale de concepts déjà développés sur d'autres territoires. Parmi les startups originales que la mission a rencontrées, on peut citer Qwant Music, filiale du moteur de recherche non intrusif du même nom, qui réalise en partenariat avec l'IRCAM un moteur de recherche original et enrichi dédié aux œuvres musicales et aux artistes.

Faute de taille critique suffisante, l'écosystème corse n'est pas dans sa configuration actuelle éligible au label « *métropole French Tech* » (cf. encadré 11).

Selon la mission French Tech, une spécialisation sectorielle de ces écosystèmes du numérique est cependant indispensable pour réussir et rendre visible un pôle numérique, non seulement en France mais aussi à l'international. L'exemple de la Réunion montre que l'insularité n'est pas un obstacle dirimant au développement du numérique, et des startups qui y sont liées, pour atteindre une taille suffisante pour ambitionner d'exister à l'international (cf. encadré 12).

Encadré 12: Le développement du numérique à La Réunion

Dès 1998, la Région Réunion a mis les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) au rang de ses priorités comme un vecteur essentiel du désenclavement et du développement de son territoire. Après dix années d'efforts soutenus, les réseaux se sont développés, les TIC se sont démocratisées et ont pénétré les foyers réunionnais (81 % des individus possèdent un GSM, 62 % un PC, 52 % une liaison Internet et 51 % la télévision payante), les entreprises réunionnaises (82 % d'entre elles sont informatisées, 66 % sont connectées à Internet) et les administrations (100 % informatisées et connectées à Internet).

En matière de réseaux, la dernière étape franchie en 2007 a été la mise en délégation de service public du réseau régional mutualisé à très haut débit « *Gazelle* ».

Concomitamment à ce développement des réseaux, la Réunion a vu se développer un nombre significatif de start-ups du numérique. La filière numérique à la Réunion a notamment obtenu le label « *FrenchTech e-santé* » en juillet 2016, qui matérialise l'existence d'un pôle de taille critique suffisante, et qui implique un dispositif d'accompagnement de la croissance des entreprises.

« Cette entrée dans le réseau French Tech a permis à La Réunion de se faire identifier au niveau national et international comme un territoire d'innovation. French Tech a apporté une lisibilité à notre territoire, sur ses compétences et ses capacités à innover. Depuis plus d'un an, nous collaborons avec le réseau des 24 territoires identifiés "health tech". En juin, nous avons co-organisé avec le pôle de compétitivité Cap Digital à Paris l'événement Futur en Seine. Une startup réunionnaise, Logipren (qui développe un service d'assistance à la prescription médicale pour les nourrissons), a pu « pitcher » devant un parterre d'investisseurs » (Elodie Royer, référente French Tech Réunion).

Source : Région Réunion et Maddyne.

2.3.2. La couverture de la Corse en très haut débit doit être opérée d'ici cinq ans

Le développement de la filière du numérique, et plus généralement des entreprises en corse, dépend aussi de l'existence de réseaux sans fil et de très haut débit fixe (principalement par fibre optique) performants.

Pour les réseaux sans fil, un accord a été conclu en janvier 2018 entre le Gouvernement, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) et les opérateurs mobiles pour accélérer la couverture numérique des territoires. Des investissements supplémentaires seront portés par les opérateurs et bénéficieront avant tout aux zones rurales par le déploiement de nouveaux sites et de la 4G. Onze sites ont été retenus pour la Corse, dès la première phase du dispositif, afin de couvrir en priorité des « zones blanches » où aucun opérateur n'est aujourd'hui présent. Cette première phase sera suivie en 2019 par une priorisation des sites complémentaires à équiper, en concertation avec la collectivité de Corse, les intercommunalités et les mairies, dont le rôle est essentiel pour identifier les besoins de couverture et l'implantation des relais.

Annexe II

Pour la couverture de la Corse par un réseau de fibre optique, une convention de délégation de service publique (DSP) a été attribuée à l'opérateur SFR, par délibération de l'Assemblée de Corse le 29 juin 2018. Cette convention de DSP, qui pourrait être formellement signée en septembre 2018, prévoit le déploiement de près de 160 000 lignes en cinq ans, soit 100 % de la zone d'initiative publique²². Ce déploiement devrait représenter un montant total d'investissement de 275 M€, dont 52 M€ de fonds publics, couverts aux deux tiers par l'État. En effet, le plan de financement du projet devrait s'appuyer sur les ressources publiques suivantes :

- ◆ 28 M€ de l'État au titre du Plan France très haut débit (dont les conditions d'intervention sont fixées de façon homogène sur l'ensemble du territoire métropolitain) ;
- ◆ 7 M€ de l'État au titre du Programme exceptionnel d'investissement, soit un financement propre à la Corse (PEI, cf. annexe IV) ;
- ◆ 17 M€ de la collectivité de Corse.

Par ailleurs, la collectivité de Corse prévoit, dans les zones dont le déploiement en fibre optique jusqu'à l'abonné n'est prévu qu'en 2022 ou 2023, de réaliser 35 opérations de montée en débit (visant à apporter la fibre au cœur des villages, avec une liaison terminale en cuivre vers l'abonné). Pour ces travaux qui représentent un montant prévisionnel de 20 M€, les financements devraient être de 14 M€ pour l'État au titre du PEI et de 6 M€ pour la collectivité de Corse.

Ainsi, l'État mobilisera au total 49 M€ pour accélérer la couverture de la Corse en très haut débit fixe, dont 21 M€ au titre du PEI, programme de financement propre à la Corse.

²² La zone d'initiative privée (agglomérations d'Ajaccio et Bastia) sera couverte en fibre optique par des opérateurs privés, sans subvention publique.

3. La filière touristique doit changer de modèle pour faire face à la concurrence et s'adapter aux nouveaux modes de consommation

L'INSEE a consacré un dossier en octobre 2016 au tourisme en Corse, l'essentiel des données chiffrées citées ici en sont issues (INSEE Corse, dossier n°2, « *Le poids du tourisme dans l'économie corse* »).

3.1. Le nombre de visiteurs est en hausse de 5,7 % en 2017, dépassant quatre millions

Avec 2,5 Mds€, la dépense des touristes dans l'île représente en 2011 près d'un tiers du PIB régional, quatre fois plus que la moyenne des régions continentales. Hors transport aérien et maritime, soit 24 % du PIB, cette part est deux fois plus importante que des régions touristiques comme le Languedoc Roussillon ou Provence Alpes Côte d'Azur. Selon la présidente de l'Agence du Tourisme de la Corse (ATC), la dernière saison de 2017 a été très bonne. Après cinq années stables, le nombre d'entrées de visiteurs en Corse est en hausse de 3,3 % en 2016, et de 5,7 % en 2017, il dépasse cette dernière année quatre millions²³.

La Corse accueille **300 000 non-résidents en moyenne en juillet et août**, sensiblement autant que la population permanente. Le **nombre de nuitées (35 millions)** est assez stable sur la période 2009-2014, mais l'étalement de la saison progresse sensiblement : + 20 % pour l'avant-saison à partir de Pâques et + 22 % pour l'arrière-saison jusqu'à la Toussaint entre 2009 et 2014 (soit une part relative respectivement de 25 %, et 16 %). Selon les premières statistiques de 2017, 80 % de la croissance du nombre de touristes (+ 220 000 sur 2016) s'est effectuée en avant et après saison.

Selon une enquête de l'ATC de 2012, la clientèle se compose sur l'année de **57 % de voyageurs français et 43 % de voyageurs étrangers**. La clientèle française est fortement affinitaire : 58 % des touristes français déclarent « *avoir un lien avec la Corse* », qu'il soit familial ou amical. Les retours sont réguliers d'une année sur l'autre : près de 80 % des touristes français déclarent être venus « *plus de cinq fois ou plus* ». Toutefois, en 2017, 45 % des vacanciers visitaient la Corse pour la première fois.

Parmi les clientèles étrangères, les mieux représentées sont :

- ◆ les Allemands (20 %) ;
- ◆ les Belges (15 %) ;
- ◆ les Italiens, Suisses, Néerlandais (10 %).

Le secteur touristique en Corse est assez atypique par rapport à l'offre d'autres destinations méditerranéennes (cf. encadré 13).

²³ Source : Observatoire des transports de Corse.

Encadré 13: Les spécificités du secteur touristique de Corse

L'île, qui dispose d'une capacité maximale de l'ordre de 500 000 lits touristiques est assez atypique, dans l'univers des destinations méditerranéennes avec :

- un caractère essentiellement familial et indépendant de l'offre touristique constituée essentiellement de TPE : l'outil de production professionnel est propriété des Corses ;
- corrélativement des difficultés de l'offre à disposer individuellement de la masse critique pour peser sur les marchés ;
- une faiblesse quantitative de l'offre hôtelière qui ne représente, avec 450 établissements et 28 500 lits, que 20 % de l'offre de lits marchands professionnels et 6 % de la capacité d'accueil globale de l'île et une prééminence d'un secteur non marchand (deux tiers de l'offre) qui majore la pointe estivale ;
- des questions d'accessibilité extérieure à l'île (dessertes, fréquence, prix) qui impactent mécaniquement à la hausse les budgets vacances et négativement les dépenses sur l'île ;
- de fortes contraintes de coûts matière (effet import) et de coût social (effet modèle social français), comparativement aux destinations concurrentes dans le bassin méditerranéen, qui pèsent au final sur le modèle économique des structures d'accueil.

Source : Agence du tourisme de Corse, Feuille de route du tourisme 2018-2022.

Conséquence du poids du tourisme dans l'économie, qui génère 10,6 % des emplois directs, l'emploi en Corse varie fortement selon la saison. L'hébergement marchand et la restauration représentent deux emplois touristiques sur trois. Les acteurs rencontrés par la mission font tous état de **difficultés importantes de recrutement** – ce que l'enquête « *besoins en main d'œuvre* » de Pôle Emploi confirme, pour des postes qualifiés (cuisiniers...), mais aussi pour des emplois faiblement qualifiés comme ceux de serveurs ou de personnels de ménage, ce qui est plus surprenant vu le taux élevé du chômage en Corse, allié à un niveau moyen de qualification plus faible que la moyenne française (cf. annexe III).

3.2. La collectivité de Corse porte, à travers l'ATC, une vision renouvelée pour le tourisme corse, axée sur l'image d'une « île verte » en Méditerranée

Afin de coordonner l'ensemble des actions de développement du tourisme en Corse, l'ATC a été créée par l'article 69 de la loi du 13 mai 1991, en tant qu'établissement spécialisé sur lequel la collectivité de Corse exerce son pouvoir de tutelle, sous la forme d'un établissement public industriel et commercial (EPIC). Les règles relatives aux compétences de la collectivité de Corse dans le domaine du tourisme sont fixées par l'article L.4424 du code général des collectivités territoriales.

L'ATC a pour mission d'observer l'activité touristique, d'en assurer la promotion, de soutenir financièrement les acteurs du tourisme et d'instruire les demandes de dénomination de communes touristiques et de classement des hébergements et stations et tourisme. À ce jour, le budget alloué par la collectivité de Corse à l'établissement en matière d'intervention est relativement faible (l'ATC en fonctionnement et actions représente moins de 1 % du budget global de la CdC²⁴).

²⁴ 3,1 M€ (budget 2017) sont consacrés annuellement aux aides directes aux porteurs de projets publics et privés ; 1 M€ (budget 2017), via un intermédiaire financier, à des aides en avances remboursables avec un maximum de 200 000 € sur des projets d'investissements qui dépassent les 750 000€ en moyenne par projet. Le budget de promotion est de 1,62 M€ (toutes opérations confondues et tous marchés) soit un ratio rapporté au nombre de touristes de 0,50 €.

Annexe II

De l'avis général des interlocuteurs de la mission **les potentiels de développement de la filière touristique sont importants** : l'île bénéficie d'une nature préservée et d'espaces naturels remarquables, de sites balnéaires comme d'un intérieur propice au tourisme nature, d'une forte identité, et de son climat méditerranéen. Depuis peu, elle est considérée comme une destination sûre, au moment où beaucoup d'autres destinations concurrentes de la Méditerranée sont délaissées du fait des risques sécuritaires perçus.

Le livre blanc du tourisme de septembre 2014 posait le constat des changements d'orientations et de mentalité nécessaires : *« Il est nécessaire de s'inscrire en rupture avec cette tradition du « mal nécessaire » et d'une certaine forme de pensée unique qui a amené la Corse à vivre l'activité touristique sur les seuls modes du constat et de l'incantation. Pour élaborer le Livre Blanc, les nombreuses rencontres et réunions organisées sur le terrain avec tous les acteurs ont clairement démontré que cette volonté était non seulement collectivement partagée mais attendue avec impatience. Il nous faudra également briser certains tabous et nous affranchir de positions trop idéologiques à l'égard de propositions indispensables à la production d'un tourisme moderne et concurrentiel de qualité, en phase avec les réalités de son temps. »* L'actuelle présidente de l'ATC a confirmé cette vision des changements nécessaires (cf. encadré 14).

Encadré 14: La vision de la présidente de l'Agence du Tourisme de la Corse

« L'idée est d'affronter les changements en cours, de saisir les opportunités et de mettre en œuvre une stratégie de décrochage du tourisme pour ne pas se retrouver sur le bord de la route. On ne peut plus rester dans une logique de rente touristique, comme on l'a fait pendant des années, sans faire de véritables choix, attendant seulement que les touristes débarquent, consomment et repartent. L'ère de la rente touristique est finie ! Il faut entrer dans une logique proactive avec le développement d'une économie touristique maîtrisée, qui par des innovations et une valorisation du capital humain, est, à la fois, compétitive et inclusive. Le tourisme emploie près de 20 000 personnes aujourd'hui et peut créer des emplois de haute qualification à travers des filières innovantes. Pour cela, nous voulons créer un Corsica Tourism LivingLab, un laboratoire d'innovation touristique, qui nous donnera les moyens d'affronter la très forte concurrence qui sévira dans les prochaines années et d'ouvrir des opportunités nouvelles pour les secteurs de la culture, du numérique et de l'agro-alimentaire. En matière de tourisme, être beau ne suffit pas ! Je l'ai dit dès le début de mon mandat, c'est la valeur ajoutée qui fait la différence, ainsi que la qualité de vie de la destination et de la population. »

Source : Corse Net Infos, interview du 4 septembre 2017 de M^{me} Marie-Antoinette Maupertuis.

Plusieurs documents de la collectivité de Corse et de l'ATC précisent cette vision renouvelée des enjeux de la filière touristique :

- ◆ le « Livre blanc du tourisme » de septembre 2014, déjà cité ;
- ◆ l'annexe 8 « schéma d'orientation pour le développement touristique » du Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) adopté le 9 avril 2015 par l'Assemblée de Corse ;
- ◆ dernièrement la « feuille de route 2018-2021 » de l'ATC d'avril 2018 décline sept enjeux majeurs (cf. encadré 15) en vue d'une nouvelle orientation des politiques publiques (cf. encadré 16).

Encadré 15: Les enjeux majeurs de développement du tourisme

Enjeu n°1 : **Remettre le tourisme au centre des préoccupations économiques de l'île** considérant son effet de levier sur l'ensemble de la production agricole (circuits courts) sur l'ensemble des politiques de réhabilitation du patrimoine et de réactivation des identités et savoir-faire locaux, sur l'ensemble des politiques de protection/développement des sites naturels, sur les politiques d'aménagement et de services (ressources en eau, énergie,...). Une logique à faire évoluer.

Enjeu n°2 : **Implanter une culture du développement durable du tourisme** et construire un plan rassembleur bâti sur nos acquis majeurs et porté vers l'avenir, conjuguant aspects sociaux, économiques et environnementaux. Un plan qui prenne en compte les pressions existantes sur certains sites mais aussi le développement spatial du tourisme toujours trop concentré dans ses flux de séjour sur le littoral. Une perception à faire partager (y compris aux touristes) voire à inculquer.

Enjeu n°3 : **Valoriser les métiers et agir sur la formation professionnelle** car une activité quelle qu'elle soit, et le tourisme n'y échappe bien évidemment pas, ne peut se développer sans un vivier de ressources humaines formées : c'est un enjeu social déterminant compte tenu de la tension de l'emploi dans le secteur qui exige entre autres des propositions sur la flexibilité. Rendre le tourisme attractif pour les jeunes suppose, dans une économie de production créatrice de valeur ajoutée, des emplois qualifiés.

Enjeu n°4 : **Soutenir la compétitivité de l'offre de produits et services** dans une compétition internationale disputée, encourager les investissements et l'innovation correspondant aux axes retenus, l'orienter vers des logiques de qualité et de tourisme durable pour justifier d'un positionnement concurrentiel différencié, créateur d'un « *mieux tourisme* » plutôt qu'un « *plus tourisme* », construire et diffuser le concept d' « *île verte* » en Méditerranée. Considérer l'innovation et la technologie comme les facteurs clés pour accroître la compétitivité et la durabilité du tourisme.

Enjeu n°5 : **Maintenir et développer l'attractivité de la destination** en particulier à l'international considérant que la moitié des séjours touristiques globaux sont des premiers séjours qu'il convient de convaincre, ce qui suppose de disposer des moyens de promotion suffisants pour porter utilement le rayonnement de l'île et de repenser l'accessibilité à l'île et notamment ses coûts – véritable barrière d'entrée – à adapter en fonction des saisons. Construire, au-delà des actions ponctuelles, une véritable stratégie coordonnée d'accessibilité transport en « *incoming* » corrélée aux marchés et objectifs visés.

Enjeu n°6 : **Adapter un certain nombre de dispositifs et règles normatives nationales aux spécificités de l'île** pour à la fois protéger la ressource naturelle, maîtriser l'extension incontrôlée des résidences secondaires et le mitage du bâti mais aussi pour produire la ressource financière nécessaire pour précisément accompagner les investissements et actions d'attractivité. La fiscalité du tourisme, à repenser sur notre territoire, constitue entre autres l'un des enjeux du développement harmonieux voulu par une majorité de la population.

Enjeu n°7 : **Adapter notre organisation aux mutations numériques et nouvelles exigences et potentialités**, le succès des politiques publiques dépendant à la fois de la pertinence des stratégies mais également des capacités des systèmes à les mettre en œuvre. Les transformations technologiques dont le secteur est pionnier et les ruptures dans un domaine aussi concurrentiel demandent aujourd'hui des modes opératoires mieux adaptés, à la fois plus souples et plus réactifs, plus partagés avec l'univers professionnel et mieux profilés pour assurer l'ingénierie nécessaire à l'accompagnement du projet. Le challenge consiste à passer d'une logique « *outil de la Collectivité* » à « *opérateur de la Collectivité* » en transformant l'Agence en véritable « *Destination Management Compagnie* » en intégrant une coproduction public/privé.

Source : Agence du tourisme de Corse, Feuille de route du tourisme 2018-2022.

Encadré 16: Les nouvelles orientations des politiques publiques pour l'offre touristique

L'orientation des politiques publiques vise ainsi à moyen terme la transformation vertueuse du territoire en destination durable par un processus de transition écologique, numérique et réglementaire impactant de manière profonde l'industrie touristique insulaire.

Le projet, dans cette trajectoire, consiste à franchir une nouvelle étape dans le développement d'un tourisme corse créateur de valeur, fondé sur trois piliers :

- la conciliation d'une croissance touristique et de la protection de la ressource dans un territoire fragile ;
- le positionnement différencié de la destination Corse dans son environnement concurrentiel en tant que destination préservée, d'île verte en Méditerranée ;
- l'augmentation des retombées économiques et sociales du tourisme tout en refusant les pressions d'un tourisme de masse ce qui suppose de maximiser la valeur ajoutée produite sur le territoire.

Source : Agence du tourisme de Corse, Feuille de route du tourisme 2018-2022.

3.3. La fiscalité environnementale pourrait constituer pour la Corse un champ de mise en œuvre de la réforme constitutionnelle

Dans sa feuille de route du tourisme 2018-2022, l'ATC propose un certain nombre d'aménagements législatifs et réglementaires parmi lesquels :

- ◆ instauration d'une « écotaxe » sur les camping-cars (3.3.1) ;
- ◆ instauration d'une taxe de mouillage sur les navires (3.3.2).

Ces projets entreraient dans le champ de la révision constitutionnelle en cours (cf. encadré 17), de même que d'autres domaines de la fiscalité à finalité environnementale.

Encadré 17: Projet de réforme de la Constitution concernant la Corse

Projet de nouvel article 72-5 de la Constitution (article 16 du projet de loi constitutionnelle)

« Art. 72-5. – La Corse est une collectivité à statut particulier au sens du premier alinéa de l'article 72.

« Les lois et règlements peuvent comporter des règles adaptées aux spécificités liées à son insularité ainsi qu'à ses caractéristiques géographiques, économiques ou sociales.

« Sauf lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti, ces adaptations peuvent être décidées par la collectivité de Corse dans les matières où s'exercent ses compétences et si elle y a été habilitée, selon le cas, par la loi ou le règlement. Ces adaptations sont décidées dans les conditions prévues par la loi organique. »

Exposé des motifs

Lors de son déplacement à Ajaccio et Bastia, le Président de la République a rappelé que « la Corse est au cœur de la République » et qu'elle doit « *construire son avenir au sein de notre République* ». Dans le même temps, ses spécificités doivent être « *pleinement prises en compte* ». Insistant sur le fait que « *demeurer dans le giron de la République, ce n'est pas perdre son âme ni son identité* », il a rappelé que la Corse est une composante pleine et entière de la Nation française.

Afin de reconnaître la spécificité de la seule île du territoire européen de la France aux dimensions d'une région, l'article 16 du présent projet de loi constitutionnelle inscrit celle-ci dans la Constitution à l'article 72-5, dans le respect du principe d'indivisibilité de la République.

Le premier alinéa de ce nouvel article 72-5 consacre dans la Constitution le fait que la Corse est une collectivité à statut particulier au sens du premier alinéa de l'article 72.

Le deuxième alinéa procède à la reconnaissance constitutionnelle des spécificités de la Corse. Par conséquent, les lois et les règlements pourront comporter des règles adaptées aux spécificités liées à son insularité ainsi qu'à ses caractéristiques géographiques, économiques ou sociales.

Cet alinéa permettra au législateur de créer des taxes locales propres à la Corse sans qu'il soit besoin de créer les mêmes sur le continent. Pour justifier ces créations, il ne sera pas nécessaire que les spécificités prises en compte soient absentes de chaque région continentale. **Il sera ainsi possible de créer en Corse des impositions visant à tenir compte des coûts spécifiques engendrés par l'activité touristique saisonnière.**

Il sera aussi possible d'adapter les dispositions fiscales nationales. Le législateur pourra ainsi, dans la mesure évidemment où il estimera que c'est utile et justifié, adapter la fiscalité nationale, par exemple en confirmant les exonérations en matière de droits de mutation à titre gratuit.

Le troisième alinéa prévoit que, dans certains cas, ces adaptations pourront être décidées par la collectivité elle-même, sur habilitation du pouvoir législatif ou réglementaire, dès lors que les règles concernées s'appliquent aux matières relevant de ses compétences.

Source : Projet de loi constitutionnelle pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace, enregistré le 9 mai 2018 à la présidence de l'Assemblée nationale.

3.3.1. La proposition de « taxe » portant sur les camping-cars en Corse pourrait permettre de réguler le stationnement de ces véhicules si le principe d'égalité est respecté

3.3.1.1. L'Assemblée de Corse propose de créer un système sanctionnant le stationnement non autorisé des camping-cars sur l'île

Le projet d'imposer une taxe portant sur les camping-cars est débattu en Corse depuis l'adoption, le 29 mai 2015, d'une délibération de l'Assemblée de Corse « *relative à la demande de mise en place d'un système de carnet sur le modèle sarde pour lutter contre le camping caravaning sauvage en Corse.* » Cette proposition a été précisée dans une délibération du 27 juillet 2017 « *portant sur la demande de modification législative des dispositions du code général des impôts afférente à la création d'une écotaxe affectée à la régulation des camping-cars en Corse.* »²⁵

Dans sa dernière mouture, le projet d'« écotaxe » a été formalisé par le dépôt d'une proposition de loi, enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 31 janvier 2018, par MM. les députés Jean-Félix Acquaviva, Michel Castellani, Paul-André Colombani et François Pupponi²⁶.

L'objectif des élus corses est la mise en place d'un système de régulation du trafic des camping-cars en Corse, et plus spécifiquement de favoriser leur stationnement sur les aires autorisées. Ce système reposerait sur l'obligation portant sur l'utilisateur du camping-car de prouver que chaque nuitée de stationnement du véhicule a été effectuée sur une aire autorisée. À l'issue de la période d'usage du camping-car en Corse, toute nuit passée sur l'île pour laquelle aucune preuve de validation ne peut être apportée donnerait lieu à une amende. Plusieurs modalités opérationnelles ont pu être évoquées, soit par l'utilisation d'un carnet à tamponner, soit par un système électronique.

Une spécificité de système est le **paiement en amont, par les usagers de camping-cars, de l'amende potentiellement due** pour chaque nuit de leur séjour, en vue d'un remboursement à valeur concurrente à l'issue du séjour, si aucune infraction de stationnement n'a été constatée.

Pour mémoire, si la délibération du 29 mai 2015 de l'Assemblée de Corse faisait mention d'un système de contrôle du stationnement des camping-cars de ce type en Sardaigne, cette information était erronée, comme le reconnaît un rapport du président du Conseil exécutif de Corse à l'Assemblée de Corse remis lors de la session des 27 et 28 juillet 2017.

3.3.1.2. Ce projet nécessite de respecter les principes d'égalité devant l'impôt sans pour autant prendre une forme fiscale

Si des marges de manœuvre nouvelles en matière fiscale pouvaient être accordées à la Corse, par l'adoption de l'article 16 du projet de loi constitutionnelle déposé auprès du Parlement et qui autorise le législateur à prévoir des taxes spécifiques visant à compenser certains handicaps de l'île, une nouvelle fiscalité visant à prévenir l'incivisme des camping-cars sur son territoire pourrait être justifiée²⁷.

²⁵ Délibérations n° 15/124 AC et n°17/226-AC de l'Assemblée de Corse en date respectivement du 29 mai 2015 et du 28 juillet 2017.

²⁶ Proposition de loi n° 625 relative à l'instauration d'une écotaxe sur les propriétaires de camping-cars se rendant en Corse.

²⁷ La contrepartie devrait aussi être la mise à disposition d'un nombre suffisant d'aires aménagées, municipales ou en campings, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

Annexe II

Néanmoins, plusieurs points devront au préalable être clarifiés :

- ◆ le respect du **principe d'égalité** devant les charges publiques, notamment entre les visiteurs, qu'ils soient d'origine française ou d'un autre pays de l'Union européenne, et les résidents corses ;
 - l'« *écotaxe* » ne pourra donc pas faire de distinction entre les propriétaires ni utilisateurs de camping-cars, qui devront tous être soumis au même régime ;
 - lié au point précédent, la taxe devra en pratique être équitable entre visiteurs et résidents, mais aussi entre visiteurs ;
- ◆ la **nature juridique de ce dispositif** – taxe, taxe comportementale, redevance voire « cautionnement » – devra être analysée avec minutie, au regard des principes de proportionnalité et de la cohérence entre l'imposition et sa finalité ; le recours à une redevance au lieu d'une taxe pourrait par exemple être envisagé, si tant est qu'il puisse être démontré que la redevance rémunère un service, au titre de l'occupation du domaine public par exemple ;
- ◆ le champ d'application du dispositif doit trouver une base juridique qui lui permette de **cibler spécifiquement les camping-cars**, dont le stationnement en aire non autorisée est particulièrement gênant ; les « autocaravanes » sont en effet un type spécifique de véhicule, distinct des caravanes (car dotées d'un moteur) auxquelles ils sont pourtant souvent assimilés par les textes.

3.3.2. Le projet de « *taxe mouillage* » a été débattu au Parlement en 2015 mais n'a pas abouti en raison des difficultés à en définir le périmètre d'application

3.3.2.1. Dans le cadre de la discussion du projet de loi NOTRe, le projet est apparu sous la forme d'une redevance puis d'une taxe spécifique à la Corse

Cette proposition, issue de la délibération 09/214-AC de l'Assemblée de Corse du 12 novembre 2009, a été discutée dans le cadre des débats parlementaires ayant conduit à l'adoption de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

Un amendement gouvernemental a introduit le dispositif sous forme de redevance en première lecture. Supprimé en deuxième lecture par le Sénat, malgré une tentative de réintroduction sous forme de taxe spécifique à la Corse, **rejetée pour rupture du principe d'égalité** (rien ne justifiant la création de cette taxe exclusivement en Corse), il ne figure pas dans le projet final.

Le dispositif vise à **prévenir les dégâts causés aux fonds marins par les grands navires de plaisance**, qui mouillent régulièrement dans les aires marines protégées corses, notamment au sein de la réserve naturelle des bouches de Bonifacio. Il s'agirait d'imposer une redevance ou une taxe, proportionnelle à la taille du navire, lorsque celui-ci dépasse 24 mètres linéaires. Dans sa version initiale, il s'agissait d'une redevance saisonnière (1er juin au 30 septembre), du moins en métropole.

Elle **s'inspire d'une mesure qui avait été prise en Sardaigne entre 2006 et 2009**, sous la forme d'une taxe de cinq euros par jour et par mètre linéaire. Depuis, cette taxe a été supprimée, en raison, d'après l'exposé des motifs d'un amendement déposé par M. François Commeinhes, d'une chute importante du tourisme de plaisance sur l'île. En revanche, une redevance a été instaurée au sein du parc national de la Maddalena, sous la forme d'un permis dont le prix varie selon la taille du navire (cf. annexe VI).

3.3.2.2. *La réforme constitutionnelle devrait permettre la création d'un dispositif spécifique aux aires marines protégées corses, dans le respect des principes juridiques fondamentaux*

Si la réforme constitutionnelle permet l'adoption du projet d'article 72-5 accordant à la Corse une nouvelle marge de manœuvre pour la création de nouvelles taxes qui lui seront spécifiques, plusieurs points de vigilance concernant le projet de « *taxe mouillage* » doivent être signalés :

- ◆ définition du **périmètre d'application** :
 - la mouture première du texte, tel qu'adopté en première lecture au Sénat et l'Assemblée, n'a finalement pas été retenue car elle autorisait la création d'une telle redevance à toutes les aires marines protégées gérées par une collectivité territoriale ou un établissement public par délégation de l'État, ce qui la rendait applicable non seulement en Corse mais aussi dans le parc de Cerbère-Banyuls, géré par le département des Pyrénées Orientales ;
 - en revanche, la restriction du champ du dispositif aux grands navires est justifiée dans la mesure où seuls eux imposent des nuisances ; une restriction saisonnière devra en revanche trouver une justification qui ne paraît pas évidente à première vue ;
- ◆ **risque communautaire** : la taxe sarde a été annulée après sa condamnation par un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes (C-169/08) du 17 novembre 2009) pour discrimination, ne frappant que les plaisanciers dont le domicile fiscal était situé hors de Sardaigne ; au même titre que l'« *écotaxe* » sur les camping-cars, la résidence du redevable ne peut être un critère ;
- ◆ encore à l'instar de l'« *écotaxe* » sur les camping-cars, la **forme juridique** du dispositif doit être étudiée avec minutie ;
 - en effet, si la finalité recherchée est d'empêcher le mouillage par les grands navires dans les aires marines protégées (taxe comportementale), une interdiction serait plus efficace²⁸ ;
 - autrement, si le format d'une redevance était privilégié (cf. première version discutée dans le cadre du projet de loi NOTRe), il s'agirait de pouvoir justifier d'un service rendu (par exemple l'installation de corps morts adaptés) ;
- ◆ **mise en œuvre opérationnelle** : le projet, notamment en cas de création de redevance nécessitant qu'un véritable service soit rendu en contrepartie de son paiement par les plaisanciers, les gestionnaires des aires marines concernées pourraient s'inspirer des initiatives de mouillages dits « *organisés* » (sous forme de zones de mouillage et d'équipement léger, ZMEL), au nombre de 16 en Corse ; celles-ci fournissent aux plaisanciers des équipements tels que des corps morts ou des infrastructures sanitaires, en l'échange du paiement d'une redevance ; leur premier objectif étant d'ordre environnemental, leur équilibre économique est généralement fragile ;
- ◆ **effet économique** : la taxe sarde a été retirée en partie pour son effet néfaste sur la plaisance ; toutefois, il pourrait être avancé qu'en Corse, une nouvelle redevance ou taxe pourrait faire contrepoids aux réductions accordées par la collectivité de Corse sur le droit annuel de francisation et de navigation, en faveur des navires dont le port d'attache est situé en Corse.

²⁸ Ainsi, les débats portant sur l'amendement qui avait été introduit dans le projet de loi NOTRe n'ayant finalement pas donné lieu à l'adoption du dispositif, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, M^{me} Marylise Lebranchu, avait alors déclaré : « *Je pense donc que nous allons nous acheminer, avec l'aide des élus que j'ai cités tout à l'heure et de la CTC, vers la recherche d'une solution consistant peut-être à interdire quelques périmètres très restreints, en particulier à proximité des îles Lavezzi, à organiser le mouillage sur d'autres périmètres de plus grande profondeur.* »

3.3.3. L'accroissement de la période d'ouverture des restaurants de plage souhaitée par la CdC pourrait s'envisager dans le cadre juridique présent

3.3.3.1. Depuis 2006, l'installation de restaurants sur le domaine public maritime est réglementée

Le décret 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage a établi de nouvelles règles permettant à l'État d'accorder sur le domaine public maritime des concessions de plages.

Celui-ci instaure, comme principe général, le libre accès à la mer. Il en découle d'une part que 80 % du linéaire et de la surface de chaque plage naturelle doit rester sans installation (50 % pour les plages artificielles) et d'autre part l'obligation pour les plagistes de démonter leurs installations en dehors d'une période d'exploitation qui **ne peut excéder six mois par an. Les nouvelles installations doivent donc être démontables ou transportables et les constructions en « dur » existantes doivent être démolies.**

Pour tenir compte des périodes de fréquentation des plages, **la possibilité d'étendre la période d'exploitation à une durée de huit mois a été introduite pour les stations classées de tourisme.** Cette extension se fait sur simple délibération motivée du conseil municipal de la commune concernée.

En outre, pour prendre en compte les communes connaissant une fréquentation touristique en dehors de la saison balnéaire, le décret instaure la possibilité du maintien des installations de plage à l'année. À ce jour, cette exception à la règle de démontage annuel est limitée aux stations classées, possédant un office de tourisme classé quatre étoiles depuis plus de deux ans et justifiant de l'ouverture, par jour en moyenne, de plus de 200 chambres d'hôtels classés entre le 1^{er} décembre et le 31 mars.

L'Assemblée de Corse a souhaité, par une délibération de 2017, une modification du code général de la propriété publique permettant des dispositions spécifiques en Corse (cf. encadré 18).

Dès la fin de l'année 2006, au vu des difficultés exprimées par les exploitants et les élus sur l'ensemble du territoire français, ont eu lieu des réunions de travail inter-administratives pour élaborer un décret modificatif pour assouplir les dispositions en vigueur, notamment les critères pour l'ouverture à l'année. Par ailleurs, une mission d'inspection conjointe des ministères de l'écologie (conseil général de l'environnement et du développement durable) et de l'intérieur (inspection générale de l'administration) a été constituée en 2008 et a rendu son rapport début 2009²⁹. Celui-ci a préconisé un certain nombre d'assouplissements.

²⁹ Rapport CGEDD N° 005860-01 et IGA N° 09-004-01.

Encadré 18 : Demande d'adaptation de l'article R. 2124-18 du code général de la propriété publique approuvée par l'Assemblée de Corse (délibération n° 17/081 AC)

Extraits du rapport du président du Conseil exécutif annexé à la délibération

« La Fédération régionale de l'Union des métiers de l'industrie hôtelière de Corse (UMIH) a saisi, au cours du mois d'avril 2016, l'Agence du Tourisme de la Corse et l'Agence d'Aménagement, de l'urbanisme et de l'Énergie de la Corse pour leur faire part des préoccupations de ses adhérents exploitant des établissements de plage au regard de la mise en application des dispositions réglementaires applicables aux concessions de plage.

« Ce sujet préoccupe la profession quant aux difficultés d'application desdites dispositions qui appellent, d'une part, la démolition des établissements construits « en dur » quand bien même ils disposeraient d'un permis de construire et seraient situés en zone urbaine et, d'autre part, le démontage annuel d'éventuelles structures de remplacement plus légères au terme de 6 mois d'activités.

« Eu égard à la situation de l'offre touristique corse et à une demande croissante sur les ailes de saison, d'une part, et des dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques relatives aux concessions de plage, d'autre part, il peut être envisagé, pour la Collectivité territoriale, de faire usage de son pouvoir d'adaptation réglementaire tiré de l'article L 4422-16 du Code général des collectivités territoriales, pour demander au Gouvernement de modifier le seuil plancher de 200 chambres hôtelières, prévu par l'article R 2124-18 dudit code, pour le porter à 100, tous types d'hébergement professionnel confondus, de façon à permettre, relativement aux plages situées en milieu urbain, une possible extension de la période annuelle d'ouverture des établissements de plage. »

Extrait de la délibération

« Approuve [...] l'adjonction d'un alinéa 3 [à l'article R. 2124-18 du code général de la propriété des personnes publiques] rédigé comme suit :

« Sur le territoire des stations classées mentionnées à l'article R. 2124-17, situées spécifiquement en Corse, disposant depuis plus de deux ans d'un office de tourisme classé 4 étoiles au sens de l'article D. 133-20 du Code du tourisme et justifiant de l'ouverture par jour, en moyenne, sur une période comprise entre le 1er décembre et le 31 mars, dans le ressort de la commune concernée ou de l'établissement public de coopération intercommunale à laquelle elle est partie, de plus de 100 chambres, tous types d'hébergement touristique confondus, au sens de l'article L. 311-6 et des dispositions du titre II du même code, le concessionnaire peut demander au Préfet un agrément, valable pour la durée de la concession, pour autoriser le maintien en place, au-delà de la période d'exploitation définie dans la concession, des établissements de plage démontables ou transportables remplissant les conditions énumérées à l'article R. 2124-19 du présent code.

Le Préfet peut délivrer cet agrément après que la commune d'implantation de la concession s'est déclarée favorable par une délibération motivée, dans les deux mois suivant la date de dépôt d'un dossier dont le contenu est défini par arrêté du ministre chargé de la gestion du domaine public maritime ».

Source : Délibération n° 17/081 AC de l'Assemblée de Corse.

3.3.3.2. La latitude, dont dispose déjà la collectivité de Corse, en matière de tourisme pourrait permettre d'élargir, de façon ciblée, la période d'ouverture

L'élargissement de la période d'ouverture des installations bénéficiant de concessions de plage paraît conforme aux objectifs d'allongement de la saison touristique, et l'adaptation des critères prévalant au niveau national aux spécificités du territoire corse, en l'occurrence la capacité hôtelière limitée (cf. encadré 13), paraît justifiée.

Ces adaptations pourraient être mises en œuvre par la collectivité de Corse au moyen des compétences qui lui ont été conférées. En effet, la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme a réformé les textes relatifs à la procédure de classement en station classée de tourisme. La réforme est entrée en vigueur le 3 mars 2009, après la publication du décret d'application de la loi n°2008-884 du 2 septembre 2008 et de l'arrêté du 2 septembre 2008.

Annexe II

Le dispositif ainsi retenu repose sur deux échelons qualitatifs : la commune touristique est l'échelon de base qui reconnaît le caractère touristique de la commune et la nouvelle station classée de tourisme qui traduit la reconnaissance par l'État des efforts accomplis par les communes concernées pour structurer une offre touristique d'excellence. Seules les communes ayant obtenu la dénomination en commune touristique peuvent prétendre au classement en station classée de tourisme.

La commune qui souhaite obtenir la **dénomination de commune touristique** doit être en mesure de justifier des hébergements touristiques en nombre suffisant pour accueillir une population supplémentaire durant les saisons touristiques. Les conditions pour déterminer la capacité d'hébergement d'une population non permanente sont fixées à l'article R.133-33 du code du tourisme. Est pris en compte une grande variété d'hébergements marchands et non marchands auxquels est respectivement attribué un coefficient pondérateur. La somme de chaque nature d'hébergement affectée de son coefficient pondérateur constitue l'effectif estimé de la population touristique susceptible d'être accueillie. Le pourcentage minimum exigé de capacité d'hébergement est obtenu en effectuant le rapport capacité d'hébergement d'une population non permanente sur la population municipale de la commune³⁰.

Encadré 19 : Les compétences de la collectivité de Corse en matière de tourisme

« La collectivité territoriale de Corse détermine et met en œuvre, dans le cadre du plan d'aménagement et de développement durable, les orientations du développement touristique de l'île.

Elle définit, met en œuvre et évalue la politique du tourisme de la Corse et les actions de promotion qu'elle entend mener. Elle assure le recueil, le traitement et la diffusion des données relatives à l'activité touristique en Corse.

Elle coordonne les initiatives publiques et privées dans les domaines du développement, de la promotion et de l'information touristiques en Corse.

Par dérogation aux articles L. 131-3, L. 131-4 et L. 131-6 à L. 131-10 du code du tourisme, une institution spécialisée est chargée, dans le cadre des orientations définies par la collectivité territoriale de Corse, de la coordination de l'ensemble des actions de développement du tourisme en Corse. Cette institution assure notamment la promotion touristique de l'île et met en œuvre la politique d'aide à la modernisation et au développement des structures d'accueil et d'hébergement.

Cette institution spécialisée, sur laquelle la collectivité territoriale de Corse exerce un pouvoir de tutelle, est présidée par un conseiller exécutif désigné par le président du conseil exécutif. Son conseil d'administration est composé à titre majoritaire de représentants élus de l'Assemblée de Corse.

L'institution spécialisée cesse d'exister lorsque la collectivité territoriale de Corse reprend l'exercice de ses missions. »

Source : Art. L. 4424-31 du code général des collectivités territoriales.

La collectivité de Corse est compétente en matière de tourisme (cf. encadré 19). La loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme et notamment son article 7, attribue :

- ◆ au président du Conseil exécutif de Corse la compétence d'accorder par arrêté pris pour une durée de 5 ans, la dénomination des communes touristiques mentionnées aux articles L. 133-11 et L. 134-3 du code du tourisme, après avis du Conseil des Sites et de la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques ;
- ◆ à l'Assemblée de Corse, de prononcer pour une durée de 12 ans, par délibération, le classement des communes touristiques en stations classées de tourisme, après avis du Conseil des Sites et du conseil départemental d'hygiène et après enquête publique (cf. encadré 20).

³⁰ Source : INSEE.

Encadré 20 : Compétences de l'Assemblée de Corse et du Président de l'exécutif en matière de communes touristiques et stations classées

Art. L. 151-3. du code du tourisme

« - Les règles relatives à la dénomination des communes touristiques et au classement des stations de tourisme en Corse sont fixées aux I A et I de l'article L. 4424-32 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduits :

« I A. - La dénomination des communes touristiques mentionnées aux articles L. 133-11 et L. 134-3 du code du tourisme est accordée, par arrêté du président du conseil exécutif de Corse pris pour une durée de cinq ans, à la demande de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de tourisme et après consultation du conseil des sites et de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

« I. - Le classement des stations mentionnées aux articles L. 133-13 et L. 134-3 du même code est prononcé par délibération de l'Assemblée de Corse à la demande de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de tourisme et après consultation du conseil départemental d'hygiène et du conseil des sites et après enquête publique. La durée de validité du classement est de douze ans. ».

Article 5 du décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008, relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme :

« I.-L'article R. 4424-20 est ainsi rédigé :

« Art.R. 4424-20.-L'Assemblée de Corse détermine les conditions dans lesquelles les communes mentionnées à la section 2 du chapitre III du titre III du livre 1er du code du tourisme ou leurs groupements sont dénommés communes touristiques, par arrêté du président du conseil exécutif de Corse, pour une durée de cinq ans et après consultation du conseil des sites et de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. Elle détermine les conditions dans lesquelles ces communes, leurs fractions ou leurs groupements sont érigés en stations classées de tourisme. »

II.-L'article R. 4424-21 est ainsi rédigé :

« Art.R. 4424-21.-La composition du dossier de demande de dénomination de commune touristique et de classement en station de tourisme ainsi que les modèles de dossier de demande sont fixés par arrêté du président du conseil exécutif qui définit les modalités de la procédure décrite aux deux premiers alinéas de l'article L. 4424-32. »

Source : Légifrance.

En application de ces textes, une délibération 11/195 du 6 octobre 2011 de l'Assemblée de Corse a défini les critères particuliers à la Corse, mais sans changements fondamentaux des critères de classement des communes touristiques et des stations classées. Cependant, **rien n'empêcherait la collectivité de Corse de modifier plus avant ces critères**, et, ce faisant, de disposer de stations classées de tourisme où une extension de la période d'ouverture des restaurants de plage serait autorisée, tout en respectant leur caractère démontable tel qu'exigé par le décret de 2006.

3.3.4. Élément d'une fiscalité environnementale, la « taxe à l'essieu » pourrait être transférée à la collectivité de Corse.

La taxe spéciale sur certains véhicules routiers³¹, dite « taxe à l'essieu » s'applique aux véhicules ayant au moins deux essieux et dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur ou égal à 12 tonnes ; aux véhicules composés d'un tracteur et d'une semi-remorque, dont le poids total roulant autorisé (PTRA) est supérieur ou égal à 12 tonnes ; et aux remorques d'un PTAC à partir de 16 tonnes. Elle frappe les véhicules immatriculés en France ou hors de l'Union européenne et circulant en France. Le redevable de la taxe est le propriétaire du véhicule ou le locataire ou sous-locataire d'un véhicule faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location de plus de 2 ans.

Le tarif de la taxe à l'essieu est fixé par semestre civil et varie selon la catégorie de véhicules (poids total autorisé en charge (PTAC), poids total roulant autorisé lorsqu'il est supérieur à 38 ou 44 tonnes selon le nombre d'essieux, nombre d'essieux, suspension pneumatique des essieux ou non, etc.).

Si cette taxe est, depuis 2010, collectée pour les véhicules immatriculés en Corse et circulant sur le continent, elle ne l'est pas pour les véhicules immatriculés en Corse et circulant exclusivement dans l'île. Cette exonération, qui résulte d'une simple décision ministérielle (et qui fait suite à une période où aucun véhicule immatriculé en Corse n'était assujéti) n'a pas, comme le souligne le référé du 6 septembre 2016 de la Cour des Comptes, de base légale suffisante. Le montant de la TSVR aujourd'hui éludé en Corse est évalué par la Cour des comptes, dans son référé de 2016, à 0,6 M€ par an.

Au-delà de cette question juridique, il faut noter que la justification de la TSVR vient de la dégradation nettement supérieure du réseau routier par les véhicules lourds. Il s'agit donc de ré-internaliser dans le coût du transport, au moins partiellement, une externalité qui sinon porterait sur l'ensemble des usagers et contribuables.

La collectivité de Corse est responsable de l'entretien du réseau routier de l'île, hors réseau communal. Il pourrait donc être logique de lui transférer la responsabilité d'établir et de percevoir la TSVR sur les véhicules lourds qui l'utilisent, en lui laissant la possibilité soit de maintenir l'exonération de fait actuelle, soit d'imposer la TSVR, à un taux qu'elle aurait la latitude de déterminer dans la limite du plafond national.

³¹ Code des douanes, articles 284 bis à 284 sexies bis.

ANNEXE III

Des freins structurels au développement économique de la Corse

SOMMAIRE

1. LE DÉSORDRE FONCIER ET LE DÉFICIT D'AMÉNAGEMENT, QUI GRÈVENT LE POTENTIEL ÉCONOMIQUE DE L'ÎLE, EXIGENT UNE ACTION PLUS RÉVOLUE	1
1.1. Le développement économique de la Corse est freiné par le désordre foncier et un déficit d'aménagement du territoire.....	1
1.1.1. <i>Les spécificités de la fiscalité successorale corse jusqu'en 2013 n'ont pas encouragé la régularisation des successions et des titres de propriété</i>	<i>1</i>
1.1.2. <i>L'absence de planification urbaine, 15 % seulement des communes étant dotées d'un PLU, contribue aux difficultés d'aménagement du territoire</i>	<i>6</i>
1.1.3. <i>Désordre foncier et carences en matière d'aménagement freinent le développement économique de l'île</i>	<i>8</i>
1.2. Le GIRTEC remplit une fonction essentielle au processus de titrisation qui ne pourra toutefois être accéléré qu'à condition de lever d'autres freins.....	9
1.2.1. <i>La mission de reconstitution des titres de propriété a été confiée à un groupement d'intérêt public, le GIRTEC, que la loi du 6 mars 2017 a confirmé dans ses fonctions</i>	<i>9</i>
1.2.2. <i>Au rythme actuel de régularisation des titres de propriété, 70 ans au moins seraient nécessaires pour résoudre le désordre foncier en Corse</i>	<i>10</i>
1.2.3. <i>La saisine du GIRTEC par les particuliers doit être facilitée, voire soutenue financièrement.....</i>	<i>11</i>
1.2.4. <i>L'articulation efficace de l'action du GIRTEC et des projets d'aménagement portés par les acteurs publics en Corse doit être assurée par la signature effective de conventions.....</i>	<i>12</i>
1.2.5. <i>La pérennité financière du GIRTEC doit être garantie au-delà de 2020</i>	<i>13</i>
1.3. D'autres dispositifs spécifiques ont été mis en place pour accompagner la résorption du désordre foncier mais leur efficacité reste à prouver	14
1.3.1. <i>Les effets positifs de la sécurisation de la procédure de notoriété acquisitive ne sont pas encore mesurables.....</i>	<i>14</i>
1.3.2. <i>Le blocage de la procédure des biens non bâtis vacants et sans maître pourrait être levé par voie législative.....</i>	<i>14</i>
1.3.3. <i>Les initiatives de remaniement cadastral et de remembrement foncier devraient être mieux soutenues.....</i>	<i>15</i>
1.4. Aménagement du territoire et résorption du désordre foncier doivent aller de pair dans le cadre de projets portés par les acteurs locaux	17
1.4.1. <i>Les projets d'aménagement sont un cadre efficace de traitement coordonné des problématiques foncières sur un périmètre donné</i>	<i>17</i>
1.4.2. <i>Pour voir émerger des projets d'aménagement, la coordination et les capacités techniques des acteurs locaux devront être renforcées.....</i>	<i>17</i>
2. L'ÉTROITESSE DU MARCHÉ INTÉRIEUR CORSE EST FAVORABLE À LA CONSTITUTION D'OLIGOPOLES CAPTANT UNE PART DES AVANTAGES FISCAUX ACCORDÉS À LA CORSE ET GÉNÉRANT UNE CONCURRENCE DÉLOYALE.....	20
2.1. La structure du marché corse favorise les imperfections de concurrence	20
2.1.1. <i>Le marché corse est limité par sa taille.....</i>	<i>20</i>
2.1.2. <i>Les spécificités fiscales contribuent à perturber le bon fonctionnement de la concurrence.....</i>	<i>22</i>
2.1.3. <i>Les risques plus élevés en Corse appellent un ajustement des seuils de surveillance de la concurrence.....</i>	<i>23</i>

2.2.	La distribution de carburant pratique des prix supérieurs en Corse, malgré un taux réduit de TVA.....	23
2.2.1.	<i>Le prix des carburants est plus élevé de 6,5 % en Corse par rapport à la France de province.....</i>	23
2.2.2.	<i>Le marché de la distribution de carburant en Corse, sur lequel les grandes et moyennes surfaces de distribution n'interviennent pas, est fortement concentré.....</i>	25
2.2.3.	<i>Si l'organisation de la distribution de carburants en Corse peut être le résultat d'un choix de territoire, ce dernier se fait aujourd'hui au détriment de prix bas.....</i>	27
2.3.	L'hébergement clandestin, qui composerait au moins un tiers de l'offre sur le territoire, constitue une concurrence déloyale pour le secteur hôtelier	28
3.	LE MARCHÉ DE L'EMPLOI PRÉSENTE DES FAIBLESSES STRUCTURELLES LIÉES À L'INSULARITÉ AUXQUELLES DES RÉPONSES ADAPTÉES DOIVENT ÊTRE APPORTÉES	30
3.1.	La taille limitée du marché du travail complique l'adéquation entre l'offre et la demande d'emploi	30
3.1.1.	<i>En Corse, 49 % des recrutements sont considérés comme « difficiles » par les employeurs, malgré un taux de chômage plus élevé que sur le continent.....</i>	30
3.1.2.	<i>Les facteurs explicatifs de cette inadéquation tiennent au manque d'attractivité des offres et au déficit des compétences des demandeurs d'emploi.....</i>	31
3.2.	Le marché de l'emploi est fortement saisonnier, notamment dans le secteur de l'hôtellerie-restauration.....	33
3.3.	Plusieurs leviers peuvent être activés, à court et moyen terme, pour répondre aux besoins des entreprises et réduire le chômage en Corse	34

1. Le désordre foncier et le déficit d'aménagement, qui grèvent le potentiel économique de l'île, exigent une action plus résolue

1.1. Le développement économique de la Corse est freiné par le désordre foncier et un déficit d'aménagement du territoire

1.1.1. Les spécificités de la fiscalité successorale corse jusqu'en 2013 n'ont pas encouragé la régularisation des successions et des titres de propriété

D'importants abattements sur les droits de succession des biens fonciers ou immobiliers situés en Corse, dont les origines remontent à l'arrêté Miot, pris en 1801¹, et, surtout, l'abrogation des pénalités de retard de déclaration de succession, ont conduit les héritiers de biens concernés à omettre de déclarer les successions dont ils ont bénéficié. Ces dernières n'ont souvent pas été régularisées depuis le 19^{ème} siècle. Ainsi, **47 % des parcelles du cadastre corse n'ont fait l'objet d'aucune publication entre 1956 et 2003**².

Cette absence de titrisation affecte à la fois :

- ◆ les zones rurales, le taux de non-publication foncière (entre 1956 et 2003) atteignant par exemple 51 % pour la commune de Piedicroce ;
- ◆ mais aussi les plus grandes agglomérations de l'île, puisque **le taux de non-publication foncière est de 42 % à Ajaccio, 43 % à Bastia, voire 60 % à Porto-Vecchio**. Les immeubles des centres-villes d'Ajaccio et de Bastia comportent depuis 1955 de nombreux « *lots des inconnus* », qui n'ont depuis toujours pas été résorbés³.

Cette situation juridique originale, qualifiée de « **désordre foncier** » cumule plusieurs maux :

- ◆ **les propriétaires fonciers sont difficilement identifiables**, 33 % des parcelles du territoire corse étant enregistrées comme appartenant à une personne née avant 1910⁴ (cf. figure 1) et les terrains étant alors, selon les cas, partagés en indivisions de fait, qui ne confèrent aux indivisionnaires aucun droit sur les biens concernés ;
- ◆ un total de 16 % de la surface cadastrée de l'île correspond à des **biens non délimités**, concernant plus de 63 000 parcelles sur l'île, quand ce chiffre est compris entre 1 000 et 2 000 dans les autres départements de France métropolitaine (cf. figure 2)⁵.

Étant donné l'absence de base légale du régime successoral en vigueur en Corse, confirmée par l'invalidation par la Cour de cassation, en 1984, d'une décision du ministre du Budget, le législateur a mis un terme à l'arrêté Miot par la loi de finances pour 1999.

¹ Arrêté du 21 prairial an IX (10 juin 1801) pris par M. André-François Miot, administrateur général des départements du Golo et du Liamone.

² Source : Groupement d'Intérêt public pour la Reconstitution des actes de propriété en Corse (GIRTEC).

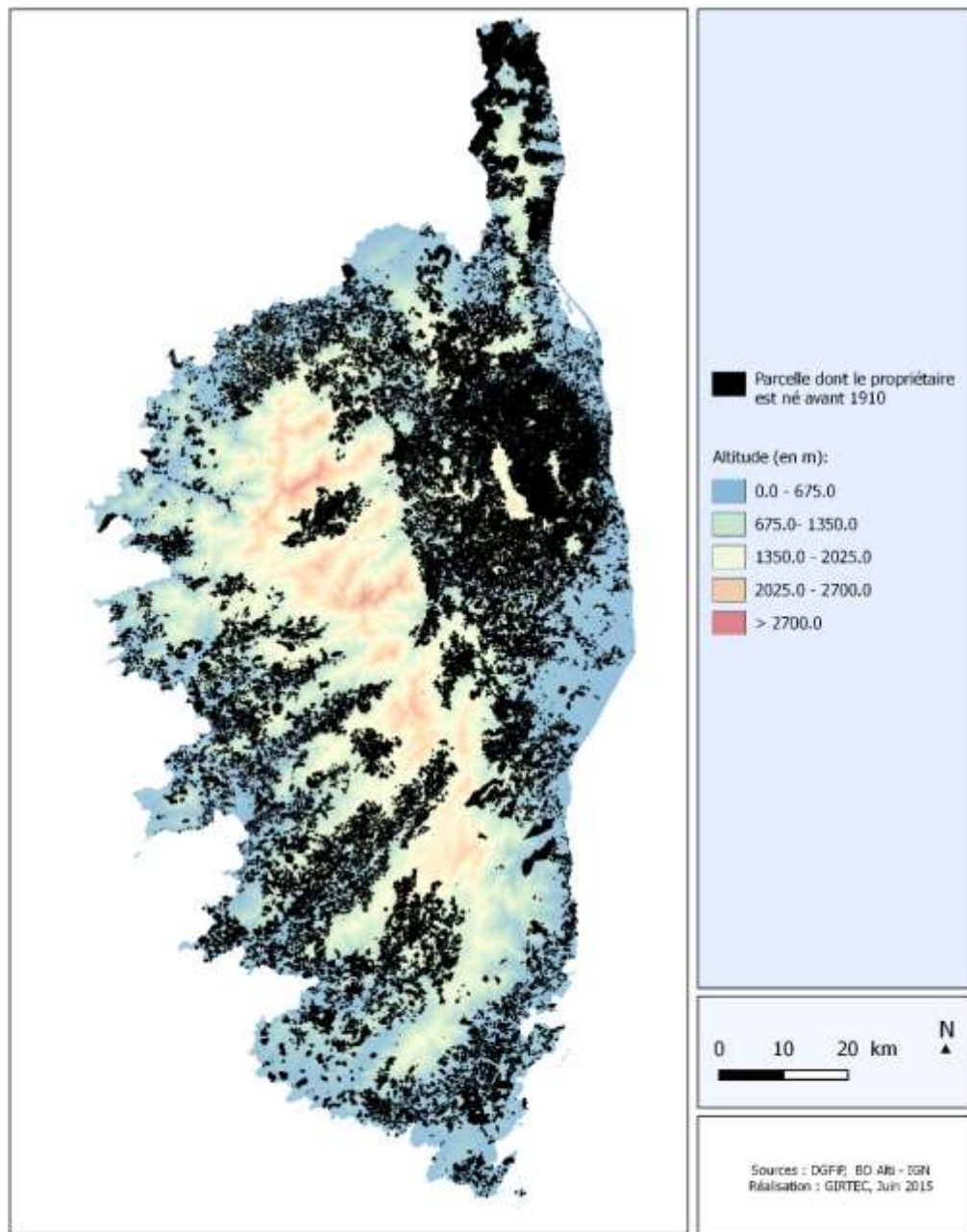
³ En application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les règlements des copropriétés ont dû réaliser un état descriptif de division des lots. Les immeubles les plus anciens n'en disposaient pas et comportaient des appartements sans titres, pour lesquels les régularisations ont été imparfaites. Des états de division partiels ont été réalisés et les surplus regroupés dans des « *lots des inconnus* » (source : Conseil général de l'environnement et du développement durable, *Rapport d'analyse des propositions formulées au sein du groupe de travail « Lutter contre la pression foncière et la spéculation immobilière » en Corse*, 2016).

⁴ Source : GIRTEC, sur la base des données MAJIC transmises par la direction générale des finances publiques, 2016.

⁵ Source : *Rapport d'analyse des propositions formulées au sein du groupe de travail « Lutter contre la pression foncière et la spéculation immobilière » en Corse*, Rapport n° 010559-01 établi par Brigitte Arnould, Philippe Schmit et Alain Weber, CGEDD, juin 2016.

Annexe III

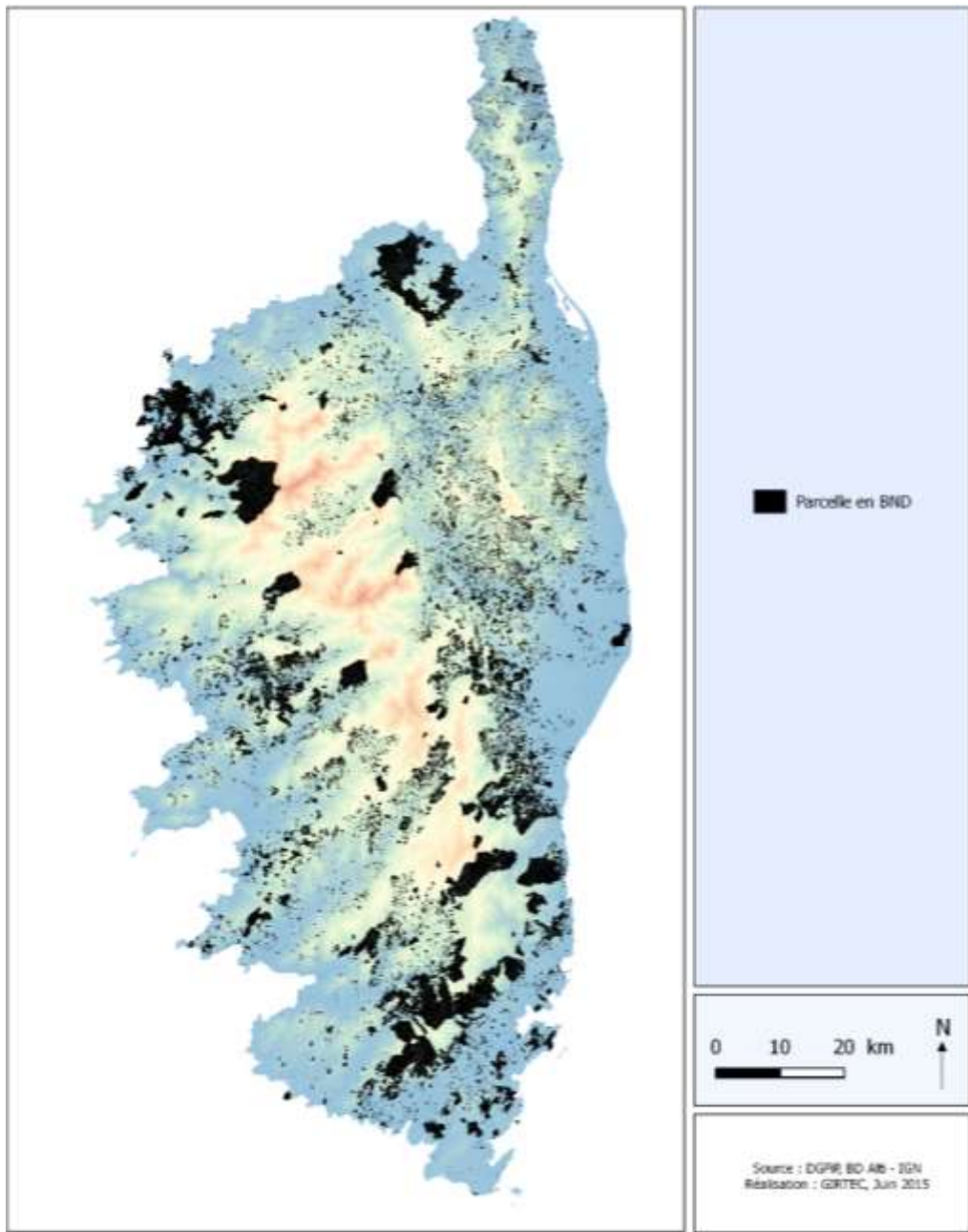
Figure 1 : Zones de concentration des parcelles dont les propriétaires sont nés avant 1910



Source : GIRTEC. Nota bene : l'intérieur de l'île est peu concerné car il est en majorité détenu par les collectivités locales, en raison notamment du transfert des forêts domaniales (17 % de la superficie de la Corse).

Annexe III

Figure 2 : Parcelles identifiées comme biens non délimités sur le territoire corse



Source : GIRTEC.

Annexe III

La loi du 22 janvier 2002, relative à la Corse, crée de nouvelles modalités de **taxation des successions**, selon le schéma suivant :

- ◆ rétablissement de la sanction pour absence de dépôt de la déclaration, dont le délai légal de droit commun de 6 mois est porté à 24 mois en Corse, jusqu'en 2013 ;
- ◆ mise en place d'une exonération totale des droits de succession en Corse jusqu'en 2010 (prolongée fin 2008 jusqu'en 2012) puis, à partir de 2013⁶, convergence progressive vers le régime de droit commun des successions, par le **maintien d'une exonération à hauteur de 50 % de la valeur des immeubles et droits immobiliers en Corse** (non applicable aux biens acquis à titre onéreux après 2002)⁷, pour un coût que la mission estime être supérieur à 50 M€ par an (cf. encadré 1).

Celles-ci viennent alors compléter d'autres dispositions temporaires, mises en place entre 1986 et 2014 afin d'inciter à la résolution des successions en Corse :

- ◆ exonération de toute perception au profit du Trésor des procurations et attestations notariées après décès, ainsi que des actes de notoriété visant à régler une indivision successorale comportant des biens immobiliers situés en Corse⁸ ;
- ◆ de même, les actes de partage de succession et les licitations de biens héréditaires ont été, pendant la même période, exonérés de droits d'enregistrement⁹.

La Corse bénéficie également depuis 2014 et 2015 d'exemptions de taxation, qui ne lui sont cependant plus spécifiques, applicables aux successions comportant des biens non titrés au moment du décès ainsi qu'aux biens immobiliers dont la propriété est incertaine¹⁰.

L'entrée du régime fiscal successoral corse dans le droit commun, initialement prévue pour le 1^{er} janvier 2016, a été repoussée au 1^{er} janvier 2028 par la loi n° 2017-285 du 6 mars 2017 visant à favoriser l'assainissement cadastral et la résorption du désordre de propriété. Cette loi a également prévu le rétablissement de l'exonération totale du droit de partage de 2,5 % de la valeur des biens immobiliers concernés, pour les successions survenues jusqu'au 31 décembre 2027¹¹.

Les effets de ces dernières évolutions législatives sur la résorption du désordre foncier en Corse resteront vraisemblablement limités, alors que 40 % des successions restent non imposables et donc peu concernées par les mesures de nature fiscale¹². Néanmoins, le sujet de la fiscalité successorale conserve une symbolique très forte, comme en témoigne la délibération en 2011 de l'Assemblée de Corse en faveur d'un transfert de la fiscalité successorale prélevée en Corse, au bénéfice de la collectivité¹³.

⁶ En effet, le Conseil constitutionnel a censuré l'article 14 de la loi de finances pour 2013, qui prolongeait pour cinq années supplémentaires les allègements de fiscalité successorale en Corse, au nom du principe d'égalité devant les charges publiques.

⁷ Cf. article 1135 *bis* du code général des impôts (CGI).

⁸ Cf. article 1135 du CGI.

⁹ Cf. article 750 *bis* A du CGI.

¹⁰ Cf. article 641 *bis* du CGI, étendu à toute la France par la loi de finances rectificative n° 2013-178 du 29 décembre 2013, et article 793 du CGI.

¹¹ Cf. article 750 *bis* B du CGI.

¹² Source : CGEDD, *op. cit.*

¹³ Délibération n° 11/161 AC de l'Assemblée de Corse prise au titre de l'article L. 4422-16 du code général des collectivités territoriales et portant proposition de modification de dispositions législatives du CGI et du code général des collectivités territoriales relatives à la situation juridique du patrimoine immobilier et au régime fiscal applicable aux mutations à titre gratuit comportant des biens et droits immobiliers situés en Corse.

Encadré 1 : Coût des mesures fiscales portant sur les droits de succession en Corse

L'abattement de 50 % sur les droits de mutation par décès pour les immeubles et droits immobiliers situés en Corse est inscrit à l'article 1135 *bis* du code général des impôts (CGI).

La perte de recettes fiscales liées à cet abattement portant sur les droits de mutation à titre gratuit (DMTG) a été chiffrée à 21 M€ en 2017 dans l'annexe « *évaluations des voies et moyens* » au projet de loi de finances (PLF) pour 2018 (cf. annexe III).

Ce chiffrage est vraisemblablement sous-estimé, à plusieurs titres :

- le montant de DMTG acquittés en Corse s'élèvent déjà à 40 M€ en 2017¹⁴ : or le montant de ces droits, lorsqu'ils portent sur des biens sis en Corse, ne correspondent qu'à 50 % au maximum de la somme totale due, l'abattement de 50 % portant sur la valeur des biens et les droits de succession étant progressifs ; le manque à gagner doit donc être au moins équivalent en valeur, soit 40M€ *a minima*, en faisant l'hypothèse que la grande majorité des biens transmis sont de nature immobilière ;
- une part des successions n'est pas retracée dans ce calcul : seuls les droits acquittés en Corse sont inclus, or les DMTG sont versés sur le lieu de domicile de la personne décédée, qui n'est pas nécessairement la Corse : ne sont donc pas pris en compte les DMTG versés pour tous les biens dont le propriétaire n'a pas de résidence principale en Corse, soit environ 25 % du parc immobilier corse¹⁵ ; une fois corrigé de ce facteur, le montant de DMTG portant sur des biens sis en Corse s'élèverait plutôt à 53 M€ ;
- le biais comportemental induit par la spécificité de la fiscalité successorale en Corse, peut avoir conduit une partie des ayant-droits à continuer d'omettre de déclarer les successions, notamment depuis que ces dernières sont effectivement taxées à hauteur de 50 % ; le taux de dépôt de déclarations de succession est resté en Corse inférieur d'un tiers à la moyenne nationale, avec 0,9 déclaration pour un décès, contre 1,3 en moyenne sur la France entière en 2016.

Par conséquent, **l'estimation d'un coût de 53 M€ pour l'exonération de 50 % sur les droits de succession en Corse peut être considérée comme une hypothèse conservatrice.**

Quant à l'exonération de droit de partage, prévue par l'article 750 *bis* B du CGI, cette dépense fiscale n'a à ce stade fait l'objet d'aucun chiffrage dans le cadre de la préparation du PLF.

Enfin, il est à souligner, même si les conséquences en sont difficiles à estimer, que l'absence de règlement d'une part des successions en Corse peut conduire à une sous-évaluation du patrimoine de certains propriétaires qui pourraient redevables, ou redevables potentiels, à l'impôt sur la fortune immobilière.

Source : Mission. Nota bene : le taux de déclaration de succession est supérieur à 1 en France car un même décès peut concerner plusieurs légataires.

Parmi les autres spécificités fiscales de la Corse participant du désordre foncier, **l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)** concernant l'ensemble des terrains agricoles¹⁶, à double titre :

- ◆ en premier lieu, cette mesure peut avoir constitué un frein supplémentaire à la mise à jour du cadastre, en incitant les propriétaires des terrains concernés à maintenir le statut originel des parcelles afin de préserver cet avantage fiscal ;
- ◆ cette exonération contribue également à la persistance d'indivisions, en l'absence de toute incitation financière pour les propriétaires indivis à se défaire de leurs parts au profit de ceux souhaitant le plus valoriser le foncier.

¹⁴ 23 M€ pour la Corse-du-Sud et 17 M€ pour la Haute-Corse.

¹⁵ D'après une étude réalisée par l'Université de Corse, « *l'analyse des fichiers MAJIC des services fiscaux permet de montrer que sur l'ensemble des logements appartenant à des propriétaires privés en 2011, 27% sont des biens possédés par des personnes dont la résidence principale n'est pas située hors de Corse.* » (M.A. Maupertuis, *L'économie corse et son développement en débat*, « Fiche n° 2 – Habiter en Corse »).

¹⁶ Cf. article 1394 B du CGI.

Annexe III

Le coût pour l'État de l'exonération de TFPNB sur les terrains agricoles, sous la forme de compensation versée aux collectivités territoriales, est estimé à 2 M€ dans l'annexe « *évaluation des voies et moyens* » au projet de loi de finances pour 2018. Néanmoins, le montant de cette compensation est déterminé sur la base d'un coût historique et, pour les contribuables, le gain procuré par cette exonération de TFPNB représente vraisemblablement, aujourd'hui, un montant supérieur.

1.1.2. L'absence de planification urbaine, 15 % seulement des communes étant dotées d'un PLU, contribue aux difficultés d'aménagement du territoire

1.1.2.1. L'adoption de documents d'urbanisme se heurte aux contraintes spécifiques de l'île en matière d'aménagement

Pour des raisons qui tiennent notamment à la **complexité du territoire, soumis aux lois « montagne » et « littoral »¹⁷, et au déficit de compétences en ingénierie territoriale**, les communes corses ne sont que :

- ◆ 15 % à avoir adopté un plan local d'urbanisme (PLU), couvrant néanmoins 65 % de la population ;
- ◆ 22 % supplémentaires à s'être dotées d'une carte communale, pour 8 % de la population.

Élément de complexité supplémentaire, le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (**PADDUC**), document de plus de 3 100 pages et définissant plus de 100 000 hectares d'espaces stratégiques agricoles ou environnementaux, a été adopté fin 2015 par l'Assemblée de Corse. **Il sera opposable aux documents d'urbanisme des communes à compter de novembre 2018**, en vertu de la loi n°2011-1749 du 5 décembre 2011 relative au plan d'aménagement et développement durable de la Corse¹⁸.

L'ensemble de ces facteurs, combiné à un contexte local compliqué par la proximité des élus et de leurs administrés dans des communes de très petite taille (917 habitants en moyenne contre 1 724 en moyenne au niveau national), freinent les communes et intercommunalités dans le processus d'adoption de leurs documents d'urbanisme, par crainte d'annulation et, partant, de remise en cause des projets qui auraient été validés sur leur base.

Par conséquent, **pour les 63 % de communes n'étant pas dotées d'un document d'urbanisme, les permis de construire sont instruits par les services de l'État**, au regard du règlement national d'urbanisme. Ce dernier impose le respect strict des règles d'urbanisme, y compris l'application directe du PADDUC ; en outre, étant donné le volume de saisines des services concernés, les communes risquent aussi l'acceptation tacite de projets.

¹⁷ Sur 360 communes corses, 322 sont soumises à la « loi montagne » et 98 à la « loi littoral », 69 d'entre elles étant couvertes par les deux.

¹⁸ Il est à noter que le PADDUC a fait l'objet d'une annulation partielle par le tribunal administratif de Bastia, en date du 1^{er} mars 2018 pour ce qui concerne la définition cartographique des espaces stratégiques agricoles. Cette annulation n'entraîne toutefois pas l'invalidation des critères de définition de ces espaces stratégiques, critères qui restent d'application directe dans les territoires soumis au règlement national d'urbanisme ainsi qu'à compter de novembre 2018, dans les communes couvertes par un document d'urbanisme.

1.1.2.2. Les communes ne bénéficient que de peu de soutien technique en matière de planification

La structure territoriale est particulièrement fractionnée en Corse. Pour 360 communes, (soit deux fois plus de communes par habitant que la moyenne française), on recense 2 communautés d'agglomération, à Bastia et à Ajaccio, et 17 communautés de communes, soit une moyenne de 19 communes par établissement public de coopération intercommunale (EPCI) contre 28 communes en moyenne nationale au 1^{er} janvier 2018. Néanmoins, la coopération intercommunale est réduite. **Le manque de vision partagée se traduit par l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT)**¹⁹ et par le recours très limité aux outils d'aménagement tels que les zones d'action concertées, inexistantes sur l'île en dehors de Bastia. Une seule société d'économie mixte a été créée, à Bastia, et Ajaccio est dotée depuis 2014 d'une société publique locale, Amaterra.

Au niveau de la collectivité de Corse, l'assistance technique aux acteurs communaux ou intercommunaux en matière d'aménagement est également limitée. Avant leur fusion en 2018, aucun des deux départements n'était doté d'une agence technique. Si la collectivité de Corse présente une agence d'aménagement durable, d'urbanisme et d'énergie de la Corse (AUE), celle-ci n'est pas une agence d'urbanisme au sens du code de l'urbanisme²⁰, en ce qu'elle émane directement de la collectivité et n'intègre pas de représentants du bloc communal. Sa réalisation principale est à ce jour la rédaction du PADDUC.

Est à noter aussi l'existence depuis 2014 d'un office foncier de la Corse (OFC), également une agence de la collectivité à statut particulier²¹ car, s'il dispose de compétences comparables²², il ne s'agit pas d'un établissement public foncier local au sens du code de l'urbanisme, d'après lequel l'initiative de leur création revient aux communes et EPCI et non à l'échelon régional. Doté de 22 M€ de crédits du programme exceptionnel d'investissement (PEI) au titre exclusif du logement social, l'action de l'OFC, en phase de montée en compétence, est aussi financée par la taxe spéciale d'équipement (TSE) en Corse, pour un montant annuel de 3,0 M€ pour 2018²³. Depuis 2017²⁴, les indemnités des communes déficitaires en logements sociaux, en vertu de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), sont également versées à l'OFC, qui a perçu 766 030 € à ce titre en 2017.

¹⁹ Néanmoins, le projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), actuellement en discussion au Parlement, prévoit, au paragraphe III d'un article 12 *quinquies* introduit en première lecture à l'Assemblée nationale, que le PADDUC en Corse se substitue au SCoT en cas d'absence de ce dernier.

²⁰ Cf. article L121-3 du code de l'urbanisme : « *Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales peuvent créer avec l'État et les établissements publics ou autres organismes qui contribuent à l'aménagement et au développement de leur territoire des organismes de réflexion et d'études appelés "agences d'urbanisme".* »

²¹ L'OFC a été institué par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

²² L'OFC dispose des outils techniques d'un établissement public foncier, tels que le droit de préemption et le droit de priorité.

²³ Par délibération du conseil d'administration de l'OFC en date du 19 avril 2018, le produit souhaité de TSE a été fixé à 2 994 507 € pour l'année 2018.

²⁴ Cf. article 99 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitat.

Annexe III

Face à ce déficit, à la fois de compétences en ingénierie et de vision commune sur l'aménagement du territoire, les acteurs locaux ont fait part à la mission de **fortes attentes vis-à-vis des services de l'État**, en particulier à l'échelon communal et intercommunal. Si le préfet de Corse au nom de l'État et le président de la CTC ont signé le 13 mars 2017, en présence de la ministre du logement, des protocoles d'accord « *pour la coordination des efforts et actions de l'État et de la Collectivité Territoriale de Corse en vue de dynamiser l'initiative publique pour l'aménagement durable de l'île* » et pour « *une prise en compte optimale des dispositions du PADDUC* », cette initiative reste en attente de déclinaison au niveau territorial.

Dans l'intervalle, le secteur privé est très dynamique en matière d'aménagement, comme en témoignent les projets développés sur la commune de Sarrola-Carcopino à la périphérie d'Ajaccio, qui compte désormais près de 90 000 m² de centres commerciaux, sans que les voies d'accès et de dessertes soient à la hauteur des flux de circulation engendrés.

1.1.3. Désordre foncier et carences en matière d'aménagement freinent le développement économique de l'île

En premier lieu, les propriétaires de terrains agricoles qui ne peuvent se prévaloir d'un titre ne sont pas en mesure d'obtenir un emprunt, ni de présenter de dossiers de subvention permettant de rénover le bâti. Ils ne peuvent également pas le louer ni le vendre à de potentiels exploitants. De manière plus générale, **l'absence de planification du territoire n'a pas permis de lutter contre le morcellement des terres et de donner naissance à de grandes exploitations agricoles**. Ces éléments contribuent à expliquer le fait qu'en 2016, 86 % de la surface agricole utile de l'île soit déclarée en surface toujours en herbe (par exemple landes et parcours ou prairies naturelles)²⁵ contre 34 % au niveau national et 55 % dans le Jura ou 66 % dans les Alpes-de-Haute-Provence, aux géographies comparables. Seuls les 14 % restants sont déclaré en cultures permanentes ou terres arables, qui nécessitent généralement des droits de propriété formellement établis.

La problématique foncière touche également les autres activités économiques, comme l'ont signalé divers acteurs du secteur privé rencontrés par la mission. En raison du désordre foncier, **peu de terrains sont disponibles à la vente ou à la location, rendant plus difficile toute extension d'une activité économique**, telle que la création d'un entrepôt. Comme évoqué plus haut, l'absence de zones d'activités concertées prive l'île d'un outil catalyseur pour les activités économiques.

Enfin, **l'activité de la construction et le secteur du logement pâtissent de l'absence d'investissement**, qu'il s'agisse de rénovation, pour laquelle il est difficile d'obtenir des aides publiques en l'absence de titre de propriété, ou de construction, sur les parcelles dont la propriété n'est pas définie avec certitude. Si l'INSEE estime le besoin en nouveaux logements à 70 000 entre 2009 et 2030, la construction ne suffit pas à répondre à cette demande, dans la mesure où une part importante, non chiffrée, des 3 000 à 4 000 logements construits chaque année²⁶ correspond à des résidences secondaires²⁷.

²⁵ Source : statistiques agricoles annuelles Agreste. D'autres facteurs explicatifs tiennent à sa géographie d'île-montagne, 39 % de sa surface étant situés au-dessus de 600 mètres d'altitude, ainsi qu'à la tradition d'élevage extensif pratiqué sur l'île.

²⁶ Source : CGEDD, 2016 (voir *supra*).

²⁷ Ainsi, entre 2003 et 2013, le parc des résidences secondaires a progressé plus rapidement, à hauteur de 22 % contre 17 % pour celui des résidences principales (source : CGEDD, 2016).

1.2. Le GIRTEC remplit une fonction essentielle au processus de titrisation qui ne pourra toutefois être accéléré qu'à condition de lever d'autres freins

1.2.1. La mission de reconstitution des titres de propriété a été confiée à un groupement d'intérêt public, le GIRTEC, que la loi du 6 mars 2017 a confirmé dans ses fonctions

Aboutissement d'un long processus initié dès 1983 avec la « commission Badinter », un groupement d'intérêt public pour la reconstitution des actes de propriété en Corse (**GIRTEC**) a été créé en 2007 en application de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, afin de « rassembler tous les éléments propres à reconstituer les titres de propriété en Corse pour les biens fonciers et immobiliers qui en sont dépourvus »²⁸.

L'assemblée générale du GIRTEC est composée de 25 membres, dont 13 représentent l'État, et sa présidence est assurée par le préfet de Corse (cf. tableau 1). Son financement a jusqu'ici été assuré par les **crédits du PEI, à hauteur de 11 M€ sur la période 2007-2020, financés exclusivement par l'État.**

Tableau 1 : Composition de l'assemblée générale du GIRTEC

Entité	État	Exécutif de Corse	Assemblée de Corse	Association des maires	Conseil régional des notaires	Président du conseil d'administration	Total
Nombre de représentants	13	1	7	2	1	1	25

Source : GIRTEC.

Initialement créé pour une période de dix ans renouvelable une fois, **le GIRTEC est, depuis 2017²⁹, une institution pérenne.** En revanche, la question de son financement, au-delà du PEI, n'a pas encore été arbitrée et doit être négociée entre membres constitutifs.

Deux modalités de saisine du GIRTEC sont prévues par les textes :

- ◆ **les notaires détiennent l'exclusivité de la saisine au nom des particuliers,** notamment d'ayants droits d'une indivision ; ce sont en effet les notaires qui, sur la base des travaux du GIRTEC, pourront procéder à la création d'un titre de propriété ;
- ◆ **les personnes et établissements publics ont également, depuis 2017, la possibilité de saisir le GIRTEC ;**
 - afin de procéder à la reconstitution d'un titre de patrimoine privé de la collectivité ou de l'établissement, ainsi que pour l'exercice de ses missions d'intérêt général, notamment pour des opérations nécessitant la maîtrise du foncier, comme l'installation d'une station d'épuration, pour lesquelles le GIRTEC peut rassembler les éléments nécessaires à l'identification des propriétaires des biens ;
 - pour l'appropriation de biens vacants et sans maître (cf. 1.3) ou de biens en état d'abandon manifeste.

²⁸ Cf. décret n°2007-929 du 15 mai 2007 relatif au groupement d'intérêt public constitué pour la reconstitution des titres de propriété en Corse.

²⁹ Cf. arrêté du 27 octobre 2017 portant approbation du renouvellement et de la modification de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public.

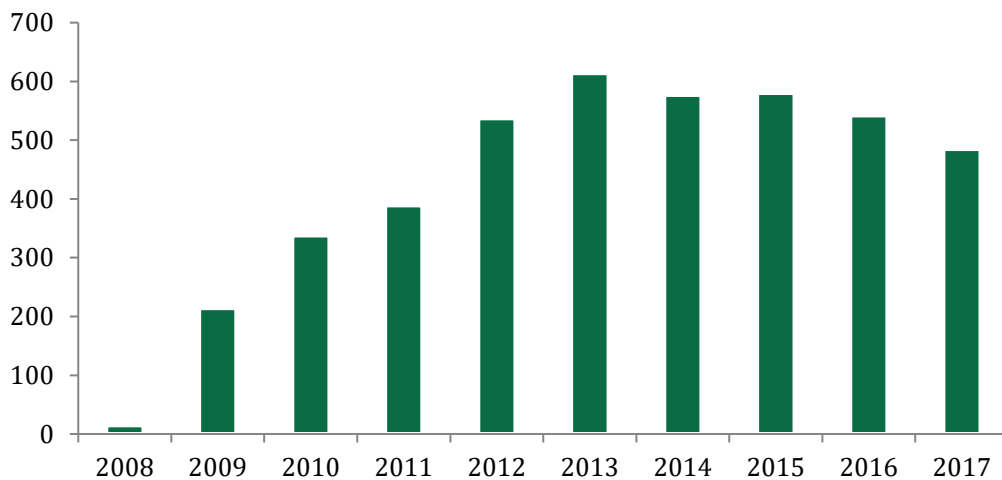
1.2.2. Au rythme actuel de régularisation des titres de propriété, 70 ans au moins seraient nécessaires pour résoudre le désordre foncier en Corse

À sa mise en place, le GIRTEC a commencé par créer les outils, jusqu'alors inexistant, qui lui permettraient de procéder à la titrisation de biens dont il serait saisi. Il s'est en effet agi de numériser et indexer l'ensemble des documents cadastraux existants, et de géoréférencer la base de travail que constituent les plans napoléoniens.

Désormais, le travail d'instruction des demandes présentées au GIRTEC s'appuie aussi bien sur les recherches hypothécaires d'avant 1956 que sur les données de la direction générale des finances publiques ou, par exemple, de généalogie.

Le travail effectif d'instruction des dossiers par le GIRTEC a donc pu démarrer environ deux ans après sa création. Entre 2010 et 2017, sur 4 291 saisines, 4 204 dossiers ont pu faire l'objet d'une titrisation par son entremise, soit un **rythme d'un peu plus de 520 dossiers par an et qui représente entre 5 000 et 6 000 parcelles nouvellement titrées chaque année** (cf. graphique 1). Depuis la possibilité de saisine ouverte par la nouvelle convention constitutive du GIRTEC fin 2017, 285 dossiers ont été déposés par des personnes publiques, constituées à 80 % de communes mais également par divers services de l'État et de la collectivité de Corse.

Graphique 1 : Nombre annuel de saisines du GIRTEC



Source : Mission, d'après les données transmises par le GIRTEC.

Or, le besoin de titrisation est, lui, estimé jusqu'à environ 400 000 parcelles sur le territoire corse³⁰ : au même rythme, **il faudrait entre 60 et 70 ans au GIRTEC pour achever l'œuvre qui lui a été dévolue**. Néanmoins, cette estimation implique que l'ensemble des dossiers restant à régulariser sont d'un niveau de complexité comparable à ceux qui ont été déjà été soumis au GIRTEC ; or les dossiers les plus « difficiles » figurent probablement parmi ceux dont le GIRTEC n'a pas encore été saisi, par exemple en cas de désaccords entre indivisaires. Il paraît raisonnable de considérer 60 à 70 ans comme une durée minimum, et qu'il faudrait donc au moins 70 ans pour régulariser intégralement le désordre foncier par l'entremise du GIRTEC.

³⁰ En 2016, le GIRTEC recense 330 987 parcelles appartenant à des propriétaires présumés décédés et 63 347 parcelles cadastrées en bien non délimité, les deux catégories n'étant pas exclusives l'une de l'autre.

1.2.3. La saisine du GIRTEC par les particuliers doit être facilitée, voire soutenue financièrement

La lenteur de la régularisation du cadastre corse n'est toutefois pas attribuable au GIRTEC lui-même, qui, doté de huit ETP³¹, parvient à traiter les dossiers qui lui sont soumis en un temps moyen inférieur à trois mois (83 jours). Mais la capacité de traitement du GIP dépend du nombre de dossiers qui lui sont soumis, ce dernier étant régulé par l'entremise des 36 études de notaires de la Corse. Bien que le nombre d'offices ait augmenté grâce à la libéralisation la profession, la majorité des régions de Corse étant situées en « zone d'installation libre »³², le frein administratif et financier que constitue cette étape supplémentaire peut constituer un facteur explicatif au nombre limité de saisines du GIRTEC au nom de particuliers.

La possibilité de saisine directe du GIRTEC ayant déjà été ouverte aux collectivités territoriales, il s'agirait d'élargir ce processus de saisine directe à l'ensemble des personnes physiques, étant bien entendu que la délivrance d'un titre de propriété, qui n'intervient qu'à l'issue de la procédure d'instruction par le GIRTEC, continuerait à relever exclusivement d'un notaire.

Il semble par conséquent **nécessaire d'envisager une fluidification de la procédure**, en autorisant le dépôt de dossiers directement auprès du GIRTEC, sur la base d'une liste de documents à fournir que ce dernier aura préalablement établie. Si cela s'avère nécessaire, le tri entre les dossiers en mesure d'être instruits par le GIP pourra être réalisé par une personne recrutée à cet effet par le GIRTEC, certains particuliers pouvant éventuellement être incités à consulter un notaire en l'absence de pièces exploitables. Enfin, pour éviter que des saisines du GIRTEC restent sans effet, ces dernières étant rendues plus accessibles, tout particulier déposant un dossier s'engagerait à achever le processus de régularisation une fois la situation de ses biens clarifiée.

Proposition : Ouvrir la saisine du GIRTEC à l'ensemble des particuliers souhaitant régulariser une situation foncière sans imposer l'entremise d'un notaire.

Également, afin d'encourager la titrisation de biens, notamment agricoles ou forestiers, il pourrait être envisagé de supprimer toutes les taxes perçues au profit de l'État dans le processus³³ et de limiter les frais notariés à un acte simple.

Ce dernier pourrait faire l'objet d'une prise en charge spécifique, par le biais d'une aide de l'État qui pourrait varier selon la valeur vénale du bien concerné. En effet, d'après le GIRTEC, le processus de titrisation revient, pour un particulier, entre 1 000 et 1 500 €.

Si l'on considère qu'un dossier de titrisation comprend en moyenne dix parcelles (cf. 1.2.2), jusqu'à 40 000 dossiers potentiels sont en attente. Si la moitié d'entre eux, concernant les biens les plus modestes, recevait une aide financière à hauteur de 500 €, le coût de la mesure pour l'État atteindrait 7,5 M€, soit par exemple 750 000 € par an pendant dix ans.

³¹ -Les « équivalents temps plein (ETP) » sont les effectifs physiques pondérés par la quotité de travail (ainsi, un agent à temps partiel, à 60 %, correspond à 0,6 ETP).

³² Cf. carte établie par l'arrêté du 16 septembre 2016 pris en application de l'article 52 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Au 18 juin 2018, 13 nouveaux offices ont été créés dans ce cadre, dans six zones différentes de la Corse, avec l'installation de 14 nouveaux professionnels.

³³ L'exonération de perceptions au profit du Trésor applicable en Corse ayant pris fin début 2015, cf. 1.1.1.

Enfin, si un dispositif spécifique à la Corse ne pouvait être mis en place sans enfreindre le principe d'égalité, il pourrait être rendu applicable à tout le territoire français, pour l'ensemble duquel la régularisation du cadastre est essentielle. Une modulation des seuils d'éligibilité selon la valeur des terrains devrait permettre de centrer le dispositif sur les situations les plus problématiques rencontrées en Corse.

Proposition : Envisager une prise en charge par l'État, modulée selon la valeur du bien, des frais liés à l'établissement de titres de propriété.

1.2.4. L'articulation efficace de l'action du GIRTEC et des projets d'aménagement portés par les acteurs publics en Corse doit être assurée par la signature effective de conventions

L'action du GIRTEC, qui permet la reconstitution des titres de propriété, est essentielle à la clarification de la situation foncière, préalable à tout projet d'aménagement d'envergure.

Or, bien que la convention constitutive du GIRTEC ait été modifiée afin d'autoriser la saisine du GIP par les personnes publiques, celle-ci reste en théorie encadrée par la signature de conventions, qui permettent un échange fluide d'informations.

Il s'agit pour les services de l'État, ainsi que pour les services et agences de la collectivité de Corse, notamment l'AUE et l'OFC, mais également l'office du développement agricole et rural de la Corse (ODARC), de s'assurer de pouvoir avoir recours au GIRTEC dans le cadre de tout projet d'aménagement, de développement économique ou de mise en valeur de terrains.

Or, fin juin 2018, à l'exception d'une convention signée avec la direction régionale des finances publiques (DRFiP) lors de la création du GIP³⁴, aucune convention n'a encore été signée entre le GIRTEC et ces différents partenaires, bien que certaines soient en préparation (dont l'OFC, l'ODARC et l'Office national des forêts). Aussi, s'il serait sans doute trop lourd d'envisager la signature d'une convention pour chaque opération communale, le GIRTEC pourrait s'engager dans la signature d'un partenariat avec les associations de maires de la Corse.

Outre la signature de l'ensemble des conventions nécessaires, la participation du GIRTEC aux comités de pilotage des projets d'aménagement portés par les collectivités semble nécessaire, du moins dans la phase d'instruction des dossiers.

Néanmoins, afin de préserver l'efficacité de ses services, concentrés sur une tâche définie qui est l'instruction de dossiers visant à établir des titres de propriété, ainsi que l'indépendance de son action, garantie par la participation de l'ensemble des acteurs publics en Corse, il reste essentiel que le GIRTEC conserve le statut de groupement d'intérêt public. À ce titre, les propositions portées par les élus de la collectivité de Corse de fusion entre l'OFC et le GIRTEC semblent aller à l'encontre de l'esprit-même qui avait présidé à la constitution de cette institution, dont l'un des points forts est justement la réunion des différentes parties prenantes.

Proposition : Engager de manière plus systématique la signature de conventions cadrant les relations entre le GIRTEC et les services de l'État, comme ceux de la collectivité de Corse et des communes, afin d'assurer la fluidité de l'échange d'informations entre les parties impliquées dans les projets d'aménagement.

³⁴ Cette convention nécessiterait elle-même une mise à jour, d'après les échanges de la mission avec les acteurs concernés, afin de rendre plus effective la communication d'informations entre les deux parties, aujourd'hui limitée (par exemple, le GIRTEC n'a pas d'accès direct aux bases de données de la DRFiP sur les hypothèques prises après 2003, quand cet accès a été accordé aux notaires).

1.2.5. La pérennité financière du GIRTEC doit être garantie au-delà de 2020

Pour conserver la rapidité d'instruction indispensable au bon fonctionnement de la procédure, les moyens du GIRTEC doivent pouvoir être revus et adaptés selon l'accroissement effectif du flux de saisines.

Dans le cadre de la pérennisation nécessaire de son financement au-delà de l'échéance de 2020 (cf. *supra*), plusieurs options peuvent être envisagées, voire combinées :

- ◆ pour assurer le financement de long-terme du GIP, estimé à 1 M€ par an, une source de financement potentielle pourrait être la taxe spéciale d'équipement (TSE), ou une part additionnelle à cette dernière ;
 - une telle disposition exigerait un amendement de l'article 1607 *bis* du CGI, qui liste les bénéficiaires de la TSE en Corse, aujourd'hui exclusivement dédiée à l'OFC³⁵ ; néanmoins, après plusieurs années d'exercice, le portefeuille de l'OFC devrait lui permettre, par la revente des biens acquis, de disposer de fonds propres suffisants pour remettre en question son alimentation annuelle par tout ou partie d'une taxe dont les recettes vont croissant (de 2,6 M€ en 2015 à 3,0 M€ en 2018, soit + 15 % en trois ans)³⁶ ;
 - pour mémoire, cette taxe est due annuellement par l'ensemble des redevables de la taxe d'habitation (TH), des taxes foncières (TFPB et TFPNB) et cotisation foncière des entreprises (CFE) ;
 - son montant est pour 2018 de 9 € par habitant, réparti sur les quatre taxes en proportion des bases d'imposition (cf. tableau 2), ciblant pour 2018 un produit de 3,0 M€ ;
- ◆ afin de faire face aux potentiels pics d'activité générés par la saisine du GIRTEC dans le cadre de projets d'aménagement, des crédits de l'État pourraient être réservés dans le cadre d'un futur plan d'accompagnement de la Corse.

Tableau 2 : Taux et produit estimé par imposition concernée par la TSE en Corse en 2018

	TH	TFB	TFNB	CFE	Total
Taux d'imposition (en %)	0,274	0,166	0,854	1,000	-
Nombre d'articles d'imposition (2017)	172 302	187 713	16 054	33 203	409 272
Produit estimé (en €)	1 373 321	685 956	12 676	920 670	2 992 623

Source : DRFiP de Corse. Nota bene : le nombre d'articles ne correspond pas nécessairement au nombre de redevables, une même personne pouvant relever de différentes impositions au titre de différents biens.

Proposition : Assurer une source de financement pérenne au GIRTEC, par exemple par attribution d'une part de fiscalité directe locale, telle que la taxe spéciale d'équipement.

Proposition : Programmer, dans le cadre d'une enveloppe budgétaire dédiée au financement de projets d'aménagement, au sein d'un futur plan d'accompagnement de la Corse, les crédits permettant de soutenir l'activité du GIRTEC liée à ces projets.

³⁵ L'article L4424-26-5 du CGCT mentionne également « le produit de la taxe spéciale d'équipement arrêtée dans les conditions prévues à l'article 1607 *bis* du code général des impôts » parmi les ressources de l'OFC.

³⁶ Les ressources de l'OFC sont constituées du produit de la TSE mais également de crédits du programme exceptionnel d'investissement, spécifiquement dédiés à la production de logement social. Par une convention signée le 29 octobre 2015, l'État et la CTC se sont engagés à financer l'OFC à parité, pour une enveloppe de 22 M€, répartie sur la durée de la troisième convention d'application du PEI (2014-2016) et pour des engagements pouvant intervenir jusqu'au 31 décembre 2020.

À long terme, si les effectifs du GIRTEC venaient à augmenter en proportion des projets qui lui sont confiés, des synergies pourront être recherchées, à travers notamment la mutualisation des services généraux du GIRTEC avec ceux de services publics présents sur l'île. Dans ce cas, un rapprochement pourrait être envisagé avec les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), voire, étant donné la proximité des sujets cadastraux, avec la DRFiP de Corse. Néanmoins, cette proximité avec les services de l'État ne devra pas remettre en cause le caractère multipartite de la gouvernance du GIP, qui devra être préservée, gage de sa légitimité.

1.3. D'autres dispositifs spécifiques ont été mis en place pour accompagner la résorption du désordre foncier mais leur efficacité reste à prouver

1.3.1. Les effets positifs de la sécurisation de la procédure de notoriété acquisitive ne sont pas encore mesurables

En l'absence de titres de propriété, la procédure suivie par les notaires corses, qui continue à prévaloir depuis la création du GIRTEC, est celle de la **notoriété acquisitive**, ou usucapion, qui revient à conférer au possesseur d'un bien l'équivalent d'un titre de propriété³⁷. Cependant, celui-ci reste contestable devant le juge par un tiers jusqu'à l'écoulement d'un délai de prescription, que le droit commun fixe à 30 ans.

En raison du recours généralisé à cette procédure pour la titrisation des biens corses, jusqu'alors peu sécurisante étant donné le risque de recours, le délai de prescription acquisitive a été réduit à cinq ans sur ce territoire fin 2017, en application de la loi du 6 mars 2017³⁸. S'il est encore trop tôt pour mesurer l'effet de cette réforme, celle-ci devrait être incitative à l'égard des particuliers et encourager le dépôt de dossiers de titrisation.

1.3.2. Le blocage de la procédure des biens non bâtis vacants et sans maître pourrait être levé par voie législative

Les acteurs communaux peuvent recourir à la procédure applicable en matière de **biens vacants et sans maître** (ou présumés comme tels), dont la propriété leur revient, s'il est avéré qu'une succession ouverte depuis plus de 30 ans n'a pas été réclamée ou que les taxes foncières d'un bien dont le propriétaire est inconnu n'ont pas été acquittées depuis au moins 3 ans³⁹. Dans de tels cas, les communes corses peuvent éventuellement saisir le GIRTEC afin de procéder à l'enquête permettant de déterminer le statut des biens présumés sans maître. Ce dernier a d'ailleurs engagé une démarche active de communication auprès des acteurs locaux pour faire connaître la procédure.

³⁷ En application des articles 2258 et suivants du code civil.

³⁸ Décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017 relatif à l'acte de notoriété portant sur un immeuble situé en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte ou à Saint-Martin.

³⁹ En vertu des articles 713 du code civil et L. 1123-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Annexe III

Toutefois, **la situation des biens non bâtis vacants et sans maître est actuellement bloquée en Corse⁴⁰ depuis un changement législatif intervenu en 2014⁴¹**, selon lequel la procédure d'acquisition par les communes doit être informée par un arrêté préfectoral listant les biens concernés, sur la base de données fournies par le service des impôts fonciers.

Or, ce dernier n'est pas en mesure, du moins en Corse, d'éditer une telle liste, en raison des spécificités du cadastre présentées plus haut (successions non réalisées et propriétaires inconnus). De ce fait, les communes ne sont plus en capacité de suivre la procédure établie par la loi afin de prendre propriété des parcelles vacantes et sans maître.

Le détail de cette procédure ayant été introduit, d'après l'exposé des motifs de l'amendement dont ces dispositions sont issues, afin d'aider les communes à réaliser ces opérations, le fait qu'elle agisse désormais comme une contrainte bloquante semble être un effet induit non désiré. Il semblerait donc pertinent d'envisager au moins un assouplissement des termes de la loi, qui ne rende plus nécessaire la présence du bien concerné sur la liste établie par arrêté préfectoral pour qu'une commune puisse déclencher la procédure d'acquisition d'un bien vacant et sans maître.

Proposition : Amender le code général de la propriété des personnes publiques afin de rendre opérationnelle la procédure relative aux biens non bâtis vacants et sans maître.

1.3.3. Les initiatives de remaniement cadastral et de remembrement foncier devraient être mieux soutenues

En premier lieu, des **opérations de remaniement du cadastre**, suggérées par les services de l'État, permettraient de résoudre certaines situations de biens non délimités, sans nécessiter d'intervention juridique, qu'il s'agisse de saisine du GIRTEC ou d'établissement d'acte notarié. Néanmoins, la direction régionale des finances publiques, sous l'égide de laquelle ces travaux doivent être conduits, signale des difficultés tenant au nombre limité de géomètres, et notamment à l'absence d'antenne de la brigade nationale d'intervention cadastrale (BNIC).

Les réflexions en cours sur la réorganisation des services de l'État en Corse, afin de s'adapter au nouveau format de la collectivité unique, devront intégrer différentes problématiques spécifiques au territoire et qui peuvent nécessiter, du moins à court et moyen-terme, un dimensionnement adapté des services de l'État. Le désordre foncier, et donc notamment les biens non délimités, atteignant en Corse un degré particulièrement handicapant, il paraît justifié d'envisager des exceptions aux règles de dimensionnement des services pouvant contribuer à sa résorption, donc notamment des **géomètres**. Une telle exception pourrait, alternativement, être incarnée par la priorité donnée à la Corse dans le programme d'action de services à dimension nationale pouvant être temporairement projetés sur le terrain.

Proposition : Dans le cadre de la réflexion menée sur l'organisation des services de l'État en Corse, donner la priorité à la résorption à court-terme des carences en matière cadastrale en veillant à l'affectation, d'un nombre suffisant de géomètres pour procéder aux opérations de remaniement cadastral nécessaire.

⁴⁰ La situation est toutefois susceptible d'être similaire dans d'autres territoires confrontés aux mêmes problématiques.

⁴¹ D'après le 2° de l'article 72 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, codifiant l'article L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques et qui dispose notamment comme préalable à l'activation de la procédure qu' : « *Au 1er mars de chaque année, les centres des impôts fonciers signalent au représentant de l'État dans le département les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au même 3°. Au plus tard le 1er juin de chaque année, le représentant de l'État dans le département arrête la liste de ces immeubles par commune et la transmet au maire de chaque commune concernée. Le représentant de l'État dans le département et le maire de chaque commune concernée procèdent à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.* »

Annexe III

Pour favoriser la valorisation du foncier agricole, l'option de **remembrement des terres agricoles** permet de réunir des terrains exploitables, aujourd'hui constitués de parcelles non attribuées ou mal délimitées.

En Corse, 18 **associations foncières pastorales** (AFP, cf. encadré 2), qui couvrent 13 000 hectares, ont été mises en place sous l'égide de l'office de développement agricole et rural (ODARC) de la collectivité de Corse et avec le soutien financier de l'État⁴². Dès sa création, chaque AFP bénéficie d'une aide au démarrage, versée en Corse par l'intermédiaire de l'ODARC, et dont le montant atteint systématiquement le plafond de 10 000 €, l'ODARC incitant les communes à couvrir l'ensemble de leur territoire par l'AFP⁴³. Les travaux de valorisation des terrains font ensuite l'objet d'un remboursement à hauteur de 60 % à 80 % par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) dans le cadre du « deuxième pilier » de la politique agricole commune.

Néanmoins, la valorisation des terres rassemblées en AFP n'est pas évidente car elle nécessite un accord des participants, dont le niveau d'implication au sein de l'association est variable. Ainsi, sur six AFP en place en Corse-du-Sud et ayant bénéficié de l'aide au démarrage, la moitié n'a pas démarré les travaux de mise en valeur, l'une d'entre elles ayant pourtant été créée en 2015. Ce constat appelle à s'interroger sur les critères présidant à la sélection des projets déposés auprès de l'ODARC.

Encadré 2 : Les associations foncières pastorales

Encadrés par les articles L.135-1 à L.135-12 du code rural et de la pêche maritime, ces établissements publics ont pour objectif de permettre l'exploitation d'un territoire sans autorisation des propriétaires, ou d'y réaliser des investissements. Les parcelles concernées, privées comme publiques, sont dans un premier temps identifiées par les élus communaux, qui établissent un projet de territoire.

Une enquête publique est alors lancée par la préfecture, à la recherche des propriétaires ; l'accord de 50 % d'entre eux est en effet nécessaire à la création d'une AFP par arrêté préfectoral. Une fois créée, l'AFP pourra mettre le terrain à bail ou convention pour son exploitation.

Source : Mission.

Ensuite, l'option du recours à des **associations foncières d'aménagement foncier, agricole et forestier** (AFAF)⁴⁴, bien que séduisante en théorie, ne paraît pas réaliste en l'absence de volonté politique forte. Cette procédure, pour permettre la réunion et la mise en valeur d'espaces agricoles de taille suffisante, organise l'échange de terrains constructibles contre l'abandon par leurs ayants-droits des terrains concernés. Mais aucune opération récente de ce type n'a été tentée en Corse, depuis les opérations de remembrement de grande envergure qui se sont déroulées en plaine orientale sous l'action de la société de mise en valeur de la Corse (SOMIVAC) au cours des années 1960.

⁴² L'enquête publique, présentée dans l'encadré 2, est aujourd'hui financée sur le budget des services de l'État, quand l'aide au démarrage comprend théoriquement une couverture de ces frais.

⁴³ Cf. article D343-33 du code rural et de la pêche maritime et arrêté du 22 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 10 février 1997 relatif à l'aide de démarrage aux groupements pastoraux et aux associations foncières pastorales. Le montant de l'aide au démarrage dépend en effet de la surface de la 'AFP créée.

⁴⁴ Définies aux articles L.133-1 à L.133-7 du code rural et de la pêche maritime.

1.4. Aménagement du territoire et résorption du désordre foncier doivent aller de pair dans le cadre de projets portés par les acteurs locaux

1.4.1. Les projets d'aménagement sont un cadre efficace de traitement coordonné des problématiques foncières sur un périmètre donné

Le développement des projets d'aménagement sur le territoire corse, qu'ils soient portés au niveau communal ou par la collectivité, constituera le stimulus le plus efficace à la résorption du désordre foncier freinant aujourd'hui le développement économique des aires concernées.

En effet, le montage de projets, qu'il s'agisse par exemple d'une zone d'aménagement concerté, d'une zone d'aménagement différé ou d'une zone d'activité économique, passe par la définition par les pouvoirs publics d'une aire à aménager. Si les droits de propriété sur tout ou partie de la zone identifiée nécessitent d'être régularisés, une saisine du GIRTEC permettra l'expertise de l'ensemble des terrains concernés (identification des propriétaires, repérage de biens vacants et sans maître pouvant être appropriés par la commune etc.), les acteurs publics pouvant alors se coordonner sur cette base pour entreprendre les actions nécessaires à la régularisation de l'ensemble de l'aire à aménager.

Ainsi, les « *secteurs d'enjeux régionaux* », définis par le PADDUC comme les « *secteurs prioritaires pour l'élaboration et la mise en œuvre de projets d'aménagement d'ensemble* »⁴⁵ et donc d'ores et déjà identifiés comme porteurs d'un potentiel de développement économique, pourraient faire l'objet de ce type de traitement concerté.

1.4.2. Pour voir émerger des projets d'aménagement, la coordination et les capacités techniques des acteurs locaux devront être renforcées

1.4.2.1. Faciliter l'établissement de documents d'urbanisme par les communes et EPCI

Dans un premier temps, la réalisation de projets d'aménagement nécessite l'établissement de documents d'urbanisme à l'échelle communale ou intercommunale. Ceux-ci faisant aujourd'hui défaut dans une grande majorité des communes corses, en raison notamment de la complexité du territoire et du manque de compétences techniques (cf. 1.1.2), il semble pertinent d'envisager un soutien technique spécifique⁴⁶, et borné dans le temps, de la part des services de l'État, associés aux services de la collectivité de Corse.

Pour les territoires déjà dotés de documents d'urbanisme, il pourrait être envisagé, à moyen-terme, que cette équipe soit également chargée d'aider les communes pour le repérage, en vue de leur appropriation, des biens vacants et sans maître (cf. 1.3.2).

Proposition : Instaurer une « *task force* » multipartite, rassemblant autour des communes et des EPCI des agents dédiés des services de l'État et de la collectivité de Corse avec pour objectif la réalisation de documents d'urbanisme pour tous les EPCI à horizon 2022.

⁴⁵ Cf. Livret III – Schéma d'aménagement territorial.

⁴⁶ Ce soutien devrait comporter une dimension numérique, les documents d'urbanisme devant obligatoirement, être intégrés au Géoportail de l'urbanisme au 1er janvier 2010, afin d'être exécutoires, en vertu de l'ordonnance 2013-1184 du 19 décembre 2013.

Faciliter l'établissement de documents d'urbanisme pourrait également passer par une réflexion sur les conditions de mise en œuvre des contraintes législatives et réglementaires s'appliquant au territoire, telle qu'évoquée par le Président de la République à Bastia le 7 février 2018⁴⁷. Cette volonté a été traduite par l'adoption par le Sénat, le 18 juillet 2018, d'un amendement gouvernemental au projet de loi ELAN, qui prévoit la prééminence du principe d'urbanisation en continuité de la loi « montagne » sur celui de la loi « littoral » dans les territoires corses, hors espaces proches du rivage, soumis aux deux textes⁴⁸.

1.4.2.2. Encourager la coordination entre les acteurs

Les acteurs de l'aménagement du territoire doivent mieux se coordonner, les agences de la collectivité ne suffisant pas aujourd'hui à pallier les carences du bloc communal (cf. 1.1.2.2). En premier lieu, **au sein de la Collectivité, la création d'un grand pôle technique dédié à l'aménagement permettrait de regrouper** les services suivants, dont la dualité interroge aujourd'hui :

- ◆ **l'AUE**, qui suit la mise en œuvre du document d'aménagement régional, le PADDUC⁴⁹ ;
- ◆ **l'OFC**, dont l'action aurait vocation à s'intégrer aux stratégies d'aménagement.

Il est à noter qu'un tel regroupement, si la collectivité de Corse en prenait l'initiative, nécessiterait un amendement au cadre législatif existant, qui permettrait par ailleurs de régulariser la situation juridique actuelle de l'AUE. En effet, si l'existence et les compétences de l'OFC sont fondées sur l'article L.4424-26-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'AUE a été créée par l'Assemblée de Corse, sur la base d'une délibération en date du 15 décembre 2011, sans base législative autorisant la création d'un tel établissement public⁵⁰.

Ce nouvel établissement disposerait idéalement d'une gouvernance élargie permettant l'établissement d'un programme partenarial avec les communes et EPCI, ce qui lui accorderait une plus grande légitimité dans sa compétence au service des collectivités territoriales.

Il s'agirait enfin d'établir une convention spécifique entre cet établissement et le GIRTEC afin que ce dernier puisse être mobilisé de manière prioritaire sur les projets portés par les collectivités territoriales. Il ne semblerait en revanche pas opportun d'envisager un rapprochement d'ordre institutionnel avec le GIRTEC à ce stade, ce dernier tirant sa légitimité de sa gouvernance multipartite.

Proposition : Permettre à la collectivité de Corse, si elle le souhaite, de créer un établissement public d'aménagement, qui fusionnerait l'AUE et l'OFC et permettrait d'élargir leur gouvernance au bloc communal.

⁴⁷ « Je pense aussi que nous devons ensemble considérer les simplifications qui permettront là aussi de faciliter la construction de logements, de simplifier les règles d'urbanisme. Les lois sont parfois enchevêtrées qui ont accumulé les contraintes et les spécificités géographiques que j'ai rappelées tout à l'heure pour l'île ont parfois cumulé les contraintes de la montagne et les contraintes du littoral. Il s'agit, sur ce sujet, de savoir là aussi adapter nos règles et j'y suis tout à fait ouvert. »

⁴⁸ A été introduit un nouveau paragraphe à l'article 12 *nonies* du projet de loi, ainsi rédigé : « ... - Après le II de l'article L. 4424-12 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un II bis ainsi rédigé : « II bis. – Dans les communes soumises simultanément aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme, les dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme ne s'appliquent pas dans les secteurs, situés en dehors des espaces proches du rivage, déterminés par le plan d'aménagement et de développement durable de Corse et délimités par le plan local d'urbanisme. La détermination de ces secteurs est soumise à l'accord du représentant de l'État dans le département après avis du conseil des sites de Corse. »

⁴⁹ Légalement, cette mise en œuvre relève de la compétence du conseil exécutif de Corse (article L.4422-24 du CGCT).

⁵⁰ En vertu de l'article 34 de la Constitution, la création d'une nouvelle catégorie d'établissement public relève du domaine de la loi.

1.4.2.3. Accorder des compétences spécifiques à la collectivité de Corse en matière d'aménagement

Pour permettre à la collectivité de Corse d'entreprendre, sur cette base institutionnelle élargie et concertée, des opérations d'urbanisme de grande envergure, il s'agirait d'envisager des amendements au code de l'urbanisme lui attribuant notamment un pouvoir d'initiative en matière de zone d'aménagement différé. Cet outil permet notamment la préemption par les collectivités ou un établissement public des terrains concernés pendant une durée de six ans renouvelable ⁵¹. Or, la procédure actuellement en vigueur pour la mise en place des zones d'aménagement différé impose que leur création, initiative de l'État, ne puisse s'effectuer que sur proposition ou avis des communes ou EPCI concernés.

L'attribution d'une telle compétence à la collectivité de Corse impose néanmoins d'avoir préalablement mis en place les conditions d'un dialogue et d'un diagnostic territorial partagé, entre cette dernière et les acteurs du bloc communal (cf. 1.4.2.2).

Proposition : Conférer à la collectivité de Corse, à condition que le cadre institutionnel de l'aménagement soit ouvert au bloc communal, de nouvelles compétences en matière d'urbanisme, afin de lui permettre de piloter des projets d'aménagement d'envergure.

⁵¹ Cf. article L.350-1 et suivants du code de l'urbanisme.

2. L'étroitesse du marché intérieur corse est favorable à la constitution d'oligopoles captant une part des avantages fiscaux accordés à la Corse et générant une concurrence déloyale

2.1. La structure du marché corse favorise les imperfections de concurrence

2.1.1. Le marché corse est limité par sa taille

Le marché intérieur de la Corse est limité à une population de 330 000 habitants. Si une part de l'activité économique, notamment le secteur de l'hôtellerie-restauration, a vocation à servir principalement les touristes et visiteurs de l'île, la majorité des entreprises opèrent au sein du marché fermé qu'est celui des résidents permanents, avec un accès limité aux marchés extérieurs à l'île en raison du surcoût de transport lié à l'insularité. En témoigne la part particulièrement importante d'emplois à vocation résidentielle en Corse, la plus élevée de toutes les régions françaises, outre-mer compris (cf. annexe I).

Le marché du travail étant lui aussi par défaut limité à la population de l'île, les capacités d'emploi, tout comme de création ou de transmission d'entreprises, sont restreintes aux compétences disponibles, en raison des coûts liés au déplacement de salariés depuis le continent.

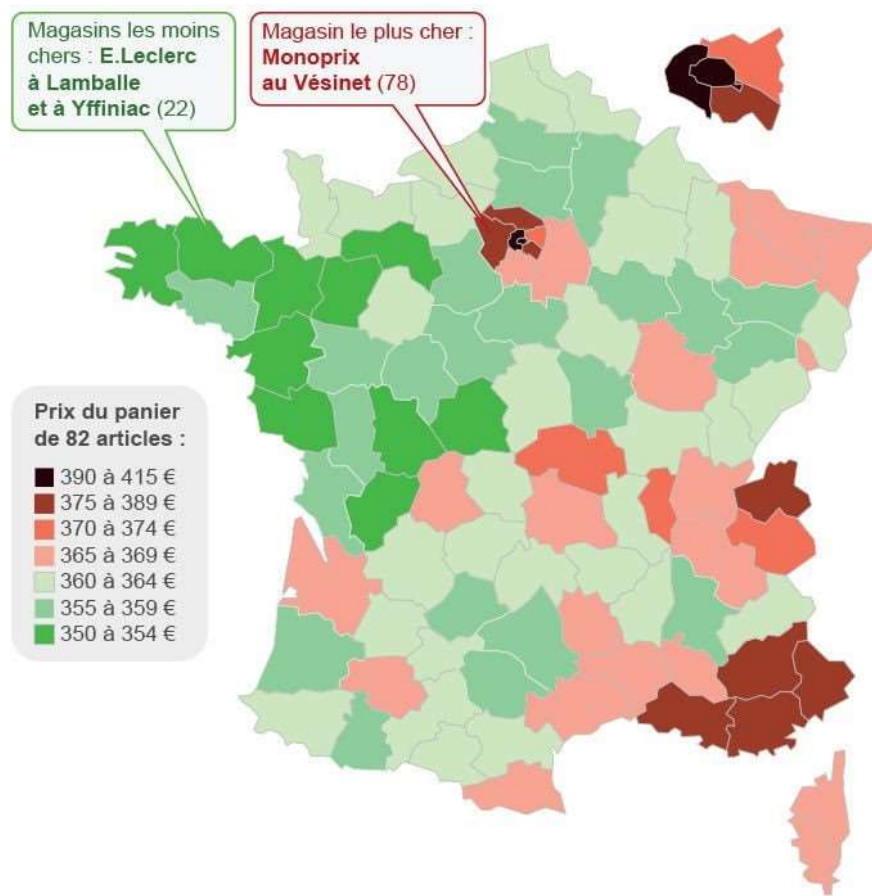
Les conditions ne sont donc pas réunies, au sein de ce marché à taille réduite, pour que puisse fonctionner à plein le jeu de la concurrence. Dans plusieurs secteurs, comme le transport maritime et routier, le transport de fonds, la gestion des déchets, les grandes et moyennes surfaces commerciales, mais également la distribution de carburant (cf. 2.2), le marché, captif, des consommateurs corses est partagé entre un nombre limité d'entreprises, dont la situation peut être qualifiée d'oligopolistique.

À titre d'illustration, si le développement de la **grande distribution** a permis d'offrir des produits à un prix plus attractif que la moyenne des prix observés sur l'ensemble du territoire français, les prix pratiqués dans les grandes surfaces corses restent plus élevés que la moyenne des grandes surfaces en France ; ainsi, par rapport à un référentiel de 100 pour toute la France, une enseigne présentant un indice de 93,3 au niveau national se situe à 95,7 en Corse. Néanmoins, une étude réalisée par UFC-Que Choisir en février 2018 dans 4 092 magasins français situe ainsi la Corse en position médiane par rapport aux autres territoires du continent, le prix moyen d'un panier de 82 produits de grande consommation étant situé entre 365 € et 369 €, à l'instar de la Gironde, du Bas-Rhin ou de la Seine-et-Marne, quand les prix les plus élevés ont été observés à 415 € et les plus faibles à 350 € (cf. figure 3). **Ce constat tend à tempérer le sentiment de prix anormalement élevés en Corse et souligne l'importance de l'ouverture du marché de la grande distribution à la concurrence.**

Dans ce contexte, le regroupement d'entreprises au sein d'un « **consortium** » actionnaire de la compagnie Corsica Linea (cf. encadré 3) a pu être présenté par les uns comme un symbole de la concentration économique sur le territoire corse. Mais il est aussi défendu par ses membres, entreprises de taille moyenne, au nom de leur volonté de ne pas abandonner la maîtrise d'un secteur-clé, le transport maritime, à un seul acteur, qui aurait alors un pouvoir direct sur l'économie de l'île.

Annexe III

Figure 3 : Prix observé d'un panier moyen de 82 articles sur le territoire métropolitain



Source : UFC-Que Choisir, enquête menée en février 2018.

Encadré 3 : Les entreprises du « consortium » corse

L'économie de la Corse a connu au cours de la dernière décennie plusieurs mouvements de concentration économique, menés par des actionnaires présents dans des secteurs variés de la vie économique.

Ainsi, ce que les dirigeants politiques nomment communément « le consortium » désigne CM Holding, présidée par M. François Padrona, qui représente au total 154 entreprises, associées notamment pour la reprise de la SNCM, transformée en SAS renommée Corsica Linea. D'après l'entreprise, 15 actionnaires principaux de CM Holding possèdent 95 % de l'entreprise et 140 actionnaires secondaires en possèdent 5 %.

Les actionnaires de CM Holding interviennent dans le secteur des transports, de l'automobile, de la distribution, de l'hôtellerie ou de la viticulture, représentant 3 000 salariés et 1,5 Md€ de chiffre d'affaires. CM Holding gère notamment trois filiales, Corsica Linea, Linea Voyages (11 agences, 80 collaborateurs) et Méditerranéenne Consignation Manutention, société de manutention portuaire basée à Bastia. La holding a également annoncé en mars 2018 avoir racheté 35 % du quotidien de l'île, Corse-Matin.

Source : Mission.

2.1.2. Les spécificités fiscales contribuent à perturber le bon fonctionnement de la concurrence

Plusieurs éléments spécifiques au territoire corse peuvent contribuer à la captation de rente par les acteurs dominants. D'une part, l'application de taux de TVA réduits (cf. annexe V) peut inciter les intermédiaires à privilégier le renforcement de leur marge plutôt qu'une répercussion complète sur le prix de vente à la consommation.

D'autre part, un **sous-recouvrement chronique des impôts et cotisations sociales en Corse** constitue une deuxième source d'augmentation de la marge de certains acteurs économiques locaux (cf. encadré 4). Parmi eux, des particuliers engagés dans la location para-hôtelière non déclarée sont particulièrement visés, pour la concurrence qu'ils génèrent vis-à-vis du secteur de l'hôtellerie traditionnelle (cf. 2.3).

Enfin, la part importante de l'hôtellerie-restauration et du BTP dans l'économie corse induit un risque de non déclaration ou sous-déclaration de l'emploi (cf. 3.1.2), et ce qui est baptisé pudiquement « *le climat des affaires* » recouvre plus qu'ailleurs des pratiques délictueuses.

Encadré 4 : Le taux de recouvrement des impôts et cotisations sociales est en Corse le plus faible de métropole

La Corse se distingue parmi les régions de France métropolitaine par la plus faible performance en matière de recouvrement des impôts et des cotisations sociales, comme souligné par la Cour de comptes en 2014⁵².

Ainsi, le taux de paiement des impôts des particuliers⁵³ s'établit à 95,71 %⁵⁴ sur la Corse en 2017, contre 98,18 % en moyenne sur l'ensemble de la France. Le taux de recouvrement forcé, indicateur utilisé pour mesurer la performance du recouvrement des impôts des professionnels, atteint en 2017, sur l'ensemble des services des impôts des entreprises, 37,82 %⁵⁵, contre 50,34 % en moyenne.

En ce qui concerne les cotisations sociales, le taux de recouvrement par l'URSSAF est, en Corse, sur les exercices 2016 et 2017, inférieur à la moyenne nationale, quelle que soit la taille de l'entreprise considérée. Le différentiel le plus important concerne les entreprises de un ou deux salariés, pour lesquelles le taux de recouvrement observé en 2017 en Corse-du-Sud et en Haute-Corse est de respectivement 89,44 % et 92,99 %, quand il s'établit à 94,27 % au niveau national. Au sein de l'économie corse, le secteur le plus touché par les impayés auprès de l'URSSAF est celui de la construction, suivi par l'hébergement-restauration.

La mutuelle sociale agricole (MSA) connaît historiquement un problème d'impayés systémique en Corse. Début 2018, la dette sociale de l'agriculture en Corse s'élève ainsi à 91 M€⁵⁶, malgré des mesures répétées d'annulation de dette. Ainsi, sur les cotisations salariées, la MSA comptabilise en 2015 9 % de restes à recouvrer, quand ce taux s'établit à moins de 1 % au niveau national. En ce qui concerne les cotisations des exploitations, le taux de restes à recouvrer est supérieur à 30 %, contre moins de 7 % au niveau national. Au total, la MSA de Corse décompte 4 000 débiteurs pour 3 000 actifs.

Source : Mission, d'après les données transmises par la DRFiP de Corse, l'ACOSS et la direction régionale de la MSA de Corse.

⁵²Rapport sur les comptes de la sécurité sociale, « Chapitre XVIII Le recouvrement des cotisations sociales en Corse : une crédibilité à établir », septembre 2014.

⁵³ Indicateur GF06 : taux brut de recouvrement des créances de l'année N-1 à la fin de l'année N.

⁵⁴ Soit 95,03 % en Corse-du-Sud et 96,47 % en Haute-Corse ; le taux « exceptionnellement bas » observé en Corse-du-Sud, (il avait atteint 96,70 % en 2016), est expliqué par la direction régionale des finances publiques par la non prise en compte d'admissions en non-valeur, l'augmentation du nombre de contrôles fiscaux contestés et la non clôture de la campagne de recouvrement du service des impôts des particuliers d'Ajaccio.

⁵⁵ Soit 30,78 % en Corse-du-Sud (qui atteindrait 48,80 % sans les créances de l'hôpital d'Ajaccio) et 55,66 % en Haute-Corse.

⁵⁶ Dette composée de cotisations légales, cotisations conventionnelles, pénalités et majorations de retard (cf. note adressé au cabinet du ministre d'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 5 octobre 2015).

2.1.3. Les risques plus élevés en Corse appellent un ajustement des seuils de surveillance de la concurrence

Étant donné les surcoûts objectifs liés à l'insularité, il n'est pas évident en apparence d'attribuer les différences de prix constatées, par rapport au reste de la France métropolitaine, à une rente oligopolistique et à une marge plus importante que réaliseraient les acteurs concernés.

Néanmoins, le risque plus élevé de distorsions de concurrence doit appeler l'attention des autorités de surveillance. Certaines opérations, comme cela a pu être le cas en Corse, par exemple sur le marché des carburants (cf. 2.2.2), ne sont toutefois pas contrôlées par l'Autorité de la concurrence lorsque leur montant est inférieur à des seuils de chiffre d'affaires prédéfinis au niveau national. Or, sur un marché de la taille de celui de la Corse, des opérations de concentration, même d'envergure réduite au regard du marché national, peuvent avoir un effet réel sur le niveau de la concurrence sur ce marché captif.

Le même constat a été établi dans certains départements d'outre-mer, connaissant les mêmes problématiques d'insularité et de captivité des marchés. Pour ces derniers, les seuils de notification à l'Autorité de la concurrence – exprimés en termes de chiffre d'affaires des entités concernées – ont été abaissés⁵⁷. Le même raisonnement économique serait défendable pour la Corse.

Proposition : Étudier l'abaissement des seuils de contrôlabilité des opérations de concentration au titre de la concurrence applicables à la Corse.

2.2. La distribution de carburant pratique des prix supérieurs en Corse, malgré un taux réduit de TVA

2.2.1. Le prix des carburants est plus élevé de 6,5 % en Corse par rapport à la France de province

La problématique du prix du carburant est très sensible en Corse, où les trajets en voiture sont longs et prépondérants dans les modes de déplacement ; il s'agit ainsi de la région de France où la part des ménages en situation de vulnérabilité énergétique liée aux déplacements est la plus forte, à hauteur de 28 % des ménages contre 15 % en moyenne en France métropolitaine⁵⁸.

⁵⁷ Ces seuils sont définis à l'article L.430-2 III du code de commerce, applicable aux départements et régions d'outre-mer ainsi qu'à Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy : dans ces territoires, les opérations de concentration n'entrant pas dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139 / 2004 du Conseil du 20 janvier 2004 sont contrôlables lorsque le chiffre d'affaires total mondial hors taxes de l'ensemble des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 75 M€ (au lieu de 150 M€) et que le chiffre d'affaires total hors taxes réalisé individuellement dans au moins un des départements ou collectivités territoriales concernés par deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernés est supérieur à 15 M€ (au lieu de 50 M€ sur toute la France).

⁵⁸ Source : INSEE, 2015, sur la base de données de 2008. La vulnérabilité énergétique est basée sur le taux d'effort énergétique, c'est-à-dire la part de la dépense énergétique contrainte dans le revenu. Les ménages dits « *en situation de vulnérabilité énergétique* » se situent au-dessus du seuil fixé par convention au double du taux d'effort énergétique médian de l'ensemble de la population, qui est de 4,5 % pour les déplacements.

Annexe III

Afin de réduire l'effet de l'insularité sur les prix pratiqués, **la fiscalité sur les carburants est allégée en Corse** :

- ◆ les carburants bénéficient d'un taux réduit de TVA, à 13 % contre 20 % sur le continent ;
- ◆ la taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques (TICPE) est inférieure d'un montant compris entre 0,73 ct€ et 1,73 ct€ par rapport aux prix de la France de province (cf. tableau 3) :
 - une réfaction d'un montant de 1 ct€ par litre est appliquée sur le SP95-E5 et sur le SP98⁵⁹ ;
 - la collectivité de Corse a fait le choix de ne pas majorer le tarif de la TICPE, au contraire de toutes les autres régions de province qui ont appliqué une majoration de 0,73 ct€ sur le SP95-E5 et le SP98 et de 1,35 ct€ sur le gazole⁶⁰ ;
- ◆ aucun différentiel de prix entre la Corse et le continent ne peut être attribué à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) (cf. encadré 4).

Tableau 3 : Montants de TICPE applicables au 1^{er} avril 2018 (en €)

	Corse	Province	Différentiel
Gazole	0,5940	0,6075	0,0135
SP95-E5	0,6729	0,6902	0,0173
SP95-E10			
SP98	0,6629	0,6702	0,0073

Source : Circulaire du 27 mars 2018 (NOR : CPAD1807578C).

Encadré 5 : Fonctionnement de la TGAP et effet sur les prix du carburant

La TGAP sur les carburants est due par chaque opérateur pour l'ensemble des mises à la consommation de carburants effectuées en France métropolitaine (continent et Corse) au titre d'une année. Le taux de la taxe (7,5 % dans la filière essences et 7,7 % dans la filière gazoles) est diminué à due proportion des quantités totales de biocarburants incorporées sur l'ensemble du territoire métropolitain. Le défaut d'incorporation sur certains établissements pétroliers peut ainsi être compensé globalement par les incorporations réalisées sur d'autres sites.

Dès lors, l'absence d'installations permettant l'incorporation de biocarburants en Corse n'implique pas automatiquement le paiement de la TGAP sur les volumes de carburants qui y sont mis à la consommation. En effet, les carburants livrés en Corse depuis le continent contiennent déjà des biocarburants qui peuvent donc être pris en compte pour la minoration du taux de la taxe.

En outre, un opérateur qui a incorporé au titre d'une année un taux supérieur au taux lui permettant de ne pas acquitter de TGAP, peut transmettre le droit excédentaire à un autre redevable, lui permettant ainsi de diminuer son propre taux de TGAP.

La TGAP n'a donc qu'une influence très négligeable sur la détermination du prix des carburants. De plus, du fait de la globalisation de la taxe sur l'ensemble du territoire métropolitain, l'incidence de la TGAP sur les prix à la pompe des carburants doit être la même en Corse qu'en France continentale sans qu'il soit possible de la distinguer par région.

Source : Direction générale des douanes et droits indirects.

⁵⁹ Article 265 *quinquies* du code des douanes. Une décision du Conseil européen du 22 avril 2013 prise sur le fondement de l'article 19 de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité autorise la France à appliquer cette réfaction jusqu'au 31 décembre 2018.

⁶⁰ Article 265 A *bis* du code des douanes.

Annexe III

Pour autant, **les prix du carburant sont particulièrement élevés en Corse**, l'Insee relevant en 2015 un écart de prix de 6,5 % entre la France continentale (hors Île de France), qui persiste en 2017-2018 (cf. tableau 4).

Le secteur de la distribution de carburants est de ce fait régulièrement mentionné comme présentant de forts soupçons d'entente.

Tableau 4 : Prix moyens constatés des carburants entre juin 2017 et mai 2018 sur l'ensemble de la France et en Corse

	Corse (en €/L)	France (en €/L)	Différence (en %)
Gazole	1,407	1,319	+ 6,7
SP95	1,539	1,461	+ 5,3

Source : Mission, d'après les données transmises par la DGCCRF.

2.2.2. Le marché de la distribution de carburant en Corse, sur lequel les grandes et moyennes surfaces de distribution n'interviennent pas, est fortement concentré

En Corse, trois compagnies pétrolières, **Rubis, Total et Esso**, sont à la fois :

- ◆ actionnaires des Dépôts pétroliers de la Corse (DPLC), qui gère les deux dépôts de l'île ;
- ◆ fournisseurs de l'ensemble des stations-service, détenues et gérées par des indépendants sous contrat d'exclusivité avec cette enseigne (Rubis étant représentée par l'enseigne Vito).

En revanche, **aucun des réseaux des grandes et moyennes surfaces de distribution (GMS) ne participe à la distribution de carburants⁶¹**, phénomène qui avait aussi été relevé par l'Autorité de la concurrence dans certains départements d'outre-mer⁶². Si ce facteur contribue à expliquer les prix plus élevés constatés en Corse, les prix en GMS étant entre 5 % et 6 % moins chers que ceux pratiqués par les réseaux traditionnels en moyenne en France en raison d'une marge nette plus faible⁶³, un écart de prix persiste entre la Corse et le continent même lorsque la comparaison est restreinte aux stations hors GMS (cf. graphique 2 et tableau 5) :

- ◆ + 3,6 % pour le gazole ;
- ◆ + 2,5 % pour le SP95, en moyenne sur un an (juin 2017 à mai 2018).

Tableau 5 : Prix moyens constatés entre juin 2017 et mai 2018 sur l'ensemble de la France et en Corse

	Comparaison grandes enseignes / GMS sur toute la France			Comparaison France / Corse, uniquement pour les grandes enseignes		
	Grandes enseignes (en €/L)	GMS (en €/L)	Différence (en %)	Corse (en €/L)	France (en €/L)	Différence (en %)
Gazole	1,352	1,278	+ 5,5	1,400	1,352	+ 3,6
SP95	1,496	1,411	+ 5,7	1,533	1,496	+ 2,5

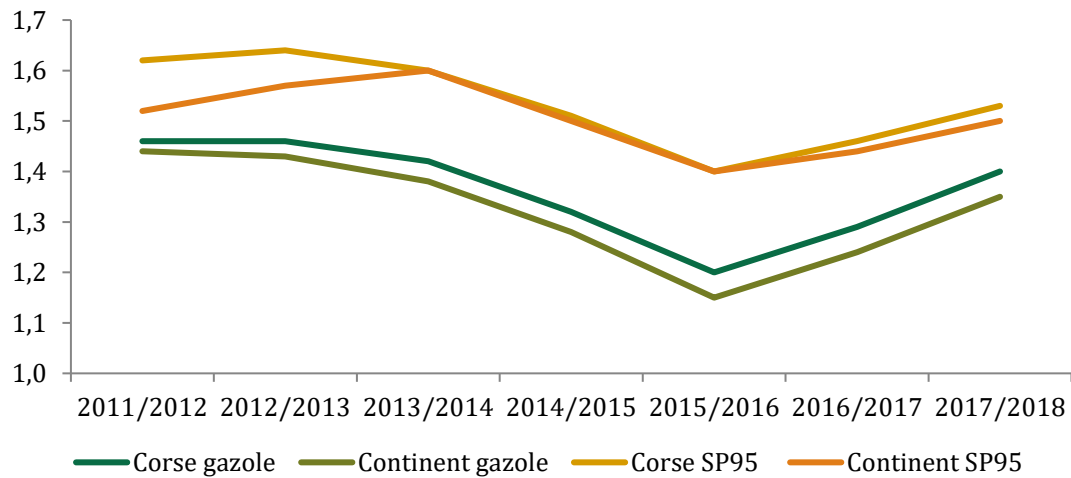
Source : Mission, d'après les données transmises par la DGCCRF. Nota bene : Moyenne non pondérée calculée entre le 1^{er} juin 2017 et le 31 mai 2018.

⁶¹ Les acteurs de la grande distribution le justifient d'une part par un faible intérêt à se positionner sur ce marché, du fait de marges réduites, d'autre part par une volonté de ne pas déstabiliser le réseau des stations indépendantes, pourvoyeur d'emplois et réparti sur tout le territoire.

⁶² Cf. avis n° 09-A-21 du 24 juin 2009 relatif à la situation de la concurrence sur les marchés des carburants dans les départements d'outre-mer.

⁶³ La marge nette des GMS a été estimée, pour la France métropolitaine, « autour de 0,5 c€/l » au lieu de 1 c€/l dans les réseaux traditionnels par une mission menée en 2012 par l'Inspection générale des finances et le Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies.

Graphique 2 : Évolution comparée des prix des carburants vendus par les enseignes pétrolières (hors GMS) en Corse et sur le continent entre 2011 et 2018 (en €/L)



Source : DGCCRF.

Les soupçons d'entente sur le marché des carburants peuvent être doubles :

- ◆ une entente verticale entre les actionnaires de DPLC et leurs réseaux de distribution ;
- ◆ une entente horizontale entre les enseignes concurrentes.

À l'appui de ces soupçons, les faits suivants ont été mis en avant par les services de l'État (DIRECCTE, INSEE) comme par l'agence de développement économique de la Corse (ADEC), agence de la collectivité de Corse :

- ◆ un **quasi-alignement des prix** des stations appartenant aux différentes enseignes, d'après des observations effectuées entre fin 2013 et la fin du premier semestre 2014⁶⁴ ;
- ◆ un **niveau de prix constamment plus élevé que sur des territoires du continent répondant aux mêmes contraintes logistiques**, malgré le taux réduit de TVA, et expliqué ;
 - d'une part, par des contraintes logistiques liées à l'insularité et à la saisonnalité de l'économie corse (surdimensionnement de certains équipements pour être en capacité de répondre à la demande estivale) ; cependant, ces coûts logistiques ne représentant qu'une part mineure du prix TTC observé à la pompe, entre 1 % en moyenne sur le continent et 3 % en moyenne en Corse⁶⁵ ;
 - d'autre part, par des niveaux de marge pratiqués par les distributeurs plus élevés (cf. tableau 6), de l'ordre de 8 % en Corse quand ils sont compris entre 3 % (pour les GMS) et 5 % sur le continent. Il convient toutefois de noter que ce niveau de marge supérieur pourrait s'expliquer en partie par le volume de vente réduit en Corse⁶⁶ ;
- ◆ l'observation de pratiques de concertation entre les gestionnaires de stations-service d'une même commune.

⁶⁴ Une telle étude pourrait être reproduite sur la base des données disponibles sur www.prix-carburants.gouv.fr.

⁶⁵ Source : « *Étude sur les prix des carburants en Corse – 2012* », Corse Compétences - Observatoire économique régional, Note d'analyse, avril 2015.

⁶⁶ Le cabinet Vialtis a établi 2012 le volume moyen annuel de vente des stations-service corses à 2 318 m³ par an, soit 42 % de moins que la moyenne nationale de 3 948 m³ (source : 'union française des industries pétrolières, 2017).

Annexe III

Tableau 6 : Comparaison des marges observées chez les distributeurs de carburant en Corse et dans les Bouches-du-Rhône en février et mars 2012 (en €/L hors taxe)

	Corse	Bouches-du-Rhône (hors GMS)	Bouches-du-Rhône (GMS)
SP95	0,13	0,08	0,04
Gazole	0,13	0,07	0,02

Source : « Étude sur les prix des carburants en Corse – 2012 », *Corse Compétences - Observatoire économique régional, Note d'analyse, avril 2015.*

Sur la base de ces constats, la DIRECCTE de Corse a établi, en août 2014, un indice de pratiques anticoncurrentielles dans le secteur de la distribution au détail de carburants. L'enquête de la brigade interrégionale d'enquête de concurrence (BIEC) de Marseille a conclu aux éléments suivants :

- ◆ la similarité des prix à la consommation dans l'agglomération bastiaise est indiscutable et s'explique par un alignement quasi-quotidien des prix par les exploitants ;
- ◆ il n'est cependant pas possible de caractériser une concertation ni la conclusion d'un accord anticoncurrentiel.

Enfin, **un niveau de concentration supplémentaire a été atteint fin 2017** par le rachat de la société EG Retail France SAS au 1^{er} novembre 2017 par la société Rubis. Cette opération a permis à cette dernière :

- ◆ déjà actionnaire majoritaire de la SAS Dépôts pétroliers de la Corse (DPLC), d'en contrôler désormais 75 % des parts ;
- ◆ de détenir contractuellement près de 50 % des stations-service de l'île (64 sur 130), représentant plus de la moitié des volumes vendus, d'après la DIRECCTE.

L'absence de notification de cette opération, qui fait déjà suite au dépassement par Rubis du seuil de prise de participation dans DPLC qui lui avait été autorisé en 2009 (53,5 % au lieu de 35,5 %) a alerté les services de l'État. Aucune suite n'a cependant pu être donnée, notamment car le chiffre d'affaire des activités considérées se situait en-dessous des seuils de notification.

2.2.3. Si l'organisation de la distribution de carburants en Corse peut être le résultat d'un choix de territoire, ce dernier se fait aujourd'hui au détriment de prix bas

Les actions entreprises jusqu'ici par les services de l'État en Corse en faveur d'une concurrence plus parfaite sur le marché des carburants n'ont donc pas abouti. Pourtant, le sujet du prix des carburants a été mentionné à la mission à diverses reprises, non seulement comme grevant le pouvoir d'achat des ménages corses, mais également comme désavantage compétitif du territoire pour les entreprises consommatrices de carburant. Il convient en outre de noter que ces dernières sont d'autant plus désavantagées qu'elles ne bénéficient pas du différentiel de sept points de TVA (celle-ci étant déductible).

L'organisation actuelle de la distribution de carburants est le fruit de choix effectués par les acteurs économiques au niveau du territoire. Ainsi, disposer d'un réseau de distribution plus dense⁶⁷, impliquant la conservation de stations-services probablement économiquement moins efficaces, peut avoir pour contrepartie le maintien de prix plus élevés pour les consommateurs. De même, l'absence de la concurrence des GMS de ce marché a pour corollaire la possibilité pour les stations-services des aires urbaines d'imposer des prix plus importants.

⁶⁷ On recense en Corse 129 stations-service au 9 juillet 2018 (source : www.prix-carburants.gouv.fr), soit une station pour 2 558 habitants résidents, contre une station pour 5 830 habitants sur l'ensemble de la France en 2017 (sources : Union française des industries pétrolières, *Étude réseau 2017*, mars 2018). Si le réseau des

Annexe III

La mission n'est pas aujourd'hui en capacité de juger de l'existence éventuelle de pratiques en infraction avec les règles de la concurrence. Toutefois, il pourrait être envisagé que soit lancée une enquête plus approfondie afin d'identifier les bénéficiaires du taux réduit actuellement en vigueur et d'éventuelles positions de captation du différentiel par certains acteurs.

En particulier, l'absence des GMS du marché peut être de nature à interpellier le régulateur.

Proposition : Identifier, dans un cadre concerté, les réticences des grandes et moyennes surfaces de distribution (GMS) à intervenir sur le marché corse des carburants et les éventuelles distorsions de concurrence. Le cas échéant, saisir l'Autorité de la concurrence pour un avis sur le marché des carburants en Corse.

2.3. L'hébergement clandestin, qui composerait au moins un tiers de l'offre sur le territoire, constitue une concurrence déloyale pour le secteur hôtelier

Des estimations, effectuées en 2011-2012 et transmises par la préfecture de Corse, comparent le nombre de nuitées déclarées par les touristes en Corse (enquête effectuée par l'Agence du tourisme corse, ATC, en 2010) et l'activité déclarée du secteur hôtelier, para-hôtelier et des campings, telle que recensée par l'INSEE la même année. Celles-ci permettent d'attribuer aux **locations meublées, gîtes et chambres d'hôtes non déclarés l'équivalent d'un tiers (32 %) du total du marché** de l'hébergement touristique.

Ce secteur « *clandestin* » représenterait ainsi une capacité de plus de 60 000 lits, pour 125 000 lits officiellement répertoriés, et générerait près de 188 M€ de chiffre d'affaires annuel, soit 54 % des recettes du secteur de l'hébergement déclaré, qui s'élèvent à 347 M€.

La mission a pu constater les attentes fortes des acteurs locaux de l'hôtellerie et de la restauration en matière de régulation, rappelées par une lettre adressée au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en 2015 par le Cercle des grandes maisons corses, représentant 17 établissements haut-de-gamme de l'île.

Prenant acte de l'importance du sujet pour les acteurs corses, au même titre que sur le reste du territoire français, parmi les axes de programmation des contrôles fiscaux externes, le contrôle du secteur para-hôtelier a donné lieu à des redressements approchant 2 M€ et plus de 250 000 € de pénalités (cf. tableau 7).

Tableau 7 : Résultats des contrôles fiscaux externes effectués dans le secteur para-hôtelier Corse (en €)

	Montant des droits redressés	Montant des pénalités
2015	722 663	87 377
2016	258 526	8 872
2017	745 939	163 595
Total	1 728 128	259 844

Source : DRFiP de Corse.

Des évolutions juridiques, en cours ou à venir, devraient contribuer à une meilleure régulation du marché para-hôtelier. Ainsi, le projet de loi sur l'évolution du logement, de l'aménagement du numérique (ELAN) prévoit de limiter à 120 jours par an la location des résidences principales, ce que les plateformes de location touristique se sont engagées à faire respecter en mettant en place un blocage automatique des comptes concernés avant la fin de l'année 2018. Elles doivent aussi collecter directement la taxe de séjour.

stations-service présentait la même densité en Corse que la moyenne nationale, le réseau corse serait constitué de 57 stations-services, soit 72 de moins qu'aujourd'hui.

Annexe III

Dans l'immédiat, un **plan national de contrôle des locations meublées de courte durée a été déployé fin mars 2018** par la direction générale des finances publiques. Ce plan a été établi sur la base des données transmises par 36 plateformes proposant des biens à la location saisonnière, et identifie, dans chaque département, une liste de contribuables dont le contrôle est à effectuer en priorité.

Néanmoins, si les effectifs dédiés au contrôle fiscal en Corse, soit 32 agents, sont stables depuis 2011 malgré un contexte national de diminution des emplois, ceux-ci ne sont pas suffisants pour couvrir l'enjeu spécifique que constitue le contrôle de l'hébergement non déclaré. Ainsi, en plus des contrôles permis par le croisement de fichiers entre les occurrences foncières et les revenus fonciers déclarés, seuls neuf agents sont dédiés aux contrôles sur place, pour tous les contrôles des entreprises et des particuliers. La Corse n'est donc par exemple pas en mesure de faire des locations meublées de courte durée un axe de contrôle à part entière, à la différence d'autres territoires comme les Alpes-Maritimes.

Proposition : Définir le contrôle de la location meublée de courte durée comme axe spécifique de programmation des contrôles fiscaux en Corse et, dans le cadre de la réorganisation des services de l'État en Corse, assurer les moyens humains adéquats.

Ayant également constaté le soupçon d'abus de certains dispositifs fiscaux, tels que le crédit d'impôt pour l'investissement en Corse, par le biais de montages impliquant des activités para-hôtelières, la mission s'est attachée à proposer des évolutions qui permettent un meilleur encadrement juridique (cf. annexe V).

3. Le marché de l'emploi présente des faiblesses structurelles liées à l'insularité auxquelles des réponses adaptées doivent être apportées

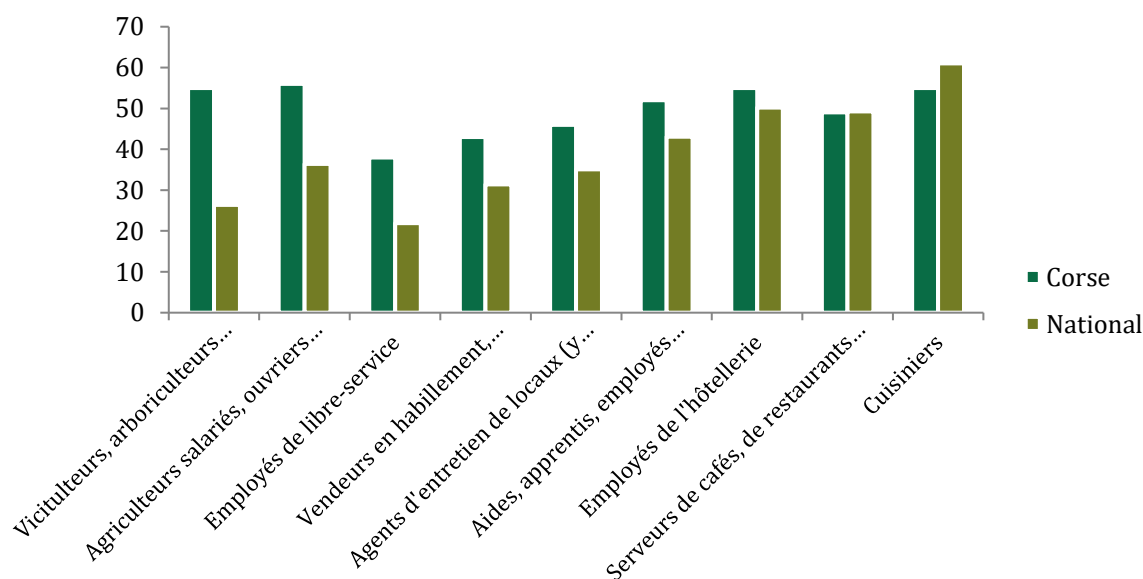
3.1. La taille limitée du marché du travail complique l'adéquation entre l'offre et la demande d'emploi

3.1.1. En Corse, 49 % des recrutements sont considérés comme « difficiles » par les employeurs, malgré un taux de chômage plus élevé que sur le continent

En raison de la population limitée de l'île, le marché de l'emploi en Corse souffre aussi d'imperfections, qui paraissent refléter une mauvaise adéquation entre l'offre et la demande de travail :

- ◆ du côté des demandeurs d'emploi, l'île connaît un **chômage structurel**, estimé à environ 7 000 personnes inscrites depuis plus d'un an parmi les 26 000 demandeurs d'emploi (catégories A, B et C) recensés à la fin du mois de février 2018 ainsi qu'un taux d'activité nettement plus faible que la moyenne métropolitaine (cf. annexe I) ;
- ◆ du côté des employeurs, les contraintes proviennent **d'offres non pourvues**, dont la proportion varie selon les secteurs ; les métiers particulièrement en tension⁶⁸ concernent le secteur fruitier et viticole, la manutention de charges, la polyculture et l'élevage ainsi que la boucherie et la fabrication de crêpes ou de pizza.

Graphique 3 : Part de recrutements jugés difficiles en Corse et en France dans les secteurs proposant le plus d'offres d'embauche en Corse (en %)



Source : Enquête « Besoins de main d'œuvre » 2018, Pôle emploi.

⁶⁸ Ceux-ci étant définis par Pôle emploi comme les métiers pour lesquels le nombre de demandeurs d'emploi de catégorie A inscrits pour ce secteur est inférieur au nombre de postes offerts.

Annexe III

Par conséquent, la proportion de recrutements jugés par les employeurs comme « *difficiles* » en 2018 atteint en Corse 49,3 %, contre 44,4 % au niveau national⁶⁹, des différences majeures pouvant être notées certains secteurs-clés comme l'agriculture ou la vente, quand les métiers de l'hôtellerie-restauration paraissent en réalité aussi difficiles à pourvoir en Corse que sur le continent (cf. graphique 3).

Il peut être noté que le rapport du cabinet Goodwill Management sur les surcoûts de l'insularité en Corse indique que le temps de recrutement moyen serait deux fois plus long en Corse que sur le continent⁷⁰, soit une différence bien plus marquée en défaveur de la Corse ; d'après ce rapport, les difficultés liées au recrutement seraient d'ailleurs plus coûteuses pour les entreprises corses que les problématiques liées au transport maritime ou routier.

De même, le recours à des prestations de service internationales et au détachement de travailleurs souligne les difficultés rencontrées par les employeurs à recruter sur le marché du travail corse les ressources nécessaires. Les secteurs les plus concernés en 2017 sont le bâtiment et les travaux publics (69 % des salariés détachés) l'hôtellerie et restauration (10 %) et le secteur agricole (10 %)⁷¹. En volume, le nombre de travailleurs détachés déclarés en Corse pour 2017 représente 0,08 % du contingent national⁷², soit presque le double de la part des emplois en Corse en France (0,05 %⁷³).

3.1.2. Les facteurs explicatifs de cette inadéquation tiennent au manque d'attractivité des offres et au déficit des compétences des demandeurs d'emploi

Cette situation s'explique tout d'abord par le **peu d'attrait que suscitent la plupart des offres d'emploi disponibles auprès des demandeurs** :

- ◆ en premier lieu dans le secteur de l'hôtellerie-restauration, qui représente 30 % des offres reçues par Pôle emploi sur le territoire. À titre d'illustration, la direction régionale de Pôle emploi a organisé en Corse, en mars 2018, des sessions d'information et recrutement dans ce secteur ; les sessions, ciblant les demandeurs d'emploi depuis plus d'un an, n'ont réuni que 42 % des 358 personnes convoquées et l'initiative n'a suscité d'intérêt, en vue d'un éventuel recrutement, qu'auprès de 8 % du public-cible ;
- ◆ pour les métiers de viticulteurs, arboriculteurs salariés et cueilleurs, en cinquième position en volume annuel de recrutements en Corse après les métiers les plus recherchés de l'hôtellerie-restauration, la proportion de recrutements jugés « *difficiles* » par les employeurs en 2018 est deux fois plus importante en Corse qu'au niveau national (55 % contre 26 % sur la France entière).

⁶⁹ Source : enquête « *Besoins de main d'œuvre* » 2018, Pôle emploi.

⁷⁰ Source : « *Impact de l'insularité en Corse sur la performance économique des entreprises* », Goodwill Management pour la chambre de commerce et d'industrie de Corse, juin 2018. Durée moyenne de vacance d'un poste estimée à 3,4 mois en moyenne en Corse, contre 1,7 mois en moyenne sur toute la France.

⁷¹ Source : DIRECCTE, 2017.

⁷² 4 400 salariés détachés en Corse contre 516 000 pour toute la France (*Bilan du travail détaché*, DGT, 2017).

⁷³ 122 400 emplois recensés en Corse en 2015 pour 25,5 M au niveau national (Insee, 2015).

Ensuite, le **manque de compétences pour des emplois qualifiés** contribue à expliquer la difficulté des employeurs à recruter au sein du vivier corse :

- ◆ cette carence est illustrée par une part importante de la population non diplômée (de 37 % contre 32 % en moyenne en France hors Mayotte) et une part plus faible de diplômés de l'enseignement supérieur (22 % contre 28 % en moyenne en France hors Mayotte), malgré l'apport de la création en 1981 et le développement de l'Université de Corse, qui compte aujourd'hui 4600 étudiants ;
- ◆ elle est liée au **déficit de formation professionnelle** disponible sur l'île ;
 - la convention-cadre du PEI prévoyait, en 2002, une enveloppe de 4,57 M€ dédiée au financement d'infrastructures de formation, pour une programmation, à mars 2018, atteignant finalement 13,83 M€, soit près du triple ; néanmoins, les projets ont été réorientés, notamment en faveur de la création d'un centre de formation des apprentis à Borgo et de l'installation d'un groupement d'intérêt public, Corse Compétences, ainsi que pour le soutien à des filières de formation innovantes comme la fibre optique ou les réseaux câblés de communication, ; en revanche, aucun crédit n'est prévu sur cet axe dans le cadre du PEI 4 ;
 - ainsi, un projet de lycée hôtelier, prévu par le PEI à sa mise en place n'a toujours pas abouti, le projet étant suspendu « *suite aux études de faisabilité* »⁷⁴.

Également source d'inefficacité, la formation professionnelle est concentrée en Corse autour d'un acteur, **l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA), qui y jouit d'un statut particulier**, étant mentionnée nommément dans le statut de la Corse de 2002⁷⁵. Ce dernier freine une mise en concurrence, stimulée ailleurs sur le continent depuis la transformation en 2015 de l'association en établissement public industriel et commercial (EPIC)⁷⁶, dont les objectifs étaient de diversifier l'offre et d'assurer une meilleure adéquation avec la demande de formation.

Proposition: Aligner le statut de l'AFPA en Corse sur celui prévalant sur le reste du territoire afin d'assurer une saine concurrence entre prestataires de formation professionnelle pour les demandeurs d'emploi et les salariés.

Enfin, un dernier facteur explicatif pourrait tenir au **phénomène de sous-déclaration du travail**, tel que rapporté par plusieurs acteurs à la mission, soit sous forme de sous-déclaration des heures travaillées ou par un allongement de la période de travail au-delà de la durée officielle d'un contrat à durée déterminée.

Si la mission n'a pas été en mesure d'objectiver précisément l'ampleur de ce phénomène, une analyse de la structure de l'économie corse, fortement axée sur les activités d'hôtellerie-restauration, de commerce de détail et de construction – les trois secteurs les plus concernés par le travail dissimulé⁷⁷ – permet d'identifier un **terrain particulièrement propice au travail non déclaré ou sous-déclaré**.

⁷⁴ Cf. annexe à la convention d'application du PEI 4, signée le 20 décembre 2016.

⁷⁵ Cf. article L. 4424-34 du CGCT : « [...] *La collectivité territoriale de Corse signe une convention, notamment avec l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes, dont elle arrête le programme des formations et le programme des opérations d'équipement pour la Corse [...].* »

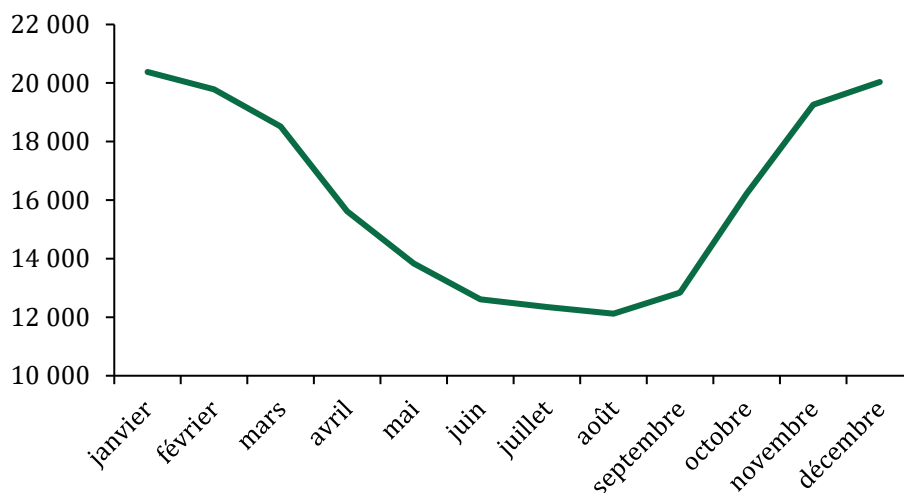
⁷⁶ Cf. ordonnance n° 2016-1519 du 10 novembre 2016 portant création au sein du service public de l'emploi de l'établissement public chargé de la formation professionnelle des adultes.

⁷⁷ Une évaluation de l'évasion sociale liée au travail dissimulé en 2012 réalisée par l'Acoss et les Urssaf en 2012 conclut que la construction, l'hôtellerie-restauration et le commerce de détail alimentaire présentent une intensité de fraude au travail dissimulé respectivement 4,4, 3,0 et 2,7 fois plus élevée que la moyenne des secteurs économiques en France (source : « *La mesure du travail dissimulé et ses impacts pour les finances publiques* », rapport du Conseil national de l'information statistique, juin 2017).

3.2. Le marché de l'emploi est fortement saisonnier, notamment dans le secteur de l'hôtellerie-restauration.

Une autre caractéristique propre au marché du travail corse est liée à la saisonnalité de l'activité touristique, fortement génératrice d'emplois pendant la période estivale. Ainsi, **le nombre de demandeurs d'emploi en fin de mois est, en août 2017, 40 % plus faible qu'à son pic en janvier** de la même année (cf. graphique 4), reproduisant la dynamique observée les années précédentes.

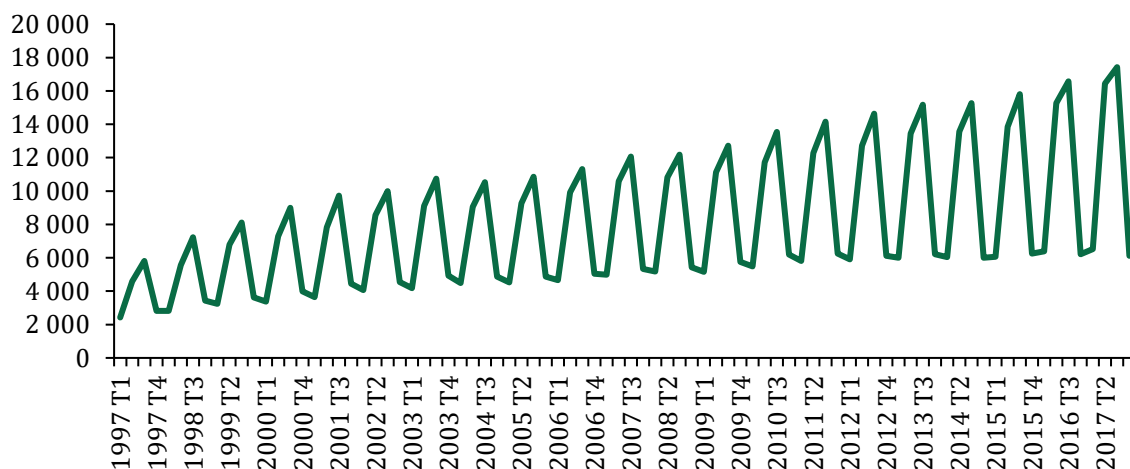
Graphique 4 : Évolution du nombre de demandeurs d'emploi en Corse au cours de l'année 2017



Source : Mission, d'après les données transmises par Pôle emploi en Corse.

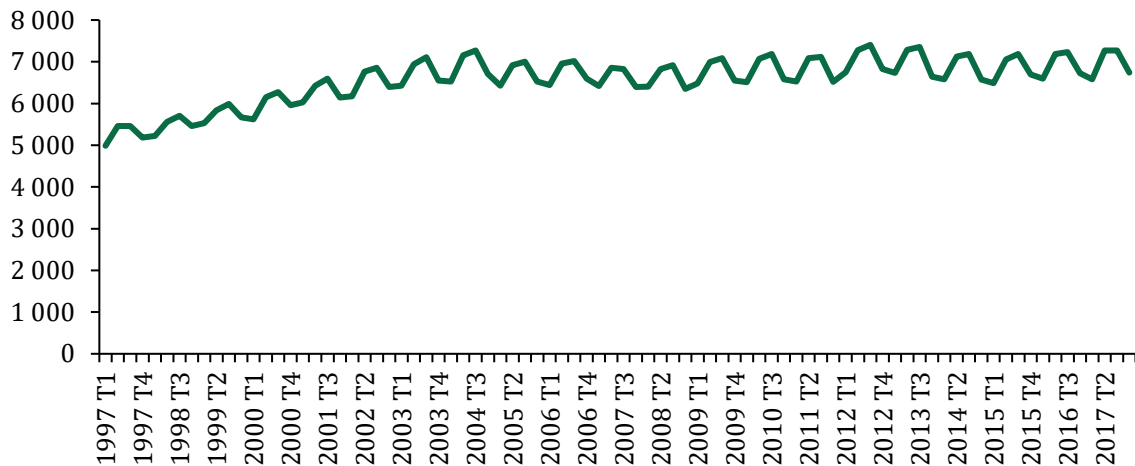
Le secteur de l'**hôtellerie-restauration** est particulièrement concerné par le phénomène de saisonnalité, avec, sur les 20 dernières années, un **ratio moyen de 2,5 entre le nombre de salariés déclarés auprès de l'URSSAF au troisième trimestre et celui déclaré au premier trimestre** (cf. graphique 5). Toutefois, un secteur comme celui des transports et de l'entreposage est lui aussi touché, les effectifs augmentant en moyenne de 10 % entre le premier et le troisième trimestre chaque année (cf. graphique 6).

Graphique 5 : Évolution trimestrielle brute des effectifs salariés du secteur de l'hôtellerie-restauration en Corse entre 1997 et mi-2017



Source : Mission, d'après les données transmises par l'ACOSS.

Graphique 6 : Évolution trimestrielle brute des effectifs salariés du secteur du transport et de l'entreposage en Corse entre 1997 et mi-2017



Source : Mission, d'après les données transmises par l'ACOSS.

3.3. Plusieurs leviers peuvent être activés, à court et moyen terme, pour répondre aux besoins des entreprises et réduire le chômage en Corse

Plusieurs réponses peuvent être apportées pour pallier les conséquences de l'inadéquation entre offre et demande d'emploi ainsi que la contrainte structurelle d'une grande part de l'économie corse que constitue sa saisonnalité.

À court terme :

- ◆ des **entreprises d'intérim** et groupements d'employeurs existent sur l'île, en charge de fournir à leurs clients ou membres la main d'œuvre, généralement peu qualifiée, répondant aux besoins de la saison, mais leur nombre pourrait être augmenté, notamment en vue d'encourager le partage d'employés qualifiés pouvant exercer des fonctions « *support* » dans plusieurs entreprises, comme celles liées à la gestion des ressources humaines ou à la comptabilité ;
- ◆ le recours à la **prestation de services internationale** reste une solution de dernier recours pour les employeurs ne parvenant à recruter au sein du vivier corse ni à attirer des travailleurs du continent ;

Annexe III

À moyen terme :

- ◆ le maintien de personnel en basse saison, notamment dans le secteur de l'hôtellerie-restauration dépendra de la capacité du secteur à élargir la saison et à trouver **d'autres débouchés que la saison touristique principale** ; le développement d'un tourisme professionnel (congrès, séminaires...) pourrait en être une piste (cf. annexe II) ;
- ◆ le renforcement de la **formation professionnelle**, afin de fournir aux demandeurs d'emploi corses les compétences nécessaires pour répondre aux offres du marché local ;
 - à ce titre, la signature d'un « **pacte régional d'investissement dans les compétences** » pour 2019-2022, déclinaison d'un plan national, dotée en Corse de 28,5 M€, devrait permettre la mise en place locale des axes stratégiques de ce plan, après un diagnostic partagé qui devrait débiter à l'été 2018 ;
 - proposer des parcours qualifiants vers l'emploi, renouvelés dans leurs contenus, au regard des besoins de l'économie (en temps réel) et de façon prospective ;
 - garantir l'accès des publics les plus fragiles aux parcours qualifiants par la consolidation des compétences clés ;
 - moderniser les contenus et les modes de mise en œuvre de la formation et de l'accompagnement pendant les formations ;
 - le volet apprentissage du **projet de loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel »**, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 19 juin 2018, devrait permettre une rénovation en profondeur du système ;
 - l'introduction d'une plus grande souplesse dans la temporalité des formations en apprentissage, qui ne seront plus nécessairement adossées aux rythmes scolaires, devrait permettre une **meilleure adéquation avec les enjeux de saisonnalité** que connaît l'économie corse ;
 - les branches, et non plus les régions ou la collectivité de Corse, se verront confier la responsabilité du dispositif, dont l'exécution sera confiée aux opérateurs de compétence, créés à partir des organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) au 1^{er} janvier 2019 ;
 - également, le projet de **lycée hôtelier**, en formant aux métiers du service aux standards internationaux devrait permettre à la fois aux employeurs du secteur de trouver en Corse les compétences adéquates, mais également l'engagement d'une montée en gamme nécessaire pour attirer un tourisme moins saisonnier et plus exigeant, comme l'accueil de séminaires professionnels ; à ce titre, une motion de l'Assemblée de Corse votée en juin 2017 prévoit la création d'un comité de pilotage, chargé, entre autres, d'« *apprécier la nécessité de créer une école hôtelière en Corse* »⁷⁸ ;
 - des initiatives, à l'échelle encore limitée, sont aussi prises par l'Université de Corse, afin de créer des pôles d'incubation dans les domaines du **numérique** (pôle étudiant pour l'innovation, le transfert et l'entrepreneuriat, « *Pépîte* », et FabLab) et des **énergies renouvelables** (cf. annexe II). Étant donné les débouchés potentiels dans ces filières et le manque de compétences pour ces métiers qualifiés sur le marché corse, l'investissement dans ces domaines de formation semble être une priorité ;

⁷⁸ °Motion n° 2017/E3/039 relative à la création d'une école hôtelière, déposée par M. le président de l'Assemblée de Corse et adoptée lors de la session du 29 et 30 juin 2017.

Annexe III

- dans le **domaine agricole**, les défaillances en matière de formation proviennent davantage d'un déficit de communication sur l'importance des compétences que de l'absence d'infrastructures, la Corse étant dotée de deux établissements d'enseignement agricole dispensant formation initiale et continue ; à titre d'exemple, seulement quatre étudiants sont inscrits pour le brevet de technicien supérieur (BTS) en gestion forestière pour l'année 2017-2018.

Proposition: Tenir compte, parmi les projets sélectionnés pour un futur programme d'investissement en Corse, du besoin en infrastructures de formation, notamment dans les métiers du tourisme ainsi que dans les filières en développement que sont le numérique et les énergies renouvelables.

En revanche, la proposition, formulée par certains élus insulaires⁷⁹, de « *contrat à durée indéterminée (CDI) saisonnier* », ne constitue pas une réponse structurelle envisageable. Celle-ci envisage que le versement du salaire de l'employé saisonnier soit pris en charge par un tiers, pendant au moins trois mois, après huit mois d'ouverture en saison et un mois de congés payés. Cette période non travaillée serait alors, au moins en partie, occupée par la formation professionnelle du salarié. Selon les versions du projet, son financement reposerait sur l'État ou l'assurance chômage, ce qui imposerait à la solidarité nationale une contribution au fonctionnement d'un régime du chômage spécifique à la Corse, ou sur la collectivité de Corse.

Néanmoins, outre les considérations financières et comme souligné dans un rapport de l'Université de Corse⁸⁰, il ne s'agirait pas d'une solution au problème du chômage persistant sur l'île, dans la mesure où l'étude a identifié que 53 % des saisonniers n'étaient pas résidents corses et 36 % d'entre eux étaient étudiants. L'enquête alors menée révèle également que 70 % des saisonniers ne souhaiteraient pas se former, en contradiction avec l'esprit de la proposition. La mesure pourrait générer de véritables effets d'aubaine, puisqu'elle ne pourrait juridiquement pas être restreinte aux résidents corses.

Cela étant dit, plusieurs solutions existantes pourraient être activées par les employeurs corses afin de pérenniser la relation employeur-employé, objectif du CDI saisonnier. En effet, pour les entreprises ayant conclu un accord d'entreprise ou couvertes par un accord de branche :

- ♦ le **CDI intermittent (CDII)** pourrait, dans certains cas, apporter une solution en encadrant l'alternance de périodes travaillées et non travaillées par le biais d'un accord collectif⁸¹ ;
- ♦ des accords collectifs **d'annualisation du temps de travail** pourraient permettre la conversion de contrats à durée déterminée (CDD), actuellement saisonniers, en CDI. Dans ce cadre, les contraintes légales portant sur le temps de travail continuent néanmoins de s'appliquer, autrement dit un salarié ne peut travailler plus de 44 heures par semaine en moyenne sur 12 semaines, limite pouvant être portée à 46 heures par accord collectif ; peut ainsi par exemple être envisagé le resserrement sur les huit à neuf mois les plus denses de l'ensemble du temps de travail annuel (1 607 heures)⁸².

⁷⁹ Cf. proposition de loi N° 3076 visant à établir un contrat à durée indéterminée à vocation saisonnière, écrite par M. Camille de Rocca-Serra et enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 29 septembre 2015 ; *Un article pour la Corse dans la Constitution*, Contribution du Président de l'Assemblée de Corse, Jean-Guy Talamoni ; évoqué sous forme de « *CDI-Tourisme* » dans les propositions d'optimisation des moyens consacrés au développement économique et à la politique foncière de la Collectivité de Corse du président de l'ADEC.

⁸⁰ « *Impacts économiques et sociaux de la saisonnalité en Corse* », Rapport d'étude réalisé par l'équipe Dynamiques des Territoires et Développement Durable, mai 2012.

⁸¹ Il est à noter que la loi du 8 août 2016 a prévu dans son article 87 une expérimentation sur le recours au CDI intermittent (CDII) sans conclusion d'un accord ou d'une convention collective. Toutefois, seule la branche des remontées mécaniques et domaines skiables peut y recourir.

⁸² À hauteur de 44 heures par semaine, le temps de travail annuel pourrait être effectué sur une période de 8 mois et 13 jours ; à 46 heures par semaine, le quota peut être atteint en 8 mois et 2 jours.

ANNEXE IV

DCT et PEI : des outils budgétaires pour diminuer le coût des transports

SOMMAIRE

1. POUR COMPENSER SPÉCIFIQUEMENT LES SURCOÛTS DE TRANSPORT LIÉS À L'INSULARITÉ, UNE DOTATION DE CONTINUITÉ TERRITORIALE EST ADMINISTRÉE DEPUIS 1991 PAR LA COLLECTIVITÉ DE CORSE.....	1
1.1. Dans le cadre de la continuité territoriale, des délégations de service public assurent les liaisons maritimes et aériennes avec le continent.....	1
1.1.1. Depuis les années 1970, une dotation de continuité territoriale vise à compenser le coût de l'insularité en matière de transport.....	1
1.1.2. Air Corsica est délégataire de service public pour la liaison aérienne entre les quatre aéroports corses et trois aéroports continentaux, pour une compensation de 72 M€ par an en moyenne.....	3
1.1.3. Les titulaires de la DSP pour la liaison maritime entre la Corse et Marseille perçoivent une compensation d'environ 85 M€ par an.....	4
1.2. Les prix des transports avec le continent restent un enjeu pour les acteurs locaux.....	7
1.2.1. À 40 € par mètre linéaire, le prix du fret maritime est nettement plus élevé que pour une distance terrestre comparable.....	7
1.2.2. Malgré l'existence de tarifs « résident », la desserte de passagers est pénalisée par la taxe sur les transports, unique à la Corse, et une taxe d'aéroport élevée.....	9
1.3. Entre 2014 et 2016, la dotation de continuité territoriale n'a pas été utilisée dans son intégralité.....	16
2. LE PROGRAMME EXCEPTIONNEL D'INVESTISSEMENT (PEI) N'A PAS ACHEVÉ DE COMBLER LES BESOINS DE L'ÎLE EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	19
2.1. Face au déficit de la Corse en infrastructures essentielles au développement économique, un programme exceptionnel d'investissement a été décidé en 2002.....	19
2.1.1. Les parties se sont accordées en 2002 sur la nécessité de combler le déficit en infrastructures, notamment routières, de la Corse.....	19
2.1.2. Depuis 2000, l'État a investi en Corse, au titre du PEI et des différentes générations de CPER, près de 1,3 Md€, atteignant 70 % de cofinancement du PEI.....	21
2.1.3. La flexibilité du PEI, mécanisme budgétaire ad hoc, a autorisé le redéploiement des crédits entre les priorités au fil des quatre conventions-cadres.....	23
2.2. Les investissements jusqu'ici consentis au titre du PEI et des CPER n'ont pas permis de voir émerger les grands projets d'infrastructure qui auraient permis à la Corse de rattraper son retard en ce domaine	28
2.2.1. Le PEI, combiné aux aides à l'investissement qu'ont constitué les CPER ainsi que le FEDER, a contribué à mettre à niveau une part des infrastructures.....	28
2.2.2. Les réalisations du PEI ne sont toutefois pas à la hauteur des ambitions de 2002.....	28
2.2.3. Les retards du PEI s'expliquent notamment par la priorité accordée à d'autres sources de financement public et par le manque d'ingénierie de projet.....	29

2.3. Des projets structurants restent à réaliser, notamment en ce qui concerne les infrastructures portuaires.....	30
2.3.1. <i>Une augmentation de la capacité portuaire de Bastia paraît nécessaire.....</i>	<i>30</i>
2.3.2. <i>Une amélioration du réseau routier ajaccien et notamment de la rocade, corrélée au développement de la multimodalité, permettrait de fluidifier le trafic</i>	<i>33</i>

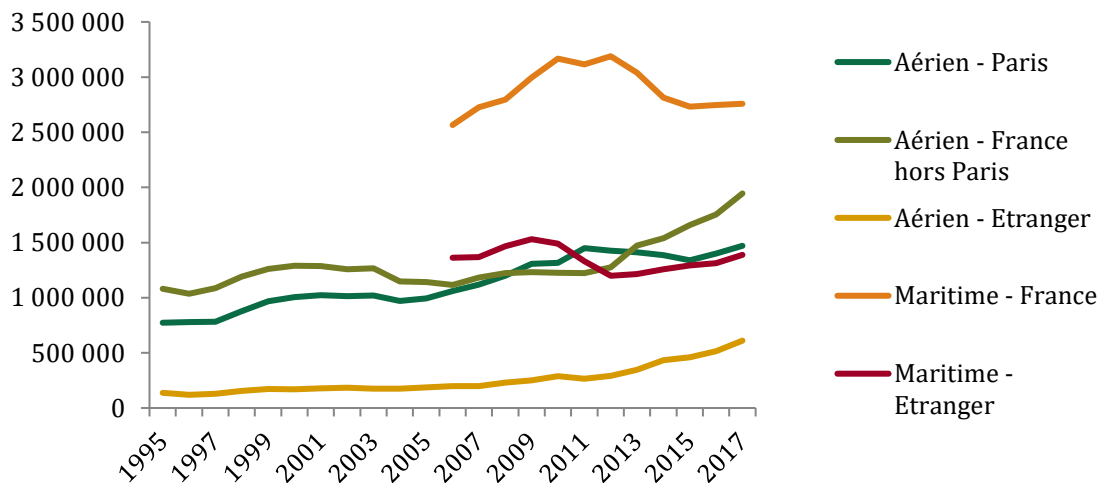
1. Pour compenser spécifiquement les surcoûts de transport liés à l'insularité, une dotation de continuité territoriale est administrée depuis 1991 par la collectivité de Corse

1.1. Dans le cadre de la continuité territoriale, des délégations de service public assurent les liaisons maritimes et aériennes avec le continent

1.1.1. Depuis les années 1970, une dotation de continuité territoriale vise à compenser le coût de l'insularité en matière de transport

Le principe de la continuité territoriale, institué par le comité interministériel du 10 décembre 1975, est d'atténuer les surcoûts de l'insularité. Il s'agissait à l'origine de garantir aux usagers des liaisons maritimes entre le continent et la Corse les mêmes conditions tarifaires que si le parcours était assuré par le chemin de fer. Une dotation de continuité territoriale (DCT) a ainsi été mise en place afin de compenser le différentiel de prix des billets des passagers. Conçue au départ pour ne s'appliquer qu'au seul transport maritime, la mesure a été étendue dès 1978 au transport aérien, qui compose aujourd'hui 55 % du trafic de passagers entre la Corse et le continent français (cf. graphique 1).

Graphique 1 : Évolution du trafic de passagers vers et depuis la Corse



Source : Mission, à partir des données transmises par l'observatoire des transports de la Corse, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse.

La gestion de la DCT a été transférée à la collectivité territoriale de Corse (CTC) en 1991, sur la base des montants inscrits au budget du ministère des transports pour l'année 1992 à ce titre. Au 1^{er} janvier 1993, la DCT est devenue un concours individualisé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) et ses règles d'évolution sont devenues identiques ; par conséquent, **la DCT est, comme la DGD, d'un montant inchangé depuis 2009, à 187 M€.**

Dans le cadre de sa politique de continuité territoriale, **la collectivité de Corse définit, par l'intermédiaire de son agence, l'Office des transports corses (OTC), des obligations de service public (OSP) sur certaines liaisons maritimes et aériennes**, permettant de développer les échanges économiques et humains entre l'île et le continent et qui s'imposent à tous les opérateurs souhaitant exploiter une des liaisons concernées.

Annexe IV

En l'absence d'opérateur disposé à satisfaire dans le cadre d'OSP l'intégralité du besoin de service public identifié par la collectivité de Corse, **l'OTC établit des délégations de service public (DSP), attribuées sur appel d'offres**, spécifiant les contraintes, qui portent notamment sur la fréquence des liaisons, la qualité de service et la mise en place de tarifs dédiés aux résidents corses. Les délégataires bénéficient d'une contrepartie financière annuelle, définie selon les termes du contrat de DSP :

- ◆ dans le secteur maritime, une partie du besoin de service public est assurée dans le cadre d'OSP sans compensation financière (desserte via Toulon et Nice), le besoin complémentaire étant satisfait dans le cadre de DSP (desserte via Marseille) ;
- ◆ dans le domaine aérien, aucune compagnie non délégataire ne desservant les tronçons sur lequel les OSP sont définies¹, ces dernières ne sont en pratique mises en œuvre que par les compagnies bénéficiant de DSP.

Également, la loi prévoit la possibilité d'un « régime d'aides individuelles à caractère social pour certaines catégories de passagers »², qui a effectivement été mis en œuvre entre 2001 et 2014 dans le cadre de dessertes non couvertes par la DSP. Ces aides, encadrées par des conventions, permettaient la compensation par l'OTC de tarifs réduits appliqués par les compagnies non délégataires. Certaines défaillances, notamment l'inexactitude des correspondances entre le montant de l'aide sociale et le nombre de passagers bénéficiaires, ont conduit la collectivité à supprimer ce dispositif dans le cadre de la rationalisation des crédits consacrés aux DSP³.

Enfin, il est à noter que la Corse bénéficie d'une disposition spécifique **exonérant de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) la partie du trajet effectuée à l'intérieur de l'espace maritime national pour les transports aériens ou maritimes** de personnes, pour lesquelles le taux normalement applicable est de 10 %, ainsi que de marchandises, où s'applique en principe un taux de 20 %. Cette aide supplémentaire est chiffrée à 5 M€ par an⁴.

¹ Il est toutefois possible aux autres compagnies d'opérer des vols depuis Paris, au départ d'autres aéroports que celui d'Orly, en direction de la Corse, aucune OSP n'ayant été établie par la collectivité de Corse pour la desserte de l'île via la région parisienne en-dehors d'Orly.

² Art. L4425-19 du CGCT.

³ Décision consacrée par la *délibération n° 12/046 AC de l'Assemblée de Corse décidant la suppression du remboursement de l'aide sociale aux compagnies maritimes*, en date du 23 mars 2012.

⁴ Source : annexe « *évaluation des voies et moyens* » au projet de loi de finances pour 2018. Cette exonération est appliquée en vertu de l'article 262-II-11° du code général des impôts (CGI).

Annexe IV

1.1.2. Air Corsica est délégataire de service public pour la liaison aérienne entre les quatre aéroports corses et trois aéroports continentaux, pour une compensation de 72 M€ par an en moyenne

La desserte aérienne entre la Corse et le continent est assurée par une DSP⁵, dont la version actuelle court de mars 2016 à mars 2020, dans les conditions suivantes :

- ◆ le délégataire principal est Air Corsica, entre les quatre aéroports de l'île et le continent, avec une desserte « *bord à bord* » vers Marseille et Nice, ainsi qu'une liaison Paris-Orly effectuée en *joint-venture* avec le groupe Air France (Air Corsica opérant pour l'équivalent de 62 % à 66 % de l'offre totale de sièges correspondante⁶) ;
- ◆ le tarif résident de base est applicable sur tous les vols sans restriction de capacité, accompagné d'un tarif résident « *adapté* » concernant 30 % des sièges offerts (cf. tableau 5 *infra*) ;
- ◆ au titre des liaisons aériennes bord-à-bord, Air Corsica perçoit 37 M€ par an, tandis que la *joint-venture* regroupant Air Corsica et le groupe Air France reçoit, pour les liaisons avec Paris-Orly un montant dégressif annuel compris entre 21 M€ la première année et 15,5 M€ la dernière année, soit un coût total de 288 M€ pour quatre ans (72 M€ en moyenne par an) (cf. tableau 1) ; ce montant est en baisse de 4 % par rapport à la DSP précédente (2012-2016), pour laquelle une compensation de 300 M€ était prévue ;
- ◆ le nombre de sièges offerts par la compagnie sur la liaison principale, entre Paris-Orly et la Corse ayant augmenté de 51 % entre les exercices 2007/2008 et 2018/2019, à niveau de compensation financière quasi-inchangée, la compensation par siège offert a baissé de 32 % sur la même période.

Tableau 1 : Compensation financière prévue par la convention de délégation de service public dans le domaine aérien en Corse pour 2016-2020 (en M€)

Desserte	Délégataire	2016/17	2017/18	2018/19	2019/20	Total
Bord-à-bord	Air Corsica	37	37	37	37	148
Paris-Orly	Air Corsica, Hop ! et Air France	42	34	33	31	140
Total	-	79	71	70	68	288

Source : Mission, d'après les données du rapport de la chambre régionale des comptes de Corse sur l'OTC, 2017.
Nota bene : Les années courent du 01/04/N au 31/03/N+1.

Air Corsica transporte 47 % des passagers aériens vers la Corse, et l'essentiel des passagers durant la basse saison⁷ :

- ◆ le chiffre d'affaires, en produits d'exploitation (vente de billets) de la compagnie, pour 2016/17, provient à 87 % des lignes relevant du périmètre du service public ;
- ◆ la compensation financière perçue par cette compagnie concerne à 71 % les dessertes « *bord à bord* », les 29 % restants correspondant à sa part de la desserte de Paris-Orly ;
- ◆ le taux de remplissage des avions d'Air Corsica est pour 2016/2017 de 70 %⁸, ce qui est nettement plus faible que le taux de remplissage usuel des compagnies aériennes (87 % pour Air France, 93 % pour easyJet).

⁵ Juridiquement, quatre conventions de DSP distinctes ont été instaurées, correspondant aux dessertes de chacun des deux anciens départements corses, « *bord à bord* » d'une part et vers Paris-Orly d'autre part.

⁶ Sur la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017.

⁷ Air Corsica transporte 40 % des passagers aériens pendant l'été mais 80 % l'hiver.

⁸ Le taux de remplissage pour 2016/2017 est inférieur pour les lignes hors service public (66 %) pour les liaisons de service public (73 % pour la liaison Paris-Orly et 68 % pour le bord-à-bord). Le taux plus élevé de remplissage des lignes de service public masque cependant de fortes disparités selon les liaisons, les plus faibles étant enregistrés pour celles opérées depuis Nice vers Calvi (44 %) et Figari (61 %). À l'inverse, les liaisons de Calvi et Figari avec Paris-Orly observent des taux de remplissage supérieurs à la moyenne de 73 % des vols

Annexe IV

1.1.3. Les titulaires de la DSP pour la liaison maritime entre la Corse et Marseille perçoivent une compensation d'environ 85 M€ par an

La DSP maritime actuelle⁹ s'inscrit dans un contexte mouvementé depuis la liquidation judiciaire du bénéficiaire historique, la Société Nationale Corse Méditerranée (SNCM) en 2015. Après l'annulation par le juge administratif de la DSP 2007-2013, le contrat 2013-2023 a été résilié avec effet au 1^{er} octobre 2016, ce qui a conduit dans un premier temps l'OTC à mettre en place une « DSP transitoire » d'une année.

La DSP actuelle, qui lui a succédé, et qui est également de courte durée, couvre les mois d'octobre 2017 à mai 2019¹⁰, selon les termes suivants :

- ◆ les délégataires sont la société Maritime Corse Méditerranée (MCM, exploitant sous la marque *Corsica Linea*) et la Compagnie méridionale de navigation (CMN) ;
- ◆ les liaisons prévues relient cinq ports de l'île¹¹ et Marseille ;
- ◆ une compensation financière est perçue par les délégataires sous forme d'acomptes mensuels, pour un montant total de 149 M€ sur les 20 mois de la période de la DSP (cf. tableau 2), soit 85 M€ en montant annualisé, dont 44 % pour les charges d'exploitation, 31 % pour les charges de carburant et 26 % au titre des charges d'investissement ;
- ◆ le fret fait l'objet d'une grille tarifaire, avec notamment des tarifs spécifiquement subventionnés visant, d'une part, à alléger le prix d'importation des matières premières et, d'autre part, à soutenir la sortie de marchandises transformées en Corse (cf. partie 1.2.1) ;
- ◆ les passagers résidant en Corse bénéficient d'un tarif spécial, identique pour les cinq lignes (cf. tableau 5 *infra*), accompagné d'un tarif « résident contraint », inférieur de 30 % et disponible à hauteur d'au moins 30 % de la capacité du navire.

avec Orly (respectivement 74 % et 76 %), reflétant un usage différent de ces deux aéroports, davantage orientés vers le tourisme.

⁹ Juridiquement, cinq conventions de DSP différentes ont été signées, correspondant à chacune des liaisons entre Marseille et les cinq ports de commerce insulaires.

¹⁰ La convention prévoit la possibilité d'une prolongation de la DSP, pour une durée maximale de quatre mois, susceptible d'en porter la durée jusqu'au 30 septembre 2019.

¹¹ Ajaccio, Bastia, Ile Rousse, Porto-Vecchio et Propriano.

Annexe IV

Tableau 2 : Projections de trafic et compensations financières prévues par les conventions de la DSP maritime courant d'octobre 2017 à mai 2019

	Trafic passagers projeté (milliers)	CA projeté passagers (M€)	Trafic auto-passagers projeté (milliers)	CA projeté autos (M€)	Trafic fret projeté (milliers de mètres-linéaires)	CA projeté fret (M€)	Compensation financière sur l'ensemble de la DSP (M€)	Annualisé (M€)	Part de chaque liaison dans le montant de la compensation (%)
Ajaccio	295	18	112	7	999	42	43	24	29
Bastia	332	20	127	8	1 369	57	46	26	31
Porto-Vecchio	135	8	49	3	259	11	20	12	14
Propriano	86	6	34	2	116	5	19	11	13
Île Rousse	53	3	19	1	154	6	21	12	14
Total	902	55	342	22	2 897	120	149	85	100

Source : Mission, sur la base des cinq conventions conclues entre la collectivité territoriale de Corse et l'OTC, d'une part, et les compagnies Corsica Linea et La Méridionale, d'autre part.

Annexe IV

Bien que la DSP porte à la fois sur les passagers et sur le fret, les délégataires interviennent essentiellement sur le marché du fret :

- ♦ en 2017, les deux compagnies de la DSP assurent 80 % du trafic maritime de marchandises de l'île, calculé en mètres linéaires entrants et sortants (cf. tableau 3) ;
- ♦ elles n'assurent toutefois que 24 % du trafic passagers entre la Corse et le continent français, 74 % des parts de ce marché étant détenues par une compagnie concurrente, Corsica Ferries, qui n'opère en France que depuis les ports de Nice et de Toulon et qui ne bénéficie pas de la DCT (cf. tableau 3) ; **la carence de l'initiative privée en matière d'offre de transport pour les passagers entre la Corse et le continent ne semble donc pas manifeste¹²** ;
- ♦ pour autant, les compagnies délégataires sont tenues d'affréter des navires pouvant accommoder à la fois passagers et fret, alors que **l'utilisation de navires rouliers (« roll-on, roll-off ») exclusivement dédiés au transport de marchandises permettrait un chargement de fret plus efficace et moins coûteux** ; ainsi, la compagnie Corsica Ferries estime que l'utilisation de ce type de navire permettrait, à coût égal pour les clients (40 € par mètre linéaire), d'opérer entre Marseille et la Corse sans subvention, soit à un montant deux fois moindre que le coût total actuel.

Tableau 3 : Part du trafic, en volume, pour chacune des compagnies maritimes opérant entre la Corse et le continent (en %)

	Passagers			Fret
	2015	2016	2017	2017
Compagnies DSP				
Corsica Linea	13	11	14	44
La Méridionale	10	11	10	37
Compagnies hors DSP				
Corsica Ferries	76	76	74	19
Moby Lines	0	2	3	0

Source : Mission, d'après les données de l'observatoire régional des transports de la Corse, DREAL de Corse.

Les autorités européennes assurent également un suivi régulier de la situation de la DSP maritime corse au regard du droit de la concurrence et de l'encadrement des aides d'État. Des travaux sont en cours entre l'OTC et la Commission européenne afin de sécuriser juridiquement les contrats à venir. Pour cette raison, un « *test de marché* » a été réalisé au premier semestre 2018, afin de déterminer la nécessité d'un soutien financier public, aux services de desserte maritime aujourd'hui subventionnés, pour le fret ainsi que pour les passagers. Les investigations réalisées par la mission semblent confirmer la nécessité d'un soutien public au transport de fret ; en revanche, une offre privée, non subventionnée, consacrée aux passagers pourrait sembler aujourd'hui économiquement viable, à des tarifs socialement acceptables.

Ces réflexions pourraient aboutir à l'élaboration d'une nouvelle DSP à l'issue du contrat en cours, arrivant à échéance entre fin mai et fin septembre 2019. **Une éventuelle décision de concentrer le soutien public sur le transport de marchandises permettrait, à niveau de subvention égal, de baisser les tarifs applicables au fret et le rapprocher ainsi des standards observés sur le continent.**

¹² Source : observatoire des transports de la Corse, DREAL de Corse.

1.2. Les prix des transports avec le continent restent un enjeu pour les acteurs locaux

1.2.1. À 40 € par mètre linéaire, le prix du fret maritime est nettement plus élevé que pour une distance terrestre comparable

Pour le fret, qui transite entre la Corse et l'extérieur à 99,7 % par le secteur maritime¹³, le tarif actuel pratiqué par Corsica Linea dans le cadre de la DSP est, par défaut, de 40 € par mètre linéaire, auquel s'ajoute une indexation sur la variation du prix de carburant qui porte ainsi le tarif moyen payé en 2017 jusqu'à 45 € par mètre linéaire. Or, d'après cette même compagnie, appliquer au trajet Marseille-Ajaccio le coût kilométrique moyen d'une liaison autoroutière française imposerait d'abaisser le tarif à 20-25 € par mètre linéaire¹⁴.

Également, les tarifs moyens pratiqués au départ d'autres ports de France continentale (Nice, Toulon) ou d'Italie sont inférieurs à 40 € par mètre linéaire, avec un prix moyen de 28 € par mètre linéaire observé au cours du premier trimestre 2018 par une compagnie non délégataire (notamment un prix moyen de 34 € pour Toulon-Ajaccio et 35 € pour Toulon-Bastia). La distance entre les ports concernés, plus proches de la Corse, ainsi que les frais portuaires qui y sont plus faibles qu'à Marseille, contribuent à expliquer ce coût moindre.

Néanmoins, depuis 2016, ont été mis en place, sur les liaisons maritimes couvertes par les DSP, des **tarifs spécifiquement subventionnés, visant d'une part à alléger le prix d'importation des matières premières et d'autre part à soutenir la sortie de marchandises** transformées en Corse (cf. tableau 4). Ces tarifs, de 15 € ou 20 € par mètre linéaire selon la marchandise concernée, **permettent en théorie leur transport à un coût comparable à celui du continent**, suivant le principe originel de la continuité territoriale.

Toutefois, ces tarifs spécifiques correspondent au remboursement, directement par l'office des transports de la Corse, d'une part du tarif appliqué par défaut à l'embarquement de chaque mètre linéaire de marchandises éligibles. Or les échanges de la mission avec des acteurs économiques ayant recours à ces services semblent toutefois indiquer que **la procédure de remboursement serait d'une complexité telle que les entreprises non équipées pour investir le temps de travail nécessaire à leur remplissage, ou dont l'utilisation du service n'est pas suffisant pour justifier l'investissement que la procédure demande, n'y auraient pas recours.**

¹³ En 2017, le trafic de marchandises a atteint 7 579 tonnes par voie aérienne contre 2 276 715 tonnes par voie maritime (source : observatoire régional des transports de la Corse, « Principaux flux de transport de la Corse en 2017 », avril 2018).

¹⁴ Selon l'étude « *Impact de l'insularité en Corse sur la performance économique des entreprises* » du cabinet Goodwill Management pour la chambre de commerce et d'industrie de Corse (juin 2018), en prenant en compte les frais portuaires ainsi que le surcoût du transport routier en Corse par rapport au continent, le coût du transport pour une charge donnée sur 500 kilomètres est supérieur de 187 % au coût sur le continent. Cette estimation ne prend toutefois pas en compte la possibilité de rabais tarifaires, qui permettraient pourtant de diminuer le surcoût de près de 30 %, puisqu'il ne serait plus que de 125 % pour ce même trajet si 50 % du volume de fret transporté bénéficiait du tarif à 20 € (matières premières entrant en Corse ou marchandises transformées en Corse sortant du territoire).

Annexe IV

De fait, d'après les informations dont la mission dispose, la mesure a nécessité moins d'un million d'euros en 2017¹⁵, correspondant à la subvention de 40 000 à 50 000 mètres linéaires¹⁶, soit **entre 1,8 % et 2,3 % du fret** entrant et sortant cette même année. Le budget prévisionnel 2018 de l'office des transports de la Corse n'anticipe pas de forte hausse du taux de recours à ce dispositif puisqu'il estime à 1,2 M€ le coût pour cette année de la mesure.

Tableau 4 : Grille tarifaire applicable au fret maritime depuis 2016 dans le cadre de la DSP

	Tarif de base	Tarif « export »	Tarif « export plus »	Tarif « matières premières »
Produits éligibles	Tarif par défaut	« Productions agricoles agroalimentaires et produits manufacturés ou industriels réalisés sur le territoire de la Corse »	« Marchandises élaborées en Corse à partir de matières premières produites et transformées en Corse certifiées par un organisme compétent »	« Matières premières à destination de la Corse et destinées à être transformées en Corse, à la condition que l'acquéreur n'en soit pas le consommateur final »
Prix au mètre linéaire (en €)	40	20	15	20

Source : OTC, présentation des tarifs maritimes dans le cadre de la DSP 2016-2017.

La mission a pris note de la délibération du 27 juillet 2018 de l'Assemblée de Corse¹⁷ qui prévoit, dans le cadre des DSP, d'abaisser le coût du fret maritime à compter du 1^{er} octobre 2019 (de 40 € à 35 € du mètre-linéaire, hors tarifs spéciaux).

¹⁵ D'après les données transmises par Corsica Linea, représentant 44 % du marché en volume de fret entre la Corse et le continent.

¹⁶ Les remboursements pouvaient être à hauteur de 25 € ou de 20 € par mètre linéaire, mais aucune donnée n'est disponible concernant la répartition de la subvention entre ces deux tarifs.

¹⁷ Rapport n° 2018/E6/245.

1.2.2. Malgré l'existence de tarifs « résident », la desserte de passagers est pénalisée par la taxe sur les transports, unique à la Corse, et une taxe d'aéroport élevée

1.2.2.1. En dehors de la très haute saison, les tarifs résident ne s'avèrent pas particulièrement compétitifs, tant dans l'aérien que dans le maritime

En ce qui concerne les passagers, les tarifs « résident » classiques offerts par les compagnies sous DSP ne sont pas particulièrement intéressants :

- ◆ dans l'aérien, le tarif résident classique (cf. tableau 5), offrant certes une flexibilité d'échange habituellement associée à des tarifs professionnels plus onéreux, est toutefois, plus cher que les tarifs offerts par les compagnies *low-cost* desservant l'île en saison, voire que ceux proposés par la même compagnie, Air Corsica, en-dehors des pics des périodes estivales¹⁸ ;
- ◆ dans le maritime, le tarif résident, qui n'a concerné en 2017 que 17 % des passagers transportés par Corsica Linea, n'est pas non plus avantageux, hors pic de haute saison, les compagnies maritimes pratiquant elles aussi une gestion dynamique de la tarification en fonction de la demande (*yield management*), qui augmente fortement pendant l'été en raison des passagers non résidents (cf. graphique 2) ;
 - ainsi, pour une compagnie délégataire, les passagers dont la résidence est en Corse (qui n'ont pas nécessairement eu recours au tarif résident) n'ont payé en moyenne sur l'année que 1 % de moins que les passagers ne résidant pas en Corse ;
 - cette différence augmente néanmoins à 15 % au mois d'août, lorsque le tarif résident est comparativement le plus avantageux, quand, au mois de janvier, les résidents corses ont en moyenne payé leur trajet 19 % plus cher, en raison de tarifs fixes, certes relativement plus élevés en basse saison, mais dont la flexibilité séduit les passagers réguliers ;
 - de même, le tarif moyen pratiqué en 2017 par une compagnie maritime non délégataire entre la Corse et le continent est de 71,80 € TTC, comprenant le passage, l'éventuel fauteuil ou cabine et le véhicule (94 % des passagers étant véhiculés), soit un prix inférieur au tarif minimal de 79 € exigé pour un passager véhiculé entre la Corse et Marseille dans le cadre de la DSP (cf. tableau 5).

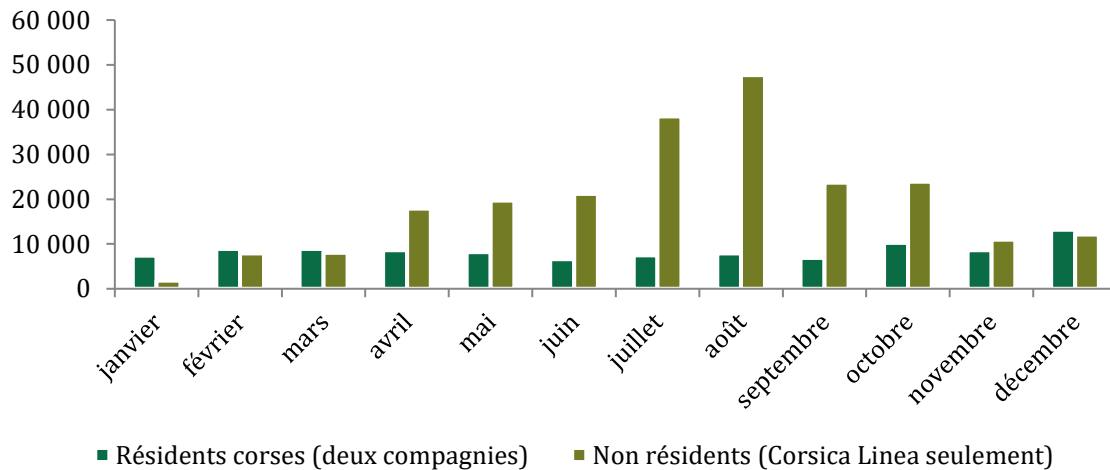
¹⁸ Il a ainsi été possible à la mission d'identifier, à partir d'une visite sur le site d'Air Corsica effectuée le 15 juin 2018, des billets aller-retour entre Ajaccio et Paris-Orly à un tarif inférieur au tarif résident, même pour des dates proches du pic de saison haute :

- pour un aller 16 juin – retour 24 juin, à un tarif de 240 € ;
- pour un aller 20 septembre – retour 25 septembre, à 160 €.

Les recherches effectuées pour les mêmes dates pour des liaisons Corse-Paris auprès de compagnies *low cost* affichent systématiquement des prix plus réduits.

Annexe IV

Graphique 2 : Fluctuation du nombre de passagers sur les compagnies maritimes délégataires de service public au cours de l'année 2016



Source : Mission, d'après les données transmises par Corsica Linea.

Tableau 5 : Tarifs résident applicables pour un passager adulte dans le cadre des DSP en cours (en € TTC)

	Bord-à-bord			Paris-Orly	
	Service	Classique	Sous conditions	Classique	Sous conditions
Aérien (aller-retour)	Marseille	147	118	245	196
	Nice	142	113		
Maritime (aller simple)	Passager simple	35	24,5	-	
	Confort (fauteuil/cabine intérieure/cabine hublot)	7/45/49	4,9/31,5/34,3		
	Véhicule (selon taille)	44/54	30,8/37,8		

Source : Bochure Air Corsica (aérien) ; site internet de Corsica Linea (maritime).

Seule la catégorie tarifaire résident « *sous conditions* », offrant une réduction de 30 % sur le tarif classique, paraît plus compétitive (cf. tableau 5) mais celle-ci est contingentée (30 % des sièges offerts) et surtout, non modifiable non remboursable, elle exige de réserver les billets suffisamment à l'avance. Cette offre s'adresse donc principalement aux voyageurs loisir, pour des trajets organisés longtemps à l'avance, et non à des passagers se déplaçant pour motif professionnel ou nécessitant d'organiser un voyage imprévu.

Également, l'office des transports de la Corse finance une « *carta ritarata* » à destination des retraités, à hauteur de 300 000 € pour 2018.

1.2.2.2. Pour les résidents passagers d'Air Corsica, 28 % du prix du billet est consacré aux taxes et redevances

La stratégie des aéroports et pouvoirs publics gestionnaires en matière de redevances et de taxes aéroportuaires a un effet conséquent sur l'attractivité d'une destination. En effet, les compagnies aériennes doivent s'acquitter, lors de chaque toucher aéroportuaire, de redevances et de taxes, fixées localement dans un cadre national, qui financent les infrastructures ainsi que les services de sûreté et de sécurité. Si certaines redevances sont assises sur l'appareil, comme généralement la redevance d'atterrissage ou de stationnement, les compagnies s'acquittent d'une part de redevance et de taxe au titre de chaque passager. Outre le niveau global des taxes et redevances, leur répartition influe sur la stratégie de remplissage des avions : à niveau de redevances et taxes égal, plus les charges pèsent sur l'avion et moins sur les passagers, plus les compagnies sont incitées au remplissage de l'appareil, pour amortir les coûts fixes et augmenter leur taux de marge.

Ainsi, sur un aller-retour Corse-Orly au tarif résident classique pris sur Air Corsica :

- ◆ 15 % correspondent aux taxes aéroportuaires (sûreté et aviation civile) ;
- ◆ 7 % sont payés sous forme de redevances aéroportuaires ;
- ◆ 4 % sont reversés pour la taxe sur les transports, une spécificité locale en Corse ;
- ◆ 3 % correspondent au paiement de la TVA et de la taxe de solidarité¹⁹.

À titre de comparaison, les charges payées par passager par une même compagnie aérienne, au départ de Berlin et à destination de la Corse sont deux fois plus élevées que celles applicables en moyenne pour quinze autres destinations insulaires en Méditerranée (cf. tableau 6), soit :

- ◆ **170 % plus élevés que pour quatre destinations insulaires en Grèce ;**
- ◆ 160 % plus élevés que pour les Baléares en Espagne ;
- ◆ 81 % plus élevés que pour Malte ;
- ◆ **76 % plus élevés que pour la Sardaigne et la Sicile en Italie ;**
- ◆ 45 % plus élevés que pour les destinations chypriotes.

Ce même exercice de comparaison permet également de constater que, lorsque pour la Corse, 77 % de ces charges et taxes sont directement proportionnelles au nombre de passagers, quand ce taux est ailleurs de 59 %, constituant alors une incitation supplémentaire à augmenter le taux de remplissage des avions.

¹⁹ Pour mémoire, en application du 11° du II de l'article 262 du code général des impôts, la partie du trajet située en dehors du territoire continental est exonérée de TVA.

Annexe IV

Tableau 6 : Comparaison des charges par passager pour un avion au départ de Berlin à destination des aéroports corses et d'autres aéroports d'îles méditerranéennes (en €)

Aéroport	Charges totales par passager		
	Redevances aéroportuaires	Taxes aéroportuaires et autres taxes	Total
Calvi	8,6	31,5	40,1
Ajaccio	8,3	31,5	39,8
Figaro	8,3	31,2	39,6
Bastia	7,7	31,5	39,2
Corse (moyenne)	8,2	31,5	39,7
Cagliari (Sardaigne)	13,2	9,2	22,4
Olbia (Sardaigne)	17,0	9,2	26,2
Alghero (Sardaigne)	9,2	9,2	18,4
Catane (Sicile)	12,2	9,2	21,4
Palerme (Sicile)	15,6	8,9	24,4
Palma de Majorque (Baléares)	16,1	0,8	16,9
Minorque (Baléares)	14,5	0,8	15,2
Ibiza (Baléares)	14,5	0,8	15,2
Larnaca (Chypre)	27,5	0,0	27,5
Paphos (Chypre)	27,4	0,0	27,4
Malte	20,6	1,3	21,9
Mykonos (Grèce)	3,3	12,0	15,3
Corfou (Grèce)	3,3	12,0	15,3
Rhodes (Grèce)	3,2	12,0	15,2
Heraklion (Grèce)	1,2	12,0	13,2
Moyenne (autres)	13,2	6,5	19,7

Source : Mission, d'après les données transmises par easyJet. Nota bene : hypothèse de remplissage à 85 % sur chacun des vols.

L'ensemble de ces surcoûts au transport entre la Corse et le continent produit deux effets :

- ◆ un **effet sur l'offre de transport**, compte tenu de l'arbitrage, notamment des compagnies aériennes, sur l'ouverture ou le maintien de liaisons et leur fréquence en fonction de l'équilibre économique de chaque ligne ;
- ◆ un **effet sur la demande des passagers**, étant donné la répercussion des coûts supportés par les compagnies sur le prix des billets.

1.2.2.3. La taxe sur les transports spécifique à la Corse, d'un montant de 4,57 € par passager, procure des recettes à la Collectivité de Corse mais peut constituer un frein au développement de l'offre de transport

La **taxe sur les transports**, spécifique à la Corse, constitue une recette de la collectivité depuis 1991²⁰ et vient ajouter au prix de chaque billet. Son montant, fixé par l'Assemblée de Corse, peut être modulé selon le mode de transport et la distance, dans la limite de 4,57€ par passager. L'Assemblée de Corse a fixé la taxe au montant maximal autorisé – à l'exception des transports dont les distances sont inférieures à vingt kilomètres²¹ pour lesquels la taxe est de 1,52 €. Son recouvrement est similaire à celui de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le produit de cette taxe, situé entre 31 M€ et 35 M€ depuis 2013, s'établit à la fin du premier trimestre 2018 à 2,99 M€, en légère progression depuis 2017 (cf. tableau 7).

²⁰ Cf. article 1599 viciés du code général des impôts, issu de l'article 60-I de la loi du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse.

²¹ Trajet entre Bonifacio et la Sardaigne.

Annexe IV

Tableau 7 : Produit cumulé de la taxe sur les transports (en M€)

	1er trimestre	2ème trimestre	3ème trimestre	Produit annuel
2013	3,41	12,38	29,04	35,37
2014	3,26	8,99	24,09	31,33
2015	2,79	8,75	25,30	32,06
2016	2,88	8,98	25,76	32,90
2017	2,97	9,37	27,44	34,89
2018	2,99	-	-	-

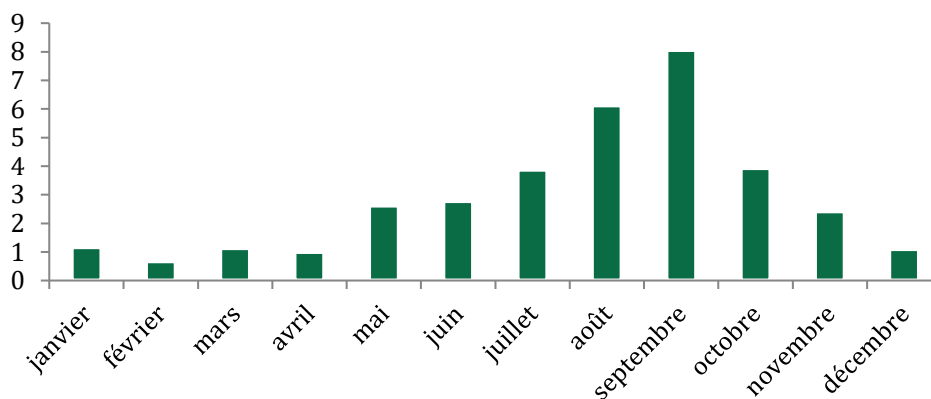
Source : Mission, d'après l'état R92 budgétaire du bureau GF3C de la DGFIP.

Il était initialement prévu que le produit de cette taxe fasse l'objet d'un chapitre distinct au sein du budget de la collectivité, intitulé « *fonds d'intervention pour l'aménagement de la Corse* », mais cette affectation spéciale, qui n'existe désormais plus dans les textes²², n'a jamais été mise en œuvre.

Dans le cadre d'une réflexion plus globale sur l'attractivité de la destination Corse, et notamment la refonte des DSP avec d'éventuelles marges de manœuvre pour alléger la compensation liée aux trafics de passagers (cf. 1.1.3) et l'existence de reliquats sur l'enveloppe de la DCT (cf. 1.3 *infra*), **la pertinence du maintien d'une taxe pesant directement sur le prix des billets de passagers maritimes comme aériens, aussi bien pour les tarifs résidents subventionnés comme pour les passagers non-résidents, tout au long de l'année, devrait être interrogée.**

Bien que la taxe soit collectée lors de l'achat du billet et non à l'occasion du trajet, son produit suit fortement la saisonnalité du tourisme. En 2017, l'équivalent de 60 % des recettes de la taxe ont été recouvrées entre les mois de juin et de septembre inclus, soit sur un tiers de l'année, et 79 % sur le semestre constitué des mois de mai à octobre inclus (cf. graphique 3). Pour encourager le tourisme hors-saison, il pourrait être envisagé de **moduler la taxe selon les mois de l'année, en l'abaissant voire la supprimant hors-saison**, avec la possibilité d'une compensation à la hausse pour les mois de fréquentation les plus importants, pour lesquels l'élasticité au prix des touristes est la plus faible.

Graphique 3 : Collecte de la taxe sur les transports chaque mois de l'année 2017 (en M€)



Source : Mission, d'après les données transmises par la DRFiP de Corse. Nota bene : le mois de collecte de la taxe ne correspond pas exactement au mois du trajet.

²² Cf. article 60-II de la même loi, abrogé par la loi n°96-142 du 21 février 1996. L'article L. 4425-22 du CGCT relatif aux recettes fiscales de la collectivité de Corse, dans sa rédaction issue de la loi du 30 décembre 2017, ne reprend pas cette logique d'affectation spéciale.

Annexe IV

Plusieurs options de modulation de la taxe sur les transports seraient envisageables. À titre d'illustration :

- ◆ suppression de la taxe pendant les mois de l'année où son rendement est le plus faible (soit le semestre de novembre à avril inclus), sans compensation pendant la haute saison : ce scénario correspondrait à une baisse potentielle de recettes pour la collectivité à hauteur de 7,5 M€ ;
- ◆ suppression de la taxe pendant cette même période et compensation par une hausse pendant la haute saison, d'environ 1,25 € par passager, soit une augmentation de l'ordre de 27 % par rapport au tarif actuel, ce qui porterait le montant de la taxe entre mai et octobre inclus à 5,82 € par passager (cf. tableau 8) ; **le plafond de la taxe, fixé par la loi, étant déjà atteint, cette option exigerait un amendement au cadre législatif en vigueur.**

Ces deux exemples ont été réalisés en faisant l'hypothèse d'un mouvement similaire, selon les saisons, pour les passagers bénéficiant d'un tarif libre ou d'un **tarif résident**. Pour ces derniers²³, il pourrait être décidé de maintenir un tarif fixe inchangé, plus lisible, le trafic de passagers résidant en Corse étant relativement stable au fil de l'année ; le cas échéant, la compensation de la DSP pourra être ajustée pour tenir compte de la marge supplémentaire des compagnies délégataires pendant la basse saison. De même, un choix plus radical de supprimer la taxe transport devra être répercuté, soit directement sur le tarif résident, soit indirectement par une baisse de la compensation attribuée à la compagnie dans le cadre de la DSP (ce qui réduirait d'autant l'impact net de la suppression de la taxe sur le budget de la collectivité de Corse).

Tableau 8 : Simulation du report sur le montant de la taxe sur les transports pendant la haute saison de la suppression en basse saison

Montant collecté en 2017 (en M€)			Part collectée en basse saison (en %)	Ratio basse/haute saison (en %) (a)	Compensation par rapport au montant actuel (en €) (b) = 4,57*(a)	Montant de la taxe haute saison (en €) = 4,57+ (b)
Novembre à avril	Mai à octobre	Total				
7,49	27,40	34,89	21	27	1,25	5,82

Source : Mission. Nota bene : Cette simulation a été effectuée à partir du mois de collecte de la taxe, lequel peut différer du mois du trajet. Le résultat de la simulation constitue donc une approximation.

Proposition : Permettre par la loi à la collectivité de Corse, si elle le souhaite, de moduler la taxe sur les transports dont elle bénéficie, avant éventuellement d'envisager sa suppression. Adapter le cadre législatif en conséquence.

²³ Pour mémoire, Air Corsica estime que 17 % de ses passagers

1.2.2.4. Les taxes d'aéroport sont relativement élevées en Corse

En se concentrant sur les redevances et taxes dues au titre des passagers, on observe que, si **la redevance due au titre de chaque passager** embarquant au départ d'un aéroport corse n'est pas sensiblement différente de celle appliquée par les aéroports de fréquentation comparable à ceux d'Ajaccio et de Bastia, et présentant aussi des enjeux de saisonnalité, tels que Biarritz, Brest ou Montpellier, **la taxe aéroportuaire** est en moyenne 39 % plus élevée pour les aéroports de l'île (cf. tableau 9). Un tel différentiel joue sur l'attractivité des aéroports corses.

Tableau 9 : Taxes et redevances aéroportuares par passager au 1^{er} avril 2018 (en €)

	<i>Montpellier</i>	<i>Ajaccio</i>	<i>Bastia</i>	<i>Biarritz</i>	<i>Brest</i>	<i>Figari</i>	<i>Calvi</i>
Trafic annuel passagers 2017	1 849 410	1 569 649	1 400 197	1 190 991	1 046 581	730 707	325 475
Taxe d'aéroport (€)	8,90	14,00	14,00	9,20	11,90	13,70	14,00
Redevances aéroportuares sur les passagers (€) ²⁴							
<i>National et Schengen</i>	5,39	5,89	6,22	6,80	6,46	5,89	7,21
<i>UE hors Schengen</i>	5,39	5,89	7,47	6,80	6,46	5,89	8,75
<i>Autre international</i>	10,51	5,89	7,76	6,80	6,66	5,89	9,09

Sources : Union des aéroports français, résultats d'activité des aéroports français 2017 (trafic passagers) ; arrêté du 23 mars 2018 fixant la liste des aérodromes et groupements d'aérodromes et le tarif de la taxe d'aéroport applicable sur chacun d'entre eux ainsi que le tarif de la majoration de la taxe d'aéroport ; tarifs des redevances aéronautiques 2018 publiés sur le site internet de chaque aéroport.

Le niveau de la taxe aéroportuaire est fixé annuellement par les services de l'État et les gestionnaires d'aéroport (soit les chambres de commerce et d'industrie en Corse) de telle sorte que soient couverts les coûts de sécurité et de sûreté de chaque aéroport, dans les limites d'un plafond, fixé à 14,00 € pour la catégorie à laquelle appartiennent les aéroports corses. Pour engager une baisse de la taxe d'aéroport permettant un gain d'attractivité de la destination, des mesures de rationalisation de ces coûts sont donc nécessaires.

En outre, si les taxes aéroportuares, en raison de leur nature et du principe d'égalité devant l'impôt, ne peuvent faire l'objet de modulations infra-annuelles, les opérateurs d'aéroports, dans le cadre des commissions consultatives économiques, qui réunissent également les compagnies aériennes concernées, peuvent utiliser le levier des redevances aéroportuares pour rendre leur destination plus attractive économiquement.

Sont déjà prévues, d'après les documents publics de présentation des tarifs des redevances 2018 pour les quatre aéroports de l'île, des « mesures incitatives » pour le démarrage de nouvelles lignes, permettant de moduler les redevances aéronautiques pendant les trois premières années d'exploitation. Pour en bénéficier, l'opérateur doit notamment assurer un nombre minimal de rotations pendant l'hiver ainsi que pendant l'été.

²⁴ Cette redevance concerne exclusivement les passagers et comprend l'assistance aux personnes handicapées et à mobilité réduite ; il faut lui ajouter la redevance d'atterrissage, qui varie selon le poids de l'avion, la redevance de balisage (due à chaque mouvement d'avion), la redevance de stationnement et la redevance appliqué sur le carburant, ainsi que les redevances extra-aéronautiques.

Outre ce type d'initiative, **les aéroports corses pourraient également encourager le développement de liaisons en-dehors de la pleine saison touristique en proposant des tarifs de redevance réduits** sur les périodes pour lesquelles l'offre est la moins développée. Une telle modulation selon la période de l'année, voire selon les jours de la semaine ou l'heure de la journée, est, contrairement aux taxes aéroportuaires, autorisée réglementairement²⁵ et a été mise en place par l'aéroport de Montpellier, qui connaît des enjeux similaires à ceux des aéroports corses en matière de saisonnalité²⁶.

Proposition: Engager une réflexion sur la rationalisation des coûts de sécurité et de sûreté dans les aéroports corses afin de permettre une baisse de la taxe d'aéroport et envisager une gestion dynamique du montant des redevances aéroportuaires qui permette de stimuler l'offre de transport hors saison vers la Corse.

1.3. Entre 2014 et 2016, la dotation de continuité territoriale n'a pas été utilisée dans son intégralité

L'utilisation de l'enveloppe de continuité territoriale a connu d'importantes évolutions entre 2010 et 2016 (cf. graphique 4) :

- ◆ en 2016, la dotation est partagée à 51 % pour le financement de la desserte maritime (DSP et autres aides) et à 49 % pour la DSP aérienne, moins de 1 % de l'enveloppe étant consacré à l'aide relative à la gratuité du transport des tracteurs²⁷ ;
- ◆ à titre de comparaison, en 2010, 66 % des dépenses étaient consacrées à la desserte maritime et 32 % à l'aérien, d'autres aides et subventions (aide sociale maritime, transport de sportifs et acteurs culturels) complétant l'utilisation de l'enveloppe ;
- ◆ ainsi, dans un contexte de diminution de la dépense de continuité territoriale de 28 % entre 2010 et 2016, les crédits consacrés à la desserte maritime ont diminué, en valeur absolue, de 44 % entre 2010 et 2016, quand les crédits consacrés à l'aérien ont augmenté de 9 % sur la même période.

En raison de la diminution des dépenses de continuité territoriale, l'OTC constate depuis 2014 des reliquats sur l'enveloppe de la DCT, qui sont désormais mobilisables pour des projets d'investissement sans rapport avec l'objectif initial de la dotation (cf. encadré 1).

²⁵ Cf. article R. 224-2-2 du code de l'aviation civile.

²⁶ La modulation tarifaire est destinée aux compagnies aériennes dont l'évolution du trafic est en croissance (au moins d'un point de pourcentage l'hiver et deux points l'été), donnant notamment lieu à des réductions tarifaires pendant la saison hivernale (60 % ou 65 % selon le niveau de croissance du trafic).

²⁷ D'après la chambre régionale des comptes de Corse, « selon le règlement concernant les conditions et modalités d'attribution de compensations financières individualisées au transport aérien et maritime du 1er janvier 2013, les entreprises corses bénéficient d'une gratuité pour le passage de leurs tracteurs, le coût étant pris en charge à 60 % par l'OTC et à 40 % par les compagnies. »

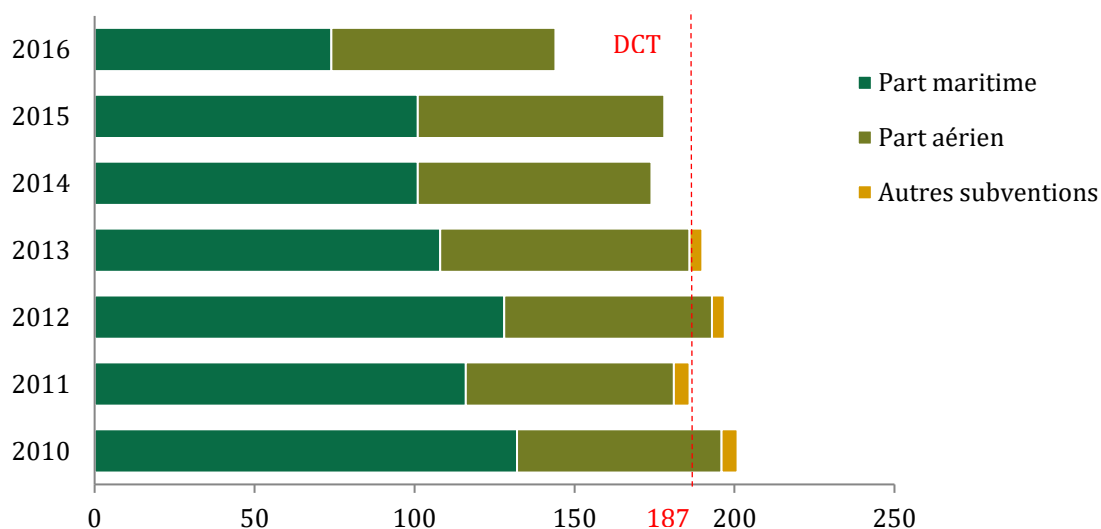
Encadré 1 : Une dotation budgétaire dont l'utilisation est précisément définie

La dotation de continuité territoriale, par son objet spécifique, circonscrit par le code général des collectivités territoriales (CGCT), prend la forme d'une dotation budgétaire et constitue une recette affectée de la collectivité. Les demandes de la collectivité de Corse de voir la DCT intégrée à la fraction de TVA remplaçant la DGD pour les régions n'ont pas abouti, notamment au motif que son fléchage vers les dépenses liées à la continuité territoriale serait alors très difficile, sinon impossible, à maintenir.

L'utilisation de la DCT est strictement définie par le CGCT : elle ne peut être affectée qu'à l'organisation des transports maritimes et aériens entre l'île et le continent. Néanmoins, une souplesse supplémentaire a été accordée en 2017 pour l'utilisation des « reliquats » de la DCT, ces derniers pouvant être dédiés aux infrastructures de transports (en priorité), ou « à des opérations d'investissement s'inscrivant dans le cadre d'un projet global de développement du territoire de la Corse, notamment au titre des politiques publiques menées en faveur des territoires de l'intérieur et de montagne » (article L. 4425-26 du CGCT).

Source : Mission

Graphique 4 : Répartition des dépenses de continuité territoriale par l'OTC (en M€)



Source : Mission, d'après les données du Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes sur l'OTC (exercices 2010 et suivants), publié en décembre 2017.

Le taux de couverture des dépenses de continuité territoriale par la DCT est ainsi passé de 93 % en 2010 à 130 % en 2016, avec des reliquats observés cette même année à hauteur de 43 M€ (cf. tableau 10), soit 23 % de l'enveloppe totale. D'après les données collectées par la mission, l'utilisation de la DCT pour les DSP en 2017 devrait également rester nettement inférieure à la totalité de l'enveloppe, à hauteur de 157 M€²⁸, permettant donc la réaffectation de 16 % des crédits pour des objectifs autres que celui de la continuité territoriale.

²⁸ La DSP aérienne est compensée à hauteur d'environ 72 M€ par an sur la durée du contrat en cours (2016-2020) (cf. 1.1.3) et le montant annualisé de la DSP maritime courant d'octobre 2017 à mai 2019 s'élève à 85 M€ (cf. 0). Ces estimations ne tiennent pas compte des frais administratifs de l'OTC qui sont répercutés sur l'enveloppe de la DCT.

Annexe IV

Tableau 10 : Utilisation de l'enveloppe de continuité territoriale

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Évolution 2010- 2016 (%)
Montant de la DCT (M€) (a)	187	187	187	187	187	187	187	0
Dépenses de continuité territoriale (M€) (b)	201	186	197	190	174	178	144	- 28
Taux de couverture (%) (a / b)	93	101	95	98	107	105	130	+ 40
Reliquats (M€) (a - b)	0	0	0	0	13	9	43	-

Source : Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes sur l'OTC (exercices 2010 et suivants), publié en décembre 2017. *Nota bene* : Les montants de dépenses de continuité territoriale présentés ici sont issus du compte budgétaire de l'OTC tel que publié par la chambre régionale des comptes, et diffèrent, respectivement, de 4 M€ et 8 M€, en 2015 et 2016, de ceux présentés par les comptes administratifs.

Cette utilisation partielle de l'enveloppe de continuité territoriale paraît paradoxale au regard du constat partagé par les acteurs économiques du surcoût engendré par le transport entre la Corse et le continent. L'élargissement peu encadré de l'utilisation des reliquats, opéré en 2017, n'apparaît pas particulièrement pertinente de ce point de vue.

2. Le programme exceptionnel d'investissement (PEI) n'a pas achevé de combler les besoins de l'île en matière d'infrastructures de transport

2.1. Face au déficit de la Corse en infrastructures essentielles au développement économique, un programme exceptionnel d'investissement a été décidé en 2002

2.1.1. Les parties se sont accordées en 2002 sur la nécessité de combler le déficit en infrastructures, notamment routières, de la Corse

Dans le contexte des accords de Matignon et de la rénovation du statut de la Corse par la loi du 22 janvier 2002, a été décidé un programme exceptionnel d'investissement (PEI), spécifique à la Corse et destiné à permettre à l'île de combler son retard, notamment en matière d'infrastructures.

Une note interne à l'État, établie en 2001, et reflétant le contenu du rapport de diagnostic et d'analyse remis par le préfet de Corse le 8 février 2001 au Premier ministre²⁹, faisait état des orientations suivantes, qui sous-tendaient la convention-cadre originelle du PEI (cf. tableau 11) :

- ◆ priorité devait être donnée aux investissements lourds dans le réseau routier ;
 - le projet central est l'accélération du trajet Ajaccio-Bastia, entre autres grâce à la percée d'un tunnel sous le col de Vizzavona (coût alors estimé : 122 M€) ;
 - de fait, il était prévu de flécher 58 % des crédits du PEI vers la réalisation de routes « nationales », départementales et de rocadés urbaines, dont plus d'un tiers pour l'axe Ajaccio-Bastia, soit légèrement plus que ce que recommandait le rapport du préfet de Corse en 2001 (56 %) ;
 - en revanche, seulement 5 % des crédits étaient envisagés pour le réseau ferré et 3 % pour les infrastructures portuaires, ce qui marque tout de même un doublement par rapport au rapport de 2001 ;
- ◆ des investissements dans les domaines de l'eau et de l'assainissement étaient nécessaires :
 - les projections à 2010 des besoins en dépollution mettent en évidence leur couverture à seulement 65 % ;
 - il était envisagé de flécher 15 % des crédits du PEI vers cet axe ;
- ◆ le déficit en infrastructures de formation, en établissements de santé et en équipements sportifs, nécessitait des investissements importants ; 4 % des crédits du PEI étaient prévus pour chacun des deux premiers axes et 2 % pour le sport ; il était notamment envisagé de financer la création d'un lycée des industries touristiques (coût estimé : 15 M€) ainsi que la reconstruction de l'hôpital d'Ajaccio (72 M€) ;
- ◆ quant au développement urbain, il était prévu que le PEI puisse compléter des crédits du contrat de plan État-région (CPER) à Bastia et Ajaccio, et investir hors des quartiers politiques de la ville, notamment à Corte, 5 % des crédits étant prévus pour cet axe ;
- ◆ des investissements étaient aussi prévus en soutien à la filière agricole, notamment dans des équipements (abattoirs, ateliers de transformation...), pour 1 % des crédits du PEI ;

²⁹ Si la mission n'a pu consulter ce rapport, la Cour des comptes en relate de manière précise le contenu dans un rapport consacré aux aides publiques à l'investissement et au PEI en Corse daté de février 2016.

Annexe IV

- ◆ aucun investissement n'était en revanche envisagé dans le domaine de l'énergie. Quant aux télécommunications, qui n'apparaissent qu'à la marge dans le rapport du préfet de Corse, il n'était prévu de leur attribuer qu'1 % des crédits du PEI.

Si les besoins de la région avaient été chiffrés par le préfet de Corse à 1,98 Md€, l'arbitrage final a établi l'enveloppe globale à 1,94 Md€.

Tableau 11 : Répartition initialement envisagée des crédits du PEI (2002)

	Montants (M€)	Part du total (%)
AXE I - Renforcer les infrastructures de base nécessaires à la Corse	1 618,24	83
Transports	1 266,08	65
<i>Routes « nationales », départementales et roclades urbaines</i>	1 126,60	58
<i>Chemin de fer</i>	89,18	5
<i>Ports de commerce</i>	50,30	3
Éducation et formation	68,60	4
<i>Enseignement secondaire et formation aux métiers du tourisme</i>	33,54	2
<i>Enseignement supérieur</i>	30,49	2
<i>Infrastructures de formation professionnelle</i>	4,57	0
Eau et assainissement	283,56	15
<i>Eau brute</i>	28,97	1
<i>Eau potable</i>	129,58	7
<i>Assainissement et protection contre les inondations</i>	125,01	6
AXE II - Améliorer les services collectifs	187,52	10
Santé	83,85	4
Sport	35,06	2
Culture	42,69	2
Relations du travail	3,05	0
Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC)	22,87	1
AXE III - Mettre en valeur l'espace régional	99,09	5
Agriculture et développement rural	22,87	1
Développement urbain	76,22	4
AXE IV - Assistance à maîtrise d'ouvrage	35,83	2
Total	1 940,68	100

Source : Mission, d'après la convention-cadre du PEI signée le 22 avril 2002.

L'inscription du PEI dans le cadre législatif du statut de la Corse de 2002³⁰ prévoit que « la contribution de l'État au coût total du programme ne peut excéder 70 % ». Comme le précise le préambule de la convention cadre, « les 30% restant en moyenne devront donc être pris en charge par les maîtres d'ouvrages locaux ». Pour les projets les plus complexes, il est également prévu que l'État puisse détacher ou mettre à disposition des fonctionnaires afin d'assurer les fonctions d'ingénierie, voire de financer une part de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, identifiée comme une nécessité pour la bonne réalisation du programme et pour laquelle sont réservés 2 % des crédits du PEI (soit deux fois moins que ce qui avait été recommandé par le préfet de Corse dans son rapport au Premier ministre).

³⁰ Cf. article 53 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse. Cette disposition est rappelée en préambule de la convention-cadre, qui énonce également que « le mandat adressé au préfet par le Premier ministre précise que la contribution de l'Etat ne pourra pas dépasser 80% pour une opération donnée. »

2.1.2. Depuis 2000, l'État a investi en Corse, au titre du PEI et des différentes générations de CPER, près de 1,3 Md€, atteignant 70 % de cofinancement du PEI

La participation de l'État au PEI combine plusieurs volets financiers :

- ◆ la majorité des **crédits de l'État** alloués au PEI (90 % des crédits engagés fin 2017) proviennent de la ligne budgétaire unique (LBU), à laquelle a succédé le programme budgétaire 162 « *Interventions territoriales* » (PITE), géré par la direction de la modernisation et de l'action territoriale (DMAT) dans une optique interministérielle et pluriannuelle ; les crédits du PITE dédiés au PEI sont eux-mêmes composés ;
 - d'un noyau budgétaire, à hauteur de 43 % de l'enveloppe ;
 - d'un fonds de concours de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF), dédié aux mesures ciblant les routes, le fer et les ports, pour 57 % du programme ;
- ◆ plusieurs **opérateurs de l'État** ont également contribué à diverses opérations du PEI et sont venus abonder la part État du programme, notamment l'ANRU, l'ADEME et l'Agence de l'eau ; le Ministère de la Culture a également financé en propre certaines actions ;
- ◆ le **remboursement par l'État de la TVA**, via le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) constitue une autre forme de soutien financier par l'État, les chiffrages prévisionnels du PEI ayant été effectués hors taxes. En effet le FCTVA intervient, au bénéfice des collectivités locales entreprenant des travaux de construction, en remboursant la TVA versée, sur la base du taux de droit commun. Or les travaux de construction réalisés en Corse font l'objet d'un taux réduit de TVA, permettant aux collectivités maîtres d'ouvrage de bénéficier d'un remboursement dont le montant équivaut au différentiel de TVA³¹.

Compte tenu des trois sources de financement du PEI, **le taux de cofinancement du PEI par l'État atteint à ce jour plus de 70 %³²** au sein des crédits exécutés et programmés au 30 juin 2018, répartis comme suit :

- ◆ plus de 64 % via des crédits de l'État ou de l'un de ses opérateurs, intervenant seuls ou cumulativement³³ ;
- ◆ près de 6 % via les sur-remboursements effectués par le FCTVA.

Si le PEI est spécifique à la Corse, le territoire a aussi bénéficié sur la même période et au même titre que les autres régions de France, des contrats de plan État-région (CPER). Les montants investis par habitant en Corse au cours des trois CPER s'étant succédé depuis 2000 sont d'ailleurs toujours supérieurs à la moyenne française³⁴. Au total, **entre les années 2000 et mi-2018, les montants investis par l'État au titre de ces deux initiatives atteignent 1 299 M€, dont 82 % correspondent aux crédits du PEI (cf. tableau 13).**

³¹ Le taux de compensation forfaitaire fixé par l'article L.1615-6 du CGCT est de 16,404 % pour les dépenses éligibles réalisées à compter du 1^{er} janvier 2015, quand le taux de TVA aujourd'hui applicable à la plupart des travaux de construction réalisés par les collectivités est en Corse de 10 %. Néanmoins, le taux de compensation par le FCTVA a varié au fil de la période d'exécution du PEI, de 15,482 % pour les dépenses effectuées entre 2003 et 2013, passé à 15,761 % pour les dépenses effectuées en 2015, puis 16,404 % depuis le 1^{er} janvier 2015.

³² Certains raisonnements, selon lesquels l'État n'aurait pas tenu cet engagement, ignorent la deuxième source de financement de l'État sur certaines opérations : différents instruments ayant été mobilisés en parallèle, ils doivent tous être pris en compte.

³³ Par exemple, le PITE a été mobilisé en complément de l'Agence de l'eau pour des projets relatifs à l'eau potable, ou de l'ANRU pour des projets de développement urbain.

³⁴ Pour 2000-2006 : 914 € contre 312 € en moyenne (montant le plus élevé derrière la Guyane) ; pour 2007-2014 : 367 € contre 196 € en moyenne (3^{ème} montant le plus élevé derrière la Guadeloupe et la Guyane) ; pour 2015-2020 : 215 € par habitant contre 192 € en moyenne (8^{ème} sur 18 régions).

Annexe IV

Néanmoins, le cumul dans la même séquence calendaire de deux outils contractuels de financement (CPER et PEI) ayant des cibles largement identiques conduit à une multiplication de négociations, des instances de suivi – malgré le cadre commun du comité régional de programmation des aides (COREPA) – et des instruments de la gestion budgétaire.

Proposition : Assurer, dans le cadre d'un futur plan d'accompagnement de la Corse, la bonne articulation de l'ensemble des engagements contractuels de l'État et des collectivités corses à travers des processus de contractualisation et de programmation coordonnés.

Dans certains secteurs, l'intervention du PEI a été particulièrement déterminante. Ainsi, pour les investissements en eau et assainissement, dans les NTIC ou, pour des montants plus modestes, dans l'amélioration des relations du travail, le programme a couvert 100 % des investissements par l'État sur la période. Surtout, **en matière de mobilité multimodale, le PEI reste à l'origine de 91 % des financements provenant de l'État sur la période concernée**, ainsi que de 95 % des investissements dans les secteurs de santé et du social.

À ces montants, pour obtenir une vision globale des investissements réalisés par la solidarité nationale et européenne en Corse, il faudrait également ajouter les **crédits des différents fonds européens**, soit le fonds européen de développement régional (FEDER), le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)³⁵, le fonds social européen (FSE) ainsi que le fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP)³⁶, soit plus de 730 M€ pour les trois programmations s'étant succédées entre 2000 et 2020 (cf. tableau 12).

Tableau 12 : Fonds européens consacrés à la Corse entre 2000 et 2020 (en M€)

	2000-2006	2007-2013	2014-2020
FEDER	127,8	150,4	104,1
FEOGA-O / FEADER	35,1	93,6	145,3
FSE	22,9	21,4	19,55
IFOP / FEP / FEAMP	2,5	2,8	5,4
Total	188,3	268,2	274,3

Source : Mission, d'après les données transmises par la préfecture de Corse sur la base de DOCUP. *Nota bene* : Ce tableau présente les crédits régionaux, ne prenant pas en compte INTERREG ou le FEAGA (premier pilier de la PAC) dont les montants sont néanmoins particulièrement élevés en Corse, à hauteur de 36 M€ par an depuis 2015.

³⁵ Anciennement fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)-orientations.

³⁶ Anciennement instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) puis fonds européen pour la pêche (FEP).

Annexe IV

Tableau 13 : Crédits du budget de l'État investis en Corse au titre du PEI et des CPER entre 2000 et juin 2018 (en M€)

Axe	CPER 2000-2006 ³⁷	CPER 2007-2014 ³⁸	CPER 2015-2020 ³⁹	PEI ⁴⁰	Total	Part du PEI (en %)
Mobilité multimodale	35	8	1	473	517	91
Eau et assainissement	0	0	2	269	272	99
Éducation nationale, enseignement supérieur, recherche	13	7	3	69	93	75
Développement rural, agriculture et pêche (y.c. électrification rurale)	28	34	1	24	86	28
Développement urbain et logement social	10	0	0	70	79	88
Sport, culture, patrimoine et tourisme	7	2	0	69	77	89
Écologie, énergie et développement durable	5	23	8	22	57	38
Santé et social	2	0	0	31	33	95
Maîtrise du foncier et aménagement du territoire (dont FNADT 2000-2006)	7	15	3	9	34	26
Emploi et formation	9	8	2	0	19	0
NTIC	0	0	1	16	16	94
Relations du travail	0	0	0	1	1	100
Industrie et PME	3	1	0	8	12	62
Autres	1	0	0	0	1	18
Total	119	99	20	1 061	1 299	82

Source : Mission, d'après les données transmises par la préfecture de Corse (PEI) et le CGET (CPER). Nota bene : Ces montants n'incluent pas le remboursement de différentiel de TVA par le FCTVA.

2.1.3. La flexibilité du PEI, mécanisme budgétaire *ad hoc*, a autorisé le redéploiement des crédits entre les priorités au fil des quatre conventions-cadres

Le recours très majoritaire à **un canal unique de financement, la LBU puis le PITE**, géré localement par le préfet, permet à l'État une plus grande souplesse dans la gestion budgétaire de sa participation au PEI que celle prévalant par exemple dans le cadre des contrats de plan État-région (CPER). En effet, les différentes projets des CPER sont financés directement par chacune des administrations ou opérateurs en charge de la politique publique concernée, ce qui complexifie la gestion du programme au quotidien par les services de l'État en région. En comparaison, la flexibilité du PEI apparaît comme un atout pour le fonctionnement de ce programme⁴¹.

³⁷ Crédits mandatés au 31 décembre 2009.

³⁸ Crédits engagés au 31 décembre 2017.

³⁹ Crédits engagés au 31 décembre 2017.

⁴⁰ Crédits programmés au 30 juin 2018.

⁴¹ Le programme a néanmoins perdu en flexibilité lors du transfert du financement de certaines mesures à des opérateurs de l'État (Agence de l'eau, ADEME, FACÉ, CNDS) ; également, au sein du PITE, il n'existe aucune fongibilité possible entre les crédits du noyau budgétaire et ceux du fonds de concours de l'AFITF.

Annexe IV

En tant que programme spécifique, le PEI a également pu connaître des évolutions au fil de **quatre conventions-cadres** (cf. tableau 14) :

- ◆ PEI 1 : 2002-2006, pour un montant de 482 M€ qui a été réalisé à 84 %, certaines opérations n'étant pas encore soldées ;
- ◆ PEI 2 : 2007-2013, pour un montant de 1 051 M€, réalisé à 65 % ;
- ◆ PEI 3 : 2014-2016, pour un montant de 536 M€ dont 26 % ont été programmés et, au 30 juin 2018, 7 % réalisés ;
- ◆ PEI 4, signée le 20 décembre 2016 : 2017-2020, pour le reliquat et l'ensemble des crédits non engagés (même programmés) sur les précédentes conventions, soit 432 M€⁴², dont 29 % ont été programmés à la fin de l'année 2017 et 3 % réalisés au 30 juin 2018.

Tableau 14 : Exécution des quatre conventions pluriannuelles du PEI au 30 juin 2018

Montants		PEI 1 2002-2006	PEI 2 2007-2013	PEI 3 2014-2016	PEI 4 2017-2020	Total au 30 juin 2018
Contractualisés	En M €	482	1 051	536	432	1 961
Programmés	En M €	482	900	137	125	1 634
	En %	100	86	26	29	83
Réalisés	En M €	406	684	38	14	1 142
	En %	84	65	7	3	58

Source : Mission, d'après les conventions du PEI et les données transmises par la préfecture de Corse pour la somme des montants programmés au 30 juin 2018. Nota bene : Les crédits non programmés ont été reportés d'une convention sur l'autre, ce qui explique que le total au 30 juin 2018 puisse différer de la somme des crédits issus de chaque convention ; de même, les crédits disponibles pour le PEI 4, affichés dans la rubrique « contractualisés », peuvent évoluer en fonction des déprogrammations des conventions précédentes.

À l'occasion de chacune de ces conventions, les crédits non programmés au titre des conventions précédentes ont été reportés sur la suivante et **les priorités d'investissement réorientées** (cf. tableau 15 *infra*). Dans un certain nombre de domaines, les investissements consentis ont largement dépassé les montants initialement envisagés :

- ◆ pour l'assainissement et la protection contre les inondations, les montants programmés au 30 juin 2018 atteignent 262 M€, contre 125 M€ prévus par la convention-cadre, soit plus du double (+ 109 %) ;
- ◆ les chemins de fer ont bénéficié de 176 M€ d'investissements du PEI au lieu de 89 M€, soit près du double (+ 97 %) ;
- ◆ la culture et le patrimoine corses ont également été les objets d'investissements à hauteur du double des montants initialement envisagés (+ 99 %), avec 85 M€ programmés contre 43 M€ initialement prévus ;
- ◆ les infrastructures d'eau brute, enfin, ont bénéficié de 68 M€ de crédits programmés, au lieu de 29 M€ (+ 135 %) ;
- ◆ la formation professionnelle a bénéficié d'un triplement des crédits initialement prévus, avec près de 14 M€ contre 5 M€ initialement contractualisés (+ 209 %).

⁴² Ce montant n'est pas figé et peut être appelé à évoluer en raison de déprogrammations d'opérations prévues dans le cadre des trois premières conventions ainsi que du possible recyclage des autorisations d'engagement correspondant aux mesures financées par l'AFITF.

Annexe IV

À l'inverse, ces réorientations ont été financées par la révision à la baisse de certains projets, dans les secteurs suivants :

- ◆ les infrastructures routières ont fourni la majeure part des crédits non consommés, puisque seulement 41 % des 1 127 M€ initialement prévus, soit 457 M€, ont été programmés au 30 juin 2018 ;
- ◆ l'assistance à maîtrise d'ouvrage, bien que relativement faible en montant, 35 M€ dans la convention-cadre, est néanmoins le poste de dépense qui aura été le moins sollicité par le PEI, puisque 99 % des crédits n'ont pas été programmés au 30 juin 2018 (crédits programmés à hauteur de seulement 250 000 €) ;
- ◆ le secteur de la santé a également été particulièrement peu investi par le PEI, avec seulement 46 M€ programmés sur 84 M€ initialement prévus (soit 55 % de l'enveloppe)⁴³.

Parmi les réaménagements du PEI, il a été décidé, dans le cadre de la quatrième convention (PEI 4,) signée le 20 décembre 2016, que le coût total du programme, inscrit dans les limites fixées dans la convention-cadre, à hauteur de 1 940,68 M€, serait complété par une **mesure en faveur des très petites entreprises (TPE) d'un montant de 20,00 M€ (le « plan Pinville »)**, à engager entre 2017 et 2020 (cf. encadré 2).

Encadré 2 : Le « plan Pinville » en soutien aux TPE

Suite à la co-signature d'un diagnostic avec l'agence du développement économique de la Corse (ADEC) et des socio-professionnels le 31 mars 2016, trois groupes de travail visant à identifier les difficultés spécifiques auxquelles font face les TPE corses ont été instaurés, sous l'égide de la secrétaire d'État au commerce et à l'artisanat, M^{me} Martine Pinville, sur les sujets liés à la concurrence déloyale, aux cotisations sociales et à la fiscalité, et à l'accès au financement.

Des assises régionales des TPE ont ensuite été organisées par l'État et la CdC/ADEC le 2 juin 2016, un plan en trois volets en faveur des TPE insulaires étant annoncé à cette occasion par la secrétaire d'État, avec les résultats suivants :

- enveloppe de 20 M€ dédiée au financement des TPE et à la revitalisation commerciale et artisanale, dont la programmation a été arrêtée le 22 juin 2018 ;
 - prêts de trésorerie à taux zéro pour les TPE (10 M€) : une première phase, dotée de 5 M€ est en cours de lancement par la CADEC, à qui le lot a été attribué par l'ADEC le 6 juin 2018 ;
 - appel à projets en cours pour un fonds de revitalisation artisanale et commerciale (« PROSSIMA ») (5 M€) : après délibération unanime de l'Assemblée de Corse en sa faveur le 29 mars 2018, le premier appel à projets a été officiellement lancé le 18 avril lors d'une conférence de presse conjointe du président de l'ADEC et du préfet de Corse ; au 30 juin 2018, 78 dossiers de candidatures avaient été reçus, appelant un maximum de 3,6 M€ d'aides de l'Etat et de la CdC ;
 - projets fonciers, gérés par l'OFC (2 M€) ;
 - soutien aux filières (2 M€) ;
 - diagnostics d'entreprises (1 M€) ;
- bonification du CIIC pour les TPE, pour lesquelles le taux est porté à 30 % au lieu de 20 % (cf. annexe V) ;
- mise en place d'une cellule de détection et de traitement des entreprises en difficulté (CDTE) : en 16 mois, 173 saisines d'entreprises représentant plus de 900 salariés.

Source : Mission.

⁴³ D'autres crédits ont été mobilisés parallèlement par l'État afin de financer le secteur, en particulier hospitalier ; ainsi, 130 M€ sont consacrés à la construction du nouvel hôpital d'Ajaccio, en plus de l'acquisition du terrain, financée par le PEI à hauteur de 75 % de 4,15 M€.

Annexe IV

Enfin, en prévision de la clôture du programme, la quatrième convention d'application du PEI prévoit un mécanisme de sur-programmation de 5 %, qui serait autorisée sur certaines mesures prioritaires, à savoir : eau brute, eau potable, routes, fer, ports, développement urbain, agriculture, culture et patrimoine ainsi qu'assainissement, sous certaines conditions. Les crédits laissés sans emploi après la date de fin de programmation seraient redéployés d'un commun accord sur une dernière année du programme, en 2019, sur les opérations de ces mesures, dans la limite de 5 % des enveloppes de cadrage de la convention. La mise en œuvre de cette disposition, applicable uniquement en cas de sous-programmation de certaines lignes, n'est pour l'instant pas d'actualité.

L'horizon du PEI, de quinze ans à l'origine, a été reporté de deux ans par la loi NOTRe en 2015, avec les échéances calendaires suivantes :

- ◆ clôture de la programmation au 31 décembre 2018 ;
- ◆ clôture des engagements au 31 décembre 2020 ;
- ◆ clôture des paiements au 31 décembre 2024.

À l'issue du dernier COREPA, qui s'est tenu le 14 mai 2018, le montant total de crédits programmés dans le cadre du PEI, par l'État ainsi que par les collectivités corses, atteint 1,64 Md€, soit 84 % de l'enveloppe du programme.

Au total, afin d'atteindre l'enveloppe globale de 1,96 Md€, 377 M€ restent à engager au 30 juin 2018, soit 19 % du montant global du programme, dont :

- ◆ 69 M€ programmés mais non engagés ;
- ◆ 308 M€ non engagés et non programmés.

Étant donné l'importance de l'enveloppe restant à programmer, en théorie sur la seule année 2018, le président du Conseil exécutif de la collectivité de Corse a transmis au préfet de Corse une **demande de prolongation de l'horizon de programmation à fin 2020**. Celle-ci ayant été annoncée par le Président de la République à Bastia le 7 février 2018, sa mise en œuvre est actuellement prévue par le projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), en cours de discussion au Parlement⁴⁴. Ce report pourrait donner lieu à la signature d'un avenant à la convention du PEI 4.

⁴⁴ Article 66 introduit par amendement gouvernemental en première lecture à l'Assemblée nationale (le 12 juin 2018) : « Au I de l'article L. 4425-28 du code général des collectivités territoriales, le mot : « dix-sept » est remplacé par le mot : « dix-neuf » », ayant pour effet de porter à 19 ans la durée totale du programme. Le texte est en discussion au Sénat au cours du mois de juillet 2018.

Annexe IV

Tableau 15 : Crédits du PEI contractualisés, exécutés (PEI 1 et 2) et programmés (PEI 3 et 4) au 30 juin 2018

	Convention cadre		PEI 1 2002-2006				PEI 2 2007-2013				PEI 3 2014-2016				PEI 4 2017-2020		Somme des programmations du PEI à fin juin 2018	
	En M€	Contractualisés (M€)	Exécutés		Contractualisés (M€)	Exécutés		Contractualisés (M€)	Contractualisés (M€)	Programmés		Contractualisés (M€)	Contractualisés (M€)	M€	Écart aux montants prévus en 2002 (%)			
			M€	%		M€	%			M€	%							
Routes nationales, départementales, rocades urbaines	1 126,60	167,57	167,21	100	320,00	266,60	83	118,47	2,73	2	93,09	456,52	- 59					
Chemin de fer	89,18	89,15	98,39	110	90,00	74,59	83	25,00	2,90	12	22,7	175,88	+ 97					
Ports de commerce	50,30	12,31	7,24	59	40,00	42,29	106	30,00	2,40	8	44,15	53,83	+ 7					
Aéroports	-	-	-	-	10,00	15,00	150	10,80	1,65	15	9,15	16,65	N.A.					
Enseignement secondaire et formation aux métiers du tourisme	33,54	22,00	11,84	54	20,00	40,88	204	10,00	0,00	0	2,70	52,72	+ 57					
Enseignement supérieur	30,49	18,67	4,65	25	50,00	36,02	72	9,00	1,20	13	7,45	42,72	+ 40					
Infrastructures de formation professionnelle	4,57	4,57	9,59	210	5,00	4,24	85	3,00	0,00	0	0,00	13,83	+ 203					
Eau brute	28,97	5,00	6,66	133	80,00	42,42	53	30,00	9,13	30	26,60	67,98	+ 135					
Eau potable	129,58	12,00	36,39	303	40,00	51,03	128	11,07	11,53	104	12,00	110,76	- 15					
Assainissement et protection contre les inondations	125,01	25,75	44,57	173	60,00	154,04	257	86,45	75,96	88	32,53	261,63	+ 109					
Santé	83,85	55,76	11,77	21	30,00	33,29	111	3,00	0,92	31	2,08	45,98	- 45					
Sport	35,06	9,18	6,23	68	25,00	29,87	119	5,00	5,30	106	7,80	41,39	+ 18					
Culture et patrimoine	42,69	14,06	22,11	157	58,00	51,94	90	15,00	12,67	84	9,83	84,77	+ 99					
Relations du travail	3,05	3,00	1,64	55	-	-	-	-	-	-	-	1,64	- 46					
NTIC	22,87	21,60	22,68	105	9,00	0,00	0	30,00	0,00	0	30,00	22,68	- 1					
Déchets	-	-	-	-	70,00	31,92	46	54,00	0,70	1	43,94	34,36	N.A.					
Agriculture et développement rural (dont électrification rurale)	22,87	6,36	6,05	95	41,00	5,53	13	34,27	1,62	5	30,43	35,28	+ 54					
Développement urbain et logement social	76,22	14,80	24,98	169	90,00	31,99	36	58,9	32,78	56	33,51	102,48	+ 34					
Maîtrise du foncier	-	-	-	-	11,00	5,28	48	2	2,40	120	3,6	8,58	N.A.					
Assistance à maîtrise d'ouvrage	35,83	0,05	0,05	100	2,00	0,00	0	-	-	-	0,5	0,25	- 99					
Soutien aux TPE (PEI 4)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	20,00	15,00	N.A.					
Total	1 940,68	481,83	482,04	100	1 051,00	916,93	87	535,96	163,89	31	432,06	1 644,92	-					

Source : Mission, d'après les conventions du PEI et les données transmises par la préfecture de Corse pour la somme des montants programmés à fin juin 2018.

2.2. Les investissements jusqu'ici consentis au titre du PEI et des CPER n'ont pas permis de voir émerger les grands projets d'infrastructure qui auraient permis à la Corse de rattraper son retard en ce domaine

2.2.1. Le PEI, combiné aux aides à l'investissement qu'ont constitué les CPER ainsi que le FEDER, a contribué à mettre à niveau une part des infrastructures

Dans le contexte général de rattrapage économique de l'île intervenu depuis la fin des années 1990 (cf. annexe I), l'investissement public consenti dans le cadre du PEI a permis une remise à niveau des infrastructures publiques dans les multiples secteurs qu'il a financés.

Dans le domaine des transports en particulier, le PEI a permis plusieurs réalisations concrètes, malgré, comme il a été exposé, une importante revue à la baisse des ambitions initiales :

- ◆ concernant le réseau routier, bien que les opérations aient été nettement plus modestes que les plans initiaux, **le trajet entre Ajaccio et Bastia a diminué de 30 minutes**, conformément aux objectifs des projets présentés en 2002 ; d'après l'indicateur de suivi des réalisations du programme 162 à fin 2017, le gain de temps de trajet sur les grands axes routiers corses a atteint de 2
- ◆ le réseau ferroviaire a été remis à niveau, en particulier en matière de sécurité, avec le renouvellement des trois quarts des voies ferrées ainsi que du matériel roulant.

Dans le secteur de l'eau et de l'assainissement, auquel la majorité du re-fléchage des crédits du PEI a été destinée, les réalisations sont notables :

- ◆ le nombre de communes accusant un déficit en eau a diminué de 50 % ;
- ◆ désormais, 90 % de la population bénéficie d'une eau de qualité sécurisée, contre moins de 80 % en 2002.

2.2.2. Les réalisations du PEI ne sont toutefois pas à la hauteur des ambitions de 2002

Un certain nombre de projets portés par les concepteurs du PEI n'ont pas vu le jour.

Tout d'abord, et dans une logique correspondant aussi aux orientations nationales en matière de transports⁴⁶, les projets routiers ont été sensiblement revus à la baisse ; exemple notable, le percement d'un tunnel sous le col de Vizzavona ne fait aujourd'hui plus partie des investissements considérés comme nécessaires, d'après les interlocuteurs, publics comme privés, rencontrés par la mission.

Par ailleurs, certains projets ont été simplement repoussés mais ne semblent plus pouvoir être envisagés dans l'horizon de temps restant du PEI. Notamment, d'après les termes-mêmes de la quatrième convention-cadre du PEI, *« les travaux financés depuis 2003 dans les ports de commerce ne représentent encore qu'une partie de l'objectif du PEI. De nombreux travaux restent nécessaires pour améliorer les conditions de sécurité dans les ports, du fait de la vétusté des quais, des môles et des terrepleins, et adapter leur capacité d'accueil à la fréquentation, que ce soit sur les lignes régulières ou sur les croisières, pour lesquelles la demande est très forte »*.

⁴⁵ Cf. indicateur 2.1.b suivi dans le rapport annuel de performance annexés au projet de loi de règlement pour 2017, correspondant au programme 162 « interventions territoriales de l'État ».

⁴⁶ Le schéma national des infrastructures de transport, institué par le Grenelle de l'environnement (loi 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle), confirme *« la priorité donnée à l'amélioration des réseaux existants et au développement des modes de transport alternatifs à la route et à l'aérien. »*

Annexe IV

Parmi les facteurs explicatifs de l'absence de réalisation d'un certain nombre de projets structurants, dans un rapport consacré aux aides publiques à l'investissement en Corse en mars 2016, la Cour des comptes met en évidence le **transfert, concomitant au PEI, par la collectivité territoriale de Corse (CTC) d'importantes subventions aux communes et intercommunalités**. Ainsi, considérant la période 2003-2012, pendant laquelle la CTC a bénéficié de 230 M€ de subventions de l'État au titre du PEI, la collectivité a à la fois décidé, en accord avec l'État, le redéploiement de crédits vers des projets de petite envergure et augmenté, parallèlement, sa politique d'aide aux communes. Ainsi, sur la même période de 2002 à 2012, les subventions de la collectivité aux acteurs du bloc communal et intercommunal ont atteint un total de 437 M€.

2.2.3. Les retards du PEI s'expliquent notamment par la priorité accordée à d'autres sources de financement public et par le manque d'ingénierie de projet

Les difficultés rencontrées lors de la mise en place du PEI ont été identifiées dès 2004, par un rapport de l'IGF, qui constate une situation de sous-programmation pour les années 2002-2006 et « *la pénurie de compétences de la CTC en matière d'ingénierie* ». La Cour des comptes réitère ces constats en 2016 et, ayant également pris acte du non-engagement d'opérations programmées, recommande aussi la déprogrammation des opérations n'ayant pas encore fait l'objet d'engagement.

La sous-programmation qui a marqué le déroulement du programme s'explique en partie par la **priorité accordée par la collectivité de Corse à d'autres financements, notamment ceux issus du FEDER**, dont il était su qu'ils ne pourraient être reportés dans le temps étant donné la politique de dégageant d'office des fonds européens non déboursés. En effet, la capacité d'autofinancement de la collectivité de Corse étant limitée, des arbitrages ont pu être réalisés au détriment du PEI et, encore davantage, des CPER.

Également, les **lacunes en ingénierie de projet** ont contribué à ralentir la réalisation des opérations. Bien qu'identifiée dès le départ comme une faiblesse des collectivités territoriales en Corse, mise en exergue par le rapport du préfet de Corse au Premier ministre, qui recommandait qu'une enveloppe de 69 M€ y soit dédiée, les crédits qui avaient été alloués à l'assistance à maîtrise d'ouvrage, à hauteur de 2 % des montants contractualisés (36 M€, soit près de deux fois moins que le budget recommandé par le préfet), n'ont pas été utilisés en priorité : seulement 1 % de l'enveloppe consacrée a été programmé, et peu de recours a été fait à l'option proposée de détachement ou mise à disposition de fonctionnaires d'État.

Pour rendre le recours à l'AMO effectif, il aurait paru pertinent d'introduire un indicateur de suivi de l'utilisation des crédits dédiés à cet axe. De manière plus générale, le versement des crédits par l'État devrait pouvoir être conditionné à un niveau d'ingénierie de projet satisfaisant.

Proposition: Dans le cadre d'un futur plan d'accompagnement de la Corse, tout programme d'investissement public devra sanctuariser un montant consacré à l'assistance à maîtrise d'ouvrage (*a minima* à hauteur de 2 % de l'ensemble des crédits du programme), voire conditionner le co-financement de l'État au recours à l'AMO financée par le programme.

2.3. Des projets structurants restent à réaliser, notamment en ce qui concerne les infrastructures portuaires

La mission a pu identifier, au cours de ses travaux, un certain nombre de projets d'infrastructure méritant un investissement de la part de l'État aux côtés des acteurs locaux. Si les propos suivants se concentrent sur les infrastructures de transport, en l'occurrence portuaires et routières, d'autres projets ont retenu l'attention de la mission. En particulier, **l'importance du développement des réseaux à très haut débit** (cf. annexe II) **et le besoin en infrastructures de formation professionnelle** (cf. annexe III) nécessitent d'être mentionnés.

Également, l'enjeu central que constitue l'aménagement du territoire, comme instrument du développement économique, aujourd'hui freiné en partie par le désordre foncier et le déficit de planification (cf. annexe III), exige une concentration des moyens, technique, humains mais aussi financiers. À ce titre, il paraîtrait pertinent d'envisager un **soutien budgétaire aux projets d'aménagement ciblés**, autour desquels un consensus entre les collectivités aura été obtenu ; ce dernier pourrait notamment se matérialiser par l'adoption de délibérations des collectivités territoriales concernées et, pour les projets dont l'envergure territoriale ou budgétaire l'exige, de l'Assemblée de Corse.

Ce soutien se concentrerait sur le financement des infrastructures publiques nécessaires (voies d'accès, connexions aux réseaux électriques et de haut débit etc.), favorisant ainsi le développement économique de zones définies, **y compris dans l'intérieur de l'île**.

Ainsi, l'éligibilité des projets à un programme d'investissement soutenu par l'État spécifique à la Corse pourrait être appréciée au travers d'une grille de critères objectifs, concernant non seulement la garantie d'un consensus local, mais également la réalisation préalable d'études de faisabilité et la dimension structurante du projet pour le développement économique de l'île.

2.3.1. Une augmentation de la capacité portuaire de Bastia paraît nécessaire

La mission a retenu des consultations des acteurs économiques une **problématique centrale liée au port de Bastia, qui est aujourd'hui le principal point d'entrée de l'île** :

- ◆ 48 % du volume de marchandises entrant par bateau sur l'île en 2017⁴⁷ (cf. graphique 5) ;
- ◆ premier port méditerranéen français pour le transport de passagers, devant Marseille, avec plus de deux millions de passagers en 2014⁴⁸ (cf. graphique 6).

En effet, **les dimensions de ce port, construit en 1873, ne conviennent pas aux navires de grande taille plus récents** (supérieurs à 180 mètres), qui permettraient pourtant d'augmenter les capacités de chaque traversée. En outre, la configuration du port impose aux navires une entrée en marche arrière qui s'avère impossible en cas de vent fort, ce qui concernerait jusqu'à 40 escales par an⁴⁹. **La localisation du port, en plein centre-ville de Bastia, génère une congestion également inefficace**, sachant que 95 % des gros porteurs et 85 % des véhicules de tourisme arrivant par le port de Bastia se dirigent ensuite vers des zones situées hors du centre-ville, notamment vers le sud.⁵⁰

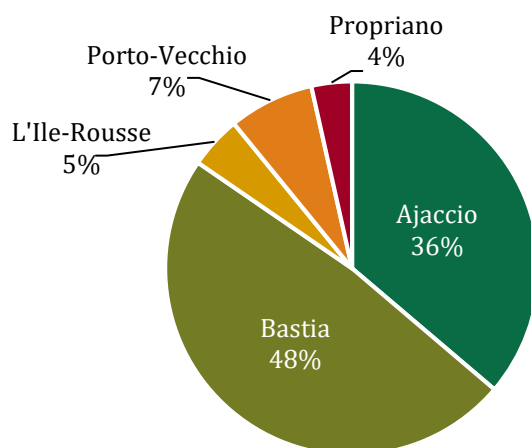
⁴⁷ Source : observatoire des transports de la Corse, DREAL de Corse. Une contribution de la CCI au débat public portant sur le port de Bastia, en avril 2007, mentionnait un taux de 60 %.

⁴⁸ Rapport établi par le cabinet Artelia et le bureau d'études techniques Pozzo Di Borgo, *Cahier des charges pour une étude de gestion des flux de passagers vers la ville de Bastia*, 24 septembre 2015.

⁴⁹ Corsica Linea chiffre à 40 par an le nombre d'escales ne pouvant ainsi être réalisées en raison des contraintes météorologiques (vent supérieur à 20 nœuds), concentrés sur les mois de novembre à mars (source : réponse de

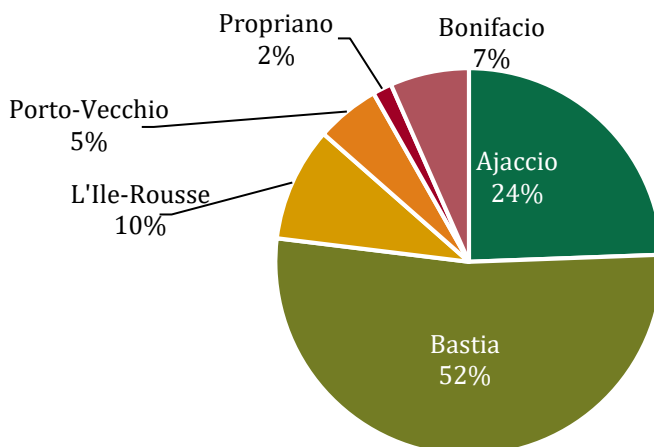
Annexe IV

Graphique 5 : Entrées maritimes de fret en Corse en 2017



Source : Mission, d'après les données de l'observatoire régional des transports de la Corse, DREAL de Corse.

Graphique 6 : Entrées maritimes de passagers en Corse en 2017



Source : Mission, d'après les données de l'observatoire régional des transports de la Corse, DREAL de Corse.

Enfin, l'augmentation continue du nombre de passagers maritimes, telle que projetée au début des années 2000, laissait supposer que la taille du port était par trop limitée pour accueillir l'ensemble du trafic.

Face à ces constats, un **projet de nouveau port, situé à La Carbonite**, en périphérie de Bastia et sur la direction principale des flux de circulation au départ du port, permettant notamment de désengorger le centre-ville, est à l'étude par les acteurs locaux depuis 2002 (la gestion des ports, comme celle des aéroports, ayant été décentralisée par l'État à la collectivité de Corse). Le port actuel serait alors requalifié en port de grande plaisance. Le projet, qualifié « *d'importance vitale* » par la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Haute-Corse, préconisé par la Ville de Bastia lors du débat public organisé en 2007 et qui a fait l'objet d'un accord environnemental en 2013⁵¹, reste bloqué, et continue à faire débat entre élus insulaires.

la compagnie au test de marché réalisé par l'Office des transports de la Corse, dont la date butoir de réponse était fixée au 2 mai 2018).

⁵⁰ Source : étude réalisée en novembre 2006 par le cabinet Jonction pour la collectivité territoriale de Corse.

⁵¹ Un enjeu particulier était lié à la présence d'une espèce d'algues protégée, la posidonie ; mais, suite à l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et du comité national de protection de la nature,

Annexe IV

Le chiffrage du projet a été revu à la hausse par plusieurs études successives commandées par la collectivité de Corse, de 258 M€ en 2006 (cabinet Jonction), 300 M€ en 2010 à 510 M€ en 2013 (E&Y pour les deux). Néanmoins, comme le souligne le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC)⁵² et comme le confirme la DDTM de Haute-Corse, le projet nécessiterait un nouveau chiffrage, qui pourrait être supérieur aux premières estimations. En outre, le trafic de passagers reste relativement stable depuis 2010, ce qui pourrait conduire à réviser les hypothèses économiques initiales du projet. Enfin, un agrandissement de l'espace de stationnement en bordure du port actuel a déjà permis de diminuer la congestion au niveau du débarquement de marchandises. Les études, financées par le PEI, se poursuivent toutefois⁵³ et une opération entamée en 2008, dans le cadre du programme d'études d'aménagements portuaire sur le site de la Carbonite, est toujours en cours. Fin 2014, une subvention européenne a été obtenue pour la poursuite des études.

Face à ces hésitations, des alternatives existent :

- ◆ un report du trafic, notamment des passagers estivaux, sur le port de l'Ile-Rousse, dont un agrandissement est prévu dans le cadre du PEI 4, pour un montant de 8 M€ ;
- ◆ des travaux d'agrandissement du port actuel de Bastia, par la construction d'une nouvelle digue, représenteraient d'après les dernières estimations un investissement de 120 M€, soit un investissement moindre que la création d'un nouveau port⁵⁴ ;
- ◆ à plus court-terme, l'investissement dans un remorqueur portuaire plus puissant (présentant une poussée de 45 tonnes au lieu de 20 tonnes) permettrait de faciliter les manœuvres des navires entrant dans le port en marche arrière.

Une étude réalisée en 2006 pour le compte de la CTC avait comparé les retombées socio-économiques, directes et indirectes, des projets à Bastia et à La Carbonite, en faveur de ce dernier :

- ◆ + 120 M€ de retombées économiques annuelles de l'agrandissement du port actuel et la création de plus de 2 300 emplois ;
- ◆ + 173 M€ par an pour la création d'un nouveau port sur le site de La Carbonite et un impact social de près de 3 500 emplois.

Viendrait s'ajouter la création d'environ 4 000 emplois pendant la phase de travaux, légèrement plus dans le cadre du projet de La Carbonite.

Les crédits restant à programmer dans le cadre du PEI permettraient d'apporter les financements publics nécessaires à l'équilibre du projet, mais il serait nécessaire pour ce faire qu'une décision soit prise rapidement par les collectivités insulaires.

le préfet de la Haute-Corse a donné l'autorisation de destruction de faune et de flore protégées sur le site de la Carbonite.

⁵² Cf. annexe III pour plus de détails sur le PADDUC.

⁵³ Études géotechniques, à hauteur de 1,8 M€ et études hydro-sédimentaires, à hauteur de 600 000 €.

⁵⁴ Un agrandissement du port actuel pourrait également causer des perturbations du trafic durant plusieurs années. Un chiffrage antérieur, réalisé en 2006 par le cabinet Jonction pour le compte de la collectivité de Corse, indiquait un coût de 197 M€, auquel il fallait ajouter 20 M€ d'infrastructures « connexes ».

2.3.2. Une amélioration du réseau routier ajaccien et notamment de la rocade, corrélée au développement de la multimodalité, permettrait de fluidifier le trafic

La « rocade » d'Ajaccio désigne un axe routier permettant en théorie de desservir l'ensemble de l'agglomération. Pour être fonctionnel, ce type d'infrastructure, dont la largeur est aujourd'hui insuffisante pour répondre à la demande, doit permettre le passage d'un trafic suffisant afin de fluidifier les accès aux différents points de l'agglomération. Les évolutions prévues visent prioritairement à offrir une alternative à l'usage de la voiture en centre-ville et à encourager les modes de déplacement les plus adaptés à la configuration géographique des lieux.

Plusieurs projets d'amélioration des axes de circulation d'Ajaccio et de sa périphérie ont été élaborés, dont la réalisation favoriserait la réduction d'une congestion aujourd'hui néfaste aux échanges économiques au sein de l'agglomération, pourvu qu'ils s'intègrent à une politique de déplacement mobilisant tous les modes de transport. Leur financement exigerait un montant total de 107 à 115 M€ ; s'il était choisi de tous les réaliser (cf. tableau 16 et figure 1).

Tableau 16 : Projets d'aménagement routier pour l'agglomération d'Ajaccio

Projet	Coût estimé (en M€)
Voie nouvelle, dite « <i>pénétrante d'Ajaccio</i> » depuis le giratoire de la Caldaniccia jusqu'au giratoire de Bodiccione, via le Stiletto, sur 5 km	35
Aménagement des carrefours de Socordis et Baleone (RT20)	20
Création de la voie nouvelle entre le giratoire d'Alata et le Vitulo	14
Mise à niveau entre le giratoire d'Afa et la Liscia (RD81)	12
Requalification de la Rocade (Bodiccione/giratoire d'Alata) en boulevard urbain à six voies dont deux voies réservées aux transports collectifs et modes doux	12
Contournement d'Ajaccio du Vittulo aux Sanguinaires via Capo di Feno (RD11 et 111b)	7
Aménagement de la traversée de la Caldaniccia entre les RT 20 et 22 (RD 72)	6
Tronçon Stiletto-Vazzio	6-14
Total	107-115

Source : Mission, d'après les données transmises par la direction départementale des territoires et de la mer de Corse-du-Sud (DDTM 2A).

Certains de ces projets sont d'ores et déjà prévus dans le cadre du PEI, sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité de Corse :

- ◆ la requalification de la Rocade a été programmée en 2017 et les travaux devraient démarrer dans le courant de l'année 2018 ;
- ◆ l'aménagement de la traversée de la Caldaniccia a été programmé lors du COREPA du 14 mai 2018.

En revanche, des investissements plus importants budgétairement, qui pourraient faire l'objet d'un financement par le PEI, n'ont pas encore été programmés :

- ◆ la voie nouvelle, dite « *pénétrante d'Ajaccio* » depuis le giratoire de la Caldaniccia jusqu'au giratoire de Bodiccione, via le Stiletto, pour 35 M€ ;
- ◆ l'aménagement des carrefours de Socordis et Baleone sur la RT20, à hauteur de 20 M€.

Annexe IV

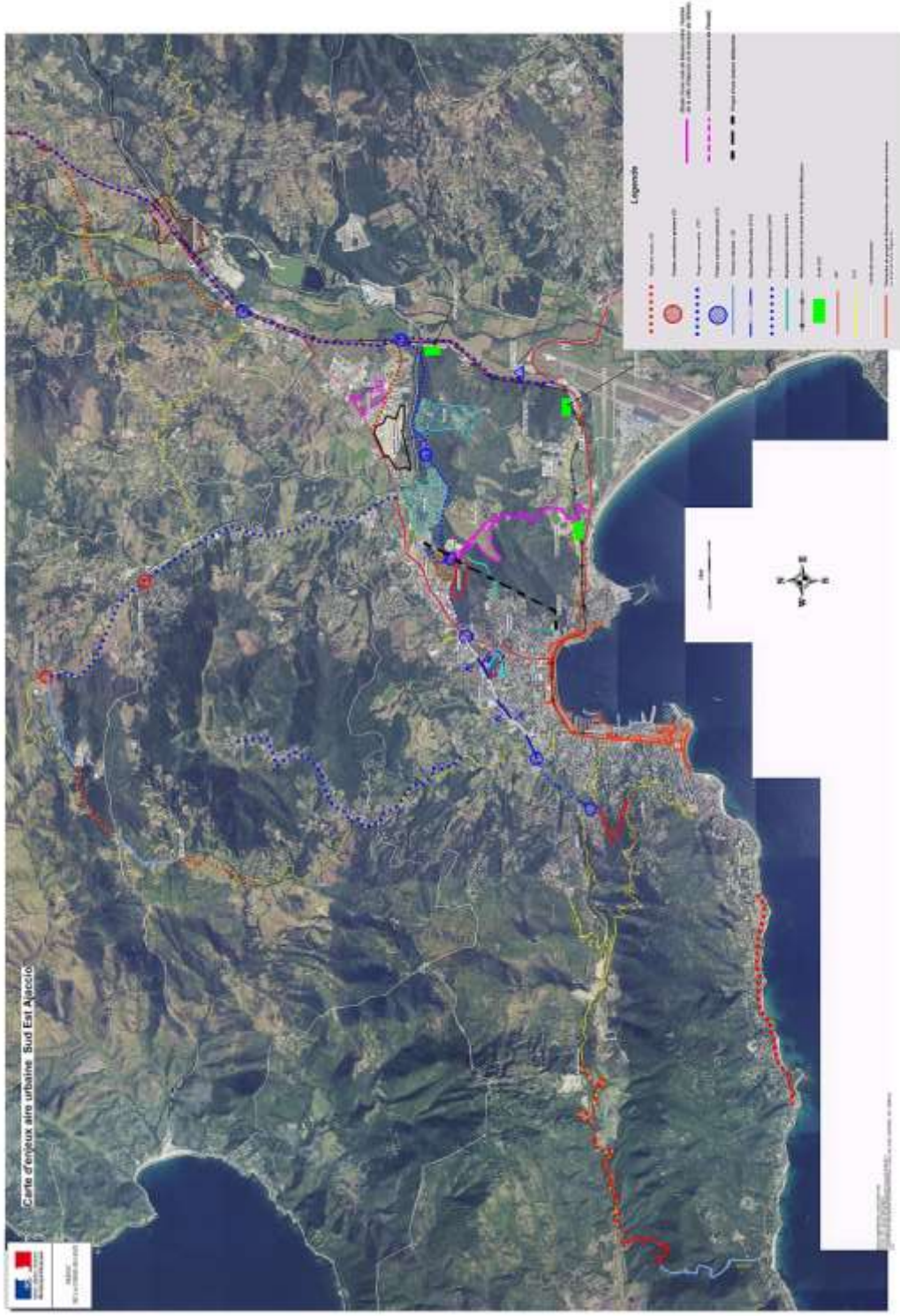
Enfin, plusieurs projets sont envisagés par la ville d'Ajaccio sans que ne soit prévu à ce stade de soutien de la part du PEI, alors que leur contribution à la décongestion de l'agglomération paraît tout aussi essentielle :

- ◆ la création d'un nouveau tronçon entre Stiletto et Vazzino, qui ne figurait pas dans la programmation routière de la municipalité mais est désormais rendu nécessaire par l'installation du nouvel hôpital de la ville, qui nécessite une nouvelle voie d'accès (6 à 14 M€ selon les projets) ;
- ◆ la voie nouvelle entre le giratoire d'Alata et le Vitulo (14 M€);
- ◆ le contournement d'Ajaccio du Vittulo aux Sanguinaires via Capo di Feno (RD11 et 111b) pour un coût estimé de 7 M€.

La fluidité du trafic au sein de l'agglomération d'Ajaccio bénéficiera aussi des investissements réalisés en faveur d'autres modes de transport. Si le PEI aura financé des travaux de remise en état du réseau ferroviaire, la collectivité de Corse prévoit un important programme de développement du réseau péri-urbain d'Ajaccio (comme de Bastia), pour augmenter la fréquence des trains et l'adaptation du réseau et du matériel roulant au milieu urbain, au moyen de tram-trains. L'ensemble de ces investissements sont chiffrés dans un plan pluriannuel d'investissements relatif aux infrastructures de transport pour la période 2017-2026, à hauteur de 160 M€.

Proposition : Cibler tout futur programme d'investissement public cofinancé par l'État en Corse sur un nombre limité de grands projets structurants et d'aménagement autour desquels le consensus politique local aura été obtenu.

Figure 1 : Projets routiers pour l'agglomération d'Ajaccio



Source : DDTM 2A.

ANNEXE V

Revue des dispositifs fiscaux spécifiques à la Corse

SOMMAIRE

1. LES DISPOSITIFS FISCAUX SPÉCIFIQUES À LA CORSE REPRÉSENTENT UNE DÉPENSE ANNUELLE TOTALE D'AU MOINS 380 M€, SOIT PRÈS DE 4 % DU PIB CORSE	1
1.1. Les dépenses fiscales présentent un chiffrage approximatif, toutes n'étant pas recensées dans les documents budgétaires	3
1.2. Les impôts visés par des dérogations sont variés, les objectifs poursuivis étant multiples	4
1.3. La Corse bénéficie également de dispositifs nationaux, à l'image des zones de revitalisation rurale	5
2. LES TAUX RÉDUITS DE TVA REPRÉSENTENT UNE DÉPENSE FISCALE D'ENVIRON 200 M€ ET CERTAINS D'ENTRE EUX DEVRAIENT ÊTRE REMIS EN CAUSE	9
2.1. Les taux réduits de TVA qui représentent une dépense fiscale annuelle d'environ 200 M€ s'appliquent à de multiples biens et services	9
2.1.1. <i>Les dérogations spécifiques à la Corse en matière de TVA, évaluées à 190 M€ en 2018 dans les documents budgétaires, ne prennent pas en compte la perte de recettes sur les vins produits et consommés en Corse</i>	9
2.1.2. <i>Les taux réduits de TVA ont été instaurés en 1986 et sont désormais au nombre de cinq</i>	10
2.1.3. <i>Cinq grands types de biens et de services représentent 88 % de la dépense fiscale estimée pour 2018</i>	11
2.1.4. <i>Les taux réduits de TVA bénéficient plus aux consommateurs qu'aux entreprises corses mais peuvent être partiellement captés par des acteurs intermédiaires</i>	12
2.2. Les taux réduits appliqués comportent des fragilités, voire des incompatibilités avec les directives communautaires, en particulier pour les produits pétroliers et boissons alcoolisées	13
2.2.1. <i>La Corse ne figure pas parmi les territoires de l'Union pour lesquels il est prévu explicitement la possibilité d'appliquer des taux réduits de TVA</i>	13
2.2.2. <i>La directive communautaire ne mentionne pas les boissons alcoolisées et les produits pétroliers parmi les biens pouvant faire l'objet d'un taux réduit</i>	14
2.2.3. <i>L'absence de TVA sur les vins produits et consommés en Corse ne repose sur aucune base législative</i>	14
2.3. Plusieurs taux réduits de TVA, inefficients ou présentant un risque juridique, semblent devoir être remis en cause	15
2.3.1. <i>Si l'application d'un taux de 2,1 % sur les produits alimentaires, pour une dépense fiscale de 37 M€, est justifiée par leur caractère de première nécessité, d'autres leviers doivent aussi être actionnés parallèlement</i>	15
2.3.2. <i>Les taux réduits applicables aux ventes de boissons alcoolisées, qui représentent un coût annuel d'environ 20 M€, devraient être annulés progressivement</i>	17
2.3.3. <i>Le taux réduit applicable aux ventes de produits pétroliers, pour une dépense fiscale de 28 M€, doit s'accompagner d'un renforcement de l'intensité concurrentielle</i>	20

2.3.4.	<i>Le taux de 10 % qui s'applique à la construction neuve, pour un montant annuel de 46 M€, soulève des difficultés et devrait être remis en cause à moyen terme, en cohérence avec la politique de résorption du désordre foncier</i>	21
2.3.5.	<i>Les prestations d'hébergement font l'objet d'un taux de TVA de 2,1 %, pour une dépense fiscale de 39 M€.....</i>	23
3.	LES DROITS TABACS RÉDUITS REPRÉSENTENT UNE PERTE DE RECETTES ANNUELLE DE 26 M€ ET ONT DES EFFETS NÉGATIFS SUR LA SANTÉ PUBLIQUE EN CORSE.....	25
3.1.	Le régime des droits tabacs en Corse présente une double particularité : outre leur niveau réduit par rapport au continent, les droits sont reversés à la collectivité de Corse	25
3.1.1.	<i>Le prix du paquet de cigarettes en Corse est inférieur de 25 % aux prix constatés en France continentale</i>	25
3.1.2.	<i>La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a prévu d'ici fin 2020 une augmentation du prix du tabac qui sera parallèle en Corse et en France continentale.....</i>	25
3.1.3.	<i>Les droits tabacs ont procuré à la collectivité territoriale de Corse et aux anciens-départements corses un produit de 93 M€ en 2017</i>	26
3.1.4.	<i>La mission évaluée à 26 M€ la perte de recettes fiscales liée à l'application de droits tabacs réduits en Corse.....</i>	27
3.2.	La convergence des droits tabacs corses sur ceux du continent, déjà annoncée, doit se doubler d'une réaffectation de leur produit au budget de la sécurité sociale	28
3.2.1.	<i>Pour des raisons juridiques et de santé publique, la convergence des prix entre Corse et France continentale a déjà été annoncée par le gouvernement.....</i>	28
3.2.2.	<i>En fonction du rythme de convergence, les prix du tabac en Corse pourraient être alignés sur les prix continentaux fin 2020 ou fin 2022</i>	28
3.2.3.	<i>Pour ne pas déstabiliser le budget de la collectivité de Corse, le produit des droits tabacs devrait être alloué au budget de la sécurité sociale et remplacé par une autre ressource dès que possible.....</i>	29
3.2.4.	<i>Les débiteurs de tabac, dont la densité est particulièrement élevée en Corse, devront être accompagnés</i>	30
4.	LE CRÉDIT D'IMPÔT INVESTISSEMENT POUR LA CORSE (CIIC) EST UTILE POUR COMPENSER LE BESOIN ACCRU D'ÉQUIPEMENT DES PME EN CORSE MAIS DOIT ÊTRE REVU POUR EN LIMITER LES EFFETS D'AUBAINE.....	31
4.1.	Le CIIC compense la moindre productivité apparente du facteur capital en Corse et mérite d'être pérennisé	31
4.1.1.	<i>Créé en 2002, le CIIC porte sur les investissements réalisés par des PME en Corse</i>	31
4.1.2.	<i>Le CIIC se justifie par un besoin d'équipement supérieur pour les PME corses par rapport à leurs homologues de France continentale.....</i>	33
4.1.3.	<i>La définition de la PME pour l'éligibilité au CIIC devrait être alignée sur celle retenue pour les FIP.....</i>	33
4.1.4.	<i>Une mesure de gel des effets du franchissement de seuil entre TPE et PME a été instaurée pour 2018 et pourrait être prorogée</i>	34

4.2. La mission a examiné la typologie des entreprises ayant déclaré un investissement éligible au CIIC en 2016.....	35
4.2.1. <i>En 2016, les investissements réalisés par des PME en Corse ont généré des créances de CIIC d'un montant total de 65 M€, montant en forte croissance.....</i>	35
4.2.2. <i>La répartition du CIIC entre les deux départements corses est assez équilibrée.....</i>	36
4.2.3. <i>Les TPE ont bénéficié de la moitié du montant total de CIIC déclaré en 2016.....</i>	36
4.2.4. <i>Les PME exerçant dans l'hébergement-restauration, la construction et le commerce sont parmi les premiers bénéficiaires du CIIC.....</i>	37
4.3. L'éligibilité au CIIC des investissements para-hôteliers peut générer des effets d'aubaine qu'il convient d'endiguer	37
4.3.1. <i>L'éligibilité au CIIC des investissements immobiliers réalisés dans le cadre d'une activité para-hôtelière peut rendre ce régime particulièrement attractif d'un point de vue fiscal.....</i>	37
4.3.2. <i>Les investissements para-hôteliers bénéficiant d'un CIIC peuvent avoir un effet limité sur l'accroissement de l'offre d'hébergement sur l'île.....</i>	38
4.3.3. <i>Les conditions d'éligibilité actuelles du CIIC pour les investissements para-hôteliers sont inefficaces et doivent être revues</i>	39
5. LA RÉDUCTION D'IMPÔT POUR LES VERSEMENTS DANS DES FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITÉ (FIP) EN CORSE A GÉNÉRÉ UN AFFLUX DE CAPITAUX POUR LES PME CORSES.....	41
5.1. Les contribuables investissant pour une durée minimale de cinq ans dans un FIP Corse bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu de 38 %	41
5.2. Les montants versés sur les FIP Corse ont été multipliés par cinq entre 2011 et 2016, malgré une diminution du taux de la réduction d'impôt.....	42
5.2.1. <i>Depuis sa création en 2007, le taux de la réduction d'impôt relative aux FIP Corse a connu trois baisses successives, passant de 50 % à 38 %.....</i>	42
5.2.2. <i>En 2016, un montant total de 102 M€ a été versé sur les FIP Corse, soit cinq fois plus qu'en 2011</i>	43
5.3. L'afflux de capitaux vers les FIP Corse procure des solutions de financement pour les PME corses mais ne doit pas excéder les besoins.....	44
5.3.1. <i>Les FIP Corse représentent une source de financement significative aux côtés de l'offre bancaire et permet de drainer de l'épargne provenant du continent.....</i>	44
5.3.2. <i>La réduction d'impôt relative aux FIP Corse modifie l'appréciation du risque pour les investisseurs, conformément à l'objectif qu'elle poursuit.....</i>	44
5.3.3. <i>Un excès de versements sur les FIP au regard des besoins du marché pourrait se traduire par une moindre sélectivité et par une dégradation du risque.....</i>	45

1. Les dispositifs fiscaux spécifiques à la Corse représentent une dépense annuelle totale d'au moins 380 M€, soit près de 4 % du PIB corse

La mission a recensé plus de onze dispositifs fiscaux spécifiques à la Corse qui représentent un montant total d'au moins 379 M€, soit plus de 4 % du PIB de la Corse (cf. tableau 1).

Ces dispositifs fiscaux se caractérisent par :

- ◆ une information incomplète dans les documents budgétaires (cf. partie 1.1) ;
- ◆ des dispositifs variés, tant en termes d'impôt visé que d'objectif poursuivi (cf. partie 1.2).

La mission n'a pas inclus dans son recensement les dispositifs zonés nationaux, comme les zones de revitalisation rurale, les critères d'éligibilité étant homogènes en Corse et sur le reste du territoire métropolitain (cf. partie 1.3).

Annexe V

Tableau 1 : Recensement des dépenses fiscales spécifiques à la Corse

Objectif	Impôt	Dispositions spécifiques à la Corse	Estimation du coût pour 2018	Référence de la dépense fiscale dans les documents budgétaires
Soutien à la consommation (223 M€)		Taux particuliers de TVA	* 178 M€	730306
		Exonération pour la partie du trajet effectué à l'intérieur de l'espace maritime national pour les transports aériens ou maritimes	5 M€	720201
		Absence de TVA pour les ventes de vins produits et consommés en Corse	* 13 M€	Non référencée
		Droit d'accise sur le tabac	* 26 M€	Non référencée
		Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)	1 M€	800302
Soutien à la production (100 M€)		Impôt sur les sociétés (IS)	56 M€	210305
		Impôt sur le revenu (IR)	35 M€	110245
		Cotisation foncière des entreprises (CFE)	7 M€	090104
		Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	2 M€	060104
		Droits de mutation à titre gratuit (DMTG)	* 50 M€	520112
Divers (> 56 M€)		Droits de partage	Non connu	550104
		Impôt sur le revenu (IR)	* 3 M€	Non référencée
		Autres dispositifs dérogatoires (taxe à l'essieu, droit de francisation et de navigation des navires, droit de circulation des vins, etc.)	3 M€	Non référencées

Source : Mission, à partir du tome II du « voies et moyens » annexé au PLF 2018 (pour les dépenses fiscales référencées) et du référé de la Cour des comptes daté du 21 juin 2016. Nota bene : Les estimations de coût précédées d'une * ont été réalisées par la mission. Cf. partie 1.1.

1.1. Les dépenses fiscales présentent un chiffrage approximatif, toutes n'étant pas recensées dans les documents budgétaires

Le tome II du « voies et moyens » annexé au projet de loi de finances (PLF) pour 2018 recense neuf dispositifs fiscaux spécifiques à la Corse, représentant une dépense fiscale totale estimée à 312 M€ pour l'année 2018 (la dépense fiscale était de 288 M€ en 2016).

Toutefois :

- ◆ l'une de ces dispositions (exonération de droits de partage pour les biens immobiliers situés en Corse) n'est pas chiffrée ;
- ◆ trois mesures, pour un montant total estimé à 211 M€ en 2018, font l'objet d'un chiffrage dont la fiabilité est évaluée comme un simple « ordre de grandeur » dans les documents budgétaires :
 - les taux particuliers de TVA (185 M€ dans les documents budgétaires, chiffrage que la mission ne reprend qu'à hauteur de 178 M€¹) ;
 - l'exonération de TVA pour la partie du trajet effectué à l'intérieur de l'espace maritime national pour les transports aériens ou maritimes (5 M€) ;
 - la mesure d'abattement de la moitié des biens immobiliers situés en Corse pour la détermination des DMTG (21 M€ dans les documents budgétaires, chiffrage que la mission évalue plutôt à environ 50 M€²).

Par ailleurs, **plusieurs dispositions propres à la Corse ne sont pas référencées dans les documents budgétaires, pour un montant d'au moins 43 M€ :**

- ◆ les droits de consommation réduits sur le tabac vendu en Corse (perte de recettes de 26 M€ par an selon un chiffrage réalisé par la mission³, cohérent avec l'estimation réalisée par la Cour dans son référé de 2016⁴) ;
- ◆ l'absence de TVA sur les vins produits et vendus en Corse (perte de recettes de 13 M€ par an selon un chiffrage réalisé par la mission⁵) ;
- ◆ l'exonération d'impôt sur le revenu pour l'indemnité compensatoire pour frais de transport (dont le coût est estimé à 3 M€ par la mission⁶).
- ◆ de multiples spécificités portant sur des taxes diverses (taxe à l'essieu, droit de francisation des navires, droit de circulation des navires), que la Cour a recensées dans son référé de 2016 et dont le montant total y a été estimé à environ 3 M€.

Ainsi, le montant total de 379 M€ pour l'ensemble des dépenses fiscales spécifiques à la Corse constitue une approximation, et est vraisemblablement sous-estimé.

¹ Les formulaires de déclaration de TVA par les professionnels ne décomposent pas l'ensemble des taux réduits spécifiques à la Corse. Des redressements sont ainsi effectués pour estimer le montant de la dépense fiscale. Un montant de 7 M€ n'a pas pu être affecté à un type de biens ou de services et a donc été exclu de la dépense globale par la mission (cf. Tableau 5).

² Cf. annexe III.

³ Cf. partie 2.3.2.2. Ce chiffrage diffère de celui réalisé par la Cour des comptes dans son référé du 21 juin 2016 (estimation par la Cour d'un montant de 49,5 M€).

⁴ Référé S 2016-1863, « La gestion de l'impôt et les régimes fiscaux dérogatoires en Corse », 21 juin 2016. La Cour avait estimé la perte de recettes à 27 M€.

⁵ Cf. partie 2.3.2.2.

⁶ La mission a appliqué au montant estimé de 37 M€ d'indemnités versées (cf. annexe I) un taux d'imposition moyen de 6,9 % (hypothèse retenue dans le rapport « *Audit sur les conditions de mise en œuvre du prélèvement à la source* », de l'IGF, daté de septembre 2017).

Enfin, il convient de noter que la réduction de CFE et l'exonération de TFPNB pour les terrains agricoles correspondent à des allègements de fiscalité locale et font l'objet d'une compensation de la part de l'État au profit des collectivités concernées. Le montant de l'allocation compensatrice versée par l'État (qui correspond au montant de la dépense fiscale figurant dans les documents budgétaires) est recalculé annuellement par la direction régionale des finances publiques (DRFiP) de Corse, à partir de la mise à jour des bases de taxation. Néanmoins, pour l'exonération de TFPNB, le montant de la compensation est déterminé sur la base d'un coût historique : ainsi, pour les contribuables, le gain procuré par cette exonération représente vraisemblablement, aujourd'hui, un montant supérieur au montant de 2 M€ figurant dans les documents budgétaires.

1.2. Les impôts visés par des dérogations sont variés, les objectifs poursuivis étant multiples

Les dispositifs fiscaux spécifiques à la Corse portent à la fois sur :

- ◆ le **soutien à la demande des consommateurs corses** (estimé à 223 M€ en 2018) à travers des mesures dérogatoires portant sur :
 - la TVA (196 M€ au total) ;
 - les droits d'accise sur le tabac (26 M€) ;
 - la TICPE (1 M€) ;
- ◆ le **soutien à la production des entreprises corses** (100 M€) à travers des mesures dérogatoires portant sur :
 - l'impôt sur les sociétés (à travers le CIIC, pour 56 M€) ;
 - l'impôt sur les revenus pour les contribuables investissant en fonds propres dans des PME corses à travers un FIP (35 M€) ;
 - la cotisation foncière des entreprises (7 M€) ;
 - la TFPNB (2 M€) ;
- ◆ la transmission du patrimoine à travers des mesures dérogatoires portant sur :
 - les DMTG (environ 50 M€) ;
 - les droits de partage (montant non connu) ;
- ◆ des objectifs divers à travers des mesures dérogatoires portant sur de petites taxes (3 M€) ou l'exonération d'impôt sur les revenus pour l'indemnité compensatoire pour frais de transport (3 M€).

Dans le cadre de ses travaux, **la mission s'est intéressée avant tout aux dispositions ayant un impact direct ou indirect sur l'économie corse**, soit les mesures de soutien à la consommation et à la production⁷. En outre, elle a concentré son analyse sur les dispositions présentant le coût le plus élevé :

- ◆ les dérogations portant sur la TVA (partie 2) ;
- ◆ les droits de consommation réduits sur le tabac (partie 3) ;
- ◆ le CIIC (partie 4) ;
- ◆ la réduction d'impôt pour l'investissement dans les FIP Corse (partie 5).

⁷ Il convient de noter que certaines dispositions classées par la mission dans la catégorie du soutien à la consommation (comme l'absence de TVA sur les vins produits et consommés en Corse) renforcent en fait la compétitivité des entreprises corses et peuvent donc être également interprétées comme des mesures de soutien à la production.

1.3. La Corse bénéficie également de dispositifs nationaux, à l'image des zones de revitalisation rurale

Dans une optique de soutien à l'activité économique dans les zones plus faiblement peuplées et aux revenus peu élevés, ont été définies à l'échelle nationale des zones dites « *de revitalisation rurale* » (ZRR), bénéficiant d'un régime fiscal d'exception depuis 1995. Après plusieurs réformes du dispositif, et notamment des critères d'éligibilité, désormais observés à l'échelon intercommunal⁸, 13 882 communes sont aujourd'hui couvertes, dans l'ensemble des régions métropolitaines, hormis l'Île-de-France, ainsi qu'en Guyane et à la Réunion⁹. Ce dispositif s'appliquant sur tout le territoire national selon des critères homogènes, son coût n'a pas été repris par la mission dans le recensement des différentes dispositions spécifiques à la Corse.

Les entreprises installées en ZRR bénéficient de multiples exonérations d'impôts ainsi que de réductions de cotisations patronales (cf. tableau 2).

Tableau 2 : Régime applicable aux entreprises installées sur un territoire classé en ZRR

Imposition ou charges concernées	Bénéficiaires	Modalités de l'exonération
Sur les bénéfices (IR ou IS)	Entreprises créées ou reprises entre le 01/01/2011 et le 31/12/2020, au régime réel, hors finances et agriculture, <11 salariés	5 ans : totale 6 ^{ème} année : 75 % 7 ^{ème} année : 50 % 8 ^{ème} année : 25 %
Contribution économique territoriale (CFE, CVAE)	Activités scientifiques ou techniques, création entreprise artisanale, création/reprise commerce <5 salariés	Totale, 5 années maximum (sauf délibération contraire)
Taxe foncière propriétés bâties, et habitation	Les hôtels, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes	Exonération totale possible (délibération nécessaire)
Cotisations patronales (assurances sociales et allocations familiales)	Embauche du 1er au 50ème salarié, CDI ou CDD >12 mois	Maximum un an Totale <1,5 SMIC Partielle <2,4 SMIC

Source : Mission.

La dépense relative à la mise en œuvre des ZRR au titre de l'exonération d'impôt sur les bénéfices est chiffrée pour 2018 et pour l'ensemble du territoire national à 61 M€, pour 10 400 entreprises bénéficiaires en 2016¹⁰, soit moins d'une entreprise par commune bénéficiaire en 2018. Du point de vue des cotisations sociales, 2 700 entreprises ont bénéficié des exonérations proposées par les ZRR ainsi que 2 500 organismes d'intérêt général.

En Corse, ces exonérations s'articulent avec des dispositifs locaux. Ainsi, les redevables de la CFE bénéficient, en ZRR comme hors ZRR, d'une réduction de 25 % des bases imposées au profit des communes et des EPCI et de la suppression des parts départementales et régionales. En outre, le bénéfice du CIIC est subordonné à une option expresse de l'entreprise qui emporte renonciation définitive au bénéfice du régime de la ZRR (cf. partie 4.1.1).

⁸ Pour être classé en ZRR, un EPCI doit à la fois connaître une densité de population inférieure ou égale à la médiane des densités par EPCI et un revenu fiscal par unité de consommation médian inférieur ou égal à la médiane des revenus fiscaux médians. Pour les DROM, les communes classées en ZRR sont définies par la loi.

⁹ Cf. arrêté du 22 février 2018 modifiant l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale.

¹⁰ Cf. annexe « *évaluations des voies et moyens* » au projet de loi de finances pour 2018.

Annexe V

La Corse est particulièrement concernée par les ZRR, puisque **83 % des communes de l'île sont classées dans le dispositif, ce qui la place en tête des régions métropolitaines** (cf. tableau 3), les communes corse non classées en ZRR correspondent aux agglomérations de Bastia et d'Ajaccio et à leur périphérie (cf. figure 1).

En Corse :

- ◆ sur 7 000 établissements d'entreprises implantées en ZRR, 69 ont bénéficié en 2017 d'exonérations de cotisations sociales au titre du dispositif des premières embauches, pour un montant total de 236 000 € (soit 2,2 % du montant total en France)¹¹ ;
- ◆ dix organismes d'intérêt général (OIG) ont bénéficié en 2017 d'exonération de cotisations sociales¹², pour un montant total de 210 000 € (soit 0,3 % du montant total en France).

Tableau 3 : Classement des communes en ZRR selon les régions en 2018

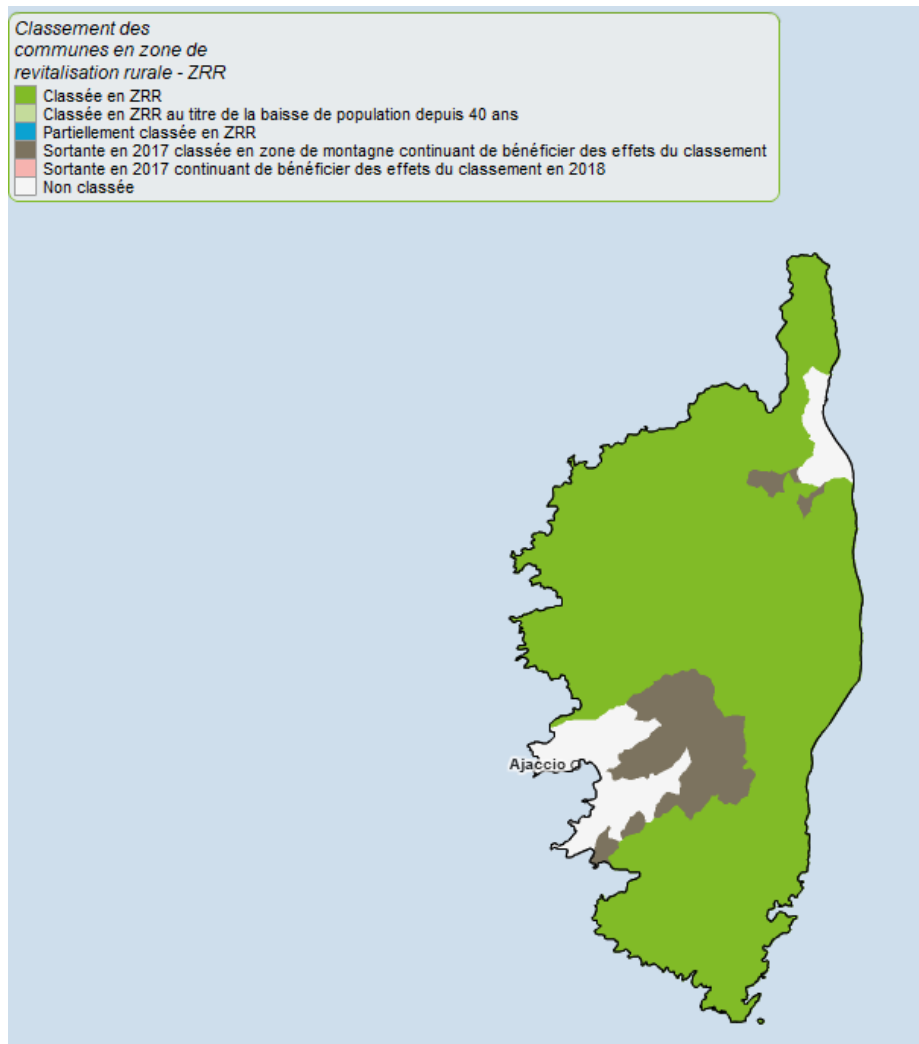
Région	Part de communes classées en ZRR (en %)
Guyane	100
Corse	83
Occitanie	62
Nouvelle Aquitaine	58
Pays de la Loire	42
Provence-Alpes-Côte d'Azur	41
Moyenne (France entière)	39
Bourgogne et Franche-Comté	39
Centre-Val de Loire	36
Grand Est	34
Normandie	32
Auvergne et Rhône-Alpes	31
Hauts-de-France	28
Bretagne	19
La Réunion	13

Source : Mission, d'après les données disponibles sur www.observatoire-des-territoires.gouv.fr. *Nota bene* : N'apparaissent pas dans le tableau les régions pour lesquelles aucune commune n'est classée en ZRR, mais celles-ci sont comprises dans le calcul de la moyenne portant sur la France entière.

¹¹ Source : Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS).

¹² Pour les embauches réalisées à compter du 1^{er} novembre 2007, les exonérations ne portent que sur la première année. En revanche, pour les embauches réalisées avant le 1^{er} novembre 2007, les exonérations sont pérennes (sous certaines conditions).

Figure 1 : Classement des communes de Corse en ZRR en 2018



Source : www.observatoire-des-territoires.gouv.fr.

Le très faible nombre d'embauches réalisées par les entreprises corses dans le cadre des ZRR semble montrer l'inefficacité de dispositifs fiscaux et sociaux zonés lorsqu'ils ne s'accompagnent pas d'un véritable projet de territoire¹³. En outre, le régime des ZRR est encadré par le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) du droit communautaire¹⁴, qui arrive à échéance, dans ses dispositions actuelles, au 31 décembre 2020 : ainsi, le régime des ZRR n'est défini qu'à cet horizon, ce qui nécessitera *de facto* de se réinterroger quant à l'opportunité du dispositif.

¹³ Le rapport d'évaluation du dispositif de revitalisation rurale de juillet 2014 (mission conjointe de l'IGA, CGAAER, CGEDD et IGAS, juillet 2014) estimait ainsi que « le développement économique des zones rurales suppose de renforcer la logique de projet ».

¹⁴ Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Si un dispositif de soutien aux zones rurales en Corse devait en prendre le relais¹⁵, la mission suggère les axes de travail suivants :

- ◆ raisonner à **l'échelle communale, voire infra-communale** lorsque cela est techniquement possible ; ainsi, par exemple, avec la réforme de fin 2015 étendant aux EPCI le calcul d'éligibilité pour les ZRR, sont entrées dans le dispositif les agglomérations de Porto-Vecchio, Bonifacio, Calvi, Saint-Florent et Porto, quand certaines communes très isolées n'ont pu en bénéficier, étant rattachées à un EPCI non éligible¹⁶ ;
- ◆ envisager une **articulation plus active entre dispositif de soutien et aménagement du territoire** : un enjeu spécifique à la Corse relève des politiques de planification et d'urbanisation, dont la carence tient à l'absence d'ingénierie et de consensus entre collectivités (cf. annexe III). Dans le cadre de projets d'aménagement concertés, et de l'établissement de zones d'aménagement¹⁷, un soutien public de l'État paraît justifié ;
- ◆ alternativement à des mesures fiscales ou d'exonérations sociales non ciblées, qui peuvent générer des effets d'aubaine et d'exclusion¹⁸, il pourrait paraître plus pertinent de **cibler l'intervention de l'État sur l'équipement des zones prioritaires, par exemple en montagne, en infrastructures publiques** nécessaires à leur développement économique, qu'ils s'agisse d'accès routiers, de raccordement aux réseaux électriques, téléphoniques ou encore de très haut débit. Des crédits dédiés à ce type d'intervention pourront être envisagés dans le cadre d'un futur plan public d'investissement en accompagnement de la Corse (cf. annexe IV).

¹⁵ La collectivité de Corse a délibéré le 30 septembre 2016 sur un projet de « *zone fiscale prioritaire de montagne* ». Outre la question de la compatibilité avec le droit européen, cette proposition soulève la question de possibles effets d'aubaine par le caractère indiscriminé des exemptions d'impôts et de cotisations qu'il propose, qui pourraient s'avérer sans effet significatif sur le développement, à moins de les adosser à des projets d'aménagement appropriés.

¹⁶ Par exemple, au sein de la communauté de communes de Pieve de l'Ornano, qui comprend 28 communes qui vont du littoral (partie sud du golfe d'Ajaccio) à des zones très montagneuses (Cozzano à une altitude de 700m et jusqu'à 1 981m).

¹⁷ Par exemple, zones d'aménagement concerté, zones d'aménagement différé.

¹⁸ Avec par exemple des distorsions de traitement fiscal et social à la frontière d'éligibilité des zones.

2. Les taux réduits de TVA représentent une dépense fiscale d'environ 200 M€ et certains d'entre eux devraient être remis en cause

2.1. Les taux réduits de TVA qui représentent une dépense fiscale annuelle d'environ 200 M€ s'appliquent à de multiples biens et services

2.1.1. Les dérogations spécifiques à la Corse en matière de TVA, évaluées à 190 M€ en 2018 dans les documents budgétaires, ne prennent pas en compte la perte de recettes sur les vins produits et consommés en Corse

Les dépenses fiscales relatives à la TVA et spécifiques à la Corse sont évaluées à 190 M€ en 2018 dans les documents budgétaires annexés au PLF 2018. En revanche (cf. tableau 4) :

- ◆ la mission estime que la dépense fiscale correspondant aux taux particuliers de TVA est surestimée de 7 M€ (cf. tableau 5) ;
- ◆ l'absence de TVA pour les vins produits et consommés en Corse, qui ne dispose pas d'une base légale dans le code général des impôts (CGI, cf. 2.2.3), n'est pas référencée dans les documents budgétaires et ne fait pas l'objet d'un chiffrage par l'administration fiscale.

Il peut être noté que le montant total des dépenses fiscales relatives à la TVA en Corse représente un montant d'environ 200 M€ tandis que la TVA nette à payer en Corse s'est élevée en 2017 à 415 M€.

Tableau 4 : Dépenses fiscales relatives à la TVA en Corse

Intitulé de la dépense fiscale	Référence de la dépense fiscale	Disposition du CGI	Coût estimé en 2018
Taux particuliers applicables à divers produits et services consommés ou utilisés en Corse	730306	Article 297	178 M€
Exonération de la partie du trajet effectuée à l'intérieur de l'espace maritime national pour les transports aériens ou maritimes de personnes et de marchandises en provenance ou à destination de la Corse	720201	Article 262-II-11°	5 M€
Absence de TVA sur les vins produits et consommés en Corse	Non référencée	Aucune ¹⁹	13 M€
Total			196 M€

Source : Mission, à partir du tome II du « voies et moyens » annexé au PLF 2018 (pour les dépenses fiscales référencées). *Nota bene* : L'évaluation du coût de l'absence de TVA sur les vins produits et consommés en Corse (dépense fiscale non référencée) a été réalisée par la mission (cf. partie 2.3.2.2). Par ailleurs, un montant de 7 M€ n'a pas pu être affecté à un type de biens ou de services et a donc été exclu de la dépense globale 730306 par la mission (cf. Tableau 5).

¹⁹ Seule une décision ministérielle du 17 octobre 1967 sert de base à cette mesure dérogatoire.

2.1.2. Les taux réduits de TVA ont été instaurés en 1986 et sont désormais au nombre de cinq

La Corse bénéficie d'une **structure des taux de TVA dérogatoire à celle applicable sur le continent depuis 1986²⁰**. Ainsi, en application de l'article 297 du CGI, des taux particuliers de TVA s'appliquent pour la livraison ou la réalisation en Corse de certains produits et certaines prestations de services. Cette taxation particulière s'applique aussi aux importations et acquisitions intracommunautaires en Corse et aux expéditions depuis la France continentale à destination de la Corse des produits en cause (cf. encadré 1).

Encadré 1 : Conditions d'application des taux réduits de TVA pour les biens vendus en Corse

Le bénéfice des taux particuliers est accordé, non seulement aux ventes faites par des entreprises continentales à des acheteurs corses aux conditions de livraison « franco-domicile », mais aussi :

- aux ventes « franco-quai port d'embarquement » ;
- aux ventes « départ » lorsque le vendeur se charge, pour le compte de l'acheteur, du transport jusqu'à destination en Corse ;
- et aux ventes « départ » de produits et de matériels (viandes, gros matériels agricoles notamment) dont l'acheteur corse prend lui-même livraison sur le continent, à condition qu'il remette à son fournisseur une attestation certifiant que les produits et matériels sont destinés à être expédiés vers la Corse par ses soins.

En revanche, elle n'est pas applicable aux produits vendus et livrés en France continentale, même au profit d'acheteurs corses.

Source : Bulletin officiel des finances publiques (BOI-TVA-GEO-10-10).

La structure des taux réduits de TVA en Corse consiste en :

- ◆ l'application d'un taux de **10,0 %** pour certains biens et services soumis au taux normal de 20,0 % sur le continent (notamment construction neuve, hors logement social) ;
- ◆ l'application d'un taux « super-réduit » de **2,1 %** pour certains biens et services bénéficiant déjà d'un taux réduit de 5,5 % ou 10 % en France continentale (notamment les produits alimentaires) ;
- ◆ l'application de deux taux réduits spécifiques à la Corse :
 - un taux de **0,9 %** (contre 2,1 % en France continentale) s'applique aux entrées des 140 premières représentations théâtrales et des spectacles de cirque et aux ventes d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie faites à des personnes non assujetties à la TVA. Il convient de noter que la dépense fiscale correspondante est évaluée par la DGFIP à environ 20 000 €. Dans un souci de simplification, la mission estime opportun de supprimer ce taux super-réduit qui a pour seul objet de maintenir, sur une assiette de montant très faible, un différentiel de TVA de 1,2 point avec la France continentale. ;
 - un taux de **13,0 %** s'applique aux produits pétroliers, le taux en France continentale étant de 20,0 %.

Ainsi, la Corse compte au total six taux de TVA différents (**cinq taux réduits²¹**).

Proposition : Ramener le taux de TVA de **0,9 %** applicable aux premières représentations théâtrales et aux ventes d'animaux de boucherie au taux de France continentale, soit **2,1 %**.

²⁰ Les taux spécifiques applicables en Corse ont été institués par le décret n° 86-414 du 13 mars 1986 en remplacement, à compter du 1er juillet 1986, de réfections d'assiette de 55 % et 25 %.

²¹ 0,9 % ; 2,1 % ; 5,5 % ; 10,0 % ; 13,0 %. L'ensemble des taux applicables à la Corse sont présentés dans le bulletin officiel des finances publiques BOI-TVA-GEO-10-10.

2.1.3. Cinq grands types de biens et de services représentent 88 % de la dépense fiscale estimée pour 2018

À partir des données transmises par la DGFIP, la mission a pu décomposer le montant total de la dépense fiscale relative à la TVA appliquée en Corse (cf. tableau 5). Il apparaît ainsi que :

- ◆ **88 % de la dépense porte sur cinq grands types de biens et services**, qui feront l'objet d'un examen plus approfondi en partie 2.3 :
 - 46 M€ (soit 23 % de la dépense) sur la construction neuve (hors logements sociaux) ;
 - 39 M€ (soit 20 % de la dépense) sur l'hébergement touristique ou l'hébergement de personnes âgées et dépendantes ;
 - 37 M€ (soit 19 % de la dépense) sur les produits alimentaires ;
 - 28 M€ (soit 14 % de la dépense) sur les produits pétroliers ;
 - 21 M€ (soit 11 % de la dépense) sur les boissons alcoolisées ;
- ◆ 3 % de la dépense (soit 5 M€) porte sur l'exonération de la partie du trajet (maritime ou aérien) effectuée à l'intérieur de l'espace maritime national (exonération évoquée dans l'annexe IV relative aux transports) ;
- ◆ 10 % de la dépense (soit 19 M€) porte sur d'autres types de biens et services, notamment pour l'accès à des réseaux essentiels (eau, électricité, gaz).

Tableau 5 : Décomposition du montant total de dépense fiscale sur la TVA appliquée en Corse

Type de biens ou services	Taux en Corse	Taux en France continentale	Dépense fiscale 2018 (en M€)	Part de la dépense fiscale
Partie du trajet (maritime ou aérien) effectuée à l'intérieur de l'espace maritime national	0,0 %	10,0 % ou 20,0 %	5	3 %
Ventes de vins produits en Corse (hors consommation sur place)		20,0 %	13	7 %
Premières représentations théâtrales et ventes d'animaux vivants de boucherie	0,9 %	2,1 %	0	0 %
Commerce de détail d'alimentation et ventes à emporter	2,1 %	5,5 %	37	19 %
Hébergement hôtelier, para-hôtelier, campings, clubs de vacances, EHPAD, etc.		5,5 % ou 10,0 %	39	20 %
Spectacles		5,5 %	2	1 %
Commerce de détail autre qu'alimentaire		5,5 %	0	0 %
Fournitures d'eau		5,5 %	1	1 %
Transport de voyageurs		10,0 %	6	3 %
Abonnements d'électricité et de gaz		5,5 %	1	1 %
Construction neuve (hors logements sociaux)		10,0 %	20,0 %	46
Ventes à consommer sur place de boissons alcoolisées	20,0 %		8	4 %
Ventes d'électricité en basse tension	20,0 %		9	5 %
Produits pétroliers	13,0 %	20,0 %	28	14 %
Total			196	100 %

Source : Mission, à partir des données communiquées par la Direction générale des finances publiques. Nota bene 1 : L'évaluation du coût de l'absence de TVA sur les vins produits et consommés en Corse a été réalisée par la mission. Nota bene 2 : Dans la décomposition du montant total de la dépense fiscale estimée pour 2018, un montant de 7 M€ n'a pas pu être affecté à un type de biens ou de services spécifique. La mission n'a donc pas repris ces 7 M€ dans son tableau de recensement.

2.1.4. Les taux réduits de TVA bénéficient plus aux consommateurs qu'aux entreprises corses mais peuvent être partiellement captés par des acteurs intermédiaires

Si la TVA est collectée par les professionnels, cet impôt frappe la consommation des consommateurs finaux. Ainsi, **les taux réduits de TVA spécifiques à la Corse sont sans effet sur le coût des consommations intermédiaires des entreprises corses**, qui correspond au coût hors taxe (HT) indépendamment du taux de TVA applicable (principe de la TVA déductible)²².

Les taux réduits de TVA diminuent les prix à la consommation (au titre de la compensation des surcoûts de l'insularité) et soutiennent ainsi la demande des ménages. Ainsi :

- ◆ pour les biens échangeables (par exemple les produits alimentaires, qui peuvent provenir de France continentale), ce soutien de la demande bénéficie autant aux producteurs corses qu'à ceux du continent ;
- ◆ en revanche, pour les prestations non délocalisables (par exemple la construction de logements, l'hébergement, la distribution ou le transport de voyageurs), les entreprises implantées sur le marché corse sont les seules bénéficiant du soutien à la demande que constitue le taux réduit de TVA. Ainsi, **moins l'intensité concurrentielle est forte, plus le risque de captation de l'avantage de TVA par des intermédiaires est élevé.**

Par conséquent, en fonction du type de bien ou de service faisant l'objet d'un taux réduit de TVA spécifique, le bénéficiaire final (outre le consommateur qui bénéficie au moins en partie de la baisse de prix correspondante) peut être différent. Ainsi, au sein des principaux taux réduits de TVA, représentant une dépense fiscale totale de 171 M€ (cf. tableau 6) :

- ◆ les distributeurs peuvent être considérés comme en partie bénéficiaires des taux réduits pour une dépense fiscale totale de 73 M€ ;
- ◆ les viticulteurs corses peuvent être considérés comme bénéficiaires de l'absence de TVA sur les vins produits et consommés en Corse (lesquels sont en concurrence avec des vins de l'extérieur), pour un montant de 13 M€ ;
- ◆ les entreprises et personnes fournissant des services non « *délocalisables* », de nature immobilière, peuvent être considérés comme en partie bénéficiaires des taux réduits pour une dépense fiscale totale de 85 M€.

²² Hormis le cas spécifique des professionnels relevant de la franchise de base, c'est-à-dire ceux réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxe inférieur à un seuil (82 800 € pour les activités de commerce et d'hébergement et 33 200 € pour les prestations de service et les professions libérales relevant des bénéfices non commerciaux et des bénéfices industriels et commerciaux).

Tableau 6 : Catégorisation par la mission des principaux taux réduits de TVA, en fonction du bénéficiaire économique de l'avantage de taux (autre le consommateur)

Bénéficiaire économique du taux réduit de TVA (autre le consommateur)	Type de biens ou services	Dépense fiscale 2018 (en M€)
Biens échangeables : taux réduit de TVA sans effet véritable sur les producteurs corses mais pouvant être capté par les distributeurs	Commerce de détail d'alimentation et ventes à emporter	37
	Ventes à consommer sur place de boissons alcoolisées (hors vins produits en Corse)	8
	Produits pétroliers	28
Taux réduit de TVA visant uniquement les producteurs corses (exclusion des producteurs extérieurs pouvant intervenir sur le marché corse)	Ventes de vins produits en Corse	13
Prestations non « délocalisables » opérées sur le territoire corse : taux réduit de TVA bénéficiant uniquement à des professionnels intervenant en Corse	Hébergement hôtelier, para-hôtelier, campings, clubs de vacances, EHPAD, etc.	39
	Construction neuve (hors logements sociaux)	46
Total		171

Source : Mission.

2.2. Les taux réduits appliqués comportent des fragilités, voire des incompatibilités avec les directives communautaires, en particulier pour les produits pétroliers et boissons alcoolisées

2.2.1. La Corse ne figure pas parmi les territoires de l'Union pour lesquels il est prévu explicitement la possibilité d'appliquer des taux réduits de TVA

La directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée encadre les règles applicables en matière de TVA en France. Or cette directive ne mentionne pas la possibilité d'appliquer des taux réduits de TVA spécifiques à la Corse, contrairement à d'autres territoires européens (hors régions ultra-périphériques), notamment :

- ◆ article 104 : « L'Autriche peut appliquer, dans les communes de Jungholz et de Mittelberg²³ (Kleines Walsertal), un deuxième taux normal, qui est inférieur au taux correspondant appliqué dans le reste de l'Autriche, sans être inférieur à 15 % » ;
- ◆ article 105 : « Le Portugal peut appliquer aux opérations effectuées dans les régions autonomes des Açores et de Madère et aux importations effectuées directement dans ces régions, des taux inférieurs par rapport à ceux du continent ».

La proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE, datée du 18 janvier 2018 ne prévoit pas de modification sur ce point.

²³ Ces deux communes de montagne sont des « quasi-enclaves » dans le sens où elles ne sont pas reliées par la route au reste du territoire autrichien mais sont uniquement reliées au territoire allemand.

2.2.2. La directive communautaire ne mentionne pas les boissons alcoolisées et les produits pétroliers parmi les biens pouvant faire l'objet d'un taux réduit

La directive 2006/112/CE liste en son annexe III les « livraisons de biens et des prestations de services pouvant faire l'objet des taux réduits ». Or cette annexe ne mentionne pas trois types de biens et services faisant l'objet d'un taux réduit de TVA en Corse :

- ◆ la construction neuve de logements n'entrant pas dans le cadre de la politique sociale²⁴ ;
- ◆ la vente de produits pétroliers ;
- ◆ la vente de boissons alcoolisées.

En vertu du premier alinéa de l'article 118 de la même directive, le maintien d'un taux réduit historique de 13 % pour les produits pétroliers apparaît possible²⁵. En outre, en vertu de l'article 115, le maintien d'un taux réduit pour la construction de logements apparaît également possible²⁶

Toutefois, **la proposition de directive modificative du 18 janvier 2018 prévoit de supprimer ces dispositions transitoires et d'interdire explicitement l'application d'un taux réduit aux ventes de boissons alcoolisées et de produits pétroliers.**

2.2.3. L'absence de TVA sur les vins produits et consommés en Corse ne repose sur aucune base législative

La TVA n'est pas appliquée sur les ventes de vins produits en Corse et vendus directement au consommateur en Corse (vente directe, caviste ou réseau de grande distribution). La TVA s'applique toutefois au taux de 10 % aux ventes de vins corses dans les restaurants, brasseries, cafés et bars (comme pour les autres boissons alcoolisées).

Cette absence de TVA sur les vins produits et consommés en Corse n'est prévue par aucun texte de nature législative ou réglementaire. Elle repose sur une réponse orale du ministre de l'économie et des finances datant du 17 octobre 1967. Dans un référé du 21 juin 2016, **la Cour des Comptes a pointé l'illégalité de cette mesure** (cf. encadré 2).

²⁴ Un taux de 10 % s'applique à l'ensemble de la construction neuve en Corse, indépendamment de la destination du logement.

²⁵ « Les États membres qui, au 1^{er} janvier 1991, appliquaient un taux réduit aux livraisons de biens et aux prestations de services autres que celles visées à l'annexe III peuvent appliquer le taux réduit ou l'un des deux taux réduits prévus à l'article 98 à ces livraisons ou prestations, à condition que ce taux ne soit pas inférieur à 12 % ».

²⁶ « Les États membres qui, au 1^{er} janvier 1991, appliquaient un taux réduit aux services de restauration, aux vêtements et chaussures pour enfants et au logement, peuvent continuer à appliquer un tel taux à la livraison de ces biens ou à la prestation de ces services ».

Encadré 2 : Extrait du référé de la Cour des comptes du 21 juin 2016

La Cour a relevé que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'est pas appliquée sur les ventes de vins produits et consommés en Corse. Cette situation exorbitante du droit commun découlerait, selon les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP), d'un simple propos tenu par le ministre de l'économie et des finances lors d'une séance publique à l'Assemblée nationale le 17 octobre 1967, à l'occasion de l'adoption en première lecture du projet de loi de finances pour 1968, par laquelle a été généralisée l'application de la TVA. Le ministre s'était alors verbalement engagé à ce que « la charge supportée par les consommateurs de vins corses ne soit pas aggravée en 1968 ». Cet engagement n'a jamais été confirmé par aucun texte de nature à lui donner une quelconque portée juridique. Pour autant, alors même qu'il ne visait stricto sensu que l'année 1968, vos services persistent à considérer cette intervention comme justifiant le maintien de cette exonération illégale.

De surcroît, celle-ci a perduré alors même que la réglementation sur les accises a depuis fait l'objet d'une réglementation communautaire qui est applicable en Corse, comme sur le reste du territoire national.

Le taux légal de la TVA sur les vins étant de 20 %, la Cour évalue à 49,5 M€²⁷ par an le montant de l'impôt élué. Cette situation méconnaît le principe général d'égalité devant l'impôt et contrevient à la réglementation européenne sur la TVA. Il devrait y être mis un terme.

Source : Référé S 2016-1863, « La gestion de l'impôt et les régimes fiscaux dérogatoires en Corse », 21 juin 2016.

En effet, cette mesure pose des difficultés juridiques de plusieurs ordres :

- ◆ au regard du droit national :
 - la mesure souffre d'une absence de base légale ;
 - la conformité au principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt (entre viticulteurs corses et non corses) paraît très incertaine ;
- ◆ au regard du droit communautaire :
 - la distorsion entre vins corses et non corses serait très probablement perçue comme une entrave à la concurrence en cas de contentieux ;
 - aucun taux réduit de TVA n'est supposé s'appliquer aux boissons alcoolisées (cf. partie 2.2.2).

2.3. Plusieurs taux réduits de TVA, inefficients ou présentant un risque juridique, semblent devoir être remis en cause

2.3.1. Si l'application d'un taux de 2,1 % sur les produits alimentaires, pour une dépense fiscale de 37 M€, est justifiée par leur caractère de première nécessité, d'autres leviers doivent aussi être actionnés parallèlement

En Corse, un taux réduit de 2,1 % s'applique sur les ventes d'eau, de boissons non alcooliques, et de produits alimentaires destinés à l'alimentation humaine²⁸. **Ces produits sont ceux faisant l'objet d'un taux réduit de 5,5 % en France continentale²⁹.** Comme en France continentale, ce taux réduit ne s'applique pas aux ventes de produits à consommer sur place (cf. tableau 7). La dépense fiscale correspondante est estimée à **37 M€ en 2018**.

²⁷ La mission a réévalué ce coût à 13 M€. Cf. partie 2.3.2.2.

²⁸ À l'exception des produits de confiserie, des chocolats et produits contenant du chocolat, des margarines et graisses végétales, ainsi que du caviar.

²⁹ En application du 1° du A de l'article 278-0 bis du CGI.

Annexe V

Tableau 7 : Taux de TVA applicables sur les produits alimentaires (hors boissons alcoolisées)

Taux de TVA applicable	Corse	France continentale	Différentiel (en points)
Vente de produits alimentaires destinés à l'alimentation humaine (hors produits spécifiques) et non destinés à une consommation immédiate	2,1 %	5,5 %	3,4 %
Ventes de produits de confiserie, chocolats, graisses végétales et caviar	20,0 %	20,0 %	-
Restauration et vente de produits en vue d'une consommation immédiate	10,0 %	10,0 %	-

Source : Mission, à partir du CGI.

Le taux réduit de TVA applicable aux produits alimentaires vendus en Corse se justifie aujourd'hui par leur **caractère de première nécessité** et par le fait que leurs prix à la vente sont supérieurs à ceux constatés en France continentale. Ainsi, selon une enquête de l'INSEE réalisée en 2015³⁰, **les produits alimentaires vendus en Corse présentent un coût TTC supérieur de 8,7 % à la moyenne de la France de province**, ce qui correspond à un surcoût HT de 12,3 %³¹.

Toutefois, ce taux réduit de TVA doit s'accompagner d'autres actions visant à diminuer les prix à la consommation :

- ◆ le **maintien d'une intensité concurrentielle suffisante entre les acteurs de la distribution** doit permettre que le consommateur final bénéficie bien du taux réduit de TVA, sans captation induite par les intermédiaires³² ;
- ◆ la **diminution des coûts de transport**³³ doit également permettre de diminuer le coût des biens importés, ce qui bénéficiera au consommateur final comme au secteur de la restauration (lequel ne bénéficie pas du différentiel de TVA existant sur les ventes de produits alimentaires).

³⁰ Insee Flash Corse n°14, avril 2016.

³¹ Soit $(1+8,7\%) * (1+5,5\%) / (1+2,1\%) - 1$.

³² Cf. annexe III.

³³ Cf. annexe IV.

2.3.2. Les taux réduits applicables aux ventes de boissons alcoolisées, qui représentent un coût annuel d'environ 20 M€, devraient être annulés progressivement

2.3.2.1. Trois taux de TVA différents s'appliquent sur les boissons alcoolisées vendues en Corse

La TVA applicable aux ventes de boissons alcoolisées connaît deux spécificités en Corse, qui représentent une dépense fiscale totale d'environ 20 M€ en 2018 :

- ◆ toutes les **ventes de boissons alcoolisées à consommer sur place** (restaurant, café, bar, brasserie) font l'objet d'un taux de **10 % en Corse**³⁴, contre un taux de 20 % en France continentale³⁵, pour une dépense fiscale estimée à 8 M€ ;
- ◆ **les vins produits en Corse bénéficient d'une absence de TVA lorsqu'ils sont vendus directement au consommateur en Corse**³⁶ (pour une dépense fiscale estimée par la mission à 13 M€, cf. *infra*). En revanche, ils restent soumis à une TVA de 10 % lorsqu'ils sont vendus pour une consommation sur place (restaurant, café, bar, brasserie). Les vins produits à l'extérieur de la Corse et les autres boissons alcoolisées ne relevant pas de la catégorie des vins sont soumis au taux de TVA de 20 %, comme sur le continent.

Les boissons alcoolisées vendues en Corse font donc l'objet de trois taux de TVA différents (0 % ; 10 % et 20 %) contre un taux unique de 20 % en France continentale (cf. tableau 8).

Tableau 8 : Taux de TVA applicables sur les boissons alcoolisées

Taux de TVA applicable		Corse	France continentale	Différentiel (en points)
Vente directe au consommateur (caviste, distribution, vente directe)	Vins produits en Corse	0 %	20 %	20 %
	Autres boissons alcoolisées	20 %	20 %	-
Vente pour une consommation sur place (bar, restaurant...)	Vins produits en Corse	10 %	20 %	10 %
	Autres boissons alcoolisées	10 %	20 %	10 %

Source : Mission, à partir du CGI et des informations communiquées par la DGFIP.

Il peut être noté que cette structure de taux, outre les difficultés juridiques et de santé publique qu'elle pose (cf. partie 2.3.2.3) peut apparaître incohérente :

- ◆ sur le continent, le taux de TVA est le même quel que soit le canal de vente des boissons alcoolisées ;
- ◆ en Corse, il existe un différentiel de taux de TVA entre vente directe au consommateur et consommation sur place, à hauteur de 10 points, dans un sens ou dans l'autre selon le type de boisson alcoolisée :
 - les vins produits en Corse voient leur taux de TVA applicable inférieur de 10 points en cas de vente directe au consommateur ;
 - à l'inverse, les autres boissons alcoolisées voient leur taux de TVA applicable supérieur de 10 points en cas de vente directe au consommateur.

³⁴ En application du d du 5° du I de l'article 297 du CGI.

³⁵ En application des m et n de l'article 279 du CGI.

³⁶ Cette mesure favorable portant sur les vins produits et consommés en Corse ne figure dans aucun texte de nature législative. Cf. partie 2.2.3.

2.3.2.2. La mission évalue la perte de recettes fiscales résultant de l'absence de TVA sur les vins produits et consommés en Corse à 13 M€

Au sein de la production viticole corse, seuls les vins vendus directement au consommateur (vente directe, caviste, distribution) bénéficient d'une absence de TVA. Or selon des données communiquées par le Comité interprofessionnel des vins de Corse (CIV), la production viticole corse est exportée à 20 % sur le marché international tandis que 45 % de la production est vendue en France continentale. En outre, 8 % de la production viticole serait vendue pour de la consommation immédiate (restaurants, bars, etc.) et ne serait donc pas concernée par l'absence de TVA. Ainsi, **seul environ un quart de la production viticole corse bénéficie de l'absence de TVA** (cf. tableau 9).

Tableau 9 : Débouchés des vins corses en proportion du volume produit (en 2015)

Débouchés des vins corses	Corse	France continentale	Étranger
Vente directe	7 %	-	-
Grande distribution	16 %	32 %	20 %
Cavistes	4 %	4 %	
Restaurants, bars, brasseries...	8 %	8 %	
Total	35 %	45 %	20 %

Source : Mission, d'après le Comité interprofessionnel des vins de Corse (CIV). Nota bene : Les ventes exonérées de TVA sont indiquées en gras.

D'après les données communiquées par le CIV, le chiffre d'affaires de la filière viticole corse est de 160 M€ en 2015, dont 63 M€ réalisés en Corse. En supposant que ce montant correspond au montant des ventes aux consommateurs directs³⁷, **l'absence de TVA représente une perte de recettes fiscales d'environ 13 M€** par rapport à un taux de référence de 20%³⁸.

2.3.2.3. Un rehaussement des taux de TVA applicables aux boissons alcoolisées se justifie par des enjeux juridiques et de santé publique et pourrait s'opérer de façon progressive

Un rehaussement des taux de TVA applicables aux boissons alcoolisées, pour aboutir à l'application du taux normal de 20 %, se justifie pour plusieurs raisons :

- ♦ d'un **point de vue juridique** (cf. parties 2.2.2 et 2.2.3), les taux réduits de TVA sont incompatibles avec le droit communautaire (pour l'ensemble d'entre eux) et avec le droit national (s'agissant de l'absence de TVA sur les vins produits et consommés en Corse, disposition sans base légale) ;
- ♦ en termes de **santé publique**, l'application de taux réduits va à l'encontre de l'objectif de consommation raisonnée des boissons alcoolisées.

³⁷ Il conviendrait de retrancher aux 63 M€ les vins vendus aux restaurateurs (soit environ 20 %) pour obtenir le chiffre d'affaires des viticulteurs pour la vente directe aux consommateurs. Il conviendrait par ailleurs de réintégrer la marge prélevée par les différents intermédiaires sur le prix de vente final au consommateur (que l'on peut supposer d'environ 20 % également). Ainsi, par approximation, il peut être considéré que le montant des ventes aux consommateurs directs est d'environ 63 M€.

³⁸ Dans son référé du 21 juin 2016, la Cour des comptes a estimé le montant de la perte de recettes fiscales à 49,5 M€ par an. Ce chiffre apparaît erroné, dans la mesure où ce montant correspondrait à une absence de TVA sur l'intégralité des ventes de vins corses.

L'impact économique d'un rehaussement des taux de TVA applicables aux boissons alcoolisées serait le suivant :

- ◆ **pour les vins corses vendus directement aux consommateurs**, qui ne sont aujourd'hui pas soumis à la TVA, l'application du taux normal se traduirait, toutes choses égales par ailleurs, par un renchérissement de 20 % du prix pour le consommateur et donc par une **perte de compétitivité des vins corses vis-à-vis des vins extérieurs** disponibles à la vente en Corse. L'impact serait d'autant plus négatif que le viticulteur serait dépendant du marché intérieur.

Ce risque doit toutefois être tempéré :

- l'application de la TVA pourrait également se traduire par une diminution des marges des distributeurs et donc par un renchérissement du prix de vente inférieur à 20 % ;
- les vins corses disposent aujourd'hui d'une position dominante sur le marché intérieur. Selon le CIV, **78 % des vins vendus en grande surface en Corse sont de production corse**, touristes comme consommateurs locaux privilégiant une production attachée au territoire ;
- ◆ **pour les boissons alcoolisées vendues pour une consommation sur place** (en restaurant, bar, brasserie, etc.), l'application du normal de TVA se traduirait, toutes choses égales par ailleurs, par un renchérissement de 9 % du prix à la consommation. Cette hausse **affecterait tant les restaurateurs corses que les viticulteurs corses** qui les approvisionnent³⁹ qui seraient conduits soit à diminuer leurs marges, soit à connaître une baisse de leur volume de vente.

Par conséquent, **un retour de la TVA au taux normal devrait s'effectuer de façon progressive**, afin de ne pas déstabiliser trop fortement le marché, et notamment les plus petits viticulteurs corses, qui sont aussi les plus dépendants du marché intérieur. Les pistes suivantes pourraient être explorées :

- ◆ pour les vins produits et consommés en Corse qui bénéficient aujourd'hui d'une absence de TVA, un taux réduit de 10 % pourrait être introduit avant l'application du taux normal dans un second temps ;
- ◆ l'application du taux normal pour les boissons alcoolisées vendus pour une consommation sur place (restaurants, bars, etc.) pourrait s'opérer dans un second temps, après que la vente directe aux consommateurs de vins produits en Corse est revenue au taux normal de TVA. Ainsi, le débouché de la restauration, pour les viticulteurs corses, ne serait pas affecté au même moment que la vente directe aux consommateurs ;
- ◆ **l'accompagnement des petits viticulteurs corses pourrait leur permettre d'accroître leurs ventes de vin en dehors du marché intérieur⁴⁰**. Si l'exportation sur le marché international peut présenter des difficultés spécifiques, la vente de vins corses sur le marché de la France continentale peut s'effectuer dans des conditions plus favorables (subventionnement du coût de transport maritime, marché national, etc.).

Proposition : Revenir progressivement au taux normal de TVA pour l'ensemble des ventes de boissons alcoolisées en Corse et accompagner les petites exploitations corses durant la transition.

³⁹ Les viticulteurs non corses approvisionnant les restaurateurs corses seraient également affectés indirectement par une augmentation de la TVA.

⁴⁰ Le CIV entend d'ores et déjà des actions en la matière.

2.3.3. Le taux réduit applicable aux ventes de produits pétroliers, pour une dépense fiscale de 28 M€, doit s'accompagner d'un renforcement de l'intensité concurrentielle

Depuis juillet 1986, les produits pétroliers livrés en Corse sont soumis à un taux réduit de TVA de 13 %⁴¹, contre un taux normal de 20 % en France continentale, pour une dépense fiscale estimée à 28 M€ en 2018.

Tableau 10 : Taux de TVA applicables sur les produits pétroliers

Taux de TVA applicable	Corse	France continentale	Différentiel (en points)
Vente de produits pétroliers	13 %	20 %	7 %

Source : Mission, à partir du CGI.

L'application d'un taux normal de TVA sur les produits pétroliers pourrait être justifiée par :

- ◆ des **raisons juridiques**, le taux réduit de TVA pourrait devenir non conforme au droit communautaire en cas d'adoption de la proposition de nouvelle directive TVA (cf. partie 2.2.2) ;
- ◆ le fait que le taux réduit actuel ne bénéficie pas directement aux entreprises corses, dans la mesure où celles-ci paient leurs consommations intermédiaires (notamment de produits pétroliers) au prix hors TVA⁴². Ainsi, **le taux réduit de TVA est sans effet sur les coûts de transport supportés par les entreprises corses.**

Toutefois, **les carburants vendus en Corse présentent un prix TTC supérieur aux prix constatés en France continentale** (cf. annexe III). En outre, la taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques (TICPE), principale taxe appliquée sur les carburants et qui fait aujourd'hui l'objet d'une réfaction d'un ct€ par litre de SP95-E5 et de SP98, ne paraît pas pouvoir être davantage modulée à la baisse dans le cadre communautaire actuel⁴³.

Par conséquent, un retour immédiat au taux normal de TVA pour les ventes de carburants en Corse n'apparaît pas envisageable. En revanche, **le renforcement de l'intensité concurrentielle doit permettre d'amorcer une baisse des prix**⁴⁴. En effet, l'absence des grandes surfaces de distribution sur le marché des carburants contribue à maintenir des prix élevés en Corse.

⁴¹ En application du b du 6° du I de l'article 297 du CGI.

⁴² D'un point de vue macroéconomique, les entreprises corses pourraient être indirectement légèrement bénéficiaires du taux réduit de TVA, dans la mesure où celui-ci augmente la capacité de déplacement des ménages et leur propension à consommer des biens et services.

⁴³ Une décision du Conseil européen du 22 avril 2013 prise sur le fondement de l'article 19 de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité autorise la France à appliquer cette réfaction jusqu'au 31 décembre 2018. Cf. annexe III.

⁴⁴ Et ce d'autant plus que l'éventuelle évolution future du cadre communautaire pourrait contraindre à l'application d'un taux normal de TVA.

2.3.4. Le taux de 10 % qui s'applique à la construction neuve, pour un montant annuel de 46 M€, soulève des difficultés et devrait être remis en cause à moyen terme, en cohérence avec la politique de résorption du désordre foncier

2.3.4.1. Les opérations de construction neuve (hors accession sociale à la propriété) sont soumises à un taux de TVA de 10 %

Les opérations qui concourent à la production ou à la livraison en Corse d'immeubles de toute nature sont soumises en Corse à un taux de TVA de 10 %⁴⁵ contre un taux de 20 % sur le continent (sauf opérations relevant de la politique sociale du logement qui bénéficient pour certaines d'entre elles d'un taux réduit). Les travaux de rénovation sont eux soumis aux mêmes taux réduits que sur le continent (cf. tableau 11). Le montant des pertes de recettes fiscales annuelles résultant de ce taux réduit de TVA est estimé à 46 M€.

Tableau 11 : Taux de TVA applicables aux travaux immobiliers

Taux de TVA applicable		Corse	France continentale	Différentiel (en points)
Construction neuve ou opérations de remise à neuf	Production de logements locatifs sociaux	10,0 %	10,0 %	-
	Production de logements locatifs intermédiaires institutionnels	10,0 %	10,0 %	-
	Production de logements entrant dans le cadre de l'accession sociale à la propriété	5,5 %	5,5 %	-
	Autre production de logements neufs (accession à la propriété, investissement locatif, résidence secondaire)	10,0 %	20,0 %	10 %
Travaux de rénovation	Travaux de rénovation ou d'amélioration de l'efficacité énergétique	5,5 %	5,5 %	-
	Autres travaux de rénovation	10,0 %	10,0 %	-

Source : Mission, à partir du CGI. Nota bene : L'accession sociale à la propriété recouvre le recours au prêt social de location-accession (PSLA) ainsi que l'accession à la propriété dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

2.3.4.2. Cette structure de taux applicable en Corse soulève plusieurs difficultés

En premier lieu, il convient de rappeler que la Corse est marquée par un désordre foncier qui conduit à une **insuffisance de l'offre de foncier** dans plusieurs zones de Corse (cf. annexe III). Il peut ainsi être fait l'hypothèse que les prix de sortie des logements neufs sont déterminés en grande partie par la solvabilité de la demande et ne répercutent, de ce fait, qu'en partie le taux réduit de TVA. Les différents acteurs de la chaîne de production de logements (au premier rang desquels les propriétaires de foncier) sont ainsi en situation de **rehausser le prix hors taxe** et de capter à leur profit une partie de l'avantage de TVA. Dans la mesure où une part significative du montant de 46 M€ de la dépense fiscale alimente la rente foncière, l'application du taux réduit de TVA à la construction neuve peut être considérée comme **peu efficiente pour les deniers publics**.

⁴⁵ En application du a du 5° du I de l'article 297 du CGI.

En second lieu, la construction de logements neufs ne relevant pas de la politique sociale est soumise au **même taux de TVA de 10°% que la construction de logements locatifs sociaux**⁴⁶ alors qu'en France continentale les organismes de logement social bénéficient d'un différentiel de TVA de 10 points par rapport aux opérations de construction neuve classique. Ainsi, alors même que la Corse connaît des besoins importants en termes de logements sociaux⁴⁷, **les opérations de logement social sont plus difficiles à monter financièrement** du fait du rehaussement du prix des logements hors taxe provoqué par le taux réduit de TVA.

Enfin, les travaux de rénovation (hors rénovation énergétique) d'un logement situé en Corse sont soumis au même taux de TVA de 10 % que la construction neuve, alors que sur le continent, les travaux de rénovation bénéficient d'un différentiel de TVA de 10 points par rapport à la construction neuve. Par conséquent, les ménages corses ne disposent pas d'une incitation financière (*via* un différentiel de taux de TVA) à rénover des logements anciens plutôt qu'à construire un logement neuf. Le taux réduit de TVA applicable à la construction neuve peut ainsi **contribuer (parmi d'autres facteurs) à la dégradation des centres-villes et à l'étalement urbain.**

2.3.4.3. L'annonce d'une application future du taux normal de TVA pourrait inciter à la libération de foncier pour la construction de logements

Au regard des difficultés relevées par la mission ainsi que de la conformité incertaine du taux réduit à la directive communautaire (cf. partie 2.2.2), le taux réduit de TVA applicable à la construction neuve pourrait, à terme, être remis en cause.

La mission considère que, en dehors de la politique sociale du logement, le maintien du taux de 10 % pour certaines opérations de construction neuve (par exemple l'accession à la propriété) ne serait pas opportun pour plusieurs raisons :

- ◆ le fait d'appliquer un taux de TVA différencié selon la destination du logement conduirait à des phénomènes d'opportunisme voire de fraude (achat déclaré pour de la résidence principale puis utilisation en tant que résidence secondaire ou bien revente immédiate à un tiers du logement qui vient d'être acquis) ;
- ◆ pour encadrer le dispositif, il conviendrait d'exiger d'un accédant à la propriété qu'il rembourse une fraction de l'avantage de TVA en cas de revente. Or cela serait susceptible de poser des difficultés financières importantes aux ménages ;
- ◆ cela ne permettrait pas de réduire autant les coûts HT du logement qu'un retour généralisé au taux de 20 % (hors politique sociale).

La mission propose donc **de porter l'ensemble des opérations de construction neuve au taux normal de TVA (en réservant le taux réduit à la politique sociale, comme sur le continent).**

⁴⁶ Le taux a été porté de 5,5 % à 10 % le 1^{er} janvier 2018, en application de l'article 278 *sexies*-0 A (créé par la loi de finances initiale pour 2018).

⁴⁷ Selon « *La Corse en bref – INSEE – décembre 2017* », la Corse compte, au 31 décembre 2016, 413 logements sociaux pour 10 000 habitants, contre une moyenne nationale de 739 et ce alors même que la Corse constitue l'une des régions métropolitaines où le taux de pauvreté est le plus élevé (cf. annexe I).

Annexe V

Toutefois, l'application du taux normal devrait être suffisamment différée dans le temps pour protéger les investissements déjà lancés. En outre, un **délai supplémentaire de plusieurs années avant l'entrée en vigueur du taux normal de TVA** pourrait offrir aux propriétaires de foncier la possibilité, durant ce délai, de valoriser leur terrain pour la construction de logements au taux réduit de 10 %. L'annonce de l'application future du taux normal de TVA pour la construction neuve **pourrait ainsi contribuer à la libération du foncier (permettant d'accroître la construction de logements) et à la résorption du désordre foncier.**

À plus long terme, la résorption du désordre foncier pourrait permettre de détendre l'offre de foncier et, *in fine*, de diminuer le coût des logements, et notamment des logements sociaux.

Enfin, des **outils ciblés** pourraient permettre d'accompagner le montage de certaines opérations malgré le rehaussement du taux de TVA :

- ◆ le **prêt à taux zéro** (PTZ) soutient l'accession à la propriété des ménages les plus modestes ;
- ◆ la politique de revitalisation des centres anciens (à travers en particulier le programme « **action cœur de ville** » à Ajaccio et Bastia) permet de développer l'offre de logements.

Proposition : Annoncer à un horizon de moyen terme le retour au normal de TVA sur la construction neuve (en réservant le taux réduit à la politique sociale, comme sur le continent) et mobiliser des outils plus ciblés en faveur du logement.

2.3.5. Les prestations d'hébergement font l'objet d'un taux de TVA de 2,1 %, pour une dépense fiscale de 39 M€

La fourniture de logement et les trois quarts du prix de pension ou de demi-pension dans les établissements d'hébergement (en hôtel ou location para-hôtelière, cf. encadré 3) ainsi que la fourniture d'emplacement sur les terrains de camping⁴⁸ sont soumises à un taux de TVA de 2,1 % en Corse, contre un taux de 10 % en France continentale. Les prestations d'hébergement en maison de retraite⁴⁹ ou en établissement pour personnes handicapées⁵⁰ font également l'objet d'un taux de 2,1 % en Corse, contre un taux de 5,5 % sur le continent (cf. tableau 12). **Le montant total de la dépense fiscale correspondante est estimé, en 2018, à 39 M€.**

Tableau 12 : Taux de TVA applicables aux différentes formes d'hébergement

Taux de TVA applicable	Corse	France continentale	Différentiel (en points)
Hébergement en maison de retraite ou établissement pour personnes handicapées	2,1 %	5,5 %	3,4 %
Hébergement hôtelier	2,1 %	10,0 %	7,9 %
Location para-hôtelière	2,1 %	10,0 %	7,9 %
Emplacement de camping	2,1 %	10,0 %	7,9 %

Source : Mission, à partir du CGI.

⁴⁸ Référence au a de l'article 279 du CGI.

⁴⁹ Malgré ce taux plus favorable, le prix médian d'un hébergement en EHPAD était en 2016 de 2 402 € par mois en Corse-du-Sud et de 2 364 € par mois en Haute-Corse, contre 1 949 € par mois France entière (source : CNSA).

⁵⁰ Référence au C de l'article 278-0 bis du CGI.

Encadré 3 : Définition fiscale de la location para-hôtelière

Prestations de mise à disposition d'un local meublé ou garni effectuées à titre onéreux et de manière habituelle, comportant en sus de l'hébergement au moins trois des prestations suivantes, rendues dans des conditions similaires à celles proposées par les établissements d'hébergement à caractère hôtelier exploités de manière professionnelle : le petit déjeuner, le nettoyage régulier des locaux, la fourniture de linge de maison et la réception, même non personnalisée, de la clientèle.

Source : b du 4° de l'article 261 D du CGI.

L'application d'un taux réduit de TVA, par rapport à la France continentale, pour les prestations d'hébergement peut se justifier par les contraintes spécifiques à la Corse (surcoûts liés à l'insularité, forte saisonnalité, etc.). Toutefois, à moyen ou long terme, l'application d'un taux de TVA de 10 % (comme en France continentale) pourrait être envisagée :

- ◆ l'allongement de la saison touristique (cf. annexes II et IV) doit permettre à terme d'augmenter la demande d'hébergement touristique en basse et moyenne saisons et donc d'améliorer la rentabilité de l'offre d'hébergement touristique ;
- ◆ l'analyse de la situation financière des entreprises intervenant dans le domaine de l'hébergement témoigne de taux de résultat globalement plus élevés en moyenne en Corse par rapport des départements comparables, même si cette moyenne peut cacher des disparités (cf. annexe VII) ;
- ◆ l'éligibilité des travaux de rénovation d'hôtels au CIIC, à un taux de 30 % pour les TPE (cf. partie 4.1.1), doit permettre d'opérer une montée en gamme de l'offre hôtelière permettant de dégager à terme une valeur ajoutée plus élevée.

3. Les droits tabacs réduits représentent une perte de recettes annuelle de 26 M€ et ont des effets négatifs sur la santé publique en Corse

3.1. Le régime des droits tabacs en Corse présente une double particularité : outre leur niveau réduit par rapport au continent, les droits sont reversés à la collectivité de Corse

3.1.1. Le prix du paquet de cigarettes en Corse est inférieur de 25 % aux prix constatés en France continentale

L'article 575 E *bis* du CGI prévoit des **taux réduits des droits de consommation sur les tabacs manufacturés vendus au détail ou importés en Corse** par rapport à ceux appliqués en France continentale (cf. tableau 13)⁵¹. Par ailleurs, le même article prévoit que les prix de vente au détail en Corse ne peuvent être inférieurs à une fraction du prix pratiqué sur le continent (fraction égale à 85 % pour les cigares et cigarillos, 75 % pour les cigarettes et deux tiers pour les autres produits).

Tableau 13 : Droit de consommation sur les tabacs au 1^{er} mars 2018

Groupe de produits	Taux proportionnel (appliqué au prix de vente)		Part spécifique (par milliers d'unités ou de grammes)		Prix de vente minimal en Corse (rapporté au continent)
	Corse	France continentale	Corse	France continentale	
Cigarettes	42,9 %	50,8 %	32,5 €	59,9 €	75 %
Cigares et cigarillos	15,2 %	26,9 %	27,5 €	24,7 €	85 %
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	21,7 %	44,5 %	34,4 €	68,5 €	67 %
Autres tabacs à fumer	30,3 %	48,1 %	5,8 €	21,5 €	67 %
Tabacs à priser	27,6 %	53,8 %	0,0 €	0,0 €	67 %
Tabacs à mâcher	20,1 %	37,6 %	0,0 €	0,0 €	67 %

Source : Mission, à partir des articles 575 A et 575 E bis du CGI.

3.1.2. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a prévu d'ici fin 2020 une augmentation du prix du tabac qui sera parallèle en Corse et en France continentale

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a prévu en son article 17 une augmentation progressive du montant des droits tabacs, en Corse comme en France continentale (cf. tableau 14). Entre novembre 2017 et novembre 2020, l'augmentation des prix-cibles sera parallèle en Corse et en France continentale, par cinq paliers successifs. Le prix moyen pondéré du paquet de cigarettes est ainsi supposé atteindre, **en novembre 2020, 8 € en Corse contre 10 € en France continentale**⁵².

⁵¹ Dans la limite d'un contingent de 1 200 tonnes par an pour les cigarettes.

⁵² Le ratio entre les prix de vente corses et continentaux passerait alors de 75 % aujourd'hui (5,1 € / 6,8 €) à 80 % en novembre 2020 (8 € / 10 €), et ce malgré le fait que les ratios de prix minimaux définis à l'article 575 E *bis* du CGI soient inchangés.

Tableau 14 : Objectifs de prix-cible du paquet de cigarettes

Paliers successifs	Prix-cible du paquet de cigarettes		Augmentation du palier
	Corse	France continentale	
Septembre 2010	5,1 €	6,8 €	
Novembre 2017	5,1 €	7,1 €	
Mars 2018	6,1 €	8,1 €	+ 1,0 €
Avril 2019	6,6 €	8,6 €	+ 0,5 €
Novembre 2019	7,1 €	9,1 €	+ 0,5 €
Avril 2020	7,6 €	9,6 €	+ 0,5 €
Novembre 2020	8,0 €	10,0 €	+ 0,4 €

Source : Évaluation préalable de l'article 12 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 (PLFSS 2018).

3.1.3. Les droits tabacs ont procuré à la collectivité territoriale de Corse et aux anciens-départements corses un produit de 93 M€ en 2017

En application du 1° du I de l'article L4425-22 du code général des collectivités territoriales, la collectivité de Corse perçoit l'intégralité du produit des droits de consommation sur le tabac vendu en Corse. Le produit des droits était, jusqu'en 2017, réparti entre la collectivité territoriale de Corse (CTC) et les deux départements. Le montant des droits alloués à la CTC et aux deux départements s'est élevé en 2017 à **93,4 M€**.

Tableau 15 : Montants des droits tabacs perçus par la CTC et les départements corses (en M€)

2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
74,3	76,1	80,3	85,5	88,8	95,3	95,5	93,4

Source : Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI).

En 2016, le montant des recettes réelles de la CTC et des deux départements corses a atteint 1 085 M€⁵³. Ainsi, en 2016, le produit des droits tabacs a représenté **8,8 % des recettes réelles de fonctionnement totales** de la CTC et des deux départements corses.

Il convient par ailleurs de noter que la CTC et les deux départements corses ont bénéficié de l'augmentation du produit résultant de l'augmentation progressive des droits tabacs déjà opérée depuis 2010, pour près de 20 M€.

⁵³ Source : DGFIP. Plus précisément, les recettes réelles de fonctionnement de la CTC atteignaient, en 2016, 613 M€, contre 241 M€ pour la Corse-du-Sud et 231 M€ pour la Haute-Corse.

3.1.4. La mission évalue à 26 M€ la perte de recettes fiscales liée à l'application de droits tabacs réduits en Corse

À partir des données communiquées par la DGDDI pour l'année 2016, la mission a été en mesure d'évaluer la perte de recettes qui résulte de l'application de droits réduits sur le tabac vendu en Corse en 2016⁵⁴ (cf. tableau 16) :

- ◆ en 2016, les ventes de tabacs ont représenté 202 M€ en Corse, générant 96 M€ de droits tabacs ;
- ◆ en cas d'alignement des droits à la consommation ainsi que des prix des tabacs en Corse sur le continent :
 - **à volume inchangé**, le montant total des ventes en Corse aurait atteint 269 M€, générant 169 M€ de droits tabacs, soit des **recettes additionnelles de 75 M€** ;
 - **en prenant une élasticité prix de - 0,85⁵⁵**, soit l'hypothèse retenue dans l'évaluation préalable du PLFSS 2018, le montant total des ventes en Corse aurait atteint 193 M€, générant 123 M€ de droits, soit **26 M€ de recettes additionnelles** par rapport à la situation constatée en 2016.

Tableau 16 : Chiffrage d'un scénario fictif d'alignement des prix du tabac en Corse sur les prix continentaux en 2016

	Situation 2016	Alignement des droits tabacs et des prix sur le continent	
		Sans élasticité	Avec une élasticité de - 0,85
Volume des ventes (en M unités)	785	785	558
Prix à l'unité (en €)	0,26	0,34	0,34
Montant des ventes (en M€)	202	269	193
Montant des droits tabacs (en M€)	Part fixe	19	38
	Part proportionnelle	77	131
	Total	96	169

Source : Mission, à partir des données communiquées par la DGDDI. *Nota bene* : Tous les types de tabacs sont ici agrégés, l'essentiel des volumes étant constitué des cigarettes.

⁵⁴ Ce chiffrage est donc « statique », dans la mesure où il ne prend pas en compte l'évolution future des prix prévue par ailleurs, en Corse comme sur le continent.

⁵⁵ Une élasticité de - 0,85 signifie que l'augmentation du prix du paquet de cigarettes de 33,3 % (pour atteindre le prix sur le continent) se traduit par une diminution des volumes de vente de 28,3 % (soit $0,85 * 33,3$ %). Il peut être noté que cette élasticité de - 0,85 est supérieure en valeur absolue à celle retenue dans l'évaluation préalable du PLFSS 2018 pour la France continentale (- 0,75). Cela peut s'expliquer par le fait que de nombreux visiteurs occasionnels de la Corse peuvent profiter aujourd'hui du différentiel de prix en achetant du tabac en Corse pour une consommation différée sur le continent.

3.2. La convergence des droits tabacs corses sur ceux du continent, déjà annoncée, doit se doubler d'une réaffectation de leur produit au budget de la sécurité sociale

3.2.1. Pour des raisons juridiques et de santé publique, la convergence des prix entre Corse et France continentale a déjà été annoncée par le gouvernement

En vertu du considérant 22 de la directive 2011/64/UE, la France pouvait appliquer jusqu'au 31 décembre 2015, en Corse, un taux d'accise inférieur à celui appliqué au niveau national aux cigarettes et autres tabacs manufacturés. Aucune nouvelle demande de dérogation n'a été engagée par les autorités françaises depuis lors, sans que la France n'aligne les droits d'accises sur les tabacs en Corse sur ceux applicables en France continentale. **La France s'expose ainsi à des contentieux** (recours en manquement en particulier).

Par ailleurs, compte tenu de la démarche du gouvernement qui consiste à augmenter fortement le prix de vente des tabacs manufacturés pour des motifs de santé publique, le maintien d'un régime de faveur applicable en Corse n'apparaît pas justifié, dès lors que les enjeux de santé publique n'y sont pas moindres. Ainsi, selon l'agence régionale de santé en Corse⁵⁶ :

- ◆ « *les décès par cancer du poumon sont de 25,7 % plus importants en Corse qu'en France continentale ;*
- ◆ *à dix-sept ans, les jeunes sont 32,4 % à fumer en France, contre 38 % en Corse* ».

Par conséquent, dans l'évaluation préalable du PLFSS 2018, **le gouvernement a d'ores et déjà annoncé son intention de faire converger les prix du tabac en Corse sur les prix continentaux**, à partir de 2021⁵⁷.

3.2.2. En fonction du rythme de convergence, les prix du tabac en Corse pourraient être alignés sur les prix continentaux fin 2020 ou fin 2022

En supposant que cette convergence s'effectue au même rythme que celui prévu jusqu'à fin 2020 (c'est-à-dire par des augmentations de 0,5 € tous les semestres, cf. *supra*), deux années seraient nécessaires pour achever la convergence. Ainsi, les prix corses atteindraient les prix continentaux en novembre 2022 (en supposant que ces derniers n'auront pas eux-mêmes augmenté entre novembre 2020 et novembre 2022).

Au regard des enjeux juridiques et de santé publique, la convergence sur les prix continentaux pourrait être opérée plus rapidement, en accélérant l'augmentation des prix déjà prévue jusqu'en 2022, au rythme d'un euro par semestre (cf. tableau 17).

⁵⁶ Dont les statistiques ont été reprises le 8 décembre 2017, à l'occasion des débats parlementaires portant sur le projet de loi de finances rectificative pour 2017.

⁵⁷ « *Cet écart étant désormais contraire au droit européen, un processus de convergence totale sera mis en place à partir de 2021, dans des conditions qui doivent encore faire l'objet de travaux* ».

Tableau 17 : Scénarios de convergence du prix-cible du paquet de cigarettes corse sur celui de France continentale

Paliers successifs	Trajectoire actuellement prévue pour les prix continentaux	Trajectoire actuellement prévue pour les prix corses	Scénario de convergence différée pour la Corse	Scénario de convergence accélérée pour la Corse
Mars 2018	8,1 €	6,1 €	6,1 €	6,1 €
Avril 2019	8,6 €	6,6 €	6,6 €	7,1 €
Novembre 2019	9,1 €	7,1 €	7,1 €	8,1 €
Avril 2020	9,6 €	7,6 €	7,6 €	9,1 €
Novembre 2020	10,0 €	8,0 €	8,0 €	10,0 €
Avril 2021	10,0 €	8,0 €	8,5 €	10,0 €
Novembre 2021	10,0 €	8,0 €	9,0 €	10,0 €
Avril 2022	10,0 €	8,0 €	9,5 €	10,0 €
Novembre 2022	10,0 €	8,0 €	10,0 €	10,0 €

Source : Mission.

3.2.3. Pour ne pas déstabiliser le budget de la collectivité de Corse, le produit des droits tabacs devrait être alloué au budget de la sécurité sociale et remplacé par une autre ressource dès que possible

L'affectation du produit des droits tabacs perçus en Corse à la collectivité de Corse (CdC) est unique en France métropolitaine. Ainsi, en France continentale, les droits tabacs sont affectés aux organismes de sécurité sociale⁵⁸, ce qui est cohérent avec leur objectif de santé publique. En revanche, dans les départements d'outre-mer, le produit des droits tabacs est alloué aux départements⁵⁹.

Cette affectation du produit des droits tabacs perçus en Corse à la CdC ne répond à aucune logique économique puisqu'elle soumet l'équilibre du budget de la CdC à l'évolution de la politique gouvernementale en matière de santé publique ainsi qu'à l'évolution des comportements au sein de la population corse⁶⁰. Ainsi :

- ◆ entre 2010 et 2015, le produit des droits tabacs reversé aux collectivités de Corse a augmenté de 28 %, soit une croissance annuelle moyenne de 5,1 % ;
- ◆ entre 2015 et 2017, le produit des droits tabacs a diminué de 2,0 %, soit une diminution moyenne de 1,0 % par an.

Par conséquent, avant tout scénario de convergence des prix corses sur ceux du continent, la mission recommande d'affecter les droits tabacs perçus en Corse aux organismes de sécurité sociale. La recette correspondante pour la CdC devrait être remplacée par une autre source de financement, à hauteur du montant des droits constatés en 2017, par exemple une fraction de produit de la TVA⁶¹.

⁵⁸ En application de l'article L313-8 du code de la sécurité sociale.

⁵⁹ En application de l'article 268 du code des douanes.

⁶⁰ Plus la consommation de tabac diminue sur l'île, plus la CdC voit son budget diminuer.

⁶¹ De façon similaire à la dotation générale de décentralisation. Par ailleurs, l'attribution des droits tabacs de Corse aux organismes de sécurité sociale pourrait être neutralisée par une diminution équivalente des transferts de la part de l'État à la sécurité sociale.

En procédant de la sorte, **le gouvernement pourra déterminer le scénario de convergence des prix qu'il privilégie, sans que cela ne porte à conséquence sur les finances de la CdC.**

Proposition : Affecter les droits de consommation sur le tabac vendu en Corse aux organismes de sécurité sociale en prévoyant une compensation financière pour la collectivité de Corse, à hauteur du produit constaté en 2017, par exemple sous la forme d'une fraction du produit de la TVA.

3.2.4. Les débitants de tabac, dont la densité est particulièrement élevée en Corse, devront être accompagnés

La convergence des prix du tabac en Corse sur ceux de France continentale se traduira par une baisse des volumes de ventes, conformément à l'objectif de santé publique poursuivi. **Les débitants de tabac devront donc être accompagnés** dans leur transformation⁶², dans le cadre des dispositifs déjà en place⁶³ :

- ◆ en raison notamment de la géographie insulaire et de la forte activité touristique, **la densité du réseau des débitants de tabac est plus élevée** que sur le continent, avec un buraliste pour 1 430 habitants en Corse⁶⁴, contre un buraliste pour 2 600 habitants en France continentale⁶⁵ ;
- ◆ la proximité de la Sardaigne ainsi que les liaisons maritimes avec l'Italie continentale font de la Corse une **région quasi-frontalière**, avec un risque de fuite d'une partie de la consommation (outre le risque de développement du marché parallèle) ;
- ◆ du fait du différentiel de prix existant actuellement entre Corse et France continentale, certains visiteurs occasionnels de la Corse achetant aujourd'hui du tabac en Corse pour une consommation différée sur le continent pourraient ne plus le faire à l'avenir.

Proposition : Aligner progressivement les droits à la consommation sur le tabac en Corse sur ceux du continent ; accompagner la transformation du réseau des buralistes.

⁶² Un protocole d'accord entre le ministre de l'action et des comptes publics et le président de la Confédération des buralistes a déjà été signé pour la période 2018-2021, afin d'accompagner la transformation du réseau des buralistes. Il vient renforcer les moyens du précédent protocole de 2016, qui couvrait la période 2017-2021.

⁶³ Par ailleurs, la Corse compte une usine de fabrication de cigarettes (Macotab, dans la ville de Furiani).

⁶⁴ Selon la DGDDI, la Corse compte 227 débitants de tabac en 2017.

⁶⁵ En mars 2018, la France continentale compte 24 869 buralistes (Source : Confédération des buralistes).

4. Le crédit d'impôt investissement pour la Corse (CIIC) est utile pour compenser le besoin accru d'équipement des PME en Corse mais doit être revu pour en limiter les effets d'aubaine

4.1. Le CIIC compense la moindre productivité apparente du facteur capital en Corse et mérite d'être pérennisé

4.1.1. Créé en 2002, le CIIC porte sur les investissements réalisés par des PME en Corse

En application de l'article 244 *quater* E du code général des impôts (CGI)⁶⁶, les petites et moyennes entreprises (PME) soumises à un régime réel d'imposition peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre de certains investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2020 et exploités en Corse (CIIC). Le CIIC s'inscrit dans le cadre des « *aides à l'investissement à finalité régionale* » **encadrées par le règlement général d'exemption par catégorie** (RGEC) du droit communautaire⁶⁷.

Les PME éligibles au CIIC s'entendent de celles qui, au titre de l'exercice ou de la période d'imposition en cours lors de la réalisation de l'investissement éligible, ont, d'une part, employé moins de 250 salariés et, d'autre part, soit réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 40 M€, soit disposé d'un total de bilan inférieur à 27 M€⁶⁸ (définition que la mission propose de revoir, cf. partie 4.1.3). En outre, le bénéfice du CIIC est subordonné à une option expresse de l'entreprise qui emporte renonciation définitive au bénéfice de différents régimes dérogatoires⁶⁹.

Les investissements ouvrant droit au CIIC sont :

- ◆ les biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif⁷⁰ ;
- ◆ les agencements et installations de locaux commerciaux habituellement ouverts à la clientèle ;
- ◆ les logiciels constituant des éléments de l'actif immobilisé nécessaires à l'utilisation de ces biens ;
- ◆ ainsi que les travaux de rénovation d'hôtel.

⁶⁶ Ce crédit d'impôt a été institué par l'article 48 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse et s'applique pour les investissements réalisés depuis le 1^{er} janvier 2002.

⁶⁷ Le bénéfice du crédit d'impôt est ainsi subordonné au respect de l'article 14 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).

⁶⁸ Par ailleurs, le capital des sociétés doit être intégralement libéré et détenu continûment, pour 75 % au moins, par des personnes physiques, directement ou indirectement dans la limite d'un seul niveau d'interposition.

⁶⁹ Zone de revitalisation rurale (ZRR), entreprise nouvelle, jeune entreprise innovante (JEI), reprise d'entreprise en difficultés.

⁷⁰ Au sens de l'article 39 A du CGI.

Ces investissements doivent :

- ◆ **être exploités en Corse pour les besoins d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale** à l'exclusion de certaines activités⁷¹ ;
- ◆ ne pas avoir pour objet le remplacement d'investissements déjà exploités en Corse ;
- ◆ être financés par l'entreprise sans aide publique pour 25 % au moins de leur montant ;
- ◆ **rester affectés à l'activité pour laquelle ils ont été acquis ou créés durant au moins cinq ans** (ou pendant la durée normale d'utilisation si elle est inférieure). Si le bien cesse d'être affecté à cette activité, est cédé ou si l'acquéreur cesse son activité, le CIIC imputé fait l'objet d'une reprise⁷².

La base du crédit d'impôt correspond au prix de revient hors taxes récupérables pour lequel l'investissement éligible est inscrit au bilan de l'entreprise propriétaire, diminué de la fraction de ce prix de revient financé par une subvention publique.

Le taux du CIIC est fixé à 20 %. Depuis le 1^{er} janvier 2017, à la suite du « *plan Pinville* » (cf. annexe IV), le taux est porté à **30 % pour très petites entreprises (TPE)** Une mesure de gel des effets de seuil a été instaurée pour les entreprises concernées qui constatent un dépassement du seuil d'effectifs en cours d'année (cf. partie 4.1.4).

Enfin, le CIIC est en principe utilisé en paiement de l'impôt dû par le redevable qui en est titulaire. L'imputation est opérée au titre de l'année ou de l'exercice en cours lors de la réalisation des investissements qui y ont ouvert droit et, le cas échéant, des années ou exercices suivants, jusqu'au neuvième inclus⁷³. En outre, la créance de CIIC restant à imputer peut être cédée à titre d'escompte ou à titre de garantie auprès d'un établissement de crédit⁷⁴. **Depuis 2012, les PME bénéficiant du CIIC peuvent demander le remboursement immédiat de la créance.**

⁷¹ Sont ainsi exclus : gestion ou location d'immeubles, exploitation de jeux de hasard et d'argent, production et transformation de houille et lignite, sidérurgie, industrie des fibres synthétiques, pêche, transport, construction et réparation de navires d'au moins 100 tonnes de jauge brute, construction automobile et, dans certains cas, secteur de l'agroalimentaire et de l'agriculture (en application de l'article 1 du RGEC).

⁷² Sauf dans certains cas dérogatoires définis au III de l'article 244 *quater* E du CGI.

⁷³ Cf. article 199 *ter* D du CGI.

⁷⁴ Selon les conditions prévues aux articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier.

4.1.2. Le CIIC se justifie par un besoin d'équipement supérieur pour les PME corses par rapport à leurs homologues de France continentale

Les besoins en investissement sont supérieurs pour les PME corses, en comparaison de leurs homologues de France continentale :

- ◆ en volume, les besoins d'investissements sont plus importants :
 - en raison de l'**étroitesse du marché**, le chiffre d'affaires produit par les PME corses peut être de montant limité au regard des investissements à consentir. Ce phénomène peut toutefois se retrouver dans l'ensemble des marchés de taille limitée de France continentale (en particulier les zones rurales) ;
 - le **caractère fortement saisonnier** de l'activité économique peut se traduire, pour un certain nombre de PME corses, par le dimensionnement de leurs équipements en fonction du pic d'activité. Ces investissements s'avèrent donc moins productifs sur la moyenne de l'année. Ce phénomène peut toutefois se retrouver dans les zones touristiques de France continentale ;
 - enfin, l'**insularité génère un risque en matière d'approvisionnement**. Ainsi, les PME corses peuvent privilégier la réalisation d'investissements excédant strictement leurs besoins afin de se prémunir contre une rupture d'approvisionnement (par exemple risque de délai trop important pour l'installation d'une nouvelle machine qui se traduirait par une perte de clientèle). Bien que ce phénomène puisse se retrouver en théorie dans des zones très isolées de France continentale (par exemple en moyenne montagne), le caractère insulaire de la Corse constitue toutefois un handicap spécifique ;
- ◆ outre ce besoin accru en volume d'investissement, leur montant unitaire peut par ailleurs s'avérer légèrement plus élevé qu'en France continentale, en raison des coûts d'approvisionnement.

Ce phénomène de suréquipement des PME corses a été recensé comme un facteur de surcoût par l'étude du cabinet Goodwill Management (cf. annexe I) et a été également identifié par la mission dans le cadre de la comparaison des données comptables des entreprises (cf. annexe VII).

Ainsi, un soutien financier de l'État en faveur de l'investissement des PME en Corse se justifie. Le CIIC soutient directement l'investissement des PME corses et leur permet de croître. **Il joue ainsi un effet positif sur le développement économique de l'île et la mission recommande de le pérenniser.**

Le dispositif du CIIC s'inscrit dans le cadre du RGEC du droit communautaire (cf. partie 4.1.1). Or ce règlement s'applique jusqu'au 31 décembre 2020. Aussi, si elle apparaît souhaitable, **une prorogation du CIIC au-delà de 2020, par adaptation législative, n'apparaît pas possible à ce stade** et devra s'inscrire dans le cadre d'un futur RGEC.

4.1.3. La définition de la PME pour l'éligibilité au CIIC devrait être alignée sur celle retenue pour les FIP

Les PME éligibles au CIIC s'entendent de celles qui comptent moins de 250 salariés et ont, d'autre part, soit réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 40 M€, soit disposé d'un total de bilan inférieur à 27 M€ (cf. *supra*). Cette définition correspond à celle qui était en vigueur dans le précédent règlement communautaire qui encadrait les aides aux PME (cf. tableau 18)⁷⁵.

⁷⁵ Article 1^{er} de l'annexe I du règlement n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises.

Le RGEC adopté en 2014 a retenu une autre définition de la PME, avec des seuils de chiffre d'affaires et de bilan rehaussés (respectivement 50 M€ et 43 M€)⁷⁶. Cette nouvelle définition a été celle retenue pour les conditions d'éligibilité aux fonds d'investissement de proximité (cf. partie 5.1).

Tableau 18 : Définition de la PME pour le CIIC et le FIP Corse

	Ancienne définition communautaire (utilisée pour le CIIC)	Définition communautaire actuelle (utilisée pour les FIP Corse)
Nombre de salariés	< 250	< 250
Soit chiffre d'affaires	< 40 M€	< 50 M€
Soit bilan	< 27 M€	< 43 M€

Source : Mission.

En cohérence avec le nouveau RGEC, sur lequel le CIIC s'appuie, la mission propose de rehausser les seuils définissant la PME à 50 M€ de chiffre d'affaires et 43 M€ de bilan. Ce rehaussement des seuils améliorera par ailleurs l'articulation avec le dispositif du FIP Corse. Enfin, l'ouverture du CIIC à de nouvelles PME (celles aujourd'hui entre les deux seuils) aura un effet bénéfique sur l'investissement en Corse.

Proposition : Retenir pour l'éligibilité au CIIC la même définition de la PME que celle prévue dans le nouveau RGEC (et reprise pour les FIP), en rehaussant les seuils de chiffre d'affaires et de bilan à respectivement 50 M€ et 43 M€.

4.1.4. Une mesure de gel des effets du franchissement de seuil entre TPE et PME a été instaurée pour 2018 et pourrait être prorogée

Depuis janvier 2017, le taux du CIIC est de 30 % pour les TPE, définies comme les entreprises qui ont employé moins de onze salariés et ont réalisé soit un chiffre d'affaires n'excédant pas 2 M€⁷⁷, soit un total de bilan n'excédant pas 2 M€.

Un dispositif de gel de l'effet du dépassement du seuil a toutefois été prévu pour les TPE ayant constaté en 2018 un dépassement du seuil d'éligibilité au taux de 30 % (passage de dix à onze salariés ou franchissement du seuil de chiffre d'affaires ou de bilan). Pour les TPE franchissant ce seuil au titre d'un exercice clos entre le 31 décembre 2017 et le 31 décembre 2018, le taux bonifié du CIIC est maintenu pour cet exercice et pour les deux exercices suivants⁷⁸.

La loi ne prévoit actuellement pas que cette mesure soit prolongée pour les TPE ayant franchi le seuil à partir de 2019. Or, au regard du montant conséquent du différentiel de CIIC, **l'absence de mesure de gel du franchissement peut constituer une forte désincitation à embaucher un onzième salarié** pour les TPE ayant des projets d'investissements.

Par conséquent, la mission propose de reconduire la mesure de gel au-delà de 2018. Cette mesure pourrait trouver à s'intégrer au sein des mesures fiscales liées au plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (Pacte).

⁷⁶ Article 2 de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

⁷⁷ Ce chiffre d'affaires s'apprécie au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené le cas échéant à douze mois en cours lors de la réalisation des investissements éligibles.

⁷⁸ En application du 3° bis du I de l'article 244 quater E du CGI.

Selon les données de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), en 2016 et 2017, respectivement 165 puis 127 TPE corses ont franchi le seuil des onze salariés. Cela permet d'illustrer le fait que **plus d'une centaine d'entreprises corses pourraient bénéficier chaque année de la mesure de gel** du franchissement de seuil, si elles réalisent un investissement éligible au CIIC⁷⁹.

Proposition : Reconduire, pour le CIIC, la mesure de gel du franchissement de seuil entre TPE (bénéficiant d'un taux de 30 %) et PME (taux de 20 %).

4.2. La mission a examiné la typologie des entreprises ayant déclaré un investissement éligible au CIIC en 2016

À partir des données fiscales qui lui ont été transmises par la direction générale des finances publiques (DGFIP), la mission a été en mesure de conduire une analyse statistique des bénéficiaires du CIIC, en particulier au titre des investissements réalisés en 2016.

4.2.1. En 2016, les investissements réalisés par des PME en Corse ont généré des créances de CIIC d'un montant total de 65 M€, montant en forte croissance

Les investissements réalisés par des PME en Corse en 2016 ont ouvert un montant total de créances de CIIC de **65 M€, pour environ 5 000 bénéficiaires**. En 2016, 3 507 entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés (IS)⁸⁰ ont représenté 90 % du montant total du millésime 2016 du CIIC (cf. tableau 19). Dans les parties qui suivent, **les analyses statistiques ne porteront que sur la population des entreprises relevant de l'IS**.

Tableau 19 : Montant des créances de CIIC pour les investissements réalisés entre 2013 et 2016

		2013	2014	2015	2016
Entreprises à l'IS	Montant total de CIIC (en M€)	41,5	44,6	49,7	58,9
	Nombre d'entreprises	3 080	3 056	3 405	3 507
	Montant moyen de CIIC	13 477 €	14 607 €	14 596 €	16 797 €
Entreprises à l'IR	Montant total de CIIC (en M€)	4,3	6,0	5,7	6,3
	Nombre d'entreprises	1 325	1 493	1 590	1 473
	Montant moyen de CIIC	3 245 €	4 019 €	3 585 €	4 277 €
Total	Montant total de CIIC (en M€)	45,8	50,6	55,4	65,2
	Nombre d'entreprises	4 405	4 549	4 995	4 980
	Montant moyen de CIIC	10 399 €	11 132 €	11 091 €	13 094 €

Source : Mission, d'après les données communiquées par la DGFIP.

Entre 2013 et 2016, le montant des créances de CIIC a augmenté de 42 %, par le double effet d'une augmentation du nombre de bénéficiaires et du montant moyen des investissements éligibles. Cette croissance rapide du montant des créances de CIIC sur les quatre dernières années ne se reflète pas encore dans le coût budgétaire du CIIC, du fait de l'étalement dans le temps de l'imputation du CIIC (cf. tableau 20). Il peut être supposé que **le montant de la dépense fiscale du CIIC va continuer sa croissance au cours des prochaines années**.

⁷⁹ Le franchissement du seuil ne dépend pas que du nombre de salariés mais aussi du montant de chiffre d'affaires et de la taille du bilan. En outre, la mesure de gel produit ses effets durant trois exercices.

⁸⁰ Les autres entreprises sont des sociétés de personnes dont les bénéfices sont réintégrés au revenu imposable des associés pour le calcul de leur impôt sur le revenu.

Annexe V

Tableau 20 : Montant annuel des créances de CIIC initiées et de la dépense fiscale

	2013	2014	2015	2016	2017
Créances nées en année N	46 M€	51 M€	55 M€	65 M€	Non connu
Dépense fiscale en année N	43 M€	45 M€	54 M€	51 M€	56 M€

Source : Mission, d'après les données communiquées par la DGFIP.

4.2.2. La répartition du CIIC entre les deux départements corses est assez équilibrée

Le CIIC est ouvert à l'ensemble des PME investissant en Corse, indépendamment de la localisation de leur siège social. Ainsi, en 2016, 4 % des bénéficiaires du CIIC avaient leur siège social localisé hors de Corse, représentant 16 % du montant total de CIIC (cf. tableau 21). Entre Corse-du-Sud et Haute-Corse, la répartition du CIIC est assez équilibrée.

Tableau 21 : Localisation du siège social des bénéficiaires du CIIC (investissements 2016)

	Répartition du nombre des bénéficiaires	Répartition du montant total de CIIC
Corse-du-Sud	53 %	39 %
Haute-Corse	43 %	45 %
Autres départements	4 %	16 %

Source : Mission, d'après les données communiquées par la DGFIP.

4.2.3. Les TPE ont bénéficié de la moitié du montant total de CIIC déclaré en 2016

Parmi les entreprises ayant déclaré des investissements éligibles au CIIC en 2016 et dont le nombre de salariés est connu, **les TPE représentent 83 % des bénéficiaires, pour 51 % du montant total de CIIC** (cf. tableau 22).

Il convient de noter que la bonification du taux pour les TPE étant intervenue pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2017, les données fiscales correspondantes n'étaient pas encore disponibles à la date de réalisation de la mission. **Aucune analyse spécifique de l'impact de la mesure de bonification du taux de CIIC n'a ainsi pu être effectuée.**

Tableau 22 : Répartition des bénéficiaires du CIIC par taille d'entreprise, en 2016

	Nombre de bénéficiaires		Montant de CIIC	
	En nombre	En proportion	En montant	En proportion
Entre 0 et 2 salariés	1 098	40 %	6,8 M€	16%
Entre 3 et 10 salariés	1 161	43 %	14,9 M€	35%
Entre 11 et 20 salariés	282	10 %	7,2 M€	17%
Plus de 20 salariés	179	7 %	13,0 M€	31%
Total des entreprises ayant renseigné le nombre de salariés	2 720	100 %	42,0 M€	100 %

Source : Mission, d'après les données communiquées par la DGFIP.

4.2.4. Les PME exerçant dans l'hébergement-restauration, la construction et le commerce sont parmi les premiers bénéficiaires du CIIC

Parmi les entreprises ayant déclaré des investissements éligibles au CIIC en 2016 et dont le secteur d'activité est renseigné, les secteurs les plus représentés sont l'hébergement-restauration (23 % du montant total de CIIC), de la construction (14 %) et du commerce (13 %). Le CIIC n'a été mobilisé que par 274 PME exerçant dans le secteur industriel, pour un montant total de CIIC de 5,2 M€, soit 9 % du montant total (cf. tableau 23).

Tableau 23 : Répartition des bénéficiaires du CIIC par secteur d'activité, en 2016

	Nombre de bénéficiaires		Montant de CIIC	
	En nombre	En proportion	En montant	En proportion
Agriculture, sylviculture et pêche	83	2 %	1,3 M€	2 %
Industrie manufacturière	250	7 %	3,9 M€	7 %
Autre industrie	24	1 %	4,8 M€	8 %
Construction	453	13 %	8,0 M€	14 %
Commerce	748	21 %	7,5 M€	13 %
Transports et entreposage	47	1 %	3,6 M€	6 %
Hébergement et restauration	808	23 %	13,2 M€	23 %
Autre tertiaire	1 069	31 %	15,9 M€	27 %
Total des entreprises dont le secteur d'activité est connu	3 482	100 %	58,3 M€	100 %

Source : Mission, d'après les données communiquées par la DGFIP.

4.3. L'éligibilité au CIIC des investissements para-hôtelières peut générer des effets d'aubaine qu'il convient d'endiguer

4.3.1. L'éligibilité au CIIC des investissements immobiliers réalisés dans le cadre d'une activité para-hôtelière peut rendre ce régime particulièrement attractif d'un point de vue fiscal

La liste des immobilisations pouvant faire l'objet d'un amortissement dégressif, et donc éligible au CIIC, comprend les « *immeubles et matériels des entreprises hôtelières* »⁸¹. Il est admis que cette disposition s'étend à l'activité para-hôtelière, laquelle se définit comme la fourniture d'un logement meublé auquel sont associées au moins trois des prestations suivantes : le petit déjeuner, le nettoyage régulier des locaux, la fourniture de linge de maison et la réception, même non personnalisée, de la clientèle (cf. encadré 3 en partie 2.3.5).

Il en ressort que **les investissements immobiliers réalisés dans le cadre d'une activité para-hôtelière sont éligibles au CIIC, au taux de 30 % lorsque l'entreprise est une TPE**, à la condition que la destination para-hôtelière de l'investissement soit maintenue durant au moins cinq ans. Outre le bénéfice du CIIC, le régime fiscal applicable à un investissement para-hôtelier présente des dispositions favorables pour l'investisseur (cf. encadré 4).

⁸¹ Article 22 de l'annexe II au CGI.

Encadré 4 : Dispositions fiscales attachées à un investissement para-hôtelier

- la récupération de la TVA sur la construction du logement et sur tous les équipements. En revanche, les loyers sont soumis à la TVA, à un taux réduit de 2,10 % en Corse (cf. partie 2.3.5) ;
- l'éligibilité des investissements, en dehors du terrain, au régime de l'amortissement dégressif, permettant de dégager un résultat annuel déficitaire, pouvant être déductible du revenu global, sous certaines conditions ;
- l'exonération d'impôt lors de la vente des biens après cinq années d'activité, dès lors que le chiffre d'affaires annuel hors taxe des deux dernières années d'exploitation est inférieur à 250 000 € ;
- l'application d'un abattement de 75 % sur la valeur imposable des biens en cas de transmission à titre gratuit, par donation ou succession, et un paiement des droits pouvant-être étalé sur quinze ans à un taux d'intérêt réduit (Pacte Dutreil) ;
- une exonération, sous certaines conditions, de l'impôt sur la fortune immobilière.

Source : Mission, d'après les informations communiquées par la DRFiP de Corse.

Ainsi, **la réalisation d'un investissement para-hôtelier en Corse peut se montrer particulièrement attractive d'un point de vue fiscal**. Des cabinets de défiscalisation présentent même le CIIC comme un outil de placement immobilier au bénéfice des particuliers, et ce dans un contexte particulièrement sensible en Corse vis-à-vis de la spéculation immobilière. La DRFiP de Corse fait ainsi état d'une augmentation des demandes de rescrit émanant de particuliers souhaitant bénéficier du CIIC pour un investissement para-hôtelier, et ce d'autant plus depuis le rehaussement du taux à 30 %⁸².

Ainsi, **le CIIC peut générer une distorsion importante sur le marché de la construction neuve**. En effet, dans un contexte où l'offre de foncier est limitée, les investissements para-hôteliers disposent, avec le CIIC, d'un avantage concurrentiel significatif par rapport aux autres formes de logement. Ainsi, ils peuvent contribuer à alimenter la rente foncière et à renchérir les prix de sortie du logement. Ce phénomène rejoint en un sens l'effet que peut jouer le taux de TVA de 10 % applicable à l'ensemble de la construction neuve (cf. partie 2.3.4.2).

4.3.2. Les investissements para-hôteliers bénéficiant d'un CIIC peuvent avoir un effet limité sur l'accroissement de l'offre d'hébergement sur l'île

En raison de sa grande attractivité touristique, la Corse est confrontée à un déficit d'offre d'hébergement (cf. annexe II). L'offre hôtelière en représentant une part particulièrement faible, les hébergements para-hôteliers peuvent constituer un complément utile, à même d'augmenter le nombre de visiteurs sur l'île. Ainsi, un soutien au développement de l'offre para-hôtelière peut présenter des effets bénéfiques.

⁸² En l'absence de données fiscales portant sur l'exercice 2017, la mission n'a pas été en mesure d'analyser les conséquences de la bonification du taux du CIIC pour les TPE. En tout état de cause, le manque d'homogénéité des données déclarées par les bénéficiaires du CIIC (notamment en termes de secteur d'activité) ne permettait pas d'isoler les investissements para-hôteliers parmi l'ensemble des bénéficiaires du CIIC.

Toutefois, les investissements immobiliers réalisés par des particuliers dans le cadre d'une activité para-hôtelière **peuvent ne pas permettre la constitution d'une offre d'hébergement aussi pérenne que dans l'hôtelier** :

- ◆ le particulier investisseur peut occasionnellement utiliser le logement à des fins privatives, à la condition de facturer une prestation à soi-même soumise à la TVA. En tout état de cause, le bénéfice du CIIC est conditionné au fait que le logement soit disponible à la location, sans minimum de durée de location effective⁸³. Ainsi, **l'hébergement peut en pratique s'avérer indisponible à une clientèle externe durant une partie de l'année**, et en particulier durant la haute saison ;
- ◆ pour conserver le bénéfice du CIIC, le particulier investisseur est soumis à l'obligation d'affecter le logement à la location para-hôtelière durant une durée de cinq ans (cf. partie 4.1.1). **À la suite de ces cinq ans, le logement peut réintégrer le patrimoine personnel de l'investisseur** et être retiré de l'offre d'hébergement.

4.3.3. Les conditions d'éligibilité actuelles du CIIC pour les investissements para-hôtelières sont inefficaces et doivent être revues

La mission propose de restreindre le périmètre d'éligibilité au CIIC, afin de s'assurer qu'il concoure bien uniquement à l'investissement productif pérenne et ne soit pas utilisé comme un outil d'aide à la constitution d'un patrimoine privé. La mission propose d'**exclure explicitement du CIIC les investissements para-hôtelières** en ne maintenant dans le périmètre d'éligibilité que les « *hôtels de tourisme classés, les villages de vacances classés ou agréés et les résidences de tourisme classées lorsque ces dernières sont destinées à l'hébergement des touristes et qu'elles sont louées par un contrat d'une durée d'au moins neuf ans à un ou plusieurs exploitants qui ont souscrit un engagement de promotion touristique à l'étranger* »⁸⁴.

L'exclusion des investissements para-hôtelières du périmètre d'éligibilité du CIIC pourrait être **justifiée par les différences de situation et motifs d'intérêt général** suivants (arguments détaillés *supra*) :

- ◆ le CIIC peut conduire à des taux de rendement très élevés pour l'investisseur, ce qui témoigne d'un montant trop élevé de l'aide publique, au bénéfice parfois de la constitution d'un patrimoine privé ;
- ◆ en distordant le marché de la construction neuve en faveur des investissements para-hôtelières, le CIIC peut alimenter la spéculation immobilière et renchérir le coût du logement ;
- ◆ le soutien par le CIIC d'un investissement para-hôtelier est moins efficace pour la constitution d'une offre d'hébergement pérenne que le développement d'une offre hôtelière.

Proposition : Adapter le cadre législatif afin d'exclure l'investissement para-hôtelier du périmètre d'éligibilité du CIIC.

⁸³ Ce qui peut poser des difficultés en termes de contrôle. Cf. annexe III.

⁸⁴ Définition figurant déjà au a du 4° de l'article 261 D du CGI (article définissant le régime de TVA s'appliquant aux activités hôtelières et para-hôtelières). L'activité para-hôtelière, définie au b du même 4°, serait donc exclue.

Annexe V

À défaut, en cas de difficultés juridiques, deux options dégradées pourraient être examinées :

- ◆ **la condition de maintien de l'activité durant cinq ans pour conserver le bénéfice du CIIC pourrait être durcie.** En effet, un investissement immobilier présente par nature une durée d'amortissement très longue. Or le bénéfice d'une aide de 30 % pour n'encadrer la destination de l'investissement immobilier que durant cinq ans paraît excessif. Ainsi, les investissements de nature immobilière faisant l'objet d'un CIIC pourraient se voir associer une obligation de maintien durant une durée supérieure, d'au moins quinze ans. Une telle disposition pourrait toutefois s'avérer très difficile à appliquer, en termes de gestion et de contrôle ;
- ◆ une solution alternative pourrait être d'**exclure du bénéfice du CIIC l'ensemble des « immeubles et matériels des entreprises hôtelières »⁸⁵**, ce qui exclurait notamment les investissements para-hôtelières. En effet, les prestations hôtelières font d'ores et déjà l'objet d'un soutien financier de l'État à travers le taux de TVA de 2,10 %⁸⁶. En revanche, les « travaux de rénovation d'hôtels » resteraient un item spécifique dans la liste des dépenses éligibles au CIIC, ce qui permettrait de répondre à l'enjeu de montée en gamme de l'offre hôtelière actuelle.

⁸⁵ Soit le dernier item de l'article 22 de l'annexe II au CGI, qui définit les biens pouvant faire l'objet d'un amortissement dégressif.

⁸⁶ La politique d'allongement de la saison touristique (cf. annexes II et IV) doit également permettre d'accroître le taux de remplissage des hôtels et d'améliorer leur rentabilité.

5. La réduction d'impôt pour les versements dans des fonds d'investissement de proximité (FIP) en Corse a généré un afflux de capitaux pour les PME corses

5.1. Les contribuables investissant pour une durée minimale de cinq ans dans un FIP Corse bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu de 38 %

En application du VI *ter* de l'article 199 *terdecies*-0 A, les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu (IR) égale à 38 %⁸⁷ des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP)⁸⁸ dont l'actif est constitué pour **70 % au moins de valeurs mobilières, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant émises par des petites et moyennes entreprises (PME)⁸⁹ qui exercent leurs activités exclusivement dans des établissements situés en Corse⁹⁰.**

En application de l'article L214-31 du code monétaire et financier qui définit les FIP, à la date de l'investissement initial réalisé par le fonds, les sociétés cibles doivent respecter des conditions de taille, de non-qualification comme entreprise en difficulté, d'activité, de phase de développement, de composition de l'actif, de siège de direction, de non cotation, d'effectif salarié et de plafond d'aide (cf. encadré 5).

Les souscripteurs de parts de FIP dédiés aux entreprises corses doivent, pour bénéficier de la réduction d'impôt spécifique à ces fonds, respecter les conditions suivantes :

- ◆ le souscripteur doit prendre l'**engagement de conserver les parts du fonds pendant cinq ans au moins à compter de la souscription** ;
- ◆ le souscripteur, son conjoint, leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble plus de 10 % des parts du fonds et, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds ou avoir détenu ce pourcentage de droits à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts.

Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt au titre des investissements de parts de fonds sont retenus dans la **limite annuelle de 12 000 € pour les contribuables célibataires**, veufs ou divorcés, ou de 24 000 € pour les contribuables mariés ou liés par un pacte civil de solidarité (PACS), soumis à une imposition commune.

Par ailleurs, cette réduction est placée sous le **plafonnement global des avantages fiscaux** applicables en matière d'impôt sur le revenu, fixé à 10 000 €.

⁸⁷ Pour les FIP de France continentale, le taux est inférieur, égal à 18 % en décembre 2017. Cf. partie 5.2.1.

⁸⁸ Les FIP sont définies à l'article L214-31 du code monétaire et financier.

⁸⁹ Entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 M€ ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 M€, soit la définition retenue par le RGEC de 2014. Cf. partie 4.1.3.

⁹⁰ Les FIP Corse ont la possibilité d'investir à hauteur de 30 % au maximum dans d'autres domaines d'activités, des titres de dettes ou dans des liquidités.

Encadré 5 : Définition des FIP au sens du code monétaire et financier (extraits)

Les FIP sont des fonds communs de placement à risques dont l'actif est constitué, pour 70 % au moins, de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant, qui confèrent aux souscripteurs de titres de capital les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie, émis par des sociétés ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne⁹¹, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun⁹², et qui remplissent les conditions suivantes :

1° Exercer leurs activités principalement dans des établissements situés dans la zone géographique choisie par le fonds et limitée à au plus quatre régions limitrophes, ou, lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y avoir établi leur siège social ;

2° Être, au moment de l'investissement initial par le fonds, une petite ou moyenne entreprise (PME) qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 M€ ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 M€ ;

3° Ne pas avoir pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions d'éligibilité du FIP ;

4° Ne pas être qualifié d'entreprise en difficulté, être en phase de développement et exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale (à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier et des activités immobilières) ;

5° Compter au moins deux salariés ;

6° Ne pas avoir procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports.

Les conditions fixées aux 1° à 6° s'apprécient à la date à laquelle le fonds réalise ses investissements.

Source : Mission, à partir de l'article L214-31 du code monétaire et financier.

5.2. Les montants versés sur les FIP Corse ont été multipliés par cinq entre 2011 et 2016, malgré une diminution du taux de la réduction d'impôt

5.2.1. Depuis sa création en 2007, le taux de la réduction d'impôt relative aux FIP Corse a connu trois baisses successives, passant de 50 % à 38 %

À sa création en 2007, le taux de la réduction d'impôt pour les FIP Corse était de 50 % tandis que le taux de la réduction d'impôt pour les FIP de France continentale était de 25 %. Après des baisses de taux en mai 2011 puis avril 2012, le taux de la RI est désormais de 38 %, le différentiel de taux avec le FIP de France continentale étant lui passé de 25 à 20 points (cf. tableau 24).

En application de la loi de finances pour 2018, le taux de la RI pour les FIP de France continentale va passer à 25 %, à partir d'une date à fixer par décret⁹³. Le différentiel de taux entre les FIP Corse et les FIP de France continentale va ainsi prochainement passer de 20 points à 13 points.

⁹¹ Ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

⁹² Ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

⁹³ Conformément aux dispositions du II de l'article 74 de la loi de finances initiale pour 2018, les dispositions de l'article 199 *terdecies*-0 A résultant des dispositions du I de l'article 74 s'appliquent aux versements effectués à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de trois mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer cette disposition lui ayant été notifiée comme étant conforme au droit de l'Union européenne.

Tableau 24 : Taux de la réduction d'impôt associée aux FIP depuis 2007

	FIP Corse	FIP de France continentale	Différentiel
De janvier 2007 à mai 2011	50 %	25 %	25 points
De mai 2011 à avril 2012	45 %	22 %	23 points
D'avril 2012 à une date future à fixer par décret	38 %	18 %	20 points
À l'avenir	38 %	25 %	13 points

Source : Mission, à partir de l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

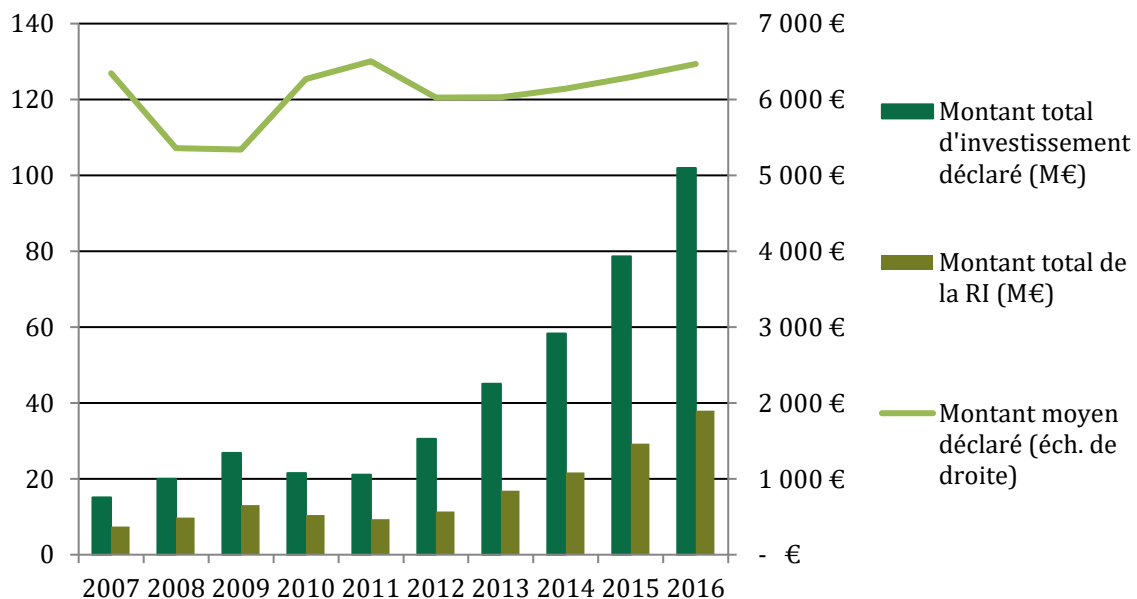
5.2.2. En 2016, un montant total de 102 M€ a été versé sur les FIP Corse, soit cinq fois plus qu'en 2011

Les versements sur les FIP Corse ont connu des évolutions significatives depuis 2007 :

- ♦ entre 2007 et 2011, les versements annuels déclarés sont restés compris entre 15 M€ et 27 M€, générant un montant total de réduction d'impôt compris entre 7 M€ et 13 M€ par an ;
- ♦ depuis 2011, les montants versés ont été multipliés par cinq, passant de 21 M€ à 102 M€ (soit une croissance de 31 % par an en moyenne), le montant total de la réduction d'impôt passant de 9 M€ à 38 M€.

Ainsi, **malgré les baisses de taux de réduction d'impôt** (correspondant également à des baisses du différentiel de taux avec le FIP de France continentale) intervenues en 2011 et 2012, **les montants versés sur les FIP Corse ont significativement augmenté par la suite.**

Graphique 1 : Évolution des versements annuels sur les FIP Corse depuis leur création



Source : Mission, à partir des données transmises par la DGFIP.

Par ailleurs, selon les données transmises par la DGFIP, **81 % du montant versé sur des FIP Corse en 2016 provient de contribuables investissant exclusivement dans ces outils de placement**, et non pas dans les autres placements financiers ouvrant droit à une réduction d'impôt⁹⁴.

Par conséquent, la mission estime qu'il n'est **pas démontré qu'une baisse de différentiel de taux entre les FIP de Corse et de France continentale conduise à une baisse de la collecte pour les FIP Corse**. La mission recommande ainsi de maintenir inchangé le taux de 38 % applicable aux FIP Corse.

5.3. L'afflux de capitaux vers les FIP Corse procure des solutions de financement pour les PME corses mais ne doit pas excéder les besoins

5.3.1. Les FIP Corse représentent une source de financement significative aux côtés de l'offre bancaire et permet de drainer de l'épargne provenant du continent

Le montant de 102 M€ versé dans des FIP Corse en 2016 correspond à un investissement d'au moins 71 M€ dans les PME corses (du fait de la condition d'investissement à hauteur d'au moins 70 %). À titre de comparaison, selon les dernières données disponibles de la Banque de France, l'augmentation de l'encours de crédit à l'équipement a été de 320 M€ sur un an⁹⁵. **Les fonds propres investis dans les PME corses via les FIP représentent donc des montants significatifs au regard des besoins d'équipement de celles-ci.**

Par ailleurs, selon les données transmises par la DGFIP, **seuls 1,5 % des montants versés en 2016 proviennent de contribuables résidant en Corse**. Ainsi, la réduction d'impôt permet de drainer de l'épargne de France continentale vers des investissements en Corse, conformément à l'objectif poursuivi.

5.3.2. La réduction d'impôt relative aux FIP Corse modifie l'appréciation du risque pour les investisseurs, conformément à l'objectif qu'elle poursuit

Le taux de 38 % de la réduction d'impôt contribue fortement à la rentabilité du placement sur un FIP Corse de la part d'un contribuable. En supposant qu'un contribuable effectue un versement sur un FIP Corse en année N puis s'en désengage au bout de huit ans (durée des premiers fonds ayant fait l'objet d'une clôture) :

- ◆ si le FIP produit une performance nulle sur les cinq ans, la réduction d'impôt de 38 % perçue en année N+1 porte le taux de rendement interne (TRI)⁹⁶ de l'investissement à 6 %, soit une performance relativement satisfaisante ;
- ◆ si le FIP produit une performance négative de - 2 % par an en moyenne, le TRI après réduction d'impôt sera de 4 %, soit une performance assez satisfaisante ;
- ◆ seule une performance annuelle moyenne inférieure à - 6 % conduirait à une perte supérieure à 38 % de l'investissement initial et donc à une perte pour l'investisseur après prise en compte de la réduction d'impôt⁹⁷.

⁹⁴ Réduction d'impôt sur le revenu de 18 % pour l'investissement dans les PME ou dans les FIP (IR-PME), réduction d'impôt de solidarité sur la fortune pour l'investissement dans des PME, réduction d'impôt pour l'investissement dans les FIP d'outre-mer.

⁹⁵ Le flux annuel de nouveaux crédits à l'équipement est donc d'un montant supérieur.

⁹⁶ Le TRI est défini comme le taux d'actualisation qui annule la valeur actualisée des flux de trésorerie.

⁹⁷ Pour une des sociétés qui propose des FIP Corse suffisamment anciens pour avoir été liquidés, la performance annoncée a été de - 2,89% pour le fonds clôturé à fin 2015, et de + 4,18% pour le fonds clôturé à fin 2016.

Par conséquent, la réduction d'impôt, conformément à l'objectif qu'elle poursuit, contribue à modifier l'appréciation du risque pour l'investissement en fonds propres dans les PME corses.

5.3.3. Un excès de versements sur les FIP au regard des besoins du marché pourrait se traduire par une moindre sélectivité et par une dégradation du risque

Dans l'hypothèse où les versements excèderaient significativement les besoins de financement des PME, les gestionnaires de fonds⁹⁸ seraient contraints d'investir avec une **moindre sélectivité**, ce qui pourrait se traduire *in fine* par une performance moindre pour le contribuable.

La mission n'a pas été en mesure d'objectiver l'existence de difficultés, pour les gestionnaires de FIP Corse, à investir les fonds récoltés dans des PME corses présentant un profil de risque acceptable. Toutefois, au regard de la croissance rapide des versements, et de la part significative que représentent les FIP Corse dans le financement des PME corses⁹⁹, **la mission estime qu'il serait opportun que la Banque de France renforce son suivi prudentiel de ces outils de placement.**

⁹⁸ La mission a identifié six gestionnaires de FIP en Corse.

⁹⁹ D'autant plus que l'offre de financements bancaires s'est renforcée ces dernières années, ce qui risque d'inciter les FIP à augmenter le profil de risque de leurs investissements.

ANNEXE VI

Comparaison des situations insulaires en Méditerranée

SOMMAIRE

1. LA SITUATION ÉCONOMIQUE EST PLUS FAVORABLE EN CORSE QUE DANS LES AUTRES ÎLES MÉDITERRANÉENNES, MALGRÉ UN POTENTIEL TOURISTIQUE QUI PARAÎT MOINS EXPLOITÉ.....	1
1.1. La population corse est plus âgée que celle des autres îles.....	1
1.2. Toutes les îles se caractérisent par des difficultés accrues dans l'accès au système scolaire, la Corse connaissant toutefois une situation plus favorable.....	2
1.3. L'économie corse se distingue par le poids élevé du tertiaire non marchand et de la construction ainsi que par sa faible industrie et sa faible capacité de recherche.....	3
1.4. La Corse est l'île méditerranéenne qui connaît le PIB par habitant le plus élevé, l'écart à la moyenne nationale étant moindre que pour les îles italiennes.....	5
1.5. La Corse est l'île méditerranéenne qui connaît le taux de chômage le plus faible.....	6
1.6. La Corse, qui accueille le plus faible nombre de visiteurs, se caractérise par une très faible capacité hôtelière et un parc de petits hôtels.....	7
2. LES ENSEIGNEMENTS DES RÉGIMES FISCAUX INSULAIRES EN MÉDITERRANÉE AU REGARD DU PROJET DE « STATUT SOCIAL ET FISCAL » DE LA CORSE	9
2.1. Le cadre européen définit le champ des possibles.....	9
2.2. Les îles italiennes (Sardaigne, Sicile) et espagnoles (Baléares) bénéficient d'une autonomie fiscale importante, mais pas exceptionnelle.....	10
2.2.1. <i>L'autonomie fiscale des îles italiennes, exceptionnelle dans l'après-guerre, s'est banalisée avec les politiques de décentralisation en Italie.....</i>	<i>11</i>
2.2.2. <i>L'autonomie fiscale des Baléares est identique à celle des autres régions espagnoles, à l'exception du Pays Basque et de la Navarre.....</i>	<i>14</i>
2.3. Les différents projets de « statut social et fiscal » sont difficilement réalisables au regard des contraintes budgétaires du territoire.....	16
2.3.1. <i>Le président de l'Assemblée de Corse a présenté un projet de « statut fiscal et social » qui combine baisses des impôts et des cotisations sociales en Corse.....</i>	<i>16</i>
2.3.2. <i>L'Agence de développement économique de la Corse (ADEC) a également proposé des mesures d'adaptation fiscales dans le cadre de la concertation lancée par le Président de la République en février 2018.....</i>	<i>18</i>
2.3.3. <i>Le projet de « statut fiscal et social » proposé par le président de l'Assemblée de Corse interroge, au nom du principe d'égalité et du réalisme d'une réduction des recettes fiscales et sociales à prestations inchangées.....</i>	<i>21</i>

1. La situation économique est plus favorable en Corse que dans les autres îles méditerranéennes, malgré un potentiel touristique qui paraît moins exploité

La comparaison de la situation de la Corse avec celles des autres îles de la Méditerranée, et notamment ses voisines des Baléares, de Sardaigne et de Sicile, peut éclairer sur les contraintes générales ou spécifiques auxquelles elle doit faire face.

Une étude de l'INSEE de Corse d'octobre 2015¹ a été consacrée aux situations respectives de ces îles (ainsi que celle de la Crète). Ces cinq îles ou archipels concentrent 81 % de la population insulaire en Méditerranée.

Tableau 1 : Principales caractéristiques des îles étudiées par l'INSEE

	Baléares	Corse	Sardaigne	Sicile	Crète
Superficie	4 992 km ²	8 680 km ²	24 000 km ²	25 711 km ²	8 336 km ²
Distance du continent	92 km de l'Espagne	177 km de la côte d'Azur	188 km de l'Italie du Nord	3 km de la botte italienne	900 km d'Athènes
Longueur des côtes	200 km	1 000 km	1 849 km	1 034 km	1 046 km
Point culminant	1 445 m	2 706 m	1 834 m	3 323 m	2 456 m
Altitude moyenne	120 m	568 m	278 m	391 m	Non disponible
Capitale régionale	Palma de Majorque	Ajaccio	Calgari	Palerme	Héraklion
Nombre de villes et villages	67	360	377	390	22
Nombre de ports	4	7	3	3	6
Nombre d'aéroports	4	4	3	3	3
Km de routes pour 1000 km ²	938	360	641	432	Non disponible
Population 2011 (nb hab)	1 091 664	314 486	1 641 681	5 005 657	627 144

Source : Eurostat et Insee.

Les spécificités les plus évidentes de la Corse sont relatives à sa population (20 % de celle de la Sardaigne, moitié de la Crète), à sa densité de population (nettement la plus faible), et à son altitude moyenne plus élevée : la Corse est bien, par comparaison, une île montagne peu peuplée.

1.1. La population corse est plus âgée que celle des autres îles

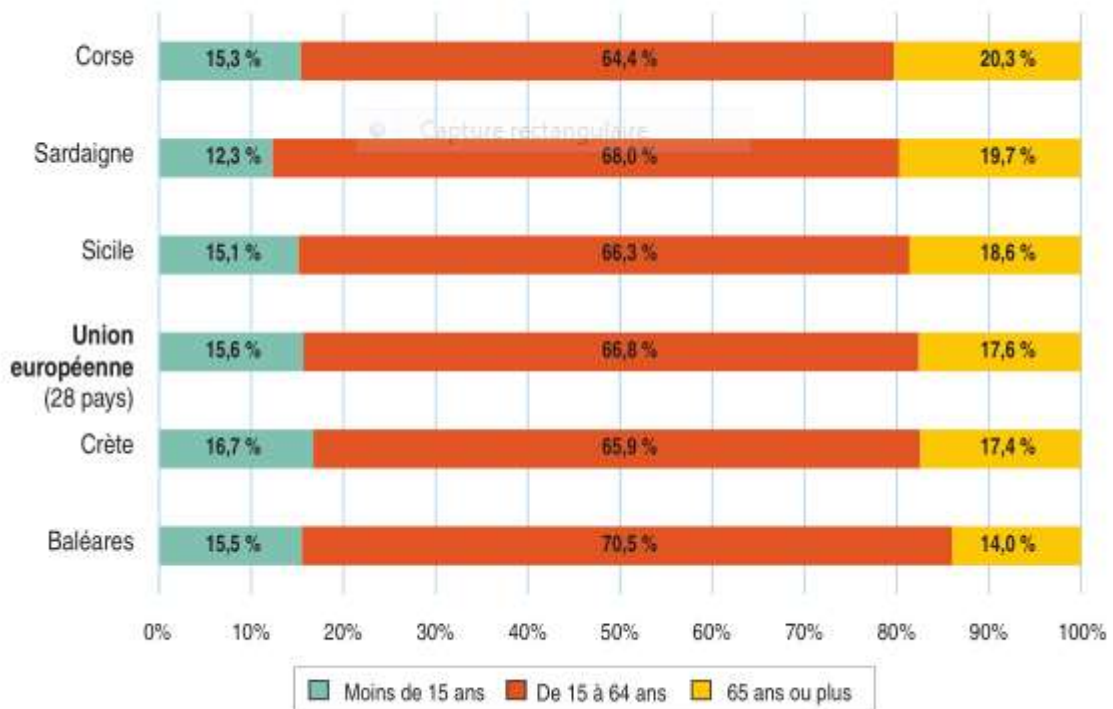
La Corse est aussi celle des îles où la part de la population âgée de 65 ans et plus est la plus importante. Corrélativement, la part de la population en âge de travailler y est aussi plus faible.

¹ Insee Corse Dossier n°3 – Octobre 2015– « Cinq îles en méditerranée. Baléares, Corse, Sardaigne, Sicile et Crète ».

Annexe VI

Graphique 1 : Répartition de la population par tranche d'âge, dans les différentes îles méditerranéennes en 2011

Répartition de la population par tranche d'âge

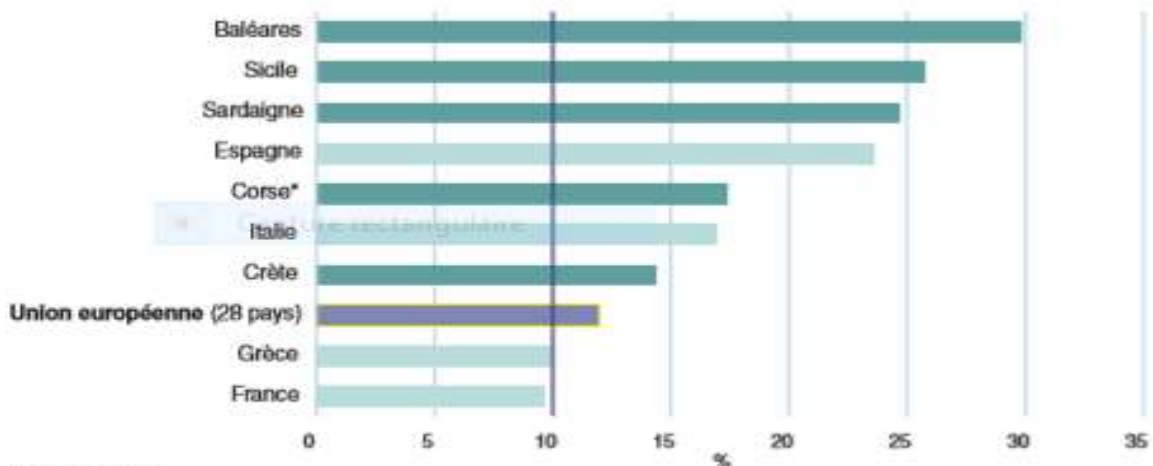


Source : Eurostat.

1.2. Toutes les îles se caractérisent par des difficultés accrues dans l'accès au système scolaire, la Corse connaissant toutefois une situation plus favorable

Dans toutes les îles, la proportion de jeunes quittant prématurément le système scolaire est plus élevée que la moyenne nationale et européenne, la Corse se positionnant cependant mieux que les îles espagnoles et italiennes.

Graphique 2 : Part de jeunes de 18 à 24 ans ayant quitté prématurément le système scolaire en 2013, dans les îles méditerranéennes

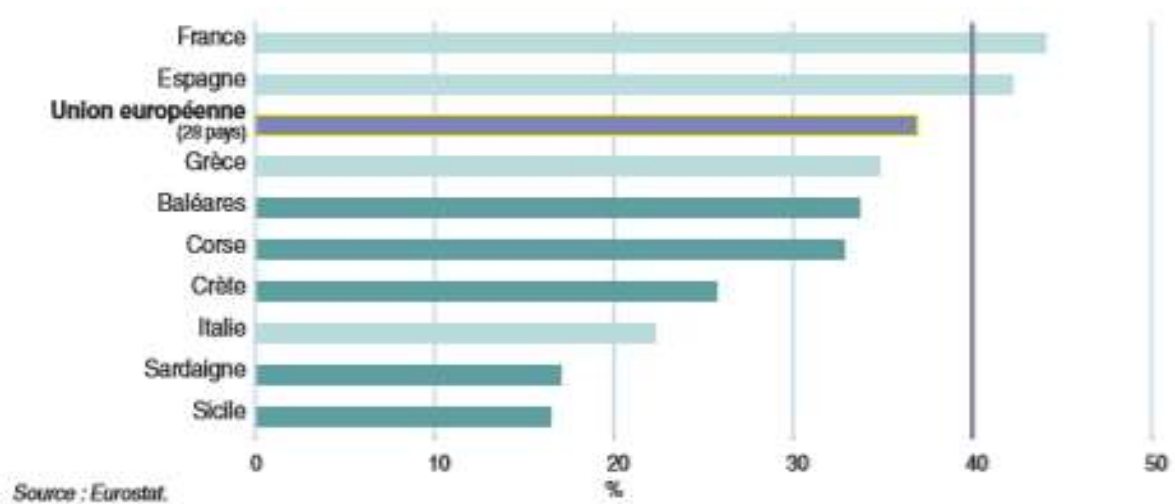


*donnée estimée
Source : Eurostat, Insee.

Annexe VI

En cohérence avec ces chiffres, la part de la population des 30-34 ans ayant un niveau d'études supérieures est, dans les îles, plus faible qu'au niveau national. Il peut toutefois être noté que la Corse est en niveau absolu dans une meilleure situation que les autres territoires insulaires, à égalité avec les Baléares.

Graphique 3 : Part des personnes âgées de 30 à 34 ans ayant un niveau d'études supérieures (2013)



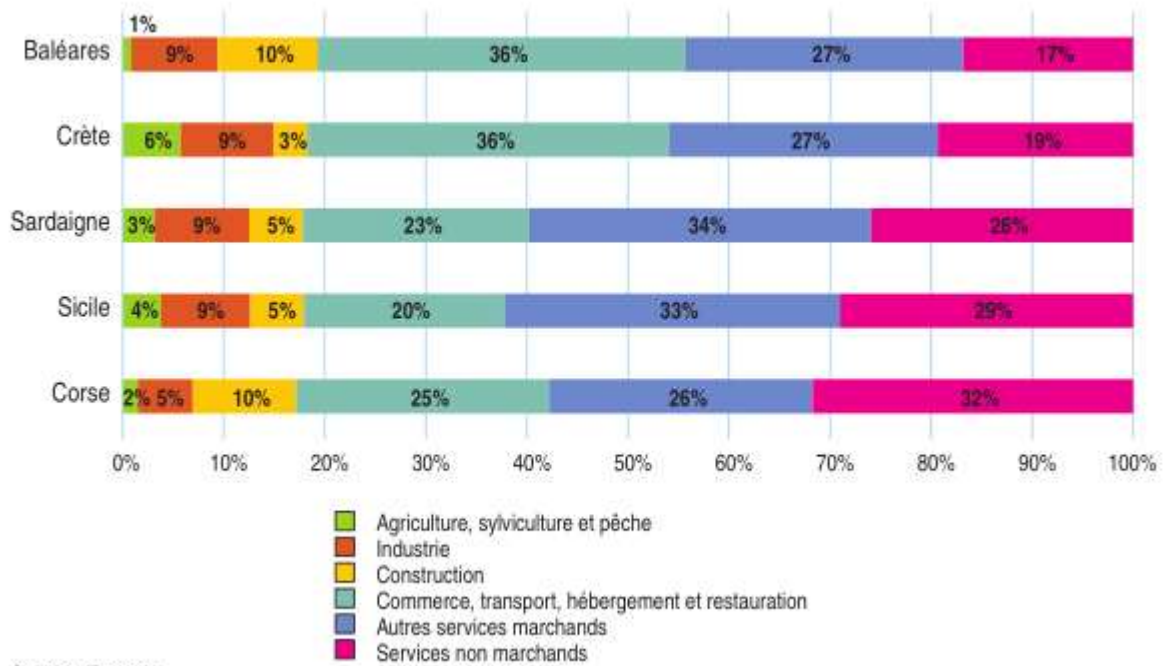
1.3. L'économie corse se distingue par le poids élevé du tertiaire non marchand et de la construction ainsi que par sa faible industrie et sa faible capacité de recherche

La comparaison des structures économiques des îles montre que la Corse est celle où le secteur non marchand représente la part la plus importante. La part de l'agriculture est faible, particulièrement aux Baléares et en Corse. La Corse est aussi la région la moins industrielle des cinq îles étudiées, et, avec les Baléares, celle où le poids de la construction est le plus important.

Annexe VI

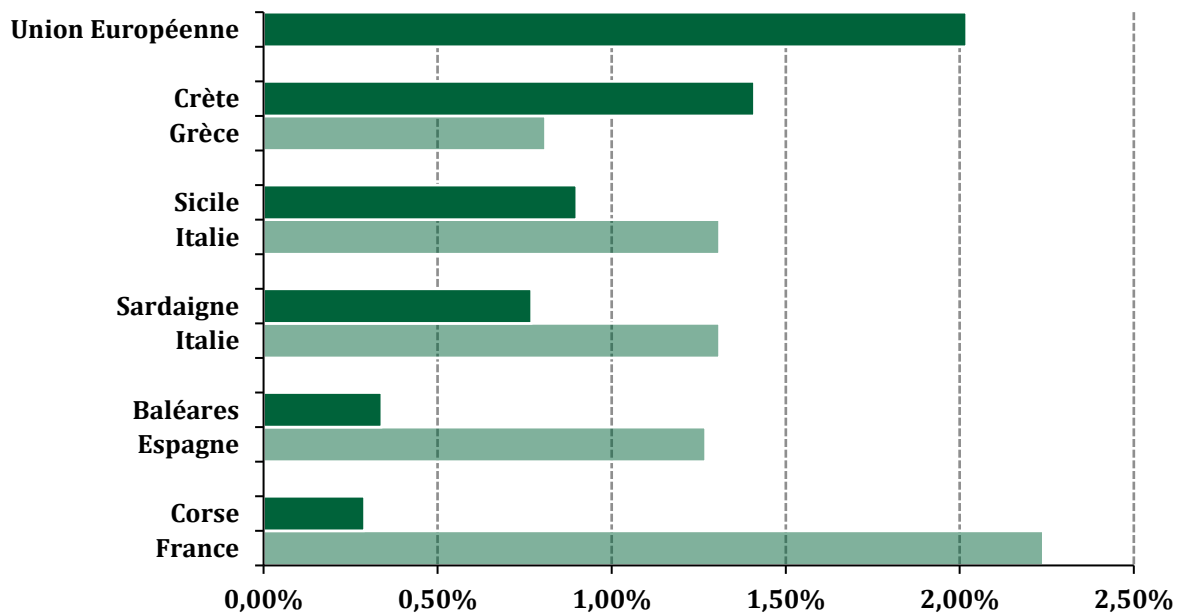
Graphique 4 : Répartition de la valeur ajoutée entre les différents secteurs d'activité en 2011

Répartition de la valeur ajoutée brute aux prix de production par secteur en 2011



Mesurée par la part des dépenses de R&D dans le PIB, l'économie de la Corse paraît particulièrement peu innovante, surtout par comparaison au taux national.

Graphique 5 : Part des dépenses de R&D dans le PIB (2013)

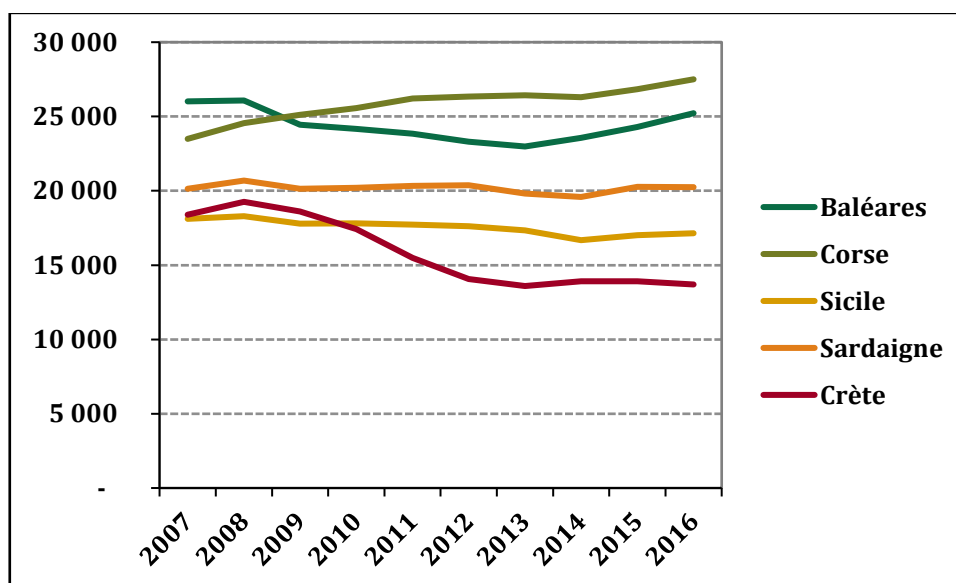


Source : Eurostat.

1.4. La Corse est l'île méditerranéenne qui connaît le PIB par habitant le plus élevé, l'écart à la moyenne nationale étant moindre que pour les îles italiennes

La Corse se situe favorablement en termes de PIB par habitant par rapport aux autres îles : non seulement c'est celle dont la situation est la meilleure en 2016, mais c'est également celle qui a été le moins impactée par les crises financières récentes. Les Baléares et la Crète subissent les effets des crises en Espagne et en Grèce, la Sicile et la Sardaigne connaissent la même stagnation du PIB par habitant que l'Italie en général. En 2016, le PIB par habitant en Corse est supérieur de 10 % au PIB par habitant dans les Baléares et de 35 % au PIB par habitant en Sardaigne.

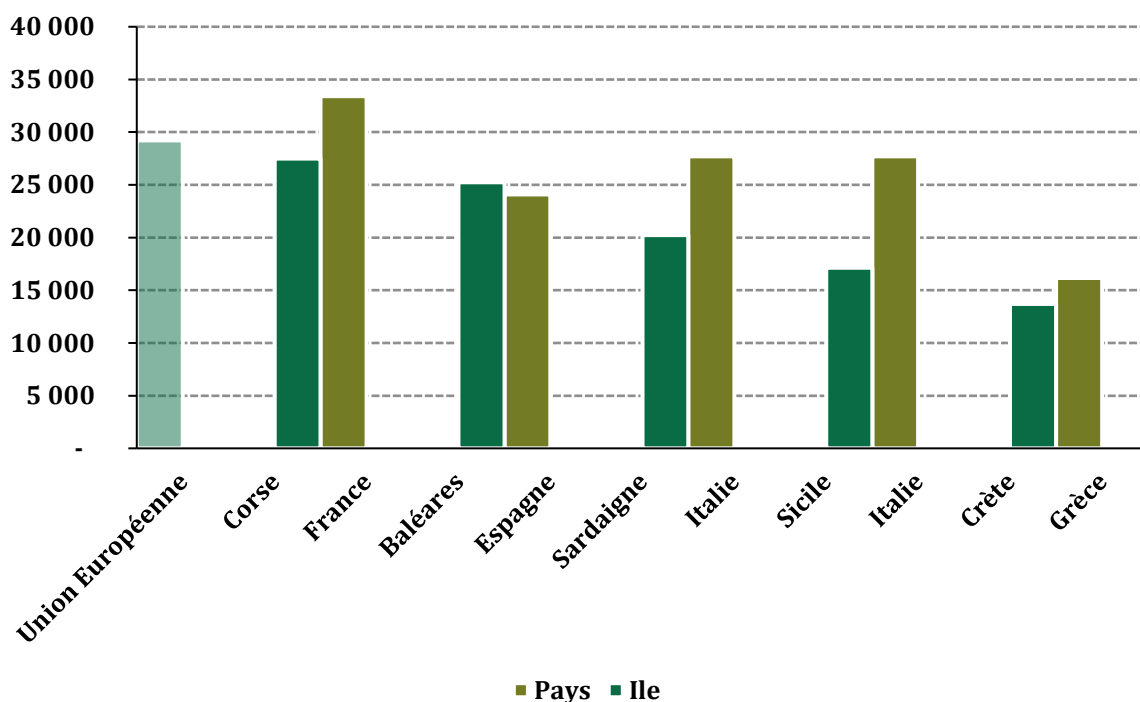
Graphique 6 : Évolution du PIB par habitant entre 2008 et 2016



Source : Eurostat ; calculs mission.

En 2016, seules les Baléares connaissent un PIB supérieur à la moyenne du territoire national, à hauteur de 104,8 % (ce qui d'ailleurs relativise les handicaps de l'insularité). La Corse a un PIB par habitant correspondant à 82,3 % de la moyenne nationale, alors que la Sardaigne affiche 73,1 %, et la Sicile 61,9 %. Sur les dix dernières années, seule la Corse connaît un rattrapage significatif de son écart à la moyenne nationale : les Baléares étaient à 107,8 % de la moyenne espagnole en 2007, la Sardaigne à 72,9 % de la moyenne italienne, la Sicile à 65,5 %, alors que la Corse était alors à 76,9 % de la moyenne française.

Graphique 7 : Écart des PIB/habitant insulaires avec la moyenne nationale (2016)

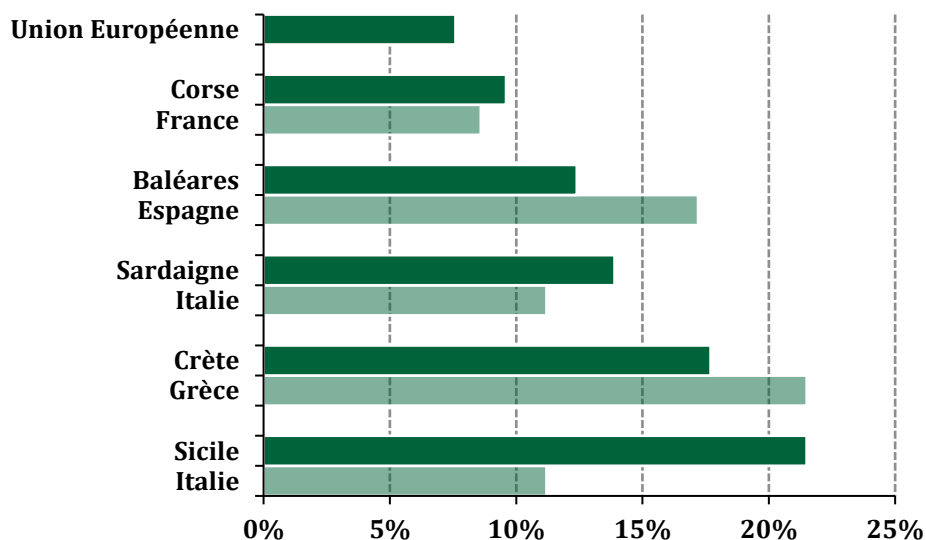


Source : Eurostat ; calculs mission.

1.5. La Corse est l'île méditerranéenne qui connaît le taux de chômage le plus faible

En termes d'emploi, les situations sont assez contrastées : le taux de chômage est inférieur à la moyenne nationale en Crète et aux Baléares, très proche en Corse, et nettement supérieur en Sardaigne et encore plus en Sicile. La Corse est, de loin, l'île méditerranéenne qui connaît le taux de chômage le plus faible (9,6 % contre 12,4 % pour les Baléares).

Graphique 8 : Taux de chômage en 2017



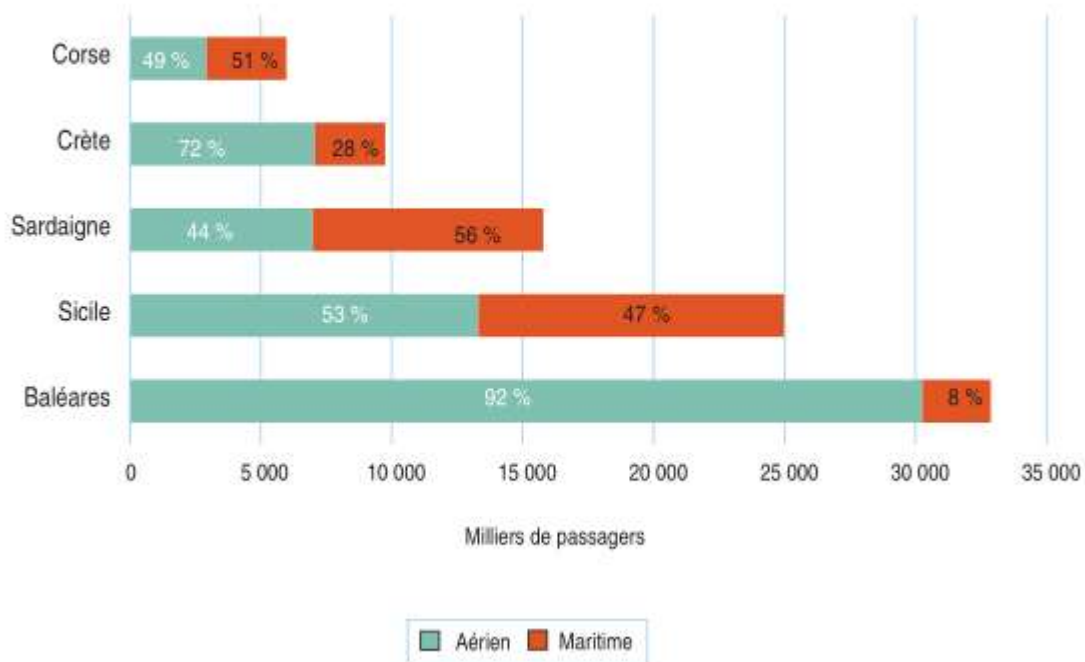
Source : Eurostat et INSEE ; calculs mission.

1.6. La Corse, qui accueille le plus faible nombre de visiteurs, se caractérise par une très faible capacité hôtelière et un parc de petits hôtels

L'étude de l'INSEE consacre un développement particulier au secteur du tourisme. La Corse est l'île la moins visitée, la répartition des passagers entre aérien et maritime est proche de celle de la Sardaigne ou de la Sicile (les Baléares et la Crète se distinguent avec une part prépondérante de l'aérien).

Graphique 9 : Répartition du nombre de passagers par type de transport (2011)

Répartition du nombre de passagers par type de transport en 2011



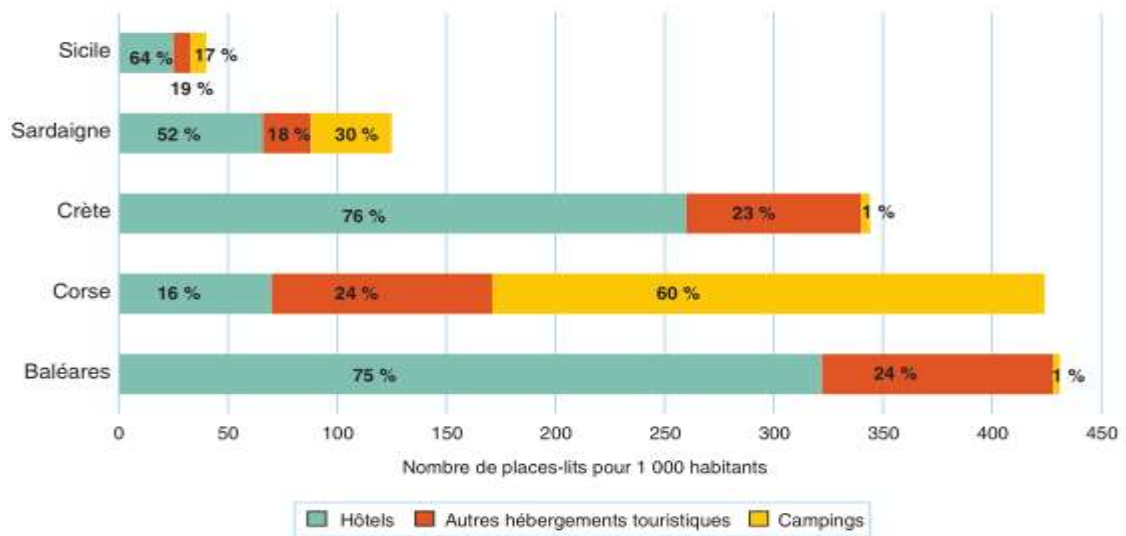
Source : Eurostat.

L'offre touristique de la Corse en hébergements est très atypique, avec une part très importante du camping – et corrélativement faible de l'offre hôtelière. Outre une part proportionnelle faible dans la capacité totale d'hébergement, les hôtels de Corse sont aussi ceux dont la taille est la plus petite : 60 places/lits par établissement en moyenne, contre 117 en Sardaigne, ou 245 aux Baléares. De ce fait, le tourisme rapporte moins économiquement à la Corse, d'autant plus que la durée de séjour est relativement faible : 3,7 jours, alors que la durée moyenne est de 6 jours aux Baléares ou en Crète.

Annexe VI

Graphique 10 : Capacité d'accueil des hébergements marchands rapportée à la population résidente, en 2011

Capacité d'accueil des hébergements marchands rapportée à la population résidente par type en 2011



2. Les enseignements des régimes fiscaux insulaires en Méditerranée au regard du projet de « *statut social et fiscal* » de la Corse

2.1. Le cadre européen définit le champ des possibles

La revendication d'un « statut fiscal et social » particulier à la Corse, à l'image de situations existantes dans d'autres îles européennes, doit – comme l'ensemble des mesures fiscales nationales – s'envisager dans le cadre plus général des règles fixées par les traités de l'Union européenne, l'harmonisation fiscale étant, pour certains éléments, une condition essentielle du marché intérieur.

Les traités européens mentionnent dans trois articles différents les territoires insulaires de l'Union. L'article 174 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) n'évoque les régions insulaires et de montagne que parmi d'autres méritant une attention particulière, sans mentionner la possibilité de règles fiscales spécifiques (cf. encadré 1).

Encadré 1 : Article 174 du TFUE

Afin de promouvoir un développement harmonieux de l'ensemble de l'Union, celle-ci développe et poursuit son action tendant au renforcement de sa cohésion économique, sociale et territoriale. En particulier, l'Union vise à réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions et le retard des régions les moins favorisées. Parmi les régions concernées, une attention particulière est accordée aux zones rurales, aux zones où s'opère une transition industrielle et aux régions qui souffrent de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents telles que les régions les plus septentrionales à très faible densité de population et les régions insulaires, transfrontalières et de montagne.

L'article 170 sur les réseaux transeuropéens tient compte « *de la nécessité de relier les régions insulaires, enclavées et périphériques aux régions centrales de la Communauté* ».

L'article 349 pour sa part cite de façon exhaustive un certain nombre de territoires, insulaires sauf la Guyane française, qualifiés « d'ultrapériphériques », pour lesquelles d'éventuelles mesures fiscales particulières sont évoquées pour compenser leur éloignement et l'insularité (cf. encadré 2).

Encadré 2 : Article 349 du TFUE

Compte tenu de la situation économique et sociale structurelle de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, des Açores, de Madère et des îles Canaries, qui est aggravée par leur éloignement, l'insularité, leur faible superficie, le relief et le climat difficiles, leur dépendance économique vis-à-vis d'un petit nombre de produits, facteurs dont la permanence et la combinaison nuisent gravement à leur développement, le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, arrête des mesures spécifiques visant, en particulier, à fixer les conditions de l'application des traités à ces régions, y compris les politiques communes. Lorsque les mesures spécifiques en question sont adoptées par le Conseil conformément à une procédure législative spéciale, il statue également sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen.

Les mesures visées au premier alinéa portent notamment sur les politiques douanières et commerciales, la politique fiscale, les zones franches, les politiques dans les domaines de l'agriculture et de la pêche, les conditions d'approvisionnement en matières premières et en biens de consommation de première nécessité, les aides d'État, et les conditions d'accès aux fonds structurels et aux programmes horizontaux de l'Union.

Le Conseil arrête les mesures visées au premier alinéa en tenant compte des caractéristiques et contraintes particulières des régions ultrapériphériques sans nuire à l'intégrité et à la cohérence de l'ordre juridique de l'Union, y compris le marché intérieur et les politiques communes.

Annexe VI

Ce n'est donc que pour ces territoires ultrapériphériques qu'il est prévu que le Conseil puisse fixer des conditions particulières d'application des traités, notamment en matière fiscale ou d'aides d'État. En l'état des textes européens, si donc la Corse, qui n'est pas une région ultrapériphérique et n'a pas de raison d'être considérée comme telle (pas plus que les Baléares, la Sicile, la Sardaigne ou la Crète), peut bénéficier de certaines exceptions au régime d'harmonisation fiscale européen, celles-ci sont nécessairement limitées et doivent être autorisées au niveau européen², qu'elles soient édictées par l'État national, ou une région qui aurait bénéficié d'un transfert de compétences en matière fiscale.

L'article 113 du TFUE précise ainsi que « *le Conseil, statuant à l'unanimité conformément à une procédure législative spéciale, et après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, arrête les dispositions touchant à l'harmonisation des législations relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, aux droits d'accises et autres impôts indirects dans la mesure où cette harmonisation est nécessaire pour assurer l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur et éviter les distorsions de concurrence* ».

Le même contrôle européen s'applique en matière d'aides d'État (article 107 du TFUE), une aide fiscale pouvant être considérée comme telle. Le principe d'incompatibilité des aides publiques avec le marché intérieur n'est toutefois pas absolu : le § 3 du même article 107 du TFUE dresse la liste des aides pouvant être déclarées compatibles par la Commission européenne. Il s'agit des aides à certaines régions sous développées, des aides destinées à promouvoir les projets d'intérêt européen commun, des aides en faveur de certaines activités économiques ou de certaines régions, des aides à la culture et la conservation du patrimoine ainsi que d'autres catégories d'aides déterminées par décision du Conseil sur proposition de la Commission (cf. annexe II).

Du fait de la prégnance de cette dimension européenne – pour des régimes fiscaux particuliers, mais aussi pour ce que les aides européennes peuvent apporter au titre de la cohésion – les territoires insulaires de l'Union se sont progressivement organisés pour faire entendre leur voix, notamment via la commission des îles de la Conférence des Régions Périphériques Maritimes (CRPM).

2.2. Les îles italiennes (Sardaigne, Sicile) et espagnoles (Baléares) bénéficient d'une autonomie fiscale importante, mais pas exceptionnelle

L'autonomie fiscale peut se comprendre de deux façons :

- ◆ l'affectation à la région de tout ou partie de la fiscalité nationale perçue sur son territoire ;
- ◆ la possibilité pour la région d'instaurer sur son territoire des impôts particuliers, ou de modifier à son initiative les impôts nationaux (dès lors qu'ils lui sont affectés).

Un ouvrage de M^{me} Jeanne Laleure Lugrezi (« *Les régimes fiscaux des régions insulaires d'Europe latine* » LGDJ, 2014) a étudié en détail l'application de l'autonomie fiscale en France, Italie, Portugal et Espagne pour des régions insulaires périphériques (Corse, Sardaigne, Sicile, Baléares) ou ultrapériphériques (Canaries, Açores, Madère). On se reportera à cet ouvrage extrêmement documenté pour compléter les quelques extraits qui suivent, limités au premier cas des régions périphériques, directement comparable à celui de la Corse (sans que les délais de la mission n'aient permis une vérification ou une actualisation des données auprès des représentations françaises).

² Dans une affaire « *Presidente de Consiglio dei ministri c/ Regione Sardegna (C-169/08)* » qui avait été soumise à la CJUE à titre préjudiciel, l'avocat général concluait que « *l'insularité d'un État membre ou d'une région ne peut pas servir de prétexte pour (ré)introduire, notamment par le biais de la fiscalité, des entraves aux échanges ou des mesures protectionnistes qui iraient à l'encontre du principe du marché intérieur* ».

Annexe VI

Il faut rappeler en préalable, comme le fait cet ouvrage, que le système constitutionnel – et l'histoire – des trois États concernés n'est pas identique : L'Espagne et l'Italie sont ce que la doctrine qualifie d'État régional, alors que la France est un État unitaire, ce que traduisent leurs constitutions respectives³.

En matière fiscale, et dans les limites de ce que le droit et la jurisprudence européenne autorisent, la Sicile, la Sardaigne et la Corse bénéficient de régimes spécifiques, seules les Baléares constituant une région ordinaire (mais dans une organisation de l'État espagnol qui a consacré une autonomie pour l'ensemble des régions, dont les Baléares bénéficient également).

Pour la Corse, c'est la loi du 27 décembre 1994 qui a prévu que « *la Corse est dotée d'un statut fiscal destiné à compenser les contraintes de l'insularité et à promouvoir son développement économique et social* ». Cette disposition législative générale consacre l'héritage historique napoléonien, l'arrêté Miot du 10 juin 1801 relatif aux droits de mutation, et le décret impérial du 24 avril 1811 relatif aux droits d'accise et contributions indirectes. À ce stade, ce statut fiscal est constitué de diverses mesures de réduction de la fiscalité nationale sur la consommation et la production (cf. annexe V) ou de mesures spécifiques, mais sans que la Collectivité n'en perçoive le produit (sauf pour la taxe transport et les droits tabacs) et sans possibilités pour la Collectivité d'en modifier l'assiette ou le montant (sauf pour la taxe transport dont le taux est modulable, et les taxes que toutes les régions françaises peuvent moduler, comme la TICPE).

2.2.1. L'autonomie fiscale des îles italiennes, exceptionnelle dans l'après-guerre, s'est banalisée avec les politiques de décentralisation en Italie

2.2.1.1. Des statuts spécifiques après-guerre

Le statut de 1946 de la Sicile (articles 35, 36 et 37) lui reconnaît une très large autonomie en matière fiscale et financière, l'article 36 indiquant que « *pour pourvoir à ses besoins financiers* » l'île bénéficie « *des rentes patrimoniales et des impôts dont elle délibère elle-même* », complétés (article 38) par une dotation annuelle de l'État italien au titre de la solidarité. Mais en matière d'impôts, la jurisprudence constitutionnelle a rappelé que la région devait se soumettre, pour chaque impôt, aux principes fondamentaux posés par la législation nationale. Un décret de 1965 du Président de la République a précisé cette articulation. En résumé, il prévoit que la Sicile, outre les impôts propres qu'elle instaure (qui doivent respecter les principes du système fiscal de l'État), bénéficie du produit des impositions directes et indirectes perçues sur son territoire, à quelques exceptions près (recettes fiscales nouvelles affectées de l'État, recettes des impôts sur la production, sur le tabac, et de la loterie). Le fait que ce décret de 1965 n'ait pas été révisé postérieurement à la réforme fiscale italienne de 1971 pose de nombreuses difficultés d'interprétation.

Les partisans d'une autonomie fiscale accrue de la Corse mettent souvent en avant le statut accordé à la Sardaigne proche. Le statut sarde est plus réduit dans ses principes que celui dont bénéficie la Sicile.

³ La constitution espagnole, tout en affirmant « *l'unité indissoluble de la nation* » reconnaît et garantit « *le droit à l'autonomie des nationalités et des régions qui la composent* ». La constitution italienne indique que « *la République, une et indivisible, reconnaît et favorise les autonomies locales; réalise dans les services qui dépendent de l'État la plus large décentralisation administrative; adapte les principes et les méthodes de sa législation aux exigences de l'autonomie et de la décentralisation* ».

Encadré 3 : Le statut sarde

Le statut sarde a été approuvé le 31 janvier 1948, et converti en loi constitutionnelle le 26 février 1948.

La région détient le pouvoir exclusif de légiférer dans quinze matières (construction urbaine, chasse et pêche, agriculture et forêts...) à condition que son intervention soit en harmonie avec la Constitution et respecte les principes de l'ordre juridique de l'État, les obligations internationales et les intérêts nationaux, mais aussi les normes fondamentales des réformes économiques et sociales de la République.

Le statut reconnaît à la région, dans le respect de ces principes, la possibilité « *d'adapter à ses exigences particulières les dispositions des lois de la République en adoptant des normes d'intégration et d'application* ».

Ce statut a peu évolué depuis 1948, et la révision projetée en 2006 n'a pas abouti. Contrairement à la situation de la Sicile, une loi de 1983 a mis en conformité le statut sarde avec la réforme fiscale de 1971.

La région perçoit une quote-part fixe de divers impôts d'État collectés sur l'île, et une part de la TVA, d'abord déterminée annuellement d'un commun accord avec l'État (accord souvent non advenu), puis devenue fixe (90 %) en 2010.

L'article 10 du statut prévoit que la région peut « *dans le but de stimuler le développement économique de l'île et dans les limites de sa propre compétence fiscale instituer des exonérations d'impôts ou des allègements fiscaux en faveur des entreprises nouvelles* », dispositif peu utilisé. En 2006, la région a décidé la création de trois impôts nouveaux grevant les résidences secondaires et les escales touristiques sur l'île, dispositions censurées ensuite par la Cour constitutionnelle.

Source : Jeanne Laleur-Lugrezi, op. cit.

En pratique, la Sicile a introduit en 2009 un crédit d'impôt investissement pour la période 2010-2013 à destination des entreprises (certains secteurs sont exclus, par exemple le secteur financier, la production d'électricité ou les transports), le taux d'aide maximal variant selon les secteurs de 30 % à 60 %. La commission européenne a admis cette aide d'État, sur la base de l'article 87 du Traité instituant la Communauté européenne (TCE), en considérant que les enjeux de développement régional l'emportaient sur d'éventuelles distorsions de concurrence.

La Cour constitutionnelle italienne a aussi reconnu la capacité de la Sicile, du fait de son statut, à moduler l'impôt régional sur les activités productives (IRAP, taux de base de 4,82 % en 2017) de façon plus importante que la fourchette de +/- 1 point, qui s'applique aux autres régions. Elle a également validé l'impôt introduit sur les nuisances sonores aériennes.

La Sardaigne a également mis en place un crédit d'impôt en 2011, d'un montant de 20 % pour les entreprises situées en zone de montagne, et portant sur l'IRPP, l'IS et l'IRAP, dans la limite de 10 000 € par bénéficiaire, mais cette disposition a été censurée par la Cour constitutionnelle au motif qu'elle empiétait sur les compétences exclusives de l'État en matière fiscale, ce qui illustre les limites de son statut par rapport à celui de la Sicile. Une loi de 2009 a aussi prévu un crédit d'impôt ponctuel pour l'emploi d'un salarié en CDD ou CDI ou en apprentissage, portant sur les charges et au taux de 20 %.

Les taxes imaginées en 2006/2007 sur les plus-values de vente des résidences secondaires, et sur les propriétés littorales à vocation touristique détenues par un propriétaire n'ayant pas son domicile fiscal en Sardaigne ont été censurées par la Cour constitutionnelle.

Annexe VI

La Sardaigne a aussi mis en place au même moment une taxe sur les escales aéroportuaires et les mouillages des bateaux de plaisance, applicable pour la période juin-septembre. Introduite en 2006, elle a été supprimée en 2009 au vu de la baisse de fréquentation des plaisanciers. Elle a été maintenue comme redevance pour le parc national de l'archipel de la Maddalena. Selon les données du site du parc, elle est de 2 € par mètre linéaire et par jour pour les bateaux à moteur de moins de 17 mètres, de 3 € par mètre de 17 à 20 mètres linéaires, et de 4 € au-delà. Des tarifs réduits existent pour des périodes de 15 et 30 jours, et les bateaux à voile bénéficient d'une réduction de 40 %. La Collectivité de Corse (CdC) souhaiterait s'en inspirer pour la réserve maritime de Scandola et de Bonifacio (cf. annexe II).

Pour les deux impôts propres dont elle bénéficie, la Sardaigne n'a pas de possibilités de modulation différentes de celles des régions « ordinaires » : pour la taxe sur les véhicules à moteur, elle peut en déterminer le montant dans une fourchette de 90 à 110 % du montant de l'année antérieure, et pour l'impôt régional sur les activités productives le moduler dans une limite de +/- 1 %.

Au total, **l'autonomie fiscale de la Sicile et de la Sardaigne**, telle que prévue par leurs statuts, **s'exprime principalement par l'affectation d'une partie des recettes fiscales perçues sur leur territoire au budget de la région** (en contrepartie des compétences transférées). En revanche, les initiatives de création d'une fiscalité spécifique sont restées très limitées, et sont contraintes par les règles européennes ou nationales.

2.2.1.2. *Qui ne le sont plus avec l'évolution de la décentralisation en Italie*

Le principe de la constitution de 1947 prévoyait déjà une décentralisation financière : « *les régions disposent de l'autonomie financière, selon les formes et dans les limites fixées par les lois de la République qui la coordonne avec les finances de l'État, des provinces et des communes. Des impositions propres et une quote-part des impositions de l'État sont attribuées aux régions, en raison de leurs besoins, pour l'accomplissement de leurs fonctions normales ...* ». Ce principe n'a toutefois pas connu d'application dans les premières années de la République, à l'exception des régions à statut spécial (territoires alpins, Sicile et Sardaigne). C'est à partir des années 1990 qu'une décentralisation des finances publiques s'est progressivement mise en place, avec le transfert de ressources fiscales : vignette automobile, part des accises sur les produits pétroliers, création d'un impôt régional sur les activités productives⁴, part de l'IRPP. Avec le décret du 18 février 2000, une part du produit territorialisé de la TVA (25,7 %) est transférée aux régions en remplacement des dotations étatiques.

L'évolution constitutionnelle ultérieure en Italie a paradoxalement conduit à une moindre spécificité de la situation de la Sicile et de la Sardaigne, dans la mesure où la réforme constitutionnelle de 2001, actant le processus de décentralisation⁵, a conduit à ce que les régions antérieurement de droit commun acquièrent une autonomie en matière fiscale proche de celles des statuts spéciaux de la Sicile et de la Sardaigne.

Le nouvel article 119-2 prévoit ainsi que les entités infra-étatiques « *établissent et appliquent des impôts et des recettes propres, en harmonie avec la Constitution et dans le respect des principes de coordination des finances publiques et du système fiscal* » et « *jouissent de participations au produit des impôts d'État se rapportant à leur territoire* ».

⁴ Cet IRAP, qui se substitue à des taxes antérieures, est un impôt sur la valeur ajoutée hors amortissements, au taux national de 4,5 % que les régions peuvent moduler d'un point à la hausse ou à la baisse.

⁵ Y compris en matière législative, puisque le nouvel article 117 stipule que « *le pouvoir législatif est exercé par l'Etat et par les régions* ». Ces dernières n'ont donc plus besoin d'une loi cadre pour légiférer dans leur domaine spécifique de compétences.

Annexe VI

La réserve du « *respect des principes de coordination des finances publiques et du statut fiscal* » nécessitait d'être précisée : après une première définition posée par le juge constitutionnel (la Cour constitutionnelle a notamment jugé que les impôts régionaux comme l'IRAP, bien que constituant une ressource exclusive de la région, avaient le caractère d'impôts décidés par l'État central, qui ne pouvaient donc être modifiés que par lui. Elle a aussi décidé que les régions ne pouvaient pas instaurer d'impôts propres reposant sur les mêmes bases que ceux de l'État), la loi du 5 mai 2009 y a pourvu.

Les régions ordinaires doivent financer leurs dépenses au moyen de différentes recettes, notamment : une participation territorialisée au produit de la TVA, des impôts propres établis par la loi nationale mais dont les taux peuvent être modifiés dans la limite d'une fourchette et faire l'objet d'exonérations et abattements (sous réserve du droit européen en matière d'aides d'État), des surtaxes aux impôts d'État également modulables ou susceptibles d'abattements, et des impôts propres établis par la région, mais sur des bases imposables nécessairement différentes des impôts d'État. Des mécanismes de péréquation permettent de compenser la territorialisation des impôts.

Malgré l'extension de l'autonomie fiscale à l'ensemble des régions, les statuts spéciaux de la Sicile et de la Sardaigne (et des régions alpines) ont été maintenus. De ce fait, la Cour constitutionnelle a jugé que les réserves qu'elle avait posées s'agissant des régions ordinaires ne s'appliquaient pas à l'identique pour les régions à statut spécial : elle a ainsi jugé que l'instauration par la Sardaigne en 2006 de diverses taxes touristiques était possible en application de son statut propre, qui ne demande qu'une « *harmonie avec les principes du système fiscal de l'État* ».

Mais ces régions, si elles continuent à bénéficier de leur statut notamment en matière d'impôts affectés, sont aussi soumises aux principes de péréquation interrégionale à l'identique des autres régions, pondérés par la prise en compte de leurs retards de développement, notamment en matière d'infrastructures.

La loi de 2009 prévoit ainsi que les normes d'application des statuts spéciaux devront tenir compte de la dimension spécifique de leurs régimes de financement, des fonctions qui leur ont été transférées et des désavantages structurels permanents qu'elles connaissent. L'article 22 reconnaît ainsi qu'il est nécessaire de « *déterminer et compenser l'écart découlant de l'insularité* ».

Au total, malgré la subsistance de leur statut particulier, la Sicile et la Sardaigne ne bénéficient pas aujourd'hui sur le plan fiscal d'une autonomie significativement différente de celle des autres régions italiennes, sauf pour ce qui est de leurs ressources.

2.2.2. L'autonomie fiscale des Baléares est identique à celle des autres régions espagnoles, à l'exception du Pays Basque et de la Navarre

La constitution espagnole de 1978 comporte trois dispositions relatives au financement des autonomies régionales : l'article 156 pose le principe de l'autonomie financière des communautés autonomes (et notamment qu'elles peuvent agir comme déléguées de l'État pour le recouvrement, la gestion et la liquidation des ressources fiscales de celui-ci), l'article 57-1 énumère les impôts dont le produit est en tout ou partie concédé par l'État central aux communautés et des taxes et contributions spéciales qu'elles peuvent instaurer, et l'article 158 définit les instruments financiers de mise en œuvre du principe de solidarité interrégionale.

Annexe VI

En matière fiscale, la constitution accorde des compétences fiscales limitées aux communautés autonomes. Celles-ci peuvent créer des impôts pour autant qu'ils n'existent pas au niveau national ni au niveau local, et qu'ils respectent le principe de territorialité. Du fait de ces limitations, la majeure partie de la collecte d'impôts provient des impôts nationaux qui sont cédés entièrement ou partiellement aux communautés autonomes, en contrepartie des compétences qui leur sont dévolues.

Il existe deux régimes fiscaux au niveau régional :

- ◆ le « régime foral »⁶ s'applique exclusivement, depuis 1981, au Pays basque et en Navarre. La Communauté Autonome du Pays Basque espagnol dispose ainsi de prérogatives fiscales extrêmement étendues : elle détermine librement l'ensemble des impôts auxquels sont assujettis ses habitants et les sociétés implantées sur son territoire. Elle fixe les taux, perçoit les recettes et gère le produit de ces différents impôts⁷. La seule obligation du Pays Basque est de financer une partie des charges générales de l'État (pour l'essentiel, la défense et la représentation diplomatique) et du fonds de solidarité interrégional. Le budget basque est ainsi financé à hauteur de 90 % par les impôts prélevés par la Communauté autonome, de 6 % par des emprunts publics, de 3 % par des recettes propres et de 1 % par des transferts de l'État espagnol et de fonds européens ;
- ◆ le régime général s'applique à toutes les autres communautés autonomes. Les impôts cédés sont collectés par les trésors publics autonomes et les impôts non cédés sont collectés par le trésor public national. Le trésor public autonome reverse une partie des impôts partiellement cédés au trésor public national. Le gouvernement national redistribue une partie des recettes fiscales par un système de péréquation. Les Baléares, comme les Canaries, relèvent de ce régime général.

Ce régime général de financement, basé sur la loi organique de financement des communautés autonomes du 22 septembre 1980 a connu des révisions successives, sur un rythme quinquennal, les évolutions étant marquées par la revendication des régions les plus riches, au premier chef la Catalogne, de conserver une part accrue des impôts collectés sur leur territoire, accompagnée de transferts accrus de compétences (santé, éducation).

Dans la version dite « *Sistema* » de décembre 2001, les communautés autonomes bénéficient du transfert de 33 % de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de 35 % de la TVA, de 40 % des impôts spéciaux sur la fabrication, et de la totalité du produit des impôts sur l'électricité, l'immatriculation des véhicules et les ventes de détail de certains hydrocarbures. Elles disposent aussi de capacités de modulation de l'impôt, par exemple relatives à la situation familiale (mais pas le taux ou les tranches) pour l'IRPP. Les évolutions se sont poursuivies dans les années 2000. Signes des tensions récurrentes entre régions, six d'entre elles se sont abstenues lors de la conclusion du nouvel accord de 2009⁸, qui porte à 50 % les taux de transfert de l'IRPP et de la TVA.

⁶ Le régime foral, ou régime des chartes (« fueros »), fait référence aux régimes spécifiques qui existaient depuis le moyen âge, rétablis pour les provinces basques et la Navarre par la constitution de 1978.

⁷ L'ampleur de cette autonomie est contestée au sein même des régions espagnoles. La province de la Rioja a ainsi contesté au niveau européen le taux pratiqué par le Pays Basque pour l'impôt sur les sociétés, inférieur au taux national, taux qu'elle considère comme une concurrence déloyale. La CJCE doit se prononcer à l'été 2018.

⁸ Loi organique n°3/2009 du 18 décembre 2009

Annexe VI

Le statut des Baléares de 1983 a été révisé en 2007⁹. Ce nouveau statut prévoit la création d'une agence fiscale régionale compétente pour la gestion et la liquidation de tous les impôts propres ou concédés par l'État. L'exécutif régional en place souhaitait l'instauration d'un régime fiscal largement dérogatoire, inspiré de celui des Canaries, complété par un engagement budgétaire de l'État, mais le texte adopté ne reprend pas cette ambition, une disposition additionnelle mentionnant seulement qu'« *une loi des Cortes Generales se chargera de définir le régime spécial des Baléares destiné à la reconnaissance du fait spécifique et différentiel découlant de son insularité* ».

Les Baléares, comme les autres autonomies, doivent (loi organique du 27 décembre 2001) « *respecter le principe de solidarité entre tous les Espagnols, conformément aux dispositions contenues dans la constitution ; ne pas conduire à l'adoption de mesures discriminatoires en fonction du lieu dans lesquels les biens sont situés, du lieu dans lequel les revenus sont réalisés, du lieu dans lequel se produisent les prestations de service ou dans lequel sont conclus les affaires ou les actes juridiques ; et, enfin, de maintenir dans chaque communauté une pression fiscale globalement équivalente à celle exercée dans le reste du territoire national* ».

En application des marges de manœuvre dont elle dispose, la communauté des Baléares a par exemple instauré en 2006 diverses réductions dans le calcul de l'impôt sur les successions et donations. Pour l'impôt sur le revenu (IRPP), elle a décidé d'une réduction en faveur des dépenses d'investissement dans la résidence principale située sur le territoire des Baléares (4,95 % en général et 10 % s'il s'agit d'adaptation du logement pour les personnes handicapées). En matière de création d'impôts propres, la création d'une « écotaxe » assimilable à une taxe de séjour, instaurée en 2001, a été supprimée dès 2003 avec un changement de majorité au Parlement régional, sans que sa constitutionnalité n'ait eu le temps d'être examinée. Les Baléares ont aussi institué une taxe régionale sur les jeux de hasard.

2.3. Les différents projets de « statut social et fiscal » sont difficilement réalisables au regard des contraintes budgétaires du territoire

2.3.1. Le président de l'Assemblée de Corse a présenté un projet de « statut fiscal et social » qui combine baisses des impôts et des cotisations sociales en Corse

Après une délibération de 2014 de l'Assemblée de Corse « *approuvant les propositions relatives au projet de réforme territoriale en faveur de la Corse* », et une motion de 2016 « *relative au statut fiscal et social de la Corse* », le président actuel de l'Assemblée de Corse a dévoilé à la presse le 7 octobre 2016 un dossier intitulé « *pour un statut social et fiscal* » comprenant 40 mesures. Ce dossier a été suivi de la présentation en décembre 2016 à l'Assemblée de Corse d'une annexe au Schéma de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDE2I) intitulée « *poser les bases d'un statut social et fiscal cohérent* », et en février 2017 d'un dossier présentant dix mesures phares, extraites de celles présentées en octobre 2016 (cf. encadré 4), issues de la concertation menée par la collectivité de Corse.

⁹ Loi organique n° 1/2007 du 28 février 2007.

Annexe VI

Cette proposition met en exergue le principe de justice (car l'article 174 du TFUE cité plus haut reconnaît la légitimité d'un traitement différencié des régions insulaires et de montagne, ou plus exactement qu'« *une attention particulière* » leur est portée) ; et le principe de responsabilité (un transfert de fiscalité permettrait d'opérer un développement économique, social et culturel, grâce aux capacités contributives propres). Il est mentionné que « *bien entendu, ce transfert de fiscalité serait compensé par une diminution des dotations d'État, et ce pour un montant équivalent* », ce qui rejoint ce que le Président de la République a affirmé dans son discours de Bastia le 7 février : « *Plus il y aura de fiscalité transférée, moins il y aura de dotations. Être autonome, c'est assumer ce choix* ». Le principe de responsabilité comme préalable aux évolutions de la fiscalité est donc partagé.

Le projet du président de l'Assemblée de Corse demande de passer d'un régime (fiscal) à « *un véritable statut cohérent, orienté vers un développement maîtrisé par les Corses* », ce qui rejoint d'une part le constat dressé par la mission que les dispositifs actuels se sont superposés au fil du temps sans cohérence d'ensemble ; et d'autre part que la priorité doit être donnée aux dispositions qui favorisent le développement économique de l'île, en cohérence également avec les objectifs de la lettre de mission confiée à l'IGF..

La proposition se fonde sur quatre objectifs :

- ◆ réduire la fracture territoriale, tant vis-à-vis des zones de montagne (par des zones fiscales prioritaires rurales et de montagne) qu'urbaines ;
- ◆ préserver la terre corse, grâce à un dispositif de droits de succession spécifique ;
- ◆ un statut pour tous les Corses, particuliers et entreprises ;
- ◆ construire une économie, en passant de mesures conjoncturelles de soutien de l'existant à des mesures structurelles visant au développement de l'économie.

Encadré 4 : Les 10 propositions phares du projet de statut social et fiscal

1-	diminution de 50% de la CSG CRDS,
2-	défiscalisation des heures supplémentaires,
3-	droits de succession : prorogation du régime d'exonération de 50 % de la valeur des biens immobiliers situés en Corse et à terme transfert de la compétence à la Collectivité,
4-	CDI du saisonnier,
5-	CICE à 9%,
6-	baisse des charges pour les entreprises - par exemple 50 % des charges URSSAF et MSA,
7-	crédit d'impôt pour l'investissement en Corse (CIIC) : taux à 30 % pour les TPE et les PME, élargissement de l'assiette,
8-	sécuriser tous les taux de TVA*,
9-	création d'une zone fiscale prioritaire urbaine**,
10-	taxes pour protéger le patrimoine : taxe sur les résidences secondaires, taxe développement durable, taxes pour accéder aux sites remarquables (marins et terrestres) de l'île en échange de prestations.

*Source : Présidence de l'Assemblée de Corse – dossier de presse du 17 février 2017. * Et réduire le taux de la restauration de 10% à 2,1%, réduire de 20% à 10% le taux applicable aux tours opérateurs en Corse. ** Si le tableau des 10 propositions phares ne cite que la zone fiscale prioritaire urbaine, les déclarations des élus de la majorité à l'Assemblée de Corse mettent en avant la zone fiscale prioritaire de montagne, évoquée également dans les 40 mesures.*

2.3.2. L'Agence de développement économique de la Corse (ADEC) a également proposé des mesures d'adaptation fiscales dans le cadre de la concertation lancée par le Président de la République en février 2018

À la suite du discours de Bastia du Président de la République annonçant qu'il avait demandé « au ministre de l'Économie qu'un diagnostic et des propositions concrètes soient établis dans le cadre de ce dialogue, conduisant soit à des dispositifs adaptés, soit à d'éventuelles adaptations législatives et réglementaires, avec le concours de la Collectivité de Corse, et que d'ici à l'été, nous ayons, sur le sujet économique, une réponse plus ambitieuse », la préfecture de Corse a initié dès le mois de mars une première concertation, en préalable à la mission de l'IGF.

Dans ce cadre, le président de l'agence de développement économique de la Corse (ADEC) a formulé un ensemble de « propositions d'optimisation des moyens consacrés au développement économique et à la politique foncière de la Corse ».

Cette contribution pose en préalable trois principes :

- ◆ tenir compte des limites imposées par la réglementation française et européenne (avec une présentation des marges de manœuvre possibles au vu de ces limites : les régimes exemptés de notification de droit commun comme les aides *de minimis*, des régimes d'aides particuliers notifiés, et les aides qui ne relèvent pas du régime des aides d'État) ;
- ◆ prendre soin de respecter le principe de proportionnalité et de pertinence, en soulignant notamment les limites d'une comparaison de la situation de la Corse avec celles des départements et territoires d'outre-mer ;
- ◆ envisager avec méthode une évolution socio-économique et fiscale. La méthode proposée (concertation, calendrier) est très proche de celle qui a présidé aux travaux de la présente mission de l'IGF.

Le document traite ensuite des spécificités socio-économiques de la Corse justifiant la demande d'un traitement fiscal et social particulier, et liste ainsi :

- ◆ des arguments socio-économiques « solides et largement documentés » plaçant la Corse en retrait ou en retard des régions métropolitaines en termes de niveau de vie et de qualité du logement. Les données ne divergent pas de celles relevées dans ce rapport, même si elles ne retracent pas les évolutions favorables de cette dernière décennie en matière de niveau de vie ;
- ◆ un retard en R&D et innovation massif (constat partagé par la mission) ;
- ◆ une analyse de la situation financière des entreprises qualifiée de « complexe et justifiant plutôt des mesures ciblées ». Les éléments cités (niveau de marge, d'investissements productifs, surcoûts de l'insularité) ont pu être mieux documentés au travers des travaux de la mission et de ceux commandés par la Chambre de commerce et d'industrie de Corse (études Goodwill et Banque de France) ;
- ◆ la question de la concentration des activités économiques, qui doit conduire à apporter une attention particulière aux possibles distorsions de concurrence ;
- ◆ la question de la formation et de l'adéquation offre-demande sur le marché du travail. La croissance de la population active s'explique par l'arrivée de main d'œuvre de l'extérieur de la Corse, alors que le taux de chômage reste important, et touche en particulier les jeunes dont le niveau de formation et de qualification n'est pas adapté à la demande.

Annexe VI

La contribution de l'ADEC souligne ensuite un ensemble de caractéristiques de la fiscalité en Corse :

- ◆ une fiscalité très dynamique sur les dix dernières années, conséquence du phénomène de rattrapage de l'économie corse et de son dynamisme démographique (cf. annexe I). Les impôts majeurs¹⁰ ont progressé plus vite en montant absolu (+ 116 %) sur la période 2004-2016 que la moyenne des régions (+36 % à + 62 %), même si le niveau global des prélèvements publics est en deçà de la moyenne continentale, du fait de l'existence des dispositifs fiscaux spécifiques à la Corse ;
- ◆ les particularités fiscales en Corse déjà existantes ont un coût en diminution et certaines sont fragiles juridiquement (tabacs et vins) ;
- ◆ l'utilité d'engager une réflexion sur les mesures existantes. Les mesures « défensives » (TVA réduite) permettent de soutenir le pouvoir d'achat en Corse, les deux seules mesures de « stimulation » sont le CIIC et les Fonds d'investissement et de proximité (FIP) ouvrant droit à une réduction d'impôt spécifique. Mais d'autres mesures peuvent avoir des effets indésirables (taux réduit de TVA sur la construction neuve qui favorise aussi les résidences secondaires, détournement du CIIC à des fins patrimoniales (constats que la mission IGF reprend également, cf. annexe V).

L'ADEC indique ensuite ce qu'elle considère comme les principes clefs d'élaboration d'un cadre socio-économique en faveur de la croissance et de l'emploi en Corse, constitués par huit blocs de mesures¹¹ (cf. encadré 5).

¹⁰ Impôt sur le revenu (IR) et ISF, impôt sur les sociétés (IS), taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et droits d'enregistrement (hors droits locaux).

¹¹ Les mesures détaillées sont évoquées au cas par cas dans l'annexe V.

Encadré 5 : Principes clefs d'élaboration d'un cadre socio-économique édictés par l'ADEC

Définir une stratégie territoriale pour l'emploi :

- Mettre en place une politique propre à répondre aux enjeux d'insertion professionnelle, de réduction de la précarité et de l'augmentation du taux d'emploi ;
- Agir pour la formation initiale, l'apprentissage et la formation professionnelle.

Améliorer le niveau de vie :

- Soutien pour les revenus des plus pauvres, notamment retraités, à travers des mesures directes dont le financement pourrait être issu d'une modification de la fiscalité locale ;
- Amélioration du niveau de vie des salariés en accompagnant les dépenses des entreprises relatives à la qualité de vie au travail ;
- Agir pour le logement.

Stimuler la productivité et l'investissement :

- Favoriser le développement du transport externe à la fois en rayonnement et en attractivité ;
- Soutenir l'investissement pour accompagner les transitions et la diversification du tissu économique.

Faire de l'innovation un nouveau pilier du modèle économique corse :

- Soutenir la R&D et l'innovation pour enclencher une dynamique forte de mutation économique ;
- Soutenir le tissu économique et accompagner sa mutation ;
- Répondre aux difficultés structurelles engendrées par l'insularité et les contraintes d'un marché réduit et dispersé ;
- Soutenir les efforts des entreprises pour s'adapter aux transitions numérique et environnementale.

Réduire les inégalités territoriales :

- Améliorer les transports internes et prendre en compte les contraintes logistiques des entreprises des zones rurales et/ou de montagne ;
- Adapter la fiscalité dans les zones rurales et/ou de montagne et les centres villes afin de créer les conditions d'une concurrence équilibrée face aux grandes surfaces de périphéries.

Réduire les rentes et freiner la spéculation :

- Favoriser l'accès au logement pour les ménages les plus défavorisés à travers une modification de la fiscalité sur les résidences principales/secondaires ;
- Adapter la fiscalité touristique et environnementale afin de lutter contre les externalités négatives de la fréquentation touristique et de contrôler le développement des locations saisonnières ;
- Contrôler les monopoles et oligopoles, plus particulièrement dans maillons intermédiaires des chaînes de valeur de la construction, de la distribution et du transport intérieur.

Définir des zones à enjeux en termes d'aménagement économique :

- À définir collectivement.

Source : Propositions d'optimisation des moyens consacrés au développement économique et à la politique foncière de la Collectivité de Corse (ADEC, 2018).

Le transfert à la Collectivité de Corse d'une partie du produit de la TVA perçue en Corse, en substitution d'une large part des dotations (notamment dotation générale de décentralisation), est considéré par l'ADEC comme un élément de bonne gestion, incitant la Collectivité, à soutenir la croissance pour obtenir un retour sur investissement en termes de ressources, via les bases fiscales. Un premier pas a été fait par le Gouvernement depuis 2018 mais il conviendrait selon elle d'aller plus loin pour parvenir à terme à une territorialisation des impôts en Corse, sur une base approchant les territorialisations déjà observées en Sardaigne ou aux Baléares, sans hausse des dépenses fiscales pour l'État (substitution).

2.3.3. Le projet de « *statut fiscal et social* » proposé par le président de l'Assemblée de Corse interroge, au nom du principe d'égalité et du réalisme d'une réduction des recettes fiscales et sociales à prestations inchangées

Le projet de « *statut fiscal et social* », proposé par le président de l'Assemblée de Corse, pose plusieurs questions :

- ◆ pour certaines des mesures (taxe sur les résidences secondaires, taxes développement durable et d'entrée dans les sites remarquables), les résidents corses et « *ceux dont les intérêts matériels et moraux sont situés en Corse* » seraient exonérés : **cette rupture d'égalité serait nécessairement censurée par le Conseil constitutionnel** ;
- ◆ les mesures proposées ne font l'objet que d'un **chiffrage partiel** :
 - le dossier estime à 40 M€ la mesure d'extension du CICE (mesure qui devrait être redéfinie en baisse des charges avec la disparition du CICE) ; à 55 M€ l'extension du taux de 30 % du CIIC aux PME ; à 20 M€ la réduction des taux de TVA pour la restauration et les tours opérateurs ; à 40 M€ les mesures de défiscalisation de la zone fiscale prioritaire de montagne ; et à 7,5 M€ les mesures de soutien à la recherche et l'innovation via le crédit d'impôt recherche et le crédit d'impôt innovation ;
 - mais ne sont pas chiffrées la diminution des taux de CSG et CRDS, la défiscalisation des heures supplémentaires, la modulation des droits de succession, le CDI saisonnier et la baisse des charges URSSAF et MSA des entreprises ;
 - le total de 162,5 M€¹² est donc fortement sous-estimé. À titre d'illustration, la mesure de diminution de moitié des taux de CSG et CRDS en Corse sur les salaires et revenus de remplacements représente à elle seule 135 M€ en 2017 ;
- ◆ si l'on respecte le principe de responsabilisation affiché en préalable de la proposition de statut, il induit **deux scénarios possibles**, que les exemples italiens et espagnols décrits plus haut illustrent :
 - les impôts et taxes dont l'assiette ou le taux sont réduits par rapport au reste de la France sont des recettes transférées à la Collectivité de Corse (CdC), celle-ci assumant l'équilibre entre baisse des recettes et charges de son budget résultant de son champ de compétences. Si la Corse devait par exemple se voir transférer le produit local de la CSG/CRDS, et des charges sociales des entreprises, à un taux réduit choisi par la CdC, cela implique alors que lui serait transférée aussi la responsabilité des politiques sociales correspondantes¹³, dont elle définirait les paramètres et assurerait le financement ;

¹² La définition des mesures est à ce stade trop imprécise pour que la mission ait été en mesure de valider les chiffrages avancés, ou d'effectuer un chiffrement exhaustif des mesures qui ne le sont pas.

¹³ Le produit de la CSG est principalement affecté à l'assurance maladie, mais aussi à la branche famille, au fonds de solidarité vieillesse, et à la CNSA. Et l'assurance-maladie bénéficie d'autres ressources, il est donc difficile de faire un lien exclusif entre une recette et un champ de compétences, ce qui accroît la difficulté d'éventuelles transferts concomitants de recettes perçues sur un territoire et de la compétence correspondante.

Annexe VI

- si ce transfert de compétences n'est pas effectué, et qu'il s'agit en fait de simples diminutions d'impôts et taxes d'État pour des politiques non transférées (par un pouvoir de modulation de la région), cette augmentation des mesures spécifiques affectant les recettes de l'État à l'initiative de la région impliquerait une diminution équivalente des dotations de l'État. Si elles devaient être intégralement reprises, la dotation globale de fonctionnement de la région (107,5 M€ en 2018 hors fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux) devrait donc être supprimée, et il faudrait y ajouter au moins le montant de la dotation de continuité territoriale (187 M€) pour absorber, seulement partiellement, le surcoût des mesures réclamées.

La première voie, d'un transfert de compétences dans des domaines aussi complexes et sensibles que la protection sociale, ne fait pas partie des demandes de l'exécutif de l'Assemblée de Corse, et le potentiel fiscal propre de l'île ne permettrait pas de financer un niveau identique au système national actuel, garanti par les péréquations nationales. Elle paraît donc exclue aujourd'hui.

La deuxième voie, quant à elle, se traduirait par des diminutions de recettes de la Collectivité qui ne lui permettraient plus d'assurer le financement de son fonctionnement, ou des politiques essentielles comme la diminution des coûts de transports, sauf à envisager en parallèle des augmentations de recettes équivalentes sur d'autres impôts nationaux dans une logique d'optimisation fiscale « à coût constant ».

Cette difficulté à réconcilier la revendication d'une autonomie fiscale accrue et le principe de responsabilité dans la situation présente de la Corse, est éclairée par les processus italiens et espagnols décrits plus haut : dans les deux cas, ce sont les régions les plus prospères qui ont dans la période récente réclamé une autonomie fiscale accrue, comme la Catalogne en Espagne, et les régions du Nord en l'Italie¹⁴. Cette revendication, couplée à celle, provenant de l'État central, d'une maîtrise globale des finances publiques, venait d'une volonté de limiter la solidarité, donc les transferts vers les régions plus pauvres, soupçonnées de mauvaise gestion et de ne pas prendre en main les conditions de leur développement.

¹⁴ Cf. à ce sujet les développements de l'ouvrage précité de M^{me} Laleure-Lugrezi, très explicites et illustratifs.

ANNEXE VII

Analyse comparée de la situation financière des entreprises corses

SOMMAIRE

1. CADRE DE L'ÉTUDE.....	1
1.1. La mission s'est appuyée sur les liasses fiscales déposées par les professionnels relevant du régime des BIC, pour l'exercice 2016.....	1
1.2. S'inspirant d'une étude de la Banque de France, la mission a retenu sept départements présentant des similitudes avec la Corse pour comparer les indicateurs financiers.....	2
2. MÉTHODOLOGIE DE L'ÉTUDE.....	5
2.1. La base de données utilisée par la mission après retraitements comprend 15 007 entreprises corses, pour un chiffre d'affaires total de 10,8 Mds€.....	5
2.2. La mission a opéré une catégorisation des entreprises en fonction de leur secteur d'activité et de leur nombre de salariés, permettant d'éviter ainsi tout effet de structure dans l'analyse comparée.....	5
2.3. La mission a calculé plusieurs ratios comptables et a adopté un code couleur permettant une comparaison rapide.....	6
3. CARACTÉRISTIQUES DES ENTREPRISES EXAMINÉES.....	8
3.1. La répartition des entreprises corses, en effectifs, entre les différentes catégories de taille et de macro-secteur est proche des autres départements.....	8
3.2. La répartition de la valeur ajoutée entre les différentes catégories d'entreprises corses se rapproche plus de celle des départements saisonniers que ruraux.....	8
3.3. Les entreprises corses examinées représentent une valeur ajoutée totale de 3,6 Mds€, un montant cohérent avec les données macroéconomiques.....	9
4. ANALYSE COMPTABLE ET FINANCIÈRE.....	14
4.1. Les entreprises corses génèrent un chiffre d'affaires (CA) plus élevé par salarié, mais elles sont moins tournées vers l'export.....	15
4.1.1. <i>Le CA rapporté au nombre de salariés est comparativement plus élevé en Corse dans l'industrie, le commerce, les services et pour les petites entreprises de BTP.....</i>	15
4.1.2. <i>Les entreprises corses exportent moins par rapport aux entreprises des autres départements.....</i>	15
4.2. La valeur ajoutée produite par les salariés des entreprises corses est comparable ou plus élevée que celle des autres départements et se traduit globalement par davantage d'autofinancement.....	20
4.2.1. <i>Rapportée au chiffre d'affaires, le taux de VA est plus faible en Corse dans les secteurs du BTP, de la petite industrie et des services mais plus élevé dans l'hébergement.....</i>	20
4.2.2. <i>La VA rapportée au nombre de salariés est favorable aux entreprises corses, notamment dans le commerce de gros et le transport/logistique.....</i>	20
4.2.3. <i>Les entreprises corses génèrent un autofinancement en moyenne plus important que leurs homologues des autres départements étudiés.....</i>	21
4.3. Les entreprises corses produisent des taux de marge plus élevés en moyenne dans le commerce et les services mais plus faibles dans la restauration.....	34

4.4.	Après impôt sur les bénéfiques, les entreprises corses présentent un résultat net globalement comparable voire supérieur à celui des autres départements, avec toutefois une plus forte dispersion.....	37
4.4.1.	<i>Les entreprises corses présentent un taux de résultat avant impôt favorable dans le secteur de l'hébergement mais plutôt défavorable dans la petite industrie et la restauration</i>	<i>37</i>
4.4.2.	<i>Le résultat net avant impôt sur les bénéfices rapporté au nombre de salariés est globalement comparable ou plus élevé que dans les autres départements.....</i>	<i>37</i>
4.4.3.	<i>Les entreprises corses ont tendance à être plus rentables en moyenne après impôt sur les bénéfices par rapport à celles des autres départements, notamment dans le commerce de détail et l'hébergement</i>	<i>37</i>
4.4.4.	<i>La Corse se distingue par une proportion souvent plus élevée d'entreprises non rentables, après impôt, en particulier dans la restauration</i>	<i>38</i>
4.5.	Dans tous les secteurs, les entreprises corses sont confrontées à un phénomène de suréquipement par rapport à leurs homologues du continent.....	50
4.5.1.	<i>Les entreprises corses ont des immobilisations rapportées au nombre de salariés plus élevées en moyenne que dans les autres départements, traduisant ainsi un suréquipement de l'île</i>	<i>50</i>
4.5.2.	<i>la productivité apparente du capital est plus faible en moyenne en Corse par rapport aux autres départements.....</i>	<i>50</i>
4.6.	Conséquence des surstocks et des délais de paiement plus élevés, les entreprises corses présentent un BFR globalement plus élevé que leurs homologues du continent	55
4.6.1.	<i>Le stock des entreprises corses est globalement plus élevé que celui de leurs homologues du continent, en particulier dans les secteurs du BTP et du commerce de détail</i>	<i>55</i>
4.6.2.	<i>Les créances clients nettes rapportées au CA sont plus élevées en moyenne en Corse par rapport aux autres départements étudiés, traduisant des délais de paiement élevés.....</i>	<i>55</i>
4.6.3.	<i>Les entreprises corses présentent un besoin en fonds de roulement (BFR) globalement plus élevé, en particulier dans le bâtiment, le commerce de détail, l'hébergement et le secteur transport-logistique</i>	<i>56</i>
4.6.4.	<i>Les entreprises corses disposent globalement d'une trésorerie supérieure à celle de leurs homologues</i>	<i>57</i>
4.7.	Les entreprises corses présentent une taille de bilan globalement plus élevée et présentent une part élevée de capitaux propres, hormis les TPE du bâtiment, de l'industrie et de la restauration.....	66
4.7.1.	<i>Le bilan des entreprises corses rapporté au chiffre d'affaires est dans la moyenne ou plus élevé par rapport aux entreprises des autres départements.....</i>	<i>66</i>
4.7.2.	<i>Les capitaux propres sont plus importants en moyenne dans le bilan des entreprises de plus de dix salariés, ils sont plus faibles pour les entreprises du secteur de l'industrie et de la restauration</i>	<i>66</i>
4.8.	Les entreprises corses recourent moins à l'endettement que leurs homologues du continent, et ce malgré une plus grande capacité de remboursement.....	71
4.8.1.	<i>L'endettement est globalement limité pour les entreprises corses par rapport à celles des autres départements.....</i>	<i>71</i>
4.8.2.	<i>Quels que soient leur secteur et leur taille, les entreprises corses recourent moins à l'endettement pour financer leurs investissements.....</i>	<i>71</i>
4.8.3.	<i>Du fait d'un endettement limité et de l'autofinancement satisfaisant dégagé par les entreprises corses, leur capacité de remboursement des dettes financières est supérieure à leurs homologues du continent.....</i>	<i>72</i>

1. Cadre de l'étude

1.1. La mission s'est appuyée sur les liasses fiscales déposées par les professionnels relevant du régime des BIC, pour l'exercice 2016

Afin de réaliser une étude de la situation économique des entreprises corses¹ (et notamment les plus petites d'entre elles), la mission a analysé les données financières de l'ensemble des entreprises² relevant du régime des bénéficiers industriels et commerciaux (BIC). La mission a ainsi exclu du cadre de son étude :

- ◆ les entreprises agricoles, relevant du régime des bénéficiers agricoles (BA), qui présentent une structure trop différente (avec notamment un poids élevé des subventions) pour être convenablement comparées aux entreprises d'autres secteurs économiques³ ;
- ◆ les professionnels déclarant des bénéficiers non commerciaux, qui ne relèvent pas véritablement du secteur marchand.

Les entreprises du régime des bénéficiers industriels et commerciaux peuvent relever de trois régimes d'imposition différents, en fonction du montant de leur chiffre d'affaires hors taxes (CA HT)⁴. Le régime du micro-BIC⁵ n'exige de la part des entreprises qu'un nombre restreint de données comptables et ne peut donc servir de support à une analyse quantitative. **La mission n'a donc retenu que les entreprises relevant d'un régime BIC simplifié ou normal** (cf. tableau 1).

Tableau 1 : Seuils d'éligibilité aux différents régimes BIC

	Régime micro-BIC	Régime BIC simplifié	Régime BIC normal
Entreprises ayant pour activité principale de vente de marchandises, d'objets, de fournitures et de denrées emporter ou à consommer sur place, ou de fourniture de logement	CA HT < 170 000 €	CA HT < 789 000 €	Autres entreprises
Autres entreprises	CA HT < 70 000 €	CA HT < 238 000 €	Autres entreprises
Examen par la mission	Non	Oui	Oui

Source : Mission.

¹ On désigne par le terme d'entreprises corses celles dont le siège social est situé en Corse. Sont ainsi exclus de l'analyse les établissements d'entreprises dont le siège social est situé en dehors de Corse, notamment les entreprises à réseau (établissements financiers, opérateurs de télécommunication, etc.). Cf. partie 3.3.

² Exploitant ou entrepreneur individuel exerçant en nom propre, associé unique d'une EURL, associé d'une société de personnes.

³ La mission a procédé à une analyse de l'agriculture corse à travers l'annexe I (analyse macro-économique avec l'examen de la valeur ajoutée et de la productivité apparente) et l'annexe II (analyse qualitative des différentes filières agricoles).

⁴ Rien n'empêche une entreprise située sous un seuil de CA HT de choisir le régime d'imposition correspondant aux entreprises de plus grande taille. On trouve ainsi dans le régime BIC normal ou simplifié des entreprises déclarant des CA HT inférieurs à 170 000 € (pour le commerce) ou à 70 000 € (pour les autres entreprises).

⁵ Défini à l'article 302 septies A du code général des impôts.

Annexe VII

Les données financières utilisées par la mission proviennent du Fichier national des déclarants professionnels (FNDP) de la Direction générale des finances publiques (DGFiP), qui regroupe l'ensemble des données issues des liasses fiscales déposées par les redevables professionnels soumis à une obligation déclarative de résultat.

Les principaux indicateurs étudiés concernent à la fois le **compte de résultat et le bilan de ces entreprises pour l'exercice 2016 clos**.

1.2. S'inspirant d'une étude de la Banque de France, la mission a retenu sept départements présentant des similitudes avec la Corse pour comparer les indicateurs financiers

Afin de comparer la performance des entreprises corses, la mission a examiné la situation des entreprises dont le siège social se trouve dans sept départements présentant des similitudes avec la Corse. **Ces départements sont ceux retenus par la direction départementale de Haute-Corse de la Banque de France dans son étude** du 9 mai 2018 réalisée pour le compte de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Corse (cf. encadré 1). Il s'agit de :

- ◆ quatre départements « ruraux » : Creuse, Aude, Tarn et Garonne, Calvados ;
- ◆ trois départements ayant une forte activité saisonnière : Alpes de Haute-Provence, Pyrénées Orientales, Var.

Au-delà du choix de ces départements, la mission s'est appuyée sur la méthodologie élaborée par la Banque de France pour conduire ses travaux. Grâce au caractère exhaustif des liasses fiscales sur lesquelles elle a pu s'appuyer, la mission a été en mesure de **compléter l'étude de la Banque de France sur l'ensemble des entreprises, y compris les plus petites TPE**.

Encadré 1 : Étude de la Banque de France du 9 mai 2018

La chambre de commerce et d'industrie de Corse a confié à la direction départementale de Haute-Corse de la Banque de France la réalisation d'une étude visant à comparer la situation économique et financière des TPE corses par rapport à celle d'autres entreprises installées dans des départements similaires (des départements dits ruraux – Creuse, Aude, Tarn-et-Garonne, Calvados – et des départements dits saisonniers – Alpes-de-Haute-Provence, Pyrénées orientales et Var).

Pour cela, la Banque de France s'est appuyée sur le fichier bancaire des entreprises (FIBEN) qu'elle tient. Il s'agit d'une base de données référençant les comptes annuels télétransmis par les entreprises, domiciliées en France, ayant un chiffre d'affaires supérieur à 750 k€. À partir de ce fichier, la Banque de France évalue notamment les comptes de ces entreprises pour donner une appréciation de leur capacité à honorer leurs engagements financiers à un horizon de trois ans.

L'étude menée porte donc sur des données parcellaires puisque ne sont pas pris en compte les entreprises ayant un chiffre d'affaires inférieur à 750 k€. Le taux de représentativité⁶ est alors seulement de 11 % pour les entreprises corses (soit 43 % des effectifs salariés), de 14 % pour les entreprises implantées dans les départements dits ruraux (soit 35 % des effectifs salariés) et de 10 % pour celles implantées dans les départements dits saisonniers (soit 53 % des effectifs salariés).

Source : Mission, à partir du livrable final de l'étude de la Banque de France.

⁶ Le rapport entre le nombre d'entreprises pour lesquelles la Banque de France dispose des liasses fiscales et le nombre total d'entreprises recensées.

Annexe VII

Les principales caractéristiques socio-économiques de ces départements et de la Corse sont rappelées dans le tableau 2. Parmi ces territoires, ceux qui présentent des caractéristiques les plus proches de la Corse sont :

- ◆ par rapport à la densité de population (38,9 habitants par km²) : les Alpes-de-Haute-Provence (23,3 habitants par km²), la Creuse (21,3 habitants par km²), l'Aude (60,3 habitants par km²) et le Tarn-et-Garonne (70,6 habitants par km²) ;
- ◆ par rapport au taux de résidences secondaires (37,0 %) : l'ensemble des départements étudiés à l'exception du Tarn-et-Garonne ;
- ◆ par rapport au taux de pauvreté (20,3 %) : l'Aude (21,7 %) et les Pyrénées Orientales (21,4 %) ;
- ◆ par rapport à la part des TPE (95,7 %) : l'Aude (95,6 %), les Alpes-de-Haute-Provence (95,7 %), les Pyrénées orientales (95,6 %).

Tableau 2 : Principaux indicateurs socio-économiques de l'échantillon retenu de territoires

	Corse	Départements « ruraux »				Départements « saisonniers »				France métropolitaine
		Creuse	Aude	Tarn et Garonne	Calvados	Alpes-de-Haute-Provence	Pyrénées-orientales	Var		
Population (2018)	332 723	118 711	370 245	262 582	695 818	161 664	482 131	1 071 832	65 018 096	
Densité de la population (nombre d'habitants au km ² , 2018)	38,9	21,3	60,3	70,6	125,4	23,3	117,1	179,4	119,5	
Part des résidences secondaires (% , 2014)	37,0	20,3	25,7	5,8	17,9	31,6	28,8	25,7	9,4	
Médiane du revenu disponible par unité de consommation (€, 2014)	18 926,7	17 984,0	17 793,5	18 848,1	20 045,7	19 149,3	17 999,4	20 118,5	20 369,3	
Taux de pauvreté (% , 2014)	20,3	18,9	21,7	17,1	12,8	17,0	21,4	15,9	14,7	
Taux de chômage des 15 à 64 ans (% , 4 ^{ème} trimestre, 2017)	9,6	8,4	12,1	10,4	8,3	10,8	14,2	10,0	8,6	
Part des établissements sans salarié (% , 31/12/2015)	71,9	72,0	72,9	72,7	68,9	74,3	74,8	75,0	71,0	
Part des établissements de 1 à 9 salariés (% , 31/12/2015)	23,8	23,2	22,7	22,3	25,1	21,4	20,8	21,2	23,2	

Source : INSEE.

2. Méthodologie de l'étude

2.1. La base de données utilisée par la mission après retraitements comprend 15 007 entreprises corses, pour un chiffre d'affaires total de 10,8 Mds€

Les données étant déclaratives, la fiabilité de ces informations dépend de la qualité du reporting par les entreprises, et de la qualité de saisie et de mise à jour des dossiers par les services gestionnaires de la DGFIP. La mission a dû retraiter la base de données afin d'éliminer les entreprises présentant des anomalies. Elle a écarté successivement les entreprises :

- ◆ ne renseignant pas de chiffre d'affaires ;
- ◆ ayant des effectifs strictement négatifs ;
- ◆ ne renseignant pas le code de NAF⁷ ;
- ◆ ayant un chiffre d'affaires inférieur à 10 000 € ;
- ◆ ayant un taux de valeur ajoutée supérieur à 100 %.

Après ces retraitements, le nombre d'entreprises corses examinées par la mission est de **15 007, pour un chiffre d'affaires total de 10,8 Mds€** (soit le même montant de CA que dans la base de données initiale, ce qui s'explique par le fait que les entreprises exclues présentent généralement des CA nuls ou très faibles, cf. tableau 3).

Tableau 3 : Nombre et CA des entreprises après retraitement de la base de données

		Avant retraitements	Après retraitements	Taux de chute
BIC simplifié	Nombre d'entreprises	13 419	10 621	- 21 %
	CA total HT	2,0 Mds€	2,0 Mds€	-
BIC normal	Nombre d'entreprises	4 996	4 386	- 12 %
	CA total HT	8,8 Mds€	8,8 Mds€	-
Total	Nombre d'entreprises	18 415	15 007	- 19%
	CA total HT	10,8 Mds€	10,8 Mds€	-

Source : DGFIP ; mission.

2.2. La mission a opéré une catégorisation des entreprises en fonction de leur secteur d'activité et de leur nombre de salariés, permettant d'éviter ainsi tout effet de structure dans l'analyse comparée

La mission a regroupé les secteurs d'activités en **quatre macro-secteurs couvrant l'ensemble de l'activité économique (hors secteur agricole)** :

- ◆ industrie (codes 05 à 39) ;
- ◆ construction (codes 41 à 43) ;
- ◆ commerce (codes 45 à 47) ;
- ◆ services (codes 49 à 99).

⁷ Nomenclature d'activités française. L'absence du code NAF ne permet pas d'identifier le secteur d'activité de l'entreprise, laquelle ne peut donc pas être analysée.

Annexe VII

En reproduisant la méthodologie de l'étude de la Banque de France, la mission a par ailleurs isolé **six sous-secteurs** dans son analyse :

- ◆ industrie agroalimentaire, désigné sous l'acronyme IAA (codes 10 et 11) ;
- ◆ commerce de gros (code 46) ;
- ◆ commerce de détail (code 47) ;
- ◆ hébergement (code 55) ;
- ◆ restauration (code 56) ;
- ◆ transport/logistique (codes 49 à 52).

La mission a par ailleurs classé les entreprises en fonction de leur taille :

- ◆ celles avec aucun salarié ;
- ◆ celles avec un ou deux salariés ;
- ◆ celles avec trois à dix salariés ;
- ◆ celles avec onze salariés et plus.

Par convention, il sera entendu dans la suite de l'analyse par « très petites entreprises » (TPE) des entreprises de 10 salariés au plus⁸.

Cette analyse se base sur des effectifs issus du tableau d'affectation du résultat et renseignements divers (formulaire n°2058-C), qui sont définis comme des effectifs moyens du personnel⁹. L'interprétation est néanmoins soumise à précaution car **le nombre de salariés n'est pas toujours parfaitement renseigné dans les liasses fiscales**.

Par ailleurs, **les ratios faisant intervenir le nombre de salariés au dénominateur seront retraités** en ajoutant une unité (représentant le chef de l'entreprise non salarié) au nombre de salariés.

2.3. La mission a calculé plusieurs ratios comptables et a adopté un code couleur permettant une comparaison rapide

La mission a analysé plusieurs indicateurs selon le secteur et la taille des entreprises. Pour chacune de ces catégories, la mission a calculé la **moyenne des indicateurs comptables des entreprises de la catégorie**¹⁰.

La mission a adopté le **code couleur** suivant pour faciliter la lecture des résultats :

- ◆ vert si la Corse présente un indicateur parmi les deux plus favorables des huit zones géographiques étudiées ;
- ◆ rouge si la Corse présente un indicateur parmi les deux plus défavorables des huit zones géographiques étudiées.

⁸ D'après le décret d'application n°2008-1354 de l'article 51 de la loi de modernisation de l'économie, les TPE ou microentreprises sont des entreprises occupant moins de 10 personnes, et qui ont un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan n'excédant pas deux millions d'euros.

⁹ Ensemble des personnes, titulaires d'un contrat de travail, rémunérées directement par l'entreprise. L'effectif moyen est égal à la moyenne arithmétique des effectifs à la fin de chacun des trimestres de l'exercice comptable.

¹⁰ Le fait de retenir la moyenne des indicateurs des entreprises d'une même catégorie et non pas un indicateur moyen agrégeant les données de ces entreprises, conduit plutôt à surpondérer les entreprises de plus petite taille.

Annexe VII

Outre la possibilité d'analyser plus finement chacune des catégories d'entreprises, la catégorisation opérée par la mission permet d'**éviter tout effet de structure**. En effet, en fonction de leur secteur d'activité et de leur taille, les entreprises peuvent présenter structurellement des situations financières assez différentes. Or tous les territoires examinés comprennent un tissu d'entreprises différent : les moyennes globales ne permettent alors pas d'apprécier directement la « sous-performance » ou la « sur-performance » d'un territoire. En revanche, pour une catégorie donnée, la comparaison peut être effectuée, car toutes les entreprises qui s'y trouvent sont supposées présenter des caractéristiques assez similaires. La mission a donc fait le choix de ne pas représenter le code couleur pour les lignes « ensemble », qui reviennent à opérer des moyennes sur des entreprises de taille très diverse.

3. Caractéristiques des entreprises examinées

3.1. La répartition des entreprises corses, en effectifs, entre les différentes catégories de taille et de macro-secteur est proche des autres départements

15 007 entreprises corses ont été étudiées par la mission, se partageant à parts égales entre celles ne comptant aucun salarié, celles en comptant un ou deux et celles en comptant au moins trois. Cette répartition est assez proche de celle constatée dans les autres départements examinés (le poids des entreprises d'au moins trois salariés étant légèrement supérieur en Corse, cf. tableau 4).

Tableau 4 : Répartition du nombre d'entreprises par catégorie de taille

Catégorie de taille	Corse	Départements ruraux	Départements saisonniers
0 salarié	34%	38%	38%
1-2 salariés	33%	32%	34%
3-10 salariés	27%	23%	22%
>10 salariés	7%	7%	6%

Source : Mission.

Plus de la moitié des entreprises corses examinées exercent dans le secteur des services, le secteur industriel ne représentant que 6 % des entreprises corses. La répartition sectorielle des entreprises corses examinées est proche de celle des autres départements (cf. tableau 5).

Tableau 5 : Répartition du nombre d'entreprises par secteur d'activité

Secteur d'activité	Corse	Départements ruraux	Départements saisonniers
Bâtiment	17%	17%	18%
Industrie	6%	8%	6%
Commerce	23%	23%	22%
Service	54%	52%	53%

Source : Mission.

3.2. La répartition de la valeur ajoutée entre les différentes catégories d'entreprises corses se rapproche plus de celle des départements saisonniers que ruraux

Parmi l'ensemble des entreprises examinées, le poids des entreprises de plus de dix salariés dans la création de valeur ajoutée est moindre en Corse (55 %) que dans les départements saisonniers (62 %) et ruraux (73 %). Du point de vue de la répartition de la valeur ajoutée entre les différentes catégories de taille d'entreprises, la Corse se rapproche plus des départements saisonniers que des départements ruraux (cf. tableau 6).

Tableau 6 : Répartition de la valeur ajoutée des entreprises examinées par catégorie de taille

Catégorie de taille	Corse	Départements ruraux	Départements saisonniers
0 salarié	5%	3%	4%
1-2 salariés	9%	5%	8%
3-10 salariés	31%	19%	26%
>10 salariés	55%	73%	62%

Source : Mission.

Annexe VII

La répartition de l'ensemble de la valeur ajoutée des entreprises examinées, entre les différents secteurs d'activité, diverge également entre la Corse et les autres départements. Avec le poids relativement plus élevé du bâtiment et des services, la Corse se rapproche davantage des départements saisonniers que des départements ruraux.

Tableau 7 : Répartition de la valeur ajoutée des entreprises examinées par secteur d'activité

Secteur d'activité	Corse	Départements ruraux	Départements saisonniers
Bâtiment	15%	9%	11%
Industrie	9%	16%	13%
Commerce	25%	33%	24%
Service	50%	41%	53%

Source : Mission.

La mission a isolé six sous-secteurs d'activité dans ses analyses (cf. partie 2.2). Pour la Corse, ces sous-secteurs représentent 49 % de la valeur ajoutée totale produite par les entreprises examinées (1 731 M€ de valeur ajoutée totale), ce qui témoigne du fait que **ces sous-secteurs sont assez représentatifs de l'économie insulaire**.

Par ailleurs, il peut être noté que la répartition de la valeur ajoutée entre ces sous-secteurs se rapproche plus de celle des départements saisonniers, avec un poids élevé du commerce de détail, de l'hébergement (particulièrement élevé en Corse) et de la restauration. Le sous-secteur du transport et de la logistique constitue une exception, son poids en Corse se rapprochant plus de celui des départements ruraux (cf. tableau 8).

Tableau 8 : Répartition de la valeur ajoutée des entreprises par sous-secteur d'activité examiné

Sous-secteur d'activité	Corse	Départements ruraux	Départements saisonniers
Industrie agro-alimentaire (IAA)	4%	4%	3%
Commerce de gros	8%	20%	8%
Commerce de détail	15%	10%	12%
Hébergement	8%	2%	4%
Restauration	6%	3%	6%
Transport-logistique	9%	9%	4%
Total des sous-secteurs examinés	49%	48%	37%

Source : Mission.

3.3. Les entreprises corses examinées représentent une valeur ajoutée totale de 3,6 Mds€, un montant cohérent avec les données macroéconomiques

Les entreprises examinées par la mission dans le cadre de la présente étude représentent une VA totale de 3 609 M€ tandis que la VA de la Corse hors secteurs agricole et tertiaire non marchand s'est élevée en Corse à 5 223 M€ en 2015. L'écart entre ces deux montants s'explique notamment par le fait que :

- ◆ l'activité réalisée en Corse par des entreprises dont le siège social est situé en dehors de Corse n'apparaît pas dans les liasses fiscales examinées par la mission¹¹. À l'inverse, les données analysées par la mission inclut l'activité produite en dehors de Corse par des entreprises corses mais ces dernières sont en nombre plus réduit ;
- ◆ les professionnels exerçant en dehors des régimes BIC normal et simplifié ne sont pas inclus dans le périmètre, en particulier les micro-entrepreneurs.

¹¹ À titre d'illustration, sur l'ensemble des salariés du secteur privé (hors agricole) en Corse, 12 % sont salariés d'une entreprise dont le siège social est situé en dehors de Corse. Source : Acoff-Urssaf (Sequoia).

Tableau 9 : Nombre d'entreprises par secteur et répartition entre les différentes catégories de taille

	Corse	Départements « ruraux »					Départements « saisonniers »				Total des départements hors Corse
		Creuse	Aude	Tarn et Garonne	Calvados	Alpes-de-Haute-Provence	Pyrénées-orientales	Var			
Bâtiment	0 salarié	41%	35%	35%	30%	36%	36%	35%	35%	35%	35%
	1-2 salariés	30%	41%	38%	36%	41%	37%	40%	39%	39%	
	3-10 salariés	25%	20%	22%	27%	19%	21%	20%	22%	22%	
	>10 salariés	4%	5%	5%	7%	3%	6%	4%	5%	5%	
	Ensemble	668	1 903	1 478	3 210	1 176	2 612	7 550	18 597	18 597	
Industrie	0 salarié	43%	32%	25%	21%	36%	31%	29%	29%	29%	
	1-2 salariés	24%	30%	27%	23%	27%	33%	31%	29%	29%	
	3-10 salariés	21%	25%	29%	37%	29%	28%	31%	30%	30%	
	>10 salariés	13%	12%	19%	19%	8%	9%	10%	13%	13%	
	Ensemble	384	876	633	1 556	523	1 016	2 518	7 506	7 506	
Commerce	0 salarié	31%	29%	28%	27%	30%	28%	30%	29%	29%	
	1-2 salariés	30%	38%	36%	35%	39%	38%	39%	37%	37%	
	3-10 salariés	29%	26%	29%	29%	25%	27%	26%	27%	27%	
	>10 salariés	10%	6%	8%	9%	6%	7%	6%	7%	7%	
	Ensemble	701	2 767	1 873	4 390	1 376	3 750	8 766	23 623	23 623	
Service	0 salarié	48%	44%	46%	45%	40%	44%	44%	44%	44%	
	1-2 salariés	30%	31%	32%	28%	32%	30%	31%	30%	30%	
	3-10 salariés	18%	20%	17%	20%	18%	20%	20%	19%	19%	
	>10 salariés	4%	5%	6%	7%	10%	6%	5%	6%	6%	
	Ensemble	1 198	5 447	3 411	11 674	3 174	8 483	21 997	55 384	55 384	

Source : Mission. Note de lecture : La base de données examinée par la mission comprend 2 589 entreprises corses exerçant dans le secteur du bâtiment, dont 29 % ont 0 salarié et 9 % ont plus de 10 salariés.

Annexe VII

Tableau 10 : Nombre d'entreprises par secteur et répartition entre les différentes catégories de taille – focus sur certains secteurs

	Corse	Départements « ruraux »				Départements « saisonniers »				Total des départements hors Corse
		Creuse	Aude	Tarn et Garonne	Calvados	Alpes-de-Haute-Provence	Pyrénées-orientales	Var		
IAA	0 salarié	14%	22%	21%	12%	12%	19%	15%	16%	
	1-2 salariés	30%	38%	32%	26%	37%	45%	35%	35%	
	3-10 salariés	41%	35%	41%	52%	40%	31%	41%	41%	
	>10 salariés	15%	6%	11%	11%	10%	5%	9%	9%	
	Ensemble	388	124	312	600	200	395	846	2 670	
Commerce de gros	0 salarié	21%	27%	25%	24%	34%	26%	28%	27%	
	1-2 salariés	27%	22%	34%	27%	25%	31%	34%	31%	
	3-10 salariés	32%	32%	26%	31%	25%	30%	29%	29%	
	>10 salariés	19%	18%	15%	18%	16%	14%	10%	13%	
	Ensemble	549	117	422	727	203	811	1 565	4 403	
Commerce de détail	0 salarié	24%	34%	31%	30%	30%	30%	31%	30%	
	1-2 salariés	43%	31%	38%	38%	42%	39%	41%	40%	
	3-10 salariés	28%	28%	28%	26%	24%	25%	24%	25%	
	>10 salariés	5%	7%	5%	7%	4%	5%	5%	5%	
	Ensemble	2 439	446	1 761	2 932	963	2 331	5 777	15 302	
Hébergement	0 salarié	21%	33%	32%	25%	27%	23%	22%	25%	
	1-2 salariés	31%	27%	43%	26%	40%	33%	30%	31%	
	3-10 salariés	36%	27%	20%	35%	29%	33%	34%	32%	
	>10 salariés	12%	3%	5%	14%	4%	11%	14%	11%	
	Ensemble	864	62	279	507	333	490	819	2 605	
Restauration	0 salarié	13%	19%	20%	18%	21%	19%	17%	18%	
	1-2 salariés	42%	44%	48%	40%	49%	45%	43%	44%	
	3-10 salariés	41%	19%	27%	35%	28%	31%	33%	32%	
	>10 salariés	4%	1%	5%	7%	3%	5%	7%	6%	
	Ensemble	1 572	215	1 058	1 753	600	1 550	3 738	9 370	
Transport/logistique	0 salarié	34%	29%	28%	35%	26%	28%	42%	34%	
	1-2 salariés	24%	30%	31%	23%	38%	26%	31%	29%	
	3-10 salariés	28%	29%	25%	22%	22%	29%	17%	22%	
	>10 salariés	14%	13%	17%	20%	14%	17%	9%	14%	
	Ensemble	488	101	356	533	136	427	1 047	2 825	

Source : Mission. Note de lecture : La base de données examinée par la mission comprend 388 entreprises corse exerçant dans le secteur de l'industrie agro-alimentaire, dont 14 % ont 0 salarié et 15 % ont plus de 10 salariés.

Annexe VII

Tableau 11 : Valeur ajoutée par secteur et taille (en M€)

	Corse	Départements « ruraux »				Départements « saisonniers »			
		Creuse	Aude	Tarn et Garonne	Calvados	Alpes-de-Haute-Provence	Pyrénées orientales	Var	
Bâtiment	0 salarié	34,8	14,6	4,8	25,6	7,2	21,9	64,3	
	1-2 salariés	56,9	32,1	31,0	70,7	28,1	51,3	156,5	
	3-10 salariés	197,5	90,8	82,4	224,7	60,6	135,4	412,9	
	>10 salariés	246,8	138,4	126,1	400,1	54,2	200,6	395,1	
	Ensemble	536,0	276,0	244,4	721,1	150,1	409,3	1 028,8	
Industrie	0 salarié	21,3	7,9	4,3	37,3	6,2	14,8	17,8	
	1-2 salariés	34,2	14,3	12,3	22,6	8,6	17,2	41,3	
	3-10 salariés	86,8	58,3	54,4	163,8	43,1	82,1	231,0	
	>10 salariés	184,4	241,0	304,7	1 112,8	212,2	355,3	796,3	
	Ensemble	326,7	321,5	375,7	1 336,6	270,2	469,4	1 086,4	
Commerce	0 salarié	12,0	10,4	8,5	18,3	6,6	11,5	33,6	
	1-2 salariés	90,6	67,3	48,8	102,0	34,3	90,9	224,3	
	3-10 salariés	309,8	200,6	156,5	383,3	103,6	305,8	701,4	
	>10 salariés	485,0	404,3	375,7	2 744,7	192,2	622,3	1 110,9	
	Ensemble	897,4	682,5	589,5	3 248,3	336,7	1 030,5	2 070,2	
Service	0 salarié	109,9	42,5	28,0	207,9	23,1	82,1	242,8	
	1-2 salariés	132,1	64,0	40,5	165,7	49,6	114,6	347,0	
	3-10 salariés	497,9	279,2	138,9	649,1	138,1	441,6	1 160,8	
	>10 salariés	1 030,0	536,1	327,3	3 228,6	1 275,4	1 190,8	2 555,8	
	Ensemble	1 769,9	921,7	534,6	4 251,4	1 486,2	1 829,0	4 306,4	

Source : Mission. Nota bene : Seulement 61,3 % des entreprises déclarent une valeur ajoutée.

Annexe VII

Tableau 12 : Valeur ajoutée par secteur et taille (en M€) – focus sur certains secteurs

	Corse	Départements « ruraux »				Départements « saisonniers »			
		Creuse	Aude	Tarn et Garonne	Calvados	Alpes-de-Haute-Provence	Pyrénées orientales	Var	
IAA	0 salarié	0,5	0,7	-1,0	0,8	0,5	0,6	1,2	
	1-2 salariés	3,2	5,9	3,7	10,2	3,3	8,4	14,4	
	3-10 salariés	8,6	20,9	18,6	73,1	18,5	28,8	100,1	
	>10 salariés	17,4	59,8	71,7	255,9	47,5	101,0	150,5	
	Ensemble	29,7	87,3	92,9	340,0	69,9	138,8	266,2	
Commerce de gros	0 salarié	0,7	2,5	3,5	2,1	1,8	2,9	8,3	
	1-2 salariés	2,4	13,2	15,4	12,2	4,6	18,4	34,9	
	3-10 salariés	11,3	52,1	37,6	72,6	18,6	83,4	148,8	
	>10 salariés	65,6	194,3	210,7	2 080,6	79,5	347,9	392,5	
	Ensemble	80,0	262,1	267,2	2 167,5	104,6	452,6	584,4	
Commerce de détail	0 salarié	6,5	7,0	3,6	10,9	4,2	6,7	20,6	
	1-2 salariés	11,4	43,8	27,6	71,8	23,9	54,9	154,3	
	3-10 salariés	38,0	116,7	87,4	231,7	69,1	174,8	434,0	
	>10 salariés	46,7	156,0	110,9	496,0	94,2	201,1	521,4	
	Ensemble	102,6	323,5	229,5	810,3	191,3	437,5	1 130,2	
Hébergement	0 salarié	N.C.	1,1	0,5	3,2	2,3	2,0	7,3	
	1-2 salariés	N.C.	4,3	2,0	10,6	7,3	13,0	23,5	
	3-10 salariés	N.C.	24,5	4,6	61,0	24,8	61,9	99,0	
	>10 salariés	N.C.	25,1	6,3	81,5	16,5	82,8	222,1	
	Ensemble	5,7	55,0	13,4	156,3	50,9	159,7	352,0	
Restauration	0 salarié	N.C.	1,1	0,4	2,8	1,4	2,3	3,9	
	1-2 salariés	N.C.	14,5	7,5	32,3	10,9	27,0	67,9	
	3-10 salariés	N.C.	62,7	20,3	138,4	27,1	98,9	282,5	
	>10 salariés	N.C.	43,6	21,9	125,2	13,7	61,5	261,9	
	Ensemble	12,7	121,8	50,1	298,6	53,2	189,8	616,2	
Transport/ logistique	0 salarié	0,5	1,0	0,6	4,8	0,4	2,2	3,3	
	1-2 salariés	1,3	3,7	2,3	4,2	2,9	5,7	11,1	
	3-10 salariés	8,3	28,9	18,7	38,2	9,4	35,1	57,4	
	>10 salariés	18,8	125,5	66,4	927,4	30,9	179,1	233,2	
	Ensemble	28,8	159,2	88,1	974,6	43,7	222,2	305,0	

Source : Mission. Note de lecture : N.C. non communiqué car soumis au secret statistique. Nota bene : Seulement 61,3 % des entreprises déclarent une valeur ajoutée.

4. Analyse comptable et financière

La mission a procédé à l'analyse de plusieurs ratios financiers portant sur :

- ◆ le compte de résultat : chiffre d'affaires (4.1), valeur ajoutée (4.2), excédent brut d'exploitation (4.3), résultat net (4.4) ;
- ◆ le bilan : immobilisations (4.5), besoin en fonds de roulement (4.6), structure du bilan (4.7), endettement (4.8).

Chacune de ces sous-parties est construite de la façon suivante :

- ◆ en premier lieu, une synthèse des principales conclusions qui peuvent être tirées de l'examen de chaque ratio ;
- ◆ puis les tableaux comprenant l'ensemble des ratios calculés. Pour chaque ratio calculé, deux tableaux sont produits : le premier regroupant les quatre macro-secteurs d'activité puis le second regroupant les six sous-secteurs sur lesquels la mission a réalisé un focus.

Encadré 2 : Définitions des notions de comptabilité utilisées

- **Valeur ajoutée (VA)** : création de richesse par l'entreprise.
VA = valeur de la production (CA essentiellement) – valeur des consommations intermédiaires
- **Excédent brut d'exploitation (EBE)** : excédent généré par l'exploitation, permettant de refléter la capacité financière de l'entreprise (capacité à rembourser des emprunts notamment).
EBE = VA + subventions d'exploitation – charges de personnel – impôts et taxes (hors impôt sur les bénéfices).
- **Autofinancement** : montant de trésorerie d'une société permettant de financer son exploitation sans avoir recours à des financements extérieurs.
La mission utilise l'**autofinancement « brut »**, défini comme l'autofinancement généré avant impôt sur les bénéfices : VA – charges de personnel – charges d'intérêts – impôts et taxes (hors impôt sur les bénéfices).
- **Résultat** : solde entre l'ensemble des produits et l'ensemble des charges de l'exercice, avant impôt sur les bénéfices. Le ratio résultat/CA est un indicateur de rentabilité des entreprises.
Résultat = produit totaux – charges totales.
- **Besoin en fonds de roulement (BFR)** : montant que l'entreprise doit financer pour couvrir le besoin résultant des décalages des flux de trésorerie entre les encaissements et décaissements liés à son activité.
BFR = stocks + créances – dettes non financières = actif circulant (hors disponibilités) – passif circulant
Un BFR positif signifie que l'entreprise est en nécessité de trouver des ressources pour financer son activité.

Source : Mission.

4.1. Les entreprises corses génèrent un chiffre d'affaires (CA) plus élevé par salarié, mais elles sont moins tournées vers l'export

4.1.1. Le CA rapporté au nombre de salariés est comparativement plus élevé en Corse dans l'industrie, le commerce, les services et pour les petites entreprises de BTP

Les entreprises corses ont un ratio chiffre d'affaires (CA) sur nombre de salariés plus important en moyenne par rapport aux entreprises des autres départements étudiés notamment dans le commerce et les services, mais également dans l'industrie pour les entreprises de plus d'un salarié et dans le bâtiment pour les entreprises de moins de deux salariés.

Parmi les six sous-secteurs analysés, cette situation favorable se retrouve notamment dans le commerce de gros et de détail, mais également dans l'agroalimentaire et la restauration pour les entreprises d'un à dix salariés, dans l'hébergement pour les entreprises sans salarié et celles avec plus de dix salariés et dans le transport/logistique pour les entreprises de trois à dix salariés. Cependant les entreprises sans salarié dans le transport et celles sans salarié ou avec plus de dix salariés dans la restauration ont des ratios plus faibles en moyenne par rapport aux entreprises des autres départements.

Le fait que les entreprises corses produisent un chiffre d'affaires plus élevé peut s'expliquer en partie, pour certaines d'entre elles, par l'existence de taux réduits de TVA spécifiques à la Corse¹², lesquels permettent de rehausser les prix hors taxes à prix toutes taxes comprises inchangés.

4.1.2. Les entreprises corses exportent moins par rapport aux entreprises des autres départements

Les entreprises corses, quelle que soit leur taille, exportent en moyenne moins à l'international que les entreprises des autres départements étudiés, notamment dans le secteur du commerce, de l'industrie et des services. Parmi les six sous-secteurs analysés, cette situation défavorable est notamment présente dans l'agroalimentaire et le commerce de gros.

¹² Cf. annexe V.

Annexe VII

Tableau 13 : Moyenne du ratio CA/nombre de salariés¹³ selon le secteur et la taille de l'entreprise (€)

	Corse	Départements « ruraux »				Départements « saisonniers »			
		Creuse	Aude	Tarn et Garonne	Calvados	Alpes-de-Haute-Provence	Pyrénées orientales	Var	
Bâtiment	0 salarié	69 105	73 615	73 625	81 205	77 100	76 851	79 078	
	1-2 salariés	68 800	65 662	72 331	70 915	68 545	73 082	71 112	
	3-10 salariés	77 011	89 185	93 768	88 611	92 478	89 604	97 250	
	>10 salariés	108 995	114 490	146 067	120 848	142 540	129 216	145 873	
	Ensemble	72 583	75 455	81 197	82 295	78 365	81 233	82 169	
Industrie	0 salarié	89 655	73 647	72 399	88 831	72 714	74 392	72 444	
	1-2 salariés	77 759	67 729	77 803	72 965	66 004	69 398	71 154	
	3-10 salariés	77 979	92 366	94 755	84 816	91 028	92 476	93 596	
	>10 salariés	120 618	144 659	143 450	150 528	156 854	161 430	140 036	
	Ensemble	87 615	84 927	93 844	95 375	81 996	85 607	84 837	
Commerce	0 salarié	96 326	89 318	88 590	100 686	91 044	88 588	87 013	
	1-2 salariés	111 075	99 079	105 539	108 980	95 988	105 768	103 659	
	3-10 salariés	146 527	144 420	162 666	155 890	146 786	158 687	154 446	
	>10 salariés	204 564	214 788	225 984	231 129	212 610	242 715	214 153	
	Ensemble	123 090	113 431	125 017	129 956	112 914	123 367	117 150	
Service	0 salarié	53 381	58 839	62 357	64 719	54 130	64 274	60 212	
	1-2 salariés	50 511	54 739	57 169	62 429	56 610	56 980	61 358	
	3-10 salariés	67 843	73 219	70 008	77 697	69 381	75 209	76 016	
	>10 salariés	77 615	83 461	85 012	95 121	62 486	89 679	88 852	
	Ensemble	56 360	61 804	63 340	69 057	58 652	65 725	65 340	

Source : Mission. Nota bene : Il a été supprimé les 2,5 % d'entreprises de chaque département ayant les ratios les plus extrêmes.

¹³ Pour calculer le ratio, il s'agit du nombre de salariés auquel est ajoutée une unité correspondant au dirigeant.

Annexe VII

Tableau 14 : Moyenne du ratio CA/nombre de salariés selon le secteur et la taille de l'entreprise (€) – focus sur certains secteurs

	Départements « ruraux »				Départements « saisonniers »			
	Corse	Creuse	Aude	Tarn et Garonne	Calvados	Alpes-de-Haute-Provence	Pyrénées orientales	Var
0 salarié	81 321	73 694	84 740	92 133	91 278	80 519	77 292	77 053
1-2 salariés	81 828	77 745	66 926	67 278	70 843	65 886	65 873	68 359
3-10 salariés	84 066	68 404	76 880	70 213	70 047	77 109	74 254	82 425
>10 salariés	136 004	53 749	128 203	113 265	157 255	146 995	137 771	98 711
Ensemble	90 662	73 168	79 429	77 768	81 037	78 128	73 867	78 053
0 salarié	104 971	97 374	90 804	86 447	100 406	85 874	111 251	90 854
1-2 salariés	141 192	118 940	107 910	119 581	120 806	106 803	135 164	116 877
3-10 salariés	209 671	169 263	157 400	205 030	165 165	166 095	168 258	158 983
>10 salariés	252 266	251 429	230 814	230 472	226 347	219 216	260 880	223 428
Ensemble	176 351	144 963	127 404	148 571	148 307	128 086	151 848	131 030
0 salarié	101 541	96 910	89 367	88 791	98 444	88 855	80 455	83 865
1-2 salariés	107 587	118 675	99 635	104 435	106 156	94 050	99 956	100 183
3-10 salariés	164 735	149 976	148 146	158 672	158 633	149 942	166 355	162 437
>10 salariés	234 622	202 610	217 914	231 901	236 812	212 520	234 529	213 639
Ensemble	128 627	124 553	112 785	121 455	126 014	110 309	117 723	114 825
0 salarié	85 249	37 071	56 816	46 658	65 816	60 308	57 527	76 588
1-2 salariés	78 805	66 192	61 607	64 029	78 907	64 052	78 226	84 957
3-10 salariés	86 080	59 666	75 249	60 710	86 811	77 475	93 694	90 336
>10 salariés	108 095	N.C.	96 782	83 894	89 266	96 012	107 700	113 405
Ensemble	86 199	54 804	67 269	59 094	80 049	68 412	82 534	89 111
0 salarié	53 325	64 978	58 394	65 366	74 841	61 550	55 819	58 960
1-2 salariés	57 849	56 228	52 278	54 965	59 803	54 089	52 584	56 929
3-10 salariés	69 780	57 133	62 103	58 348	66 834	58 971	62 991	68 227
>10 salariés	73 969	N.C.	74 743	78 718	85 309	73 894	81 792	84 290
Ensemble	62 855	59 719	57 442	59 304	66 776	57 543	57 879	62 994
0 salarié	57 937	65 586	63 510	66 796	67 038	64 905	69 873	67 022
1-2 salariés	62 531	70 126	52 495	55 812	55 501	60 707	63 514	54 408
3-10 salariés	90 538	66 929	80 946	85 133	86 195	79 314	96 019	83 583
>10 salariés	126 050	95 546	103 453	111 993	129 252	96 866	135 918	104 174
Ensemble	77 619	71 198	71 094	75 304	81 423	71 034	87 258	69 520

Source : Mission. Note de lecture : N.C. non communiqué car soumis au secret statistique. *Nota bene*: Il a été supprimé les 2,5 % d'entreprises de chaque département ayant les ratios les plus extrêmes.

Annexe VII

Tableau 15 : Part d'entreprises qui ont exporté selon le secteur et la taille de l'entreprise (%)

	Corse	Départements « ruraux »				Départements « saisonniers »			
		Creuse	Aude	Tarn et Garonne	Calvados	Alpes-de-Haute-Provence	Pyrénées orientales	Var	
Bâtiment	0 salarié	2 %	3 %	5 %	1 %	5 %	4 %	7 %	
	1-2 salariés	3 %	5 %	6 %	2 %	6 %	5 %	9 %	
	3-10 salariés	3 %	6 %	4 %	2 %	2 %	6 %	10 %	
	>10 salariés	3 %	7 %	13 %	3 %	3 %	9 %	13 %	
	Ensemble	3 %	5 %	5 %	2 %	5 %	5 %	9 %	
Industrie	0 salarié	1 %	6 %	9 %	4 %	5 %	5 %	10 %	
	1-2 salariés	5 %	8 %	4 %	7 %	12 %	8 %	12 %	
	3-10 salariés	10 %	17 %	16 %	10 %	16 %	20 %	21 %	
	>10 salariés	16 %	45 %	44 %	57 %	58 %	55 %	42 %	
	Ensemble	8 %	14 %	16 %	17 %	15 %	15 %	17 %	
Commerce	0 salarié	4 %	9 %	8 %	5 %	7 %	9 %	11 %	
	1-2 salariés	6 %	11 %	9 %	6 %	9 %	13 %	14 %	
	3-10 salariés	8 %	15 %	13 %	11 %	11 %	17 %	19 %	
	>10 salariés	7 %	31 %	35 %	23 %	24 %	36 %	29 %	
	Ensemble	6 %	13 %	12 %	9 %	10 %	15 %	15 %	
Service	0 salarié	2 %	3 %	2 %	2 %	4 %	3 %	4 %	
	1-2 salariés	4 %	6 %	4 %	4 %	6 %	5 %	7 %	
	3-10 salariés	5 %	8 %	5 %	5 %	5 %	9 %	9 %	
	>10 salariés	11 %	14 %	15 %	13 %	5 %	19 %	12 %	
	Ensemble	4 %	5 %	4 %	4 %	5 %	6 %	7 %	

Source : Mission.

Annexe VII

Tableau 16 : Part d'entreprises qui ont exporté selon le secteur et la taille de l'entreprise (%) – focus sur certains secteurs

	Corse	Départements « ruraux »				Départements « saisonniers »			
		Creuse	Aude	Tarn et Garonne	Calvados	Alpes-de-Haute-Provence	Pyrénées-orientales	Var	
IAA	0 salarié	5 %	8 %	0 %	0 %	7 %	1 %	5 %	
	1-2 salariés	2 %	5 %	2 %	1 %	8 %	6 %	8 %	
	3-10 salariés	7 %	9 %	8 %	4 %	13 %	9 %	10 %	
	>10 salariés	19 %	42 %	31 %	45 %	55 %	28 %	25 %	
	Ensemble	7 %	11 %	8 %	7 %	15 %	7 %	10 %	
Commerce de gros	0 salarié	4 %	23 %	23 %	14 %	11 %	23 %	19 %	
	1-2 salariés	10 %	31 %	27 %	17 %	20 %	31 %	26 %	
	3-10 salariés	11 %	36 %	39 %	27 %	34 %	39 %	38 %	
	>10 salariés	7 %	52 %	62 %	40 %	38 %	61 %	45 %	
	Ensemble	9 %	33 %	35 %	24 %	23 %	35 %	29 %	
Commerce de détail	0 salarié	4 %	6 %	4 %	3 %	6 %	6 %	9 %	
	1-2 salariés	6 %	7 %	3 %	4 %	7 %	9 %	11 %	
	3-10 salariés	7 %	8 %	5 %	5 %	6 %	9 %	13 %	
	>10 salariés	5 %	13 %	9 %	9 %	10 %	15 %	18 %	
	Ensemble	6 %	7 %	4 %	4 %	7 %	9 %	11 %	
Hébergement	0 salarié	2 %	3 %	5 %	0 %	6 %	3 %	4 %	
	1-2 salariés	4 %	5 %	6 %	2 %	7 %	5 %	8 %	
	3-10 salariés	6 %	4 %	9 %	5 %	9 %	9 %	9 %	
	>10 salariés	10 %	10 %	17 %	6 %	14 %	9 %	7 %	
	Ensemble	5 %	5 %	7 %	3 %	8 %	6 %	7 %	
Restauration	0 salarié	0 %	2 %	2 %	1 %	4 %	2 %	3 %	
	1-2 salariés	4 %	4 %	2 %	3 %	4 %	3 %	5 %	
	3-10 salariés	4 %	3 %	2 %	1 %	2 %	5 %	6 %	
	>10 salariés	6 %	8 %	13 %	2 %	11 %	4 %	5 %	
	Ensemble	3 %	3 %	3 %	2 %	4 %	4 %	5 %	
Transport/logistique	0 salarié	4 %	6 %	2 %	4 %	0 %	4 %	6 %	
	1-2 salariés	3 %	9 %	1 %	7 %	6 %	9 %	5 %	
	3-10 salariés	8 %	16 %	11 %	18 %	3 %	20 %	15 %	
	>10 salariés	18 %	37 %	28 %	44 %	26 %	52 %	30 %	
	Ensemble	7 %	15 %	8 %	16 %	7 %	18 %	9 %	

Source : Mission. Note de lecture : N.C. non communiqué car soumis au secret statistique.

4.2. La valeur ajoutée produite par les salariés des entreprises corses est comparable ou plus élevée que celle des autres départements et se traduit globalement par davantage d'autofinancement

4.2.1. Rapportée au chiffre d'affaires, le taux de VA est plus faible en Corse dans les secteurs du BTP, de la petite industrie et des services mais plus élevé dans l'hébergement

Les entreprises corses ont un taux de VA (VA/CA)¹⁴ plus important¹⁵ en moyenne dans l'industrie pour les entreprises de plus de dix salariés, dans le commerce et les services pour les entreprises sans salarié.

Parmi les six sous-secteurs analysés, cette situation favorable se retrouve dans le secteur agroalimentaire pour les entreprises de plus de dix salariés, dans le commerce de gros pour les entreprises sans salarié et dans l'hébergement pour toutes les entreprises sauf celles avec un ou deux salariés.

À l'inverse, les entreprises corses ont un taux de VA plus faible en moyenne dans le bâtiment et l'industrie pour les entreprises d'un à dix salariés, et dans les services pour les entreprises de plus de trois salariés.

Parmi les six sous-secteurs analysés, cette situation défavorable se retrouve dans le secteur agroalimentaire (à l'exception des entreprises de plus de dix salariés), dans le commerce de détail pour les entreprises de trois à dix salariés et dans la restauration pour les entreprises de plus de trois salariés.

4.2.2. La VA rapportée au nombre de salariés est favorable aux entreprises corses, notamment dans le commerce de gros et le transport/logistique

Les entreprises corses ont un ratio VA sur nombre de salariés plus important¹⁶ en moyenne dans le bâtiment pour les entreprises sans salarié, dans l'industrie pour les entreprises d'un ou deux salariés et de plus de dix salariés, dans le commerce pour les entreprises de plus de dix salariés et dans les services pour les entreprises sans salariés et celles avec plus de dix salariés.

Parmi les six sous-secteurs analysés, cette situation favorable se retrouve dans le commerce de gros pour les entreprises de moins de dix salariés, dans le commerce de détail pour les entreprises de plus de dix salariés, dans l'hébergement pour les entreprises sans salarié et de plus de dix salariés et dans le transport/logistique pour les entreprises de plus d'un salarié.

À l'inverse, les entreprises corses de plus de dix salariés dans la restauration présentent un ratio VA sur nombre de salariés inférieur en moyenne aux entreprises des autres départements étudiés.

Ainsi, le plus faible taux de VA (VA/CA) généré en moyenne par les entreprises corses appartenant à certaines catégories de taille et de secteur (cf. *supra*) est compensé par le CA généré par salarié plus élevé. *In fine*, **les salariés corses produisent une valeur ajoutée comparable ou supérieure à celle de leurs homologues des départements examinés**, ce qui traduit une productivité apparente du facteur travail satisfaisante en Corse.

¹⁴ Seules les entreprises renseignant une valeur ajoutée sont étudiées.

¹⁵ La moyenne se situe dans le premier quartile de la distribution des moyennes par département.

¹⁶ La moyenne se situe dans le premier quartile de la distribution des moyennes par département.

4.2.3. Les entreprises corses génèrent un autofinancement en moyenne plus important que leurs homologues des autres départements étudiés

Les entreprises corses se caractérisent par des charges de personnel dans la VA plus faibles en moyenne que pour les autres départements étudiés. C'est le cas notamment pour toutes les entreprises du secteur du commerce et des services, mais également pour celles d'un ou deux salariés dans le bâtiment, pour celles d'un ou deux et de plus de dix salariés dans l'industrie.

Parmi les six sous-secteurs analysés, cette situation se retrouve dans l'hébergement, le commerce de gros pour les entreprises de plus de trois salariés, dans le commerce de détail pour les entreprises de moins de dix salariés, dans le transport/logistique pour les entreprises d'un à dix salariés et dans l'agroalimentaire pour les entreprises d'un ou deux salariés.

De même, le poids des impôts (hors impôt sur les bénéfices) dans la VA est plus faible en moyenne. Cela peut s'expliquer notamment par le dispositif spécifique à la Corse de **réduction de cotisation foncière des entreprises (CFE)**¹⁷. Le moindre poids des impôts se retrouve notamment pour toutes les entreprises du secteur du bâtiment et du commerce, des entreprises de plus d'un salarié dans l'industrie et des entreprises de moins de deux salariés dans les services.

Parmi les six sous-secteurs analysés, cette situation se retrouve dans le commerce de détail, le commerce de gros, dans l'agroalimentaire pour les entreprises de plus d'un salarié, dans les entreprises sans salarié de l'hébergement, les entreprises de moins de deux salariés de la restauration et les entreprises du transport/logistique à l'exception des entreprises d'un ou deux salariés.

La part des charges financières dans la VA est également plus faible en moyenne dans certains secteurs (ce qui est cohérent avec le moindre endettement des entreprises corses, cf. partie 4.8). C'est le cas notamment des entreprises sans salarié de l'industrie, des entreprises d'un à dix salariés du commerce (notamment de gros), des entreprises de trois à dix salariés des services. Cependant, le poids des charges financières dans la VA est plus élevé pour les entreprises sans salarié du bâtiment, de l'agroalimentaire et du commerce de détail, et des entreprises avec un ou deux salariés du secteur de l'hébergement.

Il en résulte que la part de l'autofinancement « brut »¹⁸ dans la VA est plus importante en moyenne pour les entreprises corses. C'est le cas notamment de toutes les entreprises du secteur du commerce et des services, des entreprises d'un à dix salariés dans le bâtiment, des entreprises d'un ou deux et de plus de dix salariés dans l'industrie.

Parmi les six sous-secteurs analysés, cette situation se retrouve dans le commerce de gros et de détail, dans le transport/logistique mais également pour les entreprises de moins de deux salariés dans l'agroalimentaire, et dans l'hébergement à l'exception des entreprises d'un ou deux salariés. Cependant le poids de l'autofinancement dans la VA est plus faible que dans les autres départements dans la restauration pour les entreprises sans salarié et celles de plus de dix salariés.

¹⁷ Cf. annexe V.

¹⁸ Défini comme VA – charges de personnel – charges d'intérêts – impôts (hors impôt sur les bénéfices).

Annexe VII

Tableau 17 : Taux de valeur ajoutée (VA/CA) moyen selon le secteur et la taille de l'entreprise (%)

	Corse	Départements « ruraux »				Départements « saisonniers »			
		Creuse	Aude	Tarn et Garonne	Calvados	Alpes-de-Haute-Provence	Pyrénées-orientales	Var	
Bâtiment	0 salarié	46 %	36 %	40 %	40 %	42 %	42 %	38 %	
	1-2 salariés	46 %	44 %	44 %	48 %	48 %	43 %	45 %	
	3-10 salariés	53 %	48 %	48 %	50 %	50 %	48 %	49 %	
	>10 salariés	47 %	44 %	42 %	45 %	41 %	44 %	44 %	
	Ensemble	49 %	44 %	45 %	47 %	47 %	45 %	45 %	
Industrie	0 salarié	51 %	45 %	42 %	55 %	52 %	52 %	49 %	
	1-2 salariés	46 %	48 %	44 %	47 %	49 %	47 %	46 %	
	3-10 salariés	50 %	50 %	49 %	54 %	50 %	50 %	52 %	
	>10 salariés	42 %	42 %	41 %	43 %	38 %	40 %	46 %	
	Ensemble	47 %	47 %	45 %	50 %	49 %	48 %	49 %	
Commerce	0 salarié	22 %	24 %	22 %	25 %	26 %	25 %	27 %	
	1-2 salariés	29 %	31 %	28 %	30 %	32 %	31 %	32 %	
	3-10 salariés	30 %	33 %	31 %	33 %	34 %	33 %	35 %	
	>10 salariés	20 %	22 %	23 %	25 %	25 %	23 %	27 %	
	Ensemble	27 %	30 %	28 %	30 %	31 %	30 %	32 %	
Service	0 salarié	43 %	46 %	44 %	44 %	49 %	52 %	52 %	
	1-2 salariés	50 %	53 %	48 %	52 %	54 %	54 %	55 %	
	3-10 salariés	60 %	59 %	60 %	60 %	60 %	62 %	62 %	
	>10 salariés	67 %	63 %	63 %	62 %	78 %	63 %	64 %	
	Ensemble	53 %	55 %	53 %	55 %	59 %	57 %	58 %	

Source : Mission. Nota bene: Il a été supprimé les 2,5 % d'entreprises de chaque département ayant les ratios les plus extrêmes.

Annexe VII

Tableau 18 : Taux de valeur ajoutée (VA/CA) moyen selon le secteur et la taille de l'entreprise (%) – focus sur certains secteurs

	Corse	Départements « ruraux »				Départements « saisonniers »			
		Creuse	Aude	Tarn et Garonne	Calvados	Alpes-de-Haute-Provence	Pyrénées-orientales	Var	
IAA	0 salarié	32 %	33 %	32 %	49 %	34 %	36 %	43 %	
	1-2 salariés	39 %	48 %	44 %	51 %	48 %	46 %	48 %	
	3-10 salariés	48 %	50 %	50 %	56 %	51 %	50 %	53 %	
	>10 salariés	47 %	39 %	39 %	38 %	37 %	43 %	51 %	
	Ensemble	44 %	46 %	46 %	52 %	47 %	47 %	51 %	
Commerce de gros	0 salarié	28 %	17 %	19 %	14 %	26 %	16 %	21 %	
	1-2 salariés	27 %	27 %	23 %	24 %	29 %	23 %	29 %	
	3-10 salariés	27 %	29 %	24 %	32 %	28 %	29 %	32 %	
	>10 salariés	26 %	23 %	23 %	29 %	27 %	20 %	28 %	
	Ensemble	27 %	26 %	23 %	27 %	28 %	24 %	29 %	
Commerce de détail	0 salarié	29 %	26 %	23 %	28 %	26 %	29 %	30 %	
	1-2 salariés	31 %	31 %	30 %	31 %	32 %	32 %	33 %	
	3-10 salariés	32 %	34 %	32 %	33 %	35 %	33 %	34 %	
	>10 salariés	24 %	22 %	23 %	24 %	24 %	25 %	27 %	
	Ensemble	31 %	31 %	29 %	31 %	31 %	31 %	33 %	
Hébergement	0 salarié	58 %	49 %	27 %	41 %	41 %	57 %	52 %	
	1-2 salariés	55 %	55 %	43 %	54 %	54 %	56 %	60 %	
	3-10 salariés	61 %	55 %	53 %	58 %	56 %	60 %	62 %	
	>10 salariés	61 %	59 %	56 %	59 %	62 %	60 %	59 %	
	Ensemble	59 %	55 %	45 %	56 %	54 %	59 %	60 %	
Restauration	0 salarié	43 %	35 %	29 %	47 %	42 %	38 %	46 %	
	1-2 salariés	46 %	47 %	44 %	50 %	47 %	49 %	50 %	
	3-10 salariés	49 %	53 %	50 %	55 %	53 %	55 %	55 %	
	>10 salariés	50 %	53 %	54 %	54 %	53 %	53 %	55 %	
	Ensemble	48 %	50 %	47 %	53 %	50 %	51 %	53 %	
Transport/logistique	0 salarié	56 %	54 %	47 %	57 %	56 %	58 %	52 %	
	1-2 salariés	57 %	52 %	47 %	48 %	57 %	51 %	61 %	
	3-10 salariés	63 %	61 %	59 %	58 %	64 %	56 %	62 %	
	>10 salariés	58 %	57 %	54 %	51 %	60 %	52 %	61 %	
	Ensemble	60 %	57 %	54 %	54 %	60 %	54 %	60 %	

Source : Mission. Note de lecture : N.C. non communiqué car soumis au secret statistique. *Nota bene*: Il a été supprimé les 2,5 % d'entreprises de chaque département ayant les ratios les plus extrêmes.

Annexe VII

Tableau 19 : Moyenne du ratio VA/nombre de salariés¹⁹ selon le secteur et la taille de l'entreprise (€)

	Corse	Départements « ruraux »				Départements « saisonniers »		
		Creuse	Aude	Tarn et Garonne	Calvados	Alpes-de-Haute-Provence	Pyrénées orientales	Var
Bâtiment	0 salarié	42 636	31 566	33 957	40 142	35 180	34 525	42 513
	1-2 salariés	37 721	36 951	38 317	38 223	37 324	36 275	38 807
	3-10 salariés	41 799	41 081	42 264	42 151	42 485	41 066	44 698
	>10 salariés	49 398	48 513	53 708	52 568	56 134	51 169	58 705
	Ensemble	41 527	38 721	40 477	41 590	39 240	38 929	42 967
Industrie	0 salarié	41 170	38 367	32 442	47 499	33 437	45 473	40 570
	1-2 salariés	40 352	40 472	39 325	39 885	35 212	35 343	39 905
	3-10 salariés	40 979	40 093	43 134	43 473	42 649	43 534	45 527
	>10 salariés	58 922	57 150	52 892	57 578	60 087	58 524	56 537
	Ensemble	43 497	43 236	43 634	46 645	41 065	43 443	45 133
Commerce	0 salarié	36 624	33 512	31 146	37 528	31 116	28 147	36 836
	1-2 salariés	37 908	36 777	35 449	37 613	34 177	35 830	39 082
	3-10 salariés	48 147	45 864	47 193	47 577	48 068	49 003	50 748
	>10 salariés	60 093	54 951	55 321	57 935	54 316	58 739	62 508
	Ensemble	44 079	41 456	41 627	44 021	39 978	41 796	45 245
Service	0 salarié	41 303	27 228	23 339	35 393	26 962	33 001	37 569
	1-2 salariés	39 375	38 442	35 713	41 650	36 017	35 993	43 777
	3-10 salariés	45 223	42 982	41 282	46 088	40 974	44 328	46 168
	>10 salariés	55 973	49 148	48 505	53 320	44 978	52 490	53 752
	Ensemble	43 870	39 147	36 578	44 027	36 560	40 003	44 687

Source : Mission. *Nota bene* : Il a été supprimé les 2,5 % d'entreprises de chaque département ayant les ratios les plus extrêmes.

¹⁹ Pour calculer le ratio, il s'agit du nombre de salariés auquel est ajoutée une unité correspondant au dirigeant.

Annexe VII

Tableau 20 : Moyenne du ratio VA/nombre de salariés selon le secteur et la taille de l'entreprise (€) – focus sur certains secteurs

	Corse	Départements « ruraux »				Départements « saisonniers »			
		Creuse	Aude	Tarn et Garonne	Calvados	Alpes-de-Haute-Provence	Pyrénées orientales	Var	
0 salarié	31 508	31 223	41 283	25 360	46 869	39 423	28 494	37 645	
1-2 salariés	35 763	40 394	35 811	36 283	39 608	33 652	33 198	39 653	
3-10 salariés	36 606	34 464	35 184	33 855	37 805	38 579	36 054	42 418	
>10 salariés	52 405	65 929	48 331	44 649	54 333	65 328	48 463	45 121	
Ensemble	38 918	38 026	37 784	36 132	40 583	40 741	35 160	41 818	
0 salarié	35 741	13 961	24 955	31 714	35 560	28 570	30 451	34 295	
1-2 salariés	40 464	37 644	39 168	37 551	34 963	36 084	38 226	38 992	
3-10 salariés	51 746	47 206	46 871	51 694	49 319	51 487	52 073	51 323	
>10 salariés	66 795	54 288	61 483	59 669	63 144	58 452	67 370	68 392	
Ensemble	50 863	41 590	43 841	46 039	47 191	43 386	47 604	47 367	
0 salarié	35 278	28 296	35 941	29 643	38 292	31 756	25 839	37 653	
1-2 salariés	37 793	39 971	36 764	35 472	37 901	33 672	35 441	39 224	
3-10 salariés	48 118	46 191	46 923	46 567	48 284	48 641	49 540	51 941	
>10 salariés	54 457	46 364	50 300	49 307	51 438	50 633	51 284	57 541	
Ensemble	42 451	40 346	41 218	39 982	43 108	39 345	40 127	44 966	
0 salarié	60 074	12 028	32 476	15 142	56 648	24 697	32 499	46 922	
1-2 salariés	49 144	33 883	42 802	35 660	51 256	42 560	51 289	58 298	
3-10 salariés	52 195	31 631	42 199	31 800	49 453	43 695	52 377	55 437	
>10 salariés	64 679	N.C.	52 842	46 899	52 419	51 594	66 738	63 783	
Ensemble	53 865	30 355	42 463	31 947	50 934	41 436	52 072	57 316	
0 salarié	23 655	26 858	23 612	25 909	44 148	28 778	20 859	29 352	
1-2 salariés	30 981	33 161	30 746	30 460	36 266	30 418	29 280	36 039	
3-10 salariés	34 231	29 017	33 072	30 416	37 170	32 232	35 151	37 696	
>10 salariés	36 987	N.C.	39 209	41 870	45 895	37 837	42 311	45 273	
Ensemble	32 579	30 821	32 087	31 272	38 281	31 350	31 950	37 529	
0 salarié	33 510	36 732	39 923	32 514	46 696	33 265	37 221	46 172	
1-2 salariés	42 529	37 243	40 261	36 417	36 351	41 918	37 073	45 130	
3-10 salariés	55 258	46 009	47 579	48 503	46 310	45 632	45 944	49 197	
>10 salariés	62 116	53 984	49 590	53 789	55 700	54 619	59 205	58 048	
Ensemble	49 936	44 381	45 939	45 705	47 879	44 576	45 883	49 976	

Source : Mission. Note de lecture : N.C. non communiqué car soumis au secret statistique. Nota bene : Il a été supprimé les 2,5 % d'entreprises de chaque département ayant les ratios les plus extrêmes.

Annexe VII

Tableau 21 : Part des charges de personnel dans la VA en moyenne selon le secteur et la taille de l'entreprise (%)

	Corse	Départements « ruraux »				Départements « saisonniers »			
		Creuse	Aude	Tarn et Garonne	Calvados	Alpes-de-Haute-Provence	Pyrénées orientales	Var	
Bâtiment	0 salarié	29 %	34 %	32 %	33 %	31 %	34 %	31 %	
	1-2 salariés	63 %	67 %	66 %	66 %	66 %	66 %	62 %	
	3-10 salariés	79 %	79 %	80 %	80 %	78 %	79 %	76 %	
	>10 salariés	82 %	86 %	81 %	81 %	75 %	81 %	76 %	
	Ensemble	63 %	70 %	68 %	69 %	63 %	67 %	65 %	
Industrie	0 salarié	39 %	29 %	35 %	31 %	26 %	32 %	27 %	
	1-2 salariés	60 %	57 %	61 %	58 %	60 %	56 %	57 %	
	3-10 salariés	77 %	71 %	72 %	70 %	71 %	69 %	70 %	
	>10 salariés	72 %	70 %	75 %	73 %	63 %	71 %	71 %	
	Ensemble	67 %	63 %	68 %	66 %	62 %	62 %	63 %	
Commerce	0 salarié	30 %	29 %	34 %	27 %	30 %	32 %	30 %	
	1-2 salariés	62 %	56 %	59 %	57 %	56 %	55 %	55 %	
	3-10 salariés	75 %	67 %	67 %	68 %	66 %	67 %	65 %	
	>10 salariés	71 %	69 %	70 %	68 %	67 %	67 %	65 %	
	Ensemble	64 %	59 %	61 %	60 %	57 %	59 %	58 %	
Service	0 salarié	34 %	37 %	38 %	31 %	32 %	36 %	33 %	
	1-2 salariés	54 %	62 %	64 %	60 %	61 %	61 %	56 %	
	3-10 salariés	67 %	71 %	76 %	72 %	73 %	70 %	70 %	
	>10 salariés	71 %	75 %	77 %	74 %	84 %	73 %	72 %	
	Ensemble	66 %	66 %	68 %	65 %	65 %	63 %	63 %	

Source : Mission. Nota bene: Il a été supprimé les 2,5 % d'entreprises de chaque département ayant les ratios les plus extrêmes.

Annexe VII

Tableau 22 : Part des charges de personnel dans la VA en moyenne selon le secteur et la taille de l'entreprise (%) – focus sur certains secteurs

	Corse	Départements « ruraux »				Départements « saisonniers »			
		Creuse	Aude	Tarn et Garonne	Calvados	Alpes-de-Haute-Provence	Pyrénées-orientales	Var	
IAA	0 salarié	29 %	35 %	26 %	27 %	20 %	33 %	26 %	
	1-2 salariés	55 %	56 %	60 %	56 %	63 %	55 %	54 %	
	3-10 salariés	72 %	73 %	72 %	69 %	72 %	69 %	69 %	
	>10 salariés	72 %	71 %	78 %	68 %	61 %	75 %	71 %	
	Ensemble	66 %	65 %	69 %	65 %	65 %	61 %	64 %	
Commerce de gros	0 salarié	39 %	30 %	37 %	23 %	26 %	34 %	33 %	
	1-2 salariés	60 %	60 %	60 %	63 %	56 %	59 %	59 %	
	3-10 salariés	68 %	68 %	68 %	74 %	71 %	70 %	68 %	
	>10 salariés	67 %	69 %	72 %	70 %	68 %	67 %	66 %	
	Ensemble	65 %	64 %	65 %	67 %	60 %	64 %	63 %	
Commerce de détail	0 salarié	28 %	29 %	31 %	27 %	31 %	32 %	30 %	
	1-2 salariés	53 %	55 %	58 %	55 %	56 %	54 %	54 %	
	3-10 salariés	63 %	66 %	66 %	66 %	65 %	65 %	64 %	
	>10 salariés	67 %	69 %	67 %	68 %	66 %	67 %	63 %	
	Ensemble	56 %	57 %	59 %	57 %	56 %	56 %	56 %	
Hébergement	0 salarié	20 %	27 %	36 %	26 %	34 %	24 %	29 %	
	1-2 salariés	41 %	46 %	54 %	45 %	46 %	42 %	35 %	
	3-10 salariés	55 %	60 %	73 %	57 %	64 %	54 %	56 %	
	>10 salariés	56 %	63 %	70 %	64 %	61 %	56 %	58 %	
	Ensemble	50 %	55 %	62 %	55 %	55 %	50 %	49 %	
Restauration	0 salarié	38 %	30 %	47 %	27 %	28 %	31 %	29 %	
	1-2 salariés	57 %	61 %	62 %	56 %	59 %	58 %	54 %	
	3-10 salariés	70 %	70 %	74 %	69 %	72 %	69 %	69 %	
	>10 salariés	76 %	72 %	69 %	71 %	73 %	71 %	71 %	
	Ensemble	64 %	65 %	68 %	63 %	62 %	62 %	63 %	
Transport/logistique	0 salarié	26 %	31 %	23 %	25 %	26 %	28 %	25 %	
	1-2 salariés	50 %	50 %	55 %	61 %	54 %	59 %	44 %	
	3-10 salariés	62 %	67 %	69 %	69 %	72 %	67 %	65 %	
	>10 salariés	67 %	69 %	67 %	67 %	69 %	66 %	66 %	
	Ensemble	38 %	30 %	47 %	27 %	28 %	31 %	29 %	

Source : Mission. Note de lecture : N.C. non communiqué car soumis au secret statistique. *Nota bene*: Il a été supprimé les 2,5 % d'entreprises de chaque département ayant les ratios les plus extrêmes.

Annexe VII

Tableau 23 : Part des charges financières dans la VA en moyenne selon le secteur et la taille de l'entreprise (%)

	Corse	Départements « ruraux »				Départements « saisonniers »		
		Creuse	Aude	Tarn et Garonne	Calvados	Alpes-de-Haute-Provence	Pyrénées orientales	Var
Bâtiment	0 salarié	1,4 %	3,5 %	2,6 %	3,7 %	1,7 %	2,7 %	2,8 %
	1-2 salariés	0,9 %	1,2 %	0,8 %	1,1 %	1,0 %	1,1 %	1,0 %
	3-10 salariés	1,4 %	0,9 %	0,7 %	0,8 %	1,0 %	0,7 %	0,7 %
	>10 salariés	0,4 %	1,0 %	0,5 %	1,5 %	1,4 %	0,8 %	1,0 %
	Ensemble	1,2 %	1,3 %	0,9 %	1,4 %	1,1 %	1,2 %	1,1 %
Industrie	0 salarié	14,9 %	8,0 %	7,2 %	10,2 %	7,2 %	7,4 %	5,3 %
	1-2 salariés	2,5 %	2,4 %	2,3 %	2,4 %	1,4 %	1,9 %	1,7 %
	3-10 salariés	1,7 %	1,6 %	1,3 %	1,6 %	1,4 %	1,3 %	1,4 %
	>10 salariés	1,1 %	1,5 %	1,9 %	1,6 %	2,0 %	1,7 %	1,8 %
	Ensemble	5,2 %	2,6 %	2,2 %	2,4 %	2,5 %	2,3 %	1,9 %
Commerce	0 salarié	3,9 %	3,4 %	2,7 %	3,8 %	3,0 %	3,7 %	3,3 %
	1-2 salariés	2,8 %	2,8 %	2,4 %	2,7 %	2,6 %	2,4 %	2,2 %
	3-10 salariés	2,2 %	1,8 %	1,8 %	2,3 %	1,7 %	1,8 %	1,9 %
	>10 salariés	2,5 %	1,6 %	3,0 %	1,7 %	1,9 %	1,9 %	1,8 %
	Ensemble	2,7 %	2,3 %	2,3 %	2,5 %	2,3 %	2,2 %	2,2 %
Service	0 salarié	8,0 %	10,2 %	11,8 %	12,8 %	7,1 %	8,7 %	8,2 %
	1-2 salariés	4,5 %	2,4 %	2,3 %	3,2 %	2,3 %	2,2 %	2,2 %
	3-10 salariés	1,5 %	1,6 %	1,7 %	2,4 %	1,6 %	1,6 %	1,6 %
	>10 salariés	0,7 %	1,4 %	1,2 %	1,7 %	0,5 %	1,4 %	1,4 %
	Ensemble	3,6 %	3,2 %	3,9 %	4,3 %	2,7 %	3,2 %	2,7 %

Source : Mission. Nota bene: Il a été supprimé les 2,5 % d'entreprises de chaque département ayant les ratios les plus extrêmes.

Annexe VII

Tableau 24 : Part des charges financières dans la VA en moyenne selon le secteur et la taille de l'entreprise (%) – focus sur certains secteurs

	Corse	Départements « ruraux »				Départements « saisonniers »			
		Creuse	Aude	Tarn et Garonne	Calvados	Alpes-de-Haute-Provence	Pyrénées-orientales	Var	
IAA	0 salarié	3,3 %	3,2 %	2,6 %	2,9 %	2,1 %	3,0 %	2,7 %	
	1-2 salariés	1,5 %	1,8 %	1,9 %	2,4 %	1,8 %	1,9 %	2,0 %	
	3-10 salariés	1,8 %	1,9 %	1,5 %	2,1 %	1,5 %	1,5 %	1,8 %	
	>10 salariés	1,2 %	2,3 %	2,5 %	2,1 %	1,8 %	3,3 %	1,3 %	
	Ensemble	1,7 %	2,0 %	1,8 %	2,2 %	1,7 %	1,9 %	1,8 %	
Commerce de gros	0 salarié	2,9 %	4,7 %	4,3 %	4,0 %	3,8 %	5,5 %	4,0 %	
	1-2 salariés	1,7 %	4,2 %	2,8 %	2,9 %	3,1 %	3,0 %	2,8 %	
	3-10 salariés	1,4 %	2,2 %	2,2 %	2,0 %	2,3 %	2,2 %	1,8 %	
	>10 salariés	2,4 %	1,7 %	4,6 %	1,7 %	2,4 %	1,9 %	2,1 %	
	Ensemble	1,8 %	2,9 %	3,2 %	2,3 %	2,8 %	2,6 %	2,4 %	
Commerce de détail	0 salarié	3,6 %	3,2 %	2,0 %	3,8 %	2,7 %	3,3 %	3,3 %	
	1-2 salariés	2,4 %	2,5 %	2,5 %	2,8 %	2,7 %	2,5 %	2,2 %	
	3-10 salariés	1,8 %	1,7 %	2,0 %	2,6 %	1,7 %	1,8 %	2,1 %	
	>10 salariés	1,7 %	1,4 %	2,0 %	1,8 %	1,7 %	2,2 %	1,7 %	
	Ensemble	2,3 %	2,2 %	2,2 %	2,7 %	2,3 %	2,3 %	2,2 %	
Hébergement	0 salarié	6,5 %	6,4 %	6,3 %	9,7 %	6,6 %	3,7 %	7,1 %	
	1-2 salariés	4,1 %	3,6 %	4,0 %	3,7 %	2,2 %	3,5 %	2,5 %	
	3-10 salariés	2,4 %	3,1 %	1,5 %	2,5 %	1,9 %	2,7 %	2,3 %	
	>10 salariés	2,2 %	2,0 %	2,3 %	2,3 %	2,9 %	1,9 %	2,4 %	
	Ensemble	3,0 %	3,3 %	3,0 %	3,1 %	2,5 %	2,8 %	2,6 %	
Restauration	0 salarié	3,6 %	3,8 %	7,2 %	3,4 %	2,5 %	3,5 %	4,2 %	
	1-2 salariés	2,1 %	2,1 %	1,5 %	2,9 %	1,7 %	2,1 %	2,1 %	
	3-10 salariés	1,4 %	1,4 %	1,1 %	1,9 %	1,9 %	1,5 %	1,6 %	
	>10 salariés	1,1 %	1,2 %	1,2 %	1,1 %	0,8 %	1,1 %	1,1 %	
	Ensemble	1,7 %	1,7 %	1,5 %	2,2 %	1,8 %	1,9 %	1,8 %	
Transport/logistique	0 salarié	2,6 %	1,4 %	3,9 %	3,3 %	3,4 %	3,2 %	3,9 %	
	1-2 salariés	1,7 %	2,2 %	2,0 %	2,1 %	3,4 %	1,7 %	2,8 %	
	3-10 salariés	1,0 %	1,1 %	0,6 %	1,0 %	0,7 %	0,9 %	0,9 %	
	>10 salariés	0,8 %	0,8 %	0,7 %	0,8 %	0,6 %	1,0 %	1,0 %	
	Ensemble	2,6 %	1,4 %	3,9 %	3,3 %	3,4 %	3,2 %	3,9 %	

Source : Mission. Note de lecture : N.C. non communiqué car soumis au secret statistique. *Nota bene*: Il a été supprimé les 2,5 % d'entreprises de chaque département ayant les ratios les plus extrêmes.

Annexe VII

Tableau 25 : Part des impôts dans la VA en moyenne selon le secteur et la taille de l'entreprise (%)

	Corse	Départements « ruraux »				Départements « saisonniers »		
		Creuse	Aude	Tarn et Garonne	Calvados	Alpes-de-Haute-Provence	Pyrénées orientales	Var
Bâtiment	0 salarié	5,9 %	7,1 %	6,2 %	5,9 %	5,7 %	6,5 %	5,3 %
	1-2 salariés	3,5 %	3,3 %	3,4 %	3,3 %	3,3 %	3,8 %	3,5 %
	3-10 salariés	2,2 %	2,2 %	2,1 %	2,0 %	2,0 %	2,5 %	2,3 %
	>10 salariés	2,5 %	2,5 %	2,5 %	2,4 %	2,3 %	2,3 %	2,4 %
	Ensemble	3,6 %	3,4 %	3,2 %	3,1 %	3,4 %	3,8 %	3,2 %
Industrie	0 salarié	4,9 %	5,0 %	6,3 %	6,1 %	4,8 %	6,1 %	5,8 %
	1-2 salariés	4,0 %	4,4 %	4,4 %	3,3 %	3,7 %	4,3 %	3,9 %
	3-10 salariés	2,8 %	3,3 %	2,8 %	2,5 %	2,9 %	2,9 %	2,9 %
	>10 salariés	4,3 %	4,7 %	4,0 %	4,2 %	4,1 %	4,1 %	3,6 %
	Ensemble	3,9 %	4,1 %	3,9 %	3,4 %	3,7 %	3,9 %	3,5 %
Commerce	0 salarié	8,8 %	6,9 %	6,4 %	6,4 %	6,4 %	6,8 %	6,2 %
	1-2 salariés	4,8 %	4,4 %	4,3 %	4,1 %	4,7 %	4,7 %	4,3 %
	3-10 salariés	4,0 %	3,5 %	3,4 %	3,0 %	3,5 %	3,5 %	3,3 %
	>10 salariés	5,0 %	5,3 %	5,5 %	4,6 %	5,0 %	4,9 %	4,3 %
	Ensemble	5,2 %	4,5 %	4,3 %	4,0 %	4,6 %	4,5 %	4,1 %
Service	0 salarié	8,8 %	9,3 %	8,9 %	8,1 %	8,1 %	8,6 %	7,0 %
	1-2 salariés	4,4 %	4,5 %	4,3 %	3,6 %	4,3 %	4,7 %	4,3 %
	3-10 salariés	2,9 %	3,3 %	2,7 %	2,8 %	3,3 %	3,5 %	3,3 %
	>10 salariés	4,0 %	4,0 %	3,2 %	3,5 %	3,7 %	4,1 %	3,8 %
	Ensemble	4,8 %	4,8 %	4,6 %	4,1 %	4,8 %	5,1 %	4,3 %

Source : Mission. Nota bene: Il a été supprimé les 2,5 % d'entreprises de chaque département ayant les ratios les plus extrêmes.

Annexe VII

Tableau 26 : Part des impôts dans la VA en moyenne selon le secteur et la taille de l'entreprise (%) – focus sur certains secteurs

	Corse	Départements « ruraux »				Départements « saisonniers »			
		Creuse	Aude	Tarn et Garonne	Calvados	Alpes-de-Haute-Provence	Pyrénées-orientales	Var	
	0 salarié	5,9 %	5,8 %	7,9 %	6,4 %	5,8 %	7,5 %	7,4 %	
IAA	1-2 salariés	3,4 %	3,8 %	4,0 %	3,2 %	3,4 %	4,1 %	4,1 %	
	3-10 salariés	2,1 %	2,7 %	2,5 %	2,5 %	3,0 %	2,6 %	2,8 %	
	>10 salariés	2,9 %	4,9 %	4,5 %	4,6 %	5,1 %	5,5 %	2,6 %	
	Ensemble	2,7 %	3,6 %	3,5 %	3,1 %	3,6 %	3,8 %	3,3 %	
	0 salarié	5,2 %	6,9 %	4,0 %	5,9 %	5,5 %	5,8 %	5,6 %	
Commerce de gros	1-2 salariés	2,6 %	4,0 %	4,5 %	3,9 %	4,2 %	3,9 %	4,0 %	
	3-10 salariés	2,5 %	3,7 %	3,3 %	2,6 %	3,9 %	3,5 %	3,3 %	
	>10 salariés	3,3 %	5,1 %	5,4 %	3,9 %	4,3 %	4,2 %	3,8 %	
	Ensemble	3,0 %	4,4 %	4,2 %	3,6 %	4,4 %	4,0 %	3,9 %	
	0 salarié	5,3 %	6,6 %	6,8 %	6,5 %	6,4 %	7,4 %	6,2 %	
Commerce de détail	1-2 salariés	3,3 %	4,1 %	4,1 %	4,0 %	4,7 %	4,9 %	4,3 %	
	3-10 salariés	2,5 %	3,2 %	3,3 %	2,9 %	3,4 %	3,3 %	3,1 %	
	>10 salariés	4,5 %	5,3 %	5,8 %	5,2 %	5,8 %	5,5 %	4,6 %	
	Ensemble	3,3 %	4,2 %	4,3 %	4,1 %	4,6 %	4,7 %	4,1 %	
	0 salarié	7,3 %	13,7 %	13,2 %	9,8 %	9,7 %	12,4 %	7,0 %	
Hébergement	1-2 salariés	6,1 %	6,8 %	7,7 %	5,8 %	5,9 %	6,7 %	6,6 %	
	3-10 salariés	5,1 %	5,9 %	4,8 %	4,4 %	4,9 %	5,7 %	5,5 %	
	>10 salariés	4,5 %	4,9 %	4,0 %	3,6 %	4,7 %	5,9 %	6,0 %	
	Ensemble	5,4 %	6,9 %	6,7 %	4,9 %	5,8 %	6,7 %	6,0 %	
	0 salarié	5,0 %	7,5 %	8,1 %	6,6 %	8,3 %	7,3 %	6,4 %	
Restauration	1-2 salariés	4,2 %	4,3 %	4,2 %	3,9 %	4,5 %	4,9 %	4,6 %	
	3-10 salariés	3,3 %	3,3 %	2,8 %	2,8 %	3,1 %	3,4 %	3,6 %	
	>10 salariés	2,8 %	3,2 %	2,5 %	2,7 %	3,3 %	3,7 %	3,3 %	
	Ensemble	3,6 %	3,9 %	3,6 %	3,3 %	4,3 %	4,4 %	4,0 %	
	0 salarié	4,0 %	5,8 %	6,5 %	6,8 %	4,6 %	5,8 %	4,5 %	
Transport/logistique	1-2 salariés	3,5 %	3,1 %	4,0 %	3,5 %	3,4 %	3,9 %	4,3 %	
	3-10 salariés	2,1 %	2,7 %	2,1 %	2,3 %	2,1 %	3,0 %	2,7 %	
	>10 salariés	2,7 %	3,7 %	3,1 %	3,8 %	2,5 %	3,7 %	3,2 %	
	Ensemble	2,8 %	3,3 %	3,2 %	3,6 %	2,9 %	3,8 %	3,4 %	

Source : Mission. Note de lecture : N.C. non communiqué car soumis au secret statistique. *Nota bene*: Il a été supprimé les 2,5 % d'entreprises de chaque département ayant les ratios les plus extrêmes.

Annexe VII

Tableau 27 : Part de l'autofinancement « brut » dans la VA en moyenne selon le secteur et la taille de l'entreprise (%)

	Corse	Départements « ruraux »				Départements « saisonniers »			
		Creuse	Aude	Tarn et Garonne	Calvados	Alpes-de-Haute-Provence	Pyrénées orientales	Var	
Bâtiment	0 salarié	65 %	57 %	61 %	59 %	65 %	64 %	66 %	
	1-2 salariés	32 %	30 %	29 %	30 %	30 %	30 %	34 %	
	3-10 salariés	17 %	18 %	18 %	17 %	19 %	18 %	21 %	
	>10 salariés	15 %	10 %	17 %	15 %	22 %	16 %	20 %	
	Ensemble	33 %	28 %	28 %	28 %	34 %	31 %	33 %	
Industrie	0 salarié	67 %	71 %	61 %	63 %	73 %	68 %	68 %	
	1-2 salariés	35 %	39 %	34 %	37 %	35 %	39 %	39 %	
	3-10 salariés	19 %	24 %	23 %	25 %	24 %	27 %	26 %	
	>10 salariés	23 %	23 %	19 %	21 %	30 %	22 %	24 %	
	Ensemble	36 %	35 %	28 %	30 %	37 %	36 %	34 %	
Commerce	0 salarié	59 %	65 %	62 %	66 %	63 %	63 %	67 %	
	1-2 salariés	31 %	37 %	35 %	36 %	38 %	38 %	39 %	
	3-10 salariés	19 %	27 %	28 %	27 %	29 %	28 %	29 %	
	>10 salariés	22 %	24 %	22 %	25 %	24 %	25 %	29 %	
	Ensemble	30 %	36 %	33 %	34 %	37 %	36 %	38 %	
Service	0 salarié	43 %	62 %	54 %	57 %	62 %	62 %	66 %	
	1-2 salariés	23 %	32 %	31 %	33 %	34 %	33 %	39 %	
	3-10 salariés	21 %	24 %	20 %	22 %	22 %	24 %	25 %	
	>10 salariés	25 %	20 %	18 %	21 %	12 %	21 %	23 %	
	Ensemble	27 %	33 %	30 %	31 %	33 %	36 %	36 %	

Source : Mission. Nota bene: Il a été supprimé les 2,5 % d'entreprises de chaque département ayant les ratios les plus extrêmes.

Annexe VII

Tableau 28 : Part de l'autofinancement « brut » dans la VA en moyenne selon le secteur et la taille de l'entreprise (%) – focus sur certains secteurs

	Corse	Départements « ruraux »				Départements « saisonniers »			
		Creuse	Aude	Tarn et Garonne	Calvados	Alpes-de-Haute-Provence	Pyrénées-orientales	Var	
IAA	0 salarié	58 %	63 %	56 %	65 %	66 %	61 %	65 %	
	1-2 salariés	40 %	39 %	35 %	38 %	32 %	39 %	41 %	
	3-10 salariés	24 %	22 %	24 %	27 %	22 %	27 %	27 %	
	>10 salariés	40 %	20 %	17 %	27 %	31 %	16 %	26 %	
	Ensemble	34 %	31 %	26 %	30 %	29 %	34 %	32 %	
Commerce de gros	0 salarié	45 %	67 %	66 %	72 %	69 %	62 %	68 %	
	1-2 salariés	22 %	32 %	33 %	25 %	31 %	36 %	36 %	
	3-10 salariés	27 %	26 %	27 %	21 %	25 %	25 %	26 %	
	>10 salariés	18 %	24 %	18 %	23 %	26 %	25 %	27 %	
	Ensemble	23 %	32 %	30 %	26 %	34 %	32 %	34 %	
Commerce de détail	0 salarié	61 %	65 %	62 %	65 %	62 %	61 %	67 %	
	1-2 salariés	33 %	39 %	35 %	38 %	38 %	39 %	40 %	
	3-10 salariés	18 %	29 %	28 %	29 %	30 %	30 %	31 %	
	>10 salariés	26 %	24 %	25 %	25 %	23 %	26 %	31 %	
	Ensemble	32 %	38 %	35 %	37 %	38 %	38 %	39 %	
Hébergement	0 salarié	N.C.	65 %	9 %	70 %	65 %	77 %	63 %	
	1-2 salariés	51 %	46 %	36 %	44 %	48 %	49 %	56 %	
	3-10 salariés	23 %	32 %	21 %	34 %	30 %	38 %	36 %	
	>10 salariés	N.C.	31 %	24 %	30 %	31 %	37 %	33 %	
	Ensemble	37 %	39 %	25 %	38 %	41 %	45 %	43 %	
Restauration	0 salarié	67 %	66 %	54 %	63 %	63 %	66 %	68 %	
	1-2 salariés	36 %	33 %	33 %	38 %	34 %	35 %	40 %	
	3-10 salariés	21 %	25 %	22 %	26 %	22 %	26 %	26 %	
	>10 salariés	N.C.	24 %	27 %	25 %	23 %	23 %	25 %	
	Ensemble	34 %	30 %	29 %	32 %	32 %	33 %	32 %	
Transport/logistique	0 salarié	65 %	66 %	68 %	63 %	70 %	65 %	72 %	
	1-2 salariés	36 %	45 %	40 %	30 %	41 %	36 %	50 %	
	3-10 salariés	30 %	29 %	29 %	28 %	25 %	30 %	32 %	
	>10 salariés	38 %	26 %	30 %	28 %	28 %	30 %	30 %	
	Ensemble	38 %	34 %	35 %	33 %	37 %	37 %	40 %	

Source : Mission. Note de lecture : N.C. non communiqué car soumis au secret statistique. *Nota bene*: Il a été supprimé les 2,5 % d'entreprises de chaque département ayant les ratios les plus extrêmes.

4.3. Les entreprises corses produisent des taux de marge plus élevés en moyenne dans le commerce et les services mais plus faibles dans la restauration

Les entreprises corses sans salarié ont un taux de marge (EBE/VA) plus important²⁰ en moyenne dans les secteurs du bâtiment, du commerce et des services par rapport aux entreprises des autres départements étudiés, à l'inverse elles se situent en dessous en moyenne dans l'industrie. Parmi les six sous-secteurs analysés, cette situation favorable se retrouve dans le secteur de l'agroalimentaire, du commerce de détail, dans l'hébergement et le transport/logistique ; à l'inverse les entreprises corses se retrouvent dans une situation défavorable concernant la restauration.

Les entreprises corses avec un ou deux salariés ont un taux de marge (EBE/VA) plus important en moyenne dans l'industrie, le commerce et les services par rapport aux entreprises des autres départements étudiés. Parmi les six sous-secteurs analysés, cette situation favorable se retrouve dans le secteur de l'agroalimentaire, du commerce de détail.

Les entreprises corses avec trois à dix salariés ont un taux de marge (EBE/VA) plus important en moyenne dans les secteurs du commerce et des services par rapport aux entreprises des autres départements étudiés. Parmi les six sous-secteurs analysés, cette situation favorable se retrouve dans le commerce de gros, le commerce de détail, l'hébergement et le transport/logistique.

Les entreprises corses avec plus de dix salariés ont un taux de marge (EBE/VA) plus important en moyenne dans les secteurs du commerce et des services par rapport aux entreprises des autres départements étudiés. Parmi les six sous-secteurs analysés, cette situation favorable se retrouve dans le commerce de gros, le commerce de détail, l'hébergement et le transport/logistique ; à l'inverse les entreprises corses se retrouvent dans une situation défavorable concernant la restauration.

À l'exception du secteur de la restauration et du secteur industriel sans salarié, aucune catégorie d'entreprises corses ne présente en moyenne un taux de marge dégradé par rapport aux autres départements.

²⁰ La moyenne se situe dans le premier quartile de la distribution des moyennes par département.

Annexe VII

Tableau 29 : Taux de marge (EBE/VA) moyen selon le secteur et la taille de l'entreprise (%)

	Corse	Départements « ruraux »				Départements « saisonniers »		
		Creuse	Aude	Tarn et Garonne	Calvados	Alpes-de-Haute-Provence	Pyrénées orientales	Var
Bâtiment	0 salarié	69 %	73 %	69 %	73 %	70 %	72 %	74 %
	1-2 salariés	36 %	31 %	31 %	32 %	31 %	32 %	36 %
	3-10 salariés	19 %	19 %	18 %	19 %	20 %	19 %	22 %
	>10 salariés	15 %	12 %	17 %	16 %	23 %	17 %	22 %
	Ensemble	37 %	32 %	31 %	32 %	37 %	36 %	37 %
Industrie	0 salarié	83 %	82 %	80 %	82 %	80 %	79 %	78 %
	1-2 salariés	38 %	42 %	38 %	40 %	35 %	41 %	41 %
	3-10 salariés	24 %	28 %	26 %	28 %	26 %	29 %	28 %
	>10 salariés	24 %	27 %	21 %	24 %	32 %	26 %	26 %
	Ensemble	44 %	40 %	34 %	35 %	41 %	40 %	37 %
Commerce	0 salarié	73 %	74 %	75 %	77 %	74 %	72 %	75 %
	1-2 salariés	44 %	41 %	40 %	42 %	41 %	41 %	42 %
	3-10 salariés	22 %	30 %	31 %	30 %	31 %	30 %	32 %
	>10 salariés	25 %	27 %	26 %	29 %	27 %	28 %	31 %
	Ensemble	38 %	40 %	40 %	41 %	42 %	41 %	42 %
Service	0 salarié	74 %	79 %	78 %	84 %	78 %	78 %	80 %
	1-2 salariés	40 %	37 %	36 %	41 %	36 %	37 %	42 %
	3-10 salariés	23 %	26 %	23 %	26 %	25 %	27 %	27 %
	>10 salariés	29 %	23 %	20 %	25 %	12 %	24 %	25 %
	Ensemble	42 %	41 %	41 %	43 %	40 %	43 %	42 %

Source : Mission. *Nota bene* : Il a été supprimé les 2,5 % d'entreprises de chaque département ayant les ratios les plus extrêmes.

Annexe VII

Tableau 30 : Taux de marge (EBE/VA) moyen selon le secteur et la taille de l'entreprise (%) - focus sur certains secteurs

	Corse	Départements « ruraux »				Départements « saisonniers »			
		Creuse	Aude	Tarn et Garonne	Calvados	Alpes-de-Haute-Provence	Pyrénées-orientales	Var	
IAA	0 salarié	74 %	73 %	83 %	72 %	71 %	65 %	70 %	
	1-2 salariés	42 %	41 %	33 %	41 %	34 %	41 %	43 %	
	3-10 salariés	27 %	26 %	26 %	30 %	24 %	30 %	29 %	
	>10 salariés	25 %	27 %	19 %	28 %	33 %	20 %	27 %	
	Ensemble	33 %	35 %	29 %	33 %	32 %	36 %	34 %	
Commerce de gros	0 salarié	83 %	81 %	86 %	93 %	80 %	80 %	82 %	
	1-2 salariés	39 %	37 %	44 %	38 %	36 %	39 %	39 %	
	3-10 salariés	30 %	29 %	31 %	26 %	25 %	28 %	29 %	
	>10 salariés	31 %	26 %	23 %	26 %	29 %	29 %	30 %	
	Ensemble	38 %	38 %	42 %	38 %	42 %	39 %	40 %	
Commerce de détail	0 salarié	75 %	71 %	71 %	73 %	72 %	67 %	73 %	
	1-2 salariés	45 %	42 %	40 %	44 %	42 %	42 %	42 %	
	3-10 salariés	35 %	31 %	32 %	33 %	33 %	33 %	33 %	
	>10 salariés	31 %	26 %	29 %	29 %	26 %	28 %	33 %	
	Ensemble	44 %	42 %	40 %	43 %	43 %	42 %	43 %	
Hébergement	0 salarié	84 %	75 %	43 %	83 %	75 %	77 %	73 %	
	1-2 salariés	53 %	50 %	38 %	51 %	50 %	53 %	59 %	
	3-10 salariés	40 %	35 %	24 %	39 %	32 %	41 %	39 %	
	>10 salariés	39 %	33 %	27 %	33 %	34 %	39 %	37 %	
	Ensemble	47 %	44 %	33 %	44 %	44 %	48 %	47 %	
Restauration	0 salarié	67 %	76 %	68 %	73 %	67 %	72 %	73 %	
	1-2 salariés	40 %	36 %	35 %	42 %	37 %	38 %	42 %	
	3-10 salariés	28 %	27 %	25 %	29 %	25 %	28 %	29 %	
	>10 salariés	21 %	26 %	29 %	27 %	25 %	26 %	26 %	
	Ensemble	34 %	34 %	32 %	35 %	35 %	36 %	35 %	
Transport/logistique	0 salarié	75 %	67 %	55 %	72 %	74 %	71 %	79 %	
	1-2 salariés	49 %	48 %	44 %	38 %	43 %	38 %	53 %	
	3-10 salariés	36 %	30 %	30 %	29 %	26 %	31 %	33 %	
	>10 salariés	33 %	29 %	31 %	30 %	30 %	32 %	31 %	
	Ensemble	45 %	37 %	36 %	37 %	39 %	39 %	43 %	

Source : Mission. Note de lecture : N.C. non communiqué car soumis au secret statistique. *Nota bene*: Il a été supprimé les 2,5 % d'entreprises de chaque département ayant les ratios les plus extrêmes.

4.4. Après impôt sur les bénéfiques, les entreprises corses présentent un résultat net globalement comparable voire supérieur à celui des autres départements, avec toutefois une plus forte dispersion

4.4.1. Les entreprises corses présentent un taux de résultat avant impôt favorable dans le secteur de l'hébergement mais plutôt défavorable dans la petite industrie et la restauration

Le taux de résultat²¹ avant impôt sur les bénéfiques est plus important²² en moyenne pour les entreprises corses par rapport aux autres départements étudiés dans les entreprises de plus de dix salariés du secteur du commerce (notamment de gros) et des services. Il est également plus élevé en moyenne dans l'hébergement et pour les entreprises de plus de trois salariés dans le transport/logistique.

Le taux de résultat avant impôt sur les bénéfiques est plus faible en moyenne pour les entreprises corses par rapport aux autres départements dans les entreprises sans salarié du bâtiment et dans les entreprises sans salarié ou employant trois à dix salariés dans l'industrie. Il est également moins élevé en moyenne pour les entreprises sans salarié dans le transport, pour les entreprises d'un ou deux salariés dans l'agroalimentaire, de trois à dix salariés dans le commerce de gros, de plus de dix salariés dans la restauration.

Il convient toutefois de noter que **ces taux de résultat net avant impôt ne permettent pas de prendre en compte l'effet positif du Crédit d'impôt investissement en Corse (CIIC, cf. *infra*)**.

4.4.2. Le résultat net avant impôt sur les bénéfiques rapporté au nombre de salariés est globalement comparable ou plus élevé que dans les autres départements

En rapportant au nombre de salariés le résultat avant impôt sur les bénéfiques des entreprises corses, il apparaît que celles-ci présentent une situation globalement plus favorable que les entreprises des autres départements étudiés, à l'exception du secteur de la restauration et de la petite industrie.

Ainsi, le plus faible taux de résultat net généré en moyenne par les entreprises corses appartenant à certaines catégories de taille et de secteur (cf. *supra*) est compensé en moyenne par le CA généré par salarié plus élevé, et ce avant même la prise en compte de l'effet du CIIC.

4.4.3. Les entreprises corses ont tendance à être plus rentables en moyenne après impôt sur les bénéfiques par rapport à celles des autres départements, notamment dans le commerce de détail et l'hébergement

Le montant total de CIIC généré en 2016 est de 65,2 M€ (cf. annexe V), ce qui représente 0,6 % du montant total de chiffre d'affaires généré par les entreprises corses examinées par la mission dans le cadre de la présente étude (10,8 Md€, cf. partie 2.1). Ainsi, de façon approximative, **il peut être considéré que le CIIC rehausse en moyenne le taux de résultat net après impôt en Corse d'environ 0,6 point de chiffre d'affaires**.

²¹ Le résultat est rapporté au chiffre d'affaires.

²² La moyenne se situe dans le premier quartile de la distribution des moyennes par département.

Annexe VII

Plus précisément, les entreprises examinées par la mission peuvent être :

- ◆ **des sociétés de personnes**, dont les bénéfices sont réintégrés au revenu imposable des associés pour le calcul de leur impôt sur le revenu. Pour ces sociétés, le montant d'impôt sur les bénéfices n'est pas connu. En particulier, le Crédit d'impôt investissement en Corse (CIIC) est reversé directement aux associés et n'apparaît pas dans les liasses fiscales examinées par la mission ;
- ◆ **des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (IS)**, pour lesquels le montant de l'impôt sur les bénéfices est renseigné dans les liasses fiscales dont dispose la mission. Pour ces sociétés, le CIIC se traduit par un moindre montant d'IS et son effet peut donc être mesuré.

La mission s'est donc attachée à isoler les entreprises soumises à l'IS afin de mesurer leur résultat net après impôt sur les bénéfices.

Le taux de résultat net après impôt sur les bénéfices est plus important en moyenne pour les entreprises corses soumises à l'IS par rapport aux autres départements étudiés dans le secteur du bâtiment pour les entreprises de moins de deux salariés, dans l'industrie pour les entreprises d'un ou deux salariés, dans le commerce pour les entreprises sans salarié ou avec plus de dix salariés.

Parmi les six sous-secteurs analysés, cette situation favorable se retrouve dans le commerce (à l'exception des entreprises de trois à dix salariés), dans l'hébergement (à l'exception des entreprises d'un ou deux salariés), dans la restauration et l'agroalimentaire pour les entreprises sans salarié, dans le transport pour les entreprises de plus de trois salariés, et dans le commerce de gros pour les entreprises sans salarié et les entreprises de plus de dix salariés.

Cette rentabilité des entreprises corses s'explique en partie par l'existence du CIIC, lequel se traduit pour les PME corses bénéficiaires par un moindre montant d'IS, et donc par un résultat net après IS rehaussé par rapport à leurs homologues d'autres départements. Il est en effet intéressant de noter que la situation des entreprises corse après IS (tableau 37 et tableau 38) est plus favorable que celle avant IS (tableau 35 et tableau 36).

Seulement pour deux catégories d'entreprises soumises à l'IS, la rentabilité après impôt sur les bénéfices est plus faible en moyenne en Corse par rapport aux autres départements. Il s'agit des entreprises de trois à dix salariés des secteurs du bâtiment et de l'industrie.

4.4.4. La Corse se distingue par une proportion souvent plus élevée d'entreprises non rentables, après impôt, en particulier dans la restauration

La part d'entreprises corses, soumises à l'IS, non rentables après impôt sur les bénéfices est en moyenne plus élevée que dans les autres départements dans le secteur de l'industrie et des services pour les entreprises d'un à dix salariés, dans le bâtiment pour les entreprises de trois à dix salariés et dans le commerce pour les entreprises d'un ou deux salariés.

Parmi les six sous-secteurs analysés, cette situation défavorable se retrouve notamment dans la restauration, dans l'agroalimentaire, l'hébergement et le transport pour les entreprises d'un ou deux salariés, et dans le commerce de gros pour les entreprises d'un ou deux salariés et celles employant plus de dix salariés.

À l'inverse, la part d'entreprises corses, soumises à l'IS, non rentables après impôt sur les bénéfices est en moyenne plus faible que dans les autres départements dans l'hébergement (à l'exception des entreprises d'un ou deux salariés), dans le bâtiment pour les entreprises d'un ou deux salariés, dans l'agroalimentaire pour les entreprises sans salarié, dans le transport pour les entreprises de plus de dix salariés.

Annexe VII

Ainsi, malgré un résultat net en moyenne comparable voire supérieur à celui des entreprises des autres départements, **la Corse se distingue par une dispersion plus élevée, avec une part d'entreprises non rentables souvent plus élevée**, en particulier dans le secteur de la restauration (le secteur de l'hébergement se portant lui globalement mieux que dans les autres départements).

Tableau 31 : Taux de résultat (résultat/CA) moyen avant impôt sur les bénéfices selon le secteur et la taille de l'entreprise (%)

	Corse	Départements « ruraux »				Départements « saisonniers »		
		Creuse	Aude	Tarn et Garonne	Calvados	Alpes-de-Haute-Provence	Pyrénées-orientales	Var
Bâtiment	0 salarié	16,1 %	16,6 %	20,2 %	21,2 %	19,9 %	18,8 %	18,4 %
	1-2 salariés	6,9 %	4,8 %	6,7 %	8,4 %	6,6 %	5,2 %	6,0 %
	3-10 salariés	2,7 %	2,3 %	3,0 %	3,4 %	2,7 %	2,1 %	2,8 %
	>10 salariés	1,2 %	-0,1 %	2,1 %	1,2 %	2,8 %	0,7 %	2,1 %
	Ensemble	7,8 %	8,1 %	10,4 %	10,4 %	10,5 %	9,1 %	9,5 %
Industrie	0 salarié	13,2 %	18,4 %	17,0 %	15,4 %	16,2 %	13,7 %	14,9 %
	1-2 salariés	5,5 %	9,7 %	5,9 %	8,0 %	5,3 %	6,6 %	5,4 %
	3-10 salariés	1,9 %	6,9 %	4,3 %	5,1 %	3,6 %	3,4 %	3,3 %
	>10 salariés	2,6 %	3,6 %	2,4 %	2,5 %	4,3 %	1,9 %	2,3 %
	Ensemble	5,6 %	8,0 %	7,5 %	7,4 %	8,7 %	7,4 %	7,1 %
Commerce	0 salarié	7,3 %	9,8 %	6,0 %	8,1 %	8,3 %	4,3 %	4,4 %
	1-2 salariés	3,3 %	4,3 %	2,5 %	4,2 %	3,8 %	2,9 %	2,8 %
	3-10 salariés	3,2 %	3,6 %	2,8 %	3,3 %	3,9 %	2,4 %	2,7 %
	>10 salariés	2,3 %	1,1 %	2,2 %	1,2 %	1,2 %	1,4 %	2,3 %
	Ensemble	4,1 %	4,3 %	3,5 %	4,7 %	5,0 %	3,0 %	3,2 %
Service	0 salarié	11,7 %	20,7 %	13,7 %	10,1 %	12,3 %	12,3 %	8,3 %
	1-2 salariés	5,9 %	10,3 %	6,5 %	8,3 %	7,7 %	4,9 %	5,5 %
	3-10 salariés	4,7 %	7,5 %	4,8 %	6,5 %	4,6 %	4,1 %	4,5 %
	>10 salariés	5,0 %	4,4 %	4,2 %	5,0 %	2,9 %	3,3 %	3,6 %
	Ensemble	7,7 %	14,1 %	9,1 %	8,4 %	8,3 %	7,8 %	6,3 %

Source : Mission. Nota bene: Il a été supprimé les 2,5 % d'entreprises de chaque département ayant les ratios les plus extrêmes.

Annexe VII

Tableau 32 : Taux de résultat (résultat/CA) moyen avant impôt sur les bénéfices selon le secteur et la taille de l'entreprise (%) – focus sur certains secteurs

	Corse	Départements « ruraux »				Départements « saisonniers »			
		Creuse	Aude	Tarn et Garonne	Calvados	Alpes-de-Haute-Provence	Pyrénées-orientales	Var	
IAA	0 salarié	15,7 %	10,8 %	12,2 %	10,5 %	5,5 %	12,4 %	10,2 %	
	1-2 salariés	13,5 %	5,3 %	4,9 %	9,0 %	6,8 %	6,9 %	6,0 %	
	3-10 salariés	7,5 %	2,1 %	3,4 %	6,0 %	3,4 %	2,9 %	4,3 %	
	>10 salariés	2,9 %	2,7 %	0,4 %	2,7 %	4,2 %	1,8 %	3,7 %	
	Ensemble	11,2 %	5,2 %	4,5 %	7,0 %	5,0 %	6,4 %	5,7 %	
Commerce de gros	0 salarié	3,7 %	5,2 %	4,2 %	7,9 %	3,5 %	3,8 %	3,1 %	
	1-2 salariés	0,7 %	3,8 %	2,7 %	1,5 %	2,8 %	2,3 %	3,5 %	
	3-10 salariés	0,9 %	2,1 %	2,5 %	3,1 %	3,0 %	1,8 %	2,3 %	
	>10 salariés	0,9 %	2,2 %	1,5 %	1,9 %	3,8 %	2,1 %	2,1 %	
	Ensemble	1,6 %	3,4 %	2,8 %	3,6 %	3,3 %	2,5 %	2,9 %	
Commerce de détail	0 salarié	11,0 %	5,4 %	6,5 %	8,7 %	9,3 %	4,2 %	4,6 %	
	1-2 salariés	5,1 %	4,5 %	2,8 %	4,9 %	3,8 %	3,1 %	2,9 %	
	3-10 salariés	4,4 %	3,8 %	3,2 %	3,6 %	4,1 %	2,9 %	2,8 %	
	>10 salariés	1,2 %	1,8 %	2,9 %	0,5 %	-0,1 %	0,6 %	2,6 %	
	Ensemble	6,6 %	4,5 %	4,0 %	5,4 %	5,3 %	3,2 %	3,4 %	
Hébergement	0 salarié	-5,1 %	-0,4 %	0,9 %	-2,9 %	2,4 %	3,8 %	-2,7 %	
	1-2 salariés	10,2 %	1,2 %	3,8 %	1,3 %	3,6 %	3,1 %	0,3 %	
	3-10 salariés	0,6 %	-0,1 %	3,2 %	4,0 %	1,8 %	3,3 %	1,1 %	
	>10 salariés	N.C.	3,2 %	-1,0 %	4,2 %	-3,7 %	3,3 %	0,9 %	
	Ensemble	1,4 %	0,5 %	2,5 %	1,7 %	2,4 %	3,4 %	0,1 %	
Restauration	0 salarié	13,8 %	4,9 %	6,8 %	12,0 %	9,9 %	4,4 %	6,7 %	
	1-2 salariés	9,0 %	3,4 %	3,0 %	6,5 %	5,1 %	1,6 %	2,7 %	
	3-10 salariés	3,7 %	3,4 %	2,7 %	5,0 %	1,3 %	2,4 %	3,3 %	
	>10 salariés	N.C.	3,6 %	4,7 %	3,8 %	2,7 %	3,0 %	2,0 %	
	Ensemble	9,7 %	3,7 %	3,8 %	6,7 %	4,9 %	2,5 %	3,5 %	
Transport/logistique	0 salarié	34,5 %	25,1 %	16,6 %	29,4 %	28,1 %	24,9 %	24,9 %	
	1-2 salariés	14,0 %	7,3 %	6,7 %	8,7 %	11,6 %	8,1 %	10,3 %	
	3-10 salariés	7,6 %	4,1 %	2,9 %	5,0 %	6,6 %	3,5 %	3,3 %	
	>10 salariés	4,7 %	2,2 %	2,8 %	2,8 %	1,1 %	3,4 %	3,8 %	
	Ensemble	16,5 %	10,1 %	7,7 %	13,8 %	13,1 %	10,7 %	14,5 %	

Source : Mission. Note de lecture : N.C. non communiqué car soumis au secret statistique. Nota bene: Il a été supprimé les 2,5 % d'entreprises de chaque département ayant les ratios les plus extrêmes.

Annexe VII

Tableau 33 : Résultat/nombre de salariés avant impôt sur les bénéfices selon le secteur et la taille de l'entreprise (€)

	Corse	Départements « ruraux »				Départements « saisonniers »			
		Creuse	Aude	Tarn et Garonne	Calvados	Alpes-de-Haute-Provence	Pyrénées orientales	Var	
0 salarié	15 358	15 363	11 820	14 416	18 375	14 551	13 419	14 869	
1-2 salariés	7 073	6 307	4 086	5 491	7 062	5 780	5 010	5 400	
3-10 salariés	3 976	3 735	3 018	3 699	3 844	3 132	3 258	3 603	
>10 salariés	3 265	3 961	1 416	3 867	3 086	5 686	2 238	4 378	
Ensemble	8 012	9 271	6 342	8 137	9 272	8 388	7 374	8 221	
0 salarié	11 905	14 520	10 828	10 555	14 627	11 977	11 541	11 676	
1-2 salariés	6 223	8 376	5 293	5 429	6 908	4 610	5 662	4 516	
3-10 salariés	3 686	5 502	4 239	4 180	4 658	3 912	4 552	4 068	
>10 salariés	6 587	8 324	5 991	4 717	6 643	7 579	5 633	5 852	
Ensemble	6 545	10 168	6 833	6 156	7 562	7 203	7 080	6 528	
0 salarié	9 880	10 673	7 600	7 905	11 262	9 499	6 853	7 035	
1-2 salariés	6 102	7 656	5 831	5 455	6 447	5 541	4 998	4 789	
3-10 salariés	7 361	7 695	6 635	6 214	6 516	6 544	6 319	6 261	
>10 salariés	6 985	4 697	6 584	5 826	6 126	6 917	7 195	6 974	
Ensemble	7 413	8 298	6 600	6 364	7 742	7 043	6 027	5 950	
0 salarié	10 341	10 614	8 053	8 702	10 452	7 976	9 212	7 787	
1-2 salariés	4 914	5 978	4 045	4 398	6 538	5 017	3 847	4 719	
3-10 salariés	4 763	4 572	4 480	4 287	5 910	4 111	4 087	4 239	
>10 salariés	5 941	4 147	3 442	4 062	5 886	2 358	4 492	4 038	
Ensemble	7 026	7 786	5 781	6 243	8 046	5 689	6 217	5 872	

Source : Mission. Nota bene: Il a été supprimé les 2,5 % d'entreprises de chaque département ayant les ratios les plus extrêmes.

Annexe VII

Tableau 34 : Résultat/nombre de salariés avant impôt sur les bénéfices moyen selon le secteur et la taille de l'entreprise (€) – focus sur certains secteurs

	Corse	Départements « ruraux »				Départements « saisonniers »			
		Creuse	Aude	Tarn et Garonne	Calvados	Alpes-de-Haute-Provence	Pyrénées-orientales	Var	
IAA	0 salarié	13 618	10 683	12 195	13 378	8 186	12 412	10 028	
	1-2 salariés	11 790	5 049	4 317	7 542	5 015	5 472	4 384	
	3-10 salariés	5 115	3 138	2 408	4 515	3 320	3 436	4 060	
	>10 salariés	12 408	5 416	1 369	8 121	8 806	5 055	3 701	
	Ensemble	9 862	5 645	4 048	6 664	5 152	6 121	5 031	
Commerce de gros	0 salarié	5 519	6 895	8 277	11 686	7 347	7 964	5 899	
	1-2 salariés	3 395	5 590	7 312	4 726	6 077	6 379	5 120	
	3-10 salariés	7 036	6 032	8 035	6 394	6 437	6 432	6 057	
	>10 salariés	6 689	6 892	5 205	7 447	7 519	9 579	7 300	
	Ensemble	5 791	6 213	7 394	7 332	6 820	7 253	5 825	
Commerce de détail	0 salarié	11 929	7 626	7 146	11 506	9 694	6 266	7 120	
	1-2 salariés	9 260	6 035	5 521	7 014	5 450	4 894	4 939	
	3-10 salariés	9 211	7 761	6 467	7 335	7 050	7 232	6 839	
	>10 salariés	4 319	6 830	6 489	4 485	6 800	5 244	7 155	
	Ensemble	9 779	6 975	6 299	8 262	7 159	5 920	6 153	
Hébergement	0 salarié	N.C.	1 248	1 613	4 799	4 135	2 908	2 920	
	1-2 salariés	7 198	2 535	1 473	4 026	3 289	3 550	5 150	
	3-10 salariés	2 191	2 271	1 869	4 380	4 167	5 163	2 910	
	>10 salariés	N.C.	3 818	N.C.	5 395	205	6 847	2 699	
	Ensemble	2 924	2 176	1 505	4 532	3 640	4 331	3 558	
Restauration	0 salarié	11 549	5 428	5 685	14 090	8 058	5 201	6 827	
	1-2 salariés	6 785	2 719	2 890	5 500	3 813	2 573	3 333	
	3-10 salariés	2 445	2 752	1 995	4 528	1 629	2 281	3 106	
	>10 salariés	N.C.	3 227	4 120	3 960	2 400	3 156	2 699	
	Ensemble	7 706	3 266	3 262	6 521	3 992	3 003	3 790	
Transport/logistique	0 salarié	23 008	16 250	13 500	20 425	18 600	15 059	17 403	
	1-2 salariés	10 038	4 939	4 766	6 594	8 018	4 562	5 776	
	3-10 salariés	6 325	3 981	3 709	4 867	4 762	3 613	2 980	
	>10 salariés	3 849	2 680	2 729	4 072	1 318	5 258	3 563	
	Ensemble	11 765	7 329	6 487	10 415	8 945	7 330	9 885	

Source : Mission. Note de lecture : N.C. non communiqué car soumis au secret statistique. *Nota bene*: Il a été supprimé les 2,5 % d'entreprises de chaque département ayant les ratios les plus extrêmes.

Annexe VII

Tableau 35 : Taux de résultat moyen avant impôt sur les bénéfices selon le secteur et la taille de l'entreprise (%) - entreprises soumises à l'IS

	Corse	Départements « ruraux »				Départements « saisonniers »		
		Creuse	Aude	Tarn et Garonne	Calvados	Alpes-de-Haute-Provence	Pyrénées orientales	Var
Bâtiment	0 salarié	9,3 %	5,2 %	5,9 %	6,4 %	5,2 %	5,3 %	5,1 %
	1-2 salariés	2,4 %	1,6 %	4,5 %	2,5 %	2,7 %	1,3 %	1,7 %
	3-10 salariés	3,0 %	1,6 %	2,4 %	2,2 %	2,2 %	1,6 %	2,1 %
	>10 salariés	2,6 %	0,3 %	2,2 %	1,1 %	2,6 %	0,6 %	1,9 %
	Ensemble	3,3 %	2,1 %	3,7 %	2,6 %	2,8 %	2,0 %	2,4 %
Industrie	0 salarié	17,6 %	11,9 %	12,8 %	5,2 %	16,7 %	8,5 %	5,0 %
	1-2 salariés	2,8 %	2,9 %	3,5 %	4,9 %	2,9 %	3,4 %	2,9 %
	3-10 salariés	4,7 %	3,0 %	3,6 %	4,1 %	3,5 %	2,7 %	2,5 %
	>10 salariés	2,8 %	3,3 %	2,4 %	2,3 %	4,3 %	1,9 %	2,2 %
	Ensemble	9,3 %	5,0 %	4,4 %	3,9 %	7,1 %	4,1 %	3,0 %
Commerce	0 salarié	2,5 %	0,4 %	1,4 %	1,5 %	3,9 %	0,1 %	-0,8 %
	1-2 salariés	2,2 %	1,8 %	0,3 %	1,2 %	1,0 %	0,8 %	0,9 %
	3-10 salariés	2,6 %	2,4 %	2,2 %	3,0 %	3,1 %	1,7 %	2,0 %
	>10 salariés	1,1 %	1,8 %	2,0 %	1,2 %	1,2 %	1,3 %	2,0 %
	Ensemble	2,2 %	1,7 %	1,4 %	1,9 %	2,2 %	1,0 %	1,0 %
Service	0 salarié	17,5 %	10,8 %	11,5 %	16,3 %	10,0 %	11,1 %	8,2 %
	1-2 salariés	5,1 %	3,3 %	4,8 %	5,8 %	5,8 %	2,7 %	3,4 %
	3-10 salariés	6,7 %	4,6 %	4,6 %	5,9 %	4,2 %	3,8 %	3,9 %
	>10 salariés	4,4 %	3,3 %	4,2 %	4,9 %	3,0 %	3,3 %	3,5 %
	Ensemble	9,2 %	6,2 %	7,2 %	9,4 %	6,1 %	6,0 %	5,1 %

Source : Mission. Nota bene: Il a été supprimé les 2,5 % d'entreprises de chaque département ayant les ratios les plus extrêmes.

Annexe VII

Tableau 36 : Taux de résultat moyen avant impôt sur les bénéficiaires selon le secteur et la taille de l'entreprise pour les entreprises soumises à l'IS (%) – focus sur certains secteurs

	Corse	Départements « ruraux »				Départements « saisonniers »			
		Creuse	Aude	Tarn et Garonne	Calvados	Alpes-de-Haute-Provence	Pyrénées-orientales	Var	
IAA	0 salarié	10,5 %	0,0 %	-3,2 %	-10,3 %	-4,8 %	7,8 %	-4,6 %	
	1-2 salariés	1,9 %	1,2 %	-1,9 %	6,2 %	2,9 %	3,4 %	3,3 %	
	3-10 salariés	2,3 %	1,7 %	1,6 %	4,6 %	3,4 %	1,8 %	3,4 %	
	>10 salariés	3,1 %	2,5 %	0,4 %	2,4 %	4,3 %	1,8 %	3,4 %	
	Ensemble	3,1 %	1,5 %	0,3 %	3,9 %	2,6 %	3,0 %	2,7 %	
Commerce de gros	0 salarié	6,8 %	4,9 %	3,3 %	6,6 %	3,3 %	1,5 %	1,8 %	
	1-2 salariés	1,0 %	3,9 %	2,3 %	1,6 %	1,8 %	1,7 %	2,9 %	
	3-10 salariés	1,7 %	2,3 %	2,5 %	3,0 %	3,3 %	1,8 %	2,4 %	
	>10 salariés	2,9 %	2,2 %	1,5 %	1,9 %	3,8 %	2,1 %	2,1 %	
	Ensemble	2,6 %	3,1 %	2,4 %	3,0 %	3,0 %	1,8 %	2,4 %	
Commerce de détail	0 salarié	1,5 %	-1,8 %	1,1 %	0,5 %	4,7 %	-0,8 %	-1,9 %	
	1-2 salariés	1,1 %	1,3 %	-0,2 %	1,3 %	0,5 %	0,5 %	0,6 %	
	3-10 salariés	2,4 %	2,3 %	2,4 %	3,1 %	3,0 %	1,9 %	1,9 %	
	>10 salariés	2,8 %	1,3 %	2,4 %	0,5 %	-0,1 %	0,2 %	2,3 %	
	Ensemble	1,7 %	1,1 %	1,1 %	1,8 %	1,9 %	0,7 %	0,6 %	
Hébergement	0 salarié	3,4 %	3,5 %	-1,5 %	-5,6 %	-5,0 %	-5,6 %	-2,9 %	
	1-2 salariés	2,4 %	2,6 %	4,5 %	1,5 %	2,6 %	2,1 %	-1,3 %	
	3-10 salariés	4,1 %	-0,1 %	2,0 %	3,6 %	1,5 %	3,1 %	1,1 %	
	>10 salariés	5,2 %	2,9 %	-1,0 %	4,0 %	-2,7 %	4,2 %	1,0 %	
	Ensemble	3,7 %	1,6 %	2,4 %	2,2 %	0,8 %	1,8 %	-0,1 %	
Restauration	0 salarié	0,7 %	-2,1 %	-2,5 %	1,0 %	-3,2 %	-4,1 %	-1,5 %	
	1-2 salariés	-0,1 %	0,6 %	1,1 %	2,3 %	1,9 %	-1,4 %	-0,6 %	
	3-10 salariés	1,6 %	2,3 %	2,7 %	3,7 %	0,0 %	1,9 %	2,1 %	
	>10 salariés	1,7 %	3,3 %	4,7 %	3,6 %	2,4 %	3,1 %	1,6 %	
	Ensemble	0,9 %	1,1 %	1,6 %	3,0 %	0,8 %	-0,1 %	0,6 %	
Transport/logistique	0 salarié	14,4 %	7,8 %	-2,5 %	17,7 %	17,7 %	7,9 %	10,7 %	
	1-2 salariés	5,8 %	4,2 %	2,7 %	6,4 %	5,4 %	2,5 %	8,6 %	
	3-10 salariés	6,1 %	2,7 %	2,1 %	4,9 %	6,3 %	2,2 %	2,8 %	
	>10 salariés	4,8 %	2,0 %	2,8 %	2,7 %	1,0 %	3,3 %	3,7 %	
	Ensemble	6,6 %	3,6 %	1,9 %	5,8 %	5,8 %	3,2 %	6,6 %	

Source : Mission. Note de lecture : N.C. non communiqué car soumis au secret statistique. Nota bene: Il a été supprimé les 2,5 % d'entreprises de chaque département ayant les ratios les plus extrêmes.

Annexe VII

Tableau 37 : Taux de résultat net moyen après impôt sur les bénéfices selon le secteur et la taille de l'entreprise (%) – entreprises soumises à l'IS

	Corse	Départements « ruraux »				Départements « saisonniers »		
		Creuse	Aude	Tarn et Garonne	Calvados	Alpes-de-Haute-Provence	Pyrénées orientales	Var
Bâtiment	0 salarié	8,1 %	3,6 %	4,4 %	4,4 %	3,9 %	3,5 %	3,1 %
	1-2 salariés	2,1 %	1,0 %	3,7 %	1,8 %	2,1 %	0,6 %	0,9 %
	3-10 salariés	2,5 %	1,1 %	1,8 %	1,5 %	1,7 %	1,0 %	1,4 %
	>10 salariés	2,3 %	-0,3 %	1,4 %	0,4 %	2,0 %	0,0 %	1,0 %
	Ensemble	2,9 %	1,4 %	2,9 %	1,7 %	2,2 %	1,2 %	1,4 %
Industrie	0 salarié	14,9 %	9,5 %	10,0 %	3,1 %	14,3 %	6,4 %	3,4 %
	1-2 salariés	2,5 %	2,0 %	2,4 %	4,0 %	2,2 %	2,5 %	2,1 %
	3-10 salariés	4,3 %	2,2 %	2,8 %	3,3 %	3,0 %	1,8 %	1,8 %
	>10 salariés	1,9 %	2,2 %	2,0 %	1,4 %	3,2 %	1,0 %	1,4 %
	Ensemble	7,9 %	3,8 %	3,4 %	2,9 %	6,0 %	2,9 %	2,1 %
Commerce	0 salarié	2,1 %	-0,3 %	0,3 %	0,3 %	2,9 %	-0,7 %	-1,7 %
	1-2 salariés	1,9 %	1,2 %	-0,2 %	0,5 %	0,5 %	0,1 %	0,2 %
	3-10 salariés	2,0 %	1,7 %	1,6 %	2,0 %	2,5 %	1,0 %	1,2 %
	>10 salariés	0,7 %	1,0 %	1,5 %	0,3 %	0,6 %	0,6 %	1,2 %
	Ensemble	1,8 %	1,1 %	0,7 %	1,0 %	1,6 %	0,3 %	0,2 %
Service	0 salarié	13,9 %	8,9 %	8,7 %	12,4 %	7,2 %	7,7 %	5,2 %
	1-2 salariés	4,9 %	2,4 %	3,9 %	4,6 %	4,7 %	1,8 %	2,3 %
	3-10 salariés	5,6 %	3,8 %	3,9 %	4,8 %	3,4 %	2,9 %	3,0 %
	>10 salariés	3,3 %	2,3 %	3,8 %	3,8 %	2,7 %	2,5 %	2,4 %
	Ensemble	7,7 %	5,0 %	5,6 %	7,3 %	4,8 %	4,3 %	3,4 %

Source : Mission. Nota bene: Il a été supprimé les 2,5 % d'entreprises de chaque département ayant les ratios les plus extrêmes.

Annexe VII

Tableau 38 : Taux de résultat net moyen après impôt sur les bénéfices selon le secteur et la taille de l'entreprise pour les entreprises soumises à l'IS (%)
- focus sur certains secteurs

	Corse	Départements « ruraux »				Départements « saisonniers »			
		Creuse	Aude	Tarn et Garonne	Calvados	Alpes-de-Haute-Provence	Pyrénées orientales	Var	
IAA	0 salarié	2,7 %	-0,6 %	-3,3 %	-10,7 %	-5,1 %	6,4 %	-5,2 %	
	1-2 salariés	1,4 %	0,6 %	-2,0 %	5,0 %	2,4 %	3,0 %	2,7 %	
	3-10 salariés	2,8 %	1,3 %	1,2 %	3,9 %	3,3 %	1,2 %	2,9 %	
	>10 salariés	2,4 %	1,9 %	0,3 %	1,4 %	3,0 %	1,1 %	2,8 %	
	Ensemble	2,4 %	1,0 %	0,0 %	3,1 %	2,2 %	2,3 %	2,1 %	
Commerce de gros	0 salarié	4,1 %	2,1 %	1,7 %	4,4 %	2,2 %	0,3 %	0,6 %	
	1-2 salariés	-0,2 %	3,0 %	1,4 %	0,6 %	1,2 %	0,8 %	2,0 %	
	3-10 salariés	0,9 %	1,6 %	1,7 %	2,3 %	2,3 %	0,9 %	1,5 %	
	>10 salariés	0,6 %	1,2 %	1,2 %	0,7 %	3,0 %	1,3 %	1,1 %	
	Ensemble	2,2 %	2,1 %	1,5 %	1,9 %	2,1 %	0,8 %	1,4 %	
Commerce de détail	0 salarié	0,3 %	-2,2 %	0,3 %	-0,4 %	3,9 %	-1,2 %	-2,7 %	
	1-2 salariés	2,4 %	0,7 %	-0,7 %	0,6 %	0,1 %	-0,1 %	0,0 %	
	3-10 salariés	2,2 %	1,5 %	1,7 %	2,0 %	2,4 %	1,1 %	1,0 %	
	>10 salariés	0,8 %	0,6 %	1,8 %	-0,2 %	-0,6 %	-0,3 %	1,4 %	
	Ensemble	1,9 %	0,5 %	0,5 %	0,9 %	1,4 %	0,1 %	-0,1 %	
Hébergement	0 salarié	2,0 %	2,8 %	-2,6 %	-7,4 %	-5,6 %	-6,0 %	-4,2 %	
	1-2 salariés	6,9 %	1,8 %	4,5 %	0,5 %	1,6 %	1,2 %	-2,3 %	
	3-10 salariés	2,4 %	-0,5 %	1,9 %	2,0 %	0,9 %	2,0 %	-0,1 %	
	>10 salariés	N.C.	1,2 %	-1,5 %	2,2 %	-3,4 %	2,2 %	-0,6 %	
	Ensemble	4,0 %	0,9 %	2,1 %	0,7 %	0,0 %	0,8 %	-1,3 %	
Restauration	0 salarié	0,6 %	-2,6 %	-2,8 %	-0,7 %	-3,5 %	-4,9 %	-2,2 %	
	1-2 salariés	0,9 %	0,1 %	0,6 %	1,4 %	1,5 %	-1,8 %	-1,2 %	
	3-10 salariés	2,3 %	1,9 %	2,6 %	2,7 %	-0,2 %	1,3 %	1,4 %	
	>10 salariés	N.C.	2,4 %	4,0 %	2,1 %	1,8 %	1,9 %	0,6 %	
	Ensemble	1,5 %	0,6 %	1,3 %	1,9 %	0,5 %	-0,7 %	-0,1 %	
Transport/logistique	0 salarié	22,5 %	5,0 %	-4,1 %	12,9 %	15,2 %	6,2 %	7,8 %	
	1-2 salariés	4,5 %	3,8 %	1,8 %	4,8 %	4,0 %	1,5 %	6,6 %	
	3-10 salariés	4,4 %	1,9 %	1,4 %	4,1 %	5,2 %	1,4 %	2,0 %	
	>10 salariés	3,5 %	1,5 %	2,4 %	1,8 %	0,5 %	2,3 %	3,2 %	
	Ensemble	5,1 %	2,7 %	1,1 %	4,4 %	4,6 %	2,2 %	5,1 %	

Source : Mission. Note de lecture : N.C. non communiqué car soumis au secret statistique. *Nota bene*: Il a été supprimé les 2,5 % d'entreprises de chaque département ayant les ratios les plus extrêmes.

Annexe VII

Tableau 39 : Part d'entreprises dont le résultat net après impôt est négatif selon le secteur et la taille de l'entreprise - pour les entreprises soumises à l'IS (%)

	Corse	Départements « ruraux »				Départements « saisonniers »			
		Creuse	Aude	Tarn et Garonne	Calvados	Alpes-de-Haute-Provence	Pyrénées orientales	Var	
Bâtiment	0 salarié	20 %	29 %	24 %	27 %	35 %	30 %	31 %	
	1-2 salariés	31 %	28 %	20 %	27 %	25 %	31 %	27 %	
	3-10 salariés	18 %	24 %	18 %	23 %	22 %	24 %	20 %	
	>10 salariés	12 %	24 %	17 %	22 %	15 %	25 %	16 %	
	Ensemble	22 %	26 %	19 %	24 %	24 %	28 %	25 %	
Industrie	0 salarié	14 %	26 %	24 %	32 %	17 %	21 %	27 %	
	1-2 salariés	39 %	29 %	25 %	24 %	25 %	28 %	27 %	
	3-10 salariés	18 %	19 %	14 %	18 %	20 %	22 %	22 %	
	>10 salariés	15 %	23 %	19 %	19 %	12 %	23 %	20 %	
	Ensemble	19 %	24 %	19 %	21 %	20 %	24 %	24 %	
Commerce	0 salarié	38 %	37 %	33 %	39 %	29 %	38 %	37 %	
	1-2 salariés	30 %	28 %	30 %	29 %	28 %	30 %	28 %	
	3-10 salariés	21 %	19 %	17 %	20 %	13 %	24 %	20 %	
	>10 salariés	16 %	15 %	11 %	18 %	11 %	19 %	14 %	
	Ensemble	25 %	26 %	24 %	25 %	22 %	29 %	26 %	
Service	0 salarié	21 %	28 %	28 %	26 %	31 %	29 %	30 %	
	1-2 salariés	29 %	31 %	25 %	27 %	25 %	31 %	29 %	
	3-10 salariés	23 %	21 %	21 %	21 %	22 %	24 %	22 %	
	>10 salariés	8 %	19 %	12 %	17 %	7 %	16 %	18 %	
	Ensemble	23 %	27 %	24 %	24 %	24 %	27 %	27 %	

Source : Mission. Note de lecture : N.C. non communiqué car soumis au secret statistique. Nota bene : Il a été supprimé les 2,5 % d'entreprises de chaque département ayant les ratios les plus extrêmes.

Annexe VII

Tableau 40 : Part d'entreprises dont le résultat net après impôt est négatif selon le secteur et la taille de l'entreprise pour les entreprises soumises à l'IS (%) – focus sur certains secteurs

	Corse	Départements « ruraux »				Départements « saisonniers »			
		Creuse	Aude	Tarn et Garonne	Calvados	Alpes-de-Haute-Provence	Pyrénées-orientales	Var	
IAA	0 salarié	29 %	43 %	60 %	62 %	43 %	30 %	42 %	
	1-2 salariés	20 %	36 %	29 %	26 %	20 %	26 %	24 %	
	3-10 salariés	24 %	24 %	21 %	15 %	20 %	26 %	22 %	
	>10 salariés	0 %	19 %	25 %	11 %	11 %	29 %	19 %	
	Ensemble	20 %	29 %	26 %	18 %	21 %	27 %	24 %	
Commerce de gros	0 salarié	35 %	36 %	27 %	34 %	24 %	31 %	32 %	
	1-2 salariés	32 %	22 %	19 %	30 %	17 %	22 %	27 %	
	3-10 salariés	23 %	22 %	11 %	20 %	4 %	20 %	18 %	
	>10 salariés	10 %	20 %	12 %	19 %	7 %	11 %	10 %	
	Ensemble	24 %	25 %	17 %	25 %	14 %	22 %	23 %	
Commerce de détail	0 salarié	38 %	39 %	32 %	41 %	31 %	41 %	38 %	
	1-2 salariés	29 %	30 %	32 %	27 %	30 %	32 %	28 %	
	3-10 salariés	19 %	20 %	20 %	20 %	15 %	26 %	22 %	
	>10 salariés	15 %	13 %	13 %	22 %	10 %	30 %	15 %	
	Ensemble	24 %	27 %	26 %	26 %	24 %	32 %	27 %	
Hébergement	0 salarié	40 %	32 %	50 %	45 %	55 %	53 %	40 %	
	1-2 salariés	36 %	30 %	23 %	30 %	29 %	29 %	33 %	
	3-10 salariés	33 %	38 %	38 %	27 %	29 %	25 %	29 %	
	>10 salariés	50 %	28 %	33 %	20 %	45 %	23 %	29 %	
	Ensemble	37 %	34 %	32 %	29 %	34 %	29 %	31 %	
Restauration	0 salarié	45 %	39 %	47 %	48 %	50 %	48 %	42 %	
	1-2 salariés	40 %	34 %	31 %	29 %	29 %	37 %	32 %	
	3-10 salariés	32 %	26 %	22 %	23 %	27 %	28 %	25 %	
	>10 salariés	31 %	17 %	8 %	21 %	18 %	16 %	22 %	
	Ensemble	36 %	31 %	27 %	26 %	29 %	33 %	29 %	
Transport/logistique	0 salarié	0 %	29 %	32 %	23 %	29 %	25 %	24 %	
	1-2 salariés	23 %	24 %	25 %	23 %	19 %	33 %	20 %	
	3-10 salariés	27 %	20 %	17 %	14 %	4 %	26 %	23 %	
	>10 salariés	8 %	24 %	11 %	17 %	17 %	14 %	14 %	
	Ensemble	20 %	23 %	20 %	18 %	15 %	25 %	20 %	

Source : Mission. Note de lecture : N.C. non communiqué car soumis au secret statistique. *Nota bene*: Il a été supprimé les 2,5 % d'entreprises de chaque département ayant les ratios les plus extrêmes.

4.5. Dans tous les secteurs, les entreprises corses sont confrontées à un phénomène de suréquipement par rapport à leurs homologues du continent

4.5.1. Les entreprises corses ont des immobilisations rapportées au nombre de salariés plus élevées en moyenne que dans les autres départements, traduisant ainsi un suréquipement de l'île

Les immobilisations des entreprises corses rapportées au nombre de salariés sont plus importantes²³ en moyenne par rapport aux entreprises des autres départements étudiés dans le secteur des services, du commerce, de l'industrie pour les entreprises de plus de trois salariés et dans le bâtiment pour les entreprises de moins de dix salariés.

Parmi les six sous-secteurs analysés, ce phénomène de suréquipement se retrouve dans le secteur de l'hébergement, du commerce de détail, de la restauration pour les entreprises de moins de dix salariés, de l'agroalimentaire pour les entreprises de moins de deux salariés, dans le commerce de gros pour les entreprises de trois à dix salariés et dans le transport/logistique pour les entreprises d'un à dix salariés.

4.5.2. la productivité apparente du capital est plus faible en moyenne en Corse par rapport aux autres départements

La productivité apparente du facteur capital mesurée par la valeur ajoutée rapportée aux immobilisations est plus faible en moyenne pour les entreprises corses que pour celles situées dans les autres départements étudiés, que ce soit dans le bâtiment, l'industrie, le commerce et les services.

Parmi les six sous-secteurs analysés, cette situation défavorable se retrouve également dans le commerce de gros, la restauration, dans le commerce de détail pour les entreprises d'un à dix salariés, dans l'hébergement pour les entreprises de plus d'un salarié et dans l'agroalimentaire et le transport/logistique pour les entreprises d'un ou deux salariés.

Ce phénomène est cohérent avec le fait que les immobilisations par salarié soient plus élevées en Corse (cf. *supra*). Pour leur production, **les entreprises corses semblent avoir globalement besoin d'investissements supérieurs à leurs homologues du continent**²⁴. L'objet du CIIC est cohérent avec ce constat puisqu'il vise à soutenir les PME corses réalisant des investissements (cf. annexe V). Il convient toutefois de noter qu'une corrélation inverse pourrait également exister : grâce au bénéfice du CIIC, certaines PME corses pourraient investir à un niveau légèrement supérieur à ce qui leur serait strictement nécessaire, et ainsi expliquer en partie le phénomène de suréquipement.

²³ La moyenne se situe dans le premier quartile de la distribution des moyennes par département.

²⁴ Ce qui rejoint l'analyse du cabinet Goodwill Management sur les surcoûts liés à l'insularité. Cf. annexe I.

Annexe VII

Tableau 41 : Moyenne du ratio immobilisations / nombre de salariés selon le secteur et la taille de l'entreprise (€)

	Corse	Départements « ruraux »				Départements « saisonniers »			
		Creuse	Aude	Tarn et Garonne	Calvados	Alpes-de-Haute-Provence	Pyrénées orientales	Var	
Bâtiment	0 salarié	37 848	14 497	10 205	18 925	15 474	14 837	16 130	
	1-2 salariés	9 117	6 240	6 722	6 269	6 935	6 445	6 073	
	3-10 salariés	10 333	5 846	6 850	5 022	7 514	7 532	5 764	
	>10 salariés	9 369	9 829	7 310	6 661	11 263	7 735	7 677	
	Ensemble	16 346	8 855	7 890	9 263	9 934	9 270	9 075	
Industrie	0 salarié	62 021	67 530	59 612	42 672	75 613	69 261	35 104	
	1-2 salariés	17 520	21 451	30 517	13 781	15 837	12 587	11 041	
	3-10 salariés	19 137	18 551	18 637	11 892	13 403	17 496	16 604	
	>10 salariés	34 020	25 680	21 270	23 187	32 758	29 687	29 655	
	Ensemble	28 924	34 611	30 964	19 725	36 082	30 733	20 825	
Commerce	0 salarié	20 701	15 240	14 969	15 275	18 215	14 915	16 216	
	1-2 salariés	11 698	8 853	9 325	10 389	8 198	10 624	8 373	
	3-10 salariés	16 278	10 768	13 809	10 036	11 778	10 262	10 036	
	>10 salariés	23 911	19 861	21 595	15 002	20 316	17 426	17 274	
	Ensemble	16 041	11 786	13 116	11 863	12 516	12 016	11 344	
Service	0 salarié	151 794	104 852	105 723	136 070	87 184	127 283	128 679	
	1-2 salariés	31 639	14 879	12 226	17 007	12 266	15 893	16 692	
	3-10 salariés	31 580	15 228	10 420	16 520	15 735	17 525	14 291	
	>10 salariés	37 452	21 856	12 210	16 191	10 576	20 959	27 020	
	Ensemble	74 398	49 628	49 131	64 274	38 438	60 587	59 853	

Source : Mission. Nota bene: Il a été supprimé les 2,5 % d'entreprises de chaque département ayant les ratios les plus extrêmes.

Annexe VII

Tableau 42 : Moyenne du ratio immobilisations / nombre de salariés selon le secteur et la taille de l'entreprise (€) – focus sur certains secteurs

	Corse	Départements « ruraux »				Départements « saisonniers »			
		Creuse	Aude	Tarn et Garonne	Calvados	Alpes-de-Haute-Provence	Pyrénées orientales	Var	
IAA	0 salarié	18 777	23 567	15 720	25 570	30 581	19 569	18 068	
	1-2 salariés	15 275	13 893	17 180	12 066	10 560	10 019	12 711	
	3-10 salariés	8 685	18 593	15 206	13 003	13 440	17 064	24 791	
	>10 salariés	69 173	31 029	17 647	36 140	32 453	49 025	20 065	
	Ensemble	16 836	19 174	16 257	16 485	16 632	15 908	19 308	
Commerce de gros	0 salarié	32 918	24 600	19 627	18 827	42 665	32 675	32 034	
	1-2 salariés	35 047	7 669	11 306	14 213	8 722	12 060	7 654	
	3-10 salariés	14 221	16 845	19 122	10 319	11 884	10 443	8 926	
	>10 salariés	23 483	26 843	27 559	11 992	24 573	17 695	19 552	
	Ensemble	24 929	16 826	18 165	13 307	21 557	15 937	14 676	
Commerce de détail	0 salarié	11 671	12 850	11 338	13 592	12 098	9 267	12 848	
	1-2 salariés	9 917	9 119	8 822	9 065	7 726	10 072	7 767	
	3-10 salariés	9 132	9 023	12 926	10 088	12 992	10 694	10 677	
	>10 salariés	21 318	18 053	18 145	17 593	19 035	19 615	16 364	
	Ensemble	11 094	10 564	11 203	11 140	10 745	10 600	10 289	
Hébergement	0 salarié	109 240	103 134	91 657	138 954	77 345	76 388	138 954	
	1-2 salariés	31 495	37 289	35 892	64 793	24 416	61 884	56 137	
	3-10 salariés	43 507	43 468	20 109	59 227	43 580	61 944	53 262	
	>10 salariés	N.C.	55 624	29 047	56 023	82 076	58 298	84 815	
	Ensemble	63 525	61 235	49 738	79 358	46 078	64 505	74 477	
Restauration	0 salarié	14 423	12 412	9 603	15 327	11 663	12 192	14 200	
	1-2 salariés	9 626	10 026	8 307	9 176	7 170	9 661	8 752	
	3-10 salariés	9 869	9 869	8 671	10 128	7 985	12 259	10 177	
	>10 salariés	N.C.	21 745	14 577	14 805	9 821	13 930	18 428	
	Ensemble	11 289	10 976	8 991	10 929	8 319	11 153	10 783	
Transport/logistique	0 salarié	18 456	22 692	18 666	20 495	24 945	19 405	22 226	
	1-2 salariés	19 151	14 416	15 437	10 711	16 730	9 195	10 288	
	3-10 salariés	13 238	22 142	10 203	16 786	9 574	10 858	9 786	
	>10 salariés	9 966	16 720	17 037	11 722	13 440	20 851	24 667	
	Ensemble	16 020	18 835	15 072	15 580	16 418	14 458	16 083	

Source : Mission. Note de lecture : N.C. non communiqué car soumis au secret statistique. Nota bene : Il a été supprimé les 2,5 % d'entreprises de chaque département ayant les ratios les plus extrêmes.

Tableau 43 : Moyenne du ratio VA / immobilisations selon le secteur et la taille de l'entreprise

	Corse	Départements « ruraux »				Départements « saisonniers »			
		Creuse	Aude	Tarn et Garonne	Calvados	Alpes-de-Haute-Provence	Pyrénées orientales	Var	
Bâtiment	0 salarié	14,0	18,6	19,7	20,5	17,1	21,5	21,0	
	1-2 salariés	10,6	21,2	19,1	24,9	26,8	23,4	27,5	
	3-10 salariés	11,3	22,1	26,2	30,8	23,1	23,6	29,3	
	>10 salariés	11,7	21,8	22,2	25,7	16,3	24,1	22,7	
	Ensemble	11,7	21,3	22,3	26,9	23,3	23,2	27,1	
Industrie	0 salarié	2,8	9,0	7,1	9,7	5,3	11,1	14,5	
	1-2 salariés	10,7	10,8	11,2	12,7	14,3	12,5	20,3	
	3-10 salariés	8,1	10,7	13,7	15,8	14,7	15,1	18,1	
	>10 salariés	7,2	9,4	9,4	10,1	5,6	9,6	12,9	
	Ensemble	7,1	10,2	11,3	13,3	11,6	13,1	17,4	
Commerce	0 salarié	11,4	17,7	15,4	13,3	19,1	14,0	15,9	
	1-2 salariés	15,6	17,8	17,9	21,2	25,1	19,1	22,3	
	3-10 salariés	14,1	16,4	17,0	19,6	19,8	17,7	20,5	
	>10 salariés	6,0	14,0	11,3	14,7	10,0	13,8	13,3	
	Ensemble	13,0	16,8	16,5	18,8	21,0	17,5	20,0	
Service	0 salarié	9,9	6,2	6,4	7,1	9,3	9,0	10,3	
	1-2 salariés	11,2	18,9	16,5	17,6	20,8	18,3	20,5	
	3-10 salariés	14,8	19,5	22,6	22,5	19,5	19,2	21,5	
	>10 salariés	11,2	17,5	23,4	24,8	81,1	21,4	26,3	
	Ensemble	12,3	16,6	17,8	18,8	26,1	16,9	19,9	

Source : Mission. Nota bene: Il a été supprimé les 2,5 % d'entreprises de chaque département ayant les ratios les plus extrêmes.

Annexe VII

Tableau 44 : Moyenne du ratio VA / immobilisations selon le secteur et la taille de l'entreprise – focus sur certains secteurs

	Corse	Départements « ruraux »				Départements « saisonniers »			
		Creuse	Aude	Tarn et Garonne	Calvados	Alpes-de-Haute-Provence	Pyrénées orientales	Var	
0 salarié	9,3	2,7	15,4	7,8	18,0	4,1	7,8	11,7	
1-2 salariés	4,9	12,6	10,3	8,1	11,4	7,2	10,4	12,2	
3-10 salariés	8,9	10,2	7,2	17,2	11,4	10,5	8,6	12,2	
>10 salariés	5,8	2,1	3,8	7,2	5,1	6,3	5,0	9,0	
Ensemble	7,4	9,6	8,2	12,7	10,8	8,6	9,0	11,8	
0 salarié	6,9	16,2	15,0	22,4	23,4	19,1	15,9	19,2	
1-2 salariés	14,0	10,9	24,6	24,2	27,0	24,1	28,4	30,2	
3-10 salariés	11,7	12,3	17,7	18,1	22,2	34,1	21,5	25,3	
>10 salariés	8,1	7,4	17,0	13,5	17,7	14,9	16,0	16,2	
Ensemble	10,9	11,1	19,4	19,3	22,3	24,6	21,7	24,8	
0 salarié	13,4	11,7	17,0	14,7	12,4	16,1	12,8	15,1	
1-2 salariés	13,2	18,2	17,6	16,8	20,5	29,3	18,2	21,6	
3-10 salariés	12,9	16,5	17,1	17,9	20,3	19,0	17,8	20,2	
>10 salariés	7,2	5,1	12,8	10,7	14,6	6,2	12,5	13,5	
Ensemble	12,6	14,8	17,0	16,5	18,9	22,5	17,0	19,8	
0 salarié	3,8	1,8	4,9	4,9	4,5	2,4	1,4	2,9	
1-2 salariés	3,7	3,7	5,6	5,8	3,2	5,1	5,7	6,5	
3-10 salariés	2,7	4,9	6,3	6,6	5,9	4,4	6,5	5,3	
>10 salariés	2,1	N.C.	2,7	3,0	4,9	2,2	3,5	3,9	
Ensemble	3,0	4,1	5,5	5,7	5,0	4,2	5,2	5,2	
0 salarié	5,0	17,1	8,1	6,3	17,9	14,7	9,0	18,9	
1-2 salariés	7,0	7,5	12,7	13,8	12,0	16,5	10,6	13,9	
3-10 salariés	7,1	6,3	12,2	12,7	10,0	17,2	10,7	11,9	
>10 salariés	6,5	N.C.	8,3	12,3	8,5	8,5	19,4	10,8	
Ensemble	6,9	8,0	11,7	12,7	10,7	16,2	11,1	12,7	
0 salarié	11,0	10,0	4,4	3,3	11,8	37,8	9,0	22,3	
1-2 salariés	7,0	3,3	9,6	14,2	19,4	14,0	24,6	13,9	
3-10 salariés	10,4	9,1	23,3	15,4	27,1	10,2	17,6	25,7	
>10 salariés	15,4	16,0	14,7	14,4	37,5	22,2	13,6	23,6	
Ensemble	10,9	9,5	16,3	13,9	27,5	17,8	16,6	22,1	

Source : Mission. Note de lecture : N.C. non communiqué car soumis au secret statistique. Nota bene : Il a été supprimé les 2,5 % d'entreprises de chaque département ayant les ratios les plus extrêmes.

4.6. Conséquence des surstocks et des délais de paiement plus élevés, les entreprises corses présentent un BFR globalement plus élevé que leurs homologues du continent

4.6.1. Le stock des entreprises corses est globalement plus élevé que celui de leurs homologues du continent, en particulier dans les secteurs du BTP et du commerce de détail

Le stock des entreprises corses rapporté au CA et exprimé en nombre de jours est plus important²⁵ en moyenne par rapport aux entreprises des autres départements étudiés dans le secteur du bâtiment et du commerce pour les entreprises de moins de dix salariés, dans les services pour les entreprises de moins de deux salariés et dans l'industrie pour les entreprises d'un à dix salariés.

Parmi les six sous-secteurs analysés, cette situation défavorable se retrouve pour les entreprises de moins de dix salariés du commerce de détail et du transport/logistique, ainsi que pour les entreprises de moins de deux salariés de l'agroalimentaire, pour les entreprises sans salarié du commerce de gros et les entreprises d'un ou deux salariés et de plus de dix salariés du secteur de la restauration.

À l'inverse, les entreprises corses avec plus de dix salariés ont des stocks rapportés au CA plus faibles en moyenne dans l'industrie et les services que celles des autres départements. Cette situation favorable est constatée également pour les entreprises de plus de dix salariés du secteur de l'hébergement et des entreprises d'un à dix salariés du commerce de gros.

Ainsi, les entreprises corses présentent globalement des stocks plus élevés que leurs homologues du continent, en particulier dans les secteurs du bâtiment et du commerce de détail (traduisant la problématique de l'approvisionnement par voie maritime). Toutefois, **le surstockage par rapport aux autres départements examinés est en moyenne de 20 %** (moyenne arithmétique réalisée sur l'ensemble des catégories d'entreprises examinées). Ce niveau est bien inférieur à celui de 59 % présenté par le cabinet Goodwill Management dans son étude sur les surcoûts liés à l'insularité²⁶, cette dernière ne met en effet pas en avant le surcoût moyen pour les entreprises corses mais celui que connaissent les entreprises les plus concernées.

4.6.2. Les créances clients nettes rapportées au CA sont plus élevées en moyenne en Corse par rapport aux autres départements étudiés, traduisant des délais de paiement élevés

Les créances clients nettes des entreprises corses rapportées au CA et exprimées en nombre de jours²⁷ sont plus importantes en moyenne par rapport aux entreprises des autres départements étudiés dans le secteur du bâtiment, de l'industrie et du commerce, ainsi que dans les services pour les entreprises de moins de dix salariés.

²⁵ La moyenne se situe dans le premier quartile de la distribution des moyennes par département.

²⁶ Cf. annexe I.

²⁷ En théorie, il devrait s'agir du CA toutes taxes comprises car les créances clients sont toutes taxes comprises. Dans l'étude il s'agit du CA hors taxes car les taux de TVA dépendent à la fois du secteur d'activité et de la localisation (certains taux spécifiques s'appliquant en Corse).

Annexe VII

Parmi les six sous-secteurs analysés, cette situation défavorable se retrouve dans le secteur du transport/logistique, dans le secteur de l'agroalimentaire, du commerce de gros et de détail pour les entreprises de moins de dix salariés, dans l'hébergement pour les entreprises de moins de deux salariés et dans la restauration pour les entreprises de moins de deux salariés et de plus de dix salariés.

Ainsi, les entreprises corses sont confrontées à des délais de paiement plus élevés que leurs homologues du continent. **Ce phénomène est particulièrement marqué dans le secteur du bâtiment** où les créances clients nettes en Corse :

- ◆ sont de 87 jours de CA HT pour les entreprises de trois à dix salariés (soit 40 % de plus que pour le deuxième département le plus élevé, le Tarn-et-Garonne) ;
- ◆ sont de 118 jours de CA pour les entreprises de plus de dix salariés (soit 31 % de plus que pour le deuxième département le plus élevé, les Alpes-de-Haute-Provence).

Ce montant élevé des créances clients dans le secteur du bâtiment traduit vraisemblablement un phénomène de **délais de paiement excessifs de la part des maîtres d'ouvrage publics en Corse** (ils devraient règlementairement être de 30 jours pour l'État et les collectivités locales et leurs établissements, de 50 jours pour les établissements publics de santé, et de 60 jours pour les autres catégories). Ainsi, dans ce secteur, le ratio des créances clients rapportées au chiffre d'affaires est, en Corse, près de 60 % plus élevé que dans les territoires comparables.

Dans les autres secteurs, des délais de paiement allongés entre les entreprises peuvent s'équilibrer (les dettes fournisseurs étant aussi rallongées que les créances clients). En revanche, ces délais de paiement peuvent **fragiliser les entreprises en phase d'amorçage**.

4.6.3. Les entreprises corses présentent un besoin en fonds de roulement (BFR) globalement plus élevé, en particulier dans le bâtiment, le commerce de détail, l'hébergement et le secteur transport-logistique

Les entreprises corses comptant au moins trois salariés présentent des BFR, rapportés à leur CA, globalement plus élevés que les entreprises des autres départements. C'est le cas des entreprises de plus de trois salariés dans le bâtiment et le commerce, des entreprises de plus de dix salariés dans les services. Ce constat est également vérifié pour les sous-secteurs étudiés ; le BFR rapporté au CA est plus élevé pour les entreprises de plus d'un salarié dans le transport/logistique et l'hébergement, pour les entreprises de plus de trois salariés dans le commerce de détail, pour les entreprises de plus de dix salariés dans le commerce de gros et pour les entreprises d'un à dix salariés dans l'agroalimentaire. En revanche, les entreprises du secteur de la restauration présentent un BFR plus faible en Corse que dans les autres départements.

Ainsi, on constate globalement pour les entreprises corses un BFR plus élevé que leurs homologues du continent. Ce constat est particulièrement vrai pour le commerce de détail, le bâtiment, l'hébergement et le transport. **Ces BFR plus élevés sont la conséquence directe de l'existence de stocks plus importants ainsi que de délais de paiement plus longs** (en particulier pour les entreprises du bâtiment, cf. *supra*).

4.6.4. Les entreprises corses disposent globalement d'une trésorerie supérieure à celle de leurs homologues

Les entreprises corses possèdent une trésorerie, exprimée en jours de chiffre d'affaires hors taxes, globalement plus élevée que les entreprises des autres départements. C'est le cas des entreprises de l'industrie et du commerce, ainsi que des TPE du service. Au sein des sous-secteurs, les entreprises possèdent une trésorerie plus élevée dans les secteurs de l'industrie agro-alimentaire, du commerce de détail ainsi que pour les TPE de l'hébergement et du transport-logistique. Aucune des catégories d'entreprises examinées par la mission ne présente une trésorerie moyenne inférieure à la moyenne de plus d'un autre département.

La **trésorerie relativement importante des entreprises corses** peut être mise en lien avec les phénomènes suivants :

- ◆ elle rend moins crucial l'encaissement des créances clients (qui sont d'un montant supérieur en Corse, cf. *supra*) ;
- ◆ elle explique en partie la taille relativement plus importante des bilans pour les entreprises corses (cf. partie 4.7.1) ;
- ◆ la trésorerie importante des entreprises corses, qui se conjugue à un endettement plus faible (cf. partie 4.8), peut témoigner d'une accumulation des résultats passés et d'une moindre capacité à se développer.

Annexe VII

Tableau 45 : Stock/CA moyen selon le secteur et la taille de l'entreprise (en jours)

	Corse	Départements « ruraux »				Départements « saisonniers »			
		Creuse	Aude	Tarn et Garonne	Calvados	Alpes-de-Haute-Provence	Pyrénées orientales	Var	
Bâtiment	0 salarié	37	34	27	32	35	45	41	
	1-2 salariés	30	27	30	25	30	24	30	
	3-10 salariés	26	26	22	24	29	27	28	
	>10 salariés	20	24	19	28	20	26	28	
	Ensemble	31	29	26	26	31	31	32	
Industrie	0 salarié	59	57	50	50	48	52	48	
	1-2 salariés	26	27	48	32	39	28	33	
	3-10 salariés	51	30	30	25	31	31	30	
	>10 salariés	54	55	53	46	52	51	42	
	Ensemble	46	39	43	35	40	36	36	
Commerce	0 salarié	78	64	68	71	69	76	73	
	1-2 salariés	56	52	63	57	60	54	58	
	3-10 salariés	50	48	46	51	48	50	47	
	>10 salariés	65	52	51	46	44	42	46	
	Ensemble	61	54	58	58	58	57	58	
Service	0 salarié	35	39	40	36	35	40	44	
	1-2 salariés	22	22	22	20	18	21	22	
	3-10 salariés	17	15	17	14	14	12	14	
	>10 salariés	10	10	10	10	13	9	11	
	Ensemble	25	24	25	21	21	22	23	

Source : Mission. Nota bene: Il a été supprimé les 2,5 % d'entreprises de chaque département ayant les ratios les plus extrêmes.

Annexe VII

Tableau 46 : Stock/CA moyen selon le secteur et la taille de l'entreprise (en jours) – focus sur certains secteurs

	Corse	Départements « ruraux »				Départements « saisonniers »			
		Creuse	Aude	Tarn et Garonne	Calvados	Alpes-de-Haute-Provence	Pyrénées orientales	Var	
IAA	0 salarié	55	50	14	31	45	27	28	
	1-2 salariés	26	10	22	14	16	14	17	
	3-10 salariés	19	24	14	14	20	15	19	
	>10 salariés	30	52	43	39	39	27	25	
	Ensemble	27	18	21	18	24	17	20	
Commerce de gros	0 salarié	113	71	77	64	61	80	83	
	1-2 salariés	58	81	64	58	54	71	60	
	3-10 salariés	50	60	54	61	65	55	53	
	>10 salariés	43	51	51	42	43	41	52	
	Ensemble	58	67	60	57	57	62	61	
Commerce de détail	0 salarié	89	68	77	77	74	79	74	
	1-2 salariés	79	50	68	61	67	56	61	
	3-10 salariés	57	48	44	52	47	50	49	
	>10 salariés	43	45	45	45	39	37	38	
	Ensemble	73	54	62	62	62	59	60	
Hébergement	0 salarié	16	6	6	7	10	30	20	
	1-2 salariés	7	11	10	16	7	7	6	
	3-10 salariés	7	5	25	6	7	5	5	
	>10 salariés	5	N.C.	5	7	19	5	13	
	Ensemble	7	7	12	9	8	8	8	
Restauration	0 salarié	14	13	14	13	15	11	11	
	1-2 salariés	12	9	10	9	11	9	8	
	3-10 salariés	9	7	9	8	11	7	7	
	>10 salariés	8	N.C.	4	8	6	5	7	
	Ensemble	10	15	10	9	11	9	8	
Transport/logistique	0 salarié	140	91	48	60	37	12	38	
	1-2 salariés	25	9	10	12	32	12	14	
	3-10 salariés	18	9	12	12	9	11	16	
	>10 salariés	6	4	9	3	6	4	6	
	Ensemble	17	19	19	9	16	9	14	

Source : Mission. Note de lecture : N.C. non communiqué car soumis au secret statistique. Nota bene : Il a été supprimé les 2,5 % d'entreprises de chaque département ayant les ratios les plus extrêmes.

Annexe VII

Tableau 47 : Créances clientes nettes /CA selon le secteur et la taille de l'entreprise (en jours)

	Corse	Départements « ruraux »				Départements « saisonniers »		
		Creuse	Aude	Tarn et Garonne	Calvados	Alpes-de-Haute-Provence	Pyrénées orientales	Var
Bâtiment	0 salarié	72	44	45	42	45	45	44
	1-2 salariés	67	47	53	47	50	47	49
	3-10 salariés	87	54	62	55	60	57	59
	>10 salariés	118	77	87	77	90	80	84
	Ensemble	80	50	55	50	52	51	52
Industrie	0 salarié	79	72	63	53	66	73	53
	1-2 salariés	61	45	46	46	48	38	49
	3-10 salariés	69	50	54	46	45	49	51
	>10 salariés	64	60	62	63	54	61	63
	Ensemble	68	56	56	51	53	54	52
Commerce	0 salarié	60	44	40	35	34	44	46
	1-2 salariés	35	22	33	27	26	32	34
	3-10 salariés	36	23	27	27	27	29	32
	>10 salariés	37	28	32	29	30	30	31
	Ensemble	40	34	33	29	28	33	35
Service	0 salarié	93	73	58	62	56	59	66
	1-2 salariés	80	54	54	57	46	51	57
	3-10 salariés	66	56	61	54	51	55	53
	>10 salariés	54	52	64	52	82	52	48
	Ensemble	78	61	58	58	57	55	59

Source : Mission. Nota bene: Il a été supprimé les 2,5 % d'entreprises de chaque département ayant les ratios les plus extrêmes.

Annexe VII

Tableau 48 : Créances clientes nettes /CA selon le secteur et la taille de l'entreprise (en jours) – focus sur certains secteurs

	Corse	Départements « ruraux »				Départements « saisonniers »			
		Creuse	Aude	Tarn et Garonne	Calvados	Alpes-de-Haute-Provence	Pyrénées orientales	Var	
IAA	0 salarié	27	43	29	35	40	16	38	
	1-2 salariés	6	14	15	14	16	23	19	
	3-10 salariés	14	26	19	15	25	21	25	
	>10 salariés	51	45	29	33	47	24	26	
	Ensemble	17	28	21	19	27	21	25	
Commerce de gros	0 salarié	55	80	76	60	52	78	68	
	1-2 salariés	42	71	54	58	58	59	62	
	3-10 salariés	45	55	50	59	55	55	58	
	>10 salariés	40	65	68	53	50	47	55	
	Ensemble	46	67	60	58	54	60	62	
Commerce de détail	0 salarié	20	25	21	24	30	26	35	
	1-2 salariés	12	17	20	16	18	20	24	
	3-10 salariés	12	16	15	13	16	16	20	
	>10 salariés	15	8	11	9	11	11	13	
	Ensemble	14	17	18	16	19	19	24	
Hébergement	0 salarié	40	28	27	38	42	40	49	
	1-2 salariés	7	21	13	18	20	17	27	
	3-10 salariés	6	17	12	18	14	21	20	
	>10 salariés	N.C.	11	15	10	13	13	13	
	Ensemble	16	19	15	20	23	21	25	
Restauration	0 salarié	10	11	13	19	33	26	33	
	1-2 salariés	8	16	8	7	10	9	18	
	3-10 salariés	5	9	6	8	9	11	10	
	>10 salariés	N.C.	4	5	8	26	10	10	
	Ensemble	8	11	7	9	15	12	16	
Transport/logistique	0 salarié	38	45	51	41	30	35	43	
	1-2 salariés	43	45	58	54	37	54	42	
	3-10 salariés	54	64	63	69	53	65	62	
	>10 salariés	43	63	58	55	64	73	62	
	Ensemble	45	53	58	54	44	57	50	

Source : Mission. Note de lecture : N.C. non communiqué car soumis au secret statistique. Nota bene: Il a été supprimé les 2,5 % d'entreprises de chaque département ayant les ratios les plus extrêmes.

Annexe VII

Tableau 49 : Besoin en fonds de roulement / CA selon le secteur et la taille de l'entreprise (en jours)

	Corse	Départements « ruraux »				Départements « saisonniers »			
		Creuse	Aude	Tarn et Garonne	Calvados	Alpes-de-Haute-Provence	Pyrénées orientales	Var	
Bâtiment	0 salarié	-9	5	-13	-9	-2	6	-4	
	1-2 salariés	-0	1	10	-0	8	5	2	
	3-10 salariés	59	32	39	30	54	31	44	
	>10 salariés	108	52	53	89	74	78	74	
	Ensemble	24	11	11	12	15	15	11	
Industrie	0 salarié	-2	21	20	75	-1	-4	-26	
	1-2 salariés	-3	-20	20	-15	-9	-2	-15	
	3-10 salariés	36	42	42	16	25	30	25	
	>10 salariés	85	88	83	91	84	98	82	
	Ensemble	21	22	39	36	12	15	4	
Commerce	0 salarié	-27	-8	2	14	-6	-18	-18	
	1-2 salariés	-4	-2	8	7	-15	-12	-6	
	3-10 salariés	50	38	40	45	44	42	35	
	>10 salariés	75	57	60	46	51	48	48	
	Ensemble	14	11	20	24	7	6	5	
Service	0 salarié	-87	31	-28	-34	-38	-56	-36	
	1-2 salariés	-53	24	-22	-8	-42	-47	-36	
	3-10 salariés	13	44	34	34	-9	8	7	
	>10 salariés	68	84	42	66	63	49	46	
	Ensemble	-42	-15	-11	-4	-23	-33	-23	

Source : Mission. Nota bene: Il a été supprimé les 2,5 % d'entreprises de chaque département ayant les ratios les plus extrêmes.

Annexe VII

Tableau 50 : Besoin en fonds de roulement / CA selon le secteur et la taille de l'entreprise (en jours) – focus sur certains secteurs

	Corse	Départements « ruraux »				Départements « saisonniers »			
		Creuse	Aude	Tarn et Garonne	Calvados	Alpes-de-Haute-Provence	Pyrénées orientales	Var	
IAA	0 salarié	-33	-30	-41	-27	-94	-59	-86	
	1-2 salariés	-37	-51	-52	-61	-49	-39	-64	
	3-10 salariés	-7	-2	-23	-36	-24	-22	-14	
	>10 salariés	65	57	41	79	90	11	28	
	Ensemble	-9	-20	-24	-29	-31	-35	-38	
Commerce de gros	0 salarié	20	106	65	13	0	1	7	
	1-2 salariés	32	38	39	58	32	25	39	
	3-10 salariés	92	100	79	89	97	80	76	
	>10 salariés	96	85	72	72	90	65	72	
	Ensemble	53	85	61	60	46	41	45	
Commerce de détail	0 salarié	-30	-15	-12	16	1	-28	-21	
	1-2 salariés	-6	-18	-4	-0	-23	-23	-16	
	3-10 salariés	39	24	20	32	33	27	24	
	>10 salariés	54	37	42	28	24	29	34	
	Ensemble	4	-4	3	15	-0	-9	-5	
Hébergement	0 salarié	-156	-125	-100	-67	-88	-126	-54	
	1-2 salariés	-75	-128	-139	-139	-148	-108	-100	
	3-10 salariés	18	-34	-19	0	-62	-27	-16	
	>10 salariés	79	22	-40	49	30	24	36	
	Ensemble	-35	-84	-96	-44	-100	-66	-40	
Restauration	0 salarié	-138	-83	-102	-38	-77	-113	-96	
	1-2 salariés	-91	-88	-81	-85	-96	-100	-99	
	3-10 salariés	-63	-55	-45	-51	-63	-59	-48	
	>10 salariés	7	N.C.	13	3	-11	10	8	
	Ensemble	-81	-73	-70	-58	-80	-84	-74	
Transport/logistique	0 salarié	-43	18	-3	-2	8	-46	-40	
	1-2 salariés	3	-7	21	-30	-7	-26	-80	
	3-10 salariés	86	67	53	50	56	54	48	
	>10 salariés	128	48	47	46	35	83	60	
	Ensemble	28	26	27	13	17	11	-27	

Source : Mission. Note de lecture : N.C. non communiqué car soumis au secret statistique. *Nota bene*: Il a été supprimé les 2,5 % d'entreprises de chaque département ayant les ratios les plus extrêmes.

Annexe VII

Tableau 51 : Disponibilités/chiffre d'affaires selon le secteur et la taille de l'entreprise (en jours)

	Corse	Départements « ruraux »				Départements « saisonniers »			
		Creuse	Aude	Tarn et Garonne	Calvados	Alpes-de-Haute-Provence	Pyrénées orientales	Var	
Bâtiment	0 salarié	69	70	65	64	63	66	65	61
	1-2 salariés	58	78	53	62	55	66	55	56
	3-10 salariés	48	76	45	56	56	56	47	47
	>10 salariés	32	N.C.	56	N.C.	28	N.C.	37	64
	Ensemble	59	74	56	62	58	65	58	57
Industrie	0 salarié	87	109	81	76	68	88	76	60
	1-2 salariés	60	54	48	53	42	54	49	45
	3-10 salariés	57	41	47	28	40	40	41	43
	>10 salariés	66	107	15	53	50	22	41	56
	Ensemble	67	N.C.	60	N.C.	48	N.C.	56	50
Commerce	0 salarié	66	58	49	55	49	61	48	55
	1-2 salariés	55	50	46	48	40	45	46	46
	3-10 salariés	60	48	40	42	47	49	45	46
	>10 salariés	75	48	N.C.	42	26	46	22	35
	Ensemble	59	53	46	50	45	52	47	49
Service	0 salarié	105	82	71	76	73	83	77	80
	1-2 salariés	73	67	57	68	63	64	63	61
	3-10 salariés	60	60	47	50	57	48	56	53
	>10 salariés	49	N.C.	28	33	50	41	46	55
	Ensemble	83	74	62	69	67	70	68	68

Source : Mission. Note de lecture : N.C. non communiqué car soumis au secret statistique. Nota bene : Il a été supprimé les 2,5 % d'entreprises de chaque département ayant les ratios les plus extrêmes.

Annexe VII

Tableau 52 : Disponibilités/chiffre d'affaires selon le secteur et la taille de l'entreprise (en jours) – focus sur certains secteurs

	Corse	Départements « ruraux »				Départements « saisonniers »			
		Creuse	Aude	Tarn et Garonne	Calvados	Alpes-de-Haute-Provence	Pyrénées orientales	Var	
IAA	0 salarié	86	48	58	38	51	39	45	
	1-2 salariés	38	31	34	30	42	40	35	
	3-10 salariés	25	40	22	31	37	35	36	
	>10 salariés	N.C.	N.C.	N.C.	18	N.C.	N.C.	54	
	Ensemble	45	38	32	32	41	38	38	
Commerce de gros	0 salarié	114	68	81	73	97	63	80	
	1-2 salariés	104	57	72	56	71	72	65	
	3-10 salariés	73	37	25	57	56	46	53	
	>10 salariés	N.C.	N.C.	N.C.	N.C.	N.C.	N.C.	36	
	Ensemble	79	58	70	62	83	65	69	
Commerce de détail	0 salarié	50	45	50	45	55	44	50	
	1-2 salariés	41	45	43	38	46	42	42	
	3-10 salariés	47	41	46	45	50	44	46	
	>10 salariés	N.C.	N.C.	N.C.	N.C.	N.C.	16	37	
	Ensemble	46	44	46	42	50	43	46	
Hébergement	0 salarié	62	70	47	69	89	83	85	
	1-2 salariés	103	59	53	44	63	71	67	
	3-10 salariés	24	38	48	51	49	64	49	
	>10 salariés	N.C.	N.C.	N.C.	30	N.C.	N.C.	83	
	Ensemble	67	59	49	55	68	73	68	
Restauration	0 salarié	45	44	46	44	36	44	42	
	1-2 salariés	43	41	43	47	41	41	37	
	3-10 salariés	37	41	38	41	36	44	39	
	>10 salariés	N.C.	25	N.C.	41	44	32	53	
	Ensemble	43	41	43	44	39	42	39	
Transport/logistique	0 salarié	60	55	80	51	69	45	59	
	1-2 salariés	80	63	70	53	82	79	55	
	3-10 salariés	91	35	51	42	85	52	56	
	>10 salariés	N.C.	N.C.	N.C.	N.C.	N.C.	N.C.	N.C.	
	Ensemble	87	55	72	50	77	59	57	

Source : Mission. Note de lecture : N.C. non communiqué car soumis au secret statistique. *Nota bene*: Il a été supprimé les 2,5 % d'entreprises de chaque département ayant les ratios les plus extrêmes.

4.7. Les entreprises corses présentent une taille de bilan globalement plus élevée et présentent une part élevée de capitaux propres, hormis les TPE du bâtiment, de l'industrie et de la restauration

4.7.1. Le bilan des entreprises corses rapporté au chiffre d'affaires est dans la moyenne ou plus élevé par rapport aux entreprises des autres départements

Le bilan des entreprises corses rapporté au CA est plus important²⁸ en moyenne par rapport aux entreprises des autres départements étudiés dans le bâtiment pour les entreprises de moins de deux salariés et dans celles de plus de dix salariés, dans l'industrie pour les entreprises d'un ou deux salariés et celles de plus de dix salariés, dans le commerce pour les entreprises sans salarié et celles de trois à dix salariés.

Parmi les six sous-secteurs analysés, cette situation se retrouve dans le secteur du transport pour les entreprises de plus d'un salarié, dans la restauration et l'agroalimentaire pour les entreprises sans salarié, dans l'hébergement pour les entreprises de moins de deux salariés, dans le commerce de détail pour les entreprises sans salarié et celles de trois à dix salariés.

La **taille plus importante du bilan des entreprises corses**, en comparaison à leurs homologues du continent **s'explique notamment par les phénomènes conjugués de suréquipement, de surstocks, de trésorerie et de créances clients plus élevées** (cf. partie 4.6).

4.7.2. Les capitaux propres sont plus importants en moyenne dans le bilan des entreprises de plus de dix salariés, ils sont plus faibles pour les entreprises du secteur de l'industrie et de la restauration

Les capitaux propres des entreprises corses rapportés au bilan sont plus faibles en moyenne par rapport aux entreprises des autres départements s'agissant des TPE du bâtiment et de l'industrie ainsi que dans les services, pour les entreprises d'un ou deux salariés.

À l'inverse, les capitaux propres des entreprises corses rapportés au bilan sont plus importants en moyenne par rapport aux entreprises des autres départements pour les entreprises de plus de dix salariés dans le secteur du bâtiment, de l'industrie et du commerce, et pour les entreprises employant trois à dix salariés dans les secteurs du commerce et des services.

Parmi les six sous-secteurs analysés, la situation est favorable pour les entreprises corses de plus de dix salariés dans l'agroalimentaire, de plus de trois salariés dans le commerce de gros et le transport/logistique, de plus d'un salarié dans l'hébergement, pour les entreprises d'un ou deux salariés dans le commerce de détail. À l'inverse, la situation est défavorable pour les entreprises corses sans salarié du secteur de l'agroalimentaire et du transport/logistique, ainsi que pour les entreprises de moins de dix salariés du secteur de la restauration.

Dans les secteurs du bâtiment et de l'industrie, la moindre proportion de capitaux propres peut s'expliquer en partie par la taille de bilan plus élevée en comparaison des autres départements. En revanche, le secteur de la restauration se caractérise par une taille de bilan (en proportion du CA) comparable en Corse et dans les autres départements et par une moindre part de fonds propres.

²⁸ La moyenne se situe dans le premier quartile de la distribution des moyennes par département.

Annexe VII

Tableau 53 : Taille du bilan/CA moyen selon le secteur et la taille de l'entreprise

	Corse	Départements « ruraux »				Départements « saisonniers »			
		Creuse	Aude	Tarn et Garonne	Calvados	Alpes-de-Haute-Provence	Pyrénées orientales	Var	
Bâtiment	0 salarié	2,7	1,9	0,8	1,1	1,0	1,6	1,8	
	1-2 salariés	1,3	0,7	0,6	0,5	0,6	0,7	0,8	
	3-10 salariés	0,8	0,5	1,5	0,5	0,8	0,6	0,7	
	>10 salariés	0,8	0,6	0,5	0,6	0,5	0,9	0,7	
	Ensemble	1,5	1,1	0,9	0,7	0,8	1,0	1,1	
Industrie	0 salarié	2,3	2,9	2,2	2,8	2,8	2,9	1,5	
	1-2 salariés	1,2	1,1	1,3	1,0	1,0	1,0	0,8	
	3-10 salariés	0,9	0,9	1,1	0,9	0,8	0,8	0,8	
	>10 salariés	0,9	0,7	0,7	0,8	0,7	0,8	0,9	
	Ensemble	1,3	1,6	1,4	1,3	1,5	1,5	1,0	
Commerce	0 salarié	1,4	2,0	1,0	1,3	1,2	0,9	1,3	
	1-2 salariés	0,9	0,7	0,7	0,9	0,9	0,8	0,9	
	3-10 salariés	0,8	0,6	0,6	0,7	0,7	0,7	0,7	
	>10 salariés	0,6	0,5	0,8	0,5	1,4	0,5	0,5	
	Ensemble	0,9	1,1	0,8	0,9	1,0	0,8	0,9	
Service	0 salarié	8,5	6,5	6,3	8,7	6,0	7,0	9,0	
	1-2 salariés	2,2	1,6	1,7	2,7	2,1	1,8	2,4	
	3-10 salariés	1,7	2,0	1,2	1,6	1,5	1,5	1,6	
	>10 salariés	1,3	1,1	0,9	1,4	1,0	1,2	1,5	
	Ensemble	4,6	3,8	3,7	5,1	3,4	4,0	5,1	

Source : Mission.

Annexe VII

Tableau 54 : Taille du bilan/CA moyen selon le secteur et la taille de l'entreprise – focus sur certains secteurs

	Corse	Départements « ruraux »				Départements « saisonniers »			
		Creuse	Aude	Tarn et Garonne	Calvados	Alpes-de-Haute-Provence	Pyrénées orientales	Var	
IAA	0 salarié	1,4	1,3	1,2	1,1	1,0	1,2	1,1	
	1-2 salariés	0,8	0,8	0,8	0,9	0,8	0,8	0,9	
	3-10 salariés	0,8	0,8	0,6	1,0	0,7	0,7	0,8	
	>10 salariés	0,8	0,8	0,6	0,9	0,6	0,9	0,7	
	Ensemble	0,9	0,9	0,7	1,0	0,8	0,9	0,9	
Commerce de gros	0 salarié	1,5	1,4	1,2	1,2	1,4	1,8	2,2	
	1-2 salariés	0,8	0,8	0,7	1,2	0,9	0,9	1,0	
	3-10 salariés	0,7	0,7	0,6	0,7	0,6	0,7	0,8	
	>10 salariés	0,7	0,6	1,1	0,5	2,7	0,4	0,6	
	Ensemble	0,9	0,9	0,9	1,0	1,4	0,9	1,2	
Commerce de détail	0 salarié	1,5	2,4	1,0	1,3	1,1	0,9	1,2	
	1-2 salariés	0,9	0,8	0,8	0,9	0,9	0,9	0,8	
	3-10 salariés	0,8	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	
	>10 salariés	0,5	0,4	0,4	0,5	0,5	0,6	0,5	
	Ensemble	1,0	1,2	0,8	1,0	0,9	0,8	0,9	
Hébergement	0 salarié	6,4	5,4	4,1	5,5	2,7	3,4	8,0	
	1-2 salariés	2,8	1,5	1,8	2,3	2,1	2,4	4,7	
	3-10 salariés	1,7	1,7	1,0	1,5	1,3	1,6	2,0	
	>10 salariés	1,5	0,9	0,8	1,2	1,8	1,5	1,3	
	Ensemble	3,0	2,8	2,3	2,7	2,0	2,3	4,0	
Restauration	0 salarié	2,0	1,0	0,8	1,5	1,3	1,1	1,3	
	1-2 salariés	0,9	0,8	0,8	1,2	0,8	0,8	0,9	
	3-10 salariés	0,6	0,6	0,6	0,9	0,8	0,7	0,7	
	>10 salariés	0,6	0,6	0,5	0,6	0,5	0,5	0,9	
	Ensemble	0,9	0,8	0,7	1,1	0,9	0,8	0,9	
Transport/logistique	0 salarié	1,3	1,3	1,6	2,1	1,2	1,9	2,4	
	1-2 salariés	1,2	1,0	1,1	1,1	1,1	0,8	1,8	
	3-10 salariés	1,1	0,7	1,3	0,7	0,7	0,7	0,8	
	>10 salariés	0,8	0,6	0,5	0,5	0,5	0,7	0,7	
	Ensemble	1,2	0,9	1,2	1,2	1,0	1,1	1,8	

Source : Mission. Note de lecture : N.C. non communiqué car soumis au secret statistique.

Tableau 55 : Capitaux propres/bilan selon le secteur et la taille de l'entreprise

	Corse	Départements « ruraux »				Départements « saisonniers »			
		Creuse	Aude	Tarn et Garonne	Calvados	Alpes-de-Haute-Provence	Pyrénées-orientales	Var	
Bâtiment	0 salarié	38 %	27 %	29 %	27 %	27 %	25 %	23 %	
	1-2 salariés	37 %	27 %	33 %	24 %	32 %	28 %	27 %	
	3-10 salariés	43 %	31 %	32 %	30 %	36 %	30 %	35 %	
	>10 salariés	43 %	24 %	30 %	32 %	37 %	30 %	33 %	
	Ensemble	39 %	28 %	32 %	27 %	32 %	28 %	28 %	
Industrie	0 salarié	32 %	25 %	32 %	35 %	31 %	24 %	26 %	
	1-2 salariés	37 %	28 %	32 %	33 %	37 %	33 %	34 %	
	3-10 salariés	36 %	37 %	36 %	34 %	39 %	37 %	31 %	
	>10 salariés	43 %	38 %	38 %	37 %	41 %	40 %	39 %	
	Ensemble	36 %	30 %	34 %	34 %	36 %	32 %	31 %	
Commerce	0 salarié	41 %	24 %	30 %	34 %	39 %	25 %	27 %	
	1-2 salariés	37 %	29 %	28 %	29 %	32 %	26 %	30 %	
	3-10 salariés	43 %	36 %	35 %	35 %	43 %	37 %	36 %	
	>10 salariés	37 %	32 %	34 %	30 %	35 %	32 %	34 %	
	Ensemble	40 %	30 %	31 %	32 %	37 %	29 %	31 %	
Service	0 salarié	36 %	25 %	28 %	26 %	32 %	27 %	30 %	
	1-2 salariés	38 %	31 %	31 %	33 %	35 %	27 %	32 %	
	3-10 salariés	40 %	33 %	35 %	35 %	36 %	33 %	34 %	
	>10 salariés	45 %	34 %	35 %	36 %	30 %	29 %	33 %	
	Ensemble	38 %	29 %	31 %	31 %	34 %	28 %	32 %	

Source : Mission. Nota bene: Il a été supprimé les 2,5 % d'entreprises de chaque département ayant les ratios les plus extrêmes.

Annexe VII

Tableau 56 : Capitaux propres/bilan selon le secteur et la taille de l'entreprise – focus sur certains secteurs

	Corse	Départements « ruraux »				Départements « saisonniers »			
		Creuse	Aude	Tarn et Garonne	Calvados	Alpes-de-Haute-Provence	Pyrénées orientales	Var	
IAA	0 salarié	47 %	29 %	32 %	35 %	30 %	34 %	29 %	
	1-2 salariés	41 %	23 %	30 %	32 %	33 %	29 %	31 %	
	3-10 salariés	35 %	24 %	28 %	30 %	37 %	32 %	25 %	
	>10 salariés	34 %	35 %	38 %	36 %	42 %	30 %	39 %	
	Ensemble	40 %	26 %	31 %	32 %	35 %	31 %	29 %	
Commerce de gros	0 salarié	29 %	29 %	34 %	27 %	30 %	24 %	24 %	
	1-2 salariés	34 %	31 %	34 %	31 %	39 %	29 %	32 %	
	3-10 salariés	44 %	35 %	39 %	40 %	43 %	40 %	39 %	
	>10 salariés	45 %	34 %	38 %	34 %	41 %	41 %	35 %	
	Ensemble	39 %	31 %	36 %	34 %	37 %	33 %	32 %	
Commerce de détail	0 salarié	43 %	26 %	30 %	37 %	44 %	25 %	30 %	
	1-2 salariés	39 %	30 %	26 %	31 %	31 %	26 %	30 %	
	3-10 salariés	45 %	39 %	32 %	35 %	43 %	36 %	35 %	
	>10 salariés	35 %	32 %	28 %	28 %	32 %	21 %	35 %	
	Ensemble	41 %	31 %	29 %	33 %	38 %	28 %	32 %	
Hébergement	0 salarié	50 %	11 %	33 %	27 %	36 %	15 %	31 %	
	1-2 salariés	41 %	21 %	22 %	16 %	33 %	33 %	31 %	
	3-10 salariés	32 %	19 %	29 %	29 %	27 %	32 %	32 %	
	>10 salariés	N.C.	27 %	38 %	40 %	34 %	24 %	24 %	
	Ensemble	43 %	18 %	28 %	27 %	32 %	29 %	30 %	
Restauration	0 salarié	38 %	20 %	20 %	36 %	27 %	20 %	25 %	
	1-2 salariés	35 %	23 %	22 %	24 %	26 %	15 %	21 %	
	3-10 salariés	29 %	25 %	29 %	28 %	30 %	24 %	28 %	
	>10 salariés	N.C.	36 %	25 %	32 %	28 %	38 %	34 %	
	Ensemble	35 %	24 %	26 %	28 %	28 %	20 %	25 %	
Transport/logistique	0 salarié	36 %	45 %	38 %	49 %	28 %	40 %	42 %	
	1-2 salariés	31 %	39 %	39 %	31 %	40 %	26 %	38 %	
	3-10 salariés	46 %	35 %	36 %	35 %	48 %	34 %	38 %	
	>10 salariés	44 %	31 %	32 %	33 %	21 %	34 %	33 %	
	Ensemble	38 %	38 %	37 %	38 %	36 %	33 %	39 %	

Source : Mission. Note de lecture : N.C. non communiqué car soumis au secret statistique. *Nota bene*: Il a été supprimé les 2,5 % d'entreprises de chaque département ayant les ratios les plus extrêmes.

4.8. Les entreprises corses recourent moins à l'endettement que leurs homologues du continent, et ce malgré une plus grande capacité de remboursement

4.8.1. L'endettement est globalement limité pour les entreprises corses par rapport à celles des autres départements

L'endettement des entreprises corses rapporté au bilan est plus faible²⁹ en moyenne par rapport aux entreprises des autres départements étudiés dans le secteur de l'industrie et du commerce, ainsi que dans le bâtiment pour les entreprises de plus d'un salarié et dans les services pour les entreprises employant moins de deux salariés.

Ce constat est confirmé par l'analyse des six sous-secteurs ; l'endettement rapporté au bilan est moins élevé en moyenne par rapport aux autres départements dans le commerce de détail, dans l'hébergement pour les entreprises de plus d'un salarié, dans la restauration et le commerce de gros pour les entreprises de moins de dix salariés, dans l'agroalimentaire pour les entreprises sans salarié et dans celles de plus de trois salariés, dans le transport pour les entreprises sans salarié et celles avec plus de dix salariés.

Ainsi, pour quasiment toutes les catégories de taille et de secteur d'activité, les entreprises corses se caractérisent par un endettement comparativement moins élevé en proportion de leur bilan. Les entreprises corses présentent ainsi une **moindre dépendance au financement bancaire**³⁰. En revanche, ce plus faible endettement peut aussi traduire de **moindres perspectives de croissance externe**.

4.8.2. Quels que soient leur secteur et leur taille, les entreprises corses recourent moins à l'endettement pour financer leurs investissements

L'endettement des entreprises corses rapporté aux immobilisations nettes est plus faible en moyenne par rapport aux entreprises des autres départements étudiés dans tous les secteurs et pour toutes les tailles.

Cela signifie que **les entreprises corses recourent moins à l'endettement pour financer leurs immobilisations** que ne le font leurs homologues du continent. Cela pourrait s'expliquer par la présence de fonds d'investissement de proximité (FIP) Corse qui ouvrent droit à une réduction d'impôt de 38 % aux investisseurs³¹. En effet, **ces FIP peuvent proposer aux PME corses des apports de fonds propres dans des proportions plus importantes** qu'en France continentale.

²⁹ La moyenne se situe dans le premier quartile de la distribution des moyennes par département.

³⁰ Cf. annexe I.

³¹ Cf. annexe V.

4.8.3. Du fait d'un endettement limité et de l'autofinancement satisfaisant dégagé par les entreprises corses, leur capacité de remboursement des dettes financières est supérieure à leurs homologues du continent

L'endettement financier³² des entreprises corses rapporté à l'autofinancement « brut » (*ie* avant impôt sur les bénéfiques), exprimé en années, représente le nombre d'années nécessaires à l'entreprise pour rembourser sa dette en supposant qu'elle y consacre l'intégralité de son autofinancement³³.

Ce ratio est plus faible en moyenne par rapport aux autres départements étudiés dans le secteur des services pour les entreprises de moins de deux salariés, dans le commerce pour les entreprises de plus de trois salariés, dans l'industrie pour les entreprises sans salarié et celles employant trois à dix salariés et le bâtiment pour les entreprises d'un ou deux salariés.

Parmi les six sous-secteurs analysés, l'endettement rapporté à l'autofinancement « brut » est plus faible en moyenne dans l'agroalimentaire pour les entreprises de moins de dix salariés, dans le commerce de détail pour les entreprises de plus de trois salariés, dans le transport pour les entreprises de plus d'un salarié, dans l'hébergement et la restauration pour les entreprises de plus de dix salariés, dans le commerce de gros pour les entreprises d'un ou deux salariés et de plus de dix salariés.

Ainsi, **les entreprises corses présentent globalement une capacité de remboursement de leurs dettes financières supérieure ou comparable** à celle de leurs homologues du continent. Les entreprises corses semblent ainsi plus à même d'augmenter leur endettement pour financer de nouveaux investissements.

³² Seules les dettes financières sont prises en compte. Sont ainsi exclues les dettes fournisseurs et les dettes fiscales et sociales.

³³ Il s'agit d'un calcul théorique dans la mesure où l'autofinancement doit également servir à financer de nouveaux investissements et à rémunérer les capitaux propres investis. Le ratio « dettes financières / autofinancement brut » permet toutefois d'opérer des comparaisons intéressantes entre entreprises.

Tableau 57 : Endettement/bilan selon le secteur et la taille de l'entreprise

	Corse	Départements « ruraux »				Départements « saisonniers »			
		Creuse	Aude	Tarn et Garonne	Calvados	Alpes-de-Haute-Provence	Pyrénées orientales	Var	
Bâtiment	0 salarié	28 %	33 %	28 %	32 %	29 %	34 %	33 %	
	1-2 salariés	23 %	23 %	21 %	23 %	21 %	21 %	21 %	
	3-10 salariés	18 %	18 %	17 %	18 %	20 %	16 %	14 %	
	>10 salariés	15 %	18 %	12 %	17 %	15 %	15 %	13 %	
	Ensemble	23 %	24 %	21 %	23 %	23 %	23 %	22 %	
Industrie	0 salarié	56 %	46 %	42 %	41 %	44 %	48 %	36 %	
	1-2 salariés	28 %	33 %	31 %	29 %	26 %	29 %	24 %	
	3-10 salariés	26 %	24 %	24 %	30 %	24 %	23 %	26 %	
	>10 salariés	19 %	22 %	20 %	21 %	22 %	21 %	21 %	
	Ensemble	36 %	33 %	28 %	30 %	31 %	31 %	27 %	
Commerce	0 salarié	25 %	32 %	31 %	30 %	27 %	29 %	29 %	
	1-2 salariés	24 %	26 %	26 %	29 %	25 %	26 %	25 %	
	3-10 salariés	25 %	24 %	26 %	28 %	24 %	23 %	25 %	
	>10 salariés	27 %	23 %	25 %	22 %	25 %	24 %	23 %	
	Ensemble	25 %	26 %	27 %	28 %	25 %	26 %	26 %	
Service	0 salarié	39 %	52 %	51 %	50 %	43 %	50 %	47 %	
	1-2 salariés	27 %	31 %	29 %	31 %	29 %	30 %	29 %	
	3-10 salariés	23 %	27 %	24 %	28 %	23 %	27 %	26 %	
	>10 salariés	20 %	25 %	23 %	24 %	15 %	24 %	25 %	
	Ensemble	30 %	38 %	37 %	38 %	31 %	37 %	35 %	

Source : Mission. Nota bene : il a été supprimé les 2,5 % d'entreprises de chaque département ayant les ratios les plus extrêmes. Note de lecture : les cases vertes représentent les catégories d'entreprises pour lesquelles le ratio d'endettement en Corse est parmi les deux plus faibles.

Annexe VII

Tableau 58 : Endettement/bilan selon le secteur et la taille de l'entreprise – focus sur certains secteurs

	Corse	Départements « ruraux »				Départements « saisonniers »			
		Creuse	Aude	Tarn et Garonne	Calvados	Alpes-de-Haute-Provence	Pyrénées orientales	Var	
IAA	0 salarié	34 %	36 %	33 %	34 %	25 %	31 %	33 %	
	1-2 salariés	29 %	38 %	39 %	34 %	28 %	33 %	30 %	
	3-10 salariés	26 %	29 %	29 %	37 %	29 %	28 %	35 %	
	>10 salariés	28 %	27 %	26 %	28 %	23 %	27 %	23 %	
	Ensemble	28 %	33 %	32 %	35 %	28 %	31 %	32 %	
Commerce de gros	0 salarié	32 %	31 %	28 %	27 %	30 %	27 %	26 %	
	1-2 salariés	19 %	25 %	22 %	23 %	18 %	22 %	21 %	
	3-10 salariés	24 %	20 %	18 %	18 %	19 %	15 %	17 %	
	>10 salariés	23 %	19 %	21 %	16 %	21 %	15 %	19 %	
	Ensemble	24 %	24 %	21 %	20 %	23 %	19 %	20 %	
Commerce de détail	0 salarié	23 %	32 %	33 %	30 %	26 %	29 %	30 %	
	1-2 salariés	25 %	27 %	27 %	30 %	25 %	28 %	26 %	
	3-10 salariés	27 %	25 %	30 %	30 %	27 %	26 %	29 %	
	>10 salariés	32 %	27 %	32 %	28 %	31 %	33 %	26 %	
	Ensemble	26 %	27 %	29 %	30 %	26 %	28 %	28 %	
Hébergement	0 salarié	33 %	47 %	34 %	43 %	27 %	35 %	44 %	
	1-2 salariés	25 %	31 %	35 %	43 %	29 %	32 %	30 %	
	3-10 salariés	39 %	40 %	33 %	38 %	30 %	35 %	32 %	
	>10 salariés	N.C.	42 %	25 %	34 %	41 %	38 %	38 %	
	Ensemble	32 %	39 %	34 %	40 %	30 %	34 %	34 %	
Restauration	0 salarié	30 %	40 %	29 %	37 %	32 %	37 %	38 %	
	1-2 salariés	30 %	35 %	30 %	38 %	31 %	34 %	34 %	
	3-10 salariés	28 %	30 %	28 %	35 %	29 %	34 %	33 %	
	>10 salariés	N.C.	30 %	39 %	34 %	24 %	31 %	29 %	
	Ensemble	29 %	34 %	30 %	37 %	30 %	34 %	33 %	
Transport/logistique	0 salarié	41 %	33 %	36 %	28 %	38 %	36 %	37 %	
	1-2 salariés	37 %	29 %	33 %	30 %	34 %	31 %	34 %	
	3-10 salariés	18 %	28 %	23 %	22 %	19 %	21 %	18 %	
	>10 salariés	21 %	20 %	24 %	15 %	25 %	18 %	16 %	
	Ensemble	30 %	28 %	29 %	24 %	29 %	26 %	30 %	

Source : Mission. Note de lecture : N.C. non communiqué car soumis au secret statistique. Nota bene: Il a été supprimé les 2,5 % d'entreprises de chaque département ayant les ratios les plus extrêmes. Note de lecture : les cases vertes représentent les catégories d'entreprises pour lesquelles le ratio d'endettement en Corse est parmi les deux plus faibles.

Tableau 59 : Endettement/immobilisations selon le secteur et la taille de l'entreprise

	Corse	Départements « ruraux »				Départements « saisonniers »			
		Creuse	Aude	Tarn et Garonne	Calvados	Alpes-de-Haute-Provence	Pyrénées orientales	Var	
Bâtiment	0 salarié	1,5	2,7	2,1	3,5	2,8	3,3	2,8	
	1-2 salariés	1,7	2,7	2,6	3,2	2,5	2,2	3,3	
	3-10 salariés	1,4	2,7	2,2	3,4	2,7	3,1	2,9	
	>10 salariés	1,3	3,3	1,8	4,9	2,5	2,9	3,9	
	Ensemble	1,9	2,7	2,3	3,5	2,6	2,8	3,1	
Industrie	0 salarié	1,0	2,0	2,1	2,9	1,1	2,2	3,4	
	1-2 salariés	1,7	2,1	2,0	4,1	2,5	2,8	3,2	
	3-10 salariés	2,3	2,7	2,3	3,8	2,8	2,8	3,6	
	>10 salariés	1,1	2,6	1,9	2,4	2,5	1,9	2,6	
	Ensemble	1,7	2,3	2,1	3,4	2,2	2,5	3,3	
Commerce	0 salarié	3,6	4,5	4,9	5,8	4,8	4,2	5,0	
	1-2 salariés	3,8	4,4	4,4	6,8	5,5	4,4	5,9	
	3-10 salariés	2,8	4,1	4,5	7,0	4,7	4,7	6,3	
	>10 salariés	1,9	4,1	3,9	5,0	3,9	3,7	4,7	
	Ensemble	3,1	4,5	4,5	6,5	5,0	4,4	5,8	
Service	0 salarié	1,3	1,9	1,6	2,3	2,2	2,0	2,7	
	1-2 salariés	1,8	3,2	3,3	5,5	3,9	3,5	4,2	
	3-10 salariés	1,7	3,5	4,0	5,1	3,2	3,3	4,2	
	>10 salariés	1,5	2,9	3,3	4,1	9,3	3,5	4,0	
	Ensemble	1,6	2,7	2,7	3,9	3,8	2,9	3,6	

Source : Mission. Nota bene : il a été supprimé les 2,5 % d'entreprises de chaque département ayant les ratios les plus extrêmes. Note de lecture : les cases vertes représentent les catégories d'entreprises pour lesquelles le ratio d'endettement en Corse est parmi les deux plus faibles.

Annexe VII

Tableau 60 : Endettement/ immobilisations selon le secteur et la taille de l'entreprise – focus sur certains secteurs

	Corse	Départements « ruraux »				Départements « saisonniers »			
		Creuse	Aude	Tarn et Garonne	Calvados	Alpes-de-Haute-Provence	Pyrénées orientales	Var	
IAA	0 salarié	0,9	3,5	1,7	4,5	2,4	5,3	3,1	
	1-2 salariés	2,0	2,0	1,8	5,5	2,4	3,0	3,1	
	3-10 salariés	2,7	2,4	1,9	4,8	2,6	1,9	3,3	
	>10 salariés	1,1	2,8	1,3	2,5	3,2	1,3	1,9	
	Ensemble	2,0	2,5	1,8	4,7	2,5	2,9	3,1	
Commerce de gros	0 salarié	3,7	3,0	7,1	6,4	2,3	4,3	4,0	
	1-2 salariés	1,9	5,8	5,6	6,5	4,4	5,7	6,2	
	3-10 salariés	3,4	4,4	5,0	6,0	5,9	4,1	5,3	
	>10 salariés	4,4	5,0	4,0	4,7	3,6	2,9	5,0	
	Ensemble	3,3	4,7	5,2	5,9	4,2	4,3	5,3	
Commerce de détail	0 salarié	3,8	5,2	5,2	5,8	5,8	4,4	5,1	
	1-2 salariés	4,6	4,6	4,3	6,8	6,1	4,4	6,1	
	3-10 salariés	5,4	4,9	4,5	7,8	5,3	5,3	7,6	
	>10 salariés	2,9	3,4	4,0	5,9	4,3	4,0	5,1	
	Ensemble	4,4	4,8	4,5	6,8	5,7	4,7	6,3	
Hébergement	0 salarié	0,7	2,5	0,7	1,6	0,9	1,2	2,0	
	1-2 salariés	0,5	2,4	1,1	2,7	1,9	1,6	2,9	
	3-10 salariés	0,9	2,1	2,1	2,1	1,2	1,5	1,6	
	>10 salariés	N.C.	0,9	0,9	1,1	5,5	1,9	2,1	
	Ensemble	0,7	2,1	1,3	2,0	1,7	1,5	2,1	
Restauration	0 salarié	4,6	3,7	1,6	6,7	3,7	4,3	4,7	
	1-2 salariés	2,7	2,8	2,2	6,4	3,9	2,6	3,8	
	3-10 salariés	1,3	2,3	3,5	4,6	2,9	2,3	3,3	
	>10 salariés	N.C.	1,2	1,0	2,4	1,3	2,3	1,7	
	Ensemble	2,8	2,6	2,5	5,4	3,5	2,7	3,5	
Transport/logistique	0 salarié	1,2	2,1	2,1	4,0	4,3	4,5	4,7	
	1-2 salariés	1,3	3,6	3,2	3,2	1,6	5,0	8,3	
	3-10 salariés	0,8	3,8	1,8	2,8	1,2	1,9	3,3	
	>10 salariés	1,2	1,1	1,0	1,5	2,8	2,5	1,8	
	Ensemble	1,1	2,9	2,1	3,0	2,2	3,3	5,2	

Source : Mission. Note de lecture : N.C. non communiqué car soumis au secret statistique. Nota bene : Il a été supprimé les 2,5 % d'entreprises de chaque département ayant les ratios les plus extrêmes. Note de lecture : les cases vertes représentent les catégories d'entreprises pour lesquelles le ratio d'endettement en Corse est parmi les deux plus faibles.

Annexe VII

Tableau 61 : Endettement/ autofinancement « brut » selon le secteur et la taille de l'entreprise (en années)

	Corse	Départements « ruraux »				Départements « saisonniers »			
		Creuse	Aude	Tarn et Garonne	Calvados	Alpes-de-Haute-Provence	Pyrénées orientales	Var	
Bâtiment	0 salarié	2,0	1,9	0,6	1,1	1,2	1,6	1,7	
	1-2 salariés	0,5	0,9	0,7	0,6	0,6	0,7	0,6	
	3-10 salariés	0,8	1,0	1,1	0,7	0,7	0,7	0,6	
	>10 salariés	1,1	1,3	1,0	0,8	0,8	0,6	0,8	
	Ensemble	0,9	1,1	0,9	0,8	0,7	0,8	0,8	
Industrie	0 salarié	2,8	3,3	3,6	3,6	2,7	3,6	3,1	
	1-2 salariés	1,5	1,5	2,7	1,6	1,2	0,9	1,2	
	3-10 salariés	1,0	1,7	1,6	1,5	1,4	1,2	1,5	
	>10 salariés	1,5	1,2	1,4	1,2	2,1	1,1	1,6	
	Ensemble	1,4	1,7	1,9	1,7	1,7	1,4	1,6	
Commerce	0 salarié	1,3	1,3	0,9	1,2	0,8	1,1	1,4	
	1-2 salariés	1,4	1,2	1,4	1,7	1,6	1,5	1,2	
	3-10 salariés	1,4	1,6	1,9	1,8	1,7	1,6	1,8	
	>10 salariés	1,2	1,9	2,3	1,7	1,5	1,4	1,9	
	Ensemble	1,4	1,5	1,7	1,7	1,5	1,5	1,5	
Service	0 salarié	3,9	5,3	5,8	3,9	3,9	4,6	4,5	
	1-2 salariés	1,4	1,4	1,9	1,5	1,4	1,4	1,4	
	3-10 salariés	1,4	1,4	1,1	1,6	1,2	1,5	1,4	
	>10 salariés	1,4	1,7	1,2	1,3	1,2	1,5	1,5	
	Ensemble	1,8	2,1	2,3	1,9	1,8	2,1	1,9	

Source : Mission. Nota bene : Il a été supprimé les 2,5 % d'entreprises de chaque département ayant les ratios les plus extrêmes.

Annexe VII

Tableau 62 : Endettement/ autofinancement « brut » selon le secteur et la taille de l'entreprise (en années) – focus sur certains secteurs

	Corse	Départements « ruraux »				Départements « saisonniers »			
		Creuse	Aude	Tarn et Garonne	Calvados	Alpes-de-Haute-Provence	Pyrénées orientales	Var	
IAA	0 salarié	2,1	3,4	1,3	2,1	0,8	1,6	1,4	
	1-2 salariés	1,4	1,1	2,3	1,5	1,0	1,0	1,7	
	3-10 salariés	1,5	1,7	1,5	2,0	1,8	1,4	2,1	
	>10 salariés	2,8	2,5	1,4	1,2	2,8	1,0	2,0	
	Ensemble	1,6	1,7	1,7	1,8	1,7	1,2	2,0	
Commerce de gros	0 salarié	5,0	1,7	1,5	1,8	1,4	1,4	1,9	
	1-2 salariés	1,3	2,0	1,8	1,4	1,4	1,4	1,2	
	3-10 salariés	1,3	1,6	1,1	1,3	1,7	1,2	0,8	
	>10 salariés	3,7	2,1	1,8	1,5	1,4	1,2	1,4	
	Ensemble	2,3	1,8	1,5	1,4	1,6	1,3	1,1	
Commerce de détail	0 salarié	1,0	1,3	0,4	1,1	0,6	0,9	1,4	
	1-2 salariés	1,3	1,1	1,4	1,9	1,7	1,6	1,3	
	3-10 salariés	2,7	1,6	2,3	2,0	2,0	1,8	2,2	
	>10 salariés	3,6	1,7	2,3	1,7	1,5	1,4	2,0	
	Ensemble	2,0	1,4	1,8	1,8	1,7	1,6	1,8	
Hébergement	0 salarié	N.C.	3,9	-0,8	4,3	2,5	2,7	4,3	
	1-2 salariés	0,9	1,7	1,9	3,1	1,2	2,0	1,8	
	3-10 salariés	1,9	2,3	0,6	2,8	1,7	2,2	2,0	
	>10 salariés	N.C.	2,2	0,5	2,2	4,0	3,2	2,6	
	Ensemble	2,1	2,3	0,8	2,8	1,8	2,3	2,2	
Restauration	0 salarié	1,4	2,9	-0,6	-0,1	0,9	1,0	1,8	
	1-2 salariés	0,9	1,4	0,8	1,7	1,2	1,5	1,6	
	3-10 salariés	1,1	1,6	1,5	2,1	1,2	1,8	1,6	
	>10 salariés	N.C.	1,5	1,3	2,4	1,6	1,0	1,4	
	Ensemble	1,1	1,6	1,2	1,9	1,2	1,6	1,6	
Transport/logistique	0 salarié	0,2	0,4	1,5	1,8	1,7	1,3	1,9	
	1-2 salariés	0,8	1,1	1,0	0,9	1,3	1,8	1,6	
	3-10 salariés	1,5	0,9	0,5	1,3	0,7	0,8	0,8	
	>10 salariés	0,6	0,9	0,9	0,5	0,7	1,1	0,9	
	Ensemble	0,7	0,9	0,8	1,1	1,0	1,1	1,1	

Source : Mission. Note de lecture : N.C. non communiqué car soumis au secret statistique. Nota bene : Il a été supprimé les 2,5 % d'entreprises de chaque département ayant les ratios les plus extrêmes.

PIÈCES JOINTES

LISTE DES PIÈCES JOINTES

PIÈCE JOINTE 1 : LETTRE DE MISSION

PIÈCE JOINTE 2 : LISTE DES PERSONNES RENCONTRÉES

PIÈCE JOINTE 1

Lettre de mission



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Paris, le **28 MARS 2018**

Le Ministre de l'Économie et des Finances

à

Madame Marie-Christine LEPETIT
Chef du service de l'Inspection
Générale des Finances

Objet : Situation économique de la Corse.

Le 7 février dernier, lors de son déplacement en Corse, le Président de la République a rappelé la priorité du développement économique de la Corse.

L'économie corse fait face à un certain nombre d'obstacles qui entravent son essor. Les handicaps naturels, au premier rang desquels l'insularité, le cloisonnement géographique lié à la structure montagneuse de l'île et la faiblesse démographique, induisent un marché étroit. S'y ajoutent le niveau élevé du taux de chômage, la faiblesse du secteur productif, liée notamment aux surcoûts d'investissement, et la grande vulnérabilité des entreprises à la conjoncture économique du fait de leur moindre taille et d'un niveau d'endettement élevé. Le vieillissement démographique représente également un défi significatif pour la transmission d'entreprise : 2 500 dirigeants d'entreprises seraient concernés par un départ en retraite dans les 10 prochaines années, dont les deux tiers dans les secteurs du commerce, de l'hébergement-restauration et de la construction. Améliorer les conditions de transmission d'entreprise constitue donc un enjeu essentiel pour préserver la vitalité du tissu économique. Toutefois, la Corse dispose d'un potentiel incontestable, avec une préservation des sites naturels à l'origine d'un fort intérêt touristique, un artisanat traditionnel reconnu pour sa qualité, une agriculture diversifiée et des ressources en matière d'énergies renouvelables, même si celles-ci restent insuffisamment exploitées. Ces secteurs connaissent une transformation importante dans un contexte où l'essor des outils numériques crée des opportunités qui pourraient permettre de surmonter l'étroitesse et les difficultés d'accessibilité du marché. Ces constats appellent à conduire une réflexion globale sur une nouvelle stratégie économique pour la Corse.

Par ailleurs, la création depuis le 1^{er} janvier 2018 d'une collectivité unique inscrit l'action publique en matière économique dans un cadre institutionnel rénové, avec des compétences élargies et des leviers significatifs en matière de développement économique, d'environnement, d'aménagement, d'urbanisme, de logement, de formation professionnelle, etc. Une refonte des dispositifs visant au développement économique doit également tenir

compte de cette nouvelle articulation entre les compétences de l'Etat et de la Collectivité territoriale de Corse.

Dans ce contexte, le Président de la République s'est prononcé en faveur d'une réflexion sur l'avenir économique de l'île, fondée sur un diagnostic partagé avec les élus et les acteurs socio-professionnels. Cette réflexion ouverte permettra de mobiliser un ensemble d'outils, tant publics que privés, et dont l'efficacité, interrogée par de précédents rapports publics, devra à cette occasion être renforcée.

Il vous est donc demandé :

- de réaliser un diagnostic partagé de la situation économique de la Corse, de ses atouts et potentialités de développement économique, mais aussi des difficultés auxquelles se heurtent les entreprises (accès au marché, niveau des prix, qualifications présentes sur le marché de l'emploi, etc.) ;
- de faire un inventaire des dispositifs de soutien public, fiscaux ou budgétaires, au développement économique de la Corse. Parmi ces outils, la dotation de continuité territoriale, qui participe à la réduction des conséquences économiques de l'insularité, et les dispositifs fiscaux spécifiques à la Corse (statut fiscal de la Corse, crédit d'impôt pour les investissements en Corse et fonds d'investissement de proximité spécifique à la Corse) représentaient plus de 500M € en 2016 ;
- d'évaluer l'ampleur et l'efficacité de ces dispositifs et aides existants, au regard des handicaps que l'économie insulaire doit surmonter et des potentialités de développement économique de l'île.

Sur la base d'analyses quantitatives et qualitatives, incluant une large consultation des principaux acteurs économiques de la Corse et des élus locaux, vos travaux devront identifier les voies souhaitables de réforme de ces dispositifs d'aide, à coûts constants, respectueuses des règles constitutionnelles, tout spécialement le principe d'égalité, et des règles communautaires. Vos analyses juridiques tiendront compte des projets du gouvernement en matière de révision constitutionnelle.

Pour ce faire, vous vous appuyerez en tant que de besoin sur les services centraux compétents (DLF, DB, DGFIP, DG Trésor, DGE, DGCL, DGEFP), ainsi que sur les services déconcentrés de l'Etat en Corse (préfet de Corse, DRFiP, SGAC, DIRECCTE, DREAL, INSEE, etc.). Vous consulterez également une palette large et la plus représentative possible d'interlocuteurs insulaires (chefs d'entreprises, organisations patronales, chambres consulaires, organisations syndicales, élus, établissements publics, associations, etc.).

J'attends un diagnostic de la situation économique de la Corse et les grands axes d'une stratégie possible pour le mois de mai 2018, ainsi que les conclusions de cette mission pour le mois de juin 2018.

Je vous remercie de votre disponibilité pour cette mission de développement du potentiel économique de la Corse, essentielle pour l'emploi et l'activité de l'île.



Bruno LE MAIRE

PIÈCE JOINTE 2

Liste des personnes rencontrées

SOMMAIRE

1. SERVICES CENTRAUX DE L'ÉTAT ET DE LA SPHÈRE SOCIALE	1
1.1. Premier ministre	1
1.1.1. Cabinet du Premier Ministre	1
1.1.2. Secrétariat général aux affaires européennes	1
1.2. Ministère de l'Économie et des Finances	1
1.2.1. Cabinet du Ministre	1
1.2.2. Cabinet de la Secrétaire d'État auprès du Ministre de l'Économie et des Finances	1
1.2.3. Direction de la législation fiscale (DLF).....	1
1.2.4. Direction générale des entreprises (DGE).....	1
1.2.5. Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF).....	2
1.2.6. Agence du numérique	2
1.2.7. Représentation permanente de la France auprès de l'Union Européenne	2
1.3. Ministère de l'Action et des Comptes publics.....	2
1.3.1. Cabinet du Ministre	2
1.3.2. Direction générale des finances publiques (DGFIP)	2
1.3.3. Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI)	2
1.3.4. Direction du budget (DB).....	2
1.4. Ministère de l'Intérieur.....	3
1.4.1. Cabinet de la ministre auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur	3
1.4.2. Direction de la modernisation et de l'action territoriale (DMAT).....	3
1.4.3. Direction générale des collectivités locales (DGCL)	3
1.5. Ministère de la Cohésion des territoires.....	3
1.5.1. Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET)	3
1.6. Ministère de la Transition écologique et solidaire	3
1.6.1. Conseil général de l'environnement et du développement durable	3
1.6.2. Direction générale de l'aviation civile	4
1.7. Ministère des Solidarités et de la Santé	4
1.7.1. Direction de la Sécurité sociale (DSS).....	4
1.8. Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social.....	4
1.8.1. Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle.....	4
1.9. Agence centrale des organismes de la Sécurité sociale (ACOSS)	4
1.9.1. Direction des statistiques, des études et de la prévision.....	4
2. JURIDICTIONS ET AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES	4
2.1. Cour des comptes.....	4
2.2. Autorité de la Concurrence	4
3. SERVICES PUBLICS DÉCONCENTRÉS	5
3.1. Préfectures.....	5
3.1.1. Préfecture de Corse et de Corse-du-Sud	5
3.1.2. Préfecture de Haute-Corse	5
3.2. Services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur	5

3.2.1.	<i>Direction régionale de la police judiciaire de Corse (DRPJ)</i>	5
3.2.2.	<i>Région de gendarmerie de Corse</i>	5
3.3.	Services déconcentrés du Ministère de l'Économie et des Finances et du Ministère de l'Action et des Comptes publics.....	5
3.3.1.	<i>Direction régionale des finances publiques de Corse (DRFiP)</i>	5
3.3.2.	<i>Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse (DIRECCTE)</i>	6
3.3.3.	<i>Direction régionale des douanes et des droits indirects de Corse (DRDDI)</i>	6
3.3.4.	<i>Direction régionale de l'INSEE en Corse</i>	6
3.4.	Services déconcentrés du Ministère de la Transition écologique et solidaire, du Ministère de la Cohésion des territoires et du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation	6
3.4.1.	<i>Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse (DREAL)</i>	6
3.4.2.	<i>Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse (DRAAF)</i>	6
3.4.3.	<i>Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de Corse-du-Sud</i>	6
3.4.4.	<i>Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de Haute-Corse</i>	6
3.5.	Services régionaux d'opérateurs de l'État	7
3.5.1.	<i>Direction régionale de la Caisse des dépôts de Corse</i>	7
3.5.2.	<i>Bpifrance Corse</i>	7
3.5.3.	<i>Direction régionale de l'office national des forêts</i>	7
3.5.4.	<i>Direction régionale de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA)</i>	7
3.6.	Services déconcentrés de la Banque de France	7
3.6.1.	<i>Direction régionale de la Banque de France de Corse</i>	7
3.6.2.	<i>Direction départementale de la Banque de France de Haute-Corse</i>	7
3.7.	Services régionaux d'opérateurs de la sphère sociale	7
3.7.1.	<i>Direction régionale de Pôle emploi en Corse</i>	7
3.7.2.	<i>Direction régionale de l'URSSAF en Corse</i>	7
3.7.3.	<i>Direction régionale de la mutuelle sociale agricole de Corse (MSA)</i>	7
3.8.	Université de Corse	8
3.9.	Juridictions locales.....	8
4.	ÉLUS DE LA CORSE	8
4.1.	Députés de la Corse	8
4.2.	Élus du bloc communal de la Corse	8
5.	COLLECTIVITÉ DE CORSE ET SES AGENCES ET OFFICES	8
5.1.	Assemblée de Corse.....	8
5.2.	Agence du développement économique de la Corse (ADEC).....	8
5.3.	Office du Développement Agricole et Rural de Corse (ODARC)	8
5.4.	Office foncier de la Corse (OFC)	9
5.5.	Agence du tourisme de la Corse (ATC).....	9
5.6.	Caisse de développement économique de la Corse (CADEC)	9
6.	GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC POUR LA RECONSTITUTION DES TITRES EN CORSE (GIRTEC)	9

7. ACTEURS DU MONDE ÉCONOMIQUE.....	9
7.1. Organisations syndicales	9
7.2. Organisations patronales.....	9
7.3. Chambres consulaires et organisations professionnelles	10
7.3.1. <i>Chambres de commerce et d'industrie</i>	10
7.3.2. <i>Autres chambres consulaires</i>	10
7.3.3. <i>Organisations professionnelles</i>	10
7.3.4. <i>Réseaux associatifs</i>	10
7.4. Chefs d'entreprises.....	11

1. Services centraux de l'État et de la sphère sociale

1.1. Premier ministre

1.1.1. Cabinet du Premier Ministre

- ◆ Éric Jalon, conseiller affaires intérieures (chef de pôle)
- ◆ Laurent Martel, conseiller fiscalité
- ◆ François-Antoine Mariani, conseiller technique politiques contractuelles territoriales

1.1.2. Secrétariat général aux affaires européennes

- ◆ Salvatore Serravalle, secrétaire général aux affaires européennes adjoint
- ◆ Julien Rossi, chef de secteur Marché Intérieur - Concurrence - Aides d'État

1.2. Ministère de l'Économie et des Finances

1.2.1. Cabinet du Ministre

- ◆ Bertrand Dumont, directeur adjoint de cabinet
- ◆ Thomas Velter, chef de cabinet

1.2.2. Cabinet de la Secrétaire d'État auprès du Ministre de l'Économie et des Finances

- ◆ Sarah Finkelstein, conseillère politiques sectorielles, budgétaire, action publique 2022

1.2.3. Direction de la législation fiscale (DLF)

- ◆ Matthieu Deconinck, chef du bureau des politiques sectorielles et des taxes sur les transactions (D2)
- ◆ Raphaël Montagner, chef de section du bureau D2
- ◆ Michel Giraudet, adjoint au chef du bureau D2
- ◆ Alexandra Barreau-Jouffroy, cheffe du bureau champ, taux, exonération de la fiscalité directe des entreprises (B2)

1.2.4. Direction générale des entreprises (DGE)

- ◆ Xavier Merlin, chef du service de l'action territoriale, européenne et internationale
- ◆ Nathalie Le Moine, chargée de mission au sein du bureau du pilotage de l'action territoriale

Pièce jointe 2

1.2.5. Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)

- ◆ Nadine Mouy, sous-directrice des services et des réseaux (6^{ème} sous-direction)
- ◆ Ludovic Hehn, adjoint au chef du bureau de l'énergie, de l'environnement et des matières premières (6A)
- ◆ Ginette Art, adjointe au chef du bureau 6A
- ◆ Jessica Ramani, adjointe au chef du bureau 6A

1.2.6. Agence du numérique

- ◆ Antoine Darodes, directeur de l'Agence du numérique
- ◆ Delphine Gomes De Sousa, directrice adjointe de la French Tech
- ◆ Pierre-Francois Griffiths, conseiller du directeur, rapporteur au sein de la mission très haut débit
- ◆ Zacharia Alahyane, préfigurateur de la mission France mobile

1.2.7. Représentation permanente de la France auprès de l'Union Européenne

- ◆ Anne Blondy-Touret, Ministre conseiller pour les affaires financières et monétaires

1.3. Ministère de l'Action et des Comptes publics

1.3.1. Cabinet du Ministre

- ◆ Florian Colas, conseiller prélèvements fiscaux et sociaux

1.3.2. Direction générale des finances publiques (DGFIP)

- ◆ Brice Lepetit, chef du bureau des études statistiques en matière fiscale (GF3C)
- ◆ Christophe Despons, adjoint au chef du bureau GF3C

1.3.3. Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI)

- ◆ Isabelle Charron-Cohen, inspection des services
- ◆ Régis Cornu, chef du bureau des contributions indirectes (F3)

1.3.4. Direction du budget (DB)

1.3.4.1. Quatrième sous-direction

- ◆ Alban Hautier, chef du bureau du logement, de la ville et des territoires » (4BLVT)
- ◆ Daniel Partouche, adjoint au chef du bureau 4BLVT

Pièce jointe 2

1.3.4.2. Cinquième sous-direction

- ◆ François Desmadryl, sous-directeur
- ◆ Pierre Lanoé, chef du bureau des collectivités locales (5BCL)

1.4. Ministère de l'Intérieur

1.4.1. Cabinet de la ministre auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur

- ◆ Thierry Bonnier, directeur de cabinet

1.4.2. Direction de la modernisation et de l'action territoriale (DMAT)

- ◆ Laurent Buchaillat, sous-directeur de l'administration territoriale
- ◆ Simon Bertoux, chef du bureau de la performance et des moyens de l'administration territoriale

1.4.3. Direction générale des collectivités locales (DGCL)

- ◆ Françoise Taheri, sous-directrice des finances locales et de l'action économique
- ◆ Etienne Brun-Rovet, adjoint à la sous-directrice des finances locales et de l'action économique
- ◆ Anne-Sophie Péron, adjointe au chef du bureau du financement des transferts de compétences (FL5)

1.5. Ministère de la Cohésion des territoires

1.5.1. Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET)

- ◆ Jean-Luc Hickel, secrétaire général
- ◆ Caroline Larmagnac, directrice de cabinet, cheffe de la mission Contractualisation et partenariats territoriaux

1.6. Ministère de la Transition écologique et solidaire

1.6.1. Conseil général de l'environnement et du développement durable

- ◆ Philippe Schmit, inspecteur général
- ◆ Alain Weber, inspecteur général
- ◆ Brigitte Arnould, inspectrice

Pièce jointe 2

1.6.2. Direction générale de l'aviation civile

- ◆ Caroline Gibon, cheffe du bureau de la régulation économique des aéroports
- ◆ Rémy Jaeck, adjoint au chef du bureau des affaires financières et réglementaires des aéroports

1.7. Ministère des Solidarités et de la Santé

1.7.1. Direction de la Sécurité sociale (DSS)

- ◆ Morgan Delaye, sous-directeur chargé du financement de la sécurité sociale

1.8. Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social

1.8.1. Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

- ◆ Claire Descreux, adjointe à la déléguée générale

1.9. Agence centrale des organismes de la Sécurité sociale (ACOSS)

1.9.1. Direction des statistiques, des études et de la prévision

- ◆ Cyrille Hagneré, adjoint au directeur, responsable du département Risques, recherche, évaluation et publications

2. Juridictions et autorités administratives indépendantes

2.1. Cour des comptes

- ◆ Alain Levionnois, conseiller maître à la première chambre

2.2. Autorité de la Concurrence

- ◆ Stanislas Martin, rapporteur général
- ◆ Etienne Chantrel, rapporteur général adjoint, chef du service des concentrations
- ◆ Umberto Berkani, rapporteur général adjoint, chef du service concurrence

3. Services publics déconcentrés

3.1. Préfectures

3.1.1. Préfecture de Corse et de Corse-du-Sud

- ◆ Bernard Schmeltz, préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud (jusqu'au 27 avril 2018)
- ◆ Josiane Chevalier, préfète de Corse, préfète de Corse-du-Sud (à partir du 22 mai 2018)
- ◆ Benoît Bonnefoi, secrétaire général pour les affaires de Corse
- ◆ Emmanuel Didon, secrétaire général pour les affaires de Corse adjoint
- ◆ Romain Delmon, directeur de cabinet
- ◆ Xavier Delarue, coordonnateur pour la sécurité
- ◆ Grégory Lécluse, adjoint au coordonnateur pour la sécurité
- ◆ Vincent Arsigny, chargé de mission pour les affaires économiques
- ◆ Laëtitia Gayraud, chargée de mission aménagement du territoire, territoires ruraux, politique de la ville, logements sociaux
- ◆ Jean-Laurent Vellutini, délégué régional à la recherche et à la technologie

3.1.2. Préfecture de Haute-Corse

- ◆ Gérard Gavory, préfet de la Haute-Corse

3.2. Services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur

3.2.1. Direction régionale de la police judiciaire de Corse (DRPJ)

- ◆ Christian Sivy, commissaire divisionnaire, directeur régional de la police judiciaire

3.2.2. Région de gendarmerie de Corse

- ◆ Général Jacques Plays, commandant de la région de gendarmerie de Corse

3.3. Services déconcentrés du Ministère de l'Économie et des Finances et du Ministère de l'Action et des Comptes publics

3.3.1. Direction régionale des finances publiques de Corse (DRFiP)

- ◆ Yann de Molliens, directeur régional des finances publiques
- ◆ Olivier Jacques, chargé de mission cabinet, communication et action économique auprès du directeur régional des finances publiques
- ◆ Frédéric Lerminiaux, responsable du pôle gestion fiscale

Pièce jointe 2

3.3.2. Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse (DIRECCTE)

- ◆ Géraldine Bofill, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

3.3.3. Direction régionale des douanes et des droits indirects de Corse (DRDDI)

- ◆ Jean-Philippe Vigot, directeur régional des douanes et des droits indirects

3.3.4. Direction régionale de l'INSEE en Corse

- ◆ Olivier Lena, directeur régional de l'INSEE

3.4. Services déconcentrés du Ministère de la Transition écologique et solidaire, du Ministère de la Cohésion des territoires et du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

3.4.1. Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse (DREAL)

- ◆ Daniel Fauvre, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- ◆ Daniel Chargros, adjoint au directeur
- ◆ Bruno Battesti, responsable de l'Observatoire Régional des Transports de la Corse

3.4.2. Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse (DRAAF)

- ◆ Jacques Parodi, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

3.4.3. Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de Corse-du-Sud

- ◆ Patrick Alimi, directeur départemental des territoires et de la mer
- ◆ Riyad Djaffar, directeur départemental adjoint, délégué à la mer et au littoral
- ◆ Nicolas Fradin, chef du service de l'économie agricole

3.4.4. Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de Haute-Corse

- ◆ Philippe Livet, directeur départemental adjoint, délégué à la mer et au littoral

3.5. Services régionaux d'opérateurs de l'État

3.5.1. Direction régionale de la Caisse des dépôts de Corse

- ◆ Julie-Agathe Bakalowicz, directrice régionale de la Caisse des dépôts

3.5.2. Bpifrance Corse

- ◆ Cécile Donsimoni, directrice régionale de Bpifrance

3.5.3. Direction régionale de l'office national des forêts

- ◆ Paul Hett, directeur régional pour la Corse de l'office national des forêts

3.5.4. Direction régionale de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA)

- ◆ François-Dominique Cipriani, directeur régional de l'AFPA

3.6. Services déconcentrés de la Banque de France

3.6.1. Direction régionale de la Banque de France de Corse

- ◆ Jean-Charles Sananes, directeur régional de la Banque de France

3.6.2. Direction départementale de la Banque de France de Haute-Corse

- ◆ François Groh, directeur départemental pour la Haute-Corse

3.7. Services régionaux d'opérateurs de la sphère sociale

3.7.1. Direction régionale de Pôle emploi en Corse

- ◆ Pierre Peladan, directeur régional

3.7.2. Direction régionale de l'URSSAF en Corse

- ◆ Manuel Falaschi, directeur régional

3.7.3. Direction régionale de la mutuelle sociale agricole de Corse (MSA)

- ◆ Sébastien Grippi, directeur interrégional adjoint

3.8. Université de Corse

- ◆ Paul-Marie Romani, président
- ◆ Antoine Aiello, directeur de la plate-forme Stella Mare

3.9. Juridictions locales

- ◆ Franck Rastoul, procureur général près la cour d'appel de Bastia

4. Élus de la Corse

4.1. Députés de la Corse

- ◆ Paul-André Colombani, député de la deuxième circonscription de la Corse-du-Sud
- ◆ Michel Castellani, député de la première circonscription de Haute-Corse
- ◆ Jean-Félix Acquaviva, député de la deuxième circonscription de Haute-Corse

4.2. Élus du bloc communal de la Corse

- ◆ Laurent Marcangeli, maire d'Ajaccio et président de la communauté d'agglomération du pays ajaccien (CAPA)
- ◆ François Tatti, président de la communauté d'agglomération de Bastia (CAB)
- ◆ Jean-Michel Ferry, directeur général des services de la CAB
- ◆ François Faggianelli, maire d'Appietto
- ◆ Christian Garrido, premier adjoint au maire d'Appietto

5. Collectivité de Corse et ses agences et offices

5.1. Assemblée de Corse

- ◆ Sébastien Quenot, directeur de cabinet du président de l'Assemblée de Corse
- ◆ Éléonore Cipriani, conseillère technique du président de l'Assemblée de Corse

5.2. Agence du développement économique de la Corse (ADEC)

- ◆ Jean-Christophe Angelini, président
- ◆ Jean-Charles Vallée, directeur général

5.3. Office du Développement Agricole et Rural de Corse (ODARC)

- ◆ Christian Benedetti, directeur

5.4. Office foncier de la Corse (OFC)

- ◆ Jean-Christophe Angelini, président
- ◆ Julie Da Costa-Tramu, chef de pôle action et gestion foncières

5.5. Agence du tourisme de la Corse (ATC)

- ◆ Marie-Antoinette Maupertuis, présidente

5.6. Caisse de développement économique de la Corse (CADEC)

- ◆ Alexandre Vinciguerra, président exécutif

6. Groupement d'intérêt public pour la reconstitution des titres en Corse (GIRTEC)

- ◆ Paul Grimaldi, président du conseil d'administration

7. Acteurs du monde économique

7.1. Organisations syndicales

- ◆ Françoise Casanova, union régionale et départementale CFE-CGC Corse
- ◆ Louis Ducreux, secrétaire général, union régionale CFDT de la Corse
- ◆ Jean-Michel Biondi, secrétaire régional, union régionale de la CGT de Corse
- ◆ François Giudicelli, secrétaire régional, union régionale UNSA Corse
- ◆ Christine Josset-Villanova, secrétaire départementale pour la Corse-du-Sud, UNSA Corse
- ◆ Paul Lanfranchi, CGT-FO
- ◆ Suzanne Bazzali, CGT-FO
- ◆ Patricia Burdy, CGT-FO
- ◆ Mickaël Constant, CGT

7.2. Organisations patronales

- ◆ Charles Zuccarelli, président du MEDEF Corse
- ◆ Serge Santunione, vice-président du MEDEF Corse
- ◆ Daniel Felici, responsable de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie pour la restauration, et membre fondateur, groupe « *Dumane da fà* »
- ◆ Jean-André Miniconi, président de la CPME Corsica

7.3. Chambres consulaires et organisations professionnelles

7.3.1. Chambres de commerce et d'industrie

- ◆ Don-François Nicolai, président de la CCI de Corse
- ◆ Jean Dominici, président de la CCI de Bastia et Haute-Corse
- ◆ Philippe Albertini, directeur général de la CCI de Bastia et Haute-Corse et de la CCI de Corse

7.3.2. Autres chambres consulaires

- ◆ Joseph Colombani, président de la chambre régionale d'agriculture
- ◆ François Ottaviani, président de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat et de la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) de la Corse-du-Sud
- ◆ Jean-Charles Martinelli, président de la CMA de la Haute-Corse

7.3.3. Organisations professionnelles

- ◆ Maître Alain Spadoni, président du conseil régional des notaires de Corse
- ◆ Bernard Sonnet, directeur du conseil interprofessionnel des vins de Corse

7.3.4. Réseaux associatifs

- ◆ Isabelle Anthonioz-Gaggini, présidente de Corse active pour l'initiative¹
- ◆ Jean-Christophe Filidori, directeur de Corse active pour l'initiative

¹ Déclinaison régionale de France Active et d'Initiative France.

7.4. Chefs d'entreprises

- ◆ Virginie Mayard, dirigeante de l'Hôtel des Gouverneurs à Bastia
- ◆ François Bacchetta, directeur général d'easyJet France
- ◆ Jean-Pierre Guillou, directeur général, Crédit Agricole de la Corse
- ◆ Pierre Geronimi, glacier
- ◆ Jacques Abbatucci, éleveur (EARL Vache tigre)
- ◆ Jean-Louis Leccia, président directeur général (PDG) de Corse Composites Aéronautique
- ◆ Olivier Valery, PDG de Corsica Gastronomica
- ◆ Sébastien Simoni, dirigeant de Campus Plex
- ◆ Stéphane Leca, directeur général de Qwant Music
- ◆ Ghjuvan'Carlu Simeoni et Pierre-Jacques Patrizi, gérants financiers, Femu Qui SA
- ◆ Pierre-Antoine Villanova, directeur général de Corsica Linea
- ◆ Jean-Claude Perfetti, Visaltis
- ◆ Albert Fusella, société Fusella
- ◆ Léo Kinany-Martelli, président fondateur, Bowkr
- ◆ Philippe Riera, PDG fondateur, Gloria Maris
- ◆ Romain Lara, co-fondateur, le Bon produit au bon endroit
- ◆ Jean Savelli, directeur d'investissement, ACG Management
- ◆ Bastien Rolland, responsable d'affaires, ACG Management
- ◆ Pierre Mattei, président de Lota Maritime (Corsica Ferries)
- ◆ Vincent Perfettini, directeur général, Vito Corse
- ◆ Dominique Sialleli, président, brasserie Pietra
- ◆ Sandrine Ceccaldi, gérante, hôtel Napoléon et stations Esso-Ceccaldi
- ◆ François Padrona, gérant, Leclerc Rodeo
- ◆ Patrick Rocca, gérant, Raffalli Travaux Publics
- ◆ Philippe Dandrieux, président du directoire d'Air Corsica

